


UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES,

OU

RECUEIL de Lois et Ordonnances royales, Réglemens et Décisions ministérielles, Mémoires, Observations et Notices particulières, et généralement de tout ce qui peut intéresser la Marine et les Colonies, sous les rapports militaires, administratifs, judiciaires, nautiques, consulaires et commerciaux;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION
DE S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

PAR M. BAJOT,

SOUS-COMMISSAIRE DE MARINE, CHEF DU BUREAU DES LOIS AU MINISTÈRE.

ANNÉE 1816. — *I.re PARTIE.*



À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1816.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES,

OU

RECUEIL de Lois et Ordonnances royales, Réglemens et Décisions ministérielles, Mémoires, Observations et Notices particulières, et généralement de tout ce qui peut intéresser la Marine et les Colonies, sous les rapports militaires, administratifs, judiciaires, nautiques, consulaires et commerciaux;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION DE S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

PAR M. BAJOT,

SOUS-COMMISSAIRE DE MARINE, CHEF DU BUREAU DES LOIS AU MINISTÈRE.

ANNÉE 1816. — *I.re PARTIE.*



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1816.





PRÉFACE.

CES Annales sont spécialement consacrées au ministère pour le service duquel nous sommes autorisés à les publier. Nous avons, en même temps, voulu atteindre un but d'utilité générale pour tout ce qui se rattache, dans l'intérêt public et particulier, au département de la Marine et des Colonies.

L'exécution de cette entreprise n'était pas sans difficulté, à cause du cadre dans lequel il faut nécessairement se circonscrire en pareille matière, pour obtenir des résultats satisfaisans.

LA MARINE, toujours inséparable des COLONIES, est, nous osons le dire, un département presque universel. Justice, politique, guerre, finances, administration intérieure, fisc, commerce, police, tout est, à proprement parler, de son ressort, ou s'exerce

plus ou moins, sous son influence immédiate.

Soit qu'une portion de la société, réunie sur un des chefs-d'œuvre de l'architecture navale, parcoure les mers toujours gouvernée par les lois du pays où elle n'est plus, soit qu'elle aille fixer son séjour et porter les mœurs de sa patrie sur un des fragmens du globe que les eaux séparent du continent, soit enfin qu'elle aborde et établisse des relations de toute espèce dans des contrées voisines ou lointaines; en un mot, sur les vaisseaux, dans les colonies ou chez les nations étrangères; c'est toujours le Ministre de la Marine vers l'autorité duquel se tournent tous les regards et toutes les attentions; c'est par lui que se transmettent les volontés du Souverain; c'est lui qui en commande et en surveille l'exécution, qui en signale et en fait punir les infractions, et dont on invoque les décisions dans tous les cas imprévus et susceptibles d'être interprétés.

Cependant, si tel était absolument l'état

des choses, que tous les actes du Gouvernement fussent indistinctement et entièrement applicables à la Marine, les Annales maritimes seraient inutiles, car le Bulletin des lois existe.

Mais l'application de la plupart des lois générales et communes n'a lieu, pour la Marine, que partiellement ou avec les modifications exigées souvent par les localités, quelquefois par son état d'isolement, et presque toujours par la différence de sa constitution et la nature de son élément.

C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne l'état civil, pour constater les naissances et les décès, soit à la mer, soit dans un port étranger, il existe dans le code des dispositions exclusivement réservées à l'espèce ;

Que pour le service militaire, après le régime de ses marins qui lui est propre, la Marine soumet ses troupes à une grande partie des réglemens rendus pour les troupes de terre ;

Que l'on suit fréquemment les mêmes lois dans la détermination des délits et l'application des peines, quoique la Marine ait sa justice et ses tribunaux.

C'est ainsi que les lois sur les pensions et les retraites accordées dans le département de la guerre, viennent souvent se confondre, après les avoir précédées, avec celles de la Marine;

Que pour l'administration des ports et arsenaux, pour la police de la navigation et l'administration sanitaire, on est forcé d'avoir recours à beaucoup de dispositions législatives et réglementaires de commerce et de police générale dont la Marine ne s'est point occupée, et qui ne sont point comprises dans ses ordonnances, parce qu'elles ne se rattachent à son service que d'une manière indirecte, locale ou momentanée.

La Marine, il est vrai, exerce son action sur tout le littoral de la France, mais ce littoral, sous les rapports de l'état civil, de la population et du commerce, appartient autant

au régime intérieur et méditerranéen qu'au régime naval : de là naît la nécessité de connaître les points de contact établis par les ordonnances et les réglemens.

Dans les cas de naufrage, les intérêts souvent compromis à un haut degré des armateurs français et étrangers, sont confiés aux commissaires de la Marine chargés de veiller à leur conservation, en même temps que l'administration des douanes surveille celle des intérêts de l'État, en empêchant la fraude: combinaison précieuse qui assure aux uns et aux autres la même garantie, exercée sous deux rapports différens par les agens du Gouvernement.

Dans les constructions navales, dans celles proprement dites des bâtimens civils, dans les approvisionnemens généraux, enfin dans les vivres, quelle foule de lois, ou, pour parler plus exactement, de parties de lois générales, dont l'application s'offre sans cesse, relativement aux entreprises, aux fournitures de toute espèce, aux transactions de toute nature!

L'administration forestière a ses lois communes avec la Marine;

Les diverses branches du revenu public sont souvent en rapport avec elle;

Le trésor y est toujours.

Si, après avoir considéré la Marine dans les ports, où elle n'est, en quelque sorte, que marine préparatoire, nous la considérons sur son élément, dans son plein exercice et dans ses fins qui sont les Colonies : alors, de même que physiquement elle touche aux limites de tous les pays du monde, de même aussi, sous les grandes considérations sociales, elle se lie à toutes les parties du système politique. Ce n'est plus seulement des lois de son pays que la connaissance est nécessaire, mais encore celle des traités et des hautes transactions diplomatiques qui établissent les rapports des États entre eux.

Quant au régime même des Colonies, c'est, dans toute son étendue, celui de la France; et le ministère de la Marine embrasse alors véritablement tous les autres ministères.

Dans une si grande abondance de matières, servant de base à tant de connaissances variées, mais parmi lesquelles il faut indispensablement faire un choix et se créer une méthode, la raison, qui n'est autre chose ici que la possibilité de l'exécution, ne laissait pas deux partis à prendre; voici celui que nous avons adopté.

Nous divisons toutes les lois en quatre classes :

1.° *Lois particulières à la Marine et aux Colonies*. Elles constituent le fond du recueil;

2.° *Lois communes en totalité avec d'autres ministères*. Elles rentrent dans la classe des lois particulières, et seront insérées comme elles dans les Annales;

3.° *Lois communes, en partie, avec les autres services publics*. Nous relaterons, autant que possible, toutes les dispositions applicables au service du département dont nous nous occupons; mais nous donnerons toujours le titre analytique de la loi,

sa date, et l'indication du recueil où l'on pourra la consulter;

4.° *Lois générales.* Sous cette dénomination, nous comprenons aussi les traités, conventions et autres actes diplomatiques. Nous en extrairons tout ce qu'ils pourront renfermer de relatif à la Marine et aux Colonies. Nous ne manquerons jamais, au moins, d'en faire connaître l'objet, la date et la publication.

Quant aux *lois totalement étrangères à la Marine,* elles le sont aussi à notre recueil.

Ce plan, le seul, nous le répétons, que les bornes de l'ouvrage permettent de suivre, nous donnera toute la latitude nécessaire pour ne rien négliger de ce qui aura quelque connexité, sous quelque rapport que ce soit, dans les intérêts de l'État comme dans ceux des particuliers, avec le service du département de la Marine et des Colonies.

Une dernière difficulté restait à lever. De quel point fallait-il d'abord partir, et à quelle époque le premier numéro de ces Annales devait-il commencer, sur-tout d'après l'enga-

gement que nous avons pris de combler la lacune des sept années qui se sont écoulées depuis que l'ancien recueil des lois de la Marine a été interrompu !

L'intérêt du moment a dû résoudre la question. Les nouvelles ordonnances organiques, qui se succèdent rapidement et vont replacer la Marine sur des bases immuables, réclamaient incontestablement la priorité, et nous aurons sans doute en cela rempli le vœu de nos souscripteurs avides de les posséder, comme étant dès à présent l'unique règle de leur conduite. Eh ! pouvions-nous mieux ouvrir nos Annales et débuter dans notre nouvelle carrière, que par la publication de ces belles ordonnances, fruit de l'expérience et de la sagesse !

Mais, pour ne point intervertir les époques, et éviter la confusion, nous donnerons, dès que les matières cesseront d'être d'un intérêt aussi urgent, des *numéros d'introduction aux Annales maritimes*, qui contiendront successivement tout ce qui s'est fait

pendant les sept années d'interruption de l'ancien recueil. La réunion de ces numéros sera l'objet d'une table particulière.

La seconde partie de cet ouvrage, moins importante sans doute que la première, sera pourtant aussi d'une grande utilité. Après les lois, quoi de plus desirable à connaître que les résultats des travaux de toute espèce auxquels se livrent les hommes que la nature semble avoir chargés d'une mission particulière pour la recherche de la vérité, soit dans l'étude des sciences exactes ou des arts d'application, soit dans de longs voyages où l'on va reconnaître les limites de la terre, comme dans le premier cas on s'est approché des limites de l'intelligence humaine. Le monde physique et intellectuel; voilà donc le domaine de la Marine. En effet, dans quels lieux ne pénètre-t-elle pas, et quelles connaissances ne sont point appelées à lui payer le tribut de leurs succès! Les arts même de l'imagination lui doivent leurs images les plus

riantes et les plus gracieuses, comme leurs tableaux les plus imposans et les plus terribles.

Toutefois, dans cette seconde partie, comme dans la première, il faudra nous borner, et choisir dans le plus agréable ce qui sera le plus utile.

Tout ce qui pourra intéresser le commerce et la navigation, les mémoires, les observations, les notices particulières qui tendront à éclairer, dans l'exercice et les détails de leurs fonctions, les consuls, les juges maritimes, les officiers militaires, du génie et de santé, enfin les administrateurs de toutes les parties du service de la Marine, sera recueilli, publié ou analysé avec un soin et un empressement religieux. Nous puiserons indistinctement aux sources nationales et étrangères, quand elles nous offriront le même degré d'intérêt ou d'utilité. Nous pardonnera-t-on la comparaison? il nous a semblé, en instituant cette seconde partie de nos Annales, que nous ouvrions un vaste entrepôt où

les hommes instruits et studieux de tous les pays pourront déposer le produit de leurs observations, de leurs études et de leurs talens : nous, nous en établirons la circulation.

Puissions-nous obtenir un heureux échange de connaissances et de lumières ! Puisse notre entreprise contribuer, dans les faibles proportions qui lui conviennent, au bien et à la gloire de cette Marine qui fut si long-temps l'orgueil de la France, et qui devra toujours en faire la prospérité ! Puissent enfin nos efforts, et ce vœu renferme tous les autres, justifier la confiance qu'a daigné, par son approbation, nous témoigner le Ministre infatigable autant que ferme et éclairé, qui travaille sans relâche à rendre à la Marine une existence digne d'elle !

EXTRAIT

De la Dépêche adressée, le 18 juin 1816, par S. E. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Commandans, Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs, Commissaires généraux et Commissaires principaux des ports de France.

« La première partie des *Annales maritimes et* » *coloniales*, que l'Éditeur se propose de faire re- » monter à l'année 1809 pour les lois que l'on » jugera susceptibles d'y être admises, sera la con- » tinuation du *Recueil des lois relatives à la marine et* » *aux colonies*, interrompu depuis sept ans (1).

» Je desire donc qu'on ne néglige aucune des » précautions nécessaires pour tenir cet ouvrage » toujours au complet; et j'ai pensé qu'un des » meilleurs moyens d'y parvenir était de faire ap- » poser sur la couverture de chaque numéro, et, » plus tard, sur le titre de chaque volume, le » timbre dont on se sert dans le port, &c. »

---

(1) *Voyez* la préface, pages 12 et 13.

AVIS AU RELIEUR.

CHACUN des douze numéros des *Annales maritimes et coloniales* se compose de deux parties : chaque partie, ayant une pagination différente et suivie jusqu'à la dernière page du dernier numero, doit former un volume à part.

La table chronologique de la I.re partie doit être placée immédiatement après la préface.

La table alphabétique des matières de cette même partie doit terminer le volume.

La II.e partie n'a qu'une table qui se place aussi à la fin du volume.

Ainsi, les couvertures et les titres de chaque numéro, moins le faux titre du n.° 1.er dans chaque partie, qui deviendra le faux titre de chaque volume, disparaîtront entièrement.

Le volume de la I.re partie portera au dos :

ANNALES MARITIMES.



ANNÉE 1816.

I.re PARTIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

Le volume de la II.e partie portera :

ANNALES MARITIMES.



ANNÉE 1816.

II.e PARTIE.

SCIENCES ET ARTS.

TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Réglemens et Décisions contenus dans le Tome I.er des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, I.re Partie, année 1816.

Nota. Les numéros marqués d'un astérisque sont fautifs dans le texte ; ils ont été rectifiés dans la table.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	PRÉFACE..................................	.....	5.
13 février 1815.	ORDONNANCE du Roi sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve.......	16.	130.
Idem.	RÉGLEMENT sur la police de la même pêche...	17.	132.
29 novemb.	ORDONNANCE du Roi concernant la régie et administration générale des ports et arsenaux de marine	1.	17.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur la nouvelle formation du corps des officiers de la marine........	2.	32
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des intendans, des commissaires généraux ordonnateurs et des commissaires généraux de la marine dans les ports y désignés........	3.	38.
7 décembre.	LOI relative à la perception des denrées coloniales..................................	4.	39.
9.	ORDONNANCE du Roi qui supprime les titre et emploi de premier inspecteur général de la marine..............................	5.	42.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rétablit l'emploi d'inspecteur général des classes..........	6.	43.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
9 décembre. 1815.	ORDONNANCE du Roi qui nomme inspecteur général des classes M. le comte *Gantheaume*, vice-amiral, pair de France.............	7.	44.
Idem.	ORDONANCE du Roi qui nomme M. *de Moydier* intendant de la marine à Brest...........	8.	44.
15.	ORDONNANCE du Roi concernant les élèves vice-consuls, et le mode d'admission et d'avancement dans la carrière des consulats.	50.	293.
16	RÉGLEMENT portant fixation du nombre des grades, classes, appointemens et frais de bureau des officiers militaires et civils de la marine, employés dans les ports du royaume..........................	9.	45.
Idem.	TABLEAU de répartition des officiers militaires et civils de la marine, qui seront employés dans les ports du royaume, en exécution de l'ordonnance du Roi du 29 novembre 1815.	.....	52.
Idem.	TABLEAU des appointemens alloués, à compter du 1.er janvier 1816, aux officiers militaires et civils de la marine employés dans les ports et arsenaux du royaume..........................	.....	60.
Idem.	TABLEAU des supplémens, frais de bureau et de commis alloués aux mêmes officiers, à compter de la même époque............	.....	63.
24.	ORDONNANCE du Roi qui nomme maître des requêtes en service extraordinaire M. *de Moydier*, intendant de la marine à Brest...	10.	65.
1.er janvier 1816.	ORDONNANCE du Roi contenant le tableau des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire pour l'année 1816, et celui des conseillers d'état en service extraordinaire ou honoraires, et des maîtres des requêtes en service extraordinaire pour la même année........................	11.	66.
17.	ORDONNANCE du Roi concernant l'apurement et la libération des gestions des comptables		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	justiciables de la cour des comptes dont le jugement est suspendu par l'effet de circonstances extraordinaires.	22.	153.
18 janvier 1816.	EXTRAIT de l'ordonnance du Roi portant proclamation de brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le 4.e trimestre 1815.	23.	154.
24.	ORDONNANCE du Roi qui autorise provisoirement, et en attendant la loi des finances, à opérer les retenues que doivent supporter les salaires, traitemens et remises pendant l'année 1816.	24.	154.
26.	LETTRE du Ministre de la marine sur la durée des congés accordés aux officiers employés dans les ports.	30.	176.
31.	ORDONNANCE du Roi portant création d'un collége royal de marine, et de compagnies d'élèves de la marine.	12.*	72.
Idem.	RÉGLEMENT sur le service, la discipline et la police des compagnies d'élèves de la marine.	13.	100.
2 février.	RÉGLEMENT sur la première formation des compagnies d'élèves de la marine établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.	14.	113.
8.	ORDONNANCE du Roi relative aux primes pour la pêche de la morue.	15.	118.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux primes pour la pêche de la baleine.	18.	144.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives au contre-seing des ministres secrétaires d'état dont les ordonnances, réglemens et actes qui émanent de l'autorité royale, doivent etre revêtus.	25.	155.
14.	ORDONNANCE du Roi concernant le remboursement ou la compensation des cautionnemens fournis par les fonctionnaires et les comptables nés en France ou naturalisés		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	Français, pour les places qu'ils ont exercées dans les départemens séparés de la France..	26.	155.
20 février 1816.	LETTRE du ministre de l'intérieur sur le commerce de la mer Noire, et sur le passage pour résidence ou voyage des Français dans le Levant...........................	21.	150.
21.	LOI portant que le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par la loi du 2 décembre 1814, est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1817...............	19.	148.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur les pensions et secours aux veuves et enfans orphelins des officiers militaires et autres entretenus du département de la marine.....	28.	169.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant création d'un corps royal d'artillerie de la marine.......	34.	179.
22.	LETTRE du ministre de l'intérieur sur le voyage des Français qui veulent commercer dans le Levant.............................	.....	152.
Idem.	TARIF des gratifications à payer par l'administration de la marine dans les ports du royaume pour les sauvetages faits en rade par des embarcations du port ou des vaisseaux.............................	33.	178.
29.	RÉGLEMENT sur le mode de licenciement du corps des canonniers de la marine et des compagnies d'ouvriers militaires, et sur la première formation du corps royal d'artillerie de la marine.....................	35.	249.
1.er mars.	ORDONNANCE sur l'exportation des beurres...	20.	149.
6.	ORDONNANCE du Roi qui proroge le délai dans lequel les officiers nés Français qui ont servi ou qui servent encore à l'étranger, doivent se pourvoir pour être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue aux termes des ordonnances des 16 décembre 1814 et 20 décembre 1815.........................	27.	155.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
6 mars 1816.	ORDONNANCE du Roi portant que les contestations élevées soit sur l'adjudication des coupes de bois domaniaux, soit sur le paiement de ces adjudications, sont du ressort des tribunaux........................	28 *bis.*	157.
Idem.	PROCÈS du contre-amiral *Linois* et du colonel *Boyer*........................	29,	158.
9.	ORDONNANCE du Roi portant organisation définitive de la maison de Saint-Denis......	41.*	280.
11.	ARRÊTÉ de M. l'intendant de la marine au port et arrondissement de Rochefort, sur la police et discipline des gens de mer employés pour le commerce, et sur la subordination des marins de l'équipage envers leur capitaine et autres officiers......................	29 *bis.*	171.
	(*Voyez* page 177, l'indication du même arrêté par MM. les intendans des ports et arrondissemens de Brest et de Toulon, et MM. les commissaires généraux ordonnateurs de Lorient et de Cherbourg.)		
19.	LETTRE de M. le directeur des contributions indirectes sur l'exemption de plusieurs droits accordés aux bâtimens destinés pour la pêche de la morue........................	32.	177.
26.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation, la composition et l'administration de la légion d'honneur sous le titre d'ordre royal de la légion d'honneur................	39.	265.
18 avril.	ORDONNANCE du Roi relative au rang, aux marques distinctives et aux honneurs dont jouiront les capitaines de frégate et les cinquante plus anciens lieutenans de vaisseau..	40.*	279.
30.	LETTRE du ministre de la marine à MM. les intendans et ordonnateurs, relativement aux retenues à opérer sur la solde et les traitemens de toute espèce, d'après l'ordonnance du 24 janvier 1816, et la loi sur les finances du 28 avril même année................	37.	259.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
30 avril 1816.	LETTRE de M. le directeur des douanes sur les quantités de sel accordées en franchise pour la salaison de la morue, et sur les moyens de prévenir tout abus à cet égard...........	38.*	264.
10 mai.	LETTRE du ministre de la marine sur les droits et la sécurité du commerce français sur tous les points de la côte d'Afrique..........	44.	289.
16.	ORDONNANCE du Roi portant organisation des succursales de la maison royale de Saint-Denis..............................	42.	281.
22.	ORDONNANCE du Roi portant rétablissement de la caisse des invalides de la marine dans les attributions du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies............	43.	281.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la composition et les attributions, en ce qui concerne la désertion, des conseils de guerre permanens et des conseils de révision établis dans les ports du royaume..................	36.	255.
5 juin.	ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement le sort et les droits des militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite ou des traitemens de réforme...........................	45.	290.
11.	ORDONNANCE du Roi concernant l'admission des marchandises étrangères non prohibées et des denrées coloniales à l'entrepôt de Lyon............................	46.	290.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que l'élévation de 3 à 4 p. 0/0 du taux des intérêts des cautionnemens qu'une classe de comptables avait précédemment la faculté de remplacer en immeubles ou en rentes, aura lieu à dater du 5 mai, jour de la publication de la loi du 28 avril 1816..........................	47.	290.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au mode d'exécution de l'article 230 de la loi du 28 avril		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	1816, sur les acquits-à-caution délivrés par la régie des contributions indirectes	48.	290.
11 juin 1816.	RÉGLEMENT concernant les élèves vice-consuls...........................	51.	294.
19.	ORDONNANCE du Roi qui accorde amnistie pleine et entière pour tous les déserteurs du département de la marine, à l'occasion du mariage de S. A. R. Monseigneur le Duc de Berry..............	49.	291.
28.	LETTRE du ministre de la marine autorisant le départ des bâtimens du commerce pour le Sénégal.......................... .	52.	298.
2 juillet.	LETTRE du ministre de la marine sur l'acquittement des droits consulaires dans les pays étrangers..........................	61.	308.
3.	DÉCISION du Roi qui rend aux conseils de guerre permanens la connaissance des faits imputés aux militaires des bataillons coloniaux.	53.	299.
Idem.	ORDONNANCE qui détermine un mode pour faire déclarer l'absence ou constater le décès des militaires et employés aux armées, disparus depuis le 21 avril 1792 jusqu'au 20 novembre 1815.....................	54.	299.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que la formalité du *visa* des acquits-à-caution de transit, prescrite par la loi du 17 décembre 1814, sera remplie au premier bureau de deuxième ligne des douanes.....................	55.	300.
10.	ORDONNANCE du Roi portant qu'à l'avenir aucun corps civil ou militaire ne pourra décerner, voter ou offrir, comme témoignage de la reconnaissance publique, aucun don, hommage ou récompense, sans l'autorisation préalable de Sa Majesté........	56.	301.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
10 juillet 1816.	ORDONNANCE du Roi modificative de l'art. 10 de la loi du 17 décembre 1814, relatif au *visa* des acquits-à-caution du transit......	57.	301.
Idem.	EXTRAIT de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second semestre 1816........	62.	310.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au produit des ventes d'objets appartenant à la marine...	74.	446.
Idem.	LETTRE de M. le directeur général des douanes sur le commerce du Sénégal et le rétablissement des priviléges attachés aux expéditions et aux retours.....................	58.	304.
12.	LETTRE du ministre de la marine relative aux informations que les armateurs doivent fournir sur l'armement et le départ des navires destinés pour les colonies françaises ou étrangères..........................	65.	378.
17.	EXTRAIT de l'ordonnance du Roi contenant de nouvelles dispositions relatives à la garde nationale du royaume................	59.	307.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime, dans les différens codes, les dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes du Gouvernement établi par la charte constitutionnelle, et porte qu'il sera fait une nouvelle édition de ces codes........................	60.	308.
Idem.	RÉGLEMENT du Roi portant instruction sur l'administration et la comptabilité de la caisse des invalides de la marine.........	63.	311.
24.	RÉGLEMENT sur la pêche des huîtres et du poisson frais dans les baies de Granville et de Cancale........................	64.	351.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux armes de guerre.	75.	448.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
31 juillet 1816.	ORDONNANCE du Roi qui exempte des droits de tonnage les navires étrangers venant sur lest charger des sels dans les ports de la Méditerranée.	99.	526.
7 août.	ORDONNANCE du Roi qui exempte de tous droits à l'entrée du royaume, tant par mer que par terre, les grains, farines de toutes sortes, pain et biscuit de mer.	76.	448.
14.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur la pêche du hareng et du maquereau.	66.	379.
Idem.	DEMANDE en prolongation d'entrepôt de sel...	73.	443.
17.	LES immunités pour importation de grains étrangers, appartiennent aux propriétaires des grains et non aux armateurs.	73.	444.
19.	TRAITÉ entre S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes.	81.	488.
21.	LETTRE de M. le directeur général des douanes, sur le privilége des expéditions en franchise pour la Guadeloupe et sur l'application du privilége colonial aux denrées expédiées par la douane anglaise.	73.	444.
28.	ORDONNANCE du Roi concernant le martelage et l'exploitation des bois nécessaires aux constructions navales.	68.	404.
Idem.	RÉGLEMENT relatif à l'exécution du service des martelages et exploitations des bois destinés au service de la marine dans les quatre directions forestières du royaume.	69.	410.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant la nouvelle division des forêts du royaume en quatre directions pour l'exploitation des bois destinés aux constructions navales.	70.	429.
Idem.	RÉGLEMENT concernant l'organisation du personnel dans les quatre directions forestières de la marine, le nombre, les grades, classes, traitemens, solde, vacations et frais divers		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	des agens employés au martelage dans les forêts du royaume........................	71.	434.
4 septembre 1816.	ORDONNANCE du Roi portant réorganisation de l'école polytechnique................	67.	387.
9.	LETTRE du Ministre de la marine sur la transmission à Son Excellence des demandes et réclamations des personnes appartenant à la Marine..............................	82.	493.
11.	ORDONNANCE du Roi qui approuve les statuts de la société anonyme formée à Paris sous le nom de *Compagnie d'assurances maritimes*, et autorise cet établissement à prendre le titre de *Compagnie royale d'assurances maritimes*..............................	78.	449.
18.	ORDONNANCE du Roi relative à la composition de la commission mixte des travaux publics..............................	79.	450.
30.	LETTRE du ministre de la marine sur une rectification du tarif de la solde accordée aux tambours..............................	77.	448.
5 octobre.	LETTRE du ministre de la marine aux préfets des départemens sur les ordonnances et réglemens concernant le martelage..........	72.	442.
	PRÉCIS sur les principales dispositions législatives et réglementaires relatives au service de la marine, dont l'exécution concerne les consuls..............................	80.	455.
10.	EXTRAIT de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le 3.e trimestre de 1816.........	83.	494.
15.	LETTRE du ministre de la marine sur les formalités à remplir pour le passage aux échelles du Levant et en Barbarie................	82.	492.
23.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit quelques modifications dans les règles suivies jusqu'à		

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	présent pour le versement, l'emploi et le recouvrement des traites souscrites par les adjudicataires des coupes dans les bois de l'état............................	84.	495.
30 octobre 1816.	ORDONNANCE du Roi relative aux quantités de sel allouées en franchise pour la salaison des différentes espèces de poissons provenant de pêches françaises..................	85.	496.
Idem.	TARIF des dimensions et configurations que doivent avoir les pièces de bois propres aux constructions navales et aux autres services de la marine royale..................	91.	507.
5 novembre.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur le service des douanes en Corse........	95.	518.
6.	LETTRE du ministre de la marine portant défense aux élèves de la marine royale de s'embarquer sur les bâtimens du commerce....	90.	506.
8.	LETTRE du ministre de la marine relative aux passages à la ration sur les bâtimens du commerce..............................	87.	502.
11.	ORDONNANCE du Roi qui étend aux pommes de terre l'exemption de droits accordée aux grains, farines, pain et biscuit de mer, à toutes les entrées tant par terre que par mer..............................	86.	501.
12.	LETTRE du ministre de la marine relative à la construction de bâtimens pour compte espagnol	92.	515.
15.	LETTRE du ministre de l'intérieur à MM. les préfets des départemens, portant la nomenclature des militaires, administrateurs et agens commissionnés de la marine qui sont exempts du service de la garde nationale. .	97.	523.
16.	ORDONNANCE du Roi qui exempte des droits d'entrée les fèves et autres légumes secs qui seront importés en France.	88.	504.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
16 novemb. 1816.	LETTRE du ministre de la marine relative à l'embarquement des marins étrangers sur les navires français.	89.	505.
22.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une prime d'importation pour les grains ou farines de froment, seigle et orge................	93.	516.
4 décembre.	ORDONNANCE du Roi portant que les navires étrangers qui viendront sur lest charger des sels dans les ports de l'Océan, jouiront de l'exemption des droits de tonnage accordée par l'ordonnance du 31 juillet 1816......	98.	526.
7.	ORDONNANCE du Roi relative aux militaires pensionnés, français ou naturalisés, qui résident en pays étrangers................	96.	521.
9.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'importation du riz avec exemption de droits, et accorde une prime d'importation pour le maïs..........................	100.	526.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE 1816.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Régie et Administration générale et particulière des Ports et Arsenaux de Marine.*

Au château des Tuileries, le 29 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Notre attention s'étant portée sur les actes qui constituent la régie et l'administration de nos ports et arsenaux de marine, nous avons reconnu,

Que les divers pouvoirs qui avaient été sagement répartis par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, entre l'autorité militaire et l'autorité civile, sont aujourd'hui réunis entre les mains d'un chef unique ;

Que l'effet de ce système est de concentrer et de confondre des attributions essentiellement distinctes ; de rendre illusoires une responsabilité et une surveillance trop étendues ; d'abandonner à une seule volonté l'exécution de nos ordres et les intérêts de notre service ;

Que l'inspection n'a pas assez d'indépendance réelle, et une organisation assez forte pour balancer un pouvoir absolu ;

Que la nécessité de faire cesser un tel état de choses ramène naturellement à des institutions dont l'expérience de plus d'un siècle a démontré les avantages, et qui ont si puissamment contribué aux succès de la marine militaire, en même temps qu'elles ont apporté la plus parfaite régularité dans les opérations administratives ;

Qu'il importe enfin de mettre en harmonie les principes qui devront diriger l'administration maritime, avec ceux que nous avons adoptés pour l'administration intérieure de notre royaume ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Organisation du Service de la Marine dans les Ports militaires.

ART. 1.er Il sera établi, dans chacun de nos ports militaires, un commandant et un intendant de la marine.

2. Le commandant et l'intendant de la marine recevront respectivement les ordres directs de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et ils les exécuteront et feront exécuter, chacun en ce qui le concerne.

3. Il y aura dans chacun de nos ports militaires un contrôleur de la marine.

4. Il sera formé dans chacun desdits ports un conseil d'administration de marine.

TITRE II.

Du Commandant de la Marine.

5. Le commandant de la marine aura dans ses attributions la garde et police militaires de l'arsenal ainsi que des forts et batteries, postes et autres établissemens dépendant de la marine ;

La protection de la côte, les sémaphores, signaux, vigies et phares dépendant de la marine ;

L'inspection de la rade et des bâtimens qui y sont mouillés ;

La direction de tous les bâtimens armés qui, par la nature de leur destination, ne seront pas hors de sa dépendance ;

Les constructions, radoubs, armemens, mouvemens du port et travaux du parc d'artillerie ;

La garde et la conservation des bâtimens flottant dans le port ;

Le commandement supérieur des officiers de vaisseau, ingénieurs constructeurs et officiers d'artillerie présens dans le port ou attachés à son arrondissement, ainsi que des corps de troupes appartenant au département de la marine ;

Enfin, la surveillance des élèves de la marine.

6. Il présidera le conseil d'administration du port.

7. Il aura sous ses ordres immédiats,

Le major général de la marine,
Le directeur des constructions,
Le directeur du port,
Le directeur d'artillerie.

8. Le major général de la marine sera chargé, sous l'autorité du commandant de la marine,

Du commandement des officiers de vaisseau de tout grade, et des troupes appartenant au département de la marine ;

De la garde militaire et sûreté du port, ainsi que des forts et postes qui en dépendent ;

De la désignation des officiers de vaisseau qui devront composer les états-majors des bâtimens de guerre ;

Enfin, du choix des officiers qui seront attachés au détail des mouvemens, et de ceux qui devront être de garde ou de ronde, faire les visites d'hôpitaux, de casernes et autres, et assister aux recettes de matières et de vivres.

Il aura sous ses ordres des aides-majors et sous-aides-majors de la marine.

En cas d'absence ou de maladie du commandant de la marine, le major général de la marine le remplacera de droit, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné.

9. Le directeur des constructions sera chargé de la construction, refonte, radoub et entretien de tous les bâtimens flottans ;

De tous les travaux à exécuter dans les divers chantiers et ateliers de construction ;

Des ateliers des forges à l'usage de la construction, de ceux de la mâture, des hunes et cabestans, de la corderie, de la voilerie, de la poulierie, de la tonnellerie, de la serrurerie, de la menuiserie, de la sculpture, de la peinture, de l'avironnerie, des gournables, des étoupes, et de tous autres où s'exécuteront des travaux de même nature ;

De l'inspection, l'arrangement et la disposition des bois de construction, bois de mâture et autres, ouvrés ou non ouvrés ;

De la répartition des ouvriers dans les chantiers et ateliers de construction ;

Et de la proposition au conseil d'administration de la marine des avancemens en grade et en solde des préposés et ouvriers employés dans sa direction.

Le directeur des constructions aura sous ses ordres les ingénieurs et sous-ingénieurs constructeurs employés dans son arrondissement.

10. Le directeur du port sera chargé du mouvement, amarrage, lestage et délestage des bâtimens flottans, de leur garde et conservation dans le port;

Du mâtement et démâtement, de l'abattage en carène, de l'entrée des bâtimens dans les ports et bassins, ainsi que de leur sortie, du halage à terre, et de toutes les manœuvres à faire dans le port, de l'arrangement et entretien des grémens des bâtimens dans les magasins destinés à cet effet;

Des ateliers de la garniture, des pompes et des boussoles;

Du curage ordinaire des ports et du placement des tonnes et balises;

Des secours à donner aux bâtimens en armement et désarmement, et à ceux qui courent des dangers;

De la surveillance des pilotes lamaneurs, des pompes à incendie et pompiers;

Des signaux, phares, vigies, et du commandement des préposés à ces divers services;

Enfin, de la répartition des ouvriers, marins et journaliers employés dans sa direction, et de la proposition au conseil d'administration de la marine des avancemens de paie et de grade dont ils pourront être susceptibles.

Le directeur du port aura sous ses ordres le nombre d'officiers de vaisseau nécessaire pour le seconder dans les opérations qu'il devra diriger.

11. Le directeur d'artillerie sera chargé de l'inspection des bouches à feu, poudres, bombes, boulets et autres projectiles, armes et munitions servant à l'armement des vaisseaux et des batteries;

De l'entretien et de l'arrangement de ces objets dans la salle d'armes, les magasins et parcs,

Des épreuves des bouches à feu et des poudres, de la garde et conservation des poudres et artifices;

Des ateliers des forges à l'usage de l'artillerie, des affûts, du charronnage, et de l'armurerie;

Du commandement supérieur des compagnies d'ouvriers d'artillerie, de celles des apprentis canonniers, des écoles d'artillerie, des maîtres canonniers entretenus, et de tout le personnel de la direction d'artillerie;

Enfin, de la proposition au conseil d'administration de la marine des avancemens de grade et de paie qu'il jugera devoir être accordés aux ouvriers employés dans sa direction.

Le directeur d'artillerie sera secondé par des officiers qui seront spécialement attachés à sa direction.

TITRE III.

De l'Intendant de la Marine.

12. L'intendant de la marine aura dans ses attributions,

Les approvisionnemens, la recette, la garde et la dépense des matières et munitions de toute nature;

Les travaux des bâtimens civils, la construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer;

La revue et le paiement des officiers militaires et civils, des entretenus et ouvriers, des équipages des bâtimens armés, et enfin de tous les individus employés à terre et à la mer au service de la marine;

La levée, la répartition et le congédiement des marins et des ouvriers,

La liquidation et la répartition des prises;

L'administration et la police des hôpitaux et bagnes;

L'emploi et la répartition des fonds, et la comptabilité;

La surveillance et l'inspection sur tous les comptables employés dans son arrondissement pour le service de la marine, et spécialement sur les trésoriers de la caisse des invalides et de celles des gens de mer et des prises ;

Enfin, les revues et la comptabilité, tant en matières qu'en deniers, des bâtimens armés.

13. Il aura sous ses ordres immédiats,

Un commissaire général ou principal de la marine ;

Les commissaires de la marine chargés des divers détails du port et les administrateurs préposés à l'inscription maritime dans son arrondissement ;

Le directeur des vivres :

Les ingénieurs des ponts et chaussées, chargés de la surveillance et direction des travaux maritimes ;

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef ;

Les aumôniers de la marine ;

Le commissaire rapporteur près le tribunal maritime ;

L'officier de gendarmerie commandant les brigades de cette arme attachées au département de la marine.

Enfin, il exercera l'autorité supérieure sur les administrateurs, employés civils, officiers de santé, et autres entretenus ou non entretenus, lesquels, par la nature de leur emploi, ne sont pas sous les ordres du commandant de la marine.

14. L'intendant présidera le conseil institué pour la révision des jugemens rendus par le tribunal maritime.

15. Le commissaire général ou principal de la marine sera toujours chargé de la direction supérieure du détail des approvisionnemens du port.

Il surveillera toutes les parties de service confiées aux commissaires de la marine.

Il inspectera le détail des vivres.

Il proposera à l'intendant la destination des divers em-

ployés dans les détails de l'administration, ainsi que celle des administrateurs et agens de comptabilité qui devront être embarqués sur nos bâtimens.

Il lui présentera, chaque mois, les projets de répartition des fonds.

Il présidera le tribunal maritime spécial dans tous les cas de contravention aux ordonnances et réglemens sur la police et la justice des chiourmes.

Il remplacera, de droit, l'intendant, en cas d'absence ou de maladie.

16. Les détails du service seront divisés ainsi qu'il suit :

Approvisionnemens,
Fonds et revues,
Armemens et prises,
Chantiers et ateliers;
Hôpitaux,
Bagnes.

Il sera préposé à chacun de ces détails un commissaire de la marine, lequel aura sous ses ordres un tel nombre d'administrateurs et d'employés de tous grades qui sera déterminé.

Un garde-magasin sera chargé, sous les ordres du commissaire préposé aux approvisionnemens, de la garde, conservation, arrangement, réception et délivrance de toutes les marchandises, munitions et effets appartenant à la marine.

Le détail des vivres sera administré par le directeur des vivres, qui sera également secondé par les préposés nécessaires.

Un commissaire de la marine pourra être chargé de plusieurs détails, lorsque la situation du service permettra de les réunir.

17. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur

des travaux maritimes, dirigera les constructions nouvelles, réparations et entretien des édifices de nos ports, quais, cales, bassins, et généralement tous les ouvrages d'architecture ou travaux hydrauliques dont nous aurons ordonné la confection.

Il sera secondé par des ingénieurs ordinaires et par des élèves-ingénieurs du même corps.

Les travaux d'entretien et les réparations urgentes seront ordonnés par l'intendant de la marine; mais les constructions nouvelles et les réparations considérables ne pourront être entreprises qu'avec l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

18. Le service de santé continuera d'être dirigé par le conseil de santé de chaque port, lequel sera composé des officiers de santé en chef et des professeurs, et présidé par le premier médecin de la marine.

Lorsque l'inspecteur général du service de santé de la marine se trouvera dans un port, la présidence du conseil lui sera déférée.

Le commissaire de la marine chargé du détail des hôpitaux, assistera au conseil de santé : il prendra part aux délibérations, veillera aux intérêts de notre service, requerra l'exécution des ordonnances et réglemens, et son opinion sur chacun des objets mis en discussion sera consignée au procès-verbal de la séance.

19. Le commissaire rapporteur près le tribunal maritime, et le capitaine de la gendarmerie, rendront compte directement à l'intendant de la marine, de tous les faits qui auront exigé ou qui exigeraient l'intervention de leur autorité.

TITRE IV.

Du Contrôleur de la Marine.

20. Le contrôleur de la marine aura inspection sur toutes

les recettes et dépenses de fonds et de matières, sur la conservation des effets et munitions dans les magasins, sur les revues des entretenus et des équipages, sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers, et sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages.

Il vérifiera toutes les opérations de comptabilité; il enregistrera et visera toutes les pièces à la décharge du payeur.

Il requerra ou maintiendra, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des ordonnances et réglemens, et des ordres ministériels.

Il inspectera et vérifiera les caisses des invalides, prises et gens de mer, et rendra compte à l'intendant du résultat de cette opération.

Il aura l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, réglemens, décisions, ordres, brevets, commissions, devis, mémoires et procès-verbaux, et il en délivrera, au besoin, des copies collationnées.

21. Le contrôleur exercera ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité; mais il ne pourra diriger ni suspendre aucune opération.

Il informera l'intendant de la marine des abus ou irrégularités qu'il aura remarqués, et il aura la faculté de correspondre directement avec notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, sur tout ce qui pourra intéresser le bien de notre service.

22. Tous les bureaux, ateliers et magasins lui seront ouverts, et il lui sera donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont il demanderait à prendre connaissance.

23. Le contrôleur aura sous ses ordres des sous-contrôleurs et des employés, dans un nombre proportionné aux besoins du service.

TITRE V.

Conseil d'administration.

24. Le conseil d'administration de marine sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de la marine, président,
L'intendant de la marine,
Le major général de la marine,
Le commissaire général de la marine,
Le directeur des constructions,
Le directeur du port,
Le directeur de l'artillerie,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des travaux maritimes.

Le contrôleur sera tenu d'assister au conseil ; il y aura voix représentative dans toutes les discussions, et voix délibérative lorsqu'il s'agira d'adjudications et de marchés.

Un sous-contrôleur remplira les fonctions de secrétaire.

25. Le conseil pourra en outre appeler tels officiers ou administrateurs dont il jugera convenable de prendre l'avis ; ils auront voix délibérative sur l'objet pour lequel ils auront été convoqués.

26. Les marchés et adjudications de tous les ouvrages et approvisionnemens, et tous les traités pour fournitures quelconques, au-dessus de la somme de 400 francs, seront faits et arrêtés par l'intendant, en présence du conseil, et lesdits marchés, traités et adjudications seront revêtus de la signature de tous les membres du conseil. Ils seront faits par double expédition, et adressés, par l'intendant, à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, qui les renverra revêtus de son approbation, s'il y a lieu.

27. Le conseil nommera, tous les mois, trois de ses membres, ou tels autres officiers et administrateurs qu'il lui plaira commettre, pour discuter et arrêter les marchés d'ouvrages et de fournitures dont le prix n'excédera pas la somme de 400 francs, et les commissaires ainsi nommés signeront lesdits marchés et en feront leur rapport au conseil.

28. Le conseil prendra connaissance du projet que l'intendant aura dressé des approvisionnemens qui devront être faits, pour chaque année, en bois, chanvres, fers, bouches à feu, projectiles, armes, marchandises et munitions nécessaires aux différens services du port.

Il examinera les plans et devis d'ouvrages de toute nature, dressés respectivement par les ingénieurs constructeurs et les ingénieurs des travaux maritimes.

Il réunira, examinera et comparera les comptes des dépenses en matières et main-d'œuvre qui seront respectivement dressés par le magasin général et par chacune des directions.

Il prononcera sur les comptes qui seront rendus, au retour des campagnes, par les administrateurs embarqués sur nos bâtimens.

Il statuera sur les demandes d'admission et d'avancement des maîtres entretenus, et sur celles d'augmentation de grade et de paie des ouvriers du port.

Enfin, son attention se portera sur tous les objets de service indiqués par l'ordonnance du 27 septembre 1776.

29. Les délibérations du conseil, signées du président et du secrétaire, seront adressées, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état de la marine, lequel renverra l'une de ces expéditions revêtue de sa décision.

30. Les registres des délibérations du conseil d'administration de la marine, ainsi que les mémoires, devis, états et autres pièces qui ne seront pas de nature à être envoyés à

notre ministre ou remises dans les bureaux du port, seront déposés au contrôle de la marine.

TITRE VI.

Dispositions générales.

31. Le territoire maritime sera, jusqu'à nouvel ordre, divisé en cinq arrondissemens.

Le premier s'étendra du point extrême de la frontière du nord aux limites actuelles du second arrondissement : les autres conserveront les limites qui leur ont été précédemment assignées.

Le chef-lieu du premier arrondisement sera Cherbourg,
du second.............. Brest,
du troisième............. Lorient,
du quatrième............ Rochefort,
du cinquième............ Toulon.

Chacun de ces arrondissemens sera désigné par le nom du chef-lieu.

32. Dans les ports de Lorient et de Cherbourg, les fonctions attribuées par la présente ordonnance à l'intendant de la marine, seront remplies par un commissaire général ou principal ayant le titre d'ordonnateur.

Conformément à notre ordonnance du 1.er juillet 1814, les fonctions du major général de la marine seront exercées par un major, et celles des directeurs par des directeurs de deuxième classe.

33. Dans les ports de Dunkerque, du Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Baïonne, le service sera dirigé par l'administrateur en chef de chacun desdits ports, sous l'autorité de l'intendant de la marine de l'arrondissement. Toutefois l'administrateur en chef correspondra directement

avec notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, sur tous les objets qu'il jugera susceptibles d'être immédiatement portés à sa connaissance.

Il sera destiné, pour chacun desdits ports, des sous-contrôleurs de la marine, lesquels rempliront les fonctions attribuées par la présente ordonnance aux contrôleurs de nos ports militaires.

Le conseil d'administration des ports ci-dessus nommés se composera des chefs de chaque service et des officiers militaires ou civils que l'administrateur en chef, président dudit conseil, jugera convenable d'y appeler.

34. Les comptes en matières et main-d'œuvre seront rendus dans chaque port, par direction, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés, à cet effet, par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

35. Les fonctions et devoirs attribués jusqu'à ce jour au chef supérieur du port dans les affaires de la compétence du tribunal maritime, seront remplis par l'intendant de la marine ou par l'administrateur qui doit le remplacer.

L'intendant se concertera, pour la nomination des juges dudit tribunal, tant avec le commandant de la marine, qu'avec le président du tribunal de première instance,

36. Les écoles d'hydrographie établies dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, seront sous l'autorité du commandant de la marine.

Dans les autres ports du royaume, l'administrateur supérieur de la marine veillera à ce que les professeurs des écoles d'hydrographie donnent exactement leurs leçons et se conforment aux dispositions des ordonnances et réglemens.

37. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux détails du service par de nouveaux réglemens qui précisent les attributions et les devoirs de chaque fonctionnaire, les ordonnances et réglemens du 27 septembre 1776 et du 1.er janvier 1786,

seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

38. Nous voulons et ordonnons que la présente ordonnance reçoive son exécution à dater du 1.er janvier 1816.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux officiers civils et militaires de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-neuvième jour du mois de novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS aux officiers militaires et civils de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Cahors, le 4 décembre 1815.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Et plus bas:

Par son Altesse royale,

Signé LE CHEVALIER DE PANNAT.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI sur la nouvelle formation du Corps des Officiers de la Marine.*

Au château des Tuileries, le 29 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 23 mars dernier, portant licenciement de nos armées de terre et de mer;

Considérant que le bien de notre service exige la prompte réorganisation du corps de la marine;

Voulant faire jouir du bénéfice de notre ordonnance du 25 mai 1814, les officiers qui avaient été éloignés de ce corps pour prix de leur fidélité et de leur dévouement à notre personne;

Voulant aussi assurer aux officiers qui ont acquis des titres à notre confiance, les avantages auxquels les services qu'ils ont rendus et ceux qu'ils peuvent rendre encore, leur permettent de prétendre;

Voulant enfin concilier ces dispositions bienveillantes avec les mesures d'ordre et d'économie que commandent les circonstances et l'allégement des charges qui pèsent sur nos peuples;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers de tous grades du corps de la marine, licenciés en vertu de notre ordonnance du 23 mars dernier, cesseront tout service le 31 décembre de la présente année.

2. Il sera procédé, sans délai, à une nouvelle formation du corps des officiers de vaisseau.

A cet effet, notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies nous présentera l'état

des officiers généraux, officiers supérieurs et autres qui seront reconnus susceptibles d'être admis dans la nouvelle formation.

3. Pourront être indistinctement portés sur l'état de proposition, tous les officiers dignes et capables de nous servir, soit qu'ils se trouvent aujourd'hui en activité ou en non-activité, soit même qu'ils n'aient pas été compris dans les listes arrêtées par nous le 31 décembre 1814. Toutefois, ceux qui auraient obtenu des grades honorifiques ne pourront être admis dans la nouvelle formation qu'avec le grade auquel ils auraient eu droit d'après les dispositions de notre ordonnance du 25 mai 1814.

4. Les listes des officiers de tous grades qui composeront le corps de la marine, seront par nous arrêtés avant le 10 décembre prochain, et ces officiers seront portés sur les revues, à dater du 1.er janvier 1816.

5. Tous les officiers compris dans la nouvelle formation seront habiles à être employés au service des ports, au commandement de nos vaisseaux, et dans les états-majors des bâtimens armés, lorsqu'ils auront été pourvus de *lettres de service* par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

6. Le nombre des officiers qui seront pourvus de lettres de service, ne pourra excéder, dans chaque grade, les fixations ci-après; savoir :

Capitaines de vaisseau...................	100.
Capitaines de frégate....................	120.
Lieutenans de vaisseau..................	400.
Enseignes de vaisseau...................	500.

A l'égard des officiers généraux, ils seront tous considérés, par le fait seul de leur nomination, comme étant pourvus de lettres de service, et pourront exercer tel

emploi ou recevoir telle destination qu'il nous plaira de leur donner.

7. Les listes des officiers qui devront être pourvus de lettres de service, soit au moment de la nouvelle formation, soit ultérieurement, seront signées par nous; et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine en adressera des expéditions aux commandans, intendans et commissaires ordonnateurs de nos ports.

8. Tout officier à qui il sera expédié une lettre de service recevra la conduite attribuée à son grade, depuis le lieu où cet ordre lui aura été notifié jusqu'au port pour lequel il sera destiné; mais il n'aura droit à aucune indemnité de route pour le retour à son domicile.

9. Les officiers pourvus de lettres de service seront répartis dans les cinq arrondissemens maritimes : ils devront résider habituellement dans le chef-lieu de l'arrondissement, et se tenir prêts à exécuter les ordres qui leur seront transmis par le commandant de la marine.

10. Ils jouiront de la totalité de leurs appointemens annuels, à dater du jour de leur arrivée dans le port.

11. Les officiers auxquels il n'aura pas été expédié de lettres de service, ne seront pas tenus à résidence dans un port; ils auront la faculté d'habiter tel lieu qu'ils jugeront convenable, à la charge par eux de faire connaître leur domicile à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Ils ne pourront s'absenter du royaume sans notre permission.

12. Lesdits officiers jouiront des deux tiers de leurs appointemens annuels.

13. Les officiers non pourvus de lettres de service seront à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au dépar-

tement de la marine, et pourront être employés à des inspections des classes, à des commandemens dans les colonies, et à toutes autres fonctions et missions particulières dont nous jugerons à propos de les charger.

Ils jouiront, dans ce cas, de tels supplémens d'appointemens, traitemens et vacations qu'il nous paraîtra convenable de leur assigner.

14. Pour que lesdits officiers puissent recevoir exactement le traitement qui leur est alloué, ils seront portés sur des états de revues que notre ministre secrétaire d'état au département de la marine arrêtera à l'expiration de chaque trimestre, sur le vu des lettres que ces officiers seront tenus de lui écrire pour constater leur existence et le lieu de leur domicile.

Notre ministre pourvoira à ce que ledit traitement soit acquitté sans délai et à domicile.

15. Tout officier qui, dans une période de trois années consécutives, n'aurait pas été pourvu d'une lettre de service, sera de droit admis à prendre sa retraite, et il lui sera réglé une pension d'après la durée de ses services et conformément aux ordonnances.

16. Les officiers de tous grades, pourvus ou non de lettres de service, qui demanderont, en temps de paix, à naviguer sur les bâtimens de commerce, pourront en obtenir l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Ils seront admis à commander ces bâtimens, sans qu'il y ait lieu à leur expédier d'autre titre que la susdite autorisation.

17. Tout officier qui commandera ou naviguera pour le commerce, jouira, pendant la durée de la campagne, du tiers des appointemens annuels attribués à son grade.

18. Les officiers qui auront obtenu la permission de

naviguer pour le commerce, seront d'ailleurs assimilés à ceux qui ne sont pas pourvus de lettres de service, et, comme tels, soumis aux dispositions de l'article 15 de la présente ordonnance.

19. Les officiers de la marine qui n'auront pas été compris dans la nouvelle formation, pourront obtenir des pensions de retraite, conformément aux ordonnances et réglemens, si, d'après les titres qu'ils devront produire, ils en sont reconnus susceptibles par leur bonne conduite, la nature et la durée de leurs services.

20. Les officiers qui cesseront leur service au 31 décembre de la présente année, recevront les appointemens qui pourront leur être dus à cette époque, ainsi que la conduite attribuée à leur grade jusqu'au lieu du domicile qu'ils auront choisi, et qu'ils devront faire connaître au major général de la marine, ou chef de service du port où ils se trouveront employés, et, à Paris, à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

21. Ceux desdits officiers qui se trouveraient à la mer, ou qui seraient employés hors du royaume en vertu d'ordres supérieurs, ou enfin qui ne pourraient pas être immédiatement remplacés dans le service qu'ils remplissent, seront portés sur les états d'appointemens jusqu'à l'époque où ils cesseront réellement leurs fonctions, soit par leur retour dans un de nos ports, soit par l'arrivée des nouveaux titulaires, soit par l'effet des ordres de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

22. Il sera statué par une ordonnance spéciale sur l'organisation des aspirans de la marine : ceux qui ont obtenu ce grade continueront, en attendant, de servir à bord de nos bâtimens et dans nos ports, et seront portés en conséquence sur les états de revues.

23. Est et demeure annullée notre ordonnance du

1.er juillet 1814, concernant les officiers de la marine en non-activité de service.

24. Notre ordonnance du même jour sur la composition du corps de la marine, et sur le service, l'avancement, les appointemens et le rang des officiers, continuera d'être exécutée dans sa forme et teneur, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux officiers militaires et civils de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-neuvième jour du mois de novembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS &c.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Intendans, des Commissaires généraux ordonnateurs et des Commissaires généraux de la Marine dans les Ports y désignés.*

A Paris, le 29 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance de ce jour, concernant la régie et l'administration générale des ports et arsenaux de marine;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés intendans de la marine dans nos ports,

De Brest, le sieur

De Toulon, le sieur *du Pont*, conseiller d'état;

De Rochefort, le sieur *Baillardel de la Reinty*, maître des requêtes.

2. Le sieur *Redon de Beaupréau* est nommé commissaire général ordonnateur à Lorient.

Le sieur *Fromant* remplira les fonctions de commissaire général ordonnateur à Cherbourg

Rempliront les fonctions de commissaire général,

A Brest, le sieur *Mullet des Essarts;*

A Toulon, le sieur *Pouyer;*

A Rochefort, le sieur *Fontaine.*

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuvième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 4.) *LOI relative à la perception de Droits sur les Denrées coloniales.*

A Paris, le 7 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La disposition de la loi du 8 floréal an XI [28 avril 1803] qui assujettit à un droit spécial les denrées colo-

niales françaises réexportées par mer, est annullée : lesdites marchandises, aussi bien que les marchandises étrangères de même espèce, ayant la même destination, n'acquitteront que le droit de balance du commerce.

Les droits d'entrée et de consommation auxquels se trouvent encore imposées, d'après la même loi, les mélasses et confitures importées des colonies françaises sur bâtimens français, seront annullés et convertis en un droit unique d'entrée, lequel sera dû seulement lorsque ces denrées seront retirées pour la consommation du royaume, et qui reste fixé à seize francs par quintal métrique de mélasses ou de confitures.

2. Toutes les denrées coloniales françaises jouissant d'une modération de droits, qui seront importées régulièrement par navires français, jouiront aussi de la faculté de l'entrepôt fictif, sous les conditions prescrites par les art. 14 et 15 de la loi du 8 floréal an XI [28 avril 1803], dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises : mais, indépendamment de la soumission d'entrepôt, les liquides tels que le tafia, les liqueurs, sirops et mélasses, devront être conservés par les consignataires dans un magasin fermé à deux clefs, dont une restera à la douane.

3. La faculté du transit accordée par la loi du 17 décembre 1814 pour les denrées coloniales étrangères désignées à l'article 4 de ladite loi, est applicable, sous les mêmes conditions et formalités, aux mêmes espèces de denrées coloniales françaises importées par navires français, dans tous les ports où elles seront admissibles à l'entrepôt fictif.

4. Le droit de balance du commerce, que l'article 21 de la loi du 8 floréal an XI obligeait de payer pour les denrées coloniales et autres marchandises étrangères, à leur entrée en entrepôt réel, ne sera plus acquitté qu'à la sortie, et seule-

ment sur les quantités déclarées pour la réexportation par mer ou pour le transit.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le septième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Vu au sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé Barbé-Marbois.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Comte Corvetto.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Titre et Emploi de premier Inspecteur général de la Marine.*

A Paris, le 9 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les titre et emploi de premier inspecteur général de la marine, qui avaient été confirmés par notre ordonnance du 18 mai 1814, sont supprimés.

2. Les traitemens et prérogatives attachés auxdits titre et emploi cesseront d'avoir lieu à dater du 1.er janvier 1816.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit l'emploi d'Inspecteur général des Classes.*

A Paris, le 9 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'èmploi d'inspecteur général des classes, créé par l'ordonnance du 31 octobre 1784, est rétabli.

2. L'inspecteur général des classes sera toujours choisi parmi les officiers généraux de la marine.

3. Les fonctions de l'inspecteur général des classes seront déterminées par un réglement particulier.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuvième jour de décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Inspecteur général des classes M. le Comte* Ganteaume, *vice-amiral, pair de France.* (Paris, 9 Décembre 1815.)

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de l'Intendant de la marine à Brest.*

A Paris, le 9 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *de Moydier (Gabriel-Mathieu-Simon)* est nommé intendant de la marine à Brest.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de décembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 9.) *Réglement portant fixation du nombre, des grades, classes, appointemens et frais de bureau des officiers militaires et civils de la marine, employés dans les ports du royaume.*

Du 16 Décembre 1815.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 29 novembre dernier, sur la régie et administration des ports et arsenaux de la marine ; considérant que, pour assurer et compléter l'exécution de ladite ordonnance, il importe de déterminer, d'une manière fixe et invariable, le nombre et le grade des officiers militaires et civils de toutes classes qui devront être repartis et employés dans les divers ports du royaume, et de régler en même temps leurs appointemens, supplémens d'appointemens et frais de bureau ; voulant concilier les besoins et la dignité de son service avec l'ordre, la régularité et l'économie qu'il convient d'observer dans les dépenses ;

Ouï le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Elle a ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre, les grades et les classes des officiers militaires et civils de la marine, qui seront employés dans chacun des ports et arsenaux du royaume, sont réglés conformément au tableau n.° 1, annexé au présent réglement.

2. Les appointemens annuels attribués auxdits officiers civils et militaires, sont déterminés par le tableau n.° 2.

3. Les supplémens d'appointemens, frais d'écrivains et

frais de bureau alloués à ceux desdits officiers qui remplissent des emplois supérieurs ou des fonctions particulières, sont fixés par le tableau n.° 3.

4. Sa Majesté déterminera, par une décision spéciale, les appointemens et supplémens qui devront être alloués aux commandans et intendans de la marine, ainsi qu'aux officiers et administrateurs qui rempliraient, par intérim, l'une ou l'autre de ces fonctions.

5. Le premier secrétaire du commandant sera payé sur les fonds de la marine : dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort; il aura, pendant la durée de ses fonctions, le rang et les appointemens de sous-commissaire, et celui de commis principal dans les ports de Lorient et de Cherbourg.

Le commandant de la marine sera tenu de payer les autres secrétaires et commis de son bureau particulier.

6. Les fournitures de bureau nécessaires au secrétariat du commandant et de l'intendant de la marine, ainsi que des ordonnateurs des grands ports, seront délivrées par le magasin général, sur les états qu'ils en arrêteront respectivement.

Ils pourvoiront eux mêmes au chauffage et à l'éclairage tant de leur hôtel que de leur bureau particulier.

7. Les majors généraux, directeurs des constructions, du port et de l'artillerie, seront tenus, au moyen des sommes qui leur sont allouées pour frais de bureau et d'écrivains, de payer les secrétaires, dessinateurs et écrivains qu'ils emploieront dans leurs directions, et de se procurer toutes les fournitures de bureau, ainsi que le chauffage et luminaire : en conséquence, aucun de ces objets ne leur sera délivré des magasins de la marine.

Défend Sa Majesté que les ouvriers du port puissent être, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, employés comme écrivains dans les directions, ou à tout autre service qu'à celui de leur profession.

8. Lorsque Sa Majesté ordonnera des armemens ou des travaux dans les ports secondaires, les officiers de la marine et de l'artillerie, et les ingénieurs constructeurs qui seront chargés en chef de ces opérations, recevront des frais de bureau que le ministre secrétaire d'état de la marine réglera suivant l'importance du service dont ils seront chargés.

9. Le ministre secrétaire d'état de la marine déterminera, chaque année, les supplémens d'appointemens et frais de bureau qui devront être alloués aux ingénieurs des ponts et chaussées employés pour le service de la marine, en raison de leur grade, de leurs fonctions, et des travaux qu'ils auront à diriger.

10. Il ne sera point alloué de frais de bureau en argent aux administrateurs et contrôleurs des ports pris collectivement ou séparément; toutes les fournitures de bureau, de chauffage et de luminaire nécessaires au service, leur seront faites en nature par le magasin général, sur l'état qui en sera arrêté par l'intendant ou ordonnateur de la marine.

11. L'intendant ou l'ordonnateur de la marine fera une répartition proportionnelle entre les divers détails du port, de la somme allouée pour frais d'écrivains; mais les chefs desdits détails ne pourront employer dans leurs bureaux que des sujets dont le choix aura été agréé par ledit intendant ou ordonnateur.

Il ne sera point attribué de frais d'écrivains aux contrôleurs de la marine, le service du contrôle devant être fait exclusivement par les commis principaux et commis attachés à ce détail.

12. Le directeur des constructions ou l'ingénieur constructeur qui sera chargé de la surveillance et de l'instruction des élèves ingénieurs, recevra un supplément de 2,000 fr. par an.

13. Il sera statué particulièrement sur le supplément qui

devra être attribué à chacun des officiers chargés de la direction et surveillance des forges, fonderies et ateliers d'artillerie affectés à la marine.

14. Le ministre secrétaire d'état de la marine répartira, chaque année, entre les diverses écoles d'hydrographie, une somme de 10,000 francs pour frais de bureau et autres menues dépenses nécessaires à cette partie du service.

15. Les supplémens d'appointemens autres que ceux attribués à un grade, ainsi que les frais de bureau et d'écrivains, ne pourront être considérés comme faisant partie du traitement personnel du titulaire d'une place; mais ils seront toujours payés à celui qui en remplira les fonctions.

16. Lorsque les commandans, intendans de la marine et commissaires généraux ordonnateurs des grands ports recevront l'ordre de voyager pour le service de Sa Majesté, les dépenses qu'ils auront faites pendant la durée de leur mission, leur seront remboursées sur le mémoire qu'ils en produiront.

17. Les majors généraux, les commissaires généraux des grands ports et les directeurs des constructions, du port et de l'artillerie, recevront les frais de route et vacations qui avaient été réglés pour les chefs de service dans les grands ports.

Ceux desdits majors généraux ou directeurs qui seraient pourvus du grade d'officier général, recevront les frais de route et vacations attribués à leur grade.

Les contrôleurs de la marine de 1.re classe recevront les frais de route et vacations alloués aux commissaires principaux de la marine; les contrôleurs de 2.e classe recevront ceux alloués aux commissaires ordinaires, et les sous-contrôleurs, ceux alloués aux capitaines de frégate.

18. Les commis aux revues et aux approvisionnemens destinés à être embarqués sur les vaisseaux et frégates de

Sa Majesté, seront toujours choisis parmi les commis entretenus de la marine.

Dans le cas où la multiplicité des armemens forcerait de détacher des bureaux du port un trop grand nombre d'employés, ils seront suppléés par des écrivains; et, à cet effet, les frais d'écrivains pourront, avec l'approbation du ministre secrétaire d'état de la marine, être augmentés d'une somme équivalente aux deux tiers des appointemens des commis embarqués.

Cette augmentation ne sera que temporaire et devra se réduire successivement à mesure de la rentrée desdits commis dans les bureaux du port.

19. Les officiers militaires et civils qui exerceront, dans la nouvelle formation, des emplois autres que ceux dont ils étaient antérieurement pourvus, continueront à jouir des appointemens qui leur avaient été alloués, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à un grade ou une classe qui leur assure des appointemens égaux ou supérieurs.

20. Les appointemens et traitemens attribués à des agens de la marine non compris dans les tableaux annexés au présent réglement, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, d'être payés d'après les fixations établies.

21. Les commandans, intendans, majors-généraux et commissaires généraux des ports de Brest, Toulon et Rochefort; les commandans et commissaires généraux des ports de Lorient et Cherbourg et les administrateurs en chef des ports de Dunkerque, le Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux, Baïonne et Marseille, auront seuls droit à être logés dans les établissemens dépendant de la marine, ou dans des maisons particulières qui seront louées à cet effet, ou enfin à recevoir une indemnité pour frais de logement, laquelle sera réglée par le ministre secrétaire d'état de la marine.

22. Il sera statué, par un réglement spécial, sur le nombre, le grade et les appointemens et supplémens des administrateurs de la marine, préposés et syndics attachés au service des classes.

23. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent réglement, lequel recevra son exécution à dater du 1.er janvier 1816.

MANDONS ET ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le seizième jour du mois de décembre, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE :

Vu le réglement ci-dessus à nous adressé,

MANDONS &c.

(Suivent les Tableaux.)

[N.° 1.er]

TABLEAU de Répartition des Officiers militaires et civils de la Marine qui seront employés dans les Ports du royaume, en exécution de l'Ordonnance du ROI du 29 Novembre 1815.

[N.° 1.er] *TABLEAU de Répartition des Officiers militaires et civils de l'Ordonnance du*

DÉSIGNATION DES GRADES.		DUNKERQUE.	LE HAVRE.	CHERBOURG.	SAINT-SERVAN.	BREST.
Commandans de la marine		....	....	1.	....	1.
ÉTATS-MAJORS des ports.	Majors généraux	....	....	....	....	1.
	Majors	....	....	1.	....	1.
	Aides-majors	....	....	1.	....	2.
	Sous-aides-majors	....	....	2.	....	4.
		....	....	4.	....	8.
DIRECTIONS des constructions.	Directeurs de 1.re classe	....	....	....	....	1.
	Directeurs de 2.e classe	....	....	1.	....	....
	Sous-direct.rs des contr.ons	....	....	....	....	1.
	Ingénieurs de 1.re classe / Ingénieurs de 2.e et 3.e classe	....	....	2.	....	4.
	Sous-ingénieurs de 1.re classe / *Idem* de 2.e classe	....	....	4.	....	6.
	Élèves	....	....	....	....	2.
		....	....	7.	....	14.
DIRECTIONS des ports.	Directeurs du port, de 1.re cl.	....	....	....	....	1.
	Directeurs du port, de 2.e cl.	....	....	1.	....	....
	Sous-directeurs	....	....	....	....	2.
	Lieutenans de vaisseau	1.	1.	1.	....	6.
	Enseignes	....	....	2.	1.	6.
		1.	1.	4.	1.	15.
DIRECTIONS de l'artillerie.	Directeurs de 1.re classe	....	....	....	....	1.
	Directeurs de 2.e classe	....	....	1.	....	....
	Sous directeurs	....	....	....	....	1.
	Capitaines-adjudans	1.	....	1.	....	1.
	Gardes d'artillerie	1.	....	1.	....	1.
		2.	....	3.	....	4.

rine qui seront employés dans les Ports du royaume, en exécution
29 Novembre 1815.

ROCHEFORT.	BORDEAUX.	BAÏONNE.	MARSEILLE.	TOULON.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1.	....	....	....	1.	5.	
1.	....	....	....	1.	3.	
1.	....	....	....	1.	5.	
2.	....	....	....	2.	8.	
2.	....	....	....	4.	14.	
6.	....	....	....	8.	30.	
1.	....	....	....	1.	3.	Il sera en outre employé, pour le service des arrondissemens forestiers, le nombre d'ingénieurs ci-après, savoir :
....	....	....	....	....	2.	Ingénieurs de 1.re classe..... 2.
1.	....	....	....	1.	3.	*Idem* de 2.e *idem*............ 2.
3.	....	....	....	4.	15.	*Idem* de 3.e *idem*............ 4.
5.	....	....	....	6.	24.	Sous-ingénieurs............. 8.
1.	....	....	....	2.	5.	
11.	....	....	....	14.	52.	16.
1.	....	....	....	1.	3.	
....	....	....	....	....	2.	
1.	....	....	....	2.	5.	
4.	1.	1.	....	6.	23.	
6.	....	....	....	6.	23.	
12.	1.	1.	....	15.	56.	
1.	....	....	....	1.	3.	Il sera en outre employé, pour le service des fonderies et manufactures d'armes, 12 officiers d'artillerie de la marine.
....	....	....	....	....	2.	
1.	....	....	....	1.	3.	
1.	....	....	....	1.	6.	
1.	....	....	....	1.	6.	
4.	....	....	....	4.	20.	

DÉSIGNATION DES GRADES.		DUNKERQUE.	LE HAVRE.	CHERBOURG.	SAINT-SERVAN.	BREST.	
INTENDANS de la marine		....	....	....	....	1.	..
ADMINISTRATION.	Commissaires généraux ordonnateurs	....	....	1.	....	....	
	Commissaires principaux *id.*	1.	1.	....	1.	....	.
	Commissaires généraux ou princip. des grands ports..	....	....	....	....	1.	.
	Commissaires de 1.re classe. / *Idem* de 2.e classe	....	....	3.	....	6.	
	Gardes-magasins de 1.re et 2.e classe	....	....	1.	....	1.	
	Sous-commissaires	1.	2.	5.	1.	9.	
	Sous-gardes-magasins	1.	1.	....	....	1.	..
	Commis principaux	2.	2.	6.	1.	14.	
	Commis de 1.re classe	1.	2.	7.	1.	30.	
	Commis de 2.e classe	2.	3.	10.	2.	45.	1
		8.	11.	33.	6.	107.	3
CONTRÔLE.	Contrôleurs de 1.re classe	....	....	....	....	1.	..
	Idem de 2.e classe	....	....	1.	....	....	
	Sous-contrôleurs de 1.re cl.	....	1.	....	....	2.	..
	Idem de 2.e classe	1.	....	1.	1.	1.	
	Commis principaux	....	....	1.	....	3.	
	Commis de 1.re classe	1.	1.	1.	1.	3.	
	Idem de 2.e classe	....	....	2.	....	6.	
		2.	2.	6.	2.	16.	
TRAVAUX maritimes.	Ingénieurs en chef, direct.rs	....	....	....	....	1.	..
	Ingénieurs en chef, faisant fonctions de directeurs	....	....	1.	....	....	
	Ingénieurs ordinaires	....	....	1.	....	2.	
	Aspirans	....	....	....	....	....	..
		....	....	2.	....	3.	

	ROCHEFORT.	BORDEAUX.	BAÏONNE.	MARSEILLE.	TOULON.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
..	1.	....	....	....	1.	3	
..	....	....	....	....	....	2.	
1.	....	1.	1.	....	....	6.	
..	1.	....	....	....	1.	3.	
..	5.	....	....	1.	6.	24.	
..	1.	....	....	....	1.	5.	
2.	6.	2.	1.	....	9.	43.	
1.	....	1.	1.	....	1.	7.	
2.	10.	2.	1.	....	14.	60.	
2.	18.	2.	1.	1.	30.	102.	
3.	28.	3.	2.	1.	45.	154.	
1.	69.	11.	7.	3.	107.	406.	
..	1.	....	....	....	1.	3.	
..	....	....	....	....	....	2.	
1.	1.	1.	....	....	2.	8.	
..	1.	....	1.	....	1.	8.	
..	2.	....	....	....	3.	10.	
2.	3.	1.	1.	....	2.	17.	
..	5.	....	....	....	4.	19.	
3.	13.	2.	2.	....	13.	67.	
..	1.	....	....	....	1.	3.	
..	....	....	....	....	....	2.	
..	2.	....	....	....	2.	8.	
..	....	....	....	....	....	....	
..	3.	....	....	....	3.	13.	

DÉSIGNATION DES GRADES.			DUNKERQUE.	LE HAVRE.	CHERBOURG.	SAINT SERVAN.	BREST.	
MÉDECINS, CHIRURGIENS et PHARMACIENS.	Premiers médecins		....	....	....	....	1.	.
	Idem chirurgiens		....	....	....	....	1.	.
	Pharmaciens en chef		....	....	....	....	1.	.
	Seconds médecins		....	....	1.	....	1.	
	Idem chirurgiens		....	....	1.	....	1.	.
	Pharmaciens en second		....	....	....	....	1.	.
	Chirurgiens	1.re classe	....	....	2.	....	20.	
		2.e *idem*	....	....	3.	....	24.	
		3.e *idem*	....	....	6.	....	30.	
	Pharmaciens	1.re classe	....	....	1.	....	3.	.
		2.e *idem*	....	....	1.	....	4.	
		3.e *idem*	....	....	3.	....	7.	
			....	....	18.	....	94.	
AUMÔNIERS			....	....	1.	....	3.	
TRIBUNAUX maritimes.	Commissaires du Roi, rapporteurs	1.re classe	....	....	....	....	1.	..
		2.e *idem*	....	....	1.	....	....	
	Greffiers	1.re classe	....	....	....	....	1.	..
		2.e *idem*	....	....	1.	....	....	
			....	....	2.	....	2.	

	ROCHEFORT.	BORDEAUX.	BAÏONNE.	MARSEILLE.	TOULON.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
..	1.	....	....	....	1.	3.	Il sera détaché des grands ports le nombre d'officiers de santé nécessaire pour le service des ports secondaires.
..	1.	....	....	....	1.	3.	
..	1.	....	....	....	1.	3.	
..	1.	....	....	....	1.	5.	
..	1.	....	....	....	1.	4.	
..	....	....	....	....	1.	2.	
..	12.	....	....	....	15.	50.	
..	13.	....	....	....	18.	60.	
..	16.	....	....	....	25.	80.	
..	2.	....	....	....	2.	8.	
..	2.	....	....	....	2.	10.	
..	5.	....	....	....	6.	22.	
..	55.	....	....	....	74.	250.	
.	3.	....	....	....	3.	11.	
.	1.	....	....	....	1.	3.	
.	....	....	....	....	....	2.	
.	1.	....	....	....	1.	3.	
.	....	....	....	....	....	2.	
.	2.	....	....	....	2.	10.	

GRADES.	LIEUX de LA RÉSIDENCE.	GRANDES ÉCOLES. Professeurs de 1.re classe.	Professeurs de 2.e classe.	Professeurs de 3.e classe.	Professeurs de 4.e classe.	Professeurs de 5.e classe.	Répétiteurs.	Professeurs de dessin.	TOTAL.
PROFESSEURS des écoles de navigation.	Dunkerque			1.					1.
	Calais					1.			1.
	Boulogne				1.				1.
	Saint-Vallery-sur-Somme					1.			1.
	Dieppe				1.				1.
	Rouen			1.					1.
	Fécamp					1.			1.
	Le Havre			1.					1.
	Quillebeuf					1.			1.
	Honfleur				1.				1.
	Caen				1.				1.
	Cherbourg		1.						1.
	Granville				1.				1.
	Saint-Servan			1.					1.
	Saint-Brieux				1.				1.
	Tréguier					1.			1.
	Morlaix				1.				1.
	Brest	1.					1.	1.	3.
	Audierne					1.			1.
	Lorient		1.						1.
	Vannes				1.				1.
	Le Croisic				1.				1.
	Paimbeuf					1.			1.
	Nantes		1.						1.
	Sables d'Olonne					1.			1.
	La Rochelle				1.				1.
	Rochefort	1.					1.	1.	3.
	Libourne				1.				1.
	A reporter...	2.	3.	4.	11.	8.	2.	2.	32.

GRADES.	LIEUX de LA RÉSIDENCE.	GRANDES ÉCOLES. Professeurs de 1.re classe.	2.e classe.	3.e classe.	Professeurs de 4.e classe.	5.e classe.	Répétiteurs.	Professeurs de dessin.	TOTAL.
	Report. . . .	2.	3.	4.	11.	8.	2.	2.	32.
Suite des PROFESSEURS.	Bordeaux.	. . . .	1.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1.
	Baïonne.	. . . .	. . . .	1.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1.
	Saint-Jean-de-Luz	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1.	. . . .	. . . .	1.
	Narbonne.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1.	. . . .	. . . .	1.
	Agde.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1.	. . . .	. . . .	1.
	Cette.	. . . .	. . . .	. . . .	1.	. . . .	. . . .	. . . .	1.
	Arles.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1.	. . . .	. . . .	1.
	Martigues.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1.	. . . .	. . . .	1.
	Marseille.	. . . .	1.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1.
	La Ciotat	. . . .	. . . .	. . . .	1.	. . . .	. . . .	. . . .	1.
	Toulon.	1.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1.	1.	3.
	Saint-Tropez.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1.	. . . .	. . . .	1.
	Antibes.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	1.	. . . .	. . . .	1.
		3.	5.	5.	13.	15.	3.	3.	47.
		47.							

APPROUVÉ :

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

[N.° 2.] *TABLEAU des Appointemens qui seront alloués, à compter du $1.^{er}$ Janvier 1816, aux Officiers militaires et civils de la Marine employés dans les Ports et Arsenaux du royaume.*

GRADES.			APPOINT.^{ens} par GRADE.
ÉTATS-MAJORS.	Majors généraux		Les appointemens du grade.
	Majors		
	Aides-majors		
	Sous-aides-majors		
DIRECTIONS des constructions.	Directeurs de $1.^{re}$ classe		$6,000^{f}\ 00^{c}$
	Idem de $2.^{e}$ *id.*		5,400. 00.
	Sous-directeurs		5,400. 00.
	Ingénieurs	$1.^{re}$ classe	5,000. 00.
		$2.^{e}$ *id.*	4,200. 00.
		$3.^{e}$ *id.*	3,600. 00.
	Sous-ingénieurs	$1.^{re}$ classe	2,700. 00.
		$2.^{e}$ *id.*	2,100. 00.
	Élèves		1,500. 00.
DIRECTIONS des ports.	Directeurs de $1.^{re}$ classe		Les appointemens du grade.
	Idem de $2.^{e}$ *id.*		
	Sous-directeurs		
	Lieutenans de vaisseau		
	Enseignes		
DIRECTIONS de l'artillerie.	Directeurs de $1.^{re}$ classe		*Idem.*
	Idem de $2.^{e}$ *id.*		
	Sous-directeurs		
	Capitaines-adjudans		
	Gardes d'artillerie		

	GRADES.	APPOINT.[ens] par GRADE.
ADMINISTRATION.	Commissaires généraux ordonnateurs...	12,000f 00c
	Commissaires principaux *id*..........	6,000. 00.
	Commissaires généraux des grands ports.	8,000. 00.
	Commissaires principaux *id*...........	6,000. 00.
	Commissaires... de 1.re classe......	5,000. 00.
	Commissaires... de 2.e *id*........	4,000. 00.
	Gardes-magasins. de 1.re classe......	3,600. 00.
	Gardes-magasins. de 2.e *id*.........	3,000. 00.
	Sous-commissaires.................	2,400. 00.
	Sous-gardes-magasins...............	2,000. 00.
	Commis principaux................	1,800. 00.
	Commis de 1.re classe..............	1,500. 00.
	Idem de 2.e *id*...................	1,200. 00.
CONTRÔLE.	Contrôleurs de 1.re classe............	6,000. 00.
	Idem de 2.e *id*..................	5,000. 00.
	Sous-contrôleurs de 1.re *id*..........	3,600. 00.
	Idem de 2.e *id*..................	3,000. 00.
	Commis principaux...............	1,800. 00.
	Idem de 1.re classe..............	1,500. 00.
	Idem de 2.e *id*..................	1,200. 00.
TRAVAUX maritimes.	Ingénieurs en chef directeurs..........	Les appointemens du grade.
	Idem de 1.re classe................	
	Idem de 2.e *id*..................	
	Aspirans....................	
MÉDECINS, CHIRURGIENS et PHARMACIENS.	1.ers Médecins, Chirurgiens et Pharmaciens......................	4,500. 00.
	2.es *id*......................	3,000. 00.
	Chirurgiens de 1.re classe (1).........	2,250. 00.
	Idem de 2.e *id*..................	1,687. 50.
	Idem de 3.e *id*..................	960. 00.

(1) Les officiers de santé qui exerceront les fonctions de professeurs jouiront d'un supplément annuel de 450 francs.

GRADES.			APPOINT.ens par GRADE.
AUMÔNIERS	de 1.re classe.		2,000f 00c
	de 2.e *id*.		1,600. 00.
TRIBUNAUX maritimes.	Commissaires du Roi rapporteurs.	1.re classe	3,000. 00.
		2.e *id*.	2,000. 00.
	Greffiers.	1.re classe	1,800. 00.
		2.e *id*.	1,200. 00.
PROFESSEURS des écoles de navigation.	Professeurs de 1re classe		3,600. 00.
	Idem de 2.e *id*.		3,000. 00.
	Idem de 3.e *id*.		2,400. 00.
	Idem de 4.e *id*.		1,600. 00.
	Idem de 5.e *id*. et répétiteurs de mathématiques		1,200. 00.
	Professeurs de dessin		1,800. 00.

APPROUVÉ:

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

[N.° 3.] *TABLEAU des Supplémens, Frais de bureau et de commis, qui seront alloués, à compter du 1.er Janvier 1816, aux Officiers militaires et civils de la Marine employés dans les Ports et Arsenaux du Royaume; savoir :*

GRADES.			SOMMES ALLOUÉES POUR supplément.	frais de bureau.	frais de commis.
ÉTATS-MAJORS.	Majors généraux.	à Brest	La moitié en sus des appointemens de leur grade.	800f	2,200f
		à Toulon			
		à Rochefort		600.	1,800.
	Majors.	à Cherbourg		600.	1,200.
		à Lorient			
	Aides-majors		//	//	//
	Sous-aides-majors		//	//	//
DIRECTEURS des constructions.		à Brest	....	1,200.	4,800.
		à Toulon	....		
		à Rochefort	....		
		à Lorient	....	1,000.	4,000.
		à Cherbourg	....		
SOUS-DIRECTEURS			//	//	//
DIRECTEURS des ports.		à Brest	La moitié en sus des appointemens de leur grade.	1,000.	2,000.
		à Toulon			
		à Rochefort		600.	1,800.
		à Lorient		500.	1,300.
		à Cherbourg			
SOUS-DIRECTEURS			//	//	//
LIEUTENANS DE VAISSEAU			//	//	//
ENSEIGNES DE VAISSEAU			//	//	//
DIRECTEURS de l'artillerie.		à Brest	....	1,000.	2,000.
		à Toulon	....		
		à Rochefort	....	600.	1,800.
		à Lorient	....	500.	1,300.
		à Cherbourg	....		

GRADES.		SOMMES ALLOUÉES POUR supplément.	SOMMES ALLOUÉES POUR frais de bureau.	SOMMES ALLOUÉES POUR frais de commis.
COMMISSAIRES PRINCIPAUX ORDONNATEURS,	Dunkerque . .	1,500f	"	"
	Le Havre. . . .	2,000.	"	"
	Saint-Servan.	2,000.	"	"
	Nantes.	3,000.	"	"
	Bordeaux. . . .	4,000.	"	"
	Baionne.	1,500.	"	"
COMMISSAIRE ordinaire.	à Marseille. .	1,500.	"	"
FRAIS d'écrivains.	Dunkerque. .	. . . .	. . . . . .	2,500f
	Le Havre. . . .	. . . .	. . . . . .	1,200.
	Cherbourg. .	. . . .	. . . . . .	5,200.
	Saint-Servan.	. . . .	. . . . . .	1,000.
	Brest.	. . . .	. . . . . .	16,000.
	Lorient.	. . . .	. . . . . .	5,200.
	Nantes.	. . . .	. . . . . .	1,200.
	Rochefort. . .	. . . .	. . . . . .	9,300.
	Bordeaux. . . .	. . . .	. . . . . .	1,200.
	Baïonne	. . . .	. . . . . .	1,200.
	Toulon.	. . . .	. . . . . .	16,000.

APPROUVÉ:

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Maître des requêtes en service extraordinaire M.* de Moydier, *Intendant de la marine à Brest.*

Au château des Tuileries, le 24 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le sieur *de Moydier,* intendant de la marine à Brest, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI contenant le Tableau des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service ordinaire pour l'année 1816, et celui des Conseillers d'état en service extraordinaire, ou honoraires, et des Maîtres des requêtes en service extraordinaire, pour la même année.*

A Paris, le 1.er Janvier 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 5 de notre ordonnance du 23 août 1815, portant : « Au 1.er janvier de chaque année, notre garde » des sceaux soumettra à notre approbation le tableau de » ceux de nos conseillers d'état et de nos maîtres des requêtes » qui devront être mis en service ordinaire; »

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre de nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire demeure fixé, pour l'année 1816, conformément au tableau n.° 1.er annexé à la présente ordonnance.

2. Le nombre de nos conseillers d'état en service extraordinaire ou honoraires, et celui de nos maîtres des requêtes en service extraordinaire, demeure fixé, pour l'année 1816, conformément au tableau n.° 2 annexé à la présente ordonnance.

3. Ceux des membres de notre conseil d'état en service ordinaire qui jouiraient d'un autre traitement payé par notre

trésor, n'auront droit qu'à la moitié du traitement fixé pour le service ordinaire, de sorte néanmoins que leurs traitemens réunis ne puissent être inférieurs à ce dernier traitement complet.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le premier jour du mois de janvier, de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

[TABLEAU N.° 1.er]

TABLEAU des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service ordinaire pour l'année 1816, et de leur répartition dans les divers comités du Conseil d'état.

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Conseillers d'état.

MM.
Siméon,
Royer-Collard,
Portalis,
Molé,
Mounier,
De Serre, membre de la Chambre des Députés.

Maîtres des requêtes.

MM.

Sallier,
De Malartic,
De Pastoret,
Jacquinot-Pampelune, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Paris.

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

Conseillers d'état.

MM.

De Ballainvilliers,
Belmont de Malcor,
Delamalle,
Faure,
Benoist,
Allent,
De Blaire.

Maîtres des requêtes.

MM.

Roux,
De Brevannes (Amédée),
Héron de Villefosse,
Pavée de Vendeuvre,
Lahaye de Cormenin,
Leblanc de Castillon,
Pichon,
Schiaffino.

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.

Conseillers d'état.

MM.

Becquey,
Laporte-Lalanne,
Cuvier.
De Gérando,
D'Hauterive,
Bourrienne.

Maîtres des requêtes.

MM.

Henri de Longuève,
Maleville,
Emmanuel Dambray,
Paulze d'Ivoy,
Hély d'Oissel,
Charles d'Arlincourt,
Camet de la Bonnardière, un des maires de Paris.

COMITÉ DES FINANCES.

Conseillers d'état.

MM.

De la Bouillerie,
De Colonia,
Berenger,
De Saint-Criq,
Dudon,
Laumond,
De Capelle.

Maîtres des requêtes.

MM.

Duhamel,
Maurice,
Taboureau,
Ramon,
Prévost,
Fumeron d'Ardeuil,
Feutrier,
Rivière, secrétaire général de la liquidation de la dette du Roi et des Princes.

COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Conseillers d'état.

MM.

Bégouen,
Forestier,
Durand de Mareuil,
Portal.

Maîtres des requêtes.

MM.

Esmangart,
Amiot,
Le Riche de Cheveigné,
Choppin d'Arnouville.

Paris, le 1.er Janvier 1816. *Signé* BARBÉ-MARBOIS.

APPROUVÉ:

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

[TABLEAU N.° 2.]

Conseillers d'état en service extraordinaire.

MM.

Henrion de Pensey, président en la cour de cassation;
De la Bourdonnaye de Blossac, pair de France;
Lambert aîné,
Dupont de Nemours;
Doutremont;
Dupont, intendant général de la marine à Toulon;
Jourdan, administrateur général des Cultes;
Chabrol de Crousol, préfet du département du Rhône;
Dubourblanc;
Fumeron de Verrières;
Jurien, intendant des armées navales.
Bergon, directeur général des eaux et forêts;
La Forêt;
Labesnardière;
Reinhard;
Chabrol de Volvic, préfet du département de la Seine;
Seguier, premier président de la cour royale de Paris, pair de France;
De la Maisonfort;
De Barante, directeur général des contributions indirectes;
Valsuzenay, préfet du département de l'Aube.
Cromot de Fougy;
De Talleyrand, préfet du département du Loiret.

Conseillers d'état honoraires.

MM.

Joly de Fleury;
De Grosbois;
De Dompierre d'Hornoy;
Chauvelin;
Gau;
Foullon de Doué;
D'Agay;
Foullon d'Écotier;
De Chaumont;
Dufaur de Rochefort, membre de la Commission du sceau;
Rouillé d'Orfeuil;
De Cave (Alexandre), membre de la commission du sceau;
Baillard de Granvelle;
Asselin de Creveecœur, membre de la commission du sceau;
Dorvilliers, pair de France;
Mondragon de Pluvault;
De Frondeville, pair de France;
Bertrand (Dominique);
Barrairon, directeur de l'administration des domaines et de l'enregistrement;
Dufresne de Saint-Léon;
Flury.

Maîtres des requêtes en service extraordinaire.

MM.

De la Chèze;
Lechat;
Le Rebours;
De Guillermy;

MM.

Favard de Langlade,
Dunoyer (Coffinhal),
Zangiacomi,
Bérard,
Froidefond de Belisle,
Joly de Fleury fils,
De Gasville (Maurice).
De Chambeaudouin,
Camus-Dumartroy,
Boissy d'Anglas,
De la Bourdonnaye de Blossac fils,
D'Espagnac;
Lambert, ancien préfet d'Indre-et-Loire;
Pepin de Belisle,
Saur fils;
Tabary, membre de la commission du sceau;
De Rigny,
Janzé (Henri de),
Jauffret,
De Crazannes,
D'Arlincourt (Victor),
De Thury,
Guizot,
Challaie,
Bourgeot,
Rivière (Lambert),
De Sugny,
De Portes (Adolphe),
D'Ormesson.
Debonnaire de Forges,
Boula du Colombier,
D'Argout,
O'Donnel,
Brochet de Verigny,
De Gourgues,
Bastard de l'Étang,
Émile Patry,
Brière,
Galz de Malvirade,
Redon,
De Breteuil;
Anisson-Duperon, membre de la commission du sceau;
Rayneval,
Tassin de Noneville,
Malouet,
Besson,
D'Arbelles,
Baillardel de la Reinty;
Tercier, membre de la commission du sceau;
Prugnon,
Rendu,
Pasquier (Jules);
Moydier, intendant du port de Brest;
Ardant, ancien avocat au Conseil.

Paris, le 1.er Janvier 1816. *Signé* BARBÉ-MARBOIS,

APPROUVÉ:

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice.

Signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'un Collége royal de Marine et de compagnies d'Élèves de la Marine.*

Du 31 Janvier 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Après avoir réglé par nos ordonnances des 1.er juillet 1814 et 29 novembre 1815, l'organisation et le service des officiers de notre marine militaire, nous avons porté notre attention sur les mesures à prendre pour former la pépinière de ce corps. Nous avons considéré que l'éducation premiere des jeunes gens qui se vouent au métier de la mer doit tendre à développer par degrés leur intelligence, éclairer leur jugement, et diriger leurs études vers les connaissances dont ils doivent faire un jour l'application; qu'après avoir été préparés par une théorie spéciale, il importe de les façonner de bonne heure à la discipline, aux difficultés, aux fatigues et aux dangers de leur noble profession; que l'instruction pratique doit être combinée de manière à leur fournir de nombreux termes de comparaison, en leur faisant successivement parcourir de nouveaux parages, et à hâter leur expérience, soit par l'exécution et le commandement alternatifs de toutes les manœuvres, soit par l'observation et l'analyse de toutes les opérations mécaniques qui sont pratiquées dans les divers ateliers de nos arsenaux; qu'enfin, ce n'est que par la réunion de ces soins, de ces efforts et de ces travaux, que les élèves de la marine peuvent se distinguer sur nos vaisseaux et nos flottes, et soutenir dignement l'honneur du pavillon français!

A CES CAUSES, et sur le compte qui nous a été rendu que le système d'éducation adopté dans les écoles spéciales

de Brest et de Toulon ne peut promettre ces heureux résultats ; qu'il présente au contraire le grave inconvénient de comprimer, par une vie trop sédentaire et trop isolée, le développement des facultés physiques et morales des élèves, et de les former pour des fonctions subalternes, plutôt que pour le service honorable qu'ils sont appelés à remplir ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

De l'éducation des jeunes Gens qui se destinent au service de la Marine.

ART. I.er Les jeunes gens qui se destinent à notre marine militaire, recevront une éducation théorique et pratique, spécialement appropriée au service qu'ils sont appelés à remplir.

2. L'éducation théorique leur sera donnée dans un établissement à ce destiné, sous la dénomination de *Collége royal de la marine*

L'éducation pratique leur sera donnée dans nos ports et sur des *corvettes d'instruction* que nous ferons armer à cet effet.

3. Les jeunes gens qui seront admis au collége royal de la marine, auront le titre d'*Élèves de la marine de troisième classe.*

Ceux qui, après avoir terminé au collége royal leur éducation théorique, seront embarqués sur les corvettes d'instruction, auront le titre d'*Élèves de la marine de seconde classe.*

Ceux enfin qui auront terminé, sur les corvettes d'instruction, leur éducation pratique, auront le titre et le grade d'*Élèves de la marine de première classe.*

4. Les élèves de première et seconde classe seront réunis en compagnies dans nos ports de Brest, Toulon et Rochefort, sous l'autorité d'officiers de la marine que nous préposerons spécialement pour les commander.

TITRE II.

De l'Établissement du Collége royal de la Marine, de l'admission des Élèves, de leur enseignement et de leur avancement.

5. Le collége royal de la marine sera établi en notre ville d'Angoulême.

6. Le nombre des élèves du collége royal ne pourra, dans aucun cas, s'élever au-delà de cent cinquante.

Les places ne seront successivement accordées par nous que dans la proportion des remplacemens annuels qui seront reconnus ou présumés devoir s'effectuer dans le corps de la marine.

7. Les nominations n'auront lieu qu'une fois par an, après l'examen des élèves qui auront terminé leur cours.

8. Nul ne pourra nous être proposé pour être admis au collége royal de la marine, avant d'avoir atteint l'âge de treize ans, ni après avoir passé celui de quinze.

Nul ne sera admis s'il n'est d'une bonne constitution et s'il ne justifie qu'il a eu la petite vérole naturelle ou qu'il a été vacciné. La surdité, la myopie et toute difformité corporelle sont des causes absolues d'exclusion.

Tout candidat devra écrire avec netteté et correction; savoir les élémens de la langue latine, et l'arithmétique jus-

qu'aux logarithmes ; il subira un examen sur ces objets d'instruction, en se présentant au collége.

Les parens du candidat devront en outre s'engager, par écrit, à payer pour lui une pension annuelle de 800 francs pendant tout le temps qu'il restera au collége royal, et à fournir, au moment où il entrera, une somme de 600 francs pour la valeur de son trousseau.

9. Seront admis de préférence au collége royal les fils d'officiers militaires et civils de la marine, ainsi que ceux des officiers de toutes armes et des magistrats qui, nous ayant servi avec zèle et fidélité, auront transmis les mêmes principes à leurs enfans.

10. Nous nous réservons d'accorder un certain nombre de places gratuites ou à demi-pension aux fils des officiers de la marine qui auraient été tués ou blessés grièvement, ou qui auraient acquis, par leurs services, des droits particuliers à notre bienveillance.

11. Sera considérée comme nulle et non avenue la nomination de tout candidat qui ne se sera pas rendu au collége royal dans le délai de quatre mois après l'expédition de sa lettre d'admission.

12. Le trousseau de chaque élève sera composé ainsi qu'il suit :

HABILLEMENT.

Un habit grand uniforme en drap bleu, paremens et collet de même ;

Une veste de drap bleu ;

Deux habits-vestes ou paletots de drap bleu, revers, collet et paremens de même couleur ;

Un gilet de drap bleu, garni de deux rangées de petits boutons ;

Deux culottes longues en drap bleu ;

Une capote en grosse étoffe bleue;

Les revers de l'habit-veste garnis de cinq boutons, manches coupées et garnies chacune de quatre boutons;

La doublure du grand uniforme en serge bleue;

Les boutons de cuivre doré, timbrés d'une ancre;

Un chapeau monté à la française, avec ganse d'or;

Un chapeau rond à la matelote, bordé d'un galon de poil;

PETIT ÉQUIPEMENT.

Douze chemises;

Six caleçons;

Douze paires de bas;

Douze cravates de perkale;

Trois cols de soie noire plissés, ou cravates noires;

Douze mouchoirs;

Six bonnets de coton;

Vingt-quatre serviettes;

Quatre paires de souliers;

Une paire de boucles unies de cuivre doré;

Des demi-guêtres d'étamine noire;

Des demi-guêtres de toile blanche;

Une brosse à habit;

Deux peignes;

Un couvert complet en fer étamé.

13. L'entretien du trousseau sera à la charge du collége royal pendant tout le temps que l'élève y séjournera, et les effets qui le composent lui seront remis en bon état, au moment de sa sortie.

L'établissement pourvoira également aux dépenses relatives au coucher des élèves.

14. Le collége royal sera pourvu des livres, cartes et instrumens nécessaires à l'instruction des élêves; les prin-

cipaux professeurs seront respectivement chargés, sur inventaire, des objets qui se rapportent à leur partie d'enseignement, et devront veiller à ce qu'ils ne soient ni enlevés ni détériorés.

15. Le collége royal sera sous l'autorité et la surveillance d'un contre-amiral ou capitaine de vaisseau, lequel aura le titre de gouverneur des élèves de la marine royale.

Le gouverneur aura sous ses ordres :

2 capitaines de vaisseau ou de frégate, sous-gouverneurs;
5 lieutenans de vaisseau, aides-majors.

2 professeurs	1 de 1.re classe...	de belles lettres et d'histoire.
	1 de 2.e classe...	
1 répétiteur........................		
2 professeurs	1 de 1.re classe...	de langue française.
	1 de 2.e classe...	
1 répétiteur........................		
1 professeur de 1.re classe..........		de langue anglaise.
1 répétiteur........................		
2 professeurs	1 de 1.re classe...	de mathématiques et d'hydrographie.
	1 de 2.e classe....	
2 répétiteurs........................		
1 professeur de 1.re classe..........		de dessin.
1 répétiteur..........		
1 professeur de 2.e classe...........		de géographie.

1 quartier-maître trésorier.
2 aumôniers, qui, indépendamment de leurs fonctions ecclésiastiques, seront chargés d'instruire les élèves sur la morale et sur les principes de la religion.
1 chirurgien-major.
1 économe.

Des sous-officiers d'artillerie de la marine seront employés dans le collége royal comme maîtres d'exercices militaires; et des officiers mariniers, comme maîtres de natation.

16. Nous entendons choisir le gouverneur, les sous-gouverneurs et les officiers majors du collége royal parmi les officiers de la marine les plus recommandables par leurs principes et leur instruction, ainsi que par l'ancienneté et la distinction de leurs services.

Entendons pareillement que les professeurs et les aumôniers soient reconnus dignes, par leur conduite autant que par leurs talens, de diriger chaque partie de l'instruction des élèves, et qu'ils ne puissent leur donner que des préceptes et des exemples de véritable honneur, d'attachement à leurs devoirs et de fidélité à notre personne et à l'état.

17. L'économe du collége royal sera nommé par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Il sera chargé de l'exécution de tous les marchés relatifs à la subsistance et à l'entretien des élèves ; de la surveillance et conservation du mobilier ; de la tenue des comptes et de tous les détails d'administration intérieure de l'établissement.

18. Indépendamment des officiers, professeurs et maîtres et de l'économe, désignés aux articles ci-dessus, notre ministre secrétaire d'état au département de la marine déterminera le nombre des agens inférieurs qu'il sera nécessaire d'employer dans le collége royal ; ces employés devront être pris exclusivement parmi les gens de mer et les canonniers de la marine, et de préférence parmi ceux qui jouissent d'une demi-solde en considération de leurs services, ou qui ont été blessés dans les combats.

19. Les élèves du collège royal seront divisés en cinq brigades, chacune sous les ordres d'un officier-major.

Les brigades seront composées d'un nombre égal d'élèves ; le degré d'instruction déterminera l'ordre numérique des brigades : ainsi, la première comprendra le plus instruits, et la cinquième ceux qui n'auront encore que les premiers élémens d'instruction.

20. Les élèves seront examinés, tous les trois mois, par les professeurs du collége, en présence du gouverneur, des sous-gouverneurs et des officiers-majors; et, d'après un scrutin secret, ils passeront d'une classe inférieure à une classe supérieure, et *vice versâ,* suivant les progrès positifs ou négatifs qu'ils auront faits.

21. Les officiers majors resteront toujours attachés à leur brigade respective.

A la suite de chaque examen de trimestre, le gouverneur choisira, pour chaque brigade, deux élèves distingués par leur conduite et leur application, et les préposera, sous les ordres de l'officier-major, à la tête de la brigade, le premier, en qualité de brigadier, le second, en qualité de sous-brigadier.

22. Les élèves du collége royal seront examinés tous les ans, à l'époque du 1.er avril, par un des examinateurs de la marine.

L'examen aura lieu en présence du gouverneur des élèves, des sous-gouverneurs et de tous les officiers et professeurs du collége.

Les élèves qui, à l'époque de l'examen, auront, dans le collége, le grade de brigadier et de sous-brigadier, et ceux qui composeront la première et la seconde brigade, seront seuls susceptibles d'être admis à concourir pour le grade d'élèves de la marine de seconde classe.

L'examen portera :

1.° Sur la langue française, l'histoire et la géographie ;

2.° Sur les élémens de la langue anglaise ;

3.° Sur le cours de mathématiques, comprenant,

L'arithmétique,

La géométrie,

Les deux trigonométries,

Le traité de navigation,

Les élémens de statique ;

4.° Sur le dessin, en ce qui concerne la construction des cartes, le lavis des plans et les vues de côtes.

23. L'examinateur adressera à notre ministre secrétaire d'état de la marine le procès-verbal de l'examen qui aura été fait conformément à l'article précédent; et le gouverneur adressera également des notes sur la force physique, les facultés morales et la conduite de chaque élève examiné.

Ce procès-verbal, ainsi que les notes, sera mis sous nos yeux, et nous conférerons le grade d'élève de la marine, de seconde classe, à ceux des candidats que nous aurons reconnus dignes de l'obtenir.

24. Nous enjoignons expressément au gouverneur du collége royal de la marine de faire respecter les aumôniers et les professeurs par les élèves, et de punir exemplairement ceux d'entre eux qui leur manqueraient.

25. Tout élève qui, dans le cours d'une année, aurait rétrogradé de deux brigades, sera licencié.

26. Tout élève qui, après trois ans d'admission au collége royal, ou ayant atteint l'âge de dix-sept ans, n'aura pas pas été reconnu susceptible de subir avec succès l'examen prescrit par l'article 22 de la présente ordonnance, sera licencié.

27. Le gouverneur étant spécialement chargé d'exercer une surveillance paternelle sur les élèves, et de leur donner tous ses soins, devra rendre compte, tous les trois mois, à notre ministre secrétaire d'état de la marine, de la santé, de l'instruction, des mœurs et de la conduite de chacun d'eux; et tous ceux qui se seraient écartés des principes de la religion et de la morale, ou qui n'auraient pas secondé les efforts et les bonnes intentions de leurs instituteurs, seront, d'après les ordres que notredit ministre transmettra au gouverneur, exclus de l'établissement.

28. Le temps que les élèves de la marine passeront au collége royal ne leur sera compté comme service militaire, qu'autant qu'ils obtiendront le grade d'élève de la marine de première classe.

29. Le régime intérieur et économique du collége royal sera confié à un conseil d'administration composé du gouverneur, des sous-gouverneurs et de deux officiers-majors du collége désignés annuellement par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Le quartier-maître trésorier remplira les fonctions de secrétaire.

Le conseil d'administration passera tous les marchés pour subsistance, entretien et autres objets nécessaires à l'établissement; il surveillera la gestion de l'économe et la comptabilité du quartier-maître, arrêtera les recettes et dépenses de chaque année, et le gouverneur en adressera le compte au ministre.

30. Les appointemens annuels du gouverneur, des sous-gouverneurs, des officiers et du chirurgien-major du collége royal, seront les mêmes que si ces officiers étaient embarqués; le gouverneur recevra en outre, tous les ans, un supplément de 3000 fr. et une somme de 1500 fr. pour frais de bureau et de secrétaire.

Les appointemens du professeur, du quartier-maître trésorier, des aumôniers et de l'économe, sont réglés ainsi qu'il suit:

Professeurs	de 1.re classe	3,600f
	de 2.e classe	3,000.
Répétiteurs		1,200.
Quartier-maître		2,000.
Aumôniers		1,800.
Économe		2,000.

Notre ministre de la marine réglera la solde des agens

inférieurs et servans qui seront employés, d'après ses ordres, au collége royal.

31. Le gouverneur, les sous-gouverneurs, le quartier-maître, les aumôniers, le chirurgien-major et l'économe, auront un logement dans l'intérieur de l'établissement.

Les officiers-majors, les sous-officiers d'artillerie de la marine et les officiers mariniers, jouiront aussi de cet avantage, si la localité le permet.

32. Sur le compte qui sera rendu du zèle des professeurs et maîtres du collége royal pour l'instruction des élèves, et des succès qu'ils auront obtenus, notre ministre secrétaire d'état de la marine est autorisé à leur accorder des gratifications extraordinaires, soit sur les fonds du collége royal, soit sur ceux du département de la marine.

33. Toutes les dépenses du collége royal seront acquittées sur le fonds des pensions; et, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen de sommes qui seront mises à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

34. Notre ministre secrétaire d'état de la marine déterminera, par un réglement spécial, les dispositions à suivre pour la justification des actes de naissance et des certificats de santé et de solvabilité des candidats, le mode de paiement des pensions, les fonctions des officiers et du quartier-maître, les devoirs des professeurs, les règles de l'administration et de la comptabilité du collége royal, la subsistance des élèves, leur habillement, leur régime intérieur, la police et la discipline de l'établissement.

TITRE III.

Des Élèves de la Marine de seconde classe.

35. Les jeunes gens à qui nous aurons conféré le titre d'élève de la marine de seconde classe, sortiront du collége

royal et seront dirigés sur le port de Rochefort, pour recevoir, sur nos bâtimens, l'instruction pratique qu'ils doivent acquérir.

36. Les élèves de seconde classe seront tenus de faire deux campagnes d'instruction, chacune de la durée d'environ dix mois.

Ces campagnes auront pour objet de leur faire connaître les côtes, ports et établissemens maritimes du royaume, de les familiariser avec les événemens qu'on peut éprouver, soit à la voile, en pleine mer et près des côtes, soit à l'ancre ; et de leur enseigner toutes les manœuvres importantes à exécuter et à commander.

37. Les élèves de seconde classe seront embarqués, en nombre égal, sur deux corvettes ou bâtimens à trois mâts, lesquels navigueront de conserve pendant une partie des campagnes, pour mettre ces jeunes gens à portée de former leur coup-d'œil sur les manœuvres, les mouvemens et la marche d'un bâtiment relativement à un autre, et pour entretenir ou exciter leur émulation.

38. Les commandans des bâtimens sur lesquels les élèves seront embarqués, devront être choisis parmi des capitaines de vaisseau distingués par leur caractère, leur expérience et leur instruction.

Il en sera de même pour les officiers composant l'état-major de chacun desdits bâtimens.

Le capitaine de frégate ou, à son défaut, l'officier ayant à bord le détail général, sera spécialement chargé de la surveillance, police et discipline desdits élèves ; il sera secondé plus particulièrement par un des officiers de l'état-major du bâtiment, choisi à cet effet par le capitaine.

39. Pour que chaque bâtiment sur lequel seront embarqués des élèves, n'ait que le nombre d'hommes qui doit former son équipage conformément aux réglemens, il n'y sera point embarqué de novices.

40. La première campagne d'instruction des élèves commencera dans le mois de juin de chaque année, et se terminera au mois d'avril de l'année suivante.

Les deux bâtimens partiront de Rochefort, et, après avoir parcouru de conserve les ports et parages qui leur seront indiqués par nos ordres et instructions, ils se sépareront, l'un pour aller à Brest, l'autre à Toulon, où ils seront réparés et réarmés.

41. La seconde campagne commencera au plus tard vers le 15 juillet, et se terminera dans le courant du mois de mai de l'année suivante.

Les bâtimens partiront de Brest et de Toulon, se rejoindront sur un point déterminé, et se rendront ensuite dans les ports et parages indiqués par nos ordres et instructions; après quoi, celui qui, dans l'année précédente, aura relâché à Brest, ira déposer à Toulon les élèves qui devront rester dans cet arrondissement; tandis que celui qui aura relâché à Toulon, déposera également une partie des élèves à Brest: l'un et l'autre rentreront ensuite à Rochefort avec ceux desdits élèves qui devront être attachés à ce port, et ils y seront désarmés.

42. Dans le cas où des circonstances quelconques ne permettraient pas d'expédier des bâtimens pour les parages ci-dessus indiqués, il serait tenu armé dans nos rades de Brest, de Toulon et de Rochefort, le nombre de corvettes nécessaire pour que l'instruction des élèves n'eût pas à souffrir de cet état de choses.

Les élèves seraient exercés sur les rades et sur les côtes à toutes les manœuvres, opérations, travaux, études et autres objets d'instruction théorique et pratique dont la nomenclature et la progression sont indiquées par l'art. 61 ci-après.

Les commandans de la marine veilleraient en même temps à ce que les commandans de ces corvettes étendissent,

autant que possible, leur navigation, et ne négligeassent rien pour suppléer aux moyens dont on se trouverait momentanément privé.

43. Pendant la première campagne, les élèves de seconde classe seront subordonnés au maître d'équipage, au maître canonnier et au chef de timonnerie, et n'auront aucun commandement sur l'équipage.

A la seconde campagne, ils resteront subordonnés à ces maîtres, mais ils commanderont tous les autres hommes de l'équipage.

44. Pendant la durée de chaque campagne, le capitaine de frégate ou lieutenant de vaisseau chargé du détail général, tiendra un contrôle des élèves.

Il y consignera, mois par mois, des notes sur le zèle, l'aptitude et la conduite de ces jeunes gens, ainsi que sur leur application et leurs progrès dans l'étude des diverses connaissances pratiques qu'ils doivent acquérir dans le cours de la campagne.

A la fin du mois, ce contrôle sera présenté au capitaine du bâtiment, lequel réunira les élèves dans la chambre du conseil, et leur témoignera, en présence des officiers de l'état-major, sa satisfaction ou son mécontentement.

Lorsque la campagne sera terminée, le contrôle, signé du capitaine de frégate ou lieutenant de vaisseau chargé du détail et visé par le capitaine du bâtiment, sera adressé à notre ministre secrétaire d'état de la marine, par la voie du commandant de la marine, pour être mis sous nos yeux, lorsqu'il y aura lieu à statuer sur l'avancement de chacun des élèves.

45. Tout élève qui, pour cause de santé ou pour toute autre, n'aurait pas fait une des deux campagnes spéciales déterminées par les articles 40 et 41 de la présente ordonnance, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être

dispensé d'entreprendre la même campagne l'année suivante.

Toutefois il pourra être embarqué, en attendant, sur tel bâtiment que notre ministre secrétaire d'état de la marine jugera convenable.

46. Tout élève qui, pour un motif quelconque, aurait manqué, pendant trois années successives, une des deux campagnes spéciales qu'il est tenu de faire, sera, par ce seul motif, considéré comme n'appartenant plus au service de la marine.

47. Tout élève qui, pendant les deux campagnes d'instruction, aura été noté d'une manière défavorable, sous le rapport de la conduite, de l'application ou de la discipline, sera licencié.

48. Les élèves qui, après avoir terminé leur seconde campagne, auront été favorablement notés, seront admis à subir un examen sur les diverses parties d'instruction pratique qu'ils auront dû acquérir pendant la durée de leur navigation.

Cet examen aura lieu en présence du commandant de la marine, du major général, du commandant de la compagnie des élèves de la marine, et de quatre capitaines de vaisseau nommés par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

L'examen portera,

Sur l'arrimage, l'installation et le grément d'un vaisseau, sur les principales manœuvres à la voile, sur les mouillages et appareillages dans divers cas, sur les observations astronomiques et les opérations nautiques, sur l'exercice du canon et de la mousqueterie.

Les élèves seront aussi examinés sur les mathématiques, l'hydrographie, les principes de la langue anglaise, la grammaire française et l'histoire, pour s'assurer s'ils ont continué ces études.

49. Ce procès-verbal sera adressé à notre ministre secrétaire d'état du département de la marine, par le commandant de la marine.

50. Tout élève qui, dans le procès-verbal d'examen, aura été noté comme n'ayant pas acquis les connaissances requises, sera tenu de faire une troisième campagne d'instruction, après laquelle, s'il ne satisfait pas à un nouvel examen, il sera licencié du service de la marine.

51. Les élèves de seconde classe qui auront subi avec succès l'examen prescrit par l'article 48 du présent titre, seront par nous nommés élèves de la marine de première classe.

Leur rang sera fixé dans la promotion, d'après le degré d'instruction dont ils auront fait preuve dans cet examen.

TITRE IV.

Des Élèves de la marine de première classe.

52. Les élèves de la marine de première classe seront répartis dans nos ports de Brest, Toulon et Rochefort.

Ils seront dirigés de ces ports principaux sur tels ports secondaires où nous ordonnerons des armemens.

53. Les élèves de première classe seront embarqués sur nos bâtimens de guerre, au nombre déterminé par nos ordonnances et réglemens sur la composition des états-majors et équipages desdits bâtimens.

Toutefois, et d'après l'ordre qui en sera donné par notre ministre de la marine, il pourra être embarqué, en temps de paix, un nombre d'élèves supérieur à celui déterminé par le réglement.

54. Ils recevront successivement, et autant que possible, des destinations différentes et qui puissent comporter une navigation toujours plus difficile, ou présumée telle, un

plus long séjour à la mer et un plus grand développement de connaissances pratiques.

Ces destinations seront réglées par notre ministre secrétaire d'état de la marine, d'après les propositions qui lui en seront faites par le commandant de la marine, sur les demandes des commandans des compagnies des élèves de la marine.

55. A la fin des campagnes, les capitaines de nos bâtimens de guerre remettront au commandant de la marine, dans le port de désarmement, des notes et apostilles sur la conduite, les dispositions et les progrès de chacun des élèves qui auront été embarqués sous leurs ordres.

56. Les élèves de première classe qui réuniront trois années de navigation aux deux campagnes d'instruction qu'ils auront faites en qualité d'élèves de deuxième classe, et qui, par leur bonne conduite et leur aptitude au service, auront obtenu des notes favorables, seront susceptibles d'être promus au grade d'enseigne de vaisseau.

57. Les élèves de première classe qui se seraient distingués par une action d'éclat, ne pourront nous être proposés pour le grade d'enseigne de vaisseau, qu'autant qu'ils auront au moins quatre années complètes de navigation, y compris leurs campagnes d'instruction; autrement nous leur accorderons telle récompense dont ils nous paraîtront susceptibles.

58. Si, par un événement quelconque, un de nos bâtimens se trouvait sans officiers de la marine, nous voulons que le commandement en appartienne au plus ancien élève de première classe, préférablement à tous autres.

59. Les élèves de première classe auront le rang de lieutenant en second d'artillerie.

TITRE V.

Dispositions communes aux Élèves de première et de deuxième classe, pendant qu'ils seront embarqués.

60. Les élèves de la marine de première et de seconde classe seront successivement et progressivement exercés, dans le cours de leurs campagnes, sur toutes les parties d'instruction théorique et pratique relative au service qu'ils sont appelés à remplir; savoir :

PENDANT LA NAVIGATION.

Le grément,
La mâture,
La voilure,
L'exercice du canon et de la mousqueterie,
L'exercice de la manœuvre,
Les observations astronomiques et celles des variations de la boussole,
Le pilotage.

PENDANT LES RELÂCHES.

La levée des plans de rades et ports,
Le dessin des vues de côtes,
La marche des montres marines,
L'étude des signaux et de la tactique,
Les simulacres des descentes sous voile et à l'ancre,
L'arrimage,
L'installation,
Et enfin toutes les manœuvres et opérations relatives à l'armement et au désarmement des bâtimens.

61. Pour cultiver et entretenir à la mer les connais-

sances que les élèves auront puisées, soit au collége royal, soit dans les ports, soit enfin dans leurs campagnes précédentes, le capitaine du bâtiment réglera les heures auxquelles ils seront tenus de continuer, à bord, leurs études, tant sur la théorie que sur la pratique. Un officier restera toujours avec eux pendant lesdites études, et assistera aux leçons qui leur seront données, en conséquence des ordres du capitaine, par les officiers et les principaux maîtres du bâtiment.

62. Quoique l'embarquement des élèves ait principalement pour objet leur instruction, nous entendons toutefois qu'ils remplissent, à bord, un service habituel.

Ils seront, en conséquence, partagés sous les ordres des officiers chargés du quart; ils monteront dans les hunes pour inspecter les hommes chargés de prendre ou de carguer des ris, feront toutes les corvées qui leur seront prescrites et commanderont les chaloupes et canots.

Ils seront alternativement employés près le commandant en second du bâtiment, lequel leur fera connaître et exécuter, en sa présence, toutes les opérations du détail général.

63. Les élèves de première et seconde classe seront tenus de faire leurs journaux à la mer et de les représenter à l'officier chargé du détail, auquel ils remettront chaque jour leur point. A la fin de la campagne, lesdits journaux seront examinés par le commandant de la compagnie et par le professeur d'hydrographie, qui feront remarquer auxdits élèves les fautes qu'ils auront pu faire.

64. Les élèves de première et seconde classe mangeront ensemble à bord et coucheront dans les postes qui leur auront été destinés, d'après l'ordre du capitaine du bâtiment.

65. Les élèves recevront, pendant qu'ils seront embarqués, un supplément d'un franc par jour à titre de traitement de table, et une ration en nature.

66. Nous défendons qu'aucun élève de première ou seconde classe soit habituellement admis, soit à la table du capitaine, soit à celle des officiers de l'état-major.

TITRE VI.

Organisation des Élèves de première et seconde classe en Compagnies ; leur instruction dans les ports, leur solde, police et discipline.

67. Conformément à l'article 4 de la présente ordonnance, les élèves de la marine de première et seconde classe seront partagés en trois compagnies, dont la première servira à Brest, la seconde à Toulon, et la troisième à Rochefort.

68. Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit:

Capitaine de vaisseau commandant........	1.	12.
Capitaine de vaisseau ou de frégate commandant en second....................	1.	
Lieutenans de vaisseau, chefs de brigade...	5.	
Enseignes de vaisseau brigadiers...........	5.	
Élèves de première classe sous-brigadiers....	5.	100.
Élèves de première classe................	70.	
Élèves de seconde classe................	25.	
Tambours...............................		2.
TOTAL....................		114.

69. Le nombre des élèves des deux classes sera susceptible d'être augmenté suivant les besoins de notre service, sans qu'il y ait lieu néanmoins à accroître celui des officiers.

70. Les élèves de première et seconde classe conserveront respectivement entre eux leur rang d'ancienneté, à

dater du jour de leur nomination et d'après leur inscription sur la liste générale par nous arrêtée.

71. Les commandans, chefs de brigade et brigadiers de la compagnie seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Les places de sous-brigadiers seront accordées par le commandant de la marine, sur la proposition du commandant de la compagnie, à ceux des élèves de première classe qui se distingueront davantage par leur application et leur bonne conduite.

72. Les officiers de tout grade attachés aux compagnies des élèves de la marine jouiront de leurs appointemens d'activité à la mer.

Il sera alloué aux élèves sous-brigadiers un supplément de 12 francs par mois, pendant qu'ils rempliront ces fonctions.

Les tambours auront une solde de 30 francs par mois, au moyen de laquelle ils seront tenus de pourvoir à leur subsistance et à leur petit équipement.

Il leur sera délivré, des magasins de la marine, un habillement uniforme, et ils seront casernés, soit dans le local destiné à l'instruction des élèves, soit au quartier de l'artillerie de la marine.

73. Il sera entretenu, dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, pour l'instruction des élèves, un professeur et un répétiteur de mathématiques et d'hydrographie, un professeur de langue anglaise, un professeur de dessin, un maître de manœuvre, un maître de construction et un maître d'artillerie.

Leurs appointemens seront déterminés par notre ministre secrétaire d'état de la marine, savoir : ceux des professeurs, d'après les fixations du tableau n.° 2, annexé au réglement du 16 décembre 1815 ;

Et ceux des maîtres, d'après la fixation établie pour les

maîtres des différentes professions employés dans les ports, et suivant la classe à laquelle ils appartiendront.

74. Chaque jour, excepté les dimanches et fêtes, les élèves de première et seconde classe qui seront à terre, se rassembleront, sous le commandement des officiers de la compagnie, dans les salles qui auront été disposées pour les écoles; ils se conformeront, pour le temps des études et la police de l'école, aux dispositions de notre réglement de ce jour.

75. Le capitaine de la compagnie répartira les élèves des deux classes entre les différens professeurs et maîtres; il veillera également à ce que les maîtres se conforment, dans les leçons, à un ordre suivi et régulier.

76. Le professeur et le répétiteur de mathématiques et d'hydrographie feront alternativement revoir aux élèves le cours complet qu'ils auront suivi pendant leur séjour au collége royal; ils leur expliqueront les principes d'après lesquels sont construits les instrumens de navigation, et la manière de les vérifier; ils leur feront faire et calculer les observations et principalement celles de longitude, et leur démontreront, dans les plus grands détails, tout ce qui concerne la réduction et la correction des routes, la manière de lever les plans des ports et rades et celle de tracer les configurations des îles et des côtes d'après les relèvemens faits à la mer et l'estime du chemin parcouru.

Le professeur de mathématiques fera, en outre, un cours d'algèbre, de mécanique et de géométrie descriptive.

77. Le professeur de langue anglaise exercera successivement les élèves à expliquer, écrire et parler cette langue; il emploiera de préférence, pour donner ses leçons, des ouvrages sur la marine et la navigation.

78. Le professeur de dessin s'attachera plus particulièrement à faire dessiner aux élèves des plans et des vues de côtes, et il pourra les conduire à cet effet sur le terrain.

79. Le maître de manœuvre donnera des leçons aux élèves sur toutes les parties du grément et de la voilure; il les conduira successivement dans les ateliers de la garniture, de la voilerie, de la corderie et tous autres qui ont rapport à son art; et les directeurs du port et des constructions ordonneront respectivement aux chefs desdits ateliers d'expliquer aux élèves tous les travaux qui s'y exécutent.

Ledit maître de manœuvre menera pareillement les élèves dans le port lorsqu'il s'y fera quelque opération importante, et leur en expliquera l'objet et les détails d'exécution.

Il leur donnera enfin des leçons très-étendues sur la manœuvre des vaisseaux et sur le mouillage et l'appareillage.

80. Le maître de construction leur fera connaître d'abord, sur des plans, toutes les parties d'un vaisseau; il les conduira ensuite dans les chantiers pour leur montrer, dans le plus grand détail, toutes les pièces en place et leur assemblage; il leur expliquera les travaux qui s'exécutent dans les ateliers de la mâture, ainsi que dans tous les autres qui ont rapport à la construction; et lorsqu'ils seront suffisamment imbus de ces connaissances pratiques, il leur enseignera la manière de tracer les plans des vaisseaux et d'en calculer le déplacement. Le directeur des constructions tiendra la main à ce que les ingénieurs et les maîtres sous ses ordres contribuent, en ce qui dépend de leur art, à l'instruction desdits élèves.

81. Le maître d'artillerie démontrera aux élèves les principes théoriques de l'artillerie, tant pour le recul des pièces, que pour les portées des projectiles; il les conduira souvent dans le port pour leur faire observer toutes les manœuvres relatives au transport, à l'embarquement et au débarquement des canons; et dans le parc d'artillerie, pour leur expliquer les tracés des constructions des affûts et attirails d'artillerie.

Le directeur d'artillerie veillera à ce que les chefs d'ate-

liers sous ses ordres procurent auxdits élèves les instructions relatives à cette partie du service.

82. Les jours et heures auxquels les élèves seront conduits par leurs professeurs et maîtres, soit sur le terrain, soit dans les ateliers de l'arsenal, seront fixés par le commandant de la compagnie : lesdits élèves s'y rendront toujours sous le commandement d'un ou deux de leurs officiers.

83. Les élèves de première classe les plus instruits et qui auront le plus navigué, recevront aussi des leçons sur les principales évolutions navales. Ce cours sera fait par l'un des officiers de la compagnie désigné par le capitaine.

84. Il sera fourni aux écoles les livres, cartes et instrumens nécessaires pour l'instruction des élèves. Tous ces objets seront à la garde et sous la responsabilité des professeurs.

85. A de certains jours de la semaine, déterminés par le capitaine de la compagnie, les élèves de première et seconde classe seront instruits et exercés au maniement des armes et aux manœuvres d'infanterie, jusques et compris l'école de bataillon.

86. Ils se rendront également, à des jours fixés par le commandant de la compagnie, et sous le commandement de l'un de leurs officiers, à l'école de canonnage du port, pour y faire l'exercice des bouches à feu.

87. Le commandant de la marine, sur la proposition du capitaine de la compagnie, répartira successivement les élèves les plus instruits dans les directions du port, des constructions et de l'artillerie, afin qu'ils puissent étendre et perfectionner les connaissances qu'ils auront acquises sur les travaux et opérations mécaniques qui s'y exécutent.

88. Les élèves de première et seconde classe qui se

trouveront passagèrement dans un port autre que celui auquel ils sont attachés, mais où il y aura une compagnie d'élèves de la marine, prendront place à la suite de la compagnie, et seront soumis à la même discipline et aux mêmes exercices que les autres élèves, jusqu'à ce qu'ils reçoivent une nouvelle destination, ou l'ordre de rejoindre leur département.

Ceux qui se trouveront dans un port où il n'y aurait pas de compagnie d'élèves de la marine, seront commis aux soins d'un officier de la majorité, qui surveillera leur conduite, leurs mœurs et leur instruction, tant qu'ils resteront dans ledit port.

89. Les élèves de seconde classe auront une solde de 40 francs par mois.

Les élèves de première classe auront une solde annuelle de 800 francs.

90. Il ne pourra être accordé de congés aux élèves que dans les cas de maladies ou de blessures, ou à la suite d'une campagne; et dans ce dernier cas, la durée du congé ne pourra excéder trois mois.

91. L'uniforme des élèves de première et seconde classe sera le même que celui des élèves du collége royal.

A la mer, ils auront toujours un habit-veste, un pantalon et le chapeau à la matelote.

Dans le port, ils porteront le grand uniforme.

Les élèves de première classe seront distingués par une aiguillette en or, qu'ils porteront sur l'épaule droite; et ceux de la seconde, par une aiguillette mélangée d'or et de soie bleue.

Ils devront toujours être revêtus de leur uniforme, soit dans les ports, soit à la mer, et ne pourront y faire aucun changement : toutefois il leur est permis de porter des vestes blanches pendant l'été.

92. Les élèves ne pourront s'éloigner du port de plus d'une lieue sans congé, ni sortir de la ville avec des fusils,

sans permission, sous peine de prison pour la première fois, et sous des peines plus graves en cas de récidive.

93. Tout élève qui s'absentera du port auquel il sera attaché, sans en avoir obtenu la permission, sera renvoyé à sa famille.

94. Tout élève qui, ayant obtenu un congé, ne rejoindra pas sa compagnie ou le lieu de sa destination au temps fixé, sera mis en prison, et privé de sa solde pendant autant de jours qu'il aura excédé le terme de son congé.

95. Nous défendons aux élèves de première et seconde classe de se marier sans en avoir obtenu la permission de notre ministre secrétaire d'état de la marine, sous peine d'être renvoyés de notre service.

96. Ils ne pourront quitter le service sans en avoir obtenu notre permission, à peine d'être regardés comme inhabiles à remplir aucun emploi militaire.

97. Les officiers des compagnies auront le droit d'ordonner les arrêts, et, s'il y a lieu, de faire mettre en prison les élèves qu'ils trouveront en faute, dans quelque occasion et en quelque lieu que ce soit; et ils en rendront compte sur-le-champ au commandant de la compagnie.

98. Nous ordonnons, sous peine d'interdiction, aux commandans et officiers des compagnies, de veiller sur la conduite des élèves de la marine, d'empêcher qu'ils ne commettent des désordres et ne troublent en aucune manière le repos public : enjoignons aux commandans de la marine d'y tenir la main, et de rendre compte sur-le-champ à notre ministre secrétaire d'état de la marine, des manquemens en ce genre qui viendraient à leur connaissance.

99. Nous voulons que tous les élèves, sous peine d'être renvoyés à leur famille, et sous plus grande peine, si le cas l'exige, obéissent en tout point, non-seulement aux officiers particulièrement attachés à leur compagnie, mais en-

core à tous officiers de la marine auxquels ils sont de droit subordonnés.

100. Tout officier de la marine qui trouvera un élève en faute hors des écoles, pourra lui ordonner les arrêts, à la charge d'en informer sur-le-champ le commandant de la compagnie, et ledit élève devra s'y rendre sans délai, sous peine d'être puni comme coupable d'insubordination.

101. Tout élève qui rompra ses arrêts, sera cassé.

102. Dans le cas où un élève commettrait une faute qui comportât une punition prompte et exemplaire, nous autorisons le commandant de la marine à le renvoyer provisoirement à sa famille, sur le rapport que lui aura fait le commandant de la compagnie.

Le commandant de la marine rendra compte du fait à notre ministre secrétaire d'état de la marine, lequel recevra nos ordres sur le parti définitif qui devra être pris à l'égard du délinquant.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

103. Au moyen de l'institution du collége royal de la marine, créé par la présente ordonnance, les écoles spéciales de marine établies dans les ports de Brest et Toulon sont et demeurent supprimées.

Sont également supprimés la dénomination et le grade d'aspirant de la marine.

Nous nous réservons de faire connaître, par un réglement transitoire, les dispositions qui devront être prises à l'égard des aspirans supprimés.

104. Nous plaçons les élèves de la marine sous la protection de notre cher et bien-aimé neveu l'amiral de France.

Nous maintenons et confirmons la prérogative attribuée à sa charge et dignité, par nos ordonnances des 1.er janvier

1786 et 25 mai 1814, de former éventuellement à son choix parmi les élèves de la marine de première classse, une compagnie de soixante gardes du pavillon. Ladite compagnie, pendant le séjour de l'amiral de France, soit dans nos ports, soit à la mer, remplira le service réglé par ces ordonnances.

105. Nous nous réservons, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine, et lorsque le bien de notre service pourra l'exiger, de charger les commandans de nos ports, ou des officiers généraux de la marine, de procéder à l'inspection du collége royal; et le compte qu'ils en rendront à notre ministre secrétaire d'état de la marine, sera mis sous nos yeux, pour être pris par nous, à l'égard des personnes et des choses, telle décision que notre justice et notre sollicitude pourront comporter.

106. Toutes dispositions des ordonnances et réglemens contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le trente-unième jour du mois de janvier, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE,

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS &c.

(N.° 13.) *RÉGLEMENT sur le service, la discipline et la police des Compagnies d'Élèves de la marine.*

Du 31 Janvier 1816.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant établi, par une ordonnance de ce jour, le mode d'admission dans la marine militaire et les bases de l'éducation théorique et pratique que les jeunes gens qui se destinent à cette carrière devront recevoir, elle a jugé convenable de déterminer en même temps, par un réglement particulier, le service et les devoirs des officiers et élèves qui composeront les compagnies des élèves de la marine, ainsi que les mesures d'ordre, de police et de discipline auxquelles ils devront être respectivement soumis.

En conséquence, et sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, SA MAJESTÉ A VOULU et ORDONNÉ, VEUT et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Le commandant de chacune des compagnies d'élèves de la marine établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, prendra les ordres du commandant de la marine sur le service dont il est chargé.

2. Il tiendra la main à ce que les officiers de sa compagnie remplissent exactement les devoirs de leur place.

3. Il aura autorité sur les professeurs et maîtres d'exercices, en les traitant d'ailleurs avec tous les égards convenables.

4. Il fera observer l'ordre et la discipline parmi les élèves de la marine ; il surveillera et fera surveiller, avec le plus grand soin, leurs mœurs, leur conduite et leur instruction.

5. Les officiers de la compagnie seront alternativement chargés, par le commandant, des différens détails du service.

Chaque chef de brigade et brigadier, à tour de rôle, sera *de jour* auprès du commandant de la compagnie, soit pour notifier les ordres qu'il y aurait lieu de donner, soit pour recevoir les rapports des officiers de la compagnie, ou de tous autres officiers de la marine, soit enfin pour se porter immédiatement sur les lieux où sa présence deviendrait nécessaire.

Il y aura toujours deux chefs de brigade, deux brigadiers et deux sous-brigadiers de service aux salles d'étude.

Un chef de brigade ou brigadier sera chargé de la visite de l'hôpital et de la prison.

Un autre chef de brigade et un brigadier seront de garde aux salles de spectacle, et feront des tournées dans les cafés et promenades publiques.

Les uns et les autres seront renouvelés toutes les semaines.

Enfin, le commandant, avec l'autorisation du commandant de la marine, fera choix d'un des chefs de brigade ou brigadiers, pour être chargé du détail de la compagnie ; cet officier remplira ses fonctions pendant une année, et pourra être nommé de nouveau.

6. Les élèves seront subordonnés aux sous-brigadiers, et leur obéiront en tout ce qu'ils leur ordonneront pour le service de la compagnie.

7. Les officiers des compagnies, de semaine aux salles, feront tous les jours leur rapport au commandant sur tout ce qui se sera passé aux études et aux exercices.

Le même compte sera rendu, chaque jour, audit commandant par les autres officiers de semaine, sur les détails de service qui leur seront respectivement confiés.

8. L'officier chargé du détail tiendra le contrôle de la

compagnie, et annotera tous les mouvemens, recueillera les certificats, notes et apostilles des élèves, tiendra l'état de leurs logemens et auberges, assurera le paiement des hôtes et traiteurs, et sera chargé de la comptabilité de la caisse particulière, dont il sera parlé ci-après.

9. Tous les matins, le commandant de la compagnie rendra compte au commandant de la marine, de tous les détails et objets de service relatifs à sa compagnie, notamment des fautes qu'auront commises les élèves, et des punitions qui leur auront été infligées.

Dans le cas où il ne pourrait se rendre de sa personne près du commandant, il se fera suppléer par l'officier *de jour*.

10. Il assistera souvent aux instructions qui seront données aux élèves dans les salles d'études et aux exercices. Il aura la plus grande attention à ce que les officiers préposés sous ses ordres au service desdites salles, y soient toujours présens.

11. Il inscrira sur un registre particulier le précis des observations qu'il aura faites, ou des comptes qui lui auront été rendus sur la conduite, l'aptitude, l'application et les progrès de chacun des élèves, et il y annotera les punitions qu'ils auront subies.

Tous les trois mois, il remettra au commandant de la marine un rapport général sur lesdits élèves, lequel contiendra, par extrait, les notes portées au registre.

Le commandant de la marine transmettra ce rapport au ministre secrétaire d'état de la marine.

12. Le commandant de la compagnie sera chargé de veiller à la sûreté et à l'entretien du bâtiment destiné aux écoles, et fera connaître à l'intendant de la marine les travaux et réparations qu'il croira nécessaires pour la conservation de cet édifice.

13. Tous les officiers de la compagnie, quel que soit le service spécial dont ils seront chargés, devront surveiller les élèves, les punir lorsqu'ils les trouveront en faute, et rendre compte au commandant des faits qui seront venus à leur connaissance, ainsi que des punitions qu'ils auront cru devoir infliger.

Ils tiendront particulièrement la main à ce que lesdits élèves ne commettent pas de désordres, et ne troublent, en aucune manière, la tranquillité publique.

14. Nul professeur ou maître ne pourra, sous aucun prétexte, se dispenser de se trouver aux salles d'études ou d'exercices aux heures indiquées ; et en cas de maladie, il en fera prévenir sur-le-champ le commandant de la compagnie.

15. Tous les dimanches et fètes, à huit heures et demie du matin, les élèves se réuniront aux salles, en grande tenue, et se rendront, sous le commandement de leurs officiers, à la chapelle du commandant de la marine pour y entendre la messe. Les officiers seront très-attentifs à maintenir, pendant l'office divin, le bon ordre et la décence, et puniront, sur-le-champ, ceux qui ne les auraient pas observés.

16. Les élèves se trouveront aux salles d'études tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et fètes, depuis huit heures et demie du matin jusqu'à midi ; et depuis deux heures après midi, jusqu'à quatre.

Les sous-brigadiers feront, chaque fois, l'appel desdits élèves, et remettront au chef de brigade de service l'état des absens, des malades et de ceux qui seraient retenus aux arrêts ou en prison. Cet état sera porté tous les jours au commandant de la compagnie.

17. Ceux des élèves qui manqueront de se rendre aux salles et exercices, sans motifs valables, ou sans dispense

du commandant de la compagnie, subiront vingt-quatre heures de prison pour la première fois. et huit jours en cas de récidive : ceux qui ne seront pas présens aux appels, passeront vingt-quatre heures aux arrêts, et seront punis plus sévèrement si cette négligence se renouvelle.

18. Les officiers de service aux salles concourront tous à entretenir le bon ordre et l'émulation parmi les élèves et à fixer leur attention sur l'objet de leurs études.

Sa Majesté leur recommande expressément de faire respecter les professeurs et maîtres, voulant que les élèves à qui il arriverait de leur manquer, soient punis exemplairement.

19. Les élèves seront divisés, pour l'instruction, en deux détachemens égaux en nombre : ces détachemens seront partagés chacun en subdivisions, sans égard au nombre, afin de réunir les sujets d'une égale capacité et parvenus au même degré d'instruction, de leur faire suivre les mêmes cours et d'en obtenir les mêmes progrès.

La division des élèves en détachemens et subdivisions, sera faite par les professeurs et maîtres, et approuvée par le commandant de la compagnie.

20. Les détachemens et subdivisions seront successivement occupés, et pendant le temps qui sera fixé par le commandant de la compagnie, à l'étude des mathématiques, de la langue anglaise, du dessin, de la construction, de la manœuvre, de l'artillerie, &c., et lesdits détachemens se releveront mutuellement pour passer d'un exercice à un autre.

21. Les élèves ne pourront, sous aucun prétexte, passer d'un détachement ou d'une subdivision à un autre, sans l'intervention du professeur et l'ordre du commandant de la compagnie.

S'il arrivait qu'un élève ne pût suivre le cours de la subdivision où il aurait été placé, ou qu'il fût en état de faire

partie d'une subdivision plus instruite, il fera ses représentations au professeur, qui prendra, s'il y a lieu, l'ordre dudit commandant.

22. L'officier chargé du détail fournira des cahiers aux élèves qui en auront besoin : il écrira sur chaque cahier le nom de celui à qui il l'aura remis, et la date de cette remise. Il n'en délivrera pas de nouveau sans s'être fait représenter celui qui aura été rempli, et punira tout élève qui aurait fait un mauvais emploi de ses cahiers.

23. Le commandant de la compagnie fera, une fois par semaine, l'inspection des cahiers de tous les élèves ; il verra s'ils sont bien tenus, et jugera si chacun a mis à profit les leçons et a fait des progrès. Il inspectera également, une fois par semaine, les plans et dessins.

24. Il sera placé en sentinelle, à la porte des salles, des canonniers du corps royal d'artillerie de la marine.

La sentinelle ne laissera sortir aucun élève pendant les études, sans la permission du chef de brigade, et refusera l'entrée des salles à tout étranger qui s'y présenterait.

Le commandant de la compagnie désignera, en outre, des élèves pour être en sentinelle ou de planton dans l'intérieur des salles, avec ordre de ne laisser entrer aucun élève après l'appel, sans en avoir préalablement averti le chef de brigade de service ; de ne laisser passer aucun élève d'une salle dans une autre, sans l'ordre du chef de brigade ; et enfin de ne souffrir ni bruit ni désordre et d'informer le chef de brigade de toute atteinte portée à la discipline.

25. Le commandant de la compagnie fera choix d'un gardien pour le service des salles, lequel sera pris parmi les marins hors de service et jouissant d'une demi-solde.

Ce gardien sera porté sur les états à la paie de 36 fr. par mois, qu'il cumulera avec sa demi-solde.

26. Le gardien sera chargé d'entretenir les salles en état de propreté ; il aura soin, chaque jour, de nettoyer les tables et tableaux de géométrie, et de mettre en ordre, après les leçons et exercices, les livres, cahiers, écritoires, plans, &c.

Dans l'hiver il allumera les poêles une demi-heure avant l'entrée des élèves, et il les éteindra aussitôt après leur sortie.

Il sera personnellement responsable du mobilier des salles, ainsi que des modèles et autres objets qui y seront déposés.

27. Le commandant de la marine inspectera les salles d'étude au moins une fois par mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire : il se fera rendre compte des détails de l'enseignement, des progrès que les élèves auront faits et de la conduite qu'ils auront tenue.

Il témoignera sa satisfaction à ceux qui auront mérité des éloges, et son mécontentement à ceux contre lesquels il lui sera porté des plaintes ou qui auront encouru des punitions.

28. Le commandant de la compagnie fixera les jours et heures auxquels les élèves devront se rendre sur le terrain, soit en corps, soit en détachemens, pour faire les manœuvres d'infanterie, et à l'école d'artillerie, pour celle de canonnage.

Lorsqu'ils se rendront à ces exercices, ils marcheront toujours en troupe, sous le commandement de leurs officiers.

29. Le commandant de la compagnie prendra les arrangemens nécessaires pour que les élèves soient logés et nourris convenablement, mais aux moindres frais possibles ; et il ne leur permettra pas d'excéder, pour leur logement et leur auberge, le prix qu'il aura fixé, sans égard à leur plus ou moins d'aisance.

Ledit commandant leur assignera leur logement, leur auberge et leur table ; ils ne pourront en changer sans sa permission ; et il sera intimé aux hôtes et traiteurs les plus expresses défenses de leur faire aucun crédit, sous peine de perdre toute garantie de leurs créances.

Les élèves seront réunis par table de douze à quinze ; un sous-brigadier ou un élève, désigné par le commandant de la compagnie, sera chargé de la police de la table et d'y maintenir l'ordre et la décence.

Un des officiers de la compagnie, à tour de rôle, devra en outre faire sa tournée dans les auberges aux heures de repas.

30. Les élèves ne devront fréquenter ni les cafés, ni les maisons de jeux : il leur sera toutefois permis de se réunir dans une salle particulière, où seuls ils seront admis, sous la surveillance de leurs officiers.

31. Il est ordonné à tous les élèves de se retirer dans leurs logemens à dix heures du soir en hiver, et à onze heures en été, sous peine d'être punis s'ils sont rencontrés plus tard par leurs officiers.

32. Il sera établi dans chaque compagnie une caisse particulière, qui se formera d'une somme de cent francs que chaque élève de seconde classe y versera au moment de son incorporation.

Tout élève de seconde classe qui passera à la première, versera également, dans ladite caisse, une somme de cinquante francs.

Les sommes ainsi versées appartiendront exclusivement à la caisse, et aucun élève ne pourra prétendre à en retirer tout ou partie, soit lorsqu'il obtiendra de l'avancement, soit dans le cas où il quitterait le service.

33. Les fonds de la caisse seront destinés à procurer, soit par une avance remboursable, soit à titre de gratification, des effets d'habillement et d'équipement aux élèves qui auraient éprouvé des pertes ou dommages par des événemens à la mer;

A former une bibliothèque pour les élèves;

A pourvoir à l'achat des cartes, instrumens et autres

objets nécessaires à l'instruction desdits élèves, ou qui leur seront accordés en récompense de leur application et de leurs progrès ;

A subvenir à l'excédant de dépenses que pourrait occasionner un renchérissement momentané des logemens et auberges ;

Enfin, à payer la solde du gardien des salles.

34. La caisse particulière des élèves de la marine sera déposée chez le commandant de la compagnie.

L'officier chargé du détail y versera les sommes qu'il aura reçues pour le compte de ladite caisse, et le commandant mettra à sa disposition celles dont il aura besoin pour subvenir aux dépenses.

Le commandant aura toujours un état de situation exact de ladite caisse, et les mouvemens en seront constatés par l'officier chargé du détail, toutes les fois qu'il y aura lieu à entrée ou sortie de fonds.

Le premier de chaque mois le commandant de la compagnie remettra l'état de situation de la caisse au commandant de la marine.

35. Pour faciliter le paiement du logement et de la nourriture des élèves, leur solde sera versée, à la fin de chaque mois, dans la caisse ; et l'officier chargé du détail paiera les hôtes et traiteurs, sur le compte que chaque élève aura arrêté, et conformément aux prix déterminés par le commandant de la compagnie.

Ce paiement fait, la somme qui pourra rester sera remise à l'élève par ledit officier.

36. Il ne pourra être fait emploi d'aucune somme appartenant au fonds de la caisse, même pour les dépenses courantes, sans un ordre du commandant de la compagnie, revêtu de l'autorisation du commandant de la marine.

Nulle récompense ou gratification ne pourra être accordée

sans l'autorisation préalable du ministre secrétaire d'état de la marine.

37. Les élèves de la marine seront admis dans les hôpitaux de la marine, sur un billet signé du commandant de la compagnie, enregistré au bureau des revues du port.

38. Ils seront traités comme officiers, et réunis, autant que possible, dans une même salle.

39. Lorsqu'un élève entrera à l'hôpital, il déposera son habit et son épée entre les mains du directeur ou administrateur de cet établissement.

Le malade sera pourvu d'un vêtement que l'hôpital lui fournira, et il n'en portera pas d'autre pendant la durée de sa maladie.

40. Il est défendu à tout élève malade à l'hôpital, d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à son entière guérison.

Ceux qui auront besoin de se promener pendant leur convalescence, devront être pourvus d'une permission par écrit du commandant de la compagnie, laquelle ne leur sera donnée que sur le rapport de l'officier de santé en chef. Cette permission n'aura son effet que pour certaines heures déterminées.

41. Nul élève ne pourra entrer à l'hôpital sous prétexte d'y visiter ses camarades, s'il n'est muni d'une permission par écrit du commandant de la compagnie.

42. L'officier de semaine pour le service de l'hôpital visitera tous les jours les élèves malades : il les interrogera sur leurs besoins, prendra des informations sur leur état, et s'assurera s'ils sont bien soignés par les officiers de santé et infirmiers. Dans le cas où ceux-ci lui porteraient des plaintes contre un malade, il jugera si elles sont fondées et en rendra compte au commandant de la compagnie.

Il fera la même visite aux élèves qui seront malades

dans leur chambre, prendra les mêmes informations et leur procurera tous les secours qui leur seront nécessaires.

43. Les élèves éprouveront une retenue d'un franc par jour sur leur solde, pendant le temps qu'ils seront à l'hôpital: le surplus de la dépense qu'ils y occasionneront, sera supporté par Sa Majesté.

44. Les élèves qui seront à l'hôpital se conformeront en tous points aux réglemens de police des hôpitaux.

45. Les élèves qui devront être mis en prison, seront toujours conduits par un brigadier; et ils ne pourront en sortir pour se rendre à la messe, aux salles et aux exercices, qu'accompagnés d'un officier de la compagnie.

Ils seront nourris par le concierge, moyennant une somme journalière qui sera fixée par le commandant de la compagnie.

46. Tout élève qui sera mis en prison, devra être placé seul dans une chambre, sans pouvoir communiquer avec un autre prisonnier, même aux heures des repas.

Il aura ses livres d'étude, ses cahiers et dessins, et il lui sera fourni du papier, des plumes, de l'encre et des crayons.

47. Il est expressément défendu au concierge, sous peine d'être renvoyé, de laisser pénétrer dans la prison d'autres vivres que ceux qu'il devra fournir lui-même, et de permettre à qui que ce soit de visiter les prisonniers, à moins qu'il ne soit accompagné du brigadier de service.

48. Dans le cas où un élève détenu en prison se trouverait indisposé, le concierge fera avertir sur-le-champ l'officier de semaine, lequel se rendra immédiatement sur les lieux avec un officier de santé.

Nul élève détenu ne pourra être envoyé à l'hôpital, qu'il n'ait été préalablement visité.

49. Le concierge rendra compte à l'officier de semaine des désordres que commettraient les prisonniers.

Il sera fait une visite exacte de la prison, à l'entrée et à la sortie de chaque prisonnier ; et les dégradations qu'il aura pu commettre seront réparées à ses dépens.

50. La peine de la prison et celle des arrêts ne pourront cesser qu'en vertu de l'ordre du commandant de la compagnie.

51. Les élèves seront toujours revêtus de leur uniforme.

Il leur est défendu de porter des épées courtes, ainsi que des cannes ou bâtons, et de se montrer en public avec leur épée sous le bras ou à la main.

Tout contrevenant à ces dispositions sera puni par la prison.

52. Seront rigoureusement punis tous élèves qui se permettraient de maltraiter quelqu'un de paroles et de le frapper ; dans ce dernier cas, et s'il est reconnu qu'un élève ait été l'agresseur, il sera mis en prison ; et, sur le compte qui en sera rendu par le commandant de la marine, le ministre secrétaire d'état de la marine prendra à son égard les ordres de Sa Majesté.

53. Les revues des élèves de la marine seront faites aux salles d'école par le commissaire de marine préposé aux revues.

Les élèves de première classe prendront les armes et auront leurs officiers à leur tête.

Les élèves de deuxième classe passeront la revue sans armes, à la suite des élèves de première classe.

54. Les dispositions du présent réglement ne seront exécutoires que pour les officiers et élèves présens dans les ports.

55. Tout élève de première et de deuxième classe sera tenu d'avoir un exemplaire du présent réglement, afin d'en connaître et exécuter les dispositions. Il représentera ledit exemplaire aux officiers de la compagnie, toutes les fois qu'ils l'exigeront.

MANDE ET ORDONNE Sa Majesté à l'amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir strictement la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le trente-unième jour du mois de janvier, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE,

Vu le réglement ci-dessus à nous adressé,

MANDONS &c.

(N.° 14.) *Réglement sur la première formation des compagnies d'élèves de la Marine établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.*

Du 2 Février 1816.

DE PAR LE ROI.

Des considérations dictées par l'expérience, ayant déterminé Sa Majesté à changer le mode d'admission dans la marine militaire, elle a établi, par une ordonnance de ce jour, les conditions à remplir de la part des jeunes gens qui se destineront à ce service, et les détails de leur éducation. Mais l'intention de Sa Majesté étant d'organiser le plus promptement possible les compagnies d'élèves de la marine, et voulant aussi que des sujets recommandables par leur zèle et leur capacité ne puissent être enlevés à la carrière qu'ils ont entreprise, elle a estimé juste et convenable de lier, par des mesures transitoires, l'état actuel des choses à celui qui servira de règle pour l'avenir.

En conséquence, et sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1.er Les deux cent vingt-huit élèves de la marine de première classe, et les soixante-douze élèves de la marine de deuxième classe, qui doivent former les compagnies établies par l'ordonnance du 31 janvier 1816 dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, seront choisis parmi les aspirans de la marine de première classe.

2. Il sera formé, dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, une commission d'examen des aspirans de la marine, laquelle sera présidée

par le commandant de la marine et composée du major général ou major de la marine, du directeur des constructions, du directeur du port, du directeur de l'artillerie et de deux capitaines de vaisseau, nommés à cet effet par le ministre secrétaire d'état de la marine.

Cette commission commencera ses opérations le 15 mars prochain.

Ses séances et délibérations seront secrètes.

3. Nul ne pourra être admis dans les compagnies d'élèves de la marine,

S'il n'est reconnu d'une constitution assez forte pour supporter les fatigues de la mer;

S'il n'a été pourvu, par une commission ministérielle, du grade d'aspirant de première classe;

S'il n'a été rendu des comptes avantageux de sa conduite;

Et enfin, s'il ne subit un examen sur la théorie et la pratique de la navigation.

4. Le major général ou major de la marine remettra à la commission la liste générale des aspirans de la marine de première classe qui se trouvent dans le port et arrondissement; il y joindra leurs états de services, les certificats et apostilles des capitaines sous les ordres desquels ils auront été embarqués, avec les notes qu'il aura pu recueillir sur leur conduite.

5. La commission examinera, avec la plus scrupuleuse attention, les documens qui lui auront été fournis par le major général ou major de la marine; après quoi elle procédera à l'examen de chaque aspirant.

6. L'examen portera sur les connaissances théoriques et pratiques ci-après déterminées; savoir:

L'arithmétique,

La géométrie,
Les deux trigonométries,
Le traité de navigation,
Les élémens de la statique,
Le grément,
La manœuvre,
Le canonnage.

La commission pourra, si elle le juge nécessaire, faire interroger en sa présence chaque aspirant, par le professeur d'hydrographie du port, sur la théorie; et par des maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonnerie, sur la pratique.

7. La commission dressera un procès-verbal du résultat de son examen, lequel comprendra tous les élémens de son travail.

Ce procès-verbal sera divisé en quatre séries :

La première comprendra, par ordre de mérite, les aspirans qui auront répondu avec succès sur toutes les parties d'instruction théorique et pratique, et qui réuniront d'ailleurs toutes les conditions détaillées en l'article 3 ci-dessus ;

La deuxième, ceux qui, sortant des écoles et n'ayant que peu ou point de navigation effective, n'auront pas complétement justifié de l'instruction exigée, mais qui seront jugés capables de l'acquérir et qui méritent des encouragemens par leur conduite et leur application ;

La troisième, ceux qui ont totalement négligé leurs études, ou qui manquent de dispositions naturelles ou de volonté ;

La quatrième enfin, ceux qui, par leurs principes, leurs mœurs ou leur conduite, quel que soit le degré de leur instruction, ne sont pas susceptibles d'être admis dans le corps de la marine.

8. Sa Majesté recommande aux commissions d'examen, d'apporter autant d'attention que d'impartialité dans les

jugemens qu'elles auront à porter sur le mérite et la conduite des candidats, et de n'avoir en vue que le bien de son service et la justice qu'elle veut rendre à tous.

9. Le commandant de la marine adressera le procès-verbal de la commission au ministre secrétaire d'état de la marine; il y joindra les documens remis à ladite commission par le major général ou major, ainsi que ses notes particulières sur chacun des aspirans qui auront été examinés.

10. Sur le vu du travail des commissions, le ministre secrétaire d'état de la marine prendra les ordres de Sa Majesté.

Les aspirans compris dans la première série seront susceptibles d'être nommés par Sa Majesté élèves de la marine de première classe.

Ceux compris dans la seconde série pourront être nommés élèves de la marine de deuxième classe.

A l'égard de ceux compris dans la troisième et la quatrième série, ils seront immédiatement licenciés.

11. Les aspirans qui seraient en congé ou employés dans les ports secondaires au service de Sa Majesté, devront se rendre immédiatement dans un des cinq ports principaux désignés par l'article 2 du présent réglement; il leur sera délivré, à cet effet, par qui de droit, des passe-ports et feuilles de route.

Ceux desdits aspirans qui ne seraient pas rendus dans l'un desdits ports avant que la commission d'examen eût terminé ses opérations, seront considérés comme ayant renoncé au service de la marine.

12. Quant aux aspirans qui se trouvent en ce moment à la mer, sur les bâtimens de Sa Majesté, il sera sursis à leur examen jusqu'à la fin du premier mois qui suivra leur retour en France, et de nouvelles commissions se formeront pour

procéder, à leur égard seulement, ainsi qu'il est prescrit par le présent réglement.

Il sera, en conséquence, réservé dans les compagnies d'élèves de la marine un nombre de places calculé d'après celui des aspirans à qui leur absence pour le service de Sa Majesté n'aura pas permis de se présenter à l'examen.

13. Les compagnies d'élèves de la marine devront être organisées le 1.er mai prochain pour tout délai.

A dater de cette époque, les aspirans qui auront été nommés par Sa Majesté élèves de la marine de première ou de seconde classe, seront soumis aux dispositions de l'ordonnance et du réglement du 31 janvier 1816.

14. A dater dudit jour 1.er mai prochain, tous les aspirans non embarqués sur les bâtimens de Sa Majesté, qui n'auront pas été compris dans les compagnies d'élèves de la marine, cesseront d'être portés sur les états de revue.

Les aspirans qui se trouvent à la mer sur les bâtimens de Sa Majesté, continueront d'être portés sur les états jusqu'à ce qu'ils aient pu remplir les obligations qui leur sont imposées par l'art. 12 du présent réglement.

15. Il sera pourvu à ce que les aspirans qui, dans la nouvelle formation, auront été nommés élèves de deuxième classe, puissent recevoir promptement l'instruction théorique et pratique dont ils auront à faire preuve pour obtenir le grade d'élève de première classe.

16. Les aspirans compris dans la première et seconde série, qui, en raison du trop grand nombre de concurrens, ne pourraient trouver place dans les compagnies d'élèves de la marine, seront susceptibles d'obtenir des lettres de capitaine au long cours, pourvu qu'ils aient vingt-quatre ans d'âge et soixante mois de navigation.

Mande et ordonne Sa Majesté à l'amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, et à

tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le deuxième jour du mois de février, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE,

Vu le réglement ci-dessus à nous adressé,

MANDONS, &c.

(N.° 15.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Primes pour la Pêche de la Morue* (1).

Au château des Tuileries, le 8 Février 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre sollicitude pour la portion industrieuse de nos sujets qui consacre ses capitaux ou son travail à l'exploi-

---

(1) Les fonctions attribuées par la présente ordonnance aux préfets maritimes, sont maintenant dévolues aux intendans et ordonnateurs de la marine, établis par l'ordonnance du 29 novembre 1815 sur la régie et administration des ports et arsenaux.

Cette observation s'applique à l'ordonnance de même date sur la pêche de la baleine, *page 144*.

tation des pêches lointaines, et l'importance de ces expéditions dont les retours alimentent nos colonies, accroissent la masse des subsistances et vivifient le commerce de nos peuples, ont appelé nos regards sur cette branche intéressante de l'économie de notre royaume.

Nous nous sommes fait rendre compte du mouvement et des progrès de nos pêches maritimes aux dernières périodes de paix, et nous avons reconnu que le haut degré de prospérité qu'elles avaient atteint dans les années 1787 et 1788, était le fruit des encouragemens combinés que leur avaient offerts les arrêts des 30 août 1784, 18 septembre 1785, 11 février 1787, et les décisions des 11 janvier 1784, 7 janvier 1785, 25 décembre 1785 et 9 février 1788.

Considérant, à l'égard de la pêche de la morue en particulier, que l'état et les conditions d'une paix maritime semblable à celle qui l'a vue prospérer, réclament des moyens analogues aux mesures protectrices dont l'expérience a constaté le succès;

Vu les susdits arrêts et décisions;

Vu la loi du 7 mars 1791;

Vu les arrêtés des 17 ventôse et 17 prairial an 10;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Encouragemens.

ART. I.er Pendant trois ans à compter de ce jour, il sera donné en primes aux armateurs pour la pêche de la morue, et aux négocians français qui exporteront les produits de cette pêche; savoir :

1.° Aux armateurs pour la pêche aux îles de Saint-Pierre

et de Miquelon et à la côte de Terre-Neuve, dite *la grande pêche*, cinquante francs par homme embarqué pour ladite pêche, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement;

2.° Aux armateurs pour la pêche d'Islande, la pêche du Dogger-banc et la pêche du grand banc de Terre-Neuve, appelée *petite pêche*, quinze francs par homme embarqué pour lesdites pêches, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement;

3.° Par quintal métrique de morue de pêche française exportée de France ou directement des lieux de pêche sur des bâtimens français aux colonies françaises, vingt-quatre francs;

4.° Par quintal métrique de morue de pêche française exportée des ports français de la Méditerranée sur des navires français en Espagne, en Portugal, en Italie, ou aux Échelles du Levant, douze francs;

5.° Par quintal métrique de morue de pêche française portée directement des lieux de pêche en Italie, en Espagne et en Portugal, dix francs;

6.° Par kilogramme d'huile de morue de pêche française importée sur navire français des lieux de pêche dans un port français, dix centimes;

7.° Par kilogramme de rogues ou œufs de morue de pêche française préparés et conditionnés de manière à servir d'appât pour la pêche de la sardine, et importés dans un des ports de France sur bâtiment français, vingt centimes.

TITRE II.

Conditions, Formalités.

2. Les primes seront payées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement du com-

merce et de la navigation, aux époques et aux conditions qui seront ci-après spécifiées.

3. La prime accordée à raison du nombre d'hommes embarqués pour la pêche, sera payée sur la copie des rôles certifiés par le commissaire de la marine, d'après la revue qu'il en aura passée.

Une expédition en sera délivrée à l'armateur, qui la présentera, après le départ du navire, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, lequel ordonnancera la prime dans le mois suivant.

4. Ladite prime est accordée à charge par l'armateur,

1.° De faire suivre à son navire sa destination pour la pêche;

2.° De faire son retour dans l'un des ports de la France, de ses colonies, de l'Espagne, du Portugal ou de l'Italie;

3.° De n'apporter dans lesdits ports que des produits de pêche française.

En cas de violation de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime, et donnera, à cet effet, s'il en est requis, une caution, qui sera reçue par le préfet du département.

5. La prime accordée pour l'exportation de France aux colonies françaises, en Espagne, en Portugal, en Italie, ou aux Échelles du Levant, sera payée aux conditions portées en l'article qui précède, et, en outre, à la charge par l'armateur ou capitaine,

Premièrement, de déclarer aux bureaux de la marine et des douanes du port du départ, 1.° le nom de la colonie et du port où il va, 2.° la quantité de poisson qu'il exporte, 3.° le nom du navire, de l'armateur et du capitaine;

Secondement, de faire attester par un certificat de deux courtiers, visé par le président du tribunal de commerce, que la morue est de pêche française et de bonne qualité;

Troisièmement, de faire vérifier et attester par deux

employés, l'un des douanes, et l'autre de la marine, qui seront nommés à cet effet par les autorités compétentes, la quantité de morue faisant partie de sa cargaison, et de justifier qu'elle est pareille à celle portée dans ses connaissemens;

Quatrièmement, de se faire délivrer, par le commissaire de la marine et le directeur ou receveur des douanes au port du départ, un certificat de la déclaration par lui faite dans leurs bureaux;

Cinquièmement, de présenter à son retour un certificat constatant, 1.° qu'il a exhibé les certificats et déclarations ci-dessus exigés; 2.° qu'il a mis à terre et vendu, dans le port où il a abordé, la quantité de morue chargée à son bord; ledit certificat délivré par l'intendant de la colonie, ou le commissaire de la marine, et le directeur ou receveur des douanes dans les colonies, par le consul ou vice-consul de France en pays étranger.

6. La prime accordée pour la morue portée directement du lieu de pêche dans les colonies françaises, l'Espagne, le Portugal ou l'Italie, sera payée aux conditions portées en l'article 4, et, en outre, aux conditions suivantes:

1.° Le capitaine, assisté de trois principaux officiers-mariniers ou matelots de son bâtiment, fera à l'intendant de la colonie, ou au commissaire de la marine, ou au consul ou vice-consul du port où il abordera, la déclaration du lieu où il a pêché, de la quantité de morue qu'il a à bord, du nom du navire, de l'armateur, et du port de France d'où il est parti;

2.° De faire, en présence d'un employé de la marine qui lui sera désigné, ou d'un secrétaire du consul ou vice-consul de France en pays étranger, le déchargement et la pesée de sa cargaison;

3.° De rapporter un certificat de l'intendant de la colonie, ou du commissaire de la marine, ou du consul ou vice-consul

de France en pays étranger, constatant qu'il a fait les déclarations et exhibitions ci-dessus ordonnées, et énonçant la quantité de morue déchargée, pesée et vendue par lui dans le port colonial ou étranger.

7. Les primes accordées aux huiles et rogues de morue seront payées aux conditions suivantes :

1.° Aussitôt l'arrivée du navire, le capitaine ou armateur déclarera par-devant le préfet ou le commissaire de la marine, 1.° le nombre de kilogrammes d'huiles ou de rogues de morue chargés à son bord ; 2.° que ces huiles et ces rogues sont exclusivement des produits de pêche française. 3.° Il exhibera, à l'appui de cette déclaration, son journal de bord.

En cas de disproportion entre les quantités d'huiles et de rogues et les circonstances de la pêche, le préfet ou le commissaire de marine entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage.

2.° Ledit capitaine ou armateur fera constater par un certificat de deux courtiers, visé par le président du tribunal de commerce, la quantité et la bonne qualité desdites huiles ou rogues.

3.° Ledit capitaine ou armateur remettra ledit certificat au préfet ou au commissaire de la marine, qui lui délivrera expédition desdites déclarations, exhibitions et vérifications.

8. Les déclarations et certificats exigés par les articles ci-dessus seront conformes aux modèles joints à la présente ordonnance.

9. Les préfets ou commissaires de la marine du lieu du départ de France ou de l'arrivée aux colonies, seront tenus, 1.° d'enregistrer lesdits certificats et déclarations sur un registre tenu à cet effet ; 2.° d'en envoyer sans délai les expéditions, par duplicata, à notre ministre secrétaire d'état

de la marine et des colonies, lequel en transmettra une au ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

10. Les consuls ou vice-consuls de France en pays étranger les adresseront, par duplicata, à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, qui les transmettra à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et à celui de la marine et des colonies.

11. Les directeurs ou receveurs des douanes auront des registres pareils à ceux dont la tenue est prescrite par l'article 9, et feront l'envoi des déclarations et certificats qu'ils y enregistreront, par duplicata, à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui en transmettra un à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et l'autre à celui de la marine et des colonies.

12. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur confrontera les expéditions qui lui seront ainsi parvenues, avec celles que lui représenteront les armateurs ou capitaines : si elles sont conformes entre elles, régulièrement faites et délivrées, il fera payer la prime accordée, dans le délai d'un mois. Si notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies découvre quelque irrégularité ou fraude dans les pièces qui lui seront adressées, il en préviendra sans délai notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

TITRE III.

Droits d'entrée en France et aux Colonies sur la Morue de pêche étrangère.

13. Le droit d'entrée sur les morues et poissons salés de pêche étrangère, introduits dans nos colonies, continuera d'être perçu sur le pied de trois francs par demi-quintal métrique, conformément à l'article 5 de l'arrêt du 30 août 1784.

14. Les droits d'entrée en France sur la morue de pêche étrangère, continueront d'être perçus suivant le tarif actuellement existant.

15. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires étrangères, de la marine et des colonies, des finances, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inserée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 février, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

[N.° I.er]

MODÈLE de la Déclaration à faire par le Capitaine ou Armateur pour la pêche de la morue, afin d'avoir droit à la prime de quinze ou de cinquante francs par homme embarqué. (Art. 3 et 4 de l'Ordonnance du 8 Février 1816.)

JE soussigné (capitaine *ou* armateur) du navire
du port de tonneaux, déclare devoir partir pour la pêche de la morue,

à Saint-Pierre et Miquelon,
sur les fonds de Terre-Neuve,
sur le grand banc de Terre-Neuve,
à la côte d'Islande,
sur le Dogger-blanc,

ayant hommes d'équipage destinés à ladite pêche.

De laquelle déclaration j'ai demandé acte à M. (le préfet maritime *ou* commissaire de marine, au port d lieu de l'armement.

Fait à le

[N.° II.]

MODÈLE de la Déclaration à faire aux bureaux de la marine et des douanes, par les Capitaines ou Armateurs qui voudront exporter de la morue des ports de France aux colonies et dans les mers du midi. (Art. 5 de l'Ordonnance du 8 Février 1816.)

JE soussigné (capitaine *ou* armateur) du navire de tonneaux, ayant hommes d'équipage, armateur capitaine déclare vouloir me rendre au port de colonie de ou dans les états de avec quintaux métriques de morue sèche, laquelle a été reconnue de bonne qualité et de pêche française par les sieurs courtiers, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le visé par le président du tribunal de commerce, et dont la quantité a été vérifiée et reconnue pareille à celle portée aux connaissemens par un employé des douanes et un employé de la marine, suivant le certificat ci-joint, par eux délivré le

De laquelle déclaration j'ai requis acte et expédition.

A le

[N.° III.]

MODÈLE du certificat à délivrer par les Courtiers chargés de vérifier la qualité de la morue et si elle est de pêche française. (Art. 5 de l'Ordonnance du 8 Février 1816.)

NOUS soussignés, courtiers de commerce près la bourse de département d arrondissement d dûment assermentés et patentés, attestons, après vérification faite, que la quantité de quintaux métriques de morue, destinée, par le sieur armateur, à être embarquée sur le

navire le capitaine du port de tonneaux , est de bonne qualité et de pêche française.

En foi de quoi nous avons marqué de la marque (les balles, boucauts *ou* barils) contenant ladite morue, au nombre de du n.° à inclusivement, et avons délivré le présent pour valoir ce que de raison.

A le

VU par nous, président du tribunal de commerce.

A le

[N.° IV.]

MODÈLE du Certificat à délivrer par l'Employé des douanes et celui de la marine chargés de vérifier le poids de la morue. (Art. 5 de l'Ordonnance du 8 Février 1816.)

NOUS soussignés *(on énoncera le nom et le grade de chaque employé)*, nommés l'un par l'autre par à l'effet de faire la vérification du poids de la morue destinée, par armateur, à être embarquée sur le navire le du port de tonneaux capitaine avons reconnu que ladite morue est contenue en (barils, boucauts *ou* balles), n.° à pesant ensemble, d'après la pesée que nous en avons fait faire en notre présence, quintaux métriques, et que le nombre, les numéros et le poids des (barils, boucauts *ou* balles) sont conformes à ce qui est énoncé dans les connaissemens qui nous ont été représentés en règle par le capitaine.

En foi de quoi nous avons délivré le présent.

A le

[N.° V.]

MODÈLE du certificat à délivrer dans les Colonies par l'Intendant de la colonie, ou par un Commissaire de la marine, et par le Directeur des douanes, ou par le Consul ou Vice-consul de France en

pays étranger, aux Capitaines qui y porteront de la morue sèche de pêche française, venant d'un port de France. (Art. 5 de l'Ordonnance du 8 Février 1816.)

Je soussigné *(on mettra les qualités du fonctionnaire public)* certifie que le sieur capitaine du navire le du port de tonneaux, partant du port français est entré dans le port de le qu'il m'a exhibé les certificats prescrits par l'ordonnance du 8 février 1816, art. 5; que ces certificats sont en règle, et qu'en conformité de leur contenu il a mis à terre et vendu en ce port la quantité de quintaux métriques de morue sèche, portée tant dans ses connaissemens que dans ses certificats de chargement.

En foi de quoi je lui ai délivré le présent.

A le

[N.° VI.]

Modèle du Certificat à délivrer par l'Intendant de la colonie, ou par le Commissaire de marine aux colonies, ou par le Consul ou Vice-consul de France en pays étranger, aux Capitaines des navires qui apporteront de la morue sèche directement du lieu de pêche. (Art. 6 de l'Ordonnance du 8 Février 1816.)

Je soussigné *(on mettra le nom du fonctionnaire public)* atteste que le sieur capitaine du navire le de hommes d'équipage armé à par le sieur venant de la pêche, a déclaré, en présence des sieurs *(officiers mariniers* ou *matelots de son bord au nombre de trois)* avoir à son bord la quantité de quintaux métriques de morue sèche, laquelle a été déchargée en ce port, pesée en présence des sieurs *(on mettra le nom et le grade de l'employé aux bureaux de la marine, ou du commissaire des relations commerciales)*, reconnue du poids de et a été vendue en ce port.

En foi de quoi je lui ai délivré le présent.

A le

[N.° VII.]

Modèle de la Déclaration des Huiles et des Rogues.

Par-devant M. (le préfet maritime *ou* M. le commissaire de marine du port de)

Je soussigné (armateur *ou* capitaine) du navire déclare rapporter de ma pêche à kilogrammes d'huile de morue.

Affirme que lesdites huiles et rogues sont des produits de pêche française.

En foi de quoi j'ai exhibé mon journal de bord, et j'ai signé le présent, dont je demande acte et expédition.

Fait à le

[N.° VIII.]

Modèle du Certificat de la quantité et de la qualité des Huiles et des Rogues, à délivrer par les Courtiers de commerce.

Nous soussignés, courtiers de commerce près de la bourse de département d arrondissement d dûment assermentés et patentés

Attestons, après vérification faite, que la quantité de kilogrammes d'huile de morue a été pesée devant nous, et qu'elle est de la préparation et qualité requises pour servir d'appât dans les pêches de la sardine.

En foi de quoi nous avons signé le présent.

Fait à le

Vu par nous, Président du tribunal de commerce.

A le

Nota. L'ordonnance du Roi sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, du 13 février 1815, et le réglement dressé en exécution de cette ordonnance, se rattachant naturellement à celle que l'on vient de lire, bien qu'ils portent des dates antérieures, nous avons pensé qu'il serait

plus convenable de les placer ici, que de les réserver pour un des numéros d'introduction.

(N.° 16.) *ORDONNANCE DU ROI sur la police de la Pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le réglement du 15 pluviôse an XI [4 février 1803] sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des armateurs de Saint-Malo, Saint-Brieux, Binic, Portrieux et Granville, réunis à Saint-Servan, le 18 décembre 1814;

Considérant qu'il importe d'accorder au commerce maritime les facilités propres à diminuer les dépenses et les travaux que ses expéditions à l'île de Terre-Neuve lui occasionnent, et de le mettre à portée de profiter du temps le plus favorable à la pêche;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les articles XI et XXIV du réglement du 4 février 1803 sont révoqués, et les dispositions qu'ils prescrivaient seront remplacées par celles ci-après :

(Article XI.) Chaque armateur conservera pendant *cinq ans* la jouissance du havre et de la place qui lui auront été adjugés, tant qu'il continuera d'expédier le même nombre de navires, de bateaux ou d'hommes pour la pêche de la morue.

Il conservera, pendant le même temps, la propriété des échafauds, dépendances et grèves qu'il aura fait préparer dès la présente année 1815.

A la fin de la cinquième année de jouissance, chaque capitaine constatera, par un procès-verbal signé de deux autres capitaines voisins, l'état de l'établissement qu'il aura formé et occupé, et qui consiste dans l'échafaud, ses organes et ses tenailles, les cabanes et leurs portes; il laissera ledit établissement dans la situation où il se trouvera.

Quant aux autres objets, tels que *cageots*, traîneaux, bateaux, étaux, avirons, lavoirs, garde-poissons et autres ustensiles, le capitaine pourra les enlever l'année suivante, afin que l'armateur propriétaire en dispose à son gré.

2. (Article XXIV.) Il est défendu, sous peine de *mille francs* d'amende *(Ordonnance du 8 mars 1702)*, à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, d'appareiller et faire route avant le 1.er mars, pour la côte de l'*Ouest;* et pour celle de l'*Est,* avant le 20 avril.

Il est également défendu, sous les mêmes peines, d'expédier des bateaux sur la côte, si le navire en est éloigné de plus de deux lieues, et même à une moindre distance, s'il y a banquise formée; ce qui sera constaté par les journaux des capitaines et des officiers.

Il sera toutefois permis, mais sous les mêmes peines, aux armateurs qui expédieront pour la première fois des navires à la côte de l'*Est* de l'île de Terre-Neuve, et où ils n'auront pas encore formé d'établissement, de faire partir leurs navires le 10 avril.

3. Ledit réglement sera publié de nouveau avec les modifications ci-dessus ordonnées, et sera distribué aux capitaines de navires expédiés pour les côtes de l'île de Terre-Neuve.

4. Notre ministre secrétaire d'état ayant le département

de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de ces présentes.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 février de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE BEUGNOT.

(N.° 17.) *RÈGLEMENT sur la police de la pêche de la Morue à l'île de Terre-Neuve.*

Des 4 Février 1803 et 13 Février 1815.

Concession des Places.

ART. I.er Les havres et places, avec leurs grèves (ou graves) en dépendantes, aux côtes de l'île de Terre-Neuve, ne seront plus au choix du premier arrivé ni du premier occupant.

2. Les armateurs qui se proposent d'expédier des navires pour la pêche de la morue aux côtes de Terre-Neuve, ou les correspondans desdits armateurs, se réuniront à Saint-Malo le 4 mars prochain, sous la présidence du commissaire principal de marine ; et les opérations auxquelles ils procéderont, seront terminées dix jours après cette réunion.

3. Cette assemblée dressera un état des havres et places qui étaient ordinairement occupés par des capitaines français avant la dernière guerre. Cet état, qui désignera le nom et le nombre de chaque place dans chaque havre, indiquera le nombre de bateaux pêcheurs auquel chaque place peut suffire.

Cet état sera envoyé au ministre de la marine et des colonies.

4. Les armateurs des villes maritimes qui se proposent d'envoyer, cette année, des navires à la pêche, à la côte de Terre-Neuve, feront au commissaire principal de marine la déclaration du nombre de navires et de bateaux que chacun d'eux doit armer, ainsi que celle du havre où ils desirent les envoyer : il sera dressé procès-verbal de ces déclarations.

5. Si deux ou plusieurs armateurs prétendent à-la-fois à l'occupation d'une place, où leurs embarcations ne pourraient être rassemblées sans qu'il en résultât pour eux un préjudice mutuel, et si ces armateurs ne se concilient pas sur le choix des places, il sera décidé, par la voie du sort, entre les divers concurrens.

6. Alors le tirage des places s'effectuera ainsi qu'il suit, en présence du commissaire principal de marine et des armateurs réunis. Il sera fait autant de bulletins qu'il y aura de navires, pour chaque armateur prétendant à la même place ; et le nom de chaque navire sera mis sur chaque bulletin.

Ces bulletins seront mis dans un vase, et la place sera adjugée au navire dont le nom sortira le premier.

Si les armateurs réunis ne se conciliaient point pour s'assigner respectivement les places dont l'état sera dressé conformément à l'article 3, il sera mis dans un vase autant de bulletins qu'il y aura de navires dans l'expédition générale ; ces bulletins seront tirés en présence de tous les armateurs réunis. A fur et mesure que le nom du navire sortira, son armateur lui choisira une place, et ainsi de suite jusqu'au dernier.

7. Il sera dressé procès-verbal du tirage au sort autorisé par les deux articles précédens.

8. Aussitôt que les diverses places à occuper à la côte de Terre-Neuve par les capitaines français auront été dé-

terminées, soit par les conventions et arrangemens conciliatoires, soit par la voie du sort, il sera dressé un tableau de la répartition des havres, places et grèves adjugés à chaque navire.

9. Ce tableau, rédigé suivant le plan topographique de la côte que les Français ont le droit d'occuper, conformément aux traités, présentera :

Le nom de chaque havre,

L'étendue de la grève qui dépend de chaque place,

Le nombre de bateaux auquel chaque place peut suffire,

Les noms des armateurs auxquels chaque place aura été adjugée,

La ville où ils sont domiciliés,

Les noms des navires.

Leur port en tonneaux,

La force de leur équipage,

Le nombre de bateaux,

Le port d'où chaque navire devra être expédié, et la désignation du havre qui lui aura été assigné.

10. Ce tableau de répartition sera adressé au ministre de la marine et des colonies; il sera imprimé et rendu public.

11. Chaque armateur conservera pendant cinq ans la jouissance du havre et de la place qui lui auront été adjugés, tant qu'il continuera d'expédier le même nombre de navires, de bateaux ou d'hommes pour la pêche de la morue.

Il conservera pendant le même temps la propriété des échafauds, dépendances et grèves qu'il aura fait préparer dès la présente année 1815.

A la fin de la cinquième année de jouissance, chaque capitaine constatera, par un procès-verbal signé de deux autres capitaines voisins, l'état de l'établissement qu'il aura formé et occupé, et qui consiste dans l'échafaud, ses orgages et ses tenailles, les cabanes et leurs portes; il laissera ledit établissement dans la situation où il se trouvera.

Quant aux autres objets, tels que cageots, traîneaux, bateaux, étaux, avirons, lavoirs, garde-poissons et autres ustensiles, le capitaine pourra les enlever l'année suivante, afin que l'armateur propriétaire en dispose à son gré.

12. Les cinq années expirées, il sera, conformément aux articles 5 et 6, procédé par la voie du sort au partage des places, à moins que les armateurs ne soient d'accord entre eux pour conserver celles qu'ils occupaient ; ce qui sera constaté par un nouveau procès-verbal, en présence du commissaire principal de la marine à Saint-Malo.

13. Il sera délivré, dès cette année, à chaque armateur, un bulletin de mise en possession, contenant le nom du havre et de la place qui lui auront été concédés pour chaque navire ; et, dans le cas où lesdites places ne seraient pas déjà désignées, ledit bulletin contiendra les renseignemens nécessaires pour constater et faire facilement reconnaître la place adjugée à l'armateur.

14. Le commissaire principal de la marine à Saint-Malo adressera un état de ces bulletins aux administrateurs des ports d'où les navires seront expédiés.

15. Les échafauds, leurs dépendances et grèves, tels qu'ils se trouveront à l'arrivée des navires, appartiendront, dès le moment que la répartition des places aura été faite, conformément aux articles 4, 5 et 6 du présent réglement, au navire auquel chaque place aura été adjugée, ou à un autre navire armé en remplacement par le même armateur, quel que soit le nombre de bateaux qu'il équipe en plus que lors de l'armement du premier navire : si ledit armateur équipe moins de bateaux, il y aura lieu au partage de la grève, seulement en raison du moindre nombre de bateaux.

Ainsi, dans le cas où un navire qui en 1815 aurait occupé une place pour vingt bateaux, en 1816 serait remplacé par un navire qui n'occuperait que dix bateaux, le

capitaine devra céder la moitié de la grève qu'il occupait précédemment. Si le navire auquel la place a été adjugée en 1815, n'est pas expédié ou remplacé l'année suivante, sa place sera réputée vacante et pourra être concédée à ceux qui la réclameront, sans que le premier concessionnaire qui l'aura abandonnée, puisse y conserver aucun droit ni prétendre à aucune indemnité.

16. Quoique les limites de chaque grève doivent être déterminées autant qu'il sera possible, et ce conformément à l'article 9 du présent réglement, deux capitaines qui partageront la même grève, s'arrangeront à l'amiable entre eux pour poser les limites dans lesquelles ils devront respectivement se renfermer.

S'ils ne parviennent pas à s'accommoder, les autres capitaines du même havre, ou du havre le plus voisin, assigneront comme arbitres, à chacun, une étendue convenable à cette grève et proportionnée au nombre effectif de ses bateaux.

Il sera dressé procès-verbal de cette démarcation de limites; et, au retour de la pêche, une copie de ce procès-verbal sera remise à l'administration de la marine dans le port d'armement.

17. Un armateur qui n'aurait point fait cette année les déclarations prescrites par l'article 4 du présent réglement, ou qui dans les années postérieures n'aurait pas obtenu, dans les formes prescrites, un bulletin de mise en possession, ne pourra s'établir sur une grève déjà occupée, ou qui serait du nombre de celles indiquées par le tableau de répartition.

Il ne pourra également prétendre au partage d'un terrain non occupé, mais qu'un premier concessionnaire aurait défriché à neuf et disposé pour faciliter et étendre l'exploitation de la pêche.

Les administrateurs de la marine dans les ports d'armement ne délivreront de rôles d'équipage aux navires destinés

à être expédiés pour la pêche de la morue aux côtes de l'île de Terre-Neuve, qu'autant que les armateurs auront justifié qu'ils sont mis en possession d'une place, conformément au présent réglement.

18. Lorsque, postérieurement à l'année 1815, un nouvel armateur voudra faire une expédition pour la pêche, il devra, à l'époque du 20 février au plus tard, en prévenir le commissaire principal de la marine à Saint-Malo, et lui désigner la place dont il desire la concession.

La demande de ce nouvel armateur sera communiquée immédiatement, par le commissaire, aux autres armateurs ou capitaines concessionnaires dans le même havre.

S'ils déclarent que la place demandée existe, ledit commissaire fera délivrer sans retard au nouvel armateur un bulletin de mise en possession, et il en rendra compte au ministre de la marine.

Si, au contraire, l'avis desdits armateurs est négatif, ledit commissaire communiquera la demande aux armateurs ou capitaines concessionnaires des deux havres voisins de celui où une place aura été réclamée; et dans le cas où la réponse de ceux-ci serait également négative, le nouvel armateur serait tenu de choisir une autre place de la côte, pour en demander la concession.

Mais si l'avis des concessionnaires voisins était opposé à celui des concessionnaires occupant un havre dont une portion de grève serait réclamée, le commissaire principal de la marine s'adjoindrait deux armateurs non intéressés à la réclamation; et après avoir examiné avec eux les avis et représentations exposés de part et d'autre, il prononcera s'il y a lieu à admettre ou rejeter la demande formée par le nouvel armateur.

Ledit commissaire en rendra compte au ministre de la marine et des colonies.

Capitaines des Navires employés à la pêche de la Morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve.

19. Le capitaine le plus ancien remplira dorénavant les fonctions qui étaient précédemment attribuées au capitaine arrivé le premier.

20. Il est spécialement chargé de maintenir la discipline, la police et le bon ordre dans le havre, d'assurer à chaque capitaine la jouissance du havre et de l'étendue de grève qui lui sont assignés, d'inspecter les filets, de veiller à la sûreté des mouillages et rades, de recevoir les plaintes des capitaines pêcheurs, et d'y faire droit, lorsqu'il est compétent pour les juger, après avoir toutefois vérifié les faits et acquis des preuves, autant qu'il lui est possible.

Il préside toutes les réunions de capitaines qui peuvent avoir lieu dans le havre; il termine comme *prud'homme arbitre,* et sans frais, les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines; il ne peut exiger aucune rétribution ni émolumens des capitaines pêcheurs; il garde minute des décisions qu'il prononce; il constate, par des procès-verbaux, toutes les contraventions au présent réglement commises pendant la durée de la pêche; il signe ces procès-verbaux, et les fait signer par les officiers et le maître d'équipage; et, à son retour, il doit remettre lesdites décisions et procès-verbaux à l'administrateur de la marine dans le port d'où il est parti.

Il doit remettre aussi audit administrateur un rapport détaillé sur la navigation, et sur tout ce qui peut intéresser l'amélioration de la pêche.

21. Si le capitaine prud'homme était lui-même intéressé dans une contestation, ou s'il était absent, elle sera portée et soumise au jugement du prud'homme du havre le plus voisin.

22. Lorsque des bâtimens du Roi sont en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et que le capitaine prud'homme a eu connaissance de délits qui sont du ressort de la police correctionnelle, il les dénonce au commandant desdits bâtimens, et provoque contre les délinquans les peines prononcées par les lois sur la discipline des équipages.

23. S'il est commis des délits qui, en France, seraient du ressort des tribunaux criminels, le capitaine prud'homme remplit les fonctions de juge de paix : il forme la première instruction ; il veille à ce que le prévenu ne puisse s'évader ; et, à son arrivée, il remet les pièces au procureur du Roi.

24. Il est défendu, sous peine de mille francs d'amende *(ordonnance du 8 mars 1702)*, à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, d'appareiller et de faire route, avant le 1.er mars, pour la côte de l'ouest, ou pour celle de l'est, avant le 20 avril.

Il est également défendu, sous les mêmes peines, d'expédier des bateaux sur la côte, si le navire en est éloigné de plus de deux lieues, et même à une moindre distance, s'il y a banquise formée ; ce qui sera constaté par les journaux des capitaines et des officiers.

Il sera toutefois permis, mais sous les mêmes peines, aux armateurs qui expédieront pour la première fois des navires à la côte de l'est de l'île de Terre-Neuve, et où ils n'auront pas encore formé d'établissement, de faire partir leurs navires le 10 avril.

25. Chaque capitaine recevra, avant son départ pour l'île de Terre-Neuve, de l'administrateur de la marine dans le port d'où il sera expédié, un bulletin de mise en possession, conforme au modèle ci-après. Il sera tenu d'exhiber ledit bulletin au capitaine prud'homme du havre où il devra être placé.

PÊCHE DE LA MORUE.

CÔTE DE TERRE-NEUVE.

Bulletin de Mise en possession.

Nota. Si la place concédée ne peut être nominativement désignée, sa position topographique, son étendue et ses limites devront être indiquées avec assez de détails pour qu'elle soit facilement reconnue, et pour prévenir toute contestation entre les capitaines pêcheurs.

Le navire le appartenant à de commandé par du port de tonneaux, ayant hommes d'équipage, devant armer et équiper bateaux.

Le présent bulletin a été délivré par le de la marine, à capitaine du navire le conformément au réglement du 4 février 1803, pour constater que ledit capitaine a le droit d'occuper dans le havre de la place et dépendances, nommée qui a été adjugée audit navire, avec la faculté de jouir de ladite place pendant cinq ans, sans trouble ni empêchement.

Sont en conséquence requis tous ceux qui sont chargés de concourir à l'exécution dudit réglement, d'aider et de maintenir ledit capitaine du navire le dans la possession et jouissance de ladite place, sous peine, par les contrevenans, de cinq cents francs d'amende *(art. 4, tit. VI, liv. V de l'ordonnance du mois d'août 1681)*, et de tous dommages et intérêts qui pourraient être, au retour en France, réclamés auprès des tribunaux.

26. Il est défendu à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue, d'occuper un havre ou une grève dont la concession ne sera pas constatée par un bulletin de mise en possession, sous la peine portée ci-dessus et d'interdiction de commandement.

27. Chaque capitaine expédié pour les côtes de Terre-Neuve sera muni d'un exemplaire du présent réglement, ainsi que d'un exemplaire du tableau de répartition prescrit par l'article 9.

28. Il est défendu à tout capitaine, sous peine de cinq cents francs d'amende, de jeter du lest dans les havres, de s'emparer des sels et huiles qui auraient pu être laissés l'année précédente, de rompre, transporter ou dégrader les échafauds et leurs dépendances qui se trouveront dressés à la côte *(art. 7, titre VI, livre V de l'ordonnance du mois d'août 1681)*; il est même expressément recommandé à tout capitaine d'améliorer la place qu'il occupe.

29. Il est défendu également à tout capitaine de s'emparer des chaloupes et bateaux qui seraient échoués sur la côte, sans un pouvoir spécial des propriétaires de chaloupes, à peine d'en payer le prix et de cinquante francs d'amende.

Mais si les propriétaires des chaloupes et bateaux ne s'en servent pas ou n'en ont pas disposé, ceux qui en auront besoin, pourront, avec la permission du capitaine prud'homme s'en servir pour faire leur pêche, à condition qu'à leur retour ils en paieront le loyer aux propriétaires.

Les capitaines qui auront employé ces chaloupes et bateaux, seront tenus de remettre au prud'homme du havre, et, en son absence, à un capitaine voisin, un état contenant le nombre des chaloupes, avec la soumission d'en payer le loyer, de les remettre au propriétaire s'il arrive à la côte, ou à tout autre ayant pouvoir du propriétaire.

Si les chaloupes et bateaux ne sont pas remis au propriétaire pendant la durée de la pêche, les capitaines qui les auront employés, seront tenus de les faire échouer en lieu de sûreté, de le faire constater par un certificat délivré par le capitaine prud'homme, et, en son absence, par le

certificat d'un autre capitaine *(art. 8, 9, 10, 11, titre VI, livre V de l'ordonnance de 1681).*

30. Les capitaines seront tenus de procurer aux commandans des bâtimens du Roi employés en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, tous les renseignemens et détails que ces officiers leur demanderont sur l'exploitation de la pêche, sur la police observée par les pêcheurs, sur le nombre et l'état de leurs navires, de leurs bateaux, de leurs équipages.

Instrumens de pêche.

31. L'usage des filets appelés *hallopes* est défendu dans toute l'étendue des pêcheries françaises à la côte de Terre-Neuve.

32. Pour prendre le poisson appelé *capelan*, ou celui nommé *lançon*, servant l'un et l'autre d'appât à la morue, il ne pourra être employé que des seines ayant huit à neuf cents mailles de hauteur, et trente brasses de longueur lorsqu'elles seront montées.

33. Il est défendu de se servir de seines à *capelan* et à *lançon*, autrement qu'au *moulinet*, et sans jamais déborder à terre.

34. Il est défendu de couler entièrement les seines ou d'en ajouter deux ensemble, de manière à ce qu'elles raclent sur le fond.

35. L'usage des seines à morue est maintenu.

36. Leur étendue sera à volonté ; mais la grandeur des mailles au sac ne pourra être au-delà de cinquante millimètres entre nœuds au carré.

37. Il est défendu de se servir de seines à morue autrement qu'au *moulinet*, et sans jamais déborder à terre.

38. Un bateau débordant à la seine ne pourra appro-

cher d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance moindre que de cent vingt brasses.

39. A l'instant qu'un bateau à la seine débordera et approchera d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance réputée de cent vingt brasses, il jettera à la mer un tangon, qui restera pour mesurer la distance en cas de réclamation.

40. Un bateau pêchant à la ligne, qui réclamera le mesurage des distances pour prétendre part au coup de filet, jettera de son côté à la mer une bouée mise sur son aussière, à l'endroit où celle-ci était tournée à l'avant du bateau, et il la filera ensuite.

41. Le maître du bateau à la ligne se rendra à bord du bateau de seine pour y prendre une ligne de cent cinquante brasses, que celui-ci sera tenu d'avoir constamment à son bord, et il demandera un homme de l'équipage pour mesurer avec lui la distance d'une bouée à l'autre.

42. Le refus fait par le bateau de seine de jeter à la mer et de mesurer la distance, emportera conviction que l'espace est moindre de cent vingt brasses, et obligera de droit ce bateau à donner en indemnité à celui pêchant à la ligne, tout le poisson provenant de la pêche qu'il aurait faite dans le lieu où la contestation s'est élevée.

43. Sous peine de donner à son tour une batelée de morue au bateau pêchant à la seine, et même de plus grands dommages s'ils étaient adjugés, il est aussi défendu au bateau pêchant à la ligne de venir mouiller dans le circuit de la seine, ni d'en venir gêner les mouvemens, une fois que le bateau de seine aura prévenu qu'il va déborder, et qu'il aura effectivement commencé à jeter son filet à la mer.

44. Toute demande en indemnité pour les faits prévus par les articles ci-dessus, sera jugée sommairement et sans appel par les autres capitaines du havre non intéressés par leurs armemens aux bâtimens en contestation. Ces capitaines seront convoqués et présidés par le prud'homme ; et

s'il est intéressé ou absent, par le capitaine le plus ancien d'âge.

45. Toutes contraventions au présent réglement pour l'usage des seines, soit de la part des armateurs, soit de celle des capitaines de navires, seront punies par des amendes, conformément aux réglemens concernant les seines et autres filets prohibés, et notamment les amendes prononcées par les arrêts et déclarations de 1725, 1726, 1727 et 1754.

Ces amendes seront prononcées par le tribunal de commerce des villes où les bâtimens feront leur retour.

Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions seront, à cet effet, adressés à ces tribunaux par les capitaines prud'hommes qui en auront fait le rapport.

46. Le produit des amendes sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

Certifié conforme en exécution de l'article 3 de l'ordonnance du Roi du 13 février 1815.

Le Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Paris, le 14 février 1815.

Signé LE COMTE BEUGNOT.

(N.° 18.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Primes pour la Pêche de la Baleine* (1).

Au château des Tuileries, le 8 Février 1816.

LOUIS, par la grâce de dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

---

(1) Voir l'observation *page 118.*

Les anciens succès de nos sujets basques et les progrès récens des armateurs de Dunkerque et de plusieurs de nos autres ports dans les pêches de la baleine et du cachalot, nous ont fait sentir la nécessité de reproduire, en faveur de cette pépinière de nos matelots, les encouragemens accordés en 1785 et 1786, confirmés par la loi du 27 mai 1792, renouvelés par les arrêtés des 9 nivôse et 17 prairial an X, et dont les guerres maritimes ont seules suspendu les bons effets;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Encouragemens.

ART. 1.er Aux termes de la loi du 27 mai 1792, les armateurs des ports de notre royaume jouiront d'une prime de cinquante francs par tonneau de jauge de chacun des navires qu'ils expédieront, pour les pêches de la baleine ou du cachalot, dans les mers du nord et du sud.

2 La prime sera payée sur le nombre des tonneaux que pourra porter le bâtiment, sans aucune déduction; à l'effet de quoi il sera jaugé contradictoirement par le jaugeur des douanes et le jaugeur de la marine du port de l'armement.

3. Dans le cas où le navire, ayant doublé le cap de Horn, ou franchi le détroit de Magellan, aurait fait ladite pêche des baleines ou des cachalots, ou de tous autres cétacés ou amphibies à lard, dans l'océan Pacifique, et rentrerait dans un port de France, chargé de produits d'une telle pêche, après une navigation de plus de seize mois et de moins de vingt-six, l'armateur recevra, au retour dudit navire, une seconde prime égale à celle déterminée par l'article 2.

4. La prime de cinquante francs par tonneau sera avancée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur les fonds d'encouragement du commerce et de la navigation mis à sa disposition.

5. Pendant trois ans à compter de ce jour, les armateurs pour les susdites pêches pourront se pourvoir de navires étrangers qui seront naturalisés avant leur départ et sans frais, à charge de ne pouvoir les employer qu'auxdites pêches, sauf une autorisation spéciale de notre secrétaire d'état ministre de la marine, laquelle ne pourra être accordée qu'après au moins une campagne de pêche faite par ledit navire.

6. Pendant trois ans à compter de ce jour, les armateurs pourront composer leurs équipages, tant en états-majors qu'en matelots, de deux tiers d'individus étrangers et d'un tiers de Français.

7. Du jour où le rôle d'équipage aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime, les individus y portés ne pourront être commandés pour le service de nos vaisseaux, jusqu'au retour du navire pêcheur.

8. Le harponneur, le timonnier et les matelots loveurs de ligne de chacune des chaloupes baleinières d'un navire baleinier, ne pourront être commandés pour ledit service, tant qu'ils exerceront ou seront engagés pour exercer ladite pêche.

TITRE II.

Conditions, Formalités.

9. Les primes sont accordées à la charge par l'armateur,

1.° De faire suivre à son vaisseau sa destination pour les pêches susdites;

2.° De faire son retour dans un port de notre royaume;

3.° De n'apporter dans lesdits ports aucun fanon, blanc, huile ni matière quelconque résultant de pêche étrangère;

4.° De tenir journal de sa navigation.

10. L'armateur déclarera au bureau de la marine du lieu du départ, à laquelle des deux pêches, septentrionale ou méridionale, il destine son navire.

Le rôle d'équipage contiendra la désignation spéciale des âges, lieux de naissance et fonctions de pêche des individus engagés comme timonniers, loveurs de ligne et harponneurs de chacune des chaloupes de pêche.

11. Au retour de chaque navire, le préfet maritime, ou le commissaire de marine, entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et conférera avec leurs déclarations le journal de bord, pour reconnaître si les conditions prescrites par les articles précédens ont été suivies.

En cas de contravention à l'article 9, l'armateur rendra le double de la prime à lui avancée; à l'effet de quoi, avant le départ, il fournira une caution qui sera admise, si elle est recevable, par le préfet maritime ou le commissaire de marine.

12. En cas de relâche dans un port où se trouve un fonctionnaire public français, ou de rencontre d'un de nos vaisseaux, le capitaine du navire pêcheur sera tenu de déclarer au fonctionnaire ou à l'officier français les principaux faits de sa navigation et de sa pêche, et d'en prendre acte sur son journal de bord.

13. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 février, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

(N.° 19.) *LOI portant que le Sursis accordé aux Colons de Saint-Domingue et à leurs Cautions par la Loi du 2 Décembre 1814, est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1817.*

A Paris, le 21 Février 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par la loi du 2 décembre 1814, ainsi que les dispositions contenues aux arrêtés et décrets auxquels ladite loi se réfère à l'égard des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la cession des deux Chambres qui s'ouvrira en 1817.

2. Le Ministre de la marine et des colonies continuera ses diligences auprès des chambres de commerce et par-tout où besoin sera, pour rassembler les renseignemens nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits arrêtés et décrets, et recueillera leurs avis sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et ceux de leurs créanciers.

3. Ces renseignemens et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé dans la session indiquée dans l'article 1.er

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée

dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre bon plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-unième jour du mois de février, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France,

Signé Barbé-Marbois.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé le Vicomte Dubouchage.

(N.° 20.) *Ordonnance du Roi sur l'exportation des Beurres.*

Paris, le 1.er Mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Vu notre ordonnance du 3 mars 1815, qui permet la sortie des beurres moyennant un droit de 5 francs par quintal décimal ; et notre ordonnance du 28 août dernier, qui suspend momentanément cette exportation ;

Considérant que les motifs de cette mesure provisoire n'existent plus ;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ordonnance du 28 août 1815, qui avait suspendu l'effet de celle du 3 mars même année, relativement à l'exportation des beurres, est révoquée.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

(N.° 21.) *LETTRES du Ministre de l'intérieur sur le Commerce de la mer Noire, et sur le Passage pour résidence ou Voyage des Français dans le Levant.*

S. Exc. le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur a adressé les deux lettres ci-après à la Chambre de commerce de Nantes.

Paris, 20 Février 1816.

MESSIEURS, quoique la situation de votre port ait peut-

être, jusqu'à ce jour, éloigné les vues de vos armateurs du commerce de la mer Noire, je crois devoir appeler votre attention sur ces parages, qui peuvent offrir la matière d'utiles spéculations. Une organisation régulière, une sécurité parfaite, des institutions absolument européennes, y font retrouver à nos navigateurs les usages et la manière de traiter des places de commerce le plus anciennement fréquentées. On peut y établir des rapports aussi sûrs ; on y trouve un accueil aussi hospitalier que dans les ports de la Baltique; mais on y rencontre des avantages particuliers. Les matières, denrées, munitions navales, que l'on va chercher en Russie, et qui ne se trouvent dans les marchés septentrionaux que chargées des frais d'un long transport, sont les produits de contrées bien plus voisines de la mer Noire, ou qui s'y rendent en descendant les affluens de cette mer, et, par conséquent, s'établissent en Crimée à bien meilleur marché. Nos vins, nos liqueurs, les mêmes produits que nous fournissons à la Russie, par la mer du Nord, et quelques autres propres à la consommation de ces contrées plus orientales, forment des moyens d'échange avantageux. Il serait intéressant de les multiplier; plus le commerce français se mettra en jouissance des avantages que la bienveillance de sa Majesté l'empereur Alexandre semble nous promettre dans nos relations, plus le gouvernement s'empressera d'applaudir aux louables efforts des négocians, et de les seconder de toute son influence au-dehors. Il serait à desirer que vos armateurs fissent l'essai de cette voie : ils reconnaîtraient qu'elle peut être préférable, par une foule de considérations, à la route de la mer du Nord et aux inconvéniens des détroits de la Baltique.

J'apprendrai avec satisfaction que quelques expéditions en Crimée fussent entreprises, Messieurs, à votre persuasion; et je recevrai, avec plaisir, les observations que vous auriez à me faire sur les facilités qu'il dépendrait du

Gouvernement d'accorder, et sur les obstacles qu'il serait en son pouvoir d'aplanir.

J'ai l'honneur, &c.

Paris, 22 Février 1816.

MESSIEURS, l'article 3 de la loi du 16 décembre 1814, ayant rendu commune à tous les ports la faculté de concourir au commerce du Levant, l'ordonnance du Roi, du 20 mars 1815, par ses articles 31 et 32, a réglé les mesures applicables à l'exercice de cette faculté, et vous a attribué des fonctions que je dois vous développer, quelque peu d'occasions, peut-être, que vous ayez de les mettre en usage.

Les négocians des ports de votre ressort, qui veulent passer au Levant, en Barbarie ou sur la mer Noire, doivent vous adresser leur demande. Vous aurez soin de me la communiquer; et c'est sur mon autorisation seule que vous délivrerez au pétitionnaire un certificat, sans lequel il n'obtiendrait point de passe-port, et serait renvoyé des échelles, par les consuls de Sa Majesté, s'il avait trouvé quelqu'autre voie détournée pour s'y rendre. Avant la délivrance des certificats, un cautionnement doit être exigé, à l'effet de répondre des faits du voyageur vis-à-vis du corps de la nation française dans les échelles, attendu que, fréquemment, quand le gouvernement du pays a lieu de se plaindre d'un individu, il s'en prend au corps entier, pour l'indemnité duquel la précaution du cautionnement a été très-anciennement établie.

La caution permanente et fixe, pour former un nouvel établissement au Levant, ou la caution temporaire pour un simple voyage de commerce, diffèrent dans leurs con-

ditions. Je vous les indiquerai, lorsque vous serez dans le cas de m'adresser des demandes de l'une ou de l'autre nature.

L'ordonnance met aux voyages temporaires une obligation expresse : c'est que le négociant qui les entreprend, dans l'intention de trafiquer au Levant, doit s'y adresser exclusivement aux maisons françaises qui y sont établies.

Les commis et gens de service appartenant à un établissement cautionné, sont sous la responsabilité de la maison à qui ils appartiennent ; ils doivent obtenir des certificats sur sa demande, sans nouvelle caution.

Les ouvriers et artisans ne sont pas cautionnés ; mais ils ne peuvent avoir de certificats pour les échelles, qu'après vous avoir prouvé qu'ils y sont demandés, ou après une information exacte sur leur moralité et leur conduite.

Telles sont les dispositions de l'arrêté du 4 messidor an 11, conservées par l'ordonnance du Roi du 20 février 1815, et qui rentrent dans vos attributions : vous voudrez bien vous y conformer, si l'occasion s'en présente.

Les demandes pour les femmes et enfans, même des personnes cautionnées, et pour les voyageurs autres que les commerçans ou servant au commerce, qui voudraient passer au Levant, sont hors de votre juridiction ; et vous n'êtes pas appelés à leur délivrer aucun certificat.

J'ai l'honneur &c.

(N.° 22.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Apurement et la Libération des gestions des Comptables justiciables de la cour des comptes dont le jugement est suspendu par l'effet de circonstances extraordinaires.* (Paris, le 17 janvier 1816.) [Bulletin des lois, 7.e Série, tome II, page 71, n.° 62.]

(N.° 23.) *EXTRAITS DE L'ORDONNANCE DU ROI portant proclamation de Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre 1815.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1816.

4.° LE sieur *Hart* (Théodore) demeurant à Paris, rue Montorgueil, n.° 49, auquel il a été délivré, le 19 octobre 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des bandages herniaires à simple et à double ressort.

6.° Le sieur *Redon* (Pierre) demeurant à Bordeaux, et présentement à Paris, rue Saint-Georges, n.° 32, auquel il a été délivré, le 19 octobre 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour une machine à vapeur, appliquée à la navigation.

7.° Le sieur *Migneron* (Pierre-Jacques-Louis) demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 6, auquel il a été délivré, le 24 octobre 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour l'emploi du zinc au doublage des navires.

[Bulletin des lois, 7.e série, tome II, page 148, n.° 65.]

(N.° 24.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise provisoirement, et en attendant la loi des Finances, à opérer les retenues que doivent supporter les salaires, traitemens et remises pendant l'année 1816.* (A Paris, le 24 janvier 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, tome II, page 61, n.° 62.]

(N.° 25.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des dispositions relatives au contre-seing des Ministres Secrétaires d'état, dont les ordonnances, réglemens et actes qui émanent de l'autorité royale doivent être revêtus.* (A Paris, le 8 février 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, tome II, page 158, n.° 65.]

(N.° 26.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le remboursement ou la compensation des cautionnemens fournis par les fonctionnaires et les comptables nés en France ou naturalisés Français, pour les places qu'ils ont exercées dans les départemens séparés de la France.* (A Paris, le 14 février 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, tome II, page 177, n.° 67.]

(N.° 27.) *ORDONNANCE DU ROI qui proroge le délai dans lequel les Officiers nés Français qui ont servi ou qui servent encore à l'étranger, doivent se pourvoir pour être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue aux termes des Ordonnances des 16 décembre 1814 et 20 Décembre 1815.*

Au château des Tuileries, le 6 Mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Vu les ordonnances des 16 décembre 1814 et 20 décembre 1815, sur les officiers nés Français qui ont servi ou qui servent encore chez les puissances étrangères;

Considérant que les délais qui leur ont été accordés pour rentrer dans leur patrie ont été insuffisans, à raison des circonstances extraordinaires qui sont survenues, et de l'éloignement dans lequel un grand nombre se trouve encore en ce moment;

Que, par ces motifs, plusieurs ont encouru la déchéance, et que d'autres sont exposés à l'encourir contre leur volonté ;

Voulant donner à tous une nouvelle marque de notre sollicitude, et leur offrir un nouveau moyen de recouvrer leurs droits de citoyens français.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le délai dans lequel les officiers français qui ont servi à l'étranger, doivent se pourvoir pour être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, aux termes de nos ordonnances des 16 décembre 1814 et 20 décembre 1815, est prorogé jusqu'au 1.er mars 1817.

2. Ceux de ces officiers qui n'ont pas encore quitté le service étranger, se conformeront aux dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 16 décembre 1814, pour justifier de leur retour ; et ceux qui sont déjà rentrés en France depuis le 15 avril 1815, s'adresseront à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, pour se faire relever de leur déchéance, conformément à l'art. 3 de notre ordonnance du 20 décembre 1815.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le sixième jour du mois de mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

(N.° 28.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Contestations élevées, soit sur l'adjudication des coupes de bois domaniaux, soit sur le paiement de ces adjudications, sont du ressort des Tribunaux.*

A Paris, le 6 Mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la requête à nous présentée, le 15 février 1815, par l'administration des domaines, pour qu'il nous plaise d'annuller, pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs, en date du 27 septembre 1814, qui a déclaré la succession de feu Antoine Bernard définitivement libérée du prix de deux adjudications de coupes de bois consenties, le 11 septembre 1788, à divers adjudicataires dont ledit Bernard s'était rendu caution;

Vu la requête en défense présentée par le sieur Pierre-Louis-Marie Bernard, en date du 26 juillet 1815, concluant au maintien de l'arrêté rendu à son profit par le conseil de préfecture du département du Doubs;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs susmentionné, ensemble toutes les autres pièces respectivement produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 17 août 1813, et notre ordonnance du 11 décembre 1814, qui ont renvoyé aux tribunaux la connaissance des contestations relatives à l'adjudication de coupes de bois;

Considérant que depuis la suppression des grandes maîtrises des eaux et forêts, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour connaître des contestations élevées, soit sur l'adjudication des coupes de bois domaniaux, soit sur le prix desdites adjudications;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrêté du conseil de préfecture du département du Doubs, du 27 septembre 1814, est annullé pour cause d'incompétence; la cause et les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

2. Le sieur Bernard est condamné aux dépens.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 6 mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.° 29.) *CONSEIL DE GUERRE permanent de la 1.re Division militaire.*

PROCÈS DU CONTRE-AMIRAL LINOIS ET DU COLONEL BOYER.

Séance du 6 Mars 1816.

LE conseil, composé de M. le lieutenant général comte Lauriston, président; de MM. les lieutenans généraux Claparède, Bourdesoult et Dijeon; de MM. les maréchaux-de-camp Daboville, Monthrun et de Montesquiou-Fezenzac; de M. le colonel de Sesmaisons, rapporteur; de M. le chef d'escadron Mancini, suppléant, et de M. l'ordonnateur Sartelon, faisant fonctions de Procureur du Roi, s'est réuni

aujourd'hui dans la salle d'audience de la première chambre de le cour d'assises, au palais de justice.

A onze heures la séance est ouverte.

M. Gairal, défenseur, et M. le Tellier, conseil de M. le comte de Linois, et M. Legouix, défenseur de M. le baron Boyer, sont présens ; les témoins sont introduits.

M. le président dit : « Le conseil de guerre permanent nommé pour juger le contre-amiral Linois et le colonel Boyer, est assemblé ; j'invite le public à garder le silence le plus profond. M. le rapporteur va faire lecture du procès-verbal d'information et des pièces à charge et à décharge. » Le texte de la loi est déposé sur le bureau.

M. le rapporteur donne lecture, d'abord, des deux pièces suivantes :

Rapport au Roi.

Paris, le 29 Décembre 1815.

« SIRE,

» Le 24 mars 1815, M. le comte de la Châtre, ambassadeur en Angleterre, transmet à M. le contre-amiral Linois, gouverneur de la Guadeloupe, l'ordre formel de conserver à Sa Majesté le dépôt de cette colonie.

» Le 2 mai, le contre-amiral Linois en accuse la réception, et proteste de sa fidélité et de son dévouement à Sa Majesté.

» Le 18 juin, M. le colonel Boyer, commandant en second, se porte de la Pointe-à-Pitre à la Basse-Terre, fait battre la générale, arbore le pavillon de l'usurpateur, se met en révolte contre son chef, se porte avec la troupe au gouvernement, et donne l'ordre d'arrêter les principaux administrateurs de la colonie.

» Le 19 juin, M. le contre-amiral Linois, oubliant ses devoirs et ses sermens, publie une proclamation au nom de l'usurpateur, et se range sous sa bannière.

» Le même jour, il refuse les secours que lui offre l'amiral Durham, de concert avec M. le comte de Vaugiraud, pour le maintien de l'autorité royale.

» Le 29 juin, M. le gouverneur général prononce la destitution du contre-amiral Linois et du colonel Boyer : son autorité est méconnue ; et, le 8 juillet, le contre-amiral Linois publie et fait insérer dans la Gazette des colonies, une proclamation contre son chef.

» Il résulte de ces faits que le colonel Boyer s'est rendu, le 18 juin, coupable de rebellion contre son chef M. le contre-amiral Linois ; qu'après une courte hésitation, ce dernier s'est déclaré le chef de la révolte ; qu'au mépris de ses devoirs et de ses sermens, il a reconnu et forcé les habitans de reconnaître l'autorité de l'usurpateur, dont il a arboré et fait arborer les signes et les couleurs.

» Enfin, le contre-amiral Linois a, par ses actes publics et par sa proclamation, proscrit les plus fidèles sujets du Roi.

» Je propose à Votre Majesté de renvoyer le contre-amiral Linois et le colonel Boyer par-devant un conseil de guerre, pour y être jugés conformément aux lois militaires et ordonnances du Roi, comme prévenus d'insubordination, de révolte et de désobéissance ;

» Et je prie Votre Majesté de signer le projet d'ordonnance que j'ai fait rédiger à cet effet.

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Considérant que les couleurs de la rebellion ont été arborées à la Guadeloupe, depuis le 18 juin 1815 jusqu'au 10 août suivant, époque de la reddition de la colonie aux forces de Sa Majesté britannique ;

Que le contre-amiral comte Durand de Linois, alors gou-

verneur, et l'adjudant-commandant, baron Boyer de Peyreleau, alors commandant en second à la Guadeloupe, sont prévenus de s'être rendus coupables, dans cet intervalle, de crimes prévus par le code pénal militaire ;

Vu, d'ailleurs, la demande faite par le comte Durand de Linois, d'être traduit devant un conseil de guerre chargé d'examiner sa conduite ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1.er Le conseil permanent de la 1.re division militaire est chargé de connaître de la conduite qui a été tenue, du 18 juin au 10 août 1815, à la Guadeloupe, par le contre-amiral comte Durand de Linois, ci-devant gouverneur de cette colonie (où il était général en chef), et par l'adjudant-commandant baron Boyer de Peyreleau, ci-devant commandant en second de la même île.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

Il se concertera à cet effet avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Donné à Paris, le 29 décembre 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent point d'y consigner, dans toute leur étendue, les détails des séances des 6, 7, 8, 9 et 10 mars : un sommaire de ce qui s'y est passé n'en donnerait qu'une idée très-imparfaite, et dès-lors

inconvenante. Nous renverrons donc nos lecteurs aux Moniteurs des 8, 9, 10, 11, 12 et 14 dudit mois, tant pour la connaissance des débats que pour celle des discours prononcés par M. le colonel rapporteur, par M. l'ordonnateur faisant fonctions de procureur du Roi, enfin par les défenseurs et les accusés eux-mêmes. Quant à l'issue judiciaire de cette affaire, nous allons rapporter textuellement la dernière séance.

Séance du 11 Mars.

A onze heures et demie, le conseil étant réuni, M. le président a dit : « Messieurs les défenseurs, avant de vous accorder la parole, je vous préviens, au nom du conseil, que vous aurez toute la latitude qu'il sera possible d'accorder. Cette volonté est dans notre devoir, elle est dans nos cœurs. Habitués à parler dans cette enceinte, vous savez mieux que moi que vous devez éviter toute digression inutile, tout ce qui pourrait manquer au respect dû au conseil et au Gouvernement. Comme président, je vous donnerai toutes les facilités convenables ; comme président, je maintiendrai la dignité du conseil. »

M. Gairal et M. Legouix ont ensuite présenté les moyens justificatifs de leurs cliens.

M. le rapporteur leur ayant répliqué, M. le commissaire du Roi a requis la clôture des débats.

Avant de la prononcer, M. le président déclare aux accusés qu'ayant le droit de parler les derniers, il leur accordera la parole s'ils la demandent.

M. Gairal. « Plein de confiance dans ma cause, je l'abandonne à la sagesse du conseil, croyant avoir suffisamment complété la défense. »

M. Boyer prend la parole et dit :

« Messieurs, si j'avais eu à composer moi-même le tribunal qui va bientôt prononcer sur ma vie, mon choix ne serait

pas tombé sur des hommes dont le caractère personnel eût pu m'inspirer plus de confiance.

» Je ne puis mieux exprimer à M. le rapporteur la sensibilité que m'ont inspirée les formes, les égards avec lesquels il a si bien tempéré le ministère de rigueur qu'il a été obligé de remplir, qu'en vous priant de prendre en considération toute la première partie de son excellent rapport.

» Je remercie M. le procureur du Roi, je remercie tous mes juges de l'attention qu'ils ont apportée aux débats de ce funeste procès.

» Je témoigne particulièrement à mon défenseur ma reconnaissance pour le zèle et les soins qu'il a mis à ma défense ; j'ai peu de choses à ajouter à ce qu'il vous a dit.

» Je prie d'abord le conseil de considérer attentivement que, ayant été fidèle au Roi jusqu'au 18 juin, ayant jusqu'à cette époque comprimé tous les mouvemens insurrectionnels, je n'ai pu me résoudre à céder plus tard à ces mêmes mouvemens, que lorsqu'ils eurent pris un caractère alarmant pour la colonie. Je ne parle pas seulement de l'esprit de la Pointe-à-Pitre. J'appelle sur-tout l'attention du conseil sur la fermentation excitée parmi les nègres.

» Sans doute il est bien connu que tous les habitans de la Guadeloupe avaient un vif sentiment d'antipathie contre les Anglais. Les meilleurs habitans de l'île redoutaient leur domination, et les malveillans trouvaient dans cette appréhension un prétexte pour travailler l'esprit du peuple et sur-tout du peuple noir. Je dis un prétexte, car ce que voulaient les nègres, c'était sur-tout la liberté. Voilà ce dont on les flattait en secret; mais voilà aussi ce qui eût infailliblement entraîné la ruine de la colonie, si, au lieu de me rendre maître du mouvement, pour en régler les effets, j'eusse laissé le peuple et les agitateurs recommencer les horreurs de 1794.

» C'est cette crainte, je le répète, je l'affirme sur mon honneur, qui a pu seule me déterminer à diriger le mouvement du 18. Si j'ai paru partager les préventions populaires contre M. le gouverneur, c'est qu'autrement il m'eût été impossible de rassurer les esprits. Du reste, mon affection bien sincère, mon profond respect pour M. le gouverneur, sont assez attestés par les égards dont j'avais ordonné qu'il fût l'objet, par la punition de l'officier qui avait eu l'insolence de lui manquer, par une soumission ultérieure à ses ordres, et par la bonne intelligence qui depuis n'a cessé de régner entre nous.

» Au surplus, je supplie M. l'amiral d'accepter de nouveau les excuses que je ne crains pas de lui adresser devant vous. J'ai commis une faute envers lui, mais j'ose espérer qu'il me l'a déjà pardonnée, du moment où il a connu mes véritables motifs.

» J'ai commis une faute contre mon souverain légitime; j'ai mal choisi mes moyens; avec des intentions toujours pures, j'ai erré; c'est encore devant vous, Messieurs, que j'en fais l'aveu.

» Mais est-il vrai que j'aie mérité la peine qu'on veut m'infliger! Votre justice, Messieurs, ne vous permettra pas d'isoler ma conduite des circonstances dont je me suis vu environné.

» Les événemens de 1815 ont été par-tout extraordinaires; il ne faut donc pas juger ce qui a été fait sous leur influence par une législation qui n'a eu en vue que le maintien de l'ordre dans les temps ordinaires.

» Aussi, nous avons vu que le Roi, dans sa sagesse, a puni seulement de l'exil les individus compris dans l'ordonnance du 24 juillet. Cependant, l'ordonnance les présente comme les auteurs et instigateurs du retour de l'usurpateur; elle les accuse d'avoir attaqué la France et son gouvernement à main armée.

» Les régicides ne sont qu'exilés; et moi, qui ai fidèlement

servi mon prince et mon pays jusqu'au 18 juin ; moi, qui ai lutté pendant deux mois entiers pour la cocarde blanche contre la cocarde tricolore, pour l'ordre contre les insurrections populaires ; moi, qui n'ai cédé que dans l'espoir de sauver la colonie de ses propres fureurs, et de la soustraire au machiavélisme des Anglais, je serais puni de la peine de mort !

» Non, Messieurs ; le premier caractère de la justice est de proportionner les peines aux délits. Vous ne punirez donc pas une faute si évidemment excusable, et déjà si cruellement expiée, plus sévèrement que ne l'ont été des crimes et des attentats qui semblaient irrémissibles.

» Voilà pourquoi je n'ai pas cessé d'invoquer la clémence de mon Roi ; voilà pourquoi, Messieurs, j'en appelle à vos plus intimes pensées.

» Vous n'êtes pas seulement juges, vous êtes jurés ; vos consciences ont un pouvoir discrétionnaire. J'espère que vous en userez pour mon salut.

» Je ne crains pas la mort, Messieurs ; je l'ai souvent affrontée de sang-froid ; votre président peut m'en rendre le témoignage : mais je chéris l'honneur ; et je serais au comble de mes vœux, si quelque jour il m'était donné de réparer un instant d'erreur, et de prouver à mon Roi que j'ai conservé au fond de mon cœur tous les sentimens d'un fidèle sujet.

» C'est dans ces sentimens, Messieurs, que j'attends mon arrêt. »

M. de Linois se lève, et s'adressant au tribunal : « Je me réfère, dit-il, à l'intime conviction dont j'ose espérer que le tribunal est pénétré que jusqu'au 19 juin j'ai été fidèle à l'honneur et à Sa Majesté, et que si, depuis cette époque, je n'ai pas manifesté ces sentimens par mes actes publics, ils n'ont pas cessé d'être dans mon cœur. M. le président, MM. les juges, M. le rapporteur, M. le commissaire du Roi permettez-moi de vous exprimer ma sensible reconnaissance des facilités

que vous m'avez données pour ma justification, et des égards personnels dont vous avez bien voulu m'honorer. »

M. le président prononce que les débats sont terminés ; les accusés sortent de la salle, et le conseil se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Il est six heures et demie.

A dix heures et demie la séance est reprise.

M. le président : « Le conseil va prononcer son jugement ; je défends de nouveau tout signe d'approbation ou d'improbation ; j'ordonne à la force armée d'arrêter quiconque désobéirait.

M. le président prononce ensuite le jugement suivant :

Le conseil délibérant à huis clos, en présence seulement de M. le procureur du Roi, M. le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

Charles-Alexandre-Léon comte Durand de Linois, contre-amiral, ex-gouverneur de la Guadeloupe, a-t-il connu officiellement qu'il était sous les ordres de M. le comte de Vaugiraud, gouverneur général des Antilles françaises, et s'est-il rendu coupable d'insubordination envers son supérieur ?

Le contre-amiral de Linois est-il coupable d'être auteur, fauteur ou instigateur de la révolte qui, le 18 juin, a fait passer la colonie de la Guadeloupe sous l'autorité de l'usurpateur ?

Le contre-amiral de Linois, en reprenant, le 19 juin 1815, le commandement supérieur de la colonie de la Guadeloupe sous les couleurs de l'usurpation, a-t-il manifesté ultérieurement qu'il ne l'avait accepté que dans l'intention de la remettre sous l'autorité du Roi ?

Le contre-amiral Linois a-t-il été libre d'exécuter cette intention ?

Les voix recueillies sur ces questions, en commençant par

le grade inférieur et par le moins ancien dans chaque grade, M. le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil de guerre permanent déclare à l'unanimité, sur les deux premières questions, que le contre-amiral Durand de Linois n'est pas coupable ; sur la troisième question, aussi à l'unanimité, que le contre-amiral Linois n'a repris ses fonctions que dans l'intention de remettre la colonie sous l'autorité du Roi ; et sur la quatrième, qu'il n'a pas été libre d'exécuter cette intention.

Le conseil délibérant également à huis clos et en présence seulement de M. le procureur du Roi, M. le président a posé les questions suivantes :

Eugène-Edouard Boyer, baron de Peyreleau, adjudant commandant, ci-devant commandant en second de la Guadeloupe, est-il coupable d'insubordination envers son supérieur le comte Durand de Linois, gouverneur général de la Guadeloupe ?

L'adjudant-commandant baron Boyer de Peyreleau, ci-dessus qualifié, est-il coupable d'être auteur, fauteur et instigateur de la révolte qui, le 18 juin 1815, a fait passer la colonie de la Guadeloupe sous la domination de l'usurpateur ?

Les voix recueillies sur ces deux questions dans la forme ci-dessus indiquée, le conseil permanent déclare sur la première question, à l'unanimité, que l'adjudant-commandant Eugène Edouard, baron Boyer de Peyreleau, est coupable.

Sur la deuxième question, à l'unanimité, que l'adjudant-commandant, baron Boyer de Peyreleau, est coupable.

Sur quoi, M. le procureur du Roi a fait son réquisitoire pour l'application de la peine à l'égard du baron Boyer de Peyreleau, et pour l'application de la loi à l'égard de M. le contre-amiral comte Durand de Linois.

Les voix recueillies de nouveau, comme ci-dessus,

Le conseil permanent de la première division militaire,

faisant droit au réquisitoire de M. le procureur du Roi, déclare à l'unanimité que M. Charles-Alexandre-Léon, comte Durand de Linois, contre-amiral, ex-gouverneur général de la Guadeloupe, est acquitté des accusations dirigées contre lui, conformément aux articles 31 et 37 de la loi du 13 brumaire an 5, *dont il est fait lecture;* ordonne qu'il sera de suite mis en liberté et rendu à ses fonctions.

Le conseil, faisant également droit au réquisitoire de M. le procureur du Roi, condamne à l'unanimité Eugène-Edouard baron Boyer de Peyreleau, adjudant-commandant, ex-commandant en second de la Guadeloupe, chevalier de Saint-Louis, officier de la légion d'honneur, en réparation des delits d'insubordination et de révolte dont il demeure convaincu, à la peine de mort.

Ladite peine prononcée en conformité de l'article 33 du titre 8 du code pénal militaire du 21 brumaire an 5, *dont il est fait lecture.*

M. le rapporteur ayant ensuite requis la dégradation de M. le baron Boyer de Peyreleau comme membre de la légion d'honneur, cette dégradation a été prononcée par M. le président dans le cas de non-pourvoi en révision après l'expiration du délai fixé par la loi, et, en cas de pourvoi, aussitôt après le renvoi de la procédure et du jugement de confirmation.

La séance est levée à onze heures moins un quart.

La Cour royale de Paris, les chambres assemblées, a entériné le 23 mars, sur la réquisition de M. le procureur général, les lettres de commutation de peine accordées par Sa Majesté au baron Boyer de Peyreleau, condamné à mort par le conseil de guerre permanent de la 1.re division militaire, par jugement du 11 de ce mois.

La peine est commuée en une détention de vingt ans dans une prison d'état.

(N.° 28.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Pensions et Secours aux Veuves et Enfans orphelins des Officiers militaires et autres entretenus du département de la marine.*

A Paris, le 21 Février 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 14 août 1814, portant réglement sur les pensions et secours aux veuves et enfans orphelins des militaires de l'armée de terre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les veuves des officiers militaires et autres entretenus du département de la marine seront susceptibles d'obtenir des pensions,

1.° Si leurs maris ont été tués dans les combats;

2.° S'ils sont morts, avant le terme de six mois, des blessures qu'ils y auront reçues;

3.° S'ils ont péri dans un naufrage, ou par l'effet de tout autre événement résultant du service maritime.

2. Les veuves des officiers militaires et entretenus de la marine, jouissant, au moment de leur décès, d'une solde de retraite acquise par des blessures ou par l'ancienneté des services; celles dont les maris morts en activité auront rempli les conditions exigées pour l'obtention de ladite solde de retraite, seront également susceptibles d'être admises à la pension.

3. Pour jouir du bénéfice de la présente ordonnance, les veuves des officiers et autres entretenus morts des suites de leurs blessures, seront tenues de prouver que leur mariage a été contracté antérieurement aux combats dans lesquels leurs maris ont été blessés.

Celles des veuves mentionnées en l'article 2 qui n'auront

point d'enfans de leur mariage, seront assujetties à constater qu'elles n'ont point divorcé, et qu'elles ont passé au moins cinq ans de leur union légitime avec les officiers ou entretenus aux droits desquels elles prétendront être substituées.

A défaut des preuves exigées d'elles, les unes et les autres ne pourront être proposées pour la pension.

Les veuves non divorcées, ayant un ou plusieurs enfans, seront dispensées de cette justification de cinq ans de mariage.

4. Les pensions des veuves seront fixées sur le pied du quart du *maximum* de la solde de retraite d'ancienneté affectée au grade de leurs maris.

5. Les enfans orphelins nés en légitime mariage, des officiers militaires et autres entretenus de la marine, auront droit à un secours annuel.

Ce secours ne pourra excéder, quel que soit le nombre des enfans, le montant de la pension qui aurait été accordée à leur mère. Il s'éteindra proportionnellement à mesure que chaque enfant sera parvenu à l'âge de vingt ans accomplis.

6. Lorsque les officiers militaires et autres entretenus de la marine auront rendu à l'État des services distingués, notre ministre secrétaire d'état de la marine nous proposera, en faveur de leurs veuves ou de leurs orphelins, des pensions particulières proportionnées à l'importance des services.

7. Les pensions et secours qui auront été réglés en exécution de la présente ordonnance, seront acquittés sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

8. Toutes les pensions et secours accordés jusqu'à ce jour aux veuves et enfans des officiers militaires et autres entretenus, sont maintenus au taux auquel ils ont été fixés.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-unième

jour de février, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 29.) *ARRÊTÉ sur la police et discipline des Gens de mer employés pour le commerce, et sur la subordination des marins de l'équipage envers leur capitaine et autres officiers.*

NOUS, maître des requêtes au conseil d'état, intendant de la marine au département de Rochefort; vu les comptes qui nous ont été rendus sur l'inexécution de ce que prescrivent les réglemens, de la part des différens capitaines des bâtimens du commerce, et sur l'indiscipline et l'insubordination des équipages envers leurs capitaines, lesquelles ont causé de grands préjudices aux armateurs, notamment lors des dernières expéditions qui ont été faites pour la grande pêche; voulant faire cesser de semblables désordres, ramener les capitaines à la stricte observance de leurs obligations, et les équipages à la subordination envers leurs capitaines et leurs officiers;

Vu les dispositions contenues dans la dépêche de Son Exc. le ministre de la marine et des colonies, en date du 13 du mois dernier;

AVONS, en vertu de ce que prescrivent les ordonnances, ARRÊTÉ ce qui suit :

Du Capitaine.

ART. 1.er Tout capitaine est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé par un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, pour y inscrire les résolutions prises pendant le voyage, les désordres arrivés dans le navire, &c. *(Code du commerce, tit. IV, art. 35.)*

2. En cas de contravention aux dispositions de l'article précé-

dent, le capitaine est responsable de tous les événemens. *(Ibid art. 39.)*

3. Il appartient au capitaine de former l'équipage de son navire et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage ; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'i sera dans le lieu de leur domicile. *(Ibid. art. 34.)*

4. Le Capitaine est tenu de remettre avant la revue d'armement au commissaire des classes, une expédition des conventions faites entre lui ou l'armateur et les marins de l'équipage. Le commissaire en donne lecture à l'équipage lors de la revue, et lui remet l'expédition, à moins que lesdites conventions n'aient été transcrites sur le registre mentionné à l'article premier, et certifiées conformes à l'original par le commissaire. *(Ordonnance du 31 octobre 1784, tit. XIV, art. 9.)*

5. A défaut de conventions écrites, les conditions d'engagemens du capitaine et de l'équipage sont constatées par le rôle d'équipage ; et si le rôle n'exprime pas suffisamment les conditions, les marins en sont crus sur leur serment. *(Code du commerce, tit. V, art. 61 ; Ordonnance du 31 octobre 1784, tit. XIV, art. 12.)*

6. Les capitaines qui feront des remplacemens de marins pendant le cours du voyage, sont tenus de présenter aux commissaires des classes, dans les ports de France ou des colonies, et aux consuls français, dans les ports étrangers, les conventions qu'ils auront faites avec ces marins.

S'il n'y a pas de consul dans ces ports, ils les présenteront au consul ou commissaire du premier port où ils aborderont, pour être procédé ainsi qu'il est exprimé à l'article 4. *(Ibid. art. 13.)*

7. Les capitaines ou maîtres ne peuvent débarquer aucun homme de leur équipage, sans cause valable, et sans la permission du commissaire, à peine de trois cents francs d'amende pour chaque homme débarqué sans cette permission, et d'être déchus de leur qualité de capitaine.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, et sous la même peine, débarquer aucun homme de leur équipage dans les ports étrangers. *(Ibid. art. 15.)*

8. Tout capitaine qui sera convaincu d'avoir débauché les marins des autres navires et de les avoir portés à la désertion, sera dégradé de sa qualité de capitaine ou maître. *(Ibid. art. 6.)*

9. Tout capitaine qui aura pris, sans la permission du commissaire dans les ports de France ou des colonies, ou du consul dans les ports étrangers, des marins en remplacement ou en supplément d'équipage, sera condamné à trois cents francs d'amende pour

chaque homme embarqué sans cette permission. *(Ordonnances des 11 juillet 1759, art. 5, et 31 octobre 1784, tit. XIV, art. 1.er)*

En cas de récidive, il sera déclaré incapable de commander. *(Ordonnance du 19 mai 1745, art. 6.)*

10. S'il déserte des marins ou autres gens de l'équipage, le capitaine est tenu d'en faire la déclaration au commissaire ou au consul, trois jours au plus tard après la désertion, sous peine d'en être réputé complice.

La dénonciation du capitaine est annotée et signée sur le rôle par celui qui la reçoit.

Les gages ou salaires du marin courent jusqu'au jour de la dénonciation. *(Ordonnance du 1.er juillet 1759, art. 8.)*

11. Tout paiement, prêt ou avance fait aux marins de l'équipage, sera considéré comme nul, si le capitaine n'a été autorisé à le faire par le commissaire ou par le consul, et si cette autorisation n'est consignée sur le rôle et certifiée par celui qui l'a donnée. *(Ibid. art. 6.)*

12. Toute convention faite dans les colonies, entre un marin et le capitaine d'un navire, est nulle, si elle n'est autorisée par l'intendant, l'ordonnateur ou par l'officier chargé du service des classes, ou par le consul dans les ports étrangers. Cette autorisation doit être consignée sur la convention. *(Ordonnance du 19 mai 1745, art. 2.)*

13. Il est défendu à tout capitaine, sous peine de punition exemplaire, d'entrer sans nécessité dans un port ou havre étranger. Dans le cas où il aurait été contraint, par quelque cause que ce soit, d'y relâcher, il est tenu, sous les mêmes peines, d'en sortir et de faire voile au premier temps favorable. *(Ordonn. du mois d'août 1681, livre II, titre I.er, art. 2.)*

14. Les capitaines pourront, de l'avis des officiers et maîtres de leur bâtiment, faire donner la cale, attacher à la boucle et infliger d'autres peines de ce genre aux marins mutins, ivrognes ou désobéissans, ainsi qu'à ceux qui auraient maltraité leurs camarades, ou commis de semblables délits pendant le cours du voyage. Dans ce cas, ils devront rapporter procès-verbal des fautes ou délits, ainsi que de la punition infligée, et consigner ce procès-verbal sur le registre mentionné à l'article 1.er

Lorsque les bâtimens se trouveront dans les ports et rades, ou à portée des lieux où résident des intendans, ordonnateurs, commissaires ou consuls, ils se borneront à constater les faits; ils adresseront leur plainte auxdits officiers, et réclameront la punition du coupable. *(Ibid. art. 22.)*

15. A l'égard de ceux de leur équipage, ou des passagers, qui

seraient prévenus de meurtre ou autres crimes capitaux, les capitaines seront tenus de constater ces crimes par procès-verbal, d'y consigner la déposition des témoins, de se saisir des prévenus, et de les remettre, avec le procès-verbal, à la disposition de l'autorité du lieu où ils se trouveront, ou du premier port où ils relâcheront; et ce, sous peine de 100 fr. d'amende.

Ils auront soin de faire constater par un reçu la remise qu'ils auront faite des prévenus. *(Ibid. art. 26.)*

Des Marins et autres Gens de l'Équipage.

Tout marin dans un quartier autre que le sien, qui n'est pas pourvu d'un permis de son commissaire, doit être considéré comme déserteur, arrêté et conduit de brigade en brigade, dans son quartier. *(Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XIV, art. 5.)*

Tout marin qui se trouvera dans les colonies après le départ du bâtiment sur lequel il est arrivé, sera arrêté et incarcéré, à moins qu'il ne soit pourvu d'un congé de son capitaine, visé par l'intendant, l'ordonnateur ou le commissaire des classes. Il restera en prison jusqu'à ce qu'il puisse être renvoyé en France, sur un navire auquel il manquera des matelots.

Le capitaine auquel il sera donné en remplacement, sera tenu de payer par avance, sur la solde du marin, les frais de ses gîtes, geolage et subsistance dans la prison. Il en prendra quittance du geolier, laquelle sera visée par l'intendant, l'ordonnateur ou le commissaire des classes, pour, sur la présentation de ladite quittance, la somme y mentionnée être réduite au susdit marin sur les salaires lors du paiement qui lui sera fait en France au désarmement. *(Ordonnance du 19 mai 1745, art. 3.)*

Les marins sont tenus, sous peine d'être punis comme déserteurs, de remplir les engagemens qu'ils auront contractés. *(Ordonnance du 31 octobre 1814, titre XIV, art. 14.)*

Ils ne peuvent abandonner leur bâtiment pendant le voyage, sans un congé par écrit du capitaine, duquel congé il sera fait mention sur le rôle d'équipage, par le commissaire ou le consul.

Le marin qui dormira étant de garde ou faisant le quart, sera mis aux fers pendant quinze jours. *(Ordonnance du mois d'août 1681, livre II, titre VII, art. 8.)*

Le marin qui aura fait couler les breuvages, perdre le pain, fait faire eau au navire, ou excité sédition pour rompre le voyage, ou frappé le capitaine, les armes à la main, sera puni de mort. *(Ibid. art. 7.)*

Les hommes des équipages des navires venus de France aux

colonies, ne pourront descendre ni rester à terre, sans un permis écrit du capitaine. Ce permis devra indiquer le temps limité pour l'absence hors du bord; et ceux qui seront trouvés à terre sans être munis de ce permis, ou qui en auront excédé le terme, seront arrêtés et détenus en prison, pour la première fois, pendant trois jours, et pendant huit jours en cas de récidive. *(Ordonnance du 11 juillet 1759, art. 7.)*

Il est défendu à tout marin, sous peine d'être arrêté comme déserteur et jugé suivant la rigueur des ordonnances, de s'embarquer sur les navires étrangers. *(Ibid. art. 27.)*

Tout marin revenant des colonies est tenu de se rendre dans son quartier et de se présenter à son commissaire, immédiatement après le désarmement de son bâtiment, sous peine de trois mois de prison. *(Ordonnance du 17 mai 1745, art. 4.)*

Tout marin embarqué sur un bâtiment sans avoir été inscrit sur le rôle par le commissaire ou par le consul du lieu où il s'est embarqué, sera puni d'un mois de prison et privé de ses salaires, lesquels seront versés à la caisse des invalides. *(Ibid. art. 5.)*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les officiers, maîtres ou marins qui abandonneront, en mer, le navire sur lequel ils sont embarqués, sans le consentement du capitaine, seront punis de trois ans de galères, et de plus forte peine si le cas y échoit. *(Ordonnance du 22 septembre 1699.)*

Lors de l'arrivée d'un navire du commerce dans les colonies, l'officier chargé du service des classes fera la revue de l'équipage. Il entendra les plaintes qui pourraient être portées, soit par les capitaines contre les marins de l'équipage et les passagers, soit par ceux-ci contre les capitaines. Il constatera, autant que possible, les faits qui y auront donné lieu, et il en rendra compte à l'intendant ou ordonnateur, qui punira les coupables par voie de police, ou les livrera aux tribunaux, s'il y a lieu. *(Ordonnance du 11 juillet 1759, art. 2.)*

L'officier des classes vérifiera s'il se trouve à bord des matelots ou autres gens de mer qui n'aient pas été portés sur le rôle d'équipage, et il fera arrêter sur-le-champ tous ceux qui se trouveraient dans ce cas, pour être détenus en prison, aux frais du capitaine, jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés sur un autre navire de l'arrondissement maritime où lesdits marins auront été embarqués. Le tout sera constaté par un procès-verbal, lequel sera envoyé, par l'intendant ou ordonnateur, au commissaire du port où le navire aura été armé, pour ledit capitaine être jugé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 décembre 1728. *(Ibid. art 3.)*

Tout armateur qui aura confié le commandement de son navire à un marin non pourvu de lettre de commandement, et le marin qui aura accepté et exercé ce commandement, seront condamnés chacun à trois cents francs d'amende, lors même qu'il y aurait à bord un capitaine reçu, porteur d'expéditions, mais qui ne commanderait pas réellement le bâtiment. *(Ordonnance du mois d'août 1681, livre II, titre I.er, art. 2.)*

Cette disposition n'est pas applicable au cas où un capitaine mort ou resté malade dans les colonies ou dans les ports étrangers, aurait été remplacé par le second du navire, si parmi les autres officiers il n'y avait pas de capitaine reçu.

Rochefort, le 11 mars 1816.

BAILLARDEL DE LAREINTY.

(N.° 30.)

Paris, le 26 Janvier 1816.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

A MM. les Commandans, Intendans et Commissaires généraux ordonnateurs.

MESSIEURS, plusieurs officiers de la marine ont sollicité des congés pour régler des affaires personnelles qui exigent une longue absence de leur département.

Je suis disposé à accueillir ces demandes; mais comme le nombre des officiers de la marine à employer dans les ports ou à la mer a été déterminé d'après les besoins présumés du service, j'ai cru devoir prendre, dès à présent, des mesures pour que les mutations qui pourront survenir, ne nuisent en rien à l'ordre qui a été établi.

J'ai décidé, en conséquence, que les officiers pourvus de lettres de service, qui demanderont des congés pour affaires personnelles, dont la durée excédera six mois, seront remplacés sur la liste des officiers appelés au service, et qu'ils seront rangés dans la classe de ceux à la disposition du Gouvernement.

Le commandant de la marine voudra bien notifier cette décision aux officiers employés dans son arrondissement.

LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 31.)

MM. les intendans de Brest, Toulon, et MM. les commissaires généraux ordonnateurs de Lorient et de Cherbourg, d'après une dépêche de Son Exc. le ministre de la marine, ont rendu sur la police et discipline des gens de mer et sur la subordination des marins de l'équipage envers leur capitaine et autres officiers, un arrêté semblable à celui de M. l'intendant de Rochefort. (Voir cet arrêté, *page 171.*)

(N.° 32.) *DOUANES ROYALES. Lettre de M. le Directeur des Contributions indirectes, à M. DE GERVAL, Contrôleur principal à Baïonne.*

19 Mars 1816.

MONSIEUR, les armateurs des bâtimens pour la pêche de la morue ont réclamé l'exemption de tous droits sur les eaux-de-vie, les vins et cidres qu'il ſont embarquer pour la consommation des équipages.

L'administration, quoique fondée en principe à n'accorder cet affranchissement que pour les boissons enlevées à destination de l'étranger; considérant néanmoins que les armateurs dont il s'agit doivent être encouragés, n'a point hésité à prononcer l'assimilation réclamée. En conséquence, elle a décidé que les boissons qui seront chargées à bord des bâtimens destinés pour la grande pêche, pourront être enlevées sans paiement du droit de circulation, et que les acquits-à-caution qui auront accompagné des eaux-de-vie mises à bord de ces bâtimens, seront déchargés sans que le droit de consommation soit exigé.

(N.° 33.) *TARIF des Gratifications à payer par l'Administration de la marine, dans les Ports de SA MAJESTÉ, pour les Sauvetages faits en rade par des embarcations du port ou des vaisseaux.*

POUR tous les objets retirés et remis dans les magasins, dont la valeur estimée légalement par les administrations de la marine, sera au-dessus de deux cents francs, le dixième, ci.............................. 1/10.

De deux cents francs et au-dessus, jusques et compris six cents francs, le quinzième, ci....... 1/15.

Au-dessus de six cents francs, jusques et compris deux mille francs, le vingtième, ci............. 1/20.

Au-dessus de deux mille francs, le trentième, ci. . 1/30.

Lorsque le sauvetage comprendra plusieurs objets, il n'y aura lieu qu'à une seule gratification, qui sera établie sur le montant des valeurs cumulées.

Dans le cas où, par des circonstances particulières, les sauvetages auraient éprouvé des difficultés extraordinaires dans le relèvement des objets perdus, la gratification à payer pourra subir une augmentation proportionnelle.

Cette augmentation sera réglée, sur la proposition du directeur du port, par l'intendant de la marine, dans le chef-lieu d'arrondissement, et par l'administrateur en chef dans les autres ports, et elle sera soumise à la décision du ministre.

Il n'est point dérogé, par le présent, au tarif du 10 ventôse an 12, concernant le sauvetage des bois de construction et des embarcations.

A Paris, le 22 Février 1816.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 34.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'un Corps royal de l'Artillerie de la marine.*

Du 21 Février 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:

Une des premières institutions qui se sont liées à la création de la marine royale, avait spécialement affecté un corps de troupes à la garnison des bâtimens de guerre et à la garde des arsenaux maritimes. Le temps et l'expérience ayant donné à ce système plus de perfection et une application plus étendue, les troupes de la marine ont été exercées au canonnage, aux travaux des parcs d'artillerie et même à la manœuvre des vaisseaux. Ainsi s'était formé un des principaux élémens de la force navale, lorsque des événemens dont nous voudrions effacer jusqu'au souvenir, nous ont mis dans la nécessité de comprendre les canonniers de la marine dans le licenciement général de l'armée; mais un grand nombre de ces militaires étant animés du desir de servir leur prince et leur patrie, nous avons jugé que la formation d'un nouveau corps d'artillerie de la marine, en même temps qu'elle concourrait au bien de notre service, nous permettrait d'ouvrir une carrière avantageuse à ceux de nos sujets qui se sont destinés ou se destineront à cette arme, et de leur procurer les encouragemens et les récompenses dont ils se rendront dignes par leur zèle, leur instruction et leur fidélité;

A CES CAUSES, et notre intention étant de réunir, dans une seule et même ordonnance, toutes les vues utiles qui ont servi de base aux réglemens rendus jusqu'à ce jour sur les troupes de la marine;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Création du Corps royal d'artillerie de la marine.

ART. 1.er Nous créons et établissons, par les présentes, un corps d'artillerie spécialement affecté au service de la marine et des colonies, lequel sera composé ainsi qu'il suit:

1.° De huit bataillons d'artillerie de la marine ;

2.° De cinq compagnies d'ouvriers;

3.° De cinq compagnies d'apprentis canonniers ;

4.° Et des officiers et employés nécessaires, tant pour les directions d'artillerie dans nos ports et arsenaux, que pour le service des forges, fonderies et manufactures d'armes.

2. Il y aura une inspection générale de l'artillerie de la marine, laquelle s'étendra tant sur le personnel que sur le matériel de cette arme.

3. Le corps d'artillerie établi pour le service de la marine et des colonies, prendra le titre de *Corps royal d'artillerie de la marine.*

TITRE II.

Des Bataillons du corps royal d'artillerie de la marine.

SECTION I.re

De l'Organisation des Bataillons.

4. Chacun des huit bataillons du corps royal d'artillerie de la marine aura un état-major et six compagnies, dont une de bombardiers et les cinq autres de canonniers.

5. L'état-major du bataillon sera formé ainsi qu'il suit :

Chef de bataillon.	1.	5.
Adjudant-major.	1.	
Lieutenant chargé de l'habillement.	1.	
Lieutenant officier payeur.	1.	
Lieutenant en second sous-adjudant major.	1.	
Tambour-maître	1.	2.
Maître tailleur.	1.	
		7.

6. La compagnie de bombardiers comprendra cinquante-huit officiers, sous-officiers et soldats ;

SAVOIR :

Capitaine.	1.	3.
Lieutenant en 1.er	1.	
Lieutenant en 2.e	1.	
Sergent-major, maître canonnier	1.	55.
Sergens, seconds maîtres canonniers de 1.re classe.	4.	
Fourrier, *idem*	1.	
Caporaux, seconds maîtres canonniers de 2.e classe.	8.	
Bombardiers de 1.re classe, aides-canonniers de 1.re classe.	16.	
Bombardiers de 2.e classe, aides-canonniers de 2.e classe.	24.	
Tambour.	1.	
		58.

Indépendamment des trois officiers employés dans la compagnie de bombardiers, il pourra y être attaché un chef de bataillon qui en exercera le commandement supérieur.

7. Chaque compagnie de canonniers comprendra quatre-vingt-onze officiers, sous-officiers et canonniers ;

SAVOIR :

Capitaine.	1.	3.
Lieutenant en 1.er	1.	
Lieutenant en 2.e	1.	

		Report.....	3.
Sergent-major		1.	88.
Sergens		4.	
Fourrier		1.	
Caporaux		8.	
Artificiers		4.	
Canonniers...	de 1.re classe	12.	
	de 2.e classe	16.	
	de 3.e classe	40.	
Tambours		2.	
			91.

8. Chaque compagnie sera divisée en huit escouades, composées chacune,

Dans les compagnies de bombardiers, de six hommes;

SAVOIR:

Caporal	1.	6.
Bombardiers de 1.re classe	2.	
Bombardiers de 2.e classe	3.	

Dans les compagnies de canonniers, de dix hommes;

SAVOIR:

Caporal		1.	10.
Artificiers ou canonniers de 1.re classe		2.	
Canonniers...	de 2.e classe	2.	
	de 3.e classe	5.	

Deux escouades formeront une section commandée par un sergent.

Deux sections formeront une division.

Le capitaine et le lieutenant en second seront attachés à la première division;

Le lieutenant en premier et le sergent-major, à la seconde.

Chaque division aura un tambour.

9. Lorsque les circonstances l'exigeront, les bataillons d'artillerie de la marine seront portés au grand complet, par l'addition à chaque compagnie de bombardiers et de canonniers, d'une division subdivisée en deux sections et quatre escouades;

SAVOIR:

Dans les compagnies de bombardiers,

Sergens	2.	26.
Caporaux	4.	
Bombardiers de 1.re classe	8.	
Bombardiers de 2.e classe	12.	

Dans les compagnies de canonniers,

Sergens		2.	42.
Caporaux		4.	
Canonniers	de 1.re classe	4.	
	de 2.e classe	4.	
	de 3.e classe	28.	

Dans ce cas, le commandement des divisions sera réglé comme suit:

1.re division	Le capitaine. Le fourrier.
2.e division	Le lieutenant en 1.er Le plus ancien sergent.
3.e division	Le lieutenant en 2.e Le sergent-major.

10. Il sera admis dans chaque compagnie deux enfans de troupe, lesquels seront choisis par le chef de bataillon, parmi les fils des sous-officiers et soldats du corps, ayant atteint l'âge de huit ans au moins.

11. Les bataillons d'artillerie de la marine seront désignés par un numéro, depuis un jusqu'à huit.

Ils seront répartis dans les ports ci-après;

SAVOIR:

A Brest, le 1.er et le 8.e;

A Toulon, le 2.ᵉ et le 7.ᵉ ;
A Rochefort, le 3.ᵉ et le 6.ᵉ ;
A Lorient, le 4.ᵉ ;
A Cherbourg, le 5.ᵉ

12. Dans les ports où seront rassemblés deux bataillons d'artillerie de la marine, un colonel ou lieutenant-colonel de cette arme exercera le commandement supérieur desdits bataillons, sous les ordres du major général de la marine.

Section II.

Du Recrutement.

13. Les compagnies de bombardiers se recruteront dans les compagnies de canonniers et dans les quartiers des classes ;

Parmi les hommes ayant le mérite à la mer de maître, second maître ou aide-canonnier, de la taille d'un mètre sept cent trente-un millimètres [cinq pieds quatre pouces], d'une forte constitution, ayant au moins vingt-quatre ans et sachant lire et écrire.

Nul ne pourra être admis que dans le grade auquel il sera susceptible de prétendre en raison du mérite qu'il aura acquis à la mer.

14. Les compagnies de canonniers se recruteront d'après le mode qui sera réglé pour les corps d'artillerie de l'armée de terre.

15. Outre les recrues qui seront fournies par le mode général de recrutement, il pourra être admis des enrôlés volontaires dans lesdites compagnies.

16. Le conseil d'administration de chaque bataillon, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de la marine, détachera, pour faciliter lesdits enrôlemens, le nombre de sous-officiers qu'il jugera nécessaire, et proposera le traitement qu'il croira convenable de leur accorder.

S'il était de l'intérêt de notre service de détacher en recrue

quelques officiers, notre ministre secrétaire d'état de la marine donnerait des ordres à cet effet.

17. Les officiers et sous-officiers détachés en recrue seront munis d'un ordre du conseil d'administration, dans lequel il sera fait mention des lieux où ils devront se rendre pour procéder aux enrôlemens.

18. Lesdits officiers et sous-officiers seront tenus, en arrivant dans les villes, de se présenter au commandant de la place et au maire, de leur donner connaissance des pouvoirs dont ils seront porteurs, et de leur demander l'autorisation de faire battre la caisse ou d'afficher tel avis dont la publication sera nécessaire.

19. Ne pourront être admis comme enrôlés volontaires, que des hommes de l'âge de dix-huit à trente ans, sains, robustes et bien conformés; ils devront avoir la taille d'un mètre six cent soixante-dix-huit millimètres [cinq pieds deux pouces] au moins.

Les jeunes gens de seize à dix-huit ans pourront aussi, s'ils ont la taille et les qualités requises, être admis à s'enrôler volontairement; mais ils devront être munis du consentement de leur père ou de leur tuteur.

20. Tout homme qui demandera à s'enrôler devra justifier de son âge par des pièces authentiques, et produire des certificats de bonnes vie et mœurs.

Les gens soupçonnés de délits, repris de justice ou flétris par un jugement, ne seront point admissibles.

Nous défendons d'enrôler aucun homme déjà engagé à notre service, ou qui, ayant servi, ne produirait pas un congé en bonne forme.

Il ne pourra être enrôlé de gens de mer classés, sans l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

21. Tout enrôlement devra être reçu par le maire du lieu, à peine de nullité.

A cet effet, les maires feront tenir un registre sur lequel

les enrôlemens seront inscrits, et les officiers ou sous-officiers détachés en recrue leur présenteront les hommes qui auront demandé à s'enrôler.

22. Avant de recevoir un enrôlement, le maire s'assurera que l'officier ou sous-officier détaché en recrue, aura fait procéder, par un médecin ou chirurgien, à la visite du sujet qui sera présenté, afin de constater qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui l'empêche de servir.

23. La durée des engagemens sera de huit ans, à l'expiration desquels il pourra être contracté de nouveaux engagemens, comme il sera expliqué ci-après.

24. Les hommes qui s'enrôleront volontairement seront susceptibles de recevoir une somme de 50 francs, comme prix d'engagement.

25. Les actes d'enrôlement seront libellés ainsi qu'il suit :

Enrôlement volontaire.

Département d
Arrondiss.nt d
Commune d

» L'AN le s'est présenté devant nous maire (*ou* adjoint)
» de la ville de (*ou* de la commune de),
» département de le S.r
» fils de et de domicilié à
» canton de département de
» né le à
» canton de département de
» taille de cheveux sourcils
» yeux front nez bouche
» menton visage teint

(Indiquer, en outre, tout signe particulier.)

» lequel a déclaré s'enrôler volontairement pour servir dans
» le *(désigner ici le corps).*

» Nous, maire, après nous être assuré que le susnommé a
» été visité par un officier de santé, pour constater qu'il est propre
» au service militaire; après nous être fait représenter ses certifi-
» cats de bonnes vie et mœurs; après avoir enfin reconnu qu'il a les
» qualités requises pour servir dans le corps ci-dessus désigné, et

» qu'il n'appartient ni aux troupes de terre ni aux classes, nous » avons reçu son engagement, en présence du S.r » (officier *ou* sous-officier) du corps royal d'artillerie de la marine, » et avons délivré au S.r *(rappeler ici le nom » de l'enrôlé)* l'ordre de se rendre auprès du commissaire des » guerres, à *(désigner la résidence » du commissaire des guerres le plus voisin)*, à l'effet de recevoir » une feuille de route pour rejoindre le port de » *(indiquer le port où le corps est en garnison)* ; et a, ledit sieur » signé avec nous. »

26. L'enrôlement sera signé par l'officier ou sous-officier détaché en recrue et par l'enrôlé ; et à défaut par celui-ci de savoir signer, il fera sa marque, en présence de deux témoins qui signeront au registre.

L'individu âgé de moins de dix-huit ans, devra produire le consentement par écrit de son père ou de son tuteur, si l'un d'eux n'est présent pour signer son engagement.

27. Le maire remettra à l'enrôlé une expédition de l'enrôlement qu'il aura reçu, et lui expédiera, en même temps, un ordre de route pour se rendre auprès du commissaire des guerres de la résidence la plus voisine.

Il sera fait mention sur l'ordre de route, de la somme que l'officier ou sous-officier détaché en recrue aura remise à l'enrôlé au moment où il aura souscrit son engagement.

28. Avant de délivrer une feuille de route à l'enrôlé volontaire, le commissaire des guerres se fera remettre par lui l'expédition de son acte d'enrôlement ; il enverra au corps, par la poste, ladite expédition, sur laquelle il indiquera l'époque présumée de l'arrivée de l'enrôlé au port de sa destination.

29. Nous défendons expressément d'annuller un enrôlement volontaire en bonne forme, sans l'autorisation formelle de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

30. Tout homme qui aura souscrit un enrôlement volontaire suivant les formes ci-dessus prescrites, fera partie, dès ce moment, du cops royal d'artillerie de la marine, et sera

soumis, par ce fait seul, à toutes les dispositions des réglemens militaires.

31. Lorsqu'un enrôlé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qu'il devra suivre, il sera arrêté et conduit de brigade en brigade à son corps.

32. Si un enrôlé volontaire tombe malade en se rendant au corps, il devra, pour être admis dans un hôpital, représenter la feuille de route dont il sera porteur.

L'économe de l'hôpital la remettra au commissaire des guerres ayant la police de l'hôpital, ou au fonctionnaire chargé de le suppléer.

Le commissaire des guerres ou le fonctionnaire qui le suppléera, fera connaître l'entrée de l'enrôlé volontaire à l'hôpital, au commandant du bataillon sur lequel il aura été dirigé. Il informera également ledit commandant de la sortie de l'enrôlé ou de son évasion.

Lorsque l'enrôlé volontaire sortira de l'hôpital, il sera fait mention, sur sa feuille de route, de la date de son entrée et de sa sortie.

33. Si un enrôlé volontaire meurt en route, la feuille de route dont il aura été trouvé porteur, et son acte de décès, seront envoyés par le maire du lieu où il sera mort, au maire de la commune d'où il sera parti : il donnera en même temps connaissance de ce décès au commandant du bataillon sur lequel l'enrôlé avait été dirigé.

34. A l'arrivée d'un enrôlé volontaire au corps, le commandant du bataillon le fera porter sur le registre matricule.

S'il est jugé propre au service, il sera immédiatement incorporé dans une compagnie.

S'il est jugé impropre au service, il n'en devra pas moins être reçu provisoirement par le commandant du bataillon, qui ne lui fera délivrer que les effets d'habillement ou d'équipement absolument nécessaires, et il sera présenté pour la réforme à la première revue d'inspection.

35. Tout enrôlé volontaire sera employé sur les revues, à compter du jour de son incorporation.

36. Si, quinze jours après celui où un enrôlé volontaire aura dû arriver au bataillon, il ne s'y est pas rendu, et si le commandant du corps n'a pas été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, ledit enrôlé sera considéré comme déserteur et poursuivi comme tel.

37. Il sera tenu compte à tout enrôlé volontaire, qui, à son arrivée au corps, aura été reconnu propre au service, de la somme qui restait à lui délivrer pour prix d'engagement.

Tout enrôlé volontaire qui serait admis provisoirement au corps jusqu'à la revue d'inspection générale, n'aura droit au complément du prix de son engagement, qu'autant que l'inspecteur général prononcerait son admission définitive.

Tout enrôlé volontaire qui serait jugé impropre au service par l'inspecteur général, sera licencié.

38. Les dépenses faites pour l'engagement des hommes qui n'auraient pu être admis en raison d'infirmités, défaut de taille ou autre qualité requise, seront à la charge des officiers ou sous-officiers détachés en recrue.

39. Le conseil d'administration fera passer auxdits officiers et sous-officiers les sommes qu'il jugera nécessaires à leurs opérations, à la charge par eux d'en rendre compte.

40. Les officiers et sous-officiers détachés en recrue tiendront des livrets de recette et dépense cotés et paraphés par le commissaire de la marine préposé aux revues. Ils y porteront en recette les sommes qui leur auront été remises par le conseil d'administration, et en dépense celles qu'ils auront payées : ils y porteront aussi les noms et signalemens des hommes engagés, la date de leur engagement, les noms de ceux qui auront déserté, ceux des morts et les époques de leur désertion ou décès : il en adresseront tous les mois au conseil d'administration les extraits arrêtés par le com-

missaire des guerres de la place, ou, à son défaut, par le maire.

41. Dans les communes où il ne se trouverait pas d'officiers ou de sous-officiers détachés en recrue, les maires sont autorisés à recevoir des enrôlemens volontaires pour l'artillerie de la marine ; mais ils devront préalablement s'assurer que les sujets qui se présenteront, réunissent les qualités et conditions prescrites par la présente ordonnance pour être admis dans cette arme.

Tout homme ainsi enrôlé sera expédié pour le corps, par les soins des maires et des commissaires des guerres ou administrateurs de la marine, et il lui sera tenu compte de la totalité du prix de son engagement aussitôt après son incorporation.

42. Chaque mois, les commandans des bataillons feront connaître au ministre secrétaire d'état de la marine, par une feuille de mouvemens,

1.° L'arrivée au corps des enrôlés volontaires qui s'y seront rendus ;

2.° L'incorporation dans une compagnie de ceux qui auront été jugés propres au service ;

3.° L'admission provisoire et jusqu'à la revue d'inspection, de ceux qui auront été jugés impropres au service ;

4.° La désertion de ceux qui n'auront pas rejoint au terme fixé ;

5.° Le décès de ceux qui seraient morts en route.

Lesdits commandans auront soin d'indiquer exactement les nom et prénoms de chaque enrôlé, son signalement, la date de l'enrôlement, et le nom de la commune et du département où il aura été souscrit.

43. Les enfans de troupe parvenus à l'âge de seize ans devront souscrire un enrôlement. Dans le cas contraire, ils seront tenus de rembourser à la caisse du corps le montant

de la solde qu'ils auront touchée depuis l'époque de leur admission.

Section III.

Des Rengagemens.

44. Tout sous-officier, bombardier ou canonnier admis dans les bataillons d'artillerie de la marine d'après le mode adopté pour le recrutement général des troupes, qui, à l'expiration du temps fixé pour son service, contractera et signera l'obligation de continuer à servir pendant quatre ans, recevra une haute-paie d'un franc par mois.

Il en sera de même de tout sous-officier, bombardier ou canonnier incorporé comme enrôlé volontaire ou comme enfant de troupe, qui, arrivé au terme de son premier engagement, contractera et signera la même obligation.

45. Ceux qui, au bout de ces quatre ans, contracteront et signeront un nouvel engagement de pareille durée, recevront une haute-paie d'un franc cinquante centimes par mois.

46. Ceux qui, après avoir atteint le terme de ce nouvel engagement, demanderont, pour la troisième fois, à servir encore pendant quatre ans, recevront une haute-paie de deux francs par mois.

47. Les sous-officiers, bombardiers et canonniers qui auront vingt ans de service au corps et qui continueront à servir, auront droit à une haute-paie de trois francs par mois, qui leur sera conservée tant qu'ils resteront au corps.

Les engagemens qu'ils souscriront à cette époque n'auront lieu que pour un an, et seront susceptibles d'être renouvelés d'année en année.

48. Les caporaux et canonniers qui auront atteint l'âge de quarante-cinq ans, ne seront plus admis à se rengager. Sont exceptés de cette disposition les bombardiers, ainsi

que les canonniers, qui auraient à la mer le mérite d'officiers mariniers de canonnage.

49. Les hautes-paies d'ancienneté qui, suivant les dispositions des articles précédens, sont acquises à ceux dont le service continuera, par un acte de leur volonté, au-delà du terme de leurs obligations ou de leur engagement, seront également accordées, après la même durée du service, aux militaires qui, sans avoir souscrit d'acte, seraient maintenus dans les bataillons d'artillerie de la marine.

50. Les sous-officiers, bombardiers et canonniers qui auront plus de huit ans de service dans le corps royal, seront distingués par un chevron de laine rouge, qu'ils porteront sur le bras gauche.

Ceux qui se rengageront ou continueront leurs services au-delà de seize ans, porteront deux chevrons.

A vingt ans et au-delà, ils en porteront trois.

Tout sous-officier, bombardier et canonnier ayant servi pendant vingt-quatre ans dans le corps royal, sera susceptible d'obtenir les décorations ou récompenses militaires qui seront par nous accordées aux troupes d'artillerie de terre.

SECTION IV.

Des Congés.

51. En temps de paix, les sous-officiers, bombardiers et canonniers incorporés dans les bataillons d'artillerie de la marine, d'après le mode adopté pour le recrutement général des troupes, auront droit à recevoir leur congé absolu à l'expiration du terme qui sera fixé pour les autres corps de l'armée.

52. Tout sous-officier, bombardier et canonnier admis dans le corps comme enrôlé volontaire ou comme enfant de troupe, qui sera également parvenu en temps de paix au terme de son engagement, aura droit à son congé absolu.

53. En cas de guerre, l'expédition des congés absolus sera déterminée par une ordonnance ou réglement particulier.

54. Les sous-officiers, bombardiers et canonniers reconnus hors de service pour blessures ou infirmités dûment constatées, seront susceptibles d'être admis à la reforme, d'après la proposition de l'inspecteur général, et avec l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Il sera statué par nous sur les soldes de retraite ou demi-soldes auxquelles ils auraient droit de prétendre, ainsi que sur les admissions à l'hôtel royal des invalides.

55. Indépendamment des congés d'ancienneté ou de réforme, il pourra être expédié, en temps de paix, des congés de grâce; notre ministre secrétaire d'état de la marine, sur la proposition de l'inspecteur général, en déterminera tous les ans le nombre, sans pouvoir néanmoins en accorder plus d'un par compagnie.

56. Nul ne pourra obtenir un congé de grâce sans avoir remboursé au corps une somme de 600 francs s'il se retire dans le cours des quatre premières années de son service, et de 300 francs après le terme.

Le montant dudit remboursement sera versé à la masse générale du corps.

57. A chaque revue d'inspection, notre ministre déterminera, sur la proposition de l'inspecteur général, le nombre de congés de semestre qui sera accordé aux bataillons d'artillerie de la marine.

58. Les congés absolus de réforme, de grâce et de semestre autorisés comme il a été expliqué aux articles précédens, seront expédiés par les conseils d'administration, suivant les modèles annexés à la présente ordonnance.

Section V.

Du service des Bataillons.

59. Les bataillons d'artillerie de la marine serviront à terre, à la mer et dans nos colonies.

Les compagnies de bombardiers seront employées dans nos ports, soit sur les batteries armées par la marine, soit aux travaux et manœuvres de la direction d'artillerie, soit à l'école de canonnage et à l'instruction des bataillons et compagnies d'apprentis canonniers.

Il pourra être détaché des sous-officiers desdites compagnies dans les forges, fonderies et manufactures d'armes.

Les compagnies de canonniers seront employées, à terre, à la police, garde et sûreté des arsenaux maritimes ; au service du port, des batteries et des magasins à poudre ; à la confection des artifices, mitrailles et grément de canons ; enfin à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes.

Elles fourniront des détachemens pour tenir garnison sur nos bâtimens de guerre, et pour faire le service de l'artillerie dans nos colonies.

Les maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers destinés à être embarqués sur nos vaisseaux et bâtimens de guerre, seront choisis dans les compagnies de bombardiers et de canonniers, concurremment avec les officiers mariniers de canonnage provenant des classes.

60. Les bombardiers seront chargés de l'établissement et du service des mortiers sur les galiotes à bombes, ainsi que de la fabrication et de la disposition des artifices à bord des brûlots.

61. Lorsqu'un de nos bâtimens entrera en armement, le major général de la marine et le directeur d'artillerie, d'après les ordres qu'ils auront reçus du commandant de la marine, se concerteront pour faire le choix des sous-offi-

ciers, bombardiers et canonniers qui devront être embarqués en qualité de maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers.

Le major général fera également former le détachement de canonniers qui devra être fourni pour la garnison dudit bâtiment, conformément à nos ordonnances et réglemens sur la composition des équipages.

Ce détachement sera formé, autant que possible, par compagnie, division, section et escouade.

62. Les officiers seront embarqués au nombre fixé par lesdites ordonnances et réglemens; ils suivront, autant que possible, les compagnies auxquelles ils sont attachés, et la division qu'ils commandent.

63. Les capitaines d'armes seront choisis, suivant le rang du bâtiment, parmi les sous-officiers et caporaux des compagnies de canonniers.

64. Quoique les canonniers soient principalement destinés au service de la garnison et du canonnage sur nos bâtimens, ils y seront cependant employés à toutes les manœuvres, comme les matelots, et seront subordonnés, à cet égard, aux officiers mariniers de manœuvre.

Tout canonnier qui sera reconnu pour s'être constamment porté aux manœuvres hautes, aura droit, sur le certificat de l'officier ayant le détail général du bâtiment, visé par le capitaine, à une haute-paie de 3 francs par mois, pendant la durée de la campagne.

65. Les officiers d'artillerie de la marine embarqués feront partie de l'état-major du bâtiment; ils seront chargés, sous les ordres du capitaine et de l'officier ayant le détail général, de la police et de la discipline des détachemens embarqués tant pour la garnison que pour le canonnage.

66. Les officiers n'auront point de poste fixe dans le combat: ils se rendront ou se porteront à tel poste qui leur sera assigné par le capitaine du bâtiment.

67. En cas de descente, les bataillons d'artillerie de la

marine seront chargés, concurremment avec les canonniers des classes, sous les ordres du commandant de l'escadre ou du bâtiment, de la construction, de l'établissement et de tout ce qui concerne la disposition des batteries.

68. Les bataillons et les détachemens de ces corps seront, dans nos ports et arsenaux, sous l'autorité du commandant de la marine, aux ordres du major général ou major de la marine.

Toutefois le commandant du corps mettra à la disposition du directeur d'artillerie les sous-officiers, bombardiers et canonniers qu'il sera nécessaire d'employer au service du parc ou aux travaux et manœuvres de l'artillerie.

69. Lorsque les bataillons prendront les armes, les compagnies de bombardiers rempliront le service de compagnies d'élite, en occuperont les postes, et auront les prérogatives qui leur sont attribuées.

70. Les bataillons d'artillerie de la marine fourniront les gardes d'honneur aux officiers généraux de la marine à qui elles sont dues, ainsi qu'aux officiers généraux de terre, lorsque ceux-ci occuperont des édifices appartenant à la marine.

SECTION IV.

De l'Instruction.

71. Il y aura dans chacun de nos ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, une école pratique de canonnage, tant à bord d'un bâtiment qui sera disposé à cet effet sur la rade, que sur deux batteries qui seront établies à terre.

72. Notre ministre secrétaire d'état de la marine fera choix d'un officier supérieur ou capitaine du corps royal d'artillerie de la marine, pour diriger et surveiller l'instruction que les officiers, sous-officiers, bombardiers et canonniers recevront dans ladite école.

Cet officier se concertera avec le commandant du bataillon, sur les jours et les heures où les exercices devront avoir lieu, et prendra les ordres du directeur d'artillerie du port, sur la mise en état et l'approvisionnement des batteries.

Il présidera aux exercices, et rendra compte de ce qui s'y sera passé, tant au major général ou major de la marine, qu'au directeur de l'artillerie.

Il veillera à l'entretien des agrès, attirails, ustensiles et munitions qui auront été délivrés pour le service des batteries d'instruction.

73. Les sous-officiers, bombardiers et canonniers seront exercés, le plus fréquemment qu'il sera possible, sur le bâtiment à ce destiné, aux différentes manœuvres tant du vaisseau que du canon.

74. Lorsque le calme ou le gros temps ne permettra pas les exercices sous voiles, on exécutera au mouillage diverses manœuvres, particulièrement celles qui concernent le grément et le dégrément des mâts, vergues et voiles, passage des canons d'un bord à l'autre, changemens dans l'arrimage, embarquement, débarquement et service des chaloupes et canots, simulacre de descente et d'abordage, et tout autre mouvement que la position d'un bâtiment au mouillage peut permettre ; on exercera aussi les canonniers à faire des paillets, garcettes et rabans.

Ces exercices auront lieu toutes les fois que le commandant de la marine le jugera convenable et pendant le temps qu'il aura déterminé.

75. Il sera tiré, chaque jour d'exercice, un certain nombre de coups de canon; les bombardiers et canonniers seront formés à viser sur des objets à terre et sur des corps flottans, afin d'apprendre à pointer le canon en raison des distances, du mouvement et de la marche respective des vaisseaux.

76. Les jours que les bombardiers et canonniers ne se-

ront pas exercés sur les vaisseaux, ils devront l'être aux deux batteries qui auront été construites à terre pour cet effet; ils exécuteront successivement dans une des batteries les manœuvres des canons, telles qu'elles se font à bord des vaisseaux, et, dans l'autre, celles qui sont en usage dans les écoles royales d'artillerie, pour le service du canon de siége, de place et de côte. Ils seront également exercés à toutes les manœuvres du canon de campagne et à celles de force relatives à ces divers services.

77. Les bombardiers et canonniers seront exercés au jet des bombes et au tir de tous autres projectiles, ainsi qu'à la fabrication des artifices de guerre en usage sur les vaisseaux et dans les batteries de terre.

78. Il sera payé une gratification aux bombardiers et canonniers qui auront atteint le but.

Cette gratification variera d'un franc à deux francs pour le tir du canon, et d'un franc cinquante centimes à trois francs pour le jet de la bombe, suivant que le bombardier ou canonnier aura atteint plus complétement le but placé pour servir de point de mire.

Ces gratifications seront accordées par le commandant de la marine, sur le rapport de l'officier chargé de présider aux exercices, lequel sera remis audit commandant, par le directeur de l'artillerie.

L'intendant de la marine fera compter le montant desdites gratifications à l'officier préposé à l'école du canonnage, pour être par lui distribué à qui de droit.

79. Le directeur d'artillerie, d'après les demandes qui lui en seront faites par l'officier chargé de présider aux exercices, pourvoira à ce que les batteries d'instruction soient approvisionnées des munitions nécessaires pour le jour auquel les exercices auront lieu, afin que les détachemens puissent les commencer au moment même de leur arrivée.

80. Les bombardiers et canonniers seront également instruits à tous les exercices et manœuvres de l'infanterie.

81. Le commandant de la marine, ou, d'après ses ordres, le major général ou major de la marine, fera exécuter en sa présence, au moins un jour de chaque mois, les différens exercices.

Le directeur d'artillerie devra également, et d'après les ordres du commandant, s'assurer par lui-même de l'instruction des canonniers et bombardiers, en ce qui concerne les différentes manœuvres du canon, et toutes autres relatives au service de l'artillerie.

82. Il sera établi dans chaque bataillon une école d'écriture et d'arithmétique; les militaires qui auront été désignés comme instituteurs par les commandans de bataillon, seront dispensés de tout autre service, et il pourra leur être accordé, à chaque revue générale d'inspection, une gratification qui toutefois n'excédera pas soixante-douze francs par an; cette somme sera prise sur la masse générale.

L'instruction sera donnée aux bombardiers et canonniers qui montreront l'aptitude nécessaire pour en profiter.

Les compagnies suivront ces exercices à tour de rôle.

SECTION VII.

De l'Avancement.

83. Nul canonnier de 3.e classe ne pourra passer à la seconde, s'il ne compte au moins douze mois de navigation, et s'il n'est instruit de toutes les manœuvres du canon de mer.

Les places de canonniers de 1.re classe ne seront données qu'aux canonniers de seconde, qui réuniront au moins dix-huit mois de navigation, et connaîtront, indépendamment des manœuvres du canon, celles de toutes les autres bouches à feu.

Les uns et les autres devront préalablement avoir obtenu du commandant du dernier bâtiment sur lequel ils auront navigué, un certificat d'intelligence et de bonne conduite.

Ils seront choisis et nommés par le commandant de la compagnie.

84. Les artificiers seront tirés des canonniers ayant au moins deux ans de service dans la 1.re classe, sachant lire et écrire et les quatre premières règles de l'arithmétique. Ils devront en outre connaître tous les devoirs du canonnier et les différentes manœuvres de l'artillerie.

85. Les caporaux seront pris parmi les canonniers de 1.re classe qui réuniront à la connaissance des différentes manœuvres de l'artillerie, celles des ordonnances et réglemens sur la discipline militaire.

86. Le choix des fourriers et sergens aura lieu parmi les caporaux et les artificiers qui seront en état d'enseigner les différentes manœuvres de l'artillerie, et qui connaîtront les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie.

87. Les sergens-majors seront choisis parmi les sergens et fourriers qui, indépendamment des connaissances exigées pour leur grade, y joindront, dans tous ses détails, celle de la comptabilité d'une compagnie.

88. Pour établir les titres que les canonniers, caporaux, fourriers et sergens pourront avoir à obtenir de l'avancement, le commandant de chaque compagnie de canonniers formera une liste de candidats;

SAVOIR:

2 Canonniers de 1.re classe, pour le grade d'artificier;
2 *Idem*, pour celui de caporal;
2 Caporaux ou artificiers, pour celui de sergent ou fourrier;
2 Sergens ou fourriers, pour celui de sergent-major.

Le choix des candidats ne pourra se porter que sur les hommes qui seront en état de remplir les conditions exigées par les articles précédens.

89. Chaque commandant de compagnie de canonniers indiquera en même temps, sur une liste séparée, parmi les

hommes de sa compagnie ayant acquis des mérites à la mer, un aide-canonnier de 2.e classe, un second maître canonnier de 2.e classe, deux seconds maîtres canonniers de 1.re classe, et un maître canonnier pour concourir aux places vacantes de bombardiers de la 2.e classe, de caporal, de fourrier, de sergent et de sergent-major de la deuxième compagnie de bombardiers.

90. Les commandans de compagnie ne négligeront pas de porter sur la liste des candidats, les canonniers, caporaux et sergens qui seraient embarqués sur nos bâtimens; notre intention étant que le service de mer détermine et accélère leur avancement, et ne puisse jamais le retarder.

91. La liste des candidats servira pendant une année entière, à moins qu'elle ne se trouve réduite à moitié par des causes quelconques. Dans ce cas, il serait immédiatement procédé à la formation d'une nouvelle liste.

92. Les candidats portés sur les listes particulières qui auront été dressées pour chaque grade par les commandans des compagnies, seront réunis sur deux listes générales dans lesquelles ils seront inscrits par ordre d'ancienneté, l'une pour la compagnie de bombardiers, l'autre pour celle de canonniers.

Ces listes resteront déposées au bureau de l'état-major, après avoir été arrêtées et certifiées véritables par le commandant du bataillon.

93. Lorsqu'il vaquera, dans une compagnie de canonniers, une place d'artificier, de caporal, de fourrier, de sergent ou de sergent-major, le commandant de la compagnie prendra trois candidats dans la liste générale, et les présentera au commandant du bataillon, qui choisira.

94. Les marins devant concourir avec les sous-officiers et canonniers aux places vacantes dans la compagnie de bombardiers, l'administrateur de la marine chargé du détail des classes, dans le chef-lieu de l'arrondissement, dressera une liste des maîtres et officiers-mariniers de canonnage

qui réuniront les conditions nécessaires pour être admis dans cette compagnie.

Cette liste sera par lui adressée au commandant du bataillon et déposée au bureau de l'état-major.

95. Lorsqu'il y aura lieu à nommer un bombardier de 2.e classe, le commandant de la compagnie présentera au commandant du bataillon une liste de trois sujets, dont deux seront pris sur la liste générale des candidats du corps royal d'artillerie de la marine, et le troisième parmi les aides-canonniers des classes. Celui des trois dont le commandant du bataillon aura fait choix, sera incorporé dans la compagnie de bombardiers.

Les bombardiers de 2.e classe seront susceptibles de parvenir à la 1.re, par le fait seul de leur ancienneté, pourvu qu'ils aient acquis le mérite à la mer d'aide-canonnier à haute-paie.

Les caporaux, fourriers, sergens et sergens-majors desdites compagnies de bombardiers, seront choisis par le commandant du bataillon, sur des listes triples que le commandant de la compagnie lui présentera, et qui se composeront de deux sujets pris dans le corps royal d'artillerie de la marine, et d'un maître ou officier-marinier de canonnage des classes.

Les sergens et sergens-majors ne pourront être nommés définitivement qu'avec l'approbation du directeur d'artillerie du port.

96. Le mérite de maître, second maître et aide-canonnier, ne s'acquerra qu'à la mer : il sera conféré aux bombardiers et canonniers de la marine, d'après les dispositions de nos ordonnances et réglemens sur l'avancement des gens de mer.

97. Nous défendons expressément de faire passer aux grades de sergent-major, sergent, maître et second maître-canonnier, et d'incorporer dans les compagnies de bombar-

diers, tout homme qui, dans le cours de ses services, se serait rendu coupable de désertion.

98. Lorsqu'il vaquera une place de maître-canonnier entretenu, les sous-officiers des compagnies de bombardiers et de canonniers ayant à la mer le mérite de maître-canonnier à haute-paie, concourront, pour l'obtenir, avec les maîtres-canonniers non entretenus des classes également à haute-paie.

A cet effet, le directeur d'artillerie formera une liste de candidats, dont la moitié sera prise parmi lesdits sous-officiers, et l'autre moitié parmi les maîtres-canonniers des classes. Il présentera cette liste, avec les états de service de chacun, au conseil de marine du port, lequel la réduira aux trois sujets qui lui paraîtront réunir le plus de titres en leur faveur.

Le commandant de la marine adressera ladite liste, avec l'avis du conseil, à notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui nommera celui des trois qu'il jugera mériter la préférence.

99. Les places de maître artificier entretenu, de contrôleur des forges et fonderies et de garde d'artillerie dans nos ports, seront accordées aux sous-officiers des compagnies de bombardiers et de canonniers, concurremment avec les maîtres-canonniers à haute-paie.

En conséquence, lorsqu'il vaquera une de ces places, le directeur d'artillerie présentera une liste de candidats au conseil de marine du port, lequel, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, la réduira à trois sujets, parmi lesquels notre ministre fera son choix.

100. Les lieutenans en second seront choisis par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine, soit parmi les élèves des écoles spéciales de l'artillerie de terre, soit parmi les sergens-majors du corps royal d'artillerie de marine, soit enfin parmi les maîtres-canonniers entretenus.

101. Nul sergent-major ou maître-canonnier ne pourra prétendre au grade de lieutenant en second, s'il ne possède complètement toutes les connaissances exigées pour les grades inférieurs, et s'il n'est en état de subir avec succès un examen sur l'arithmétique et les élémens de géométrie et de trigonométrie.

102. Les lieutenans en second parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier.

103. En temps de paix, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté et un quart à notre choix, et ce en roulant sur tout le corps royal d'artillerie de la marine.

En temps de guerre, le tiers des places sera à notre choix.

En conséquence de ces dispositions, l'inspecteur général, après chaque tournée d'inspection, remettra à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, la liste des lieutenans qui lui paraîtront susceptibles d'être avancés. Cette liste sera d'un nombre double de celui des places vacantes et réservées à notre choix, et elle présentera l'analyse des services et des notes sur la capacité de chaque officier. Ce travail nous sera soumis par notre ministre, et nous choisirons parmi les candidats qu'il nous aura présentés.

104. Les sous-adjudans-majors et les adjudans-majors seront au choix du commandant du bataillon.

Les premiers seront pris parmi les lieutenans en second; les seconds, parmi les lieutenans en premier.

Lorsqu'un sous-adjudant-major sera porté par son ancienneté au grade de lieutenant en premier, il devra passer immédiatement dans une compagnie.

Il en sera de même de l'adjudant-major, lorsqu'il sera avancé au grade de capitaine.

105. Les places d'officiers supérieurs seront toutes à notre choix.

106. Sont exceptés des conditions ordinaires d'avancement, ceux qui seraient motivés sur des actions d'éclat.

Ils pourront être accordés, sur les propositions qui seront adressées à notre ministre secrétaire d'état de la marine, soit par les commandans de la marine, soit par les commandans des escadres et bâtimens de guerre.

Section VIII.

De l'Habillement, Armement, Équipement, Chauffage et Luminaire.

107. L'habillement des sous-officiers et canonniers des bataillons d'artillerie de la marine, sera composé :

D'un habit-veste en drap bleu ;
D'un gilet à manches en drap bleu ;
D'un pantalon de tricot de même couleur ;
D'un caleçon de toile ;
D'un pantalon de toile ;
D'une capote de drap beige ;
D'un schakos,
Et d'un bonnet de police.

Les bombardiers porteront l'habit long et le bonnet d'oursin.

Les officiers continueront de porter l'habit long ; ils seront sous les armes en hausse-col et en demi-bottes ; ils auront le baudrier en écharpe et l'épée à la main.

108. Les parties de l'habillement des sous-officiers, bombardiers et canonniers, ne seront renouvelées qu'aux époques déterminées ci-après, savoir :

L'habit, après trois ans ;
Le gilet à manches, deux ans ;
Le pantalon de tricot, un an ;
Le pantalon de toile, un an ;
Le caleçon de toile, un an ;
La capote, trois ans ;

Le bonnet d'oursin, six ans;

Le schakos, quatre ans.

Quant au bonnet de police, il ne se donnera qu'une fois, le renouvellement devant s'opérer au moyen des habits hors de service, ou des bénéfices de la coupe.

109. Les objets de petit équipement qui seront délivrés à chaque bombardier et canonnier, lors de son arrivée au corps, consisteront, savoir :

En un sac de peau ;

Trois chemises ;

Trois mouchoirs ;

Une paire de demi-guêtres d'estamette noire,

Une paire de demi-guêtres de toile grise ;

Deux paires de souliers ;

Trois paires de bas ;

Deux cols noirs ;

Brosses, peigne, boucles, épinglette et pompon.

110. Il sera délivré à chaque sous-officier, bombardier et canonnier qui sera destiné pour embarquer, un sarrau de toile, deux chemises bleues, un hamac et une couverture.

La durée de ces objets est fixée :

Celle du sarrau, à un an ;

Celle des chemises bleues, à un an ;

Celle du hamac, à deux ans ;

Et celle de la couverture, à trois ans.

Il sera en outre délivré à tout homme de la compagnie de bombardiers qui devra s'embarquer, un chapeau monté à la française, en feutre, orné d'une cocarde et surmonté d'un pompon rouge ; sa durée sera de deux ans.

111. Les officiers supérieurs, officiers des compagnies, sous-officiers et caporaux, porteront les mêmes distinctions pour les grades, que les officiers, sous-officiers et caporaux de l'artillerie de terre à pied.

Les bombardiers, artificiers et canonniers de 1.re classe,

porteront deux épaulettes en laine rouge, avec la frange de la même couleur.

Les canonniers de 2.e classe porteront deux contre-épaulettes en drap rouge , avec un passe-poil bleu.

Les canonniers de 3.e classe auront deux contre-épaulettes en drap bleu , liséré de rouge.

112. L'habit du tambour-maître sera long et de la même couleur que celui des sous-officiers, bombardiers et canonniers ; les revers et la doublure seront rouges.

L'habit sera garni d'un galon en laine cramoisi et blanc.

Le tambour-maître portera sur la manche les marques distinctives de son grade.

Les tambours porteront l'habit-veste, doublure et revers rouges et un galon cramoisi et blanc.

113. Les sous-officiers, bombardiers et canonniers auront dans leur uniforme les marques distinctives ci-après :

Le collet rouge montant ;

La patte rouge en long sur le parement de la manche ;

La doublure de l'habit en cadis rouge ;

Les retroussis ayant d'un côté une grenade , et de l'autre une fleur de lis en drap bleu ;

Le liséré écarlate ;

Et le bouton orné de deux canons en sautoir, avec une ancre transversale et une légende autour, portant le nom de l'arme et le numéro du bataillon.

114. Les sous-officiers, bombardiers et canonniers qui auront acquis ou acquerront à la mer le mérite de maître-canonnier, porteront pour marque distinctive, un galon d'or large de sept millimètres [trois lignes], autour du collet.

115. Ceux qui ont ou obtiendront le mérite de second maître, porteront également autour du collet de l'habit, un galon large de sept millimètres [trois lignes], en laine aurore.

116. L'armement et l'équipement des sous-officiers,

bombardiers et canonniers, seront composés d'un fusil avec sa baïonnette (conforme au modèle qui sera établi par notre ministre secrétaire d'état de la marine), d'une giberne, banderole, sabre et baudrier en buffle blanc; le sabre ne sera porté que par les sous-officiers, caporaux, bombardiers, artificiers, canonniers de 1.re classe, et tambours.

La durée des objets de grand équipement est fixée comme suit :

Giberne	Vingt ans.
Porte-giberne	
Baudrier	
Bretelle de fusil	
Caisse et baguettes de tambour	

L'armement sera fourni à mesure des besoins, et sur des ordres particuliers de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

117. Les objets de casernement seront fournis et renouvelés d'après un réglement de l'inspecteur général approuvé par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

118. Il n'est rien innové aux dispositions des réglemens qui fixent la quotité des distributions en bois et lumières; elles devront être faites suivant les lieux et les saisons.

SECTION IX.

Des Appointemens et Solde.

119. Les appointemens et solde des officiers, bombardiers et canonniers des bataillons d'artillerie de la marine seront conformes aux tableaux annexés à la présente ordonnance.

120. Les appointemens et traitemens des officiers, ainsi que la solde et les hautes-paies des sous-officiers, bombardiers et canonniers desdits bataillons, seront passibles d'une retenue de trois centimes par franc au profit de la caisse des invalides de la marine.

Les officiers acquitteront les deux tiers de cette retenue, et le troisième tiers sera supporté par la masse générale du corps.

Quant aux sous-officiers, bombardiers et canonniers, ils recevront leur solde dans son intégralité; et les trois centimes par franc qui doivent être versés sur ladite solde dans la caisse des invalides, seront acquittés par la masse générale.

121. Les officiers, sous-officiers, bombardiers et canonniers auxquels il aura été accordé des congés de semestre, seront susceptibles de recevoir la demi-solde pendant la durée de ces congés.

Ils n'en seront toutefois rappelés sur les revues que s'ils rejoignent à l'expiration du terme qui leur aura été fixé.

S'il arrivait que des sous-officiers, bombardiers et canonniers ne fussent pas de retour à l'expiration de leurs congés, ils ne seraient rappelés que de la masse de linge et chaussure, à moins que leur retard ne fût justifié par des motifs valables.

122. Le décompte des hautes-paies sera fait en même temps et de la même manière que celui de la solde.

Toutefois les hautes-paies seront acquittées à raison de trente jours pour chaque mois, et allouées pour les journées d'absence, comme pour celles de présence.

123. Les tambours jouiront, dans toutes les positions, d'une haute-paie de dix centimes par jour, pour l'entretien de leur caisse et des baguettes.

124. Les sous-officiers, bombardiers et canonniers qui seront embarqués sur nos bâtimens dans le grade dont ils auront acquis le mérite à la mer, jouiront de la solde attribuée aux maîtres et officiers-mariniers des classes du grade correspondant.

En conséquence, il leur sera alloué, pendant la durée de leur embarquement, un supplément de solde tel qu'il forme avec celle dont ils jouissent à terre, la totalité de la paie attribuée auxdits maîtres et officiers-mariniers.

Et attendu que le corps est chargé de pourvoir à l'habillement, entretien et fournitures de bord desdits sous-officiers, bombardiers et canonniers, il leur sera déduit de leur décompte la somme pour laquelle ils sont compris dans la masse générale.

125. L'officier supérieur qui commandera en chef un bataillon d'artillerie de la marine, recevra une indemnité annuelle de 600 francs, à titre de frais de représentation; cette indemnité sera portée à 1800 francs pour tout officier supérieur qui réunirait sous son commandement deux bataillons; et dans ce cas, les commandans particuliers de chacun de ces corps n'auraient droit à aucuns frais de représentation.

Lesdites indemnités ne seront allouées que pour le temps effectif de présence au corps.

Section X.

Des Masses.

126. Les masses d'habillement, d'équipement, de recrutement, de logement et casernement et de chauffage, seront réunies en une seule masse, sous la désignation de *masse générale.*

127. Au mois de décembre de chaque année, notre ministre secrétaire d'état de la marine déterminera la quotité de la somme qui devra être allouée pendant l'année suivante pour la masse générale de chaque sous-officier, bombardier et canonnier.

128. La masse générale sera payée à l'effectif des hommes présens au corps, embarqués, aux hôpitaux et en congé, les officiers non compris.

129. Les dépenses auxquelles cette masse doit subvenir, sont :

1.° Les dépenses d'enrôlement volontaire et tous autres frais de recrutement à la charge des corps;

2.° L'achat des étoffes, la confection et l'entretien de

toutes les parties de l'habillement et de la coiffure des sous-officiers, bombardiers et canonniers ;

3.° Les galons pour marques distinctives des sous-officiers, les galons d'ancienneté de service, les pompons et cocardes, les épaulettes des bombardiers et canonniers de 1.re classe ;

4.° La première mise des sous-officiers promus au grade de lieutenant en second ;

5.° La fourniture des effets de petit équipement qui seront délivrés à chaque bombardier et canonnier, lors de son arrivée au corps ;

6.° Les sarraux et chemises bleues aux hommes embarqués ;

7.° L'entretien et le remplacement des ceinturons, baudriers, gibernes, bretelles de fusil, caisses et colliers de tambour, et la réparation des armes ;

8.° L'entretien, les réparations locatives et loyer de casernes et corps-de-garde ;

9.° La fourniture et entretien des lits militaires et ustensiles de caserne, et des hamacs et couvertures nécessaires aux sous-officiers, bombardiers et canonniers embarqués ;

10.° L'indemnité en argent due aux officiers de tout grade, lorsqu'ils ne pourront être logés en nature dans les bâtimens affectés aux troupes d'artillerie, ou lorsque, étant logés, ils ont à se pourvoir de meubles ;

11.° Les indemnités allouées aux habitans, qui, à défaut et en cas d'insuffisance de bâtimens militaires, logeraient des sous-officiers, bombardiers et canonniers, ou qui leur fourniraient des lits ;

12.° La fourniture des lits de camp, tables, bancs, marmites, gamelles, bidons, effets de campement, et généralement de tous les ustensiles de caserne et corps-de-garde, et des capotes de sentinelle ;

13.° La fourniture du bois et autres combustibles néces-

saires à la préparation des alimens, au chauffage et à l'éclairage des casernes et des corps-de-garde du quartier ;

14.° Tous les frais de police, de garde et d'administration des casernes ;

15.° Les frais de bureau de l'état-major, dont la quotité sera fixée par notre Ministre secrétaire d'état de la marine ;

16.° Enfin, les trois centimes par franc qui doivent être versés dans la caisse des invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même que sur la solde des sous-officiers, bombardiers et canonniers, et le centime par franc que la masse doit acquitter sur les appointemens des officiers.

130. Il sera payé au corps, pour l'habillement et équipement des hommes nouvellement incorporés, les deux tiers de la somme fixée par leur masse; rappel de cette somme sera fait sur les revues, indépendamment de la masse courante, qui sera allouée à compter du jour où les recrues appartiendront au corps.

131. L'entretien et le remplacement des effets de petit équipement seront à la charge de chaque sous-officier, bombardier et canonnier : il sera fait, en conséquence, sur leur solde, une retenue de dix centimes par jour pour chacun, sans distinction de grade.

Le produit de cette retenue formera un masse dite de *linge et chaussure.*

132. La masse de linge et chaussure sera administrée dans chaque corps par les capitaines de compagnies, sous la surveillance du conseil d'administration.

133. Il sera tenu un compte ouvert à chaque sous-officier, bombardier et canonnier, pour les dépenses et l'entretien de son petit équipement, et le décompte en sera fait tous les trois mois ; mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera 40 francs pour les sergens-majors, sergens, fourriers, caporaux et bombardiers, et 30 francs pour les canonniers.

Ces sommes resteront toujours à la masse, pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

134. Lorsqu'un sous-officier, bombardier ou canonnier obtiendra son congé absolu, le décompte de sa masse de linge et chaussure lui sera fait en son entier, et le montant lui en sera remis avec la seule déduction de ce qu'il pourra devoir au corps.

Les sommes dues aux hommes morts ou désertés, sur leur masse de linge et chaussure, seront versées à la masse générale.

135. Les indemnités de logement devront être allouées à chaque officier, d'après son grade et dans les proportions établies par le tarif n.° 3 annexé à la présente ordonnance.

136. Il ne sera payé d'indemnité de logement aux officiers que lorsqu'ils ne seront ni campés, ni baraqués, ni logés dans les bâtimens militaires ou autres édifices publics.

Ceux logés dans les bâtimens non meublés auront droit à l'indemnité d'ameublement déterminée par le tarif.

Les indemnités de logement et d'ameublement ne seront payées qu'aux officiers présens à leur poste, et, dans le cas de changement de résidence, elles ne seront pas payées pour le temps de la route.

Les officiers passant de l'inactivité ou de la réforme à l'activité, et ceux arrivant au corps pour la première fois, n'auront droit à l'indemnité qu'à compter du jour de leur arrivée au corps.

Les indemnités de logement et d'ameublement accordées aux officiers employés à Paris seront augmentées d'une moitié en sus.

Les officiers payeurs dont les bureaux ne pourront être placés dans les casernes, recevront une indemnité supplémentaire de 10 francs par mois.

137. Les officiers auront droit à des rations de four-

rages, suivant leur grade et conformément au tarif n.o 3, annexé à la présente ordonnance.

138. Il ne sera point établi dans les bataillons d'artillerie de la marine, de masse de boulangerie ni d'hôpitaux.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine pourvoira à la fourniture de la ration de pain allouée aux sous-officiers, bombardiers et canonniers présens au corps et détachés pour le service.

139. Les officiers, sous-officiers, bombardiers et canonniers seront admis et traités dans les hôpitaux des ports et des colonies.

Ils recevront, pendant leur séjour à l'hôpital, la portion de solde déteminée par le tarif n.o 1.

Lesdits officiers, sous-officiers, bombardiers et canonniers seront susceptibles d'être admis dans les établissemens d'eaux thermales, dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que les militaires de notre armée de terre.

140. Les fonds de la masse générale seront faits tous les mois par douzième, et versés dans la caisse de chaque bataillon, en même temps que ceux affectés à la solde.

SECTION XI.

Conseil d'administration.

141. Il sera formé dans chaque bataillon un conseil d'administration, lequel sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration intérieure et économique du corps.

142. Le conseil sera composé, dans chaque bataillon, de trois membres; savoir :

Le chef de bataillon;

Deux capitaines.

Il y aura deux capitaines suppléans.

143. Dans chaque bataillon, les capitaines membres du conseil et les capitaines suppléans seront élus successivement et séparément chaque année, au scrutin et à la ma-

jorité des suffrages, par tous les officiers du corps, en présence de l'inspecteur général, qui soumettra ce choix à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Ils seront rééligibles.

Cette élection aura lieu chaque année pour l'année suivante, à l'époque des revues d'inspection.

Il sera tenu procès-verbal de cette opération et du nombre de suffrages que chaque capitaine aura obtenus.

144. Le conseil sera présidé par le chef de bataillon : l'officier payeur remplira les fonctions de secrétaire du conseil.

Il n'aura pas voix délibérative, et sera chargé d'écrire les délibérations sur un registre établi à cet effet, et de fournir au conseil tous les éclaircissemens dont il aura besoin.

145. En cas d'absence ou de maladie, le chef de bataillon sera remplacé par un des capitaines; le capitaine, par un capitaine suppléant.

146. Lorsqu'un officier supérieur sera nommé par nous au commandement de plusieurs bataillons d'artillerie de la marine réunis dans un même port, il en présidera les divers conseils d'administration ; et, en cas de partage de voix dans les délibérations, celle du président sera prépondérante.

147. Les capitaines suppléans seront appelés à tous les conseils et y assisteront ; mais ils n'auront voix ou action qu'en cas d'absence de ceux qu'ils devront remplacer.

148. Le conseil d'administration dirigera l'emploi des fonds accordés au corps pour la masse générale.

Il surveillera également l'emploi de la masse de linge et chaussure des sous-officiers, bombardiers et canonniers.

149. Le conseil passera les marchés relatifs à l'habillement, au casernement, au chauffage et au luminaire, ainsi que ceux pour la fourniture des objets de petit équipement.

Les marchés passés pour l'habillement seront soumis à

l'examen du conseil de marine du port, et sa délibération sera transmise, dans les formes ordinaires, à notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Les marchés ne seront exécutoires qu'autant que notredit ministre les aura revêtus de son approbation.

Quant aux objets de casernement, de chauffage, de luminaire et de petit équipement, notre ministre arrêtera tous les ans, au 1.er janvier, un tarif des prix auxquels les conseils d'administration pourront traiter.

Les formalités établies par le présent article pour les marchés d'habillement, seront applicables à tous les autres, avec cette différence que l'approbation de notre ministre ne sera demandée que pour les objets dont le prix excéderait les limites du tarif. Toutes les fois que ces limites n'auront pas été dépassées, les marchés seront exécutoires lorsqu'ils auront été approuvés par le conseil de marine.

150. Les marchés de toute espèce seront renouvelés chaque année, immédiatement après l'entrée en fonctions du conseil d'administration.

151. Le conseil d'administration choisira, hors de son sein, deux lieutenans en premier ou en second, l'un pour être chargé des détails de l'habillement, l'autre pour remplir le service d'officier payeur. Ce choix sera soumis par l'inspecteur général à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine; lesdits officiers seront en dehors et en sus des cadres.

L'officier chargé de l'habillement sera renouvelé tous les deux ans, et passera à un autre emploi, soit dans le personnel, soit dans le matériel de l'artillerie : il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux ans.

152. Les formes à suivre pour l'administration et la comptabilité des bataillons d'artillerie de la marine, seront les mêmes que celles déterminées pour l'armée de terre, en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente ordonnance.

TITRE III.

Des Compagnies d'Ouvriers.

153. Les cinq compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine seront distinguées par des numéros, depuis un jusqu'à cinq.

Elles seront placées dans les ports ci-après; savoir :

A Brest, la 1.re compagnie;
A Toulon, la 2.e;
A Rochefort, la 3.e;
A Lorient, la 4.e;
A Cherbourg, la 5.e

154. Chaque compagnie sera composée comme il suit :

Capitaine en premier	1.	4.
Capitaine en second	1.	
Lieutenant en premier	1.	
Lieutenant en second	1.	
Sergent-major	1.	129.
Sergens, dont un armurier	7.	
Fourrier	1.	
Caporaux, dont un armurier	7.	
Ouvriers de 1.re classe, dont 4 armuriers	28.	
Idem de 2.e classe, dont 4 armuriers	28.	
Idem de 3.e classe, dont 8 armuriers	56.	
Tambour	1.	
TOTAL		133.

155. Les compagnies d'ouvriers seront divisées en sept escouades, dont une d'armuriers.

Chaque escouade sera composée de dix-huit hommes ; savoir :

Sergent	1.	18.
Caporal	1.	
Ouvriers de 1.re classe	4.	
Idem... de 2.e	4.	
Idem... de 3.e	8.	

Deux escouades réunies formeront une section commandée par un officier.

Deux sections formeront une division.

L'escouade d'armuriers restera séparée des escouades d'ouvriers.

156. Chaque compagnie sera composée de manière à réunir deux tiers d'ouvriers en fer, y compris les armuriers, et un tiers d'ouvriers en bois; et l'on aura soin, en observant ces proportions, d'assortir les professions nécessaires aux travaux de l'artillerie, soit dans le choix des sous-officiers, soit dans celui des ouvriers.

157. Il sera admis deux enfans de troupe dans chaque compagnie, lesquels ne pourront être pris que parmi les fils des sous-officiers et ouvriers de la compagnie même, ou parmi ceux des sous-officiers, bombardiers et canonniers des bataillons d'artillerie de la marine.

158. En cas de travaux extraordinaires, il pourra être ajouté à chaque compagnie vingt-un ouvriers de 3.e classe, dont trois armuriers.

159. Les compagnies d'ouvriers seront recrutées par des enrôlés volontaires, par des canonniers des bataillons d'artillerie de la marine, par des hommes ayant servi dans les compagnies d'ouvriers militaires, et enfin par des ouvriers classés.

Les uns et les autres ne pourront être choisis que parmi les hommes des diverses professions qui doivent former lesdites compagnies, en suivant, pour les ouvriers en fer

et en bois, la proportion établie par l'article 156 de la présente ordonnance.

160. Les enfans de troupe parvenus à l'âge de seize ans devront, s'ils sont reconnus propres au service, passer à la 3.e classe d'ouvriers; autrement, ils seront tenus de rembourser à la caisse de la compagnie le montant de la solde qu'ils auront touchée depuis l'époque de leur admission.

161. Les dispositions de la présente ordonnance, en ce qui concerne les formes et la durée de l'enrôlement, les rengagemens, hautes-paies, distinctions et congés des sous-officiers, bombardiers et canonniers d'artillerie de la marine, sont applicables aux sous-officiers et ouvriers.

162. Les compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine seront sous les ordres immédiats et à la disposition du directeur d'artillerie de chaque port, lequel emploiera lesdits ouvriers dans leur profession respective, et sous la surveillance de leurs officiers, aux différens travaux de la direction.

163. Nous défendons expressément d'employer, sous quelque prétexte que ce soit, les sous-officiers et ouvriers à des travaux étrangers à notre service : les directeurs d'artillerie veilleront à ce que cette disposition soit strictement exécutée.

164. Lorsqu'il y aura lieu à réunir les compagnies pour un service militaire, elles seront sous les ordres du major général ou major de la marine, comme faisant partie de la force militaire du port.

165. Les compagnies seront exercées au maniement des armes et aux manœuvres de l'infanterie, quand elles ne seront pas employées sur les travaux.

166. Les maîtres et aides-armuriers destinés à s'embarquer sur nos bâtimens de guerre seront choisis de préférence dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, en tant que le service le permettra.

Il pourra, en outre, être embarqué des détachemens

desdites compagnies, soit pour des expéditions particulières, soit pour le service de nos colonies.

167. L'avancement des ouvriers d'une classe à une autre sera donné par le directeur d'artillerie du port, sur une liste de trois sujets pris dans la classe immédiatement inférieure.

Cette liste lui sera présentée par le capitaine de la compagnie.

La nomination des caporaux et sous-officiers sera faite suivant le même mode : mais les capitaines ne pourront présenter pour le grade de caporal que des ouvriers de 1.re classe, sachant lire et écrire, et connaissant les ordonnances et réglemens sur la discipline militaire;

Pour le grade de fourrier et sergent, des caporaux distingués dans leur profession, et au fait des principaux détails de la comptabilité d'une compagnie;

Et enfin, pour le grade de sergent-major, des fourriers et sergens qui réuniront au talent de diriger un atelier la connaissance approfondie de la comptabilité d'une compagnie.

168. Les places de maître armurier entretenu seront accordées aux sous-officiers des compagnies d'ouvriers qui seront reconnus les plus habiles dans cette profession, et principalement à ceux qui auront fait plusieurs campagnes sur nos bâtimens de guerre comme maîtres armuriers.

Lorsqu'il vaquera une de ces places, le directeur d'artillerie présentera au conseil de la marine du port une liste de sujets choisis parmi ces sous-officiers; le conseil la réduira à trois candidats, parmi lesquels notre ministre secrétaire d'état de la marine choisira celui des concurrens qu'il jugera digne de la préférence.

169. Les officiers des compagnies d'ouvriers feront partie de ceux du corps royal d'artillerie, et seront susceptibles d'être alternativement attachés aux compagnies de bombardiers, de canonniers et d'ouvriers, ainsi qu'au matériel

de l'artillerie, soit dans nos ports, soit dans les forges, fonderies et manufactures d'armes.

170. L'uniforme des officiers, sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers sera le même que celui des canonniers de la marine, à l'exception des revers de l'habit, qui seront en drap rouge. La légende du bouton portera le numéro de la compagnie.

Les ouvriers de 1.re classe auront deux épaulettes en laine rouge, avec la frange de même couleur;

Ceux de 2.e classe, deux contre-épaulettes en drap rouge, avec un passe-poil bleu;

Ceux de 3.e, deux contre-épaulettes en drap bleu, avec liséré rouge.

171. L'armement des sous-officiers, caporaux et ouvriers d'artillerie de la marine, se composera d'un fusil avec sa baïonnette, d'un sabre et baudrier, d'une giberne et d'une banderole en buffleterie blanche.

Le sabre ne sera porté que par les sous-officiers, caporaux, ouvriers de 1.re classe et tambours.

172. Les époques de renouvellement des différentes parties de l'habillement et du grand équipement, la fourniture des objets de petit équipement aux ouvriers nouvellement admis dans la compagnie, celle des effets à délivrer en cas d'embarquement, et les dispositions relatives au casernement et chauffage, seront les mêmes pour les compagnies d'ouvriers que pour les bataillons d'artillerie de la marine.

173. Les officiers des compagnies d'ouvriers recevront les appointemens de leur grade dans le corps d'artillerie de la marine, conformément au tarif n.° 1 annexé à la présente ordonnance.

174. La solde des sous-officiers et ouvriers se divisera en deux parties :

Solde militaire ;

Solde de travail, ou supplément de solde.

La solde militaire est fixée, pour chaque grade, par le tarif n.° 1 annexé à la présente ordonnance.

La solde de travail, ou supplément de solde, sera réglée ainsi qu'il suit :

Sergent-major....................... Sergent.............................. Fourrier.............................	75 centimes.
Caporal.............................. Ouvriers de 1.re classe.............. ——— de 2.e classe............. ——— de 3.e classe.............	50 centimes.

La solde de travail, ou supplément de solde, ne sera acquise aux sous-officiers, caporaux et ouvriers, que pour chaque journée de travail dans les ateliers de la marine.

175. La solde militaire sera payée par forme de prêt.

La solde de travail sera payée par mois.

176. La présence aux travaux des sous-officiers et ouvriers sera constatée, le matin et le soir, par un état indiquant le nombre des hommes de tout grade et de toute classe qui auront été employés pendant la journée ou la demi-journée.

Cet état sera signé par le sergent-major de la compagnie et certifié véritable par le capitaine. Il sera remis au directeur d'artillerie, lequel en adressera le relevé, à la fin du mois, au commissaire des chantiers et ateliers, pour servir au paiement de la solde de travail.

177. La masse générale des compagnies d'ouvriers et la masse de linge et chaussure sont fixées au même taux que celles des bataillons d'artillerie de la marine, et devront pourvoir aux mêmes dépenses.

178. Il y aura dans chaque compagnie d'ouvriers un conseil d'administration, composé ainsi qu'il suit :

Le directeur d'artillerie du port, président ;

Le commandant de la compagnie ;

L'officier ayant rang après lui.

L'officier de la compagnie ayant rang après les membres du conseil, sera suppléant.

Les fonctions de secrétaire du conseil seront remplies par le sergent-major ou fourrier de la compagnie.

L'officier de la compagnie qui ne sera pas membre du conseil d'administration, sera chargé des détails de l'habillement.

179. Le conseil d'administration suivra, dans toutes les opérations dont il est chargé, les formes établies par les articles 141 et suivans de la présente ordonnance.

TITRE IV.

Des Apprentis canonniers.

180. Les cinq compagnies d'apprentis canonniers seront désignées sous les n.os 1, 2, 3, 4 et 5.

La première sera casernée à Brest;
La seconde, à Toulon;
La troisième, à Rochefort;
La quatrième, à Lorient;
La cinquième, à Cherbourg.

181. Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine	1.	2.
Lieutenant	1.	
Maîtres canonniers entretenus	4.	133.
Seconds maîtres	8.	
Chefs d'escouade	16.	
Apprentis canonniers	104.	
Tambour	1.	
TOTAL		135.

182. Chaque escouade d'apprentis canonniers se formera de seize hommes; savoir :

Second maître canonnier	1.	16.
Chefs d'escouade	2.	
Apprentis canonniers	13.	

Lorsqu'il y aura lieu à employer des apprentis canonniers par détachement, deux escouades formeront une section commandée par un maître canonnier; et deux sections, une division commandée par un des officiers de la compagnie.

183. Il n'y aura point d'enfans de troupe dans les compagnies d'apprentis canonniers.

184. Ne pourront être admis dans les apprentis canonniers que des novices matelots de l'âge de dix-huit à vingt-deux ans, de la taille d'au moins un mètre six cent soixante-dix-huit millimètres [cinq pieds deux pouces], d'une constitution saine et robuste, et ayant au moins dix-huit mois de navigation.

Ces novices seront levés dans les quartiers des classes.

Devront être choisis de préférence les jeunes marins qui sauront lire et écrire, et qui annonceront des dispositions pour le service de l'artillerie.

185. Les jeunes marins qui, ayant les qualités prescrites par l'article précédent, se présenteront volontairement, lors des levées, pour ce service, seront inscrits en tête des listes et désignés particulièrement.

186. Il sera payé une conduite aux apprentis canonniers, pour se rendre de leurs quartiers dans le port de leur destination, ainsi que pour retourner dans leurs quartiers, à l'époque de leur licenciement.

187. Le commandant de la marine se concertera avec l'intendant sur les époques auxquelles les levées devront avoir lieu dans l'arrondissement, ainsi que sur le nombre de seconds maîtres et apprentis canonniers qui devront être licenciés et remplacés.

Lesdites levées seront combinées de manière que tous les quartiers des classes de l'arrondissement participent, autant que possible, à la formation des compagnies d'apprentis canonniers.

188. Les chefs d'escouade seront choisis parmi les apprentis canonniers qui, sachant lire et écrire et ayant déjà une année

d'instruction dans la compagnie, se seront le plus distingués par leur intelligence, leur application et la régularité de leur conduite.

Ce choix sera fait par le directeur d'artillerie, sur une liste triple qui lui sera présentée par le capitaine de la compagnie.

Les chefs d'escouade pourront continuer de servir dans la compagnie pendant deux ans, à dater de leur nomination à ce grade.

189. Les seconds maîtres canonniers attachés aux compagnies d'apprentis canonniers ne pourront être pris que parmi les officiers-mariniers ayant le mérite de ce grade.

Les bombardiers concourront, pour obtenir ces places, avec les seconds maîtres canonniers des classes.

190. Les maîtres canonniers entretenus seront pris parmi ceux du port et de l'arrondissement qui, par leur conduite, leurs services et leur expérience, seront reconnus les plus propres à ces emplois. Le choix en sera proposé au commandant de la marine par le directeur d'artillerie.

Lesdits maîtres pourront être maintenus dans la compagnie jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement, ou qu'ils reçoivent la destination dont ils seront jugés susceptibles.

191. Indépendamment des maîtres et seconds maîtres qui seront affectés aux compagnies d'apprentis canonniers, il sera détaché journellement tel nombre de sous-officiers et d'hommes de la compagnie de bombardiers qu'il paraîtra nécessaire au directeur d'artillerie d'employer à l'instruction desdits apprentis canonniers.

Le choix desdits sous-officiers et bombardiers sera proposé au directeur par le commandant du bataillon et par l'officier préposé à l'école du canonnage.

192. Les compagnies d'apprentis canonniers seront sous l'autorité du directeur d'artillerie : chaque capitaine sera chargé, sous ses ordres, de la police, discipline et instruction de la compagnie.

193. Toutes les dispositions établies par la présente ordonnance sur la théorie et la pratique du canonnage pour les bataillons d'artillerie, sont communes aux compagnies d'apprentis canonniers. Le directeur d'artillerie est spécialement chargé de tenir la main à ce qu'elles soient exactement suivies.

194. Elles seront employées, concurremment avec les troupes d'artillerie, à tous les travaux et mouvemens dans les parcs et magasins à poudre, à la confection des artifices, au grément des canons, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes et munitions d'artillerie, et à tout ce qui concerne ce service.

195. Les apprentis canonniers pourront être également employés, lorsque les besoins du service l'exigeront et sur la demande du directeur du port, aux mouvemens des vaisseaux, ainsi qu'à leur armement et désarmement.

Les détachemens qu'il y aura lieu à fournir pour ce service, seront sous les ordres des officiers de la direction du port, et conduits aux travaux par un officier ou un maître canonnier entretenu, qui tiendra la main à l'exécution des ordres qui leur seront donnés.

196. Les compagnies d'apprentis canonniers seront casernées, sans qu'il puisse être permis, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun des apprentis canonniers de loger hors des casernes; les maîtres et seconds maîtres seront également tenus de coucher à la caserne.

197. Les maîtres canonniers, seconds maîtres et apprentis canonniers, pourvoiront à leur subsistance sur la solde qui leur est allouée.

198. L'uniforme des apprentis canonniers se composera d'un paletot, d'un pantalon de drap bleu et d'un gilet bleu. Ils auront pour coiffure un chapeau rond de feutre verni, orné d'une cocarde.

Le chapeau leur sera fourni à nos frais.

Les autres objets d'habillement leur seront également

fournis par le magasin général du port; mais la valeur en sera retenue par douzième sur leur solde.

L'uniforme des maîtres attachés aux compagnies sera le même que celui des sous-officiers de bombardiers, à l'exception de la coiffure, qui consistera en un chapeau monté à la française, orné d'une cocarde et d'un pompon rouge.

199. Il n'y aura point de masses d'habillement, de casernement ni de chauffage, pour les compagnies d'apprentis canonniers. Les effets de casernement, ustensiles et bois à brûler, leur seront fournis par le magasin général du port.

200. Les compagnies d'apprentis canonniers n'auront point d'armement.

Les maîtres, seconds maîtres et chefs d'escouade pourront seuls porter un sabre.

201. Les emplois de lieutenant et de capitaine des compagnies d'apprentis canonniers seront exercés par des officiers du corps royal d'artillerie de la marine. Ils pourront, ainsi que tous les autres, être alternativement attachés auxdites compagnies et à celles de bombardiers, de canonniers et d'ouvriers, ou passer au service du matériel, soit dans les directions d'artillerie, soit dans les forges, fonderies et manufactures d'armes.

202. Les seconds maîtres et apprentis seront renouvelés tous les ans par moitié. Ceux qui auront été le plus anciennement admis, seront expédiés les premiers pour leurs quartiers; mais ils ne devront quitter les compagnies que lorsqu'ils auront été remplacés.

203. Il sera fait un examen général des apprentis canonniers de chaque compagnie, aux époques désignées pour les licenciemens et remplacemens.

Cet examen aura lieu en présence du directeur, du sous-directeur d'artillerie, de l'officier préposé à l'école du canonnage, de l'adjudant du parc, des officiers et maîtres canonniers de la compagnie; il portera sur toutes les parties d'instruction théorique et pratique qui auront été enseignées.

Le directeur d'artillerie rendra compte au commandant de la marine du résultat de l'examen des apprentis canonniers, et il sera délivré des certificats de mérite à ceux qui, par leur instruction, seront susceptibles d'en obtenir.

Il sera également délivré aux maîtres et seconds maîtres canonniers non entretenus, des certificats qui feront connaître le degré d'instruction qu'ils auront acquis à la compagnie, soit dans la théorie et la pratique du canonnage, soit dans les divers détails du matériel.

Ces certificats seront annotés sur les matricules des quartiers, et rappelés exactement sur les bulletins de levée.

204. Les maîtres et seconds maîtres canonniers qui sortiront des compagnies, seront susceptibles d'obtenir de l'avancement de classe ou de grade, ou d'être admis comme sous-officiers dans les compagnies de bombardiers.

205. Tous les apprentis canonniers sortant des compagnies seront faits matelots de troisième classe, ou même de seconde classe, s'ils réunissent au mérite de canonniers les conditions établies par le réglement pour prétendre à ce grade.

Ils continueront d'être employés au service du canonnage, à bord de nos bâtimens de guerre, concurremment avec les marins qui auront acquis à la mer l'instruction relative à ce service.

Les conseils d'avancement de nosdits bâtimens devront prendre en considération les certificats de mérite pour faire passer, de préférence, à la classe immédiatement supérieure, les hommes qui les auront obtenus, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions exigées par nos ordonnances et réglemens sur l'avancement des gens de mer.

206. Les compagnies d'apprentis canonniers ne seront point tenues au service de la garde nationale.

TITRE V.

Des Directions d'artillerie, Forges, Fonderies et Manufactures d'armes.

207. Conformément aux dispositions de l'article premier de la présente ordonnance, les directeurs et sous-directeurs d'artillerie, les officiers attachés aux parcs, ainsi qu'aux forges, fonderies et manufactures d'armes, feront partie du corps royal d'artillerie de la marine.

208. Il y aura dans chacune des directions d'artillerie des ports de Brest, Toulon et Rochefort,

Un directeur de première classe, colonel;

Un sous-directeur, lieutenant-colonel, ou chef de bataillon;

Un adjudant-capitaine;

Et dans chacune des directions d'artillerie des ports de Lorient et de Cherbourg,

Un directeur de deuxième classe, lieutenant-colonel ou chef de bataillon;

Un adjudant-capitaine.

Lorsque les circonstances le comporteront, il pourra être détaché dans les ports secondaires un capitaine d'artillerie pour le service du parc.

209. Il sera employé dans chacune des directions d'artillerie des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg,

Un garde d'artillerie, sous-garde-magasin;

Un maître artificier entretenu;

Un maître armurier entretenu;

Et, dans les ports secondaires où il aura été détaché un officier pour le service du parc d'artillerie,

Un garde d'artillerie, sous-garde-magasin;

Un maître canonnier entretenu.

210. Les directeurs d'artillerie, sous-directeurs et

adjudans des parcs, jouiront des appointemens et traitemens attribués à leurs grades, conformément au tarif n.° 2 annexé à la présente ordonnance.

Les frais de bureau et d'écrivain des directeurs sont déterminés par notre réglement du 16 décembre 1815.

Les officiers préposés au service du parc dans les ports secondaires recevront une somme annuelle de neuf cents francs pour leurs frais de bureau.

211. Les appointemens des gardes d'artillerie, sous-gardes-magasins, sont fixés par le tarif n.° 2 annexé à la présente ordonnance.

212. Les directeurs d'artillerie exerceront les fonctions et rempliront le service qui leur sont attribués par notre ordonnance du 29 novembre 1815 et par les dispositions de la présente.

213. Le nombre des maîtres canonniers entretenus, tant pour le service des directions que pour celui des bâtimens de guerre, pourra être porté à cinquante, divisés en quatre classes; savoir :

	1.re classe.	2.e classe.	3.e classe.	4.e classe.	TOTAL.
A Brest.......	1.	1.	6.	6.	14.
A Toulon.....	1.	1.	6.	6.	14.
A Rochefort...	1.	1.	4.	4.	10.
A Lorient.....	//	1.	2.	3.	6.
A Cherbourg..	//	1.	2.	3.	6.
TOTAL...	3.	5.	20.	22.	50.

Les appointemens des maîtres canonniers de chaque classe sont déterminés par le tarif n.° 1 annexé à la présente ordonnance.

214. Notre ministre secrétaire d'état de la marine détachera des officiers supérieurs ou capitaines d'artillerie dans les

forges, fonderies et manufactures d'armes, soit que ces établissemens s'administrent en régie, soit que les travaux s'y exécutent à l'entreprise.

Ces officiers pourront être portés au nombre de douze.

Ils auront sous leurs ordres des contrôleurs, qui seront nommés ainsi qu'il a été prescrit par l'article 99 de la présente ordonnance.

215. Il sera, en outre, attaché au service des forges, fonderies et manufactures d'armes, des administrateurs et employés, qui seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

216. Nous nous réservons de statuer, par un réglement particulier, sur la répartition, dans lesdits établissemens, des officiers, contrôleurs, administrateurs et employés; sur leurs fonctions respectives, ainsi que sur les appointemens, supplémens et indemnités qui leur seront alloués.

TITRE VI.

De l'Inspection générale.

217. Il y aura deux inspecteurs généraux de l'artillerie de la marine, lesquels seront par nous choisis parmi les officiers généraux provenant du corps royal d'artillerie de la marine.

218. Les inspecteurs généraux de l'artillerie de la marine jouiront des appointemens, traitemens et prérogatives d'activité attribués aux grades militaires dont ils seront pourvus.

219. Les inspecteurs généraux n'auront point d'aides-de-camp à poste fixe; mais, pendant leurs tournées, il leur sera permis, sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine, de se faire accompagner par des officiers du corps royal d'artillerie de la marine.

220. Les inspecteurs généraux, d'après les ordres et instructions qui leur seront expédiés par notre ministre secrétaire d'état de la marine, inspecteront les bataillons, les

compagnies d'ouvriers et d'apprentis canonniers, les parcs, forges, fonderies et manufactures d'armes, et tous autres établissemens dépendant de l'artillerie de la marine.

221. L'inspecteur général qui aura reçu l'ordre de procéder à son inspection, prendra connaissance de la conduite et de l'aptitude des officiers de chaque corps, et proposera à notre ministre secrétaire d'état de la marine les avancemens et autres récompenses dont il les aura reconnus susceptibles.

Il proposera également la retraite de ceux qui ne seront plus en état de continuer leurs services.

222. Il se fera rendre compte des avancemens de grade et de classe qui auront été accordés, dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, aux sous-officiers, bombardiers, canonniers et ouvriers, comme aussi des congés de semestre qui auront été délivrés par les corps, des progrès du recrutement, et des diminutions, augmentations et mouvemens du personnel.

Il s'assurera si tous les hommes sont pourvus des effets d'habillement et de petit équipement qui doivent leur appartenir, et si toutes les dispositions de nos ordonnances et réglemens, relatives au bien-être du soldat, sont strictement exécutées.

223. Il examinera les demandes de congés absolus qui pourront être faites, soit pour cause de maladie ou d'infirmités, soit pour d'autres motifs, et transmettra à notre ministre secrétaire d'état de la marine celles qui lui paraîtront susceptibles d'être accueillies.

Il dressera l'état des militaires qui auront mérité d'obtenir des pensions ou demi-soldes, en raison de leur ancienneté ou des blessures qu'ils auraient reçues, ou enfin des infirmités qu'ils auraient contractées à notre service; et il remettra ledit état à notre ministre, avec les états de service de chacun.

224. Pour s'assurer de l'instruction des troupes, il fera exécuter en sa présence toutes les manœuvres et exercices

d'infanterie et d'artillerie, et fera connaître à l'ordre ceux qui auront montré dans lesdits exercices le plus de précision et d'habileté.

225. Il vérifiera toutes les opérations des conseils d'administration, et arrêtera leur comptabilité.

Il prendra connaissance de la situation des objets d'habillement et de casernement appartenant aux corps; il établira de l'ordre et de l'uniformité dans toutes les parties de l'administration, et proposera les économies et les améliorations qu'il jugera praticables.

226. Les dispositions à suivre pour la police intérieure, l'instruction et la discipline des corps, seront établies par un réglement de l'inspecteur général, lequel sera revêtu de l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

227. L'inspecteur général visitera les parcs et magasins d'artillerie, ainsi que les salles d'armes; il s'assurera si les armes sont en bon ordre et en bon état, si les magasins à poudre sont à l'abri de l'humidité et des accidens du feu, si les barils y sont engerbés au nombre fixé par les ordonnances, et si, dans les autres magasins, hangars et parcs, les affûts, bois et munitions de toute espèce sont rangés avec ordre et de la manière la plus convenable pour leur conservation.

228. Il examinera si les constructions et fabrications exécutées par les directions d'artillerie ont les dimensions requises, si elles sont faites avec de bons matériaux, si le travail en est soigné, et si elles ne seraient pas susceptibles de perfectionnement.

229. Il portera son attention sur la tenue des registres et comptes des directions, et vérifiera si les ouvrages fabriqués, particulièrement ceux provenant des fonderies en bronze, sont en proportion avec les matières dépensées.

230. Il transmettra sommairement aux commandans de la marine les observations qu'il aura faites et qui pourront être de quelque avantage pour notre service.

231. Dans les forges et fonderies de l'intérieur, l'inspecteur général examinera si l'on s'occupe avec activité des travaux ordonnés, si les matières sont de bonne qualité, et si le nombre des pièces et les quantités d'approvisionnemens de toute nature sont les mêmes que ceux portés aux derniers états de situation adressés à notre ministre secrétaire d'état de la marine.

232. Il fera visiter et éprouver les bouches à feu dont la recette aurait été suspendue jusqu'à son inspection : toutefois, s'il y avait lieu à une épreuve extraordinaire, il attendrait l'ordre de notre ministre pour y procéder.

233. Il vérifiera si les poudres pour épreuve, ainsi que les modèles, châssis et autres ustensiles nécessaires à la fabrication des bouches à feu, sont en bon état et placés dans des locaux où ils puissent se conserver.

234. Il prendra note des réparations à faire aux bâtimens des fonderies, comme aussi des constructions indispensables, et de celles qui n'auraient qu'un objet d'utilité moins pressant et dont on peut ajourner l'exécution.

235. Dans les forges à boulets, il examinera les divers procédés employés par les maîtres desdites forges pour fabriquer les boulets ronds, boulets ramés, boulets creux et balles de mitraille, et indiquera ceux qu'il jugera préférables.

Il vérifiera l'exactitude des lunettes et cylindres de réception.

236. Dans les manufactures d'armes et de platines à canon, il s'assurera si les armes en fabrication sont conformes aux modèles prescrits, et si les matières sont de bonne qualité ; il visitera et comparera toutes les pièces d'un certain nombre de fusils et de platines à canon.

237. Dans les établissemens en régie, il se fera rendre compte de tous les détails de la comptabilité, s'assurera de la bonne tenue des registres, et ordonnera tous redressemens ou rectifications convenables.

238. Il prendra connaissance de l'aptitude et du degré d'instruction des officiers et maîtres attachés aux directions, ainsi que des officiers et contrôleurs employés dans les forges et fonderies et manufactures d'armes; il exigera des tracés de ceux qui dirigent les constructions, et fera visiter par eux, en sa présence, les canons, boulets, affûts et tous autres objets d'artillerie.

239. A la fin de sa tournée, il remettra à notre ministre secrétaire d'état de la marine un rapport général et détaillé sur toutes les parties de son inspection.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

240. Le corps royal d'artillerie de la marine est sous les ordres et l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

241. Les officiers, sous-officiers, bombardiers, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers qui seront admis dans le corps royal d'artillerie de la marine, seront tenus de prêter individuellement le serment de fidélité au Roi.

Cet acte aura lieu à la première revue d'inspection générale, ou à celle du commissaire de la marine préposé aux revues, à laquelle ces officiers, sous-officiers et soldats seront présens.

Les troupes se formeront en cercle, et les tambours battront un ban.

Le serment sera ainsi conçu :

« Je jure et promets de bien et fidèlement servir le Roi, » d'obéir dans toutes les occasions aux chefs qui me seront » donnés par Sa Majesté, et de ne jamais abandonner mes » drapeaux. »

Il sera lu à haute voix par le commissaire préposé aux revues, et lesdits officiers, sous-officiers, bombardiers, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers, répéteront, l'un après l'autre, ces mots : *Je le jure.*

Il sera dressé procès-verbal de cet acte par triple expédition, dont chacune devra être signée des officiers qui auront prêté serment, du commissaire aux revues, du commandant du corps, et visée par l'inspecteur général, ou, en son absence, par le major général ou major.

Une de ces expéditions restera déposée au bureau major; la seconde, au contrôle de la marine; et la troisième sera adressée, par le commandant de la marine, à notre ministre secrétaire d'état de la marine.

242. Chaque bataillon du corps royal d'artillerie de la marine recevra un drapeau dont le fond sera blanc, parsemé de fleurs-de-lis d'or, portant au milieu l'écusson de France et la désignation du bataillon, et dans chaque coin une ancre d'or.

Nous nous réservons de fixer l'époque à laquelle ces drapeaux seront distribués.

243. Conformément aux dispositions générales que nous avons adoptées pour tous les corps de notre armée, le grade de lieutenant-colonel sera intermédiaire entre ceux de colonel et de chef de bataillon.

Le lieutenant-colonel portera les marques distinctives qui étaient précédemment attribuées au major, et aura le même rang dans le corps.

244. Indépendamment de la solde fixée par le tarif n.° 1 joint à la présente ordonnance pour les bataillons d'artillerie de la marine, les compagnies d'ouvriers et celles d'apprentis canonniers, il sera délivré chaque jour une ration de pain de sept hectogrammes et demi [24 onces] à tout sous-officier, caporal, bombardier, canonnier, ouvrier et apprenti canonnier, présent ou détaché pour le service.

245. Les officiers des bataillons, des compagnies d'ouvriers, des compagnies d'apprentis canonniers, ceux attachés aux directions d'artillerie et autres établissemens du matériel, rouleront tous ensemble d'après l'ordre du tableau.

Les officiers employés au matériel pourront passer alter-

nativement, et en raison des besoins du service, soit dans les divers établissemens dépendant de l'artillerie, soit dans les bataillons et compagnies.

246. Les officiers du corps royal d'artillerie de la marine auront droit aux mêmes récompenses militaires que tous les corps de l'armée.

247. Lorsque les troupes d'artillerie de la marine seront appelées à servir à terre concurremment avec nos troupes de ligne, elles seront considérées et employées comme corps de grenadiers.

248. Sont et demeurent annullées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

MANDONS ET ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-unième jour du mois de février, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE :

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS &c.

(Suivent les Tableaux.)

[N.° 1.] *TARIF de la Solde du Corps royal d'artillerie de la Marine.*

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE,				SOLDE D'ABSENCE,		
	MENSUELLE	JOURNALIÈRE.			en congé de convalescence ou de semestre.	à l'hôpital.	aux militaires isolés recevant l'indemnité de route.
	Embarqués avec vivres de bord, ou à terre avec vivres de campagne.	Embarques avec vivres de bord, ou à terre avec vivres de campagne.	En station avec le pain pour les sous-officiers et canonniers.	En marche avec le pain pour les sous-officiers et canonniers.			
ÉTAT-MAJOR.							
Colonels.	520f 83c	17f 361.	17f 361.	22f 361.	//	14f 361.	17f 361.
Lieutenans-colon.s	441. 66.	14. 722.	14. 722.	19. 222.	//	11. 722.	14. 722.
Chefs de bataillon.	375. 00.	12. 500.	12. 500.	16. 500.	//	9. 500.	12. 500.
Adjud.s majors (1)	//	//	//	//	//	//	//
Officiers pay.rs (1)	//	//	//	//	//	//	//
Lieutenans Sous-adjud.s-majors (1)	//	//	//	//	//	//	//
Tambours maîtres	//	0. 81.	0. 96.	1. 06.	0f 405.	0. 20.	0. 20.
Maîtres tailleurs. .	//	0. 32.	0. 47.	0. 57.	0. 16.	0. 10.	0. 10.
OFFICIERS DES COMPAGNIES.							
Capitaines en 1.er	208f 333	6f 944.	6f 944.	9f 944.	//	4f 944.	6f 944.
Capitaines en 2.e	166. 666	5. 555.	5. 555.	8. 555.	//	3. 555.	5. 555.
Lieutenans en 1.er	125. 00.	4. 166.	4. 166.	6. 666.	//	2. 666.	4. 166.
Lieutenans en 2.e	108. 333	3. 611.	3. 611.	6. 611.	//	2. 111.	3. 611.
COMPAGNIES DE BOMBARDIERS.							
Sergens majors. . Maître-canonnier.	//	1f 85c	2f 00c	2f 25c	0f 975.	0f 10c	0. 10c
Sergens. . . . . 2.es Maîtres canon.ers de 1.re classe.	//	1. 25.	1. 40.	1. 60.	0. 625.	0. 10.	0. 10.
Fourriers. . . . . . . 2.es Maîtres canon.ers de 1.re classe.	//	1. 25.	1. 40.	1. 60.	0. 625.	0. 10.	0. 10.

(1) Les appointemens du grade.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, MENSUELLE. Embarqués avec vivres de bord, ou à terre avec vivres de campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, JOURNALIÈRE. Embarqués avec vivres de bord, ou à terre avec vivres de campagne.	JOURNALIÈRE. En station avec le pain pour les sous-officiers et canonniers.	JOURNALIÈRE. En marche avec le pain pour les sous-officiers et canonniers.	SOLDE D'ABSENCE, en congé de convalescence ou de semestre.	SOLDE D'ABSENCE, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, aux militaires isolés recevant l'indemnité de route.
Suite des *COMPAGNIES DE BOMBARDIERS.*							
Caporaux...... 2.es Maîtres canon.^{ers} de 2.e classe.......	//	0. 92^{c}	1^{f} 07^{c}	1^{f} 17^{c}	0. 46.	0. 10^{c}	0. 10.
Bombardiers de 1.re cl. Aide-canon.^{er} de 1.re classe.	//	0. 75.	0. 90.	1. 00.	0. 375.	0. 10.	0. 10.
Bombardiers de 2.^{e} *id.* Aide-canon.^{er} de 2.^{e} classe.	//	0. 60.	0. 75.	0. 85.	0. 30.	0. 10.	0. 10.
Tambours......	//	0. 46.	0. 61.	0. 71.	0. 23.	0. 20.	0. 20.
COMPAGNIES DE CANONNIERS.							
Sergens-majors. .	//	1^{f} 4[illegible]^{c}	1^{f} 59^{c}	1^{f} 84^{c}	0^{f} 72.	0^{f} 10^{c}	0^{f} 10^{c}
Sergens et Four.^{rs}	//	0. 98.	1. 13.	1. 33.	0. 49.	0. 10.	0. 10.
Caporaux......	//	0. 71.	0. 86.	0. 96.	0. 355.	0. 10.	0. 10.
Artificiers.... .	//	0. 51.	0. 66.	0. 76.	0. 255.	0. 10.	0. 10.
Canonniers. de 1.re cl.	//	0. 46.	0. 61.	0. 71.	0. 23.	0. 10.	0. 10.
Canonniers. de 2.^{e} *id.*	//	0. 37.	0. 52.	0. 62.	0. 185.	0. 10.	0. 10.
Canonniers. de 3.^{e} *id.*	//	0. 30.	0. 45.	0. 55.	0. 15.	0. 10.	0. 10
Enfans.. de 1.re cl.	//	0. 20.	0. 35.	0. 45.	//	0. 10.	0. 10.
Enfans.. de 2.^{e} *id.*	//	0. 15.	0. 30.	0. 40.	//	0. 10.	0. 10.
Tambours......	//	0. 46.	0. 61.	0. 71.	0. 23.	0. 20.	0. 20.
COMPAGNIES D'OUVRIERS.							
Sergens-majors. .	//	1^{f} 79^{c}	1^{f} 94^{c}	2^{f} 19^{c}	0^{f} 895.	0^{f} 10^{c}	0. 10.
Sergens et Four.^{rs}	//	0. 98.	1. 13.	1. 33.	0. 49.	0. 10.	0. 10.
Caporaux......	//	0. 88.	1. 03.	1. 13.	0. 44.	0. 10.	0. 10.
Ouvriers. de 1.re cl.	//	0. 73.	0. 88.	0. 98.	0. 365.	0. 10.	0. 10.
Ouvriers. de 2.^{e} *id.*	//	0. 58.	0. 73.	0. 83.	0. 29.	0. 10.	0. 10.
Ouvriers. de 3.e *id.*	//	0. 48.	0. 63.	0. 73.	0. 24.	0. 10.	0. 10.
Enfans.. de 1.re cl.	//	0. 20.	0. 35.	0. 45.	//	0. 10.	0. 10.
Enfans.. de 2.e *id.*	//	0. 15.	0. 30.	0. 40.	//	0. 10.	0. 10.
Tambours......	//	0. 46.	0. 61.	0. 71.	0. 23.	0. 20.	0. 20.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE.			RETENUE par journée d'hôpital	
	PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	FIÉVREUX.	VÉNÉRIEN.
COMPAGNIES D'APPRENTIS CANONNIERS.					
Maîtres canonniers entretenus (1). . .	//	//	//	//	//
Idem non entretenus.	576^f 00^c	48^f 00^c	1^f 60.	1^f 07.	1^f 334.
Seconds maîtres. . .	456. 00.	38. 00.	1. 266.	0. 844.	1. 055.
Apprentis chefs d'escouade.	324. 00.	27. 00.	0. 90.	0. 60.	0. 75.
Apprentis.	288. 00.	24. 00.	0. 80.	0. 532.	0. 665.
MAÎTRES CANONNIERS ENTRETENUS.					
De 1.re classe.	1,500. 00.	125. 00.	4. 166.	1. 00.	3. 472.
De 2.e.	1,200. 00.	100. 00.	3. 333.	1. 00.	2. 778.
De 3.e.	1,000. 00.	83. 333.	2. 777.	1. 00.	2. 314.
De 4.e.	900. 00.	75. 00.	2. 50.	1. 00.	2. 084.

(1) Les appointemens de leur classe.

[N.° 2.] *TARIF de la Solde des Officiers et autres Employés aux Parcs d'artillerie.*

GRADES.		APPOINTEMENS		
		par an.	par mois.	par jour.
Directeur de 1.re classe, Colonel (1)...........		6,250f	520f 833.	17f 361.
Directeur de 2.e classe.	Lieutenant-colonel.	5,300.	441. 666.	14. 722.
	ou			
Sous-directeur.......	Chef de bataillon.......	4,500.	375. 00.	12. 50.
Adjudant...........	Capitaine............	2,500.	208. 333.	6. 944.
Gardes d'artillerie et Sous-garde-magasin.. .	à Brest et à Toulon.....	1,800.	150. 00.	5. 00.
	à Rochefort..........	1,600.	133. 333.	4. 444.
	à Lorient et à Cherbourg.	1,500.	125. 00.	4. 166.
	dans les ports secondaires.	1,200.	100. 00.	3. 333.
Maîtres artificiers....	à Brest et à Toulon....	1,600.	133. 333.	4. 444.
	à Rochefort..........	1,500.	125. 00.	4. 166.
	à Lorient et à Cherbourg.	1,400.	116. 666.	3. 888.
Maîtres armuriers. ..	Dans tous les ports......	1,500.	125. 00.	4. 166.

(1) Les directeurs, sous-directeurs et adjudans des parcs ont droit aux indemnités accordées aux officiers du grade correspondant, et dont la quotité est fixée par le tarif n.° 3.

[N.° 3.] *TARIF des Indemnités de logement et d'ameublement, et de l'Indemnité représentative des rations de fourrages.*

GRADES.	INDEMNITÉ DE LOGEMENT			INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT			NOMBRE DE RATIONS	
	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.	au pied de paix.	au pied de guerre.
Lieutenant général..	1,800f	150f	5f 00.	600f	50f 00.	1f 666.	8.	8.
Maréchal-de-camp .	1,200.	100.	3. 33.	400.	33. 333.	1. 111.	6.	6.
Colonel..........	600.	50.	1. 666.	200.	16. 666.	0. 555.	2.	4.
Lieutenant-colonel..	540.	45.	1. 50.	180.	15. 00.	0. 50.	2.	4.
Chef de bataillon...	480.	40.	1. 333.	160.	13. 333.	0. 444.	1.	3.
Adjudant-major.... } Capitaine......... }	216.	18.	0. 60.	108.	9. 00.	0. 30.	//	//
Lieut.nt en 1.er et 2.e	144.	12.	0. 40.	72.	6. 00.	0. 20.	//	//
Garde d'artillerie et Sous-garde mag.in	120.	10.	0. 333.	60.	5. 00.	0. 166.	//	//
Maître artificier. . .	72.	6.	0. 20.	36.	3. 00.	0. 10.	//	//

Les officiers-payeurs, les adjudans-majors, les capitaines et lieutenans, âgés de plus de cinquante ans, ont droit, au pied de guerre, à un cheval, pour lequel les fourrages doivent être fournis en nature, à moins d'une décision spéciale du ministre, qui autorise le paiement de l'indemnité représentative.

DE PAR LE ROI.

CONGÉ ABSOLU.

NOUS soussignés, membres du conseil d'administration d certifions avoir donné congé absolu à dit de la compagnie du natif d département d âgé de taille d cheveux et sourcils yeux front nez bouche menton visage compris au registre-matricule du corps sous le n.° le présent congé accordé en vertu d

Fait à le

Les Membres du Conseil d'administration,

VU par nous,
Commissaire de la marine, préposé aux revues,

PRÉCIS DES SERVICES.	CAMPAGNES ET BLESSURES.

Approuvé par nous,
Inspecteur général,

Le décompte de ce qui revenait au militaire désigné de l'autre part, pour sa solde et pour son linge et chaussure, lui a été fait jusqu'au

DE PAR LE ROI.

CONGÉ DE RÉFORME.

Nous soussignés, membres du conseil d'administration d certifions avoir donné, d'après l'autorisation du ministre de la marine et des colonies, congé de réforme à compagnie du natif d département d âgé d taille d cheveux et sourcils yeux front nez bouche menton visage compris au registre-matricule du corps sous le n.° lequel a été jugé hors d'état de continuer le service militaire par le de santé, dont le certificat est transcrit au dos du présent.

Fait à le

Les Membres du Conseil d'administration,

Vu par nous,
Commissaire de la marine, préposé aux revues,

PRÉCIS DES SERVICES.	CAMPAGNES ET BLESSURES.

Approuvé par nous,
Inspecteur général,

COPIE DU CERTIFICAT DE VISITE

DES OFFICIERS DE SANTÉ.

Pour copie conforme:

Les Membres du Conseil d'administration,

Nota. Le décompte de ce qui était dû au militaire ci-dessus désigné pour la solde et la masse de linge et chaussure, lui a été fait jusqu'au

DE PAR LE ROI.

CONGÉ

NOUS soussignés, membres du conseil d'administration d
certifions avoir donné congé pour aller à jusqu'au prochain
à de la compagnie d
natif d département d âgé de
de la taille d lequel est signalé au registre-matricule du corps sous le n.°

Le présent congé délivré en vertu d

Fait à le

Les Membres du Conseil d'administration,

VU et approuvé par nous,

Commissaire de la marine, préposé aux revues,

Approuvé par nous

N. B. Le porteur sera tenu de faire viser le présent congé par le chef de la gendarmerie dans l'arrondissement où il devra passer le temps dudit congé, et ce, dans le délai de *cinq jours*, sous les peines portées par les *réglemens militaires.*

LE décompte de solde du militaire dénommé de l'autre part lui a été fait jusqu'au inclus.

Il lui reste, à la masse de linge et chaussure, la somme de

Il est porteur des effets ci-après :

DÉSIGNATION DES EFFETS.	NOMBRE D'EFFETS.

En conséquence du détail ci-dessus, ce militaire n'aura besoin d'aucun secours dans sa route pour aller en congé.

Fait à le

(N.° 35.) *RÉGLEMENT sur le mode de licenciement du corps des Canonniers de la Marine et des compagnies d'Ouvriers militaires, et sur la première formation du Corps royal d'artillerie de la Marine.*

A Paris, le 29 Février 1816.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, considérant que le corps des canonniers de la marine et les compagnies d'ouvriers militaires sont compris dans les dispositions de l'ordonnance du 23 mars 1815 sur le licenciement de l'armée de terre et de mer; que, s'ils ont continué d'être provisoirement employés, soit à bord des bâtimens de guerre, soit dans les arsenaux maritimes, il convient de substituer à des mesures temporaires un état de choses stable et régulier, et de fixer définitivement le sort des militaires qui ont servi jusqu'à ce jour dans ces corps;

Vu l'ordonnance du 21 février 1816, portant création d'un corps royal d'artillerie de la marine;

Et sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

SA MAJESTÉ A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit:

ART. 1.er Le corps des canonniers de la marine et les compagnies d'ouvriers militaires, licenciés par l'ordonnance du 23 mars 1815, cesseront tout service le 31 mars 1816.

2. Il sera procédé sans délai à la formation du corps royal d'artillerie de la marine créé par l'ordonnance du 21 février 1816.

En conséquence, le ministre secrétaire d'état au département de la marine présentera à Sa Majesté l'état des officiers de tout grade qui, par leur bonne conduite et la nature de leurs services, seront reconnus susceptibles d'être admis dans ledit corps.

3. Les listes arrêtées par Sa Majesté, des officiers qui devront être attachés au corps royal d'artillerie de la marine, seront adressées aux commandans et intendans de la marine avant le 15 mars prochain.

4. Dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, il sera formé une commission composée du major général, ou major de la marine, du directeur d'artillerie, des officiers supérieurs du corps royal d'artillerie de la marine, et du commissaire aux revues.

Cette commission sera chargée de procéder au choix et au classement des sous-officiers, bombardiers, canonniers et ouvriers qui devront composer le corps royal d'artillerie de la marine.

5. La commission se fera représenter les contrôles des corps licenciés, pour connaître l'âge, les services et le grade actuel de chacun des sous-officiers, caporaux, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers; elle prendra, en outre, des officiers desdits corps, tous les renseignemens qui pourront éclairer son travail, et la mettre à portée de rendre à chacun la justice qui lui est due.

6. Seront admis dans le corps royal d'artillerie de la marine tous sous-officiers, caporaux, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers provenant du corps des canonniers de la marine, ainsi que tous sous-officiers, caporaux et soldats provenant des compagnies d'ouvriers militaires, qui seront jugés dignes et capables de servir Sa Majesté.

7. Ne pourront être compris dans la nouvelle formation,

Les hommes que la commission jugera impropres au service, à raison de leurs infirmités, de leur inaptitude ou de leur inconduite;

Ceux qui n'auraient pas la taille d'un mètre six cent soixante-dix millimètres [cinq pieds deux pouces], à moins qu'ils n'aient acquis des mérites à la mer;

Ceux qui, ayant obtenu un grade sans avoir rempli les conditions réglées par les ordonnances, ne demanderaient pas à servir dans le grade auquel ils peuvent prétendre par la nature de leurs services;

Ceux enfin qui, en raison de leur ancienneté, seraient susceptibles d'obtenir des congés absolus.

8. Tout chef d'escouade ou apprenti canonnier qui sera parvenu au terme fixé pour son instruction, devra être compris dans le licenciement.

9. La commission procédera successivement à la formation du petit état-major des bataillons, et des compagnies de bombardiers, de canonniers, d'ouvriers et d'apprentis canonniers.

Elle n'admettra dans la compagnie de bombardiers que des hommes ayant le mérite à la mer exigé pour leur grade respectif par l'ordonnance du 21 février 1816; et pour que les maîtres et officiers-mariniers des classes puissent participer à l'avantage de servir dans cette compagnie, il y sera laissé un certain nombre de places vacantes dans les grades de sergent, caporal et bombardier.

Les compagnies de canonniers seront formées, quant aux grades

et aux classes, de sous-officiers, caporaux et canonniers qui auront rempli les conditions prescrites par ladite ordonnance.

Les compagnies d'ouvriers se composeront d'ouvriers d'artillerie et d'ouvriers militaires, suivant le nombre, les classes et les professions déterminés par l'ordonnance susdite.

Les mêmes bases serviront de règle pour la formation des compagnies d'apprentis canonniers.

10. Il est spécialement recommandé à la commission d'apporter le plus grand soin dans le choix des sous-officiers et ouvriers militaires qui seront admis dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie; voulant Sa Majesté que cet avantage soit la récompense de l'habileté, du zèle et de la bonne conduite.

11. La commission ne négligera pas de comprendre, dans la nouvelle formation, les sous-officiers, caporaux et canonniers qui seraient embarqués sur les bâtimens de Sa Majesté, ceux détachés pour son service et ceux en congé limité : elle aura spécialement égard, dans le classement des hommes embarqués, au temps de mer qu'ils auront acquis dans leur campagne actuelle, et aux comptes qui auraient été rendus au corps sur leur conduite.

12. Si des sous-officiers, caporaux, canonniers et ouvriers des premières classes, réunissant les conditions exigées par l'ordonnance du 21 février 1816, se trouvaient dans un port en nombre supérieur à celui fixé pour les compagnies qui devront s'y former, ces hommes resteraient provisoirement placés à la suite desdites compagnies, et le ministre secrétaire d'état de la marine, sur le compte qui lui en serait rendu, les ferait passer dans tel autre port où il y aurait lieu à les employer dans leur grade ou leur classe.

13. Dans le cas où, nonobstant les dispositions de l'article précédent, il resterait un certain nombre de places vacantes, soit parmi les sous-officiers, soit dans les premières classes de canonniers et ouvriers, l'intention de Sa Majesté est qu'elles soient réservées pour ceux qui, par leur instruction et leurs services, acquerront ultérieurement des droits à les obtenir.

14. La formation du corps royal d'artillerie de la marine sera complètement terminée le 31 mars prochain, de manière qu'il puisse commencer le service le 1.er avril.

15. A dater du même jour 1.er avril, la solde et les indemnités attribuées aux individus compris dans ledit corps, ainsi que les masses, seront payées conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 21 février 1816.

Toutefois, les officiers, sous-officiers, caporaux, canonniers

et ouvriers de l'ancien corps des canonniers de la marine, et les sous-officiers et soldats des compagnies d'ouvriers militaires, qui seront admis dans le corps royal d'artillerie de la marine, conserveront la solde dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils obtiennent, par avancement, une solde supérieure.

16. Les sous-officiers, caporaux, bombardiers, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers, que la commission aura désignés pour faire partie du corps royal d'artillerie de la marine, seront passés en revue, le 1.er avril, par le commandant de la marine, en présence des membres de la commission, et incorporés définitivement, après cette inspection, dans les compagnies auxquelles ils devront appartenir.

Ledit commandant fera reconnaître en même temps les officiers que Sa Majesté aura nommés pour chaque partie du corps.

17. Le commandant de la marine, après avoir passé la revue de formation, recevra le serment individuel des officiers, sous-officiers, bombardiers, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers.

Les troupes se formeront en cercle, et les tambours battront un ban.

Le serment sera ainsi conçu :

« Je jure et promets de bien et fidèlement servir le Roi, d'obéir » dans toutes les occasions aux chefs qui me seront donnés par » Sa Majesté, et de ne jamais abandonner mes drapeaux. »

Il sera lu à haute et intelligible voix par le commissaire préposé aux revues, et les officiers, sous-officiers, bombardiers, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers, répéteront, l'un après l'autre, ces mots : *Je le jure.*

Il sera dressé procès-verbal de cet acte, lequel sera signé, en triple expédition, par le commandant de la marine, par les membres de la commission, et par tous les officiers de chaque corps.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau major ; la seconde, au contrôle ; et l'autre sera adressée par le commandant au ministre secrétaire d'état de la marine.

18. Dès que le corps royal d'artillerie de la marine aura été organisé, la commission arrêtera la situation de chacun des anciens corps, au moment de sa dissolution, tant sous le rapport du personnel que sous celui du matériel et de la comptabilité.

Toutes les opérations relatives à la dissolution des anciens corps et à la formation de chaque partie du corps royal d'artillerie de la marine, seront constatées par procès-verbaux signés des

membres de la commission, et visés par le commandant de la marine, lequel en adressera une expédition au ministre secrétaire d'état de la marine.

Le commandant de la marine, sur les propositions qui lui seront faites par la commission, désignera les officiers qui devront composer le conseil d'administration de chaque corps, et les installera dans leurs fonctions. Ces nominations seront soumises à l'approbation du ministre secrétaire d'état de la marine.

19. Les fonds qui resteraient dans la caisse du corps des canonniers de la marine, ainsi que les effets d'habillement, de casernement et autres appartenant audit corps, seront remis à la disposition des bataillons du corps royal d'artillerie de la marine. Dans les ports où il y aura deux bataillons, la répartition des fonds et des matières s'effectuera proportionnellement entre eux, d'après le nombre d'hommes dont chacun sera composé.

Les fonds et effets provenant des compagnies d'ouvriers militaires seront versés aux compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine.

20. Les conseils d'administration des corps supprimés, ainsi que les quartiers-maîtres et capitaines d'habillement, seront maintenus jusqu'à ce que la comptabilité desdits corps ait été arrêtée définitivement, et que les effets en magasin aient été remis au corps de nouvelle création; ils fourniront tous les comptes et renseignemens qui leur seront demandés par qui de droit.

Le délai ci-dessus etabli ne pourra se prolonger au-delà du 30 juin prochain.

21. Avant de terminer ses travaux, la commission prendra connaissance de l'aptitude et de la conduite des maîtres canonniers et maîtres artificiers entretenus, et remettra au commandant de la marine un rapport sur ceux de ces maîtres qui ne paraîtraient pas devoir être maintenus au service de Sa Majesté.

Ce rapport sera adressé par le commandant au ministre secrétaire d'état de la marine, lequel proposera à Sa Majesté d'accorder auxdits maîtres entretenus les pensions auxquelles ils pourront avoir droit de prétendre.

22. Les officiers, sous-officiers, canonniers, ouvriers et apprentis canonniers qui n'auront pas été compris dans le corps royal d'artillerie de la marine, recevront des feuilles de route pour se rendre dans leurs foyers.

Les sous-officiers et ouvriers partiront, soit par détachement de cinq à dix hommes, soit individuellement, selon que le commandant de la marine le jugera convenable.

Ils recevront leurs frais de route, comme voyageant isolément, jusqu'au lieu où ils demanderont à se retirer.

23. Le décompte des appointemens et solde dus aux officiers et soldats licenciés sera établi par les conseils d'administration de leurs corps respectifs ; les uns et les autres en toucheront le montant avant leur départ : il en sera de même du décompte de la masse de linge et chaussure.

24. Les officiers de l'ancien corps des canonniers de la marine et des compagnies d'ouvriers militaires, qui ne seront pas admis dans le corps royal d'artillerie de la marine, pourront obtenir des pensions de retraite, conformément aux ordonnances et réglemens, si, d'après les titres qu'ils devront produire, ils en sont reconnus susceptibles par leur bonne conduite et la durée de leurs services.

A l'égard des sous-officiers, canonniers et ouvriers qui auraient droit à une demi-solde, en considération de leurs blessures ou de l'ancienneté de leurs services, ils présenteront leur demande, accompagnée des pièces justificatives, au conseil d'administration de leur ancien corps, lequel la remettra au commandant de la marine, pour être adressée au ministre secrétaire de la marine.

Lesdits officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers, jouiront de la moitié de la solde attribuée à leur grade, sans supplément ou indemnité, jusqu'à ce que leur pension de retraite ou demi-solde ait été réglée; toutefois ce traitement provisoire ne pourra être payé au-delà du 31 décembre 1816.

Ils seront tenus de faire connaître le lieu de leur domicile au major général de la marine.

25. Les officiers de l'ancien corps des canonniers de la marine, employés dans les forges, fonderies et manufactures d'armes, qui seraient appelés à une nouvelle destination dans le corps royal d'artillerie de la marine, ou qui pourraient être admis à prendre leur retraite, continueront d'exercer provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

26. Ceux des officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers non compris dans la nouvelle formation, qui se trouveraient à la mer, ou qui seraient employés hors du royaume, en vertu d'ordres supérieurs, ou, enfin, qui ne pourraient pas être immédiatement remplacés dans le service qu'ils remplissent, seront portés sur les revues à la suite dudit corps, jusqu'à l'époque à laquelle ils cesseront réellement leurs fonctions.

27. Les canonniers de 1.re, de 2.e et de 3.e classes, provenant du corps des canonniers de la marine, et retirés dans leurs foyers, qui

auraient le desir de reprendre du service, pourront être admis dans les bataillons du corps royal d'artillerie de la marine, s'ils se présentent, avant le 1.er juillet prochain, dans un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient ou Cherbourg.

Il leur sera délivré, à cet effet, des feuilles de route par les commissaires des guerres ou les administrateurs de la marine, après qu'ils se seront assurés que lesdits canonniers sont en état de servir, et que leur conduite n'a donné lieu à aucune plainte.

28. Conformément aux dispositions des actes portant institution des ouvriers militaires, ceux des sous-officiers, caporaux et ouvriers qui ne seront pas admis dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, auront la faculté de se faire inscrire, comme ouvriers civils, sur les registres et matricules des classes, dans tel quartier qu'ils désigneront, sauf l'approbation de l'intendant ou ordonnateur de la marine.

A dater de leur inscription, ils seront susceptibles d'être levés pour le service de nos arsenaux, d'être promus aux grades de contre-maître et de maître, d'obtenir l'entretien, et de participer à tous les avantages des ouvriers classés.

MANDONS &c.

(N.° 36.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la Composition et les Attributions, en ce qui concerne la désertion, des Conseils de guerre permanens et des Conseils de révision établis dans les ports militaires du royaume.*

Paris, le 22 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les lois du 3 novembre 1796 [13 brumaire an 5] et 9 octobre 1797 [18 vendémiaire an 6];

Vu les arrêtés des 12 octobre 1803 [19 vendémiaire an 12], 26 mars et 21 avril 1804 [5 germinal et 1.er floréal an 12], ensemble les actes subséquens relatifs à la répression de la désertion des officiers mariniers et marins, et des sous-officiers et canonniers d'artillerie de marine ;

Vu notre ordonnance du 21 février 1816, par laquelle nous avons restitué aux conseils de guerre permanens la connaissance du délit de désertion dans nos troupes de ligne ;

Considérant que jusqu'à ce qu'il ait été statué, par un cod complet, sur la répression des délits de cette nature, il est de notre justice de faire jouir les marins prévenus de désertion, des dispositions que nous avons récemment arrêtées, et spécialement

de la faculté de se pourvoir en révision contre un premier jugement qui les aurait frappés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers mariniers et marins, et les sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine, prévenus du crime de désertion, seront traduits à des conseils de guerre permanens.

Il sera établi, en conséquence, des conseils de guerre permanens et des conseils de révision dans chacun de nos ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

2. Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 3 novembre 1796 [13 brumaire an 5], le conseil permanent sera composé de sept membres; savoir : un capitaine de vaisseau ou colonel du corps royal d'artillerie de la marine, président;

Un officier de la marine ou d'artillerie, ayant le rang ou le grade de lieutenant-colonel ou de chef de bataillon ;

Deux officiers de la marine ou d'artillerie, ayant le rang ou le grade de capitaine ;

Deux officiers de la marine ou d'artillerie, ayant le rang ou le grade de lieutenant en premier ;

Un maître d'équipage ou maître canonnier, ou un sous-officier d'artillerie.

Les fonctions de rapporteur et celles de commissaire du Roi, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi, seront remplies chacune par un officier de la marine ou d'artillerie ayant le rang ou le grade de capitaine.

Le greffier sera au choix du rapporteur.

3. Le conseil de révision sera composé de cinq membres, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 octobre 1797 [18 vendémiaire an 6]; savoir :

Un officier général de la marine ou du corps royal d'artillerie de la marine, président ;

Un capitaine de vaisseau ou un colonel d'artillerie ;

Un capitaine de frégate ou un lieutenant-colonel d'artillerie ;

Deux lieutenans de vaisseau ou deux capitaines d'artillerie.

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil et choisi par eux.

Il y aura en outre, près le conseil de révision, un commissaire ou sous-commissaire de la marine faisant les fonctions de commissaire du Roi.

Le greffier dudit conseil sera au choix du président.

4. Les membres du conseil permanent et du conseil de révision, ainsi que les rapporteurs et commissaires du Roi, seront nommés dans chaque arrondissement par le commandant de la marine.

5. Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier marinier ou marin prévenu de désertion, le rapportenr, le commissaire du Roi et au moins quatre membres du conseil permanent, seront choisis parmi les officiers de la marine.

Ledit conseil devra également être composé en majorité d'officiers d'artillerie de la marine, et le rapporteur ainsi que le commissaire du Roi seront pris dans cette arme, quand le prévenu fera partie du corps royal d'artillerie de marine.

Les conseils de révision seront aussi composés de manière que la majorité des membres fasse partie du corps auquel appartiendra le prévenu.

6. Dans le cas où il ne se trouverait pas dans un port d'officier général de la marine, ou du corps royal d'artillerie de la marine, pour présider le conseil de révision, ces fonctions seront remplies par un capitaine de vaisseau ou colonel d'artillerie ; mais cet officier devra être plus ancien dans son grade que celui qui aura présidé le conseil de guerre permanent.

7. La procédure devant le conseil de guerre permanent aura lieu, quant aux officiers mariniers et marins, conformément aux dispositions de l'arrêté des 26 mars et 21 avril 1804 [5 germinal et 1.er floréal an 12].

A cet effet, lorsqu'il s'agira d'un marin levé pour le service, qui sera prévenu de désertion, ou d'un marin qui aura déserté de l'hôpital ou de la caserne, l'intendant de la marine fera dresser la plainte contre le délinquant par l'administrateur chargé du détail des armemens, des classes, de l'hôpital ou de la caserne, suivant la position dans laquelle se trouvait le marin au moment de sa désertion, et adressera ladite plainte au commandant de la marine.

Lorsqu'il s'agira d'un marin embarqué, la plainte sera portée par le commandant du bâtiment à l'officier général ou supérieur commandant l'escadre, la division ou la rade ; et ledit officier général ou supérieur adressera cette plainte au commandant de la marine.

Les conseils de guerre permanens appliqueront aux coupables les peines spécifiées par lesdits arrêtés des 26 mars et 21 avril 1804 [5 germinal et 1.er floréal an 12].

8. La procédure contre les sous-officiers et canonniers du corps royal d'artillerie, prévenus de désertion, continuera d'avoir lieu

d'après les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1803 [19 vendémiaire an 12] et des actes subséquens relatifs à nos troupes de ligne, et les peines établies par lesdits actes seront appliquées aux coupables, à l'exception de l'amende de 1500 francs, qui sera remplacée par la condamnation aux frais de poursuite.

9. Il ne sera point rendu de jugement par contumace contre les prévenus de désertion.

10. Le conseil de révision, sur la demande du commissaire du Roi, ou celle des accusés, révisera les jugemens rendus par le conseil de guerre permanent, en se conformant aux dispositions de la loi du 9 octobre 1797 [18 vendémiaire an 6], en ce qui concerne la compétence des conseils de révision, la forme de procéder, et le renvoi, en cas d'annullation, à un second conseil permanent.

11. Le conseil de guerre permanent et le conseil de révision tiendront leurs séances à terre, dans le local qui sera désigné par le commandant de la marine.

12. Les sous-officiers et soldats de nos troupes de terre embarqués, soit comme garnison, soit comme passagers, sur nos vaisseaux et autres bâtimens, seront jugés, en cas de désertion, conformément à notre ordonnance du 21 février 1816.

En conséquence, le capitaine du bâtiment remettra, soit au commandant de l'escadre ou division, soit au commandant de la marine, le signalement du déserteur au moment même de sa désertion, pour être envoyé, en double expédition, à notre ministre de la guerre; il adressera lui-même ce signalement à notre ministre, lorsqu'il naviguera isolément.

Le prévenu qui aura été ramené à bord, y restera détenu jusqu'à ce qu'il soit possible de le renvoyer, avec une plainte, par-devant l'officier général commandant la division militaire, lequel fera procéder à son jugement.

13. Les dispositions des lois des 3 novembre 1796 [13 brumaire an 5], 9 octobre 1797 [18 vendémiaire an 6], et des arrêtés du 12 octobre 1803 [19 vendémiaire an 12], des 26 mars et 21 avril 1804 [5 germinal et 1.er floréal an 12], continueront d'être provisoirement exécutées en ce qui n'est pas contraire à celles de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-unième jour du mois de mai, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 37.) *Lettre du Ministre de la marine et des colonies à MM. les Intendans et Ordonnateurs de la marine.*

Paris, le 30 Avril 1816.

Monsieur, il s'est élevé quelques difficultés, dans les ports, sur le mode d'exécution des dispositions prescrites par l'ordonnance du 24 janvier dernier (1). Quelques chefs de service s'attachant au sens littéral de l'article 2, en ont fait l'application à des salaires qui ne sont point susceptibles de retenue ; d'autres au contraire en ont affranchi des portions de traitement qui doivent en être passibles ; et, en général, on est resté dans le doute à l'égard de diverses allocations particulières au département de la marine.

Dans cet état de choses, j'ai été consulté sur les différens objets qui laissaient de l'incertitude ; et afin d'établir une marche uniforme et rectifier les irrégularités qui auraient pu être commises depuis le 1.er janvier, par suite de fausses interprétations, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1.° Sont passibles de la retenue les appointemens annuels de tous les salariés de la marine, lorsqu'ils excèdent 500 francs ;

2.° Dans toutes les circonstances où un officier jouira d'un supplément, soit à terre, soit à la mer, ledit supplément sera ajouté aux appointemens fixes, pour ne faire qu'un seul et même traitement ; et c'est d'après ce principe que la retenue sera opérée. Ainsi, un capitaine de vaisseau de première classe, employé dans une direction, ou embarqué sur un bâtiment de Sa Majesté, supportera la retenue déterminée pour un traitement de 6000 francs ;

---

(1) Cette ordonnance, qui n'était que provisoire, se trouve au n.° 62, 7.e série du Bulletin des lois, tome 2, page. 61.

Elle a été remplacée définitivement par la loi sur les finances, du 28 avril 1816. *Voyez* le titre VIII des traitemens, n.° 81, 7.e série, tome II, page 510.

3.° Il en sera de même pour les frais de représentation alloués à MM. les commandans de la marine, intendans et commissaires généraux ordonnateurs ; c'est-à-dire que ce supplément se cumulera avec leur traitement, et que la retenue sera exercée sur la totalité, comme cela se pratique au département de la guerre, à l'égard des officiers d'un grade correspondant ;

4.° Le traitement de table accordé aux officiers embarqués, supportera la retenue, mais sans être cumulé avec la solde et le supplément à la mer.

Toutefois les sommes accordées aux capitaines et aux officiers des états-majors, pour la nourriture des passagers qu'ils doivent admettre à leur table, ne seront passibles d'aucune retenue, puisqu'elles ne sont réellement qu'une indemnité une fois payée ;

5.° Les frais de commis et d'écrivains dans les ports ne supporteront de retenue que dans la proportion du traitement qui sera alloué à chaque individu. Ainsi, en supposant que les 2200 fr. alloués à un major général servissent à solder deux commis, dont un aux appointemens de 1200 fr., et l'autre à 1000 fr., le premier supporterait une retenue de 2 centimes, et le second celle d'un centime seulement ; tandis que si l'on considérait les frais de commis comme un abonnement, chacun des deux écrivains indiqués ci-dessus paierait 3 cent. par fr., ce qui serait tout-à-fait contraire à l'esprit de la loi.

Pour que cette dépense s'établisse régulièrement, il conviendra que chaque chef de service auquel il sera alloué des frais de commis ou d'écrivains, dresse à la fin de chaque mois un état de paiement qui sera émargé des employés sous ses ordres, et au moyen duquel la retenue sera faite à la caisse du payeur, sur le traitement de chacun et pour la somme réellement perçue ;

6.° Lorsqu'un officier militaire ou civil, jouissant d'un traitement annuel, sera admis à l'hôpital, la retenue devra

avoir lieu sur la totalité de ses appointemens, et l'hôpital recevra toujours le prix de la journée, tel qu'il est déterminé par le réglement. Par exemple, si un enseigne de vaisseau, employé à terre, passait trente jours à l'hôpital, il paierait, à raison d'un fr. 50 cent. par jour, 45 fr.; et sur les 55 fr. qui lui resteraient à recevoir, on lui ferait supporter la même retenue que s'il avait 100 fr. à toucher, afin que le trésor ne se trouvât pas à découvert de la retenue qui doit porter sur la somme de 45 francs.

Pour rendre plus sensible l'application des diverses dispositions dont je viens de vous entretenir, je vous adresse ci-joint un modèle d'état dans lequel on a établi un décompte par grade, et dans toutes les positions où peuvent se trouver les officiers militaires et d'administration de la marine.

Il me reste maintenant à préciser les allocations qui ne sont passibles d'aucune retenue, et sur lesquelles on n'était pas généralement d'accord; ce sont:

1.° La solde au mois des maîtres, contre-maîtres et autres non entretenus, employés à terre ou à la mer;

2.° Les salaires des ouvriers à la journée;

3.° Les frais de bureau accordés aux majors et directeurs, pour dépenses de matériel;

4.° Les indemnités de logement et de fourrage;

5.° Les supplémens accordés aux administrateurs des quartiers, pour frais de bureau et de logement;

6.° Les dépenses éventuelles, telles que les frais de conduite, les vacations, les masses, &c.;

7.° Et enfin, la portion de solde dont jouissent les enseignes de vaisseau, pendant qu'ils naviguent au commerce.

Je vous prie de donner des ordres pour que les dispositions contenues dans la présente dépêche, soient strictement suivies dans votre arrondissement; et dans le cas où elles présenteraient quelques difficultés dans leur exécution, vous voudrez bien m'en informer.

Signé le Vicomte DUBOUCHAGE.

ÉTAT nominatif de MM.   présens au port d   à l'époque du   1816, pour servir au paiement de leur Solde pendant le mois d

ÉMARGEMENT.	NOMS et PRÉNOMS.	GRADES et FONCTIONS.	MUTATIONS.	NOMBRE de jours de présence.	APPOINTEMENS et supplémens par an.	SOMMES à payer par mois déduction faite de la retenue progressive.	MONTANT de la retenue progressive.	Allocations non passibles de la retenue.	TOTAL des appointem.ns et autres allocations par mois.	3 p. o/o sur l'intégralité des appoint.ts et autres allocat.ons	RESTE À PAYER. SOMMES partielles.	RESTE À PAYER. SOMMES totales.
...	....	Vice-amiral comm.nt de la marine......	....	30.	30,000f 00c	1875f 00c	625f 00c	......	2,500f 00c	75f 00c	....	1,800f 00c
...	....	Ancien chef de div.on major général de la marine.........	....	30.	7,200. 00.	528. 00.	72. 00.	......	600. 00.	18. 00.	510f 00c	574. 66.
...	Au même	pour frais de bureau..	......	...	800. 00.	....	....	66f 66c	66. 66.	2. 00.	64. 66.	
...	....	Comm.re g.al ord.ur.	....	30.	13,500. 00.	922. 50.	202. 50.	......	1,125. 00.	33. 75.	....	1,001. 25.
...	....	Comm.re p.pal ord.ur.	....	30.	8,000. 00.	586. 66.	80. 00.	......	666. 66.	20. 00.	....	566. 66.
...	....	Cap.ne de v.au de 1.re c. directeur du port..	....	30.	6,000. 00.	450. 00.	50. 00.	......	500. 00.	15. 00.	435. 00	515. 83.
...	Au même	pour frais de bureau	....	...	1,000. 00.	....	....	83. 33.	83. 33.	2. 50.	80. 83.	
...	....	Cap.ne de v.au de 1.re c.	....	30.	4,000. 00.	310. 00.	23. 33.	......	333. 33.	10. 00.	....	300. 00.
...	....	Capitaine de frégate.	....	30.	2,800. 00.	221. 66.	11. 67.	......	233. 33.	7. 00.	....	214. 66.
...	....	Lieutenant de vaiss.au	....	30.	1,600. 00.	129. 33.	4. 00.	......	133. 33.	4. 00.	....	125. 33.
...	....	Enseigne de vaisseau.	....	30.	1,200. 00.	98. 00.	2. 00.	......	100. 00.	3. 00.	....	95. 00.
...	....	Enseigne de vaisseau.	Hôp.al le 1.er j.ier sorti le 16 dudit	...	1,200. 00.	75. 50.	2. 00.	......	77. 50.	2. 32.	....	73. 18.
...	....	Lieutenant de vaiss.au	Nav.t au com.ce	30.	533. 33.	44. 00.	0. 44.	......	44. 44.	1. 33.	....	42. 67.
..	....	Enseigne de vaisseau.	*Idem*.........	30.	400. 00.	33. 33.	....	......	33. 33.	1. 00.	....	32. 33.

ÉTAT nominatif de MM. les Officiers embarqués sur pour servir au décompte de leur Solde et accessoires du mois d · 1816.

NOMS et PRÉNOMS.	GRADES et FONCTIONS.	MUTATIONS,	NOMBRE de jours de présence.	Appointemens, supplémens et traitemens de table par an.	SOMMES à payer par mois déduction faite de la retenue progressive.	MONTANT de la retenue progressive.	TOTAL des appointemens et autres allocations par mois.	3 p. o/o sur l'intégralité des appointemens et autres allocations.	RESTE À PAYER. SOMMES partielles.	RESTE À PAYER. SOMMES totales.
....	Capitaine de vaisseau de 1.re classe commandant......	Embarqué du 1.er au 31 janvier............	30.	6,000f 00c	450f 00c	50f 00c	500f 00c	15f 00c	435f 00c	1,059f 96c
Au même pour 31 jours de traitement de table, à raison de 24 francs par jour..................			31.	8,760. 00.	647. 28.	96. 72.	744. 00.	22. 32.	624. 96.	
....	Capitaine de frégate commandant............	Embarqué du 1.er février au 28 dudit.........	30.	4,200. 00.	322. 00.	28. 00.	350. 00.	10. 50.	311. 50.	787. 50.
Au même pour traitement de table, à raison de 20 francs par jour..................			28.	7,300. 00.	492. 80.	67. 20.	560. 00.	16. 80.	476. 00.	
....	Lieutenant de vaisseau ...	Embarqué le 16 avril ..	15.	2,400. 00.	96. 00.	4. 00.	100. 00.	3. 00.	93. 00	125. 40.
Au même pour traitement de table à raison de 2 francs 25 cent. par jour..................			15.	821. 25.	33, 41.	0. 34.	33. 75.	1. 01.	32. 40.	
....	Enseigne de vaisseau.....	Embarqué anciennem.nt Hôpital du 1.er janvier. sorti le 16 dudit......	...	1,800. 00.	123. 00.	4. 50.	127. 50.	3. 83.	119. 17.	153. 73.
Au même pour traitement de table..................			16.	821. 25.	35. 64.	0. 36.	36. 00.	1. 08.	34. 56.	

(N.° 58.) *Lettre adressée à la Chambre de Commerce de Nantes, par M. le Directeur des Douanes.*

Messieurs, une décision de son exc. le ministre des finances du 27 novembre dernier, qui a fixé les quantités de sel qu'il convenait d'accorder en franchise pour la préparation de chaque espèce de poisson provenant de la pêche nationale, a fait connaître, quant à la pêche de la morue, qu'il serait permis d'embarquer telle quantité de sel que l'armateur jugerait nécessaire, sauf, au retour, à exiger que les capitaines déclarent, sous les peines portées par les lois et réglemens en vigueur, les quantités employées à la salaison du poisson existant à leur bord, de même que celles rapportées en nature.

M. le conseiller d'état directeur général des douanes me mande que ces peines, attachées au défaut de déclaration, doivent s'entendre en ce sens, qu'un capitaine serait poursuivi conformément aux réglemens, si, ayant déclaré qu'il ne rapporte point de sel neuf, il en était trouvé à son bord au moment de la vérification; parce qu'alors il y aurait intention manifeste de le soustraire au service des douanes, pour le jeter frauduleusement dans la consommation; mais que ce même capitaine ne peut être astreint à déterminer précisément les quantités qu'il a employées, ni celles qui lui sont restées, que par une déclaration en détail, faite après la vérification qu'il aura demandée par sa déclaration en gros. L'objet de cette déclaration en détail sera de régulariser le rétablissement du sel en entrepôt.

Cependant, s'il arrivait, ajoute-t-il, qu'un capitaine, à son retour, représentât une quantité de poisson évidemment inférieure à celle qu'il devrait rapporter, eu égard à la quantité de sel employée, il serait tenu, sous les peines de droit, de justifier par son livre de bord, ou toutes autres pièces authentiques, des avaries qui auraient occasionné la perte du sel approximativement manquant, ou des cessions, ventes, &c. qu'il aurait pu faire de la denrée au lieu de la pêche, opérations qui ne sauraient lui être interdites, puisqu'elles ne peuvent en aucune manière tourner au détriment de l'impôt.

(N.° 39.) *Ordonnance du Roi concernant l'Organisation, la Composition et l'Administration de la Légion d'honneur, sous le titre d'*Ordre royal de la Légion d'honneur.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Considérant que les dispositions des lois, statuts et actes relatifs à la Légion d'honneur, se trouvent éparses dans différentes ordonnances, et qu'il est important d'en former une seule qui, les renfermant toutes, devienne ainsi le code de la Légion;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc *de Tarente*, grand chancelier de la Légion d'honneur;

De l'avis du Conseil de nos ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons :

TITRE I.er

Organisation et Composition de la Légion d'honneur.

Art. 1.er La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

2. Le Roi est chef souverain et grand-maître de la Légion d'honneur.

3. La Légion prend le titre d'*Ordre royal de la Légion d'honneur ;* les commandans, celui de *commandeurs ;* et les grands cordons, celui de *grand'croix.*

4. L'ordre royal de la Légion d'honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grand'croix.

5. Les membres de la Légion sont à vie.

6. Le nombre des chevaliers est illimité.
Celui des officiers est fixé à deux mille ;
Celui des commandeurs, à quatre cents ;
Celui des grands officiers, à cent soixante ;
Celui des grand'croix, à quatre-vingts.

7. Le nombre des grand'croix, grands officiers, commandeurs et officiers, dépassant celui fixé par l'article 6, ceux qui sont revêtus de ces grades les conservent ; mais par les extinctions nous pourrons les réduire.

8. Les princes de la famille royale et de notre sang, et les étrangers auquels nous conférerons la grande décoration, ne sont point compris dans le nombre fixé par l'article 6.

9. Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment.

TITRE II.

Forme de la Décoration, et manière de la porter.

10. La décoration de l'ordre royal de la Légion d'honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, l'effigie d'Henri IV avec cet exergue, *Henri IV, Roi de France et de Navarre;* et de l'autre, trois fleurs-de-lis avec cet exergue, *Honneur et Patrie.*

11. L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers, et en or pour les grand'croix, les grands officiers, les commandeurs et les officiers.

12. Les chevaliers portent la décoration en argent à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge sans rosette. Les officiers la portent en or à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée à un ruban moiré rouge, un peu plus large que celui des officiers.

Les grands officiers portent, sur le côté droit de leur habit, une plaque semblable à celle des grand'croix, brodée en argent, mais du diamètre de sept centimètres deux millimètres. Cette plaque est substituée au large ruban qu'ils portent actuellement, et ils continuent en outre de porter la simple croix en or à la boutonniere gauche.

Les grand'croix portent un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côte gauche, et au bas duquel est attachée une grande étoile en or; ils portent en même temps une plaque brodée en argent, du diamètre de dix centimètres quatre millimètres, attachée sur le côté gauche des habits et des manteaux, et au milieu de laquelle est l'effigie d'Henri IV, avec l'exergue *Honneur et Patrie.*

Ils cessent, ainsi que les commandeurs, de porter la simple croix en or, lorsqu'ils sont décorés des marques distinctives de leurs grades: néanmoins cette croix leur est permise, lorsqu'ils ne les portent pas extérieurement.

13. Les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur portent toujours la décoration.

14. Les grand'croix, grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers, ne peuvent porter que les marques distinctives de leurs grades; le Roi *seul* porte chacune d'elles à sa volonté. Tous nos sujets membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont toujours décorés selon leurs grades, quand ils paraissent devant nous et devant les princes de la famille royale et de notre sang; lorsque, dûment convoqués par les autorités, d'après les réglemens sur les préséances, ils assistent, soit en notre présence, soit en notre absence, aux grandes audiences, aux grandes réceptions, aux cérémonies politiques, religieuses et civiles, aux revues, aux grandes parades, &c.

TITRE III.

Admission et avancement dans la Légion.

15. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

16. Nul ne peut être admis dans la Légion qu'avec le premier grade de chevalier.

17. Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1.° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier ;

2.° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier ;

3.° Pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur ;

4.° Enfin pour le grade de grand'croix, cinq ans dans celui de grand officier.

18. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles 15 et 16 ; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par une ordonnance spéciale.

19 En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 15 et 16 pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.

20. En temps de guerre, comme en temps de paix, les services extraordinaires rendus à nous et à l'État dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

21. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédens, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires doivent être dûment constatés, savoir :

1.° Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présens à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef d'état-major de la division, et le chef d'état-major de l'armée ;

2.° Pour les officiers de l'état-major général de l'artillerie et du génie, les ingénieurs géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux qui sont revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui : ce certificat sera signé, en outre, par le chef de l'état-major de la division, pour les officiers d'état-major; par le chef de l'artillerie ou celui du génie, pour les militaires de ces deux armes ; par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef, pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major général de l'armée ;

3.° Pour les militaires de nos armées navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui : ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment ou des ports, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément ;

4.° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtues, dans la Légion, du grade sollicité pour lui : ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département, pour les personnes qui ne sont soumises

à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent, et qui nous sera soumis par notre grand chancelier.

22. Outre les cas extraordinaires mentionnés aux précédens articles, il pourra y avoir une ou deux nominations et promotions par année, mais seulement aux époques fixées ci-après; savoir :

Une au 1.er janvier,

Et une au 15 juillet, jour de Saint-Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV.

23. La répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur, entre les divers ministères, a lieu dans la proportion suivante; savoir :

Un quarantième, au ministère de la maison du Roi;

Deux quarantièmes, au ministère de la justice;

Un quarantième, au ministère des affaires étrangères;

Six quarantièmes, au ministère de l'intérieur;

Deux quarantièmes, au ministère des finances;

Vingt quarantièmes, au ministère de la guerre;

Cinq quarantièmes, au ministère de la marine;

Un demi-quarantième, au ministère de la police générale;

Deux quarantièmes et demi, à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

24. Dans le mois qui précédera les deux époques indiquées dans l'article 22, notre grand chancelier, d'après l'avis de nos ministres, prendra nos ordres; et si nous jugeons convenable de faire des nominations et promotions, nous déterminerons le nombre des décorations pour chaque grade : notre grand chancelier en fera la répartition à nos ministres, conformément à l'article 23.

25. Sur l'avis que notre grand chancelier leur donnera, nos ministres lui adresseront la liste des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

26. De la réunion de ces listes notre grand chancelier

formera un corps d'ordonnance, qu'il soumettra à notre approbation.

27. Nos ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès de notre grand chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décorées, et l'expédition du brevet.

28. Toutes demandes de nomination et de promotion qui nous seront adressées ou soumises par quelque personne que ce soit, autre que nos ministres, seront renvoyées à notre grand chancelier, qui en fera le rapport, et nous présentera des projets d'ordonnance, s'il y a lieu.

29. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu, qu'après sa réception.

TITRE IV.

Modes de réception des Membres de la Légion, et du Serment.

30. Les princes de la famille royale, de notre sang, et les grand'croix, prêtent serment entre nos mains, et reçoivent de nous les décorations.

31. En cas d'empêchement, nous désignons les princes de notre famille et de notre sang, ou notre grand chancelier, pour recevoir le serment et procéder aux réceptions des grand'croix. Dans l'un et l'autre cas, notre grand chancelier prend nos ordres.

32. Notre grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers, commandeurs, grands officiers et grand'croix, un membre de la Légion d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

33. Les militaires de tous grades et de toutes armes de

terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, et les gardes nationales, sont reçus à la parade.

34. Les personnes appartenant au civil sont reçues en séance publique des cours royales ou tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne pourront pas l'être par notre grand chancelier ou la personne qu'il aura déléguée.

35. Le récipiendaire des troupes de terre et de mer prête à genoux le serment ci-après: « Je jure d'être fidèle au Roi, » à l'honneur et à la patrie; de révéler à l'instant tout ce qui » pourrait venir à ma connaissance et qui serait contraire au » service de Sa Majesté et au bien de l'État; de ne prendre » aucun service et de ne recevoir aucune pension ni traitement » d'un prince étranger, sans le consentement exprès de Sa » Majesté; d'observer les lois, ordonnances et réglemens, et » généralement de faire tout ce qui est du devoir d'un brave » et loyal chevalier de la Légion d'honneur. »

36. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule, et en lui remettant son brevet ainsi que sa decoration, lui donne l'accolade en notre nom.

37. Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception: des réglemens particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception.

38. A la guerre, les militaires de nos armées de terre et de mer, et les personnes qui dépendent de ces deux administrations, nommés ou promus, pourront être autorisés par notre grand chancelier à porter le ruban en attendant la réception.

39. En temps de guerre, comme en temps de paix, il ne pourra être porté cumulativement avec nos ordres royaux aucun ordre étranger sans notre autorisation expresse, transmise par notre grand chancelier.

TITRE V.

Des Séries de numéros et de Brevets.

40. Les séries de numéros formées depuis la fondation de la Légion d'honneur jusqu'à ce jour, sont supprimées.

41. Il sera commencé une seule et unique série de numéros, à laquelle seront assujetties toutes les nominations faites depuis l'établissement de la Légion d'honneur, et toutes celles que nous pourrons faire dans la suite.

42. Toutes les lettres d'avis, diplomes ou brevets délivrés depuis l'établissement de la Légion d'honneur jusqu'à ce jour, seront remplacés par de nouveaux brevets dont nous avons arrêté les modèles ; ils seront signés de notre main, et contre-signés par notre grand chancelier.

43. A la demande de notre grand chancelier, tous les membres de l'ordre sont tenus de lui envoyer les pièces mentionnées au précédent article ; et après s'être assuré de l'identité des titulaires, il leur expédira la formule de serment conforme à l'article 35, qu'ils devront signer, savoir :

1.° Les militaires de toutes armes et de tous grades, en activité dans l'armée de terre et de mer, en présence des conseils d'administration, qui certifieront les signatures et l'identité des titulaires.

2.° Les militaires et membres des administrations de terre et de mer, en demi-solde et en retraite, dans la même formule que pour les certificats de vie ou feuilles de revue ;

3.° Les états-majors des gouvernemens, des divisions militaires, des départemens, des places et colonies, des armées de terre et de mer, et les membres des administrations qui en dépendent, devant les inspecteurs ou sous-inspecteurs ou commissaires de la marine ;

4.° Dans les ministères, directions et administrations,

devant les chefs de division, dans les formes usitées pour les certificats et les légalisations ;

5.° Enfin pour le civil, et pour les Français dans l'étranger, les certificats seront donnés dans les formes usitées.

44. Tout individu qui n'obéira point aux dispositions de l'article qui précède, ou qui ne justifiera pas, par acte de notoriété, de l'impossibilité de représenter ses anciennes lettres, diplome ou brevet, sera, après une enquête faite à ce sujet, rayé des registres-matricules de l'ordre, et il en sera donné avis aux autorités du ressort de l'individu.

TITRE VI.

Droits et Prérogatives des Membres de l'Ordre, Fêtes et Cérémonies publiques.

45. Les grand'croix et les grands officiers de la Légion jouissent, dans nos palais et dans les grandes cérémonies, des mêmes droits, honneurs et prérogatives que les grand'croix de l'ordre de Saint-Louis.

46. Les grand'croix et les grands officiers prennent rang, dans les cérémonies publiques, avec les grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, par ancienneté de nomination ; les commandeurs après eux ; et les officiers et chevaliers, avec les chevaliers de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination.

47. La fête de l'ordre est fixée au 15 juillet, jour de Saint-Henri, fête de notre auguste aïeul.

48. Les grand'croix, les grands officiers, les commandeurs, officiers et chevaliers qui sont convoqués et assistent aux cérémonies publiques, religieuses ou civiles, y occupent, concurremment avec les mêmes grades de l'ordre de Saint-Louis, des places particulières qui leur sont assignées par les

autorités constituées, conformément au réglement sur les préséances.

49. Pour les honneurs funèbres et militaires, les grand'-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur sont traités comme les lieutenans généraux employés, lorsqu'ils n'ont point un grade militaire supérieur; les commandeurs comme les colonels, les officiers comme les capitaines, les chevaliers comme les lieutenans.

50. Des grand'croix et des grands officiers de la Légion assistent aux grandes cérémonies publiques, civiles ou religieuses et funèbres. Le grand-maître des cérémonies de France prend chaque fois nos ordres à cet égard, et les transmet au grand chancelier, lequel convoque parmi les grand'croix et les grands officiers les personnes que nous avons désignées.

51. On porte les armes aux grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers; on les présente aux grand'-croix.

52. Le grand chancelier nous propose, pour les légionnaires sous-officiers et soldats retirés de l'armée active, des gratifications annuelles, dont le montant est déterminé d'après l'âge du légionnaire, ses blessures, ses infirmités, son revenu personnel, l'état de sa famille, et la population du lieu de sa résidence.

TITRE VII.

Discipline des Membres de l'Ordre.

53. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

54. L'exercice des droits et des prérogatives des membres

de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

55. Les ministres secrétaires d'état de la justice, de la guerre et de la marine, transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la Légion.

56. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatif à un légionnaire, le procureur général du Roi auprès de la cour de cassation en rend compte sans délai au ministre secrétaire d'état de la justice, qui en donne avis au grand chancelier de la Légion d'honneur.

57. Les procureurs généraux du Roi auprès des cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé.

58. Pour cette dégradation, le président de la cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

59. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et bâtimens de l'État, rendent aux ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine, un compte particulier de toutes les peines de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand chancelier.

60. La cassation d'un chevalier de la Légion sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la Légion, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres secrétaires d'état de la guerre ou de la

marine; ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier, qui prendra nos ordres.

61. Le Roi peut suspendre en tout ou en partie l'exercirce des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

62. Un réglement particulier détermine les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite de la part des tribunaux ou des conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion.

TITRE VIII.

Administration de l'Ordre.

63. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier, qui travaille directement avec nous. Il entre au Conseil de nos ministres, toutes les fois que nous jugeons convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'ordre.

64. Le grand chancelier sera toujours choisi parmi les grands officiers de la légion.

65. Un secrétaire général, nommé par nous, est attaché à la grande chancellerie : il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, et le représente.

66. Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

67. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

68. Nos ordonnances relatives à cet ordre sont contre-signées par le président du Conseil de nos ministres, et visées par notre grand chancelier pour leur exécution.

69. Notre grand chancelier nous présente,

1.° Les rapports, projets d'ordonnance, réglemens et décisions concernant l'ordre de la Légion et les ordres étrangers ;

2.° Les candidats désignés par nos ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations et promotions ;

3.° Présente les diplomes ou brevets à notre signature ;

4.° Prend nos ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à nos sujets, qui l'en informent ;

5.° Transmet les autorisations de les accepter et de les porter ;

6.° Soumet à notre approbation le travail relatif aux gratifications extraordinaires des chevaliers de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons royales de Saint-Denis et des orphelines de nos ordres royaux ;

7.° Dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre et ses établissemens, la perception des revenus, les paiemens et dépenses ;

8.° Nous présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, &c.

70. Notre cour des comptes sera chargée de l'apurement et réglement des comptes des dépenses annuelles relatives à la Légion d'honneur.

71. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

72. Nos ministres, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé RICHELIEU.

(N.° 41.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Rang, aux Marques distinctives et aux Honneurs dont jouiront les Capitaines de frégate et les cinquante plus anciens Lieutenans de vaisseau.*

Paris, le 18 Avril 1816.

LOUIS, par la grâce de dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Vu notre ordonnance du 3 août 1815 (1), par laquelle nous avons créé dans nos armées des officiers supérieurs ayant le titre et le grade de lieutenant-colonel et assigné le rang des chefs de bataillon et des majors ;

---

(1) Bulletin des lois, 7.e série, n.° 13, tome I.er, page 113.

Voulant, en conformité des anciennes ordonnances et réglemens, et pour l'avantage et l'uniformité de notre service, établir une même hiérarchie entre nos officiers de terre et de mer,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. I.er Les capitaines de frégate prendront rang, à la date de leur brevet, avec les lieuteans-colonels de l'armée; ils porteront les marques distinctives de ce grade et jouiront des honneurs y attachés.

2. Les cinquante plus anciens lieutenans de vaisseau seront également assimilés, quant au rang, aux marques distinctives et aux honneurs, aux chefs de bataillon de l'armée.

3. Nos ministres de la marine et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huitième jour d'avril, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 42.) *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation définitive de la Maison de Saint-Denis, du 9 mars 1816.* (Bulletin des lois n.° 79, 7.e série, tome I.er)

(N.° 42.) *Ordonnance du Roi portant organisation des Sucursales de la maison royale de Saint-Denis, du 16 mai 1816.* (Bulletin n.° 89.)

Ces maisons sont destinées à procurer à tous les membres des ordres royaux les moyens d'élever leurs filles.

(N.° 43.) *Ordonnance du Roi portant rétablissement de la Caisse des Invalides de la Marine dans les attributions du Ministre Secrétaire d'état de la Marine et des Colonies.*

Du 22 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Constamment occupés d'assurer à ceux de nos sujets qui se livrent à la carrière maritime, le prix de leurs travaux et de leurs services, nous nous sommes fait rendre compte des mesures prises pour venir à leur secours, lorsque l'âge, les infirmités ou d'honorables blessures mettent un terme à leur activité. Ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible que nous avons reconnu que la caisse des invalides de la marine, monument de prévoyance et de bonté érigé par Louis XIV de glorieuse mémoire, et spécialement protégé par les Rois nos prédécesseurs, a été distraite des attributions du ministre de ce département, et que les fonds qui en composaient la dotation spéciale, provenant, en majeure partie, de retenues effectuées sur des appointemens et salaires, ont été divertis de la destination sacrée qu'ils

devaient recevoir ; que, par cette subversion de principes, les marins ont vu disparaître le gage qui assurait leur existence et sont devenus étrangers à un établissement formé pour eux et par eux ; qu'en laissant subsister un tel état de choses, nous nous verrions peut-être dans la triste nécessité de laisser des services sans récompense, ou l'infortune sans secours.

A quoi voulant pourvoir, nous avons jugé convenable de replacer la caisse des invalides de la marine sur les bases de son institution primitive, d'en consacrer les fonds au service dont elle doit être exclusivement chargée, d'en soumettre la direction et la surveillance à l'Administration qui a le plus de moyens pour en suivre les détails et le plus d'intérêt à en favoriser l'accroissement, et de manifester ainsi notre sollicitude pour des hommes accoutumés à se livrer à leur profession avec d'autant plus de zèle et de sécurité, que le Gouvernement paternel des Rois veillait sur leur avenir.

En conséquence, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du département de la marine et des colonies ;

Vu l'édit du mois de juillet 1720 ;

Vu la loi du 13 mai 1791,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La caisse des invalides de la marine est rétablie sur les bases de son institution, conformément aux dispositions de l'édit de 1720 et de la loi du 13 mai 1791.

2. Cette caisse est un dépôt confié à notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Elle est placée sous sa surveillance immédiate et exclusive.

Elle est et demeure essentiellement distincte et séparée de notre trésor royal.

3. Tous les agens nécessaires au service de la caisse des invalides sont exclusivement sous les ordres de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

4. Les fonds de la caisse des invalides de la marine sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres, officiers mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers, et tous autres agens ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfans, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement.

5. La caisse conserve les dotations et revenus qui lui ont été attribués par les édits, lois, ordonnances et réglemens rendus jusqu'à ce jour, et dont elle est actuellement en jouissance.

Ces dotations et revenus se composent,

1.° De la retenue de 3 centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, tant pour le personnel que pour le matériel ;

2.° Des droits établis sur les armemens du commerce et de la pêche ; savoir :

Sur les gages des marins du commerce, naviguant à salaires, 3 centimes par franc ;

Sur les bénéfices des marins du commerce naviguant à la part,

Pour chaque capitaine, maître ou patron, 1 franc 80 centimes par mois ;

Pour chaque officier marinier, 90 centimes par mois ;

Pour chaque matelot indifféremment, 45 centimes par mois ;

Sur les bateaux de pêche,

Pour ceux de vingt tonneaux et au-dessous, un franc 20 centimes par tonneau et par an ;

Pour ceux au-dessus de vingt tonneaux, un franc 50 centimes par tonneau et par an ;

3.° De la solde entière des déserteurs de nos bâtimens, des arsenaux, chantiers et ateliers de nos ports,

Et de la moitié de la solde des déserteurs des bâtimens du commerce ;

4.° Du produit non réclamé des successions des marins et autres personnes mortes en mer ; des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers, et autres objets concernant le service de la marine ;

5.° De la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages ;

6.° Des droits réglés sur le produit des prises ; savoir :

Sur les prises faites par nos bâtimens de guerre,

2 1/2 p. o/o du produit brut de toutes les prises quelconques faites sur l'ennemi ;

1/2 p. o/o du même produit en faveur des caissiers des prises ;

Et, indépendamment des deux retenues ci-dessus, le tiers du produit net des corsaires, bâtimens et cargaisons pris sur le commerce ennemi ;

Sur les prises faites par les corsaires,

5 p. o/o du produit net desdites prises ;

7.° De la plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armemens et désarmemens des bâtimens de commerce ;

8.° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et réglemens maritimes ;

9.° Des produits de prises non répartissables ;

10.° Enfin, des arrérages des rentes appartenant à ladite

caisse sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placemens provenant de ses économies.

6. La caisse jouira seule des droits qui lui sont attribués sur les prises, et de la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages ; en conséquence, nous révoquons et annullons la disposition de l'article 4 de notre ordonnance du 12 décembre 1814, qui admettait la caisse de l'hôtel royal des invalides de la guerre au partage de ces droits et produits.

7. La caisse continuera d'être chargée du paiement,

1.° Des demi soldes et pensions accordées aux marins de l'État et du commerce, à leurs veuves et enfans, pères et mères, le tout dans les proportions déterminées par les ordonnances et réglemens ;

2.° Des soldes de retraite, pensions, traitemens de réforme et gratifications accordés aux officiers civils et militaires et aux entretenus du département de la marine ;

3.° Des gratifications et secours accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfans ;

4.° Du secours annuel de 6,000 francs attribué à l'hospice de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine ;

5.° Des gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, en raison du nombre des prisonniers amenés dans les ports, et du nombre et calibre des canons capturés ;

6.° Des appointemens attribués au bureau chargé de son administration, des traitemens, taxations et attributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports ;

7.° Des frais du bureau administratif, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers; plus, des

frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions uniquement relatifs à son administration.

8. La caisse versera en outre, dans la caisse des invalides de la guerre, le montant de la pension représentative de l'hôtel, pour tout marin et militaire de la marine qui sera admis à l'hôtel royal des invalides.

9. La caisse ne supportera aucuns frais ordinaires, que ceux qui seront réglés par notre ministre secrétaire d'état de la marine pour le traitement des agens auxquels seront confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement.

A l'égard des frais extraordinaires, il ne sera alloué que ceux nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement.

10. Si, par succession de temps, ou par l'effet de circonstances imprévues et par le résultat d'une bonne et sage administration, la caisse parvenait à réunir des fonds supérieurs aux besoins de son service courant, nous entendons que ces sommes surabondantes soient immédiatement capitalisées, et placées, au profit de l'établissement, en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

11. Il y aura un trésorier général de la caisse des invalides de la marine à Paris, et des trésoriers particuliers dans chacun des ports où nous jugerons convenable d'en établir. Ces trésoriers, en même temps caissiers des gens de mer et des prises, seront sous les ordres immédiats et exclusifs de l'administration de la marine.

Les trésoriers des ports seront tenus d'avoir, par-tout où besoin sera, des préposés chargés, sous leurs ordres et leur responsabilité, des recettes locales et remises de fonds.

Le trésorier général et les trésoriers particuliers fourniront un cautionnement dont la nature et la quotité seront fixées par notre ministre secrétaire d'état de la marine, d'après l'importance relative de leur service.

12. Les consuls de France établis dans les pays étrangers, et les payeurs généraux dans nos colonies, rempliront provisoirement les fonctions de trésoriers des invalides de la marine et de caissiers des gens de mer et des prises, et se conformeront, à cet égard, aux instructions qui leur seront données par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine aura seul la faculté d'ordonner les remises et versemens de fonds d'une caisse dans une autre, suivant les besoins du service.

14. Aucune recette ne pourra être admise, aucune dépense ne pourra être allouée sur la caisse des invalides, qu'en vertu d'une ordonnance signée par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

15. L'administration de la marine est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à l'établissement, à quelque titre que ce soit.

Elle est également chargée de vérifier les recettes et dépenses journalières du trésorier général et des trésoriers particuliers, d'inspecter leurs caisses, d'en constater la situation, de prendre connaissance de leurs écritures, et de surveiller toutes leurs opérations et leur comptabilité.

Néanmoins, pour être assuré que le service des invalides, sous le rapport des finances, demeure soumis aux règles générales de la comptabilité, nous conservons à notre ministre secrétaire d'état des finances la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris et les caisses particulières dans les ports, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Les administrateurs de la marine chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses seront tenus

d'être présens, afin d'assister et de seconder les agens du trésor dans ces vérifications extraordinaires.

16. Tous les ans, au 1.er du mois de mai, chacun des trésoriers particuliers formera son compte de l'année précédente, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, et l'adressera au trésorier général à Paris.

Le trésorier général réunira tous ces comptes à celui qu'il doit fournir pour sa propre gestion, et en dressera un compte général, qui sera soumis, dans le cours de l'année, à l'examen et au jugement de notre cour des comptes.

17. Il sera statué, par un réglement particulier, sur les fonctions et devoirs des administrateurs de la marine, des trésoriers et de tous autres agens qui doivent concourir au service de la caisse des invalides; sur les formes à observer de la part des prétendans à des soldes de retraite, demi-soldes, pensions et secours, et enfin sur tous les détails d'administration et de comptabilité de l'établissement.

18. Les dispositions de la présente ordonnance seront exécutées à dater du 1.er juillet prochain.

En conséquence, le personnel des trésoriers et le matériel des fonds de la caisse des invalides rentreront, à cette époque, sous l'autorité de l'administration de la marine; et tous les dépositaires des caisses cesseront d'être réputés agens du trésor royal.

19. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le DUC D'ANGOULÊME, Amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-deuxième

jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent seize, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS aux commandans et intendans, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25 Mai 1816.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Son Altesse royale :

Signé LE CHEVALIER DE PANNAT.

(N.° 44.) *LE Ministre de la Marine et des Colonies au Commissaire principal de la Marine à Nantes.*

Du 10 Mai 1816.

MONSIEUR, j'ai cru devoir demander l'opinion du ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur les questions que vous m'avez adressées concernant les droits et la sécurité du commerce français sur tous les points de la côte d'Afrique, et notamment au nord du cap Formose.

Son excellence pense comme moi que l'exclusion convenue après la paix de 1814, d'une certaine partie de cette côte, s'appliquait uniquement aux navires expédiés pour le commerce des esclaves, et qu'elle a dû cesser naturellement d'avoir lieu, comme n'ayant plus d'objet, du moment où Sa Majesté a consenti à l'abolition absolue de la traite.

Nos bâtimens peuvent donc se diriger vers tous les comp-

toirs de la côte d'Afrique qui ne sont pas propriété immédiate des autres nations, et ils ont le droit incontestable de faire librement, hors la traite des nègres, tout le commerce qu'ils y faisaient avant 1792.

Je vous prie de répondre, d'après cet avis, qui est celui de M. le duc de Richelieu et le mien, aux demandes de renseignemens qui vous ont été ou vous seraient ultérieurement faites à ce sujet.

(N.° 45.) *ORDONNANDE DU ROI qui fixe définitivement le sort et les droits des Militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite ou des traitemens de réforme.* (Au château des Tuileries, le 5 juin 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 93, tom. II, page 813.]

(N.° 46.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'admission des Marchandises étrangères non prohibées et des Denrées coloniales à l'entrepôt de Lyon.* (Au château des Tuileries, le 11 juin 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 93, tome II, page 821.]

(N.° 47.) *ORDONNANCE DU ROI portant que l'élévation de trois à quatre pour cent du taux des intérêts des cautionnemens qu'une classe de Comptables avait précédemment la faculté de remplacer en immeubles ou en rentes, aura lieu à dater du 5 mai, jour de la publication de la Loi du 28 avril 1816.* (Paris, le 11 juin 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 93, tome II, page 823.]

(N.° 48.) *ORDONNANCE DU ROI relative au mode d'exécution de l'article 230 de la Loi du 28 avril 1816 sur les acquits-à-caution délivrés par la Régie des contributions indirectes.* (Paris, le 11 juin 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 93, tome II, page 824.]

(N.° 49.) *ORDONNANCE DU ROI, qui accorde Amnistie pleine et entière pour tous les Déserteurs du département de la Marine, à l'occasion du Mariage de S. A. R. Monseigneur le Duc* de Berry.

A Paris, le 19 Juin 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu, qu'un grand nombre de gens de mer et soldats des troupes du département de la marine se trouvent, en ce moment, en état de désertion;

Voulant signaler par des actes d'indulgence l'époque heureuse du mariage de notre neveu bien-aimé le Duc *de Berry*, et donner à nos peuples de nouvelles preuves de notre clémence;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Amnistie pleine, entière et absolue, est accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers qui sont présentement en état de désertion.

La même disposition est applicable aux ouvriers d'artillerie, ouvriers militaires, aux apprentis canonniers, aux sous-officiers et soldats provenant de l'artillerie de la marine, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés jusqu'à ce jour. Ceux d'entre eux qui seraient détenus, devront être immédiatement mis en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés par la présente ordonnance, seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, savoir: les gens de mer, au commissaire de l'inscription mari-

time dont ils dépendent, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent; et les autres déserteurs, aux autorités civiles de leur département.

Les uns et les autres déclareront qu'ils demandent à profiter du bienfait de l'amnistie; il leur sera donné un acte en forme de cette déclaration, afin qu'ils en puissent justifier au besoin.

Ils recevront, en outre, une feuille de route pour être dirigés, savoir : les gens de mer et ouvriers, sur le quartier où ils sont classés; les canonniers, ouvriers militaires et d'artillerie et les gardes-chiourmes, sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie.

4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europe; à un an, pour ceux qui sont dans les pays hors de l'Europe, soit sur la Méditerranée, soit sur l'Océan; et à dix-huit mois, pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne-Espérance.

5. Les gens de guerre et tous autres marins et militaires appartenant au département de la marine, qui, à compter de la publication de la présente ordonnance, abandonneraient leur poste, seront poursuivis comme déserteurs, et jugés d'après les lois et arrêtés en vigueur.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le dix-neuvième jour du mois de juin, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS &c.

(N.° 50.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Élèves Vice-consuls, et le mode d'admission et d'avancement dans la carrière des Consulats.*

Paris, le 15 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Les consulats étant institués pour protéger le commerce et la navigation de nos sujets auprès des autorités étrangères; pour exercer la justice et la police sur nosdits sujets, et pour fournir au Gouvernement les documens qui doivent le mettre à même d'assurer la prospérité du commerce extérieur, nous avons reconnu que cette destination ne pouvait être remplie, si les personnes appelées aux fonctions de consul n'avaient acquis, par des études spéciales et appropriées au but de l'institution, ainsi que par une expérience suffisante, des connaissances positives dans le droit public, dans la législation et les matières de commerce;

En conséquence, et vu l'ordonnance du 3 mars 1781, concernant les consulats;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Des élèves vice-consuls seront placés près de nos consuls généraux et consuls, tant en Levant que dans les autres pays de consulat. Le nombre des élèves est fixé à douze. Les résidences auxquelles ils devront être attachés seront ultérieurement déterminées.

2. La somme de 16,000 francs, affectée à cette dépense par notre décision du 13 juin 1814, sera portée à 24,000 fr.

3. Les postulans aux places d'élèves vice-consuls ne pourront y être admis que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, et après avoir subi un examen, conformément au réglement qui sera donné à cet effet par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

4. Les élèves vice-consuls seront logés chez les consuls et nourris à leur table. Il sera alloué pour cette dépense, auxdits consuls, une somme annuelle de 500 francs, à prélever sur le traitement attribué aux élèves vice-consuls.

5. L'article 2 du titre I.er de l'ordonnance du 3 mars 1781, qui règle le mode d'admission et d'avancement dans la carrière des consulats, sera remis en vigueur, et il ne pourra y avoir d'exceptions à cet égard, qu'en faveur des personnes ayant déjà rempli les fonctions de consul, et de celles attachées, soit à l'administration des consulats, soit aux autres branches du département des affaires étrangères; mais seulement après quatre ans de service effectif.

Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 15 décembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, Président du conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 51.) *RÉGLEMENT concernant les Élèves Vice-consuls.*

A Paris, le 11 Juin 1816.

Vu les articles 1 et 3 de l'ordonnance du Roi en date du

15 décembre 1815, concernant les élèves vice-consuls, nous avons arrêté les dispositions réglementaires qui suivent :

Art. 1.er Les postulans aux places d'élèves vice-consuls auront à justifier par pièces authentiques,

Qu'ils sont dans l'âge prescrit par l'ordonnance, c'est-à-dire qu'ils ont vingt ans accomplis et moins de vingt-cinq ;

Qu'ils ont terminé leurs études dans la faculté des lettres ;

Et qu'ils ont suivi le cours de droit professé à Paris sur le Code de commerce.

2. Les postulans devront en outre avoir la connaissance au moins de l'une des trois langues, allemande, anglaise ou espagnole.

Être instruits de l'arithmétique comprise dans le cours de Bezout, et avoir les notions de géométrie et trigonométrie au point convenable pour le jaugeage des navires, pour l'art de lever les plans, et pour la détermination absolue des lieux par celle de leur latitude et de leur longitude : ils seront examinés par les personnes que le ministre indiquera.

Ils devront joindre à cette instruction une écriture régulière et une connaissance du dessin suffisante pour le lavis des plans.

3. Parmi les postulans, les fils et neveux des consuls seront préférés, pourvu toutefois qu'ils remplissent les conditions prescrites par les articles précédens.

4. Les élèves vice-consuls sont placés sous l'autorité et la direction des consuls généraux et consuls près desquels ils résident : ils se maintiendront à leur égard dans la subordination la plus exacte.

5. Les consuls généraux et consuls s'appliqueront par-dessus tout à cultiver dans les élèves les sentimens de religion et de morale, ainsi que la noblesse et l'élévation de caractère qui doivent appartenir à des hommes destinés à servir le Roi, et à faire honorer le nom français chez les nations étrangères.

6. Les études des élèves auront pour objet,

1.° La connaissance de ce qui constitue l'office de consul: ils feront l'analyse des ordonnances, réglemens et instructions qui se rapportent aux fonctions des consuls, soit dans leurs rapports avec l'autorité étrangère, soit dans l'exercice de la justice et de la police envers les nationaux, négocians, navigateurs et autres, soit dans la partie d'administration qui peut leur être déléguée relativement à nos établissemens commerciaux et au service de la marine.

2.° La connaissance des intérêts commerciaux de la France à l'égard des pays où ils résident. Ils étudieront et analyseront les ouvrages les plus recommandables en matière de commerce et d'économie politique ; les ouvrages de statistique faits sur la France et le pays de leur résidence; les institutions, les lois et réglemens d'administration du même pays, qui se rapportent directement ou indirectement au commerce ; les traités et conventions de commerce faits par cette puissance avec les autres peuples, et notamment avec la France.

7. Les élèves apprendront la langue du pays de leur résidence, ou s'y pecfectionneront s'ils la savent déjà. Ceux envoyés en Levant s'appliqueront à l'étude des langues turque et grecque. Leurs progrès seront constatés par les drogmans de l'Échelle, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 3 mars 1781.

8. Les élèves assisteront les consuls généraux et consuls dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois que ceux-ci le jugeront convenable ; ils pourront remplir quelques-unes de ces fonctions, d'après leurs ordres et sous leur direction ; ils seront employés à la transcription de la correspondance et des mémoires.

9. A la fin de chaque année, il sera désigné par le secrétaire d'état au département des affaires étrangères, un sujet sur lequel les élèves seront tenus de rédiger un mémoire

qu'ils remettront aux consuls dans le courant du mois d'août de l'année suivante. Ce mémoire sera adressé au département des affaires étrangères, et servira à fixer l'opinion du ministre sur la capacité et l'application de l'élève.

10. Les élèves seront dans le cas de la révocation,

S'ils manquent à la subordination qui leur est prescrite envers les consuls généraux et consuls;

Si leur conduite présente des irrégularités d'où l'on ait à inférer qu'ils ne possèdent point toutes les qualités morales que demande la charge de consul;

Si, sans égard aux remontrances des consuls, ils s'abandonnent à une dissipation ou à une indolence habituelle qui leur fasse négliger leurs devoirs et leurs études;

S'ils se marient sans en avoir obtenu la permission du Roi.

11. Les élèves ne pourront être présentés à la nomination du Roi pour les places de vice-consuls qu'après au moins deux ans d'activité en leur qualité d'élèves. Ceux qui se seront distingués par leur bonne conduite, leur application et leur capacité, seront avancés de préférence, sans qu'on ait égard à l'ancienneté.

12. Sa Majesté ayant daigné pourvoir, par son ordonnance du 15 décembre dernier, à ce que les élèves jouissent d'un traitement annuel, il ne leur sera alloué aucune autre somme à titre de frais de route, d'établissement ou d'indemnité quelconque.

Les 500 francs à prélever sur les traitemens annuels des élèves, conformément à l'article 4 de ladite ordonnance, seront comptés par le fondé de pouvoirs de l'élève, sur le paiement de chaque trimestre, entre les mains du fondé de pouvoirs du consul général ou consul auprès duquel il aura été placé.

13. Les élèves vice-consuls porteront un habit civil, qui se composera ainsi qu'il suit :

Habit à la française de drap bleu de roi, collet et pare-

mens de la même couleur, veste d'étoffe blanche, culotte bleue ou noire, doublure de l'habit en soie, boutons de cuivre dorés, timbrés aux armes du Roi; le collet et les paremens de l'habit seront bordés d'une baguette en broderie d'or, de la largeur de trois lignes.

14. Les besoins éventuels du service ne permettent pas de différer la nomination des élèves vice-consuls pendant le temps qui serait nécessaire aux postulans pour acquérir toutes les connaissances préliminaires qu'exigent les art. 1 et 2 du présent réglement. En conséquence, sur les douze places d'élèves établies par l'ordonnance, il sera actuellement pourvu à six, avec dispense, pour les postulans, de satisfaire entièrement aux conditions prescrites, sans que cette dispense puisse s'appliquer à l'âge : les six autres élèves seront seulement désignés, et leur admission définitive n'aura lieu qu'après qu'ils auront rempli toutes les conditions portées au réglement. Les élèves désignés jouiront toutefois d'un traitement qui sera fixé, ainsi que celui des élèves, par l'ordonnance de nomination.

Paris, le 11 juin 1816.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, Président du conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 52.) *LETTRE du Ministre de la marine à MM. le Commandant et l'Intendant de la marine à Brest.*

Paris, 28 Juin 1816.

MESSIEURS, je viens d'être informé que l'expédition du Roi destinée pour le Sénégal a mis à la voile. En conséquence, je vous préviens que vous pouvez autoriser, dans

toute l'étendue de votre arrondissement, le départ des bâtimens de commerce pour cette colonie. Je vous prie de transmettre immédiatement cet avis aux chambres de commerce et à l'administration des douanes des divers ports dépendant de celui de votre résidence.

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 53.) *DÉCISION DU ROI.*

A Paris, le 3 Juillet 1816.

SUR le rapport de notre ministre de la guerre, exposant que l'arrêté du 16 germinal an 12, relatif à la justice et à la discipline militaire à exercer dans les bataillons coloniaux, contient, entre autres dispositions, celle de faire juger ceux qui appartiennent à ces corps par une commission militaire, lorsqu'ils se rendent coupables de quelques délits, SA MAJESTÉ a ordonné, d'après les dispositions de la charte constitutionnelle qui prohibent la création de tribunaux extraordinaires, que les conseils de guerre permanens seront ressaisis, conformément à la loi, de la connaissance des faits imputés à ces militaires présens à leurs corps, et qui nécessiteraient leur mise en jugement.

(N.° 54.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine un Mode pour faire déclarer l'absence ou constater le décès des Militaires et Employés aux armées, disparus depuis le 21 Avril 1792 jusqu'au 20 Novembre 1815.* (A Paris le 3 Juillet 1816.) [Bulletin des lois, 7.ᵉ série, n.° 97 ; tome II, page 3.]

CETTE ordonnance, qui sera suivie d'une loi destinée à concilier, autant que possible, l'intérêt des absens avec celui

des familles, a pour but de rendre dès à présent plus faciles et moins dispendieuses les recherches auxquelles les parties intéressées sont obligées de se livrer pour vérifier, devant les tribunaux, leurs demandes à fin de faire déclarer l'absence ou constater le décès des militaires et des employés.

Elle se termine ainsi :

Art. 8. « Notre ministre de la guerre donnera, dès à pré-
» sent, la plus grande publicité à un avis officiel par
» lequel tous les individus qui, ayant été militaires ou em-
» ployés aux armées, se seraient fixés en un lieu quelconque
» sans en avoir directement ou indirectement informé leurs
» parens, amis ou mandataires, seront prévenus que, suivant
» le mode qui sera déterminé par la loi à intervenir, leurs
» héritiers présomptifs ou autres parties intéressées pour-
» ront être admis à faire déclarer leur absence et à demander
» l'envoi en possession de leurs biens. »

(N.° 55.) *Ordonnance du Roi portant que la formalité du* Visa *des acquits-à-caution de transit, prescrite par la Loi du 17 Décembre 1814, sera remplie au premier bureau de deuxième ligne des Douanes.*

A Paris, le 3 Juillet 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La formalité du *visa* des acquits-à-caution de transit, prescrite par l'article 10 de la loi du 17 décembre 1814, n'aura plus lieu dans les bureaux des contributions

indirectes ; elle sera remplie, sous les conditions exprimées par la loi, au premier bureau de deuxième ligne des douanes, quel que soit le trajet pour lequel on aura accordé le transit.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3 juillet de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 56.) *ORDONNANCE DU ROI portant qu'à l'avenir aucun Corps civil ou militaire ne pourra décerner, voter ou offrir, comme témoignage de la reconnaissance publique, aucun don, hommage ou récompense, sans l'autorisation préalable de S. M.* (Paris, le 10 juillet 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 100 ; tome II, page 43.]

(N.° 57.) *DOUANES ROYALES.*

COLONIES ET ENTREPÔTS. — CIRCULAIRE. — TRANSIT.

Ordonnance du Roi, modificative de l'art. 10 de la Loi du 17 Décembre 1814, relatif au visa *des acquits-à-caution du transit.*

Paris, le 10 Juillet 1816.

UN acte rendu pendant l'interrègne, Monsieur, le 30 juin 1815, a exempté les acquits-à-caution du transit

de la formalité du *visa*, attribuée aux préposés des contributions indirectes par l'article 10 de la loi du 17 décembre 1814.

Une ordonnance du Roi, en date du 3 de ce mois, en maintenant cette formalité sous les conditions exprimées par la loi, en transfère l'exécution au premier bureau des douanes par lequel les marchandises arriveront de l'intérieur dans le rayon des frontières.

On avait jugé que ce *visa* était trop gênant pour le commerce; mais il n'avait cet inconvénient que parce qu'il en résultait une complication de formalités à remplir dans les bureaux de deux administrations différentes, et un accroissement de celles qu'eût exigées la surveillance du transit, entièrement attribuée aux douanes; il était également devenu très-difficile, depuis la séparation des deux administrations, de maintenir la combinaison de leur service pour cet objet.

Du reste, les marchandises expédiées en transit sont naturellement arrêtées au premier bureau de douanes situé sur leur route dans le rayon des frontières; les acquits-à-caution y sont assujettis de droit au *visa*, comme toutes les autres expéditions qui servent à transporter des marchandises dans le rayon.

Ainsi, ce n'est point cette formalité même qui pouvait être supprimée. Le transit ayant pris une grande activité, elle est essentiellement utile pour constater le passage de chaque transport, et pour concourir, avec les opérations du bureau de sortie, à prévenir le danger de la fraude, sur laquelle différens rapports éveillent mes inquiétudes.

Le premier bureau de deuxième ligne par lequel les marchandises expédiées en transit arriveront de l'intérieur sur le territoire frontière, sera chargé désormais des fonctions auxquelles l'article 10 de la loi du 17 décembre 1814 avait appelé les préposés des contributions indirectes.

Elles consistent à se faire représenter ces marchandises,

et les acquits-à-caution au passage ; à reconnaître les colis, ainsi que l'état des cordes et des plombs, et à constater le résultat de cette vérification par un *visa*. Les marchandises ne peuvent être vérifiées en détail que dans les cas où les plombs seraient rompus ou altérés ; mais lorsque les préposés du bureau de passage ont ce motif pour procéder à la visite en détail, ils sont autorisés à constater les soustractions et substitutions qu'ils auront reconnues.

L'ordonnance du Roi remet en vigueur, pour ce bureau, les dispositions de la loi du 17 décembre 1814, qui déclarent obligatoire le *visa* des acquits-à-caution du transit, sous peine de ne pouvoir obtenir l'acte de décharge qu'en payant les droits d'entrée. Cette condition sera dorénavant imposée sans distinction des distances.

Je recommande, soit aux directeurs maritimes, soit à ceux des frontières, de faire exécuter ces dispositions en ce qui concerne respectivement les ports désignés pour les expéditions de transit, et les bureaux de passage et de sortie.

On rétablira dans la formule des soumissions et acquits-à-caution, l'obligation du *visa*, réduite aux termes de l'ordonnance du Roi. Les receveurs des ports ouverts au transit auront soin d'en prévenir le commerce ; ils avertiront particulièrement les soumissionnaires qu'ils doivent réformer l'usage abusif d'envoyer les acquits-à-caution par la poste au bureau de sortie, et qu'il est indispensable que ces expéditions accompagnent les marchandises, au moins pour le trajet qu'elles ont à parcourir dans le rayon des frontières.

Les préposés du premier bureau de passage, auquel est attribué le *visa*, et ceux du bureau indiqué pour la sortie des marchandises et la décharge des acquits-à-caution, donneront tous leurs soins à l'accomplissement des formalités voulues par la loi ; et j'appelle de nouveau la surveillance des chefs sur tous les genres d'abus auxquels le transit pourrait donner lieu.

(N.° 58.) *Colonies et Entrepôts. — Commerce du Sénégal. — Rétablissement des priviléges attachés aux expéditions et aux retours.*

M. le conseiller d'état directeur général des douanes a adressé à MM. les directeurs maritimes la circulaire ci-après, datée du 10 juillet 1816 :

« S. Ex. le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies me fait connaître, Monsieur, qu'une division de vaisseaux du Roi est partie de Rochefort pour aller reprendre possession du Sénégal, et que rien n'empêche de donner cours aux expéditions de commerce pour le même pays.

Le Gouvernement ayant consenti à l'abolition de la traite des nègres, aucun armement ne peut plus avoir cet objet ; mais les établissemens français du Sénégal vont de nouveau prêter un appui au commerce particulier, qui tend à nous procurer directement, par cette voie, les gommes, le morfil, la poudre d'or et les autres produits de l'Afrique. Je vous autorise à rétablir, dès ce moment, les priviléges de ce commerce, d'après les dispositions des lettres patentes de 1716 qui peuvent se concilier avec la législation actuelle des douanes.

L'entrepôt spécial accordé par l'art. 24 de la loi du 8 floréal an XI, aux marchandises étrangères que l'on employait précédemment à la traite des nègres, et qui sont également propres au commerce du Sénégal, sera maintenu pour ce dernier usage seulement.

La faculté de l'entrepôt, à l'égard des marchandises de traite prohibées à l'entrée, est limitée par la condition de ne pouvoir les réexporter qu'au Sénégal, parce que ce n'est qu'en faveur de cette destination qu'elles sont reçues dans nos ports. Cependant, par suite de la tolérance qu'avait justifiée jusqu'à présent l'interruption de nos relations avec la côte d'Afrique, on permettra de réexporter à toute destina-

tion étrangère les marchandises de traite actuellement existant dans les entrepôts ; et la condition restrictive de la faveur même de l'entrepôt, relativement aux marchandises prohibées, ne s'appliquera rigoureusement qu'à celles qu'on importera à l'avenir.

Ainsi que je l'ai déjà observé dans ma circulaire du 24 août 1814, toutes les facilités anciennement accordées aux armateurs pour se procurer les marchandises de traite étrangères, se réduisent maintenant à la faculté de les recevoir par mer dans les entrepôts réels.

Elles devront être réexpédiées directement du port d'entrepôt pour le Sénégal, sur navire français ; mais l'intérêt des fabriques du royaume sollicite nos armateurs à comprendre en même temps dans leurs expéditions, ou à y faire entrer exclusivement et de préférence, les objets analogues de fabrication française.

Les marchandises de traite étrangères, ainsi employées dans les armemens pour le Sénégal, n'acquitteront que le droit de balance de commerce dû à la réexportation. Celles qu'il est permis de tirer de l'intérieur pour le même usage, savoir, les toiles de toutes sortes, la quincaillerie, la mercerie, la verroterie, le corail, le fer en barres, les fusils et sabres de traite et les pierres à fusil, seront, dans le même cas, exemptées des droits de sortie. Cette exemption ne doit s'étendre à aucun autre objet, si ce n'est aux vivres et provisions des navires. L'un et l'autre genre de privilége est d'ailleurs subordonné à la condition d'expédier les marchandises, soit françaises, soit étrangères, par acquits-à-caution, qui devront être déchargés par les administrateurs français du Sénégal, et assurer en outre un retour de gommes, morfil, poudre d'or ou autres produits de l'Afrique.

Les acquits-à-caution, en exprimant cette double obligation, indiqueront l'espèce, le poids et la valeur des marchandises expédiées, avec distinction de celles qui sortiront d'entrepôt, et de celles qui auront été tirées de France.

La valeur des retours doit naturellement balancer celle des expéditions; mais on évitera d'engager des discussions sur ce point, lorsque la disproportion ne sera pas très-marquante, et que les acquits-à-caution auront été régulièrement et complétement déchargés par les administrateurs français du Sénégal.

La faculté d'expédier pour ce pays des marchandises étrangères, est nécessairement restreinte aux ports d'entrepôts réels. Les expéditions de marchandises françaises, et les retours de ce commerce, qui, pour être réguliers, doivent être opérés directement et sur les mêmes navires, pourront être permis, soit dans les ports jouissant de l'entrepôt réel, soit dans ceux qui sont ouverts au commerce de nos colonies.

Il me reste à vous fixer sur les priviléges attachés à ces retours. Ils ne consistent que dans la modération de droits accordée par la loi du 28 avril dernier, pour les gommes et morfil importés des colonies françaises sur navires français. Les réglemens n'admettent aucune autre assimilation des objets provenant du commerce du Sénégal avec les productions de nos colonies.

Vous remarquerez toutefois que ces deux articles sont les plus importans. La modicité du droit ordinaire d'entrée sur la poudre d'or en favorise assez l'importation. Les autres productions de l'Afrique qui pourraient entrer dans les retours du commerce français du Sénégal, sont aussi des matières brutes peu imposées, qu'on doit traiter comme étrangères, sauf la distinction du droit particulièrement applicable au mode d'importation.

Je vous prie de donner des ordres conformes à ces instructions, aux préposés des bureaux qu'ils peuvent concerner, et d'en surveiller l'exécution.

Vous m'informerez des expéditions qui seront faites pour le Sénégal, et de leur résultat, et vous pourrez appliquer provisoirement le privilége de la modération des droits

aux retours des gommes et morfil, suivant le mode que je vous ai indiqué relativement au commerce des colonies françaises. »

(N.° 59.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi contenant de nouvelles dispositions relatives à la Garde nationale du Royaume.* [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 101 ; tome II, page 54.]

Au Château des Tuileries, le 17 Juillet 1816.

TITRE II.

Art. 23. NE seront inscrits sur aucun desdits contrôles (*contrôle* ordinaire et *contrôle* de réserve), les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ; ceux qui sont à la disposition des ministres de la guerre et de la marine ; les administrateurs ou agens commissionnés du service de terre ou de mer également en activité de service.

TITRE III.

Art. 26. Sont incompatibles avec le service de la garde nationale, les fonctions des magistrats investis du droit de la requérir, tels que :

Nos ministres secrétaires d'état;

Les sous-secrétaires d'état ;

Les présidens, juges d'instruction de nos cours et tribunaux ;

Nos procureurs et leurs substituts, &c. ;

27. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale :

Les militaires de tout grade en retraite ;

Les secrétaires généraux et les chefs de division des ministères ;

Les chefs et professeurs des colléges et établissemens royaux d'enseignement.

(N.° 60.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime, dans les différens Codes, les dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes du Gouvernement établi par la Charte constitutionnelle, et porte qu'il sera fait une nouvelle édition de ces Codes.* (Paris, le 17 juillet 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 101; tome II, page 62.]

(N.° 61.) *LETTRE de S. Ex. le Ministre de la marine et des colonies à M. l'Intendant de la marine à Brest.*

Paris, le 2 Juillet 1816.

MONSIEUR L'INTENDANT, depuis le retour de la paix, il m'a été déjà plusieurs fois porté des plaintes contre des capitaines de nos navires de commerce qui, pour se soustraire à l'acquittement des droits consulaires, évitent de se présenter devant le consul du Roi dans le port où ils ont abordé, ou, prétextant que le tarif n'en a pas été arrêté par le Gouvernement, se fondent sur la disparité de ces droits dans les diverses chancelleries, pour feindre de croire que chaque consul a la faculté d'établir arbitrairement un tarif.

La longue interruption de nos relations commerciales avec les pays étrangers a pu rendre jusqu'à présent un peu moins répréhensible la conduite de ces capitaines ; mais elle ne peut être tolérée plus long-temps, et les armateurs doivent sentir

qu'il est de leur propre intérêt que leurs capitaines remplissent avec exactitude les devoirs qui leur sont imposés à l'égard des consuls du Roi dans les ports étrangers.

Ces devoirs sont tracés dans une circulaire ministérielle du 3 décembre 1814, que j'ai déjà eu occasion de rappeler plusieurs fois, et que je vous invite de nouveau à vous faire représenter, parce que je ne pourrais qu'en répéter ici les dispositions; et je vous réitere la recommandation de veiller à ce que les administrateurs de la marine, dans les ports de votre arrondissement, ne perdent jamais de vue cet objet lors de chaque armement qu'ils expédient pour l'étranger, dont le capitaine doit, à son retour, justifier qu'il a satisfait à ce que lui prescrivent les réglemens envers l'autorité consulaire.

Aucun armateur ne peut ignorer que cette autorité a été principalement instituée pour la protection du commerce; les droits qui lui sont attribués sont d'un usage immémorial et se perçoivent chez toutes les puissances maritimes.

Comme leurs fixations dataient d'époques déjà anciennes et n'étaient plus en proportion avec le prix actuel des choses, il était devenu nécessaire d'y faire des modifications réclamées par la nature des fonctions et la position des consuls; et une ordonnance du Roi, du 8 août 1814, a prescrit la réformation des tarifs de ces droits.

Aux termes des articles 4, 5 et 6 de cette ordonnance, les taxations doivent être fixées d'après l'avis des principaux négocians français établis dans le lieu de la résidence du consul général; elles doivent être inférieures au moins d'un dixième à celles qui sont usitées par les autorités du pays, et elles ne peuvent excéder celles déterminées pour les consulats des autres nations dans les mêmes résidences. Des tarifs provisoires ont, en conséquence, été ou seront formés et affichés dans les chancelleries, pour être ultérieurement consacrés par un acte de l'autorité royale.

Mais ce travail entraînera nécessairement d'assez longs délais, puisqu'il faut d'abord que tous les tarifs aient été

réformés, et qu'après cette réformation il restera à examiner si ces tarifs ne seront pas encore susceptibles d'être rectifiés.

Quant à la disparité que l'on a pu remarquer dans les droits des diverses chancelleries, il est facile de sentir que les taxations doivent varier suivant les pays, à raison de la valeur relative de l'argent dans les différens états, de l'importance des consulats, et des avantages particuliers que trouvent les armateurs dans les ports où leurs navires abordent.

Ces explications vous mettront à portée, Monsieur, de lever des doutes auxquels un intérêt mal entendu a pu seul donner lieu; et les armateurs, plus éclairés, reconnaîtront combien il leur importe à eux-mêmes de prévenir, par leurs instructions à leurs capitaines, de nouvelles plaintes de la part des consuls.

(N.° 62.) *EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROI portant proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1816.*

Au château des Tuileries, le 10 Juillet 1816.

2.° Le S.r *Jorge (Jean-Victor)*, lieutenant de vaisseau dans la marine portugaise, présentement à Paris, rue de Berry, n.° 11, au Marais, auquel il a été délivré, le 20 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine hydraulique propre à élever les eaux par la force centrifuge.

3.° M. le marquis *de Jouffroy d'Abbans (Claude-François-Dorothée)*, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n.° 44, auquel il a été délivré, le 23 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des

procédés de construction d'un bateau à vapeur propre à faire remonter les courans des fleuves et des rivières.

21.° Le S.r *Pajol (Pierre)* et compagnie, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 1, auxquels il a été délivré, le 7 juin dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de quinze ans qu'ils ont obtenu, le 27 janvier 1815, pour une machine à feu adaptée à leur système de navigation.

22.° M. le marquis *de Jouffroy d'Abbans*, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n.° 44, auquel il a été délivré, le 10 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans qu'il a obtenu, le 23 avril 1816, pour des procédés de construction d'un bateau à vapeur propre à faire remonter les courans des fleuves et des rivières.

23.° Le S.r *Rouy (Charles)*, demeurant à Paris, rue de Grammont, n.° 27, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine dite *uranographique*.

[Bulletin des lois, 7.e série, n.° 103; tome II, page 90.]

(N.° 63.) *RÉGLEMENT DU ROI portant instruction sur l'Administration et la Comptabilité de l'Établissement des Invalides de la marine.*

Du 17 Juillet 1816.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 22 mai 1816, et voulant recueillir, dans un seul et même réglement, toutes les dispositions relatives à l'administration

et à la comptabilité de la caisse des invalides de la marine, afin de garantir la perception et le bon emploi des fonds d'un établissement qu'elle a rendu à sa destination primitive, et dont les gens de mer sont appelés à recueillir les avantages ; elle a ARRÊTÉ les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I.er

ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

ART. 1.er L'établissement des invalides de la marine continue d'être formé de trois services distincts, savoir :

Caisse des prises ;
Caisse des gens de mer ;
Caisse des invalides.

2. L'administration et la comptabilité de l'établissement des invalides, replacées dans les attributions exclusives du département de la marine par l'ordonnance du 22 mai 1816, sont confiées, sous les ordres du ministre secrétaire d'état de ce département,

A Paris, au directeur général de l'établissement et au chef de la division des invalides ;

Dans les ports, aux intendans de la marine, commissaires généraux et commissaires principaux des arrondissemens et sous-arrondissemens, et, sous leurs ordres, aux commissaires et officiers d'administration chargés du service des classes.

Les contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine, spécialement chargés, par l'ordonnance du 29 novembre 1815 *sur la régie des ports et arsenaux*, de veiller aux intérêts de l'établissement des invalides, en inspectent les recettes et les dépenses ; ils prennent connaissance de tous les détails d'administration, et transmettent, s'il y a lieu, leurs observations au ministre ; ils accélèrent les liquidations, répartitions et versemens ; ils guident les commissaires des classes dans les

poursuites et diligences que ceux-ci ont à faire; ils interviennent d'office toutes les fois que leur action peut être utile à l'établissement; enfin, ils sont appelés à activer et à régulariser, de concert avec l'administration des classes de leur ressort, toutes les parties du service des invalides de la marine.

Les administrateurs des quartiers doivent correspondre, tant avec les intendans et administrateurs supérieurs, qu'avec les contrôleurs et sous-contrôleurs, sur les différens objets concernant le service. *(Loi du 13 mai 1791, titre V.)*

3. Le trésorier général, à Paris, est chargé de l'ensemble de la comptabilité.

Le trésorier général et les trésoriers des ports sont, en même temps, caissiers des prises et des gens de mer. *(Édit de 1720. Réglement du 1.er juin 1782. Loi du 13 mai 1791. Arrêté du 5 août 1795 [18 thermidor an III].)*

Le trésorier général est nommé par le Roi.

Les trésoriers particuliers sont à la nomination du ministre secrétaire d'état de la marine.

Ils peuvent être chargés du service des invalides dans plusieurs quartiers des classes. Ils sont tenus d'avoir, dans chaque quartier de leur ressort où il est jugé nécessaire d'en établir, un préposé chargé, sous leurs ordres et leur responsabilité, des opérations locales de comptabilité. Ce préposé, qui est au choix du trésorier, et révocable à sa volonté, est soumis à l'inspection de l'officier d'administration du quartier où il réside.

Les trésoriers des ports correspondent avec le trésorier général sur tous les objets de leur comptabilité, comme aussi avec les administrateurs dans le ressort desquels ils se trouvent placés.

4. Le trésorier général et les trésoriers particuliers fournissent un cautionnement dont la nature et la quotité sont déterminées par le ministre secrétaire d'état de la marine.

La portion du cautionnement qui doit être réalisée, soit

en numéraire, soit en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, est déposée à l'administration des cautionnemens, établie par l'ordonnance du 8 mai 1816.

Les actes relatifs à la portion du cautionnement fournie en immeubles, sont déposés au contrôle de chaque arrondissement ou sous-arrondissement. Expédition en est adressée au ministre secrétaire d'état de la marine.

L'acte du cautionnement immobilier du trésorier général est déposé au ministère.

5. Les consuls de Sa Majesté en pays étrangers remplissent les fonctions de trésoriers des invalides, et perçoivent, en cette qualité, tous les produits revenant aux trois caisses. *(Édit de 1720, titre X.)*

Les receveurs ou payeurs des colonies peuvent être désignés par le ministre pour remplir les mêmes fonctions.

6. Le but du présent réglement étant de généraliser les principes et de centraliser l'administration de manière à lui donner une marche uniforme et régulière, à prévenir les erreurs, réparer les omissions et tenir les administrateurs en chef et les contrôleurs et sous-contrôleurs au courant de toutes les opérations d'une comptabilité particulièrement soumise à leur surveillance, la hiérarchie du service sera établie de telle sorte, que les quartiers où résident les préposés soient au quartier où réside le trésorier ce qu'est celui-ci aux chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement. *(Circulaire du 2 août 1796 [15 thermidor an IV].)*

En conséquence, l'administrateur supérieur et le contrôleur ou sous contrôleur feront passer, par la voie du quartier de la résidence du trésorier, les ordres et remises qui devront être transmis aux autres quartiers de son ressort, afin que ledit trésorier soit toujours instruit des dispositions qui pourraient être faites sur des fonds dont il est responsable.

A l'égard des pièces de comptabilité nécessaires à l'expédition des ordonnances à délivrer chaque semestre par le mi-

nistre secrétaire d'état de la marine, pour la régularisation des recettes et des dépenses, elles sont réunies par l'intendant ou administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement, pour être par lui transmises collectivement au ministre. *(Instruction du 15 février 1813.)*

TITRE II.

CAISSES DE DÉPÔT.

Caisse des Prises.

7. La caisse des prises est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites par les bâtimens du Roi, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application. *(Arrêté du 5 août 1795 [18 thermidor an III].)*

Elle reçoit aussi, pour les armemens en course, le produit des ventes provisoires de prises qui peuvent être opérées avant le prononcé des jugemens de confiscation. *(Arrêté du 27 mars 1800, et réglement du 22 mai 1803 [6 germinal an VIII et 2 prairial an XI].)*

8. Le produit brut des prises faites par les bâtimens du Roi est versé dans ladite caisse, à mesure des ventes, sur les mandats du commissaire des classes, qui sont délivrés au caissier des prises, avec expédition des procès-verbaux de vente.

Lorsque les navires capturés, ou des objets en provenant, ont été retenus pour le service de la marine, les procès-verbaux de vente sont remplacés par les procès-verbaux d'estimation, sur lesquels la marine a remboursé le prix desdits objets.

9. Après la réalisation de tous les produits, la liquidation est arrêtée par le conseil d'administration de l'arrondissement

ou du sous-arrondissement : elle est notifiée par le contrôleur ou sous-contrôleur au commissaire des armemens et prises et au commissaire des classes.

10. Le commissaire des armemens et prises dresse de suite l'état de répartition de la somme allouée aux capteurs : il transmet cet état au bureau des classes.

11. Le commissaire des classes délivre au caissier des prises :

Les mandats nécessaires pour le paiement des frais de vente et autres dépenses allouées dans la liquidation ;

L'expédition de l'état de répartition, avec un mandat de versement dans la caisse des gens de mer, de la somme revenant aux capteurs ;

Enfin, l'ordre de versement dans la caisse des invalides, du montant des droits de ladite caisse.

En sorte que les produits bruts déposés à la caisse des prises sortent de ladite caisse,

1.° Par le paiement des frais de vente ;

2.° Par le versement de la somme à répartir aux capteurs ;

3.° Par celui des droits de la caisse des invalides.

12. Lorsque les prises faites par les corsaires sont vendues avant le jugement de confiscation, pour cause d'avaries ou autres motifs légitimes, le produit de ces ventes provisoires est déposé à la caisse des prises.

13. Le montant des ventes provisoires est remis aux armateurs après le prononcé du jugement de confiscation, à moins que des circonstances particulières n'exigent, pour la garantie des droits des équipages et de la caisse des invalides, que le dépôt soit prolongé jusqu'à la reddition des comptes définitifs.

14. Lorsque le résultat desdits comptes a fait connaître les sommes dont les armateurs restent redevables sur l'ensemble de la croisière, soit aux équipages, soit à la caisse

des invalides, le commissaire des classes, en délivrant au caissier des prises l'état des sommes dues par les armateurs, expédie des mandats d'imputation sur les fonds déposés, pour les sommes à verser, soit dans la caisse des gens de mer, soit dans celle des invalides, jusqu'à due concurrence; et, s'il y a excédant, il délivre un mandat pour opérer la remise aux armateurs des fonds restans.

15. La recette et la remise des dépôts s'opèrent sur les mandats du commissaire des classes.

CAISSE DES GENS DE MER.

(Réglement du 1.er juin 1782; id. du 22 mai 1803 [2 prairial an XI], art. 107 et 108.)

16. Les recettes de la caisse des gens de mer se forment:

1.° Des appointemens, supplémens, traitemens et salaires dus aux officiers, officiers-mariniers, marins et militaires, provenant des bâtimens du Roi et des navires du commerce, absens lors des paiemens;

2.° Des mois de famille;

3.° De la totalité des parts de prises acquises à bord des bâtimens de Sa Majesté; des parts dévolues aux absens, et éventuellement de celles revenant aux présens dans les prises faites par les corsaires;

4.° Des gratifications dues aux marins et militaires absens;

5.° Des sommes également acquises par les absens pour demi-solde à la caserne, demi-solde à l'armement ou en commission, solde à terre et journées d'ouvriers, réduction de rations, et indemnités pour pertes d'effets;

6.° Des produits de successions;

7.° Des produits de bris et naufrages.

17. Le décompte des appointemens, supplémens, traitemens et salaires, s'opère, soit à la fin de l'année, soit au moment du désarmement des bâtimens.

Les sommes revenant aux absens sont consignées dans

des états nominatifs, dressés, pour les bâtimens du Roi, par les bureaux des armemens; et pour les navires du commerce, par les bureaux des classes.

18. L'état des mois de famille est formé par les mêmes bureaux, chacun en ce qui le concerne.

19. Les états nominatifs de répartition respectivement dressés par les bureaux des prises et des classes, déterminent le montant des parts de prises à déposer dans la caisse, soit pour les bâtimens du Roi, soit pour les corsaires.

20. Les sommes qui doivent être versées pour gratifications, demi-solde à la caserne, demi-solde à l'armement ou en commission, soldeà terre et journées d'ouvriers, réduction de rations, &c., sont comprises tous les mois dans des états dressés, suivant la nature des services, par les bureaux des classes, des armemens, des revues et des chantiers et ateliers.

21. Au désarmement de chaque bâtiment du Roi, l'inventaire des effets et hardes appartenant aux marins, militaires et passagers, morts pendant le cours de la campagne, est remis au bureau des armemens du port où le bâtiment désarme, et lesdits effets et hardes, après avoir été timbrés du nom de l'individu décédé, ainsi que du folio et numéro du registre des inventaires, sont déposés au magasin général.

Les effets et hardes provenant d'individus embarqués sur les navires du commerce, sont déposés, avec l'inventaire, au bureau des classes du port où le désarmement a eu lieu. *(Réglement du 23 août 1739.)*

22. Les espèces monnayées trouvées sur les décédés, et le produit de leurs effets et hardes qui auraient été vendus dans le cours du voyage, pour cause de dépérissement ou pour tout autre motif, sont remis, lors du désarmement, au caissier des gens de mer.

23. Les effets et hardes déposés au magasin général ou au bureau des classes, et qui n'ont point été réclamés, son

vendus après un an de dépôt, ou plutôt s'il est jugé nécessaire, d'après les ordres de l'administrateur en chef de la marine, par les soins et en présence du commissaire des classes, qui dresse un procès-verbal où les différens articles sont consignés séparément. Le produit de la vente est également remis au caissier des gens de mer.

24. En cas de naufrage, le commissaire des classes du quartier où cet événement a lieu, est chargé, à défaut des armateurs propriétaires, subrécargues ou correspondans, des opérations du sauvetage, quelle que soit la qualité du navire ; et jusqu'à son arrivée, le syndic des gens de mer donne les premiers ordres, et requiert, s'il en est besoin, l'assistance des autorités locales, pour pourvoir au sauvetage et pour empêcher le pillage des objets sauvés. *(Arrêté du 7 mai 1801 [17 floréal an IX].)*

Il en est de même pour les bris et échouemens d'objets arrivés isolément au rivage, et pour les épaves trouvées en mer.

25. Les bois de construction et autres objets appartenant au Roi sont remis sur-le-champ à l'administration de la marine, qui doit en faire acquitter le sauvetage, conformément aux dispositions du tarif arrêté par le ministre secrétaire d'état de la marine, le 22 avril 1816.

26. Les objets provenant des naufrages, bris, échouemens, &c., non appartenant au Roi, sont déposés dans un magasin à deux clefs, dont l'une est remise à l'administrateur de la marine, et l'autre au chef du service des douanes de la résidence, après que la nature, le nombre et la quotité desdits objets ont été constatés par le procès-verbal de sauvetage.

La durée du dépôt en magasin est d'un an et jour, après lequel délai, et à défaut de réclamation de la part des propriétaires, les objets sauvés sont vendus. *(Réglement du 23 août 1739.)*

Après l'an et jour de non-réclamation, les bois de construction et autres objets propres au service peuvent être acquis par l'administration de la marine, qui les prend sur estimation, en en payant immédiatement la valeur; sinon, ils sont vendus comme les autres objets.

Lorsque, pour éviter des pertes ou détériorations, les objets sont vendus en tout ou en partie immédiatement après le sauvetage, le produit net de la vente entre sur-le-champ dans la caisse des gens de mer.

Si les objets ont été sauvés à la mer avec risques et périls, les sauveteurs reçoivent, à titre d'indemnité, le tiers brut du produit de la vente. *(Ordonnance de 1681.)*

Quant aux objets sauvés à vue de terre et sans risques, il est accordé aux sauveteurs, pour leurs peines et soins, sur le produit de la vente, une gratification réglée par le ministre secrétaire d'état de la marine, d'après la proposition de l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement.

27. Les produits qui composent les recettes de la caisse des gens de mer, y sont versés comme dépôt à la conservation des droits des parties intéressées.

Les contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine sont chargés, tant en leur privé nom que de concert avec le commissaire des classes, d'en poursuivre le versement auprès de l'administration et des particuliers.

Les capitaines, maîtres et patrons des navires du commerce, sont personnellement responsables du versement de la solde due aux absens et des produits des successions et inventaires.

Ceux qui ne pourraient prouver, par une décharge valable mise au bas de leur rôle de désarmement, qu'ils ont pleinement satisfait à cette obligation, ne seraient pas susceptibles d'obtenir de nouveaux rôles. *(Édit de 1720.)*

28. Les recettes de la caisse des gens de mer s'effec-

tuent sur les mandats du commissaire des classes, accompagnés, pour chaque versement, d'un état de remise dressé, soit d'après les états nominatifs des différens détails, pour la solde à la mer, les mois de famille, parts de prises, gratifications, demi-solde à la caserne, demi-solde à l'armement ou en commission, solde à terre, journées d'ouvriers, réduction de rations et indemnités pour perte d'effets, soit d'après des inventaires, pour les successions, et des procès-verbaux, pour les bris, naufrages, échouemens et épaves.

29. Les dépenses de la caisse des gens de mer se composent, pour chaque quartier,

1.° Des paiemens faits manuellement aux parties intéressées ;

2.° Des remises faites aux autres ports ;

3.° Des versemens à la caisse des invalides.

30. Les sommes dues aux gens de mer, aux militaires, &c., ou à leurs familles, doivent leur être payées à domicile (1) ; il est fait, en conséquence, dans les ports où les versemens s'effectuent directement, des extraits de chaque état de remise, pour être adressés dans les quartiers de la résidence des individus dénommés audit état. Les extraits sont envoyés, tant aux commissaires respectifs des quartiers de l'arrondissement, qu'aux intendans et administrateurs supérieurs des autres arrondissemens ou sous-arrrondissemens, qui font ensuite, dans les quartiers de leur dépendance, la distribution des remises, de la même manière qu'elle s'est primitivement opérée sur la remise originelle.

31. Pour l'exécution de l'article précédent, toute remise opérée dans un arrondissement ou sous-arrondissement, soit qu'elle provienne d'un versement direct du port chef-lieu,

(1) Il est bien entendu que, pour les individus qui ne sont pas domiciliés dans le ressort d'un quartier, les paiemens se font au chef-lieu du quartier le plus voisin de leur résidence.

soit qu'elle ait été transmise d'un autre point, doit être enregistrée et déposée au bureau du contrôle, qui en délivre des extraits collationnés pour chacun des quartiers entre lesquels la remise se distribue. Ces extraits, adressés aux commissaires des classes, sont remis, avec le mandat de recette, au trésorier des invalides, qui effectue à son tour, s'il y a lieu, entre ses préposés, la subdivision des remises qui lui ont été faites ; aucune remise ne pouvant être adressée directement dans les quartiers où résident les préposés.

32. Les administrateurs supérieurs de la marine doivent tenir la main à ce que les extraits de remise soient exactement dressés, pour être par eux expédiés conformément aux dispositions de l'article 30, de sorte que les gens de mer et autres intéressés n'éprouvent aucun retard dans les paiemens qu'ils doivent recevoir à domicile.

33. Sur les sommes appartenant aux gens de mer, en dépôt à la caisse, il peut être accordé à leurs familles des secours qui sont réglés par l'administration de la marine, proportionnément aux besoins des réclamans et à la quotité des sommes déposées.

Ces secours sont payés à domicile comme les mois de famille. *(Circulaire du 10 avril 1806.)*

34. La solde de campagne, les allocations y assimilées, les mois de famille, les parts de prises, les gratifications, la demi-solde, la solde à terre, les journées d'ouvriers, le montant des réductions de rations et indemnités, et les produits de successions, restent déposés à la caisse des gens de mer pendant deux ans, à partir de l'encaissement des sommes versées. *(Réglement du 15 décembre 1786.)*

Les objets provenant de naufrages, bris et échouemens, sont déposés en nature, pendant l'an et jour, dans un magasin spécial; après quoi ils sont vendus, ainsi qu'il a été exprimé en l'article 26. *(Réglement du 23 août 1739.)*

La valeur de ceux desdits objets qui sont vendus immé-

diatement après le naufrage, versée dans la caisse des gens de mer, y demeure déposée un an et jour, comme les objets eux-mêmes l'auraient été en magasin.

35. Lorsqu'un navire naufragé et tout autre objet provenant de bris ou naufrage est reconnu propriété ennemie, et qu'en cette qualité, considéré comme prise, il n'est point susceptible de restitution, il n'y a pas lieu au délai de dépôt pendant l'an et jour, et le produit ou la partie du produit revenant à la caisse des invalides y est versé aussitôt après la liquidation terminée. Les fonds ne restent, en conséquence, dans la caisse des gens de mer, que le temps nécessaire pour terminer les opérations relatives à la liquidation, et pour connaître le produit net qui doit entrer, tous frais prélevés, dans la caisse des invalides. *(Circulaire du 6 décembre 1813.)*

36. Pendant la durée légale du dépôt, les sommes dues aux gens de mer et autres intéressés, pour allocations personnelles, leur sont payées sur un ordre ou mandat du commissaire des classes.

Les produits d'inventaires non vendus sont délivrés aux ayans-cause, d'après un ordre de l'administrateur du détail qui en a fait opérer le dépôt.

Les sommes provenant de successions, et versées dans la caisse des gens de mer, ne peuvent en sortir que par un mandat du commissaire des classes.

C'est également sur les ordres ou mandats de cet administrateur que s'effectue, pendant la durée du dépôt légal, la restitution des objets provenant de naufrages, bris et échouemens, ou du produit de ces objets déposé dans la caisse des gens de mer. Toutefois, les commissaires des classes sont tenus, après avoir vérifié les titres des réclamans, de prendre sur ces restitutions l'avis du contrôleur ou sous-contrôleur, et les ordres de l'administrateur supérieur de la marine.

37. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, sont insaisissables, sans égard aux réclamations ou oppositions formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins; si ce n'est pour dettes contractées par eux ou par leurs familles, à titre de loyer, subsistance et vêtemens, et ce du consentement du commissaire des classes, lequel en aura préalablement fait apostille sur les registres et matricules des gens de mer. *(Arrêté du 28 février 1801 [9 ventôse an IX]. Réglement du 22 mai 1803 [2 prairial an XI].)*

Toute vente et tout achat de part de prises sont formellement interdits ; les paiemens doivent être faits aux marins eux-mêmes; et, à moins d'une décision spéciale du ministre secrétaire d'état de la marine, il ne sera admis de procurations que celles qui seront données aux familles.

38. Au 31 décembre de chaque année, les sommes déposées à la caisse des gens de mer, qui n'ont pas été réclamées, pendant les délais fixés par l'article 34, sont versées à la caisse des invalides.

Le produit des ventes d'objets provenant des naufrages, effectuées après un an et jour de dépôt dans les magasins, n'entre point dans la caisse des gens de mer; il est immédiatement versé dans la caisse des invalides.

39. Les commissaires des classes adressent à l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement, un état détaillé des sommes déposées à la caisse des gens de mer, qui n'ont pas été réclamées dans les délais prescrits.

Ces états sont transmis au ministre secrétaire d'état de la marine, pour l'expédition de l'ordonnance qui doit charger en recette le trésorier des invalides.

TITRE III.

CAISSE DES INVALIDES.

Recettes.

40. Les revenus de la caisse des invalides sont de deux sortes : les revenus fixes, et les revenus éventuels. *(Loi du 13 mai 1791.)*

Les revenus fixes se composent des rentes perpétuelles sur l'État, provenant d'économies faites sur les fonds de la caisse, et des produits résultant d'autres placemens, tels que loyers de maisons achetées par la caisse des invalides, intérêts et dividendes annuels des actions appartenant à ladite caisse dans le bail de la compagnie des salines de l'Est, &c.

Les revenus éventuels, déterminés par l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, sont :

1.° Trois centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, tant pour le personnel que pour le matériel. *(Édit de 1720. Loi du 13 mai 1791. Arrêté du 17 janvier 1801 [27 nivôse an IX].)*

2.° Les droits établis sur les armemens du commerce et de la pêche, savoir : sur les gages des marins du commerce naviguant à salaire, trois centimes par franc. *(Édit de 1720. Loi du 13 mai 1791. Arrêté du 17 janvier 1801 [27 nivôse an IX].)*

Sur le bénéfice des marins du commerce naviguant à la part,

Pour chaque capitaine, maître ou patron, un franc quatre-vingts centimes par mois ;

Pour chaque officier marinier, quatre-vingt-dix centimes par mois ;

Pour chaque matelot indifféremment, quarante-cinq cen-

times par mois. *(Édit de 1720. Arrêté du 10 décembre 1802 [19 frimaire an XI].)*

Sur les bateaux de pêche,

Pour ceux de vingt tonneaux et au-dessous, un franc vingt centimes par tonneau et par an;

Pour ceux au-dessus de vingt tonneaux, un franc cinquante centimes par tonneau et par an. *(Réglement du 20 octobre 1764. Arrêté du 10 décembre 1802 [19 frimaire an XI].)*

3.° La totalité de la solde, des parts de prises et des gratifications revenant aux déserteurs des bâtimens, arsenaux et chantiers du Roi. *(Réglement du 1.er juillet 1786. Loi du 13 mai 1791.)*

La moitié de la solde et des parts ou gratifications des déserteurs des navires du commerce. *(Loi du 17 mai 1791.)*

4.° Le produit non réclamé de la solde, des allocations y assimilées, des parts de prises, des gratifications, des journées d'ouvriers, des successions, et autres sommes acquises par les marins, ouvriers ou militaires, et déposées à la caisse des gens de mer. *(Édit de 1720. Loi du 13 mai 1791.)*

5.° La totalité du produit non réclamé des bris et naufrages. *(Loi du 13 mai 1791.)*

6.° Les droits réglés sur le produit des prises, savoir:

Sur les prises faites par les bâtimens du Roi,

Deux et demi pour cent du produit de toutes les prises quelconques. *(Loi du 13 mai 1791.)*

Un demi pour cent du même produit en faveur des caissiers. *(Loi du 25 octobre 1795 [3 brumaire an IV].)*

Et indépendamment des deux retenues ci-dessus, le tiers du produit net des corsaires, bâtimens et cargaisons pris sur le commerce ennemi. *(Arrêté du 28 février 1801 [9 ventôse an IX].)*

Sur les prises faites par les corsaires,

Cinq pour cent du produit net des prises. *(Loi du 13 mai 1791. Réglement du 22 mai 1803 [2 prairial an XI].)*

7.° La plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armemens et désarmemens des navires du commerce. *(Circulaire et tarif du 7 janvier 1803 [17 nivôse an XI].)*

8.° Le produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et réglemens maritimes. *(Arrêté du 28 février 1801 [9 ventôse an IX].)*

9.° Les produits des prises non répartissables, et généralement tous les produits qui ne trouvent point leur application dans la nomenclature précédente. *(Réglement du 22 mai 1803 [2 prairial an XI]. Décret du 12 avril 1811, &c. Ordonnance du 28 avril 1760.)*

41. Le recouvrement des revenus fixes s'opère, pour les rentes, sur les avis du directeur du grand-livre, et en vertu des extraits d'inscriptions dont le trésorier général des invalides est dépositaire ; pour le loyer des maisons et pour le produit des actions des salines, sur les mandats respectivement délivrés par les administrateurs de la marine et par ceux desdites salines.

42. La retenue de trois pour cent sur les dépenses de la marine et des colonies, est exercée par les payeurs de la marine sur chacune des ordonnances qu'ils acquittent, et versée par eux, chaque mois, entre les mains des trésoriers des invalides, d'après les états détaillés soumis au *visa* de l'administration de la marine.

43. La retenue de trois pour cent sur les gages des marins du commerce employés au mois et au voyage, s'opère à l'armement et au désarmement.

A l'armement, la retenue s'exerce sur les avances données par l'armateur, d'après le rôle arrêté au bureau des classes, et dont le trésorier des invalides reçoit une expédition qui lui sert à former l'état de dépouillement à rapporter à l'appui de son compte.

Au désarmement, la retenue s'effectue sur ce qui revient aux équipages, déduction faite des avances.

Les retenues qui doivent être opérées en raison du grade sur les armemens à la part, et en raison du tonnage sur les bateaux employés à la pêche du poisson frais, sont versées, pour les premiers, au désarmement; et pour les autres, soit au désarmement, soit à la fin de l'année, si l'armement se prolonge au-delà du terme d'un an.

Trois jours après l'arrivée de chaque bâtiment, le capitaine, maître ou patron doit remettre au bureau des classes son rôle d'équipage, pour qu'il y soit désarmé : expédition du rôle de désarmement est remise au trésorier des invalides, pour la perception des droits de la caisse.

44. Si le désarmement ne se fait pas dans le port où le bâtiment a été armé, il est transmis, pour mémoire, au commissaire des classes du port d'armement, une expédition du rôle de désarmement, qui sert à l'annotation des matricules.

Le trésorier des invalides du port de désarmement, qui a reçu les sommes revenant à la caisse, est tenu d'en adresser le certificat visé par le commissaire des classes, au trésorier du port d'armement, afin que ce dernier en fasse mention pour mémoire dans ses comptes.

45. Au désarmement de chaque bâtiment du Roi, ou au renouvellement du rôle d'équipage, si l'armement se prolonge au-delà du terme d'un an, il est fait sur ledit rôle d'équipage un relevé des gens de mer, sous-officiers, canonniers et soldats qui ont déserté pendant la campagne, et le décompte de ce qui leur est dû jusqu'au jour de la désertion est versé dans la caisse des invalides.

46. Il est aussi fait recette, sur états nominatifs, au profit de la caisse des invalides, de la solde due à terre aux sous-officiers, canonniers et soldats, ainsi qu'aux ouvriers des arsenaux et chantiers de Sa Majesté, dont la désertion est constatée.

47. Les parts de prises revenant aux marins ou militaires

déserteurs sont encore dévolues à la caisse des invalides ; le versement en est fait sur un extrait de la répartition, aussitôt qu'elle est établie.

48. Enfin, les gratifications qui peuvent revenir aux marins, soldats et ouvriers déserteurs, sont également acquises à la caisse des invalides : il en est dressé un état nominatif pour servir au versement.

49. La moitié de la solde des marins déserteurs des navires du commerce, ainsi que celle des parts de prises et gratifications revenant aux déserteurs des corsaires, appartient aux invalides de la marine ; l'autre moitié est attribuée aux armateurs, en indemnité de leurs frais de remplacement.

50. Le versement de la solde s'effectue au désarmement de chaque bâtiment ou à la fin de l'année ; celui des parts de prises et gratifications, dès que les répartitions sont établies.

51. Le montant de la solde, des mois de famille, des gratifications, parts de prises, produits de successions, &c., déposé à la caisse des gens de mer, ainsi qu'il a été exprimé au titre II, art. 16, 34 et 38, est versé à la caisse des invalides après l'expiration des deux années de dépôt ; et, pour régulariser ce mouvement, le ministre secrétaire d'état de la marine fait expédier une ordonnance de recette, à laquelle sont annexés les états nominatifs de versement.

52. Le produit des objets provenant de bris, naufrages, échouemens et épaves, vendus après un an et jour de dépôt dans les magasins, est versé à la caisse des invalides, sans passer par la caisse des gens de mer, comme il est dit au titre II, art. 38.

La valeur des objets vendus immédiatement après le sauvetage, déposée dans la caisse des gens de mer, passe dans la caisse des invalides, à l'expiration du délai d'un an et jour, comme il a été exprimé au titre II, art. 34.

Ces versemens sont régularisés par des ordonnances du ministre secrétaire d'état de la marine.

53. Aussitôt que la liquidation des prises faites par les bâtimens de Sa Majesté est arrêtée par les conseils d'administration des arrondissemens ou sous-arrondissemens respectifs, l'administrateur supérieur de la marine fait opérer le versement des droits des invalides, dont le montant est établi par un extrait de la liquidation, lequel est remis au trésorier pour être rapporté dans ses comptes.

54. Dans le versement des droits revenant aux invalides sur les prises faites par les bâtimens du Roi, est compris, avec les deux et demi pour cent sur le produit brut de toutes les prises quelconques, et le tiers du produit net des corsaires et navires marchands ennemis, le demi pour cent aussi retenu sur le produit brut de toutes les prises des bâtimens de Sa Majesté. Ce demi pour cent, destiné au paiement des attributions des caissiers des prises, est porté d'abord en recette, pour être ensuite ordonnancé en faveur desdits caissiers, ainsi qu'il est exprimé dans l'art. 81 ci-après.

55. A l'égard des prises faites par les corsaires, dès que la liquidation générale de chaque croisière a été arrêtée par le tribunal de commerce du port d'armement, l'armateur verse à la caisse des invalides le montant des cinq pour cent revenant à cette caisse sur le produit net des prises faites pendant ladite croisière. Extrait de cette liquidation, en due forme, est fourni au trésorier des invalides, pour être rapporté à l'appui de sa comptabilité.

56. Si, à l'armement du corsaire, il a été donné par l'armateur des avances à son équipage, ces avances, considérées comme parts de prises anticipées, sont assujetties à la même retenue de cinq pour cent. Il est tenu compte de cette retenue de la manière indiquée par les articles 40 et 43 ci-dessus, pour la retenue sur les marins naviguant à salaire; et la déduction s'en opère, lors de la liquidation générale, sur les droits résultant du produit total de la croisière.

Sont exceptés des dispositions du présent article, les sa-

laires accordés, par avances ou autrement, aux équipages des navires armés en guerre et marchandises; ces salaires ne sont assujettis qu'à la retenue ordinaire de trois pour cent, dont il est compté et justifié suivant les formes établies pour les armemens au mois et au voyage.

57. Le versement des droits revenant à la caisse des invalides sur les prises des corsaires, est fait directement par le caissier des prises, dans les cas prévus par l'article 14 du présent réglement.

58. La caisse des invalides fait l'avance des frais d'impression et de timbre des feuilles destinées à l'expédition des rôles d'équipage des navires du commerce et des bateaux de pêche.

Pour couvrir la caisse de ses avances, et de la perte qui peut résulter du défaut d'emploi ou de la détérioration des feuilles, il est établi un tarif de distribution desdits rôles, et l'excédant du prix de distribution sur le montant des avances est dévolu à la caisse des invalides.

59. Les prix du tarif mentionné en l'article précédent, sont établis en raison du format des feuilles, approprié à chaque espèce de navigation, pour contenir les détails nécessaires; il est en conséquence perçu à la distribution, pour le prix du papier et de l'impression, indépendamment des droits de timbre, lorsque les rôles en sont susceptibles, savoir :

Cinquante centimes par feuille de grand papier;

Quarante centimes par feuille de moyenne dimension;

Et trente centimes par feuille de petit papier.

En sus de ces prix, le trésorier des invalides, chargé de la distribution des feuilles, est autorisé à percevoir à son profit dix centimes par feuille pour indemnité de ses peines et soins, et de la responsabilité résultant de la manutention de ces rôles, qui représentent des valeurs dans sa comptabilité. Il n'est point fait d'écriture de ces dix centimes, qui appar-

tiennent privativement au trésorier, et dont il n'entre rien dans la caisse.

60. Les feuilles destinées à l'expédition des rôles d'équipage du commerce, sont imprimées à Paris; le ministre secrétaire d'état de la marine en fait déposer chez les trésoriers des chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement, un nombre proportionné aux besoins du service.

Sur les demandes des trésoriers des autres quartiers, transmises par les commissaires des classes, et indiquant le nombre de feuilles de chaque espèce, l'administrateur supérieur de la marine ordonne les envois nécessaires aux quartiers.

Ces feuilles sont timbrées par les soins du trésorier de chaque chef-lieu. Les administrateurs supérieurs, les contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine, sont chargés de surveiller cette dépense, qui ne doit s'opérer qu'au fur et à mesure des besoins, et dans les proportions les plus exactes, sans toutefois gêner en aucune manière l'expédition des bâtimens.

Il est dressé un état détaillé par espèce des feuilles, des frais d'impression et de timbre, présentant comparativement le montant desdits frais avec le prix des rôles au tarif, et faisant ressortir la plus-value revenant à la caisse.

61. En exécution des réglemens, toute vente de parts de prises, faite à l'avance par les individus composant les états-majors et équipages des bâtimens du Roi, les états-majors et troupes de terre ou de marine embarqués comme garnison, donne lieu à une amende de 1 000 francs, à laquelle les acquéreurs sont condamnés pour chaque transaction de ce genre, indépendamment de la perte des sommes qu'ils ont payées. *(Arrêté du 28 février 1801 [9 ventôse an IX], art. 42.)*

Tout armateur de corsaire qui engage à son service des déserteurs des bâtimens de Sa Majesté, est passible d'une

amende de trois mille francs pour chaque déserteur trouvé à son bord. *(Décret du 12 avril 1811, article 1.er)*

Celui qui embarque un homme sans l'avoir préalablement présenté au bureau des classes, encore bien que cet homme ne soit pas reconnu déserteur, est également passible d'une amende de mille francs. *(Ibid. article 2.)*

Le produit de ces amendes, qui sont prononcées par les tribunaux compétens, est versé à la caisse des invalides. *(Ibid. articles 5 et 6.)*

Sont également versées à ladite caisse toutes les autres amendes prononcées par les tribunaux, pour les diverses contraventions aux réglemens maritimes, ainsi que le produit des salaires et parts de prises revenant aux marins des corsaires, embarqués sous un faux nom ou une fausse indication de domicile. *(Réglement du 22 mai 1803 [2 prairial an XI], article 13.)*

La recette des amendes et confiscations s'opère sur les mandats du commissaire des classes, accompagnés d'extraits en forme des jugemens.

62. Les produits de prises, dont le montant à répartir donne moins de 3 francs pour la part d'état-major, et moins de 50 centimes pour la part d'équipage, ne sont point mis en répartition : sur les états qui en sont dressés, il en est fait recette au profit de la caisse des invalides pour l'intérêt de tous, comme sommes non partageables. *(Ordonnance du 28 avril 1760.)*

63. Les recettes de la caisse des invalides sont complétées, soit par les intérêts des obligations du trésor royal et de tous autres effets de même nature, soit par la restitution des sommes indûment payées rétablies après la clôture des exercices, soit par l'abandon des fractions de centime dévolues à ladite caisse, soit enfin par tous les produits quelconques qui ne trouvent point d'application dans la nomenclature précédente.

64. Chaque recette s'effectue sur un mandat du commissaire des classes, appuyé des pièces justificatives que la nature des produits peut comporter.

65. Les sommes provenant de la caisse des gens de mer, versées dans la caisse des invalides comme n'ayant pas été réclamées, sont remboursables sur les demandes qui en sont faites, appuyées de pièces justificatives.

Toutefois, le remboursement desdites sommes, qui, pendant la durée du dépôt à la caisse des gens de mer, se consomme par l'expédition d'un ordre du commissaire des classes, est soumis, après le versement à la caisse des invalides, à la régularisation par ordonnances, comme toutes les autres dépenses de cette dernière caisse.

66. Les recettes de la caisse des invalides, spécialement confiées à l'administration des classes, sont sous la surveillance directe des contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine, qui interviennent aux époques fixées par les réglemens, soit auprès de l'administration, soit auprès des particuliers, pour assurer la prompte rentrée des sommes revenant à l'établissement.

Les armateurs, capitaines et patrons des navires marchands sont solidairement responsables de l'acquittement des droits revenant à la caisse. Il ne leur est fait aucune expédition nouvelle de rôles, jusqu'à ce qu'ils aient rempli leurs obligations précédentes, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre eux pour le recouvrement desdits droits. *(Édit de 1720.)*

La même disposition s'applique aux armateurs des corsaires, qui demeurent, d'ailleurs, soumis aux réglemens spéciaux sur la course.

Dépenses.

67. Les dépenses à acquitter par la caisse des invalides sont :

1.° Les demi-soldes et pensions accordées aux marins, en

raison de leurs services sur les bâtimens du Roi ou sur les navires du commerce ; aux ouvriers classés, à leurs veuves et enfans, à leurs pères et mères ; les secours pour les enfans d'ouvriers ; le tout d'après les conditions et proportions déterminées par les ordonnances et réglemens. *(Loi du 13 mai 1791. Id. du 12 février 1792. Id. du 4 avril 1795 [15 germinal an III].)*

2.° Les soldes de retraite et pensions, les traitemens de réforme maintenus, les gratifications accordées aux officiers militaires et civils, et autres entretenus de la marine, à défaut de solde de retraite. *(Loi du 17 frimaire 1791. Arrêté du 10 décembre 1802 [19 frimaire an XI]. Décret du 13 septembre 1810.)*

Les gratifications et secours accordés aux entretenus de la marine, aux marins, soldats, ouvriers, à leurs veuves et à leurs enfans, conformément à la loi du 13 mai 1791.

4.° Le secours annuel de six mille francs attribué à l'hospice maritime de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine. *(Arrêté du 28 juin 1801 [9 messidor an IX].)*

5.° Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, en raison du nombre des prisonniers amenés dans les ports, et du nombre et calibre des bouches à feu capturées. *(Réglement du 22 mai 1803 [2 prairial an XI].)*

6.° Les appointemens attribués à la division ministérielle chargée de l'administration de l'établissement ; les traitemens, taxations et rétributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports. *(Édit de 1720. Loi du 13 mai 1793. Décision du 12 novembre 1784. Loi du 25 octobre 1795 [3 brumaire an IV].)*

7.° Les frais de bureau de la division, les frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers, les frais

d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement tous autres frais uniquement relatifs à l'administration de l'établissement. *(Arrêté du 7 mai 1801 [17 floréal an IX]. Décision du 11 mai 1807. Loi du 13 mai 1791.)*

8.° Les remboursemens des sommes provenant de la caisse des gens de mer, comme n'ayant pas été réclamées pendant les délais prescrits. *(Réglement du 15 décembre 1786.)*

9.° Les autres remboursemens et dépenses diverses.

68. Les pensions payées sous le titre de demi-soldes sont accordées aux maîtres, officiers-mariniers, marins, ouvriers ou employés non entretenus. Ces demi-soldes, soit qu'elles résultent de l'ancienneté de service, soit qu'elles s'obtiennent pour blessures ou infirmités graves, se règlent sur la paie d'activité, dans les proportions déterminées par le réglement annexé à la loi du 13 mai 1791, qui doit être exécuté jusqu'à nouvel ordre.

En sus de cette fixation, il est accordé à chaque marin invalide, dans le cas de mutilation, de blessures ou infirmités graves, un supplément de six francs par mois.

Il est aussi accordé à chaque marin invalide un supplément de deux francs par mois pour chaque enfant au-dessous de dix ans, jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.

69. Les demi-soldes des militaires de la marine sont fixées d'après les réglemens observés par le département de la guerre, tant pour la nature et la durée des services, que pour la quotité du traitement; et néanmoins, lorsque le militaire a six années effectives de navigation sur les vaisseaux du Roi, il jouit de l'avantage réservé aux marins qui obtiennent la demi-solde après vingt-cinq années de service au lieu de trente. *(Arrêté du 29 août 1803 [11 fructidor an XI].)*

70. Les ouvriers attachés au service des ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, et qui y sont domiciliés depuis plus de quarante ans, jouissent, à titre de

secours, d'un traitement de trois francs par mois pour chacun de leurs enfans au-dessous de l'âge de huit ans. *(Loi du 12 février 1792.)*

71. Les veuves des demi-soldiers ou des hommes qui avaient le temps de service voulu pour la demi-solde;

Les pères et mères des hommes tués dans les combats ou morts d'accidens résultant évidemment du service;

Les orphelins de père et de mère dans le même cas,

Sont susceptibles des pensions déterminées par le réglement annexé à la loi du 13 mai 1791, qui sera provisoirement exécuté.

72. Les demi-soldes, pensions et supplémens indiqués par les articles 68, 70 et 71, se règlent, pour les gens de mer, leurs veuves et enfans, sur la proposition initiative de l'administration des ports, suivant les formes qui seront indiquées au titre V du présent réglement.

Les soldes de retraite des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sont réglées sur la proposition des conseils d'administration des corps, approuvée par les inspecteurs généraux.

73. Toutes ces dépenses se paient sur états de revue dressés par les commissaires des classes.

Il en est de même des soldes de retraite et pensions accordées aux officiers militaires et civils, maîtres et autres entretenus du département de la marine, ainsi qu'à leurs veuves et enfans, et des traitemens de réforme maintenus.

74. Le paiement des gratifications accordées aux officiers militaires et civils, et autres entretenus du département de la marine qui, n'ayant pas plus de dix ans de service, ne peuvent obtenir la pension ou solde de retraite, a lieu sur le mandat du commissaire des classes, acquitté par la partie prenante.

75. Conformément à la loi du 13 mai 1791, il est mis, chaque année, sur les fonds de la caisse des invalides, une

somme de soixante mille francs à la disposition du ministre secrétaire d'état de la marine, pour être distribuée en gratifications et en secours. Cette somme est divisée en deux portions : l'une, de cinquante-quatre mille francs, est applicable aux secours accordés sur les propositions motivées des administrateurs de la marine, et aucune de ces gratifications ne peut excéder deux cents francs.

L'autre portion, de six mille francs, est disponible par le ministre, dans les cas de besoins assez urgens pour ne comporter aucun ajournement.

Aucun de ces derniers secours ne peut excéder cinquante francs.

76. Le secours annuel de six mille francs, accordé à l'hospice maritime établi à Rochefort pour l'entretien de douze veuves et de quarante orphelines de marins, est payable sur les revues arrêtées chaque semestre, en présence du contrôleur de la marine, par l'officier d'administration chargé de constater que l'hospice contient le nombre déterminé de veuves et d'orphelines, et qu'elles remplissent les conditions requises pour y demeurer.

77. Les gratifications accordées aux équipages des corsaires français, d'après le nombre des prisonniers et celui des bouches à feu provenant des bâtimens ennemis, conformément à ce qui est déterminé par les réglemens sur la course, sont payées sur des états de répartition établis à raison du nombre de parts revenant à chacun dans le produit des prises, et lesdits états sont émargés des parties prenantes ou certifiés *de paiement* par le commissaire des classes.

78. Il n'y a d'autres appointemens à la charge de la caisse des invalides, que ceux des agens du service de l'établissement; savoir :

Traitement des bureaux de la division des invalides;

Traitemens du trésorier général et des trésoriers particuliers dans les ports.

79. Le traitement des bureaux de la division continue d'être déterminé par le ministre secrétaire d'état de la marine.

Celui du trésorier général est également l'objet d'une décision spéciale.

80. Le traitement des trésoriers particuliers est aussi réglé par le ministre. Il se compose des appointemens fixes qui leur sont alloués en cette qualité, et d'un supplément de traitement également fixe qui leur est accordé, tant pour eux personnellement, comme caissiers des gens de mer, que pour leurs préposés dans les lieux où il est jugé convenable d'en établir.

81. Le trésorier général et les trésoriers des invalides, en même temps caissiers des prises et des gens de mer, jouissent, en ces deux dernières qualités, de taxations et attributions réglées ainsi qu'il suit :

Les trésoriers ont une attribution de demi pour cent, dont le montant est prélevé sur le produit des prises faites par les bâtimens du Roi, ainsi qu'il est dit aux articles 40 et 54 du présent réglement. Ce demi pour cent leur est alloué comme il suit; savoir :

Un tiers, comme droit de recette, au caissier dépositaire des fonds réalisés;

Les deux tiers restans, comme attribution, au caissier distributeur. Ces deux tiers ne se perçoivent que par les caissiers qui font eux-mêmes les paiemens de parts de prises aux marins dénommés aux rôles de répartition, dans les quartiers de leur domicile; encore bien que ces quartiers ne dépendent pas des ports où les ventes ont été faites (1).

(1) Il résulte de ce dernier paragraphe que les caissiers n'ont point droit à la rétribution de quinze centimes par cent francs sur les remises qu'ils font dans les autres ports pour parts de prises des bâtimens du Roi. Le partage du demi pour cent prélevé sur ces prises, est tout ce qui leur appartient, soit à raison d'un tiers, s'ils n'ont été que dépositaires, soit en totalité, s'ils ont été en outre distributeurs manuels.

Les prises du commerce n'étant point assujetties au prélèvement du demi

La rétribution du demi pour cent, payable dans les proportions ci-dessus déterminées, est acquittée par la caisse des invalides, qui en a reçu le montant dans les droits sur les prises, ainsi qu'il est dit au titre III, art. 54.

Les paiemens faits manuellement aux marins ou à leurs familles, des fonds de la caisse des gens de mer, pour salaires, mois de famille, gratifications, parts de prises du commerce, produits d'inventaires, &c., donnent lieu à des taxations graduelles qui se calculent sur le montant desdits paiemens pendant l'année. Ces taxations graduelles sont de

Deux pour cent sur les premiers vingt mille francs;

Un pour cent depuis vingt mille jusqu'à soixante mille francs;

Trois quarts pour cent depuis soixante mille jusqu'à cent vingt mille francs;

Un demi pour cent sur tout ce qui excède cent vingt mille francs. *(Décision du 12 novembre 1784.)*

Sur les sommes remises dans les quartiers pour salaires, mois de famille, gratifications, parts de prises du commerce et produits d'inventaires, les caissiers des gens de mer qui opèrent ces remises ont une rétribution de quinze centimes par cent francs. *(Décision du 11 mai 1807).*

Les taxations et retributions ci-dessus énoncées sont payées des fonds de la caisse des invalides.

Semblable rétribution de quinze centimes par cent francs est allouée aux trésoriers sur les produits de bris et naufrages déposés dans la caisse des gens de mer; mais elle n'est perçue par eux que lors de la remise des fonds à qui de droit,

---

pour cent, qui n'a lieu que sur les prises des bâtimens du Roi, le caissier ne reçoit conséquemment ni le droit de dépôt du tiers du demi pour cent, ni l'attribution des deux tiers sur les paiemens manuels; mais il perçoit les taxations graduelles pour les paiemens qu'il fait sur les parts versées à la caisse des gens de mer.

et se prélève sur le montant de ces produits. *(Arrêté du 7 mai 1801 [17 floréal an IX].)*

Il ne leur est rien alloué sur les fonds de la caisse des gens de mer, versés dans celle des invalides faute de réclamation.

82. Les consuls ont pour toute indemnité, à raison tant du recouvrement des fonds appartenant à la caisse des invalides que de l'administration des prises dont ils sont chargés, une attribution de deux et demi pour cent du montant net de toutes leurs recettes (1).

Les chanceliers des consulats ont quinze centimes pour cent francs sur le dépôt fait dans leurs caisses, des sommes provenant de ventes de prises ou de bris et naufrages.

Il est alloué aux receveurs ou payeurs coloniaux chargés du service des invalides, pour leur tenir lieu de tout traitement et indemnité, à raison des recettes qu'ils opèrent, des paiemens qu'ils effectuent et des comptes qu'ils ont à établir et à rendre, cinq pour cent du montant des remises qu'ils font en France, toutes dépenses acquittées; ainsi qu'il est exprimé au réglement spécial arrêté pour les colonies.

Ces diverses attributions sont perçues par lesdits consuls, receveurs ou payeurs, au moyen de la retenue qu'ils en opèrent sur leurs remises en France, et qu'ils portent en dépense dans leurs comptes; mais l'allocation définitive de ces droits reste subordonnée à la régularisation desdits comptes, soumis au ministre secrétaire d'état de la marine.

83. Les frais ordinaires d'administration sont ceux qui concernent le service des bureaux de la division des inva-

---

(1) Les attributions des consuls, relativement au service qu'ils font pour la caisse des invalides, ont été successivement réglées par différentes lois à des taux dont la diversité produisait une complication qui a souvent amené de l'incertitude sur la véritable évaluation des droits de ces agens. La conversion de toutes ces attributions en une seule, établie sur un terme moyen, simplifie la comptabilité, fixe les prétentions et écarte les réclamations.

Ces comptes sont rendus par gestion, c'est-à-dire qu'ils présentent les recettes et les dépenses effectuées du 1.er janvier au 31 décembre de chaque année inclusivement; les opérations de ces deux comptabilités n'étant pas, comme celles de la comptabilité de la caisse des invalides, de nature à se prolonger d'une année sur l'autre.

109. Des différens comptes des trois caisses, il est formé par le trésorier général un compte général, qu'il remet à la cour des comptes avec les pièces justificatives, et dont il adresse une expédition au ministre secrétaire d'état de la marine.

Les comptes de la caisse des prises et de celle des gens de mer sont adressés à Paris, en même temps que les états en demande d'ordonnances du deuxième semestre ; ceux de la caisse des invalides doivent être réunis chez le trésorier général, au plus tard à la fin du mois de juillet de l'année qui suit l'exercice expiré, et le compte général doit être remis dans le cours de ladite année.

110. Les trésoriers ne doivent faire aucune recette ni acquitter aucune dépense sur les trois services, que d'après les mandats délivrés par les commissaires des classes de leurs quartiers respectifs ; ils donnent quittance des sommes reçues, et reçoivent l'acquit des sommes payées aux parties prenantes. A défaut des acquits, les mandats sont revêtus de la certification du paiement fait en présence du commissaire des classes.

111. Pour le paiement des demi-soldes, pensions, soldes de retraite, traitemens de réforme et des gratifications accordées sur les états de proposition, les états de revue établis par semestre tiennent lieu des mandats partiels.

112. Bien que les états de revue ne soient formés que par semestre, les invalides et pensionnaires peuvent néanmoins être payés par trimestre; et ces paiemens s'effectuent sur mandats du commissaire des classes, qui les retire à la fin du

semestre, et les annulle, après avoir arrêté l'état de revue dans lequel ils sont compris.

113. Les décomptes payés aux héritiers des décédés ne font pas partie de l'état de revue ; ils sont établis sur des mandats particuliers rapportés à l'appui de l'ordonnance et accompagnés des pièces justificatives de la validité des paiemens.

114. Aucune recette ou dépense sur la caisse des invalides, autre que les excédans des comptes précédens, ne peut être comprise dans les comptes de cette caisse, si elle n'est autorisée par les ordonnances expédiées sur chaque chapitre de la manière expliquée en l'article 105 ci-dessus.

115. Les consuls de France en pays étrangers adressent, à l'expiration de chaque trimestre, au ministre secrétaire d'état de la marine, l'état de leurs recettes, accompagné des pièces justificatives, et de traites représentant le montant des fonds qu'ils ont versés dans la caisse de leur consulat, provenant des caisses des prises, gens de mer et invalides.

Lesdites traites et pièces à l'appui sont transmises par le ministre au trésorier général des invalides, qui porte dans ses comptes le montant desdites recettes aux services et chapitres respectifs.

116. Lorsque les receveurs ou payeurs de la marine dans les colonies sont en même temps trésoriers des invalides, ils font également remise en France de leurs excédans de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour le service des caisses dont ils sont chargés en cette dernière qualité. Cette remise s'effectue en un récépissé qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme payeurs coloniaux, de la somme qu'ils ont versée, comme trésoriers des invalides, dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces récépissés, avec leurs comptes et les pièces justificatives, à l'administrateur supérieur de la colonie, qui les fait passer au ministre secrétaire d'état de la marine.

Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, sui-

vant l'imputation respective, le montant des recettes et des dépenses ainsi justifiées.

117. Le mode actuel d'écritures du trésorier général est provisoirement maintenu.

118. Le trésorier général remet, tous les dix jours, au ministre secrétaire d'état de la marine, une copie de son journal général, et, tous les mois, la balance de ses comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports.

119. Les opérations du trésorier général sont suivies et surveillées, sous les ordres du directeur de l'administration et de la caisse de comptabilité des invalides, par le chef de la division des invalides, ainsi que cela s'exécute dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes.

En conséquence, les formes prescrites par les articles 96 et 97 du présent réglement, pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports, sont observées pour les bordereaux du trésorier général, suivant l'ordre de surveillance et de vérification établi dans lesdits arrondissemens et sous-arrondissemens.

120. Le trésorier général ne doit effectuer aucune recette ni dépense que sur des mandats spéciaux. Ces mandats sont délivrés par le chef de la division des invalides, qui les fait enregistrer aux chapitres respectifs de recette et de dépense.

En conséquence, la division des invalides reçoit les avis de versement, soit du payeur général de la marine pour les trois pour cent retenus chaque mois sur les dépenses de la marine acquittées à Paris, soit du directeur du grand-livre, pour les rentes, soit des administrateurs des salines de l'Est, pour les intérêts et dividendes revenant chaque semestre sur les actions appartenant à la caisse des invalides, soit enfin tous autres avis de recette, afin qu'il soit délivré des mandats pour en effectuer le recouvrement.

Sont également remises à la division des invalides les lettres d'avis des ordonnances délivrées sur le trésor royal par le bureau des fonds du ministère de la marine, en paiement des récépissés fournis par les payeurs coloniaux et des traites tirées par les consuls de France, pour les recettes faites hors de France au profit de la caisse des invalides; et les mandats du chef de la division des invalides accompagnent l'envoi qui est fait au trésorier général, desdits récépissés, traites, lettres d'avis et autres pièces.

Les mandats de dépense sont délivrés aux parties prenantes elles-mêmes, qui les présentent chez le trésorier général, avec les pièces à l'appui, pour en obtenir le paiement.

Les recettes et les dépenses du service *Invalides* à Paris, sont ordonnancées d'après le mode établi pour les caisses des ports.

121. Les dispositions établies dans les ports pour les inspections mensuelles et pour les inspections inopinées faites par les administrateurs de la marine, sont entièrement applicables à la caisse générale. Ces vérifications sont faites par le chef de la division des invalides, ou par un chef de bureau qu'il est autorisé à déléguer pour le représenter.

122. Pour l'exécution, en ce qui concerne la caisse de Paris, des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 22 mai 1816, relatives à l'inspection attribuée au ministre secrétaire d'état des finances, le chef de la division des invalides, sur l'avis qu'il en reçoit de l'inspecteur ou du trésorier général, est tenu de concourir à ces vérifications extraordinaires, ou de s'y faire représenter par un chef de ses bureaux.

123. La division des invalides tient ses écritures et enregistremens, relativement à la comptabilité de la caisse de Paris, dans une forme analogue à ce qui est prescrit pour les écritures et enregistremens des bureaux des classes et du contrôle dans les ports.

Elle réunit les états et documens nécessaires pour établir

la situation générale des trois caisses, et contrôler ainsi les écritures du trésorier général.

124. Le ministre secrétaire d'état de la marine détermine la quotité de l'en-caisse habituel du trésorier général et de chaque trésorier particulier, proportionnément à l'importance de leur service respectif; il règle et ordonne les mouvemens de fonds nécessaires, soit pour assurer le service sur les différens points, soit pour retirer les excédans, par des remises de Paris dans les ports, des ports à Paris, ou d'un port à un autre.

125. La majeure partie des dépenses n'ayant lieu qu'aux échéances de trimestre par le paiement des pensionnaires, et la remise à Paris des fonds qui excéderont dans l'intervalle l'en-caisse des trésoriers pouvant former momentanément dans la caisse du trésorier général une masse de fonds supérieure à son en-caisse déterminé, il sera établi chez ce comptable une caisse à trois clefs, où seront renfermées les espèces et valeurs qui se trouveront excéder ledit en-caisse.

L'une des clefs restera entre les mains du trésorier général.

La seconde sera confiée au chef de la division des invalides;

La troisième au directeur de l'administration de la comptabilité de ladite caisse.

L'ouverture de la caisse à trois clefs ne pourra jamais se faire qu'en exécution d'un ordre écrit du ministre secrétaire d'état de la marine.

126. Les receveurs généraux des départemens continuent d'être chargés des paiemens que la caisse des invalides a à faire dans l'intérieur du royaume.

127. Le ministre secrétaire d'état de la marine peut employer l'entremise de la caisse de service pour tous les mouvemens de fonds qu'il a l'intention de faire opérer dans les ports ou dans l'intérieur.

A cet effet, il concerte avec le ministre secrétaire d'état des finances telles mesures qui peuvent assurer le service des invalides, sans qu'il en résulte d'inconvénient ou de dépense pour l'établissement, ni de charge pour le trésor royal.

TITRE V.

DES FORMES D'ADMISSION AUX DEMI-SOLDES ET PENSIONS SUR LA CAISSE DES INVALIDES.

128. Pour constater les droits des marins, ouvriers et autres non entretenus qui sont dans le cas d'obtenir des demi-soldes et pensions sur la caisse des invalides, ainsi que de leurs veuves, enfans, pères et mères, les syndics des gens de mer reçoivent les demandes qui leur sont faites par les réclamans; ils en forment un état contenant les motifs de chaque demande, font certifier les faits par la mairie du syndicat, et adressent un double de l'état, avec les pièces au soutien, au commissaire de leur quartier. Ce travail a lieu une fois par an, et doit être terminé avant le 1.er octobre.

129. Les commissaires des classes de chaque quartier recueillent les états et pièces qui leur sont adressés par les syndics, vérifient les faits qui y sont contenus, forment l'état général de propositions du quartier, divisé par syndicats; et, joignant leurs observations à chaque demande, ils font passer le tout à l'intendant ou à l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement, pour être lesdites pièces transmises par ce dernier, avant le 31 décembre, au ministre secrétaire d'état de la marine.

Les commissaires des classes doivent, par tous les moyens possibles, éclairer les syndics sur l'exécution des réglemens qui concernent cette partie du service, et stimuler leur

activité pour la formation des états de propositions à établir chaque année. Ils doivent exiger des syndics qui n'ont point de propositions à faire, un état négatif, afin de garantir au ministre qu'on a conservé à ces syndics l'initiative qui leur est dévolue par la loi, et qu'il n'y a point eu d'omissions au préjudice des gens de mer.

130. Quant aux réclamans dont le domicile n'est point compris dans un syndicat, ils présentent leurs demandes motivées à la mairie du lieu de leur résidence, laquelle certifie les faits qui sont à sa connaissance, fait passer les pièces avec son avis au commissaire des classes du quartier le plus voisin, qui, s'il y a lieu, en fait article dans son état de propositions.

131. Les états et pièces transmis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et réunis au chef-lieu de l'arrondissement ou sous-arrondissement, où ils sont visés par le contrôleur et l'administrateur supérieur, sont adressés collectivement par cet administrateur au ministre secrétaire d'état de la marine, qui statue, par un seul et même travail, sur tout ce qui concerne l'arrondissement, et renvoie le tout collectivement aussi, pour être distribué dans les quartiers, de la même manière que les pièces y ont été primitivement recueillies.

132. Les marins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir des pensions ou demi-soldes, et qui cependant présentent des besoins urgens et des services constatés approchant du terme fixé, peuvent obtenir des gratifications, dont les demandes sont comprises dans les états de propositions relatifs aux pensions et demi-soldes.

Le même mode est applicable aux veuves des gens de mer dans une situation analogue.

Lesdites gratifications se paient sur le fonds de cinquante-quatre mille francs assigné pour cet objet, ainsi qu'il est dit en l'article 75 du présent réglement.

Si, avant la confection du travail annuel des propositions,

l'individu susceptible d'une gratification, pour le cas ci-dessus énoncé, se trouve dans un état de besoin qui ne lui permette pas d'attendre l'époque de ce travail, il lui est accordé par le ministre, sur la simple demande de l'intendant ou de l'administrateur supérieur constatant l'urgence, un secours extraordinaire imputable sur le fonds de six mille francs assigné à cet effet, ainsi qu'il est dit en l'article 75 précité.

133. Tous les ans le ministre secrétaire d'état de la marine soumet à l'approbation du Roi le travail général des pensions, demi-soldes et gratifications qu'il a accordées dans le cours de l'année précédente, sur les états de proposition des ports.

134. A l'égard des soldes de retraite et pensions attribuées aux officiers militaires et civils et autres entretenus, ainsi qu'à leurs veuves et enfans, la fixation en est déterminée par le Roi, sur la proposition du ministre secrétaire d'état de la marine.

135. Tout pensionnaire absent pendant trois années consécutives est rayé de la matricule; sa pension est censée éteinte et ne peut être rétablie qu'en vertu des ordres du ministre secrétaire d'état de la marine, et après que le titulaire a justifié des motifs de son absence; sans que toutefois il lui soit tenu compte des arrérages antérieurs au jour du rétablissement de sa pension.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

136. Il est formé tous les ans, avant la fin du mois de décembre, un état des recettes et dépenses présumées de la caisse des invalides pour le prochain exercice. Cet état, après avoir reçu l'approbation du Roi, est déposé à la

division des invalides : expédition en est délivrée au trésorier général pour servir de base aux opérations de l'exercice.

137. Pour que le contrôleur de la marine puisse remplir d'une manière efficace les fonctions qui lui sont confiées, vérifier d'après ses registres, conformément à ce qui est prescrit au titre IV, article 95, la comptabilité des trésoriers, et établir dans son bureau les situations respectives, comme il pourrait le faire chez les comptables mêmes, toutes les pièces de comptabilité devront passer sous ses yeux, à l'arrivée et au départ, pour y subir l'enregistrement qui doit mettre ledit contrôleur au courant de toutes les opérations.

138. Les instructions réglementaires sur le service de la comptabilité des trois caisses, notamment celles des 31 décembre 1811 et 15 février 1813, sont provisoirement maintenues en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent réglement et à la nouvelle forme du service (1).

139. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent réglement.

MANDONS ET ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le dix-septième

---

(1) Pour éviter à l'avenir la confusion qui a résulté de l'application qu'on a faite au service des invalides de la marine de diverses dispositions des lois générales qui lui étaient étrangères, chaque administrateur et comptable aura constamment sous les yeux un répertoire de tous les édits, réglemens, ordonnances, lois, arrêtés, décisions, circulaires et instructions relatifs à cette partie du service.

jour du mois de juillet, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu le réglement ci-dessus à nous adressé,

MANDONS aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Clermont, le 1.er août 1816.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Son Altesse royale :

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

(N.° 64.) *RÉGLEMENT sur la Pêche des Huîtres et du Poisson frais dans les baies de Granville et de Cancale.*

Paris, le 24 Juillet 1816.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de l'état actuel de la pêche des huîtres dans les baies de Granville et de Cancale ; de la demande formée en 1814, et renouvelée en 1816 par

une réunion d'armateurs, de négocians, maîtres de bateau, inspecteurs et gardes jurés de la pêche, pour que les dispositions du réglement de l'amirauté de Saint-Malo, du 16 août 1766, et celles de l'arrêt du Conseil d'état du Roi, du 20 juillet 1787, sur la pêche des huîtres dans la baie de Cancale, fussent appliquées à la pêche qui se fait dans la baie de Granville;

Ayant reconnu qu'un des moyens les plus certains d'assurer la conservation de cette branche précieuse d'industrie, est de maintenir ou d'adopter les institutions et les usages dont le temps a démontré l'utilité; qu'il est nécessaire de prévenir les désordres que l'imprévoyance et la rivalité des pêcheurs pourraient occasionner, et qui seraient aussi préjudiciables au commerce qu'à cette classe de marins;

Considérant aussi que la situation des pêcheurs, la nature des contestations qui s'élèvent quelquefois entre eux, et celle des contraventions qu'ils peuvent commettre, exigent que la justice soit exercée à leur égard sans frais et avec célérité;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

SA MAJESTÉ A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit:

TITRE I.er

Des Personnes chargées de la Police administrative et judiciaire de la Pêche.

ART. 1.er La police supérieure de la pêche dans les baies de Granville et de Cancale, continuera d'être exercée, sous l'autorité de l'intendant de la marine au port et arrondissement de Brest, par l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan.

Les ordres dudit administrateur seront exécutés,

1.° Par les commissaires de la marine préposés à l'ins-

cription maritime dans les quartiers de Granville et de Saint-Malo ;

2.° Par les inspecteurs des pêches ;

3.° Par les gardes-jurés ;

4.° Par les gendarmes attachés au service de la marine.

Les officiers de port de commerce devront déférer aux ordres et réquisitions qui leur seront adressés, pour la police de la pêche, par les commissaires de la marine.

2. Lesdits administrateurs et commissaires prononceront contre les pêcheurs et autres personnes employées à la pêche des huîtres, les peines de discipline suivantes, et ce d'après les procès-verbaux des gardes-jurés, et les rapports des inspecteurs des pêches :

1.° L'interdiction de la pêche pendant un temps limité qui n'excédera pas dix jours ;

2.° L'emprisonnement du maître de bateau pendant un temps qui n'excédera pas cinq jours;

3.° La confiscation des huîtres draguées en contravention, lesquelles devront être, suivant les circonstances, ou vendues au profit du bureau de bienfaisance, ou reversées sur les bancs ;

4.° Les amendes d'un franc à quinze francs, suivant la nature des contraventions aux réglemens et à la police de la pêche ;

5.° La suspension des fonctions de garde-juré ;

3. Lorsque les contraventions seront susceptibles d'être punies de la confiscation des bateaux et filets, et d'amendes excédant quinze francs, de l'interdiction de la pêche pendant plus de dix jours et jusqu'à trente, de la destitution des gardes-jurés, elles seront jugées par un conseil des pêches. Ce conseil, sur les rapports et procès-verbaux de l'inspecteur et des gardes-jurés, après avoir entendu les prévenus et les témoins qu'il jugerait convenable d'appeler, rendra ses

décisions sans procédures, sans le ministère d'aucun avocat ou avoué, et sans frais.

Le conseil des pêches prononcera également sur les contestations survenues entre les maîtres de bateaux, et qui n'auraient pu être terminées à l'amiable par l'inspecteur.

Les rapports de l'inspecteur et les procès-verbaux des gardes-jurés seront écrits sur papier libre, et foi devra leur être ajoutée.

4. Le conseil des pêches sera composé du commissaire de la marine chargé de l'inscription maritime dans les quartiers de Granville et de Saint-Malo, et de deux conseillers prud'hommes.

L'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan aura le droit de convoquer le conseil dans cette ville et de le présider : alors trois conseillers prud'hommes seront appelés, au lieu de deux, à siéger audit conseil.

Il en sera de même lorsque ledit administrateur sera conduit par les affaires de son service à Granville, et qu'il jugera convenable de présider un conseil des pêches qui serait formé pendant son séjour en ce port.

5. Immédiatement après la publication du présent réglement, et ensuite tous les deux ans au 1.er octobre, les maires de Granville et de Saint-Malo convoqueront respectivement les anciens officiers et administrateurs de la marine, armateurs, négocians, capitaines au long cours, et autres citoyens domiciliés dans ces deux villes, capables, par leur expérience, de remplir dignement les fonctions de conseillers prud'hommes, et qui voudront bien s'associer aux soins de l'administration de la marine pour la conservation des pêches, et pour maintenir l'ordre et la bonne intelligence parmi les pêcheurs.

Les citoyens de Saint-Servan qui pourraient être appelés à remplir les fonctions de conseiller prud'homme, seront convoqués à l'assemblée qui se tiendra à Saint Malo.

Le maire présidera l'assemblée, qui élira, à la majorité des voix et au scrutin, douze conseillers prud'hommes; il dressera un procès-verbal de cette élection, et il en remettra une expédition certifiée par lui à l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan.

Le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies nommera, sur cette liste de douze candidats, six conseillers prud'hommes, qui seront en fonctions pendant deux ans, et qui seront appelés, à tour de rôle, à former, quand il y aura lieu, le conseil des pêches.

Les six autres candidats seront nommés conseillers prud'hommes suppléans, et ils ne seront convoqués qu'en l'absence des titulaires.

Les mêmes conseillers pourront être élus les années suivantes : leurs fonctions seront gratuites.

6. Les commissaires de la marine des quartiers de Granville et de Saint-Malo tiendront registre de leurs décisions et ordres sur les faits de la pêche, et ils prendront note sur les matricules de l'inscription maritime, des peines de discipline qu'ils auront infligées à des pêcheurs et à des gardes-jurés, ou qui auront été prononcées par le conseil des pêches.

Ils tiendront également registre des décisions dudit conseil, et ils seront chargés de leur exécution.

Le premier de chaque mois, lesdits commissaires feront connaître à l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, les contraventions commises pendant le mois précédent, les noms des gardes-jurés qui les auront constatées, et les peines qui auront été infligées aux délinquans, en indiquant celles qui auront été prononcées par lesdits commissaires ou par le conseil des pêches.

7. Main-forte sera donnée par les autorités civiles et militaires, quand elles en seront requises, pour assurer l'exécution des décisions et ordres du conseil des pêches, du commissaire de la marine et des inspecteurs des pêches.

8. Il sera établi pour la baie de Granville, ainsi qu'il l'est déjà pour celle de Cancale, un inspecteur des pêches chargé de la surveillance et police des pêches, et notamment de celle des huîtres.

Ces deux inspecteurs feront exécuter les dispositions des réglemens sur les pêches, et ils s'appliqueront à maintenir l'ordre et la bonne intelligence parmi les pêcheurs.

9. Les inspecteurs des pêches seront, autant que possible, et par préférence, choisis parmi d'anciens officiers ou administrateurs de la marine : ils jouiront d'un traitement annuel de mille francs, qu'ils pourront cumuler avec la pension de retraite que leurs services antérieurs leur auraient méritée. Ils seront nommés par le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sur la proposition de l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, approuvée par l'intendant de la marine à Brest.

10. Les inspecteurs ne pourront, sous aucun prétexte, à peine d'interdiction, faire ni faire faire la pêche pour leur propre compte, ni s'intéresser directement ou indirectement dans l'armement des bateaux pêcheurs, ni enfin faire le commerce des huîtres ni celui des autres pêches en aucune manière.

11. Avant d'entrer en fonctions, les inspecteurs prêteront, entre les mains de l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, et en présence de quatre conseillers prud'hommes, le serment qui suit :

« Je jure de remplir avec loyauté et intégrité les fonctions » qui me sont déléguées ;

» De maintenir l'exacte observation des réglemens sur la » pêche ;

» De ne prendre ni directement ni indirectement aucun » intérêt dans l'exercice ni dans le commerce de la pêche. »

Cette prestation de serment sera constatée par un procès-verbal qui sera transcrit sur un registre ouvert à cet effet, et

ce procès-verbal sera signé tant par l'inspecteur que par l'administrateur de la marine et les conseillers prud'hommes.

12. Les assemblées générales des pêcheurs de Granville et de Cancale se tiendront respectivement dans les bureaux des syndics des gens de mer de chaque lieu ; elles seront présidées par l'inspecteur des pêches, hors le cas de présence du commissaire du quartier, ou de l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan.

Le président maintiendra l'ordre et la tranquillité dans les délibérations ; et à cet effet, il aura le droit de requérir la force armée, qui sera tenue d'exécuter ses ordres.

13. Le syndic tiendra le registre des délibérations, et y rapportera exactement tout ce qui se sera passé dans l'assemblée ; le procès-verbal de chaque séance sera signé par lui et par le président.

Il tiendra également le registre des déclarations, et celui des procès-verbaux des gardes-jurés, concernant les contraventions au présent réglement et autres relatives à la pêche ; celui des marchés et des ventes faites aux navires et autres acheteurs ; et enfin celui des recettes et des dépenses de la communauté des pêcheurs, dont il sera le caissier.

Ces registres seront sur papier libre, cotés et paraphés par le commissaire du quartier, et ils resteront déposés au bureau du syndic, où l'inspecteur, les acheteurs et tous autres ayant intérêt à la pêche, auront droit de les consulter sans déplacer. En cas de contestation, ces registres feront foi.

Chacun des syndics de Granville et de Cancale jouira d'un supplément de traitement de deux cents francs par an.

14. Il y aura quatre gardes-jurés pour chacun des ports de Granville et de Cancale ; ils y seront sous l'autorité des inspecteurs des pêches.

15. Les gardes-jurés seront nommés pour une année seulement, et seront élus ainsi qu'il suit :

Le 1.er septembre de chaque année, au matin, les maîtres

de bateaux pêcheurs se réuniront, tant à Granville qu'à Cancale, en assemblée générale, au bureau du syndic des gens de mer, pour élire entre eux, par scrutin de liste, huit candidats pour les quatre places de gardes-jurés qui devront entrer en exercice.

16. Le scrutin sera dépouillé par l'inspecteur président, assisté des deux plus anciens maîtres sachant lire et écrire, lesquels signeront la liste des huit individus qui auront réuni le plus de suffrages.

Il sera du tout dressé procès-verbal sur un registre tenu à cet effet, et il en sera délivré une copie pour être adressée de suite, par l'inspecteur, au commissaire du quartier, qui la transmettra à l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan.

Cette opération terminée, l'assemblée sera dissoute immédiatement.

17. L'inspecteur, le syndic et les maîtres de bateaux, se détermineront, dans leur choix, de préférence en faveur des maîtres de bateau qui réuniront les qualités ci-après, savoir :

1.° Être âgé de trente ans;

2.° Savoir lire et écrire;

3.° Être marié ou l'avoir été, ou être par le fait le chef ou le soutien d'une famille ;

4.° Être alors maître de bateau pêcheur, et avoir fait la pêche comme maître de bateau pendant deux ans;

5.° Avoir navigué sur les bâtimens de l'État pendant deux ans.

18. Indépendamment de la liste mentionnée dans les articles 15 et 16, il en sera formé une autre par l'inspecteur et le syndic, lesquels choisiront de concert huit candidats, qui pourront être les mêmes que ceux élus par les maîtres de bateaux.

Les deux listes susdites seront adressées, dans les vingt-quatre heures, par l'inspecteur des pêches, au commissaire

du quartier, qui les fera passer, sans délai, avec son avis sur chaque candidat proposé (soit par les maîtres de bateaux, soit par l'inspecteur et le syndic réunis), à l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, qui nommera définitivement.

19. Les gardes-jurés seront indéfiniment rééligibles : mais, soit qu'ils aient été nouvellement élus, soit qu'ils se trouvent déjà en exercice, et qu'ils y soient continués par réélection, ils prêteront chaque année, avant l'ouverture de la pêche, entre les mains de l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, en présence de deux conseillers prud'hommes et de l'inspecteur des pêches, le serment individuel qui suit :

« Je jure de remplir avec fidélité les fonctions de garde-» juré ;

» De faire exécuter ponctuellement tous les réglemens » relatifs à la pêche, de me conformer aux ordres qui me » seront données par mes supérieurs ;

» De dénoncer toutes contraventions aux réglemens sur la » pêche dans les intérêts de tous, et sans haine ni ménage-» ment pour les contrevenans. »

L'administrateur en chef de la marine lira à haute voix la formule ci-dessus, et chaque garde-juré, la tête découverte et la main droite levée, dira à haute voix : *Je le jure.*

Procès-verbal de cette prestation de serment sera rédigé sur le registre destiné à constater ceux des inspecteurs ; il sera signé par tous les gardes-jurés sachant le faire, et mention sera faite de ceux qui auront déclaré ne savoir signer.

Un ordre de service sera délivré par l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan à chacun des assermentés, pour lui servir de titre, et ledit ordre sera enregistré tant au bureau de l'inscription maritime, que sur le registre des délibérations de la communauté des pêcheurs.

20. A la fin de chaque année de pêche, l'inspecteur et le syndic adresseront de concert au commissaire des classes du quartier, un rapport sur la conduite des gardes-jurés pendant leur année d'exercice, et cet administrateur annotera, à l'article de l'inscription de chaque garde-juré, sur les matricules du quartier, ce que ce rapport aura énoncé pour ou contre le garde-juré.

21. Chaque année d'exercice des gardes-jurés leur sera comptée comme service à la mer en temps de paix sur les bâtimens du Roi, dans le cas où le rapport mentionné en l'article précédent leur aura été favorable.

Et pendant l'année d'exercice des gardes-jurés, ils ne pourront être requis pour aucun autre service public.

22. Il est défendu aux gardes-jurés, à peine de destitution, et d'être en outre poursuivis comme concussionnaires, de rien exiger ni recevoir des pêcheurs ou autres personnes pour les actes de police qu'ils auront faits, soit pendant la pêche, soit dans le port, sur les étalages ou les parcs et pêcheries.

L'acheteur qui desirera qu'un garde-juré soit présent aux livraisons d'huîtres que les pêcheurs auront à lui faire, s'adressera à l'inspecteur des pêches, qui désignera le garde-juré, et veillera à ce qu'il reçoive de l'acheteur, aussitôt le service fait, la somme de trois francs, selon l'usage établi, et à ce qu'il n'exige rien au-delà.

Le garde-juré qui sera déplacé ou qui aura perdu une marée de pêche pour le service de la communauté, recevra une indemnité de trois francs par jour, ou par marée, qui lui sera payée par le syndic des gens de mer, sur la présentation d'un ordre ou d'un certificat motivé de l'inspecteur.

Cet ordre ou certificat sera gardé par le syndic et opérera sa décharge.

23. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs seront vêtus d'un habit bleu, garni de boutons en cuivre

doré, portant trois fleurs de lis, avec ces mots, *Inspecteur des pêches maritimes ;* le collet et les paremens de l'habit seront en drap écarlate.

Pendant la durée de leurs fonctions, les gardes-jurés porteront sur la poitrine, à l'une des boutonnières de leur habit ou gilet, une médaille d'argent du poids de trois francs, portant une fleur de lis, et ces mots, *Garde-juré des pêches maritimes.* Cette médaille, attachée à un ruban bleu, leur sera remise par l'inspecteur des pêches, sur la présentation de l'ordre de service délivré par l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan.

Les médailles seront fournies aux frais de la communauté des pêcheurs ; et lorsqu'ils cesseront leurs fonctions, les gardes-jurés les remettront à l'inspecteur : s'ils les perdent, ils en paieront la valeur.

TITRE II.

De l'Ouverture et de la Clôture de la Pêche des Huîtres.

24. La pêche des huîtres sera interdite dans les baies de Granville et de Cancale, du 1.er avril au 15 octobre de chaque année, à moins que la surabondance des huîtres sur les bancs, et la fraîcheur de la saison, ne permettent de différer la clôture de la pêche jusqu'au 30 avril.

Dans ce dernier cas, la prolongation de la pêche ne pourra être prononcée que par l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, à qui il en sera préalablement référé, dans les dix derniers jours de mars, par l'inspecteur des pêches, d'après une visite préalable des bancs par les gardes-jurés, et sur un rapport fait en assemblée générale des maîtres pêcheurs, motivé sur la situation desdits bancs, l'état des huîtres et la température.

25. La pêche pourra néanmoins être ouverte dès le 1er octobre, sur les bancs situés au nord de Granville, et sur ceux

qui existent entre ce port et les îles de Chosey, lorsqu'il aura été reconnu qu'à cette époque, les huîtres de ces bancs auront cessé de frayer.

Il en sera de même sur les bancs de la baie de Cancale, qui ne fournissent que de la grosse huître, connue sous le nom de *la grosse.*

Cette faculté néanmoins ne pourra être accordée que par une décision de l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, provoquée ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent.

26. Il est expressément défendu de se livrer à la pêche des huîtres dans les baies de Granville et de Cancale, soit par bateau ou de pied, avec dragues et autres engins quelconques, à des époques autres que celles fixées, à peine de confiscation des bateaux, dragues et engins, et de *vingt francs* d'amende, laquelle sera double en cas de récidive. *(Article 4 du Réglement du 20 juillet 1787.)*

27. Tous les ans, après l'élection des gardes-jurés, et surtout dans le cours des deux premières semaines de septembre, les gardes-jurés en exercice, accompagnés de ceux nouvellement élus, et au moins de quatre anciens maîtres de bateaux, au choix de l'inspecteur, procéderont, dans chaque baie respectivement, à la visite des bancs et à l'examen de la qualité des huîtres; ils dragueront, à cet effet, sur plusieurs points desdits bancs, et feront leur rapport sur l'état des bancs, sur celui de leur population, et sur le degré d'accroissement des huîtres, sur-tout comparativement à l'année précédente.

28. Ce rapport sera fait, tant à Granville qu'à Cancale, le dimanche qui suivra la visite des bancs, en assemblée générale des maîtres de bateaux, tenue au bureau du syndic, et présidée comme il est prescrit à l'article 12.

Cette assemblée désignera, par une délibération prise à la pluralité des suffrages, les bancs ou portions de bancs sur lesquels la pêche des huîtres pourra être permise pendant

la saison, et ceux sur lesquels devront être reportées les petites huîtres provenant de triages.

29. Ces désignations seront spécifiées au procès-verbal, en indiquant les amers ou points de reconnaissance pris sur les côtes, sur les îles, &c., en préférant les points les plus apparens, et à défaut, par le placement, aux frais de la communauté des pêcheurs, d'un nombre de bouées suffisant pour bien limiter le banc ou la partie de banc.

Cette délibération sera adressée immédiatement à l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, et elle ne sera exécutoire qu'avec son approbation, et sous les modifications qu'il jugerait utile d'y apporter.

30. Les bancs ou parties de banc définitivement désignés pour être pêchés, seront indiqués par des affiches qui feront connaître les noms des bancs ou portions de banc, leur situation, leurs amers et reconnaissances, ou la position des bouées.

A Granville, l'affiche sera placée au corps-de-garde de la Vieille-Jetée.

A Cancale, elle sera mise à la gaule du pavillon de la Houle.

31. Il est fait défense à tous pêcheurs et à toutes autres personnes, de draguer sur d'autres bancs ou portions de banc que sur ceux désignés conformément à l'article ci-dessus, à peine de soixante francs d'amende pour la première fois, et de confiscation du bateau, ainsi que des dragues et autres engins, en cas de récidive. *(Article 7 du réglement du 20 juillet 1787.)*

Il est ordonné de faire rapporter et rejeter sur les bancs désignés à cet effet, aux frais et dépens des contrevenans, les huîtres qui auraient été pêchées sur les bancs laissés en réserve; et dans le cas où les huîtres pêchées sur ces derniers bancs auraient été soustraites, et n'existeraient plus en nature, il en sera reporté d'autres en pareille quantité, égale-

ment à leurs frais et dépens. *(Article 7 du réglement du 20 juillet 1787.)*

32. Si, dans le cours de la pêche, il est reconnu qu'un ou plusieurs bancs ou portions de banc sur lesquels la pêche est permise, commencent à être dépeuplés ou n'offrent plus d'huîtres d'une qualité convenable, l'inspecteur, sur la présentation des gardes-jurés, convoquera en assemblée générale, sous sa présidence, les maîtres de bateaux de sa communauté, pour déterminer, à la pluralité des suffrages, si la pêche doit être ou non interdite sur lesdits bancs ou portions de banc, et ceux qu'il conviendrait d'y substituer.

Cette délibération sera soumise sans délai à l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, qui, avant de l'approuver, pourra ordonner une nouvelle visite et un rapport sur l'état desdits bancs, qui lui sera adressé, pour, sur le tout, être statué définitivement ; le résultat de cette décision sera affiché de la manière prescrite par l'article 30.

L'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan fera afficher à Granville et à Cancale l'interdiction de la pêche sur un banc quelconque, ainsi que l'indication de celui qui aura été substitué.

33. Il est défendu à tout pêcheur de draguer sur les bancs d'huîtres pendant la nuit, ni lors des marées pendant lesquelles les gardes-jurés n'auraient pas autorisé la pêche.

A cet effet, nul bateau ne pourra rester mouillé de nuit sur les bancs; ils seront, au contraire, tous indistinctement tenus de rentrer de jour dans l'un des ports respectifs de Granville ou de Cancale, sauf le cas de force majeure, dont il sera justifié par-devant l'inspecteur, et au moins deux des gardes-jurés, à peine de vingt francs d'amende, de confiscation du bateau et des dragues et engins. *(Articles 19 et 27 du réglement du 20 juillet 1787.)*

34. Deux des gardes-jurés veilleront sur le lieu de la pêche, pendant chaque marée, à ce que tous les bateaux

se tiennent sur les bancs ou portions de bancs désignés pour être pêchés : s'ils en aperçoivent qui s'en écartent et draguent ailleurs, ils leur ordonneront ou feront le signal d'y rentrer; en cas de désobéissance, les contrevenans seront condamnés aux peines portées par l'article 31.

Au retour de la pêche, les gardes jurés feront, devant l'inspecteur, au bureau du syndic, leur rapport sur la manière dont les pêcheurs se seront conduits sur le lieu de la pêche.

L'inspecteur adressera ce rapport avec son avis motivé au commissaire du quartier, afin qu'il soit procédé, s'il y a lieu, aux poursuites nécessaires.

Si les gardes-jurés négligeaient de faire connaître les contraventions aux dispositions des articles 31 et 33 du présent réglement, le commissaire du quartier pourra les suspendre provisoirement de leurs fonctions, et il en rendra compte à l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, qui les interdira pendant un, deux et trois mois, suivant la gravité des cas : s'il y a récidive, les gardes-jurés seront destitués.

Les maîtres de bateaux seront admis à dénoncer les contraventions dont ils auront eu connaissance.

35. Tous les maîtres de bateaux pêcheurs seront tenus, autant qu'il sera possible, de faire le triage des huîtres dans le lieu même de la pêche, et de rejeter aussitôt à la mer toutes celles qui ne seront pas suffisamment formées, ainsi que les poussiers, sables, graviers et fragmens d'écailles.

Les gardes-jurés veilleront soigneusement à l'exécution de cette disposition, et constateront avec exactitude les contraventions et les feront connaître, ainsi qu'il est prescrit au précédent article.

36. Si, par l'effet du mauvais temps, le triage des huîtres n'avait pu se faire complétement pendant la pêche, les maîtres des bateaux seront tenus de le faire très-exactement au lieu de dépôt dans le port, de reporter à toute marée et de jour, sur le banc désigné à cet effet dans la baie où la pêche

aura eu lieu, toutes les petites huîtres rejetées par ce triage, à peine de cinquante francs d'amende. *(Article 5 du réglement de 1766.)*

Si les maîtres pêcheurs négligent de se conformer de suite et ponctuellement à cette disposition, le triage sera fait à leurs frais par les personnes que désignera l'inspecteur, et les petites huîtres seront, sur-le-champ, reportées sur le banc destiné à les recevoir; le tout sous la surveillance de l'inspecteur et de deux gardes-jurés, qui resteront à chaque marée au port; et ce, sans préjudice des peines encourues pour raison de la contravention.

Les maîtres pêcheurs demeureront personnellement responsables des infractions commises au présent article par leurs maîtresses de bateaux ou appareilleuses.

37. Nul ne pourra vendre ni donner, sous quelque prétexte que ce soit, les petites huîtres provenant de triage, à peine de cinquante francs d'amende. *(Article 6 du réglement du 16 août 1766.)*

38. Aucun pêcheur ni autre personne ne pourra porter au bas de l'eau, sur les étalages ou dans les parcs, de petites huîtres provenant du triage de la pêche des bateaux, à peine de soixante francs d'amende, de privation de son étalage ou de son parc et de la faculté d'en obtenir par la suite. *(Article 23 du réglement du 20 juillet 1787.)*

Il est enjoint à l'inspecteur et aux gardes-jurés de faire enlever sans délai et avec soin, de dessus les étalages ou les parcs, les petites huîtres de triage qui y seraient déposées, soit en les embarquant, soit en les draguant, et de les faire reporter sur le banc destiné à les recevoir dans la baie où elles auront été pêchées; le tout aux frais du propriétaire de l'étalage ou parc sur lequel elles auront été trouvées, ou aux frais de la communauté, si le propriétaire n'est pas connu.

TITRE III.

De la Police de la Pêche dans les Baies de Granville et de Cancale.

39. La pêche des huîtres dans les baies de Granville et de Cancale, ne pourra être faite qu'avec des bateaux découverts, du port au moins de trois tonneaux, et au plus de vingt.

40. Tous les maîtres pêcheurs, de quelque port de France que ce soit, qui desireront faire la pêche des huîtres, soit dans la baie de Granville, soit dans celle de Cancale, se présenteront, du 15 août au 15 septembre, au bureau du syndicat de l'un de ces deux ports, pour y faire leur déclaration de vouloir pêcher à leur compte, soit pour composer tout ou partie de leur chargement, soit pour concourir aux marchés communs; ils y seront admis à Granville après ceux de ce port; à Cancale après ceux de ce dernier lieu, jusqu'à la concurrence du nombre qui sera fixé chaque année, au 1.er août, par l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan.

Ledit administrateur en chef réunira, à cet effet, ledit jour, deux des conseillers prud'hommes de chacun des ports de Granville et de Saint-Malo, les deux inspecteurs des pêches, deux des gardes-jurés de Granville et de Cancale, et deux des plus anciens maîtres de bateaux de ces deux ports; et il déterminera le nombre des maîtres pêcheurs étrangers à Granville et à Cancale qui pourront être admis.

Si le nombre des maîtres pêcheurs étrangers qui seront présentés excède le nombre fixé, les déclarations qu'ils auront faites seront recueillies par les commissaires des quartiers de Granville et de Saint-Malo; elles seront transmises à l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, lequel en fera dresser un état. Il convoquera ensuite quatre conseillers prud'hommes: les noms des maîtres pêcheurs seront

mis en leur présence dans une urne, et le sort décidera des maîtres pêcheurs étrangers qui pourront être admis à faire la pêche des huîtres après les pêcheurs de Granville et de Cancale.

Cette opération, qui devra être terminée le 30 septembre au plus tard, sera constatée par un procès-verbal, dont il sera envoyé une expédition aux commissaires des deux quartiers, lesquels en feront connaître le résultat aux inspecteurs, aux syndics et aux gardes-jurés.

41. Le syndic délivrera gratis, à chaque maître admis à faire la pêche des huîtres, un bulletin de pêche contenant le nom et le numéro de chaque bateau, le nom du maître, celui du port auquel il appartient, et son tonnage.

Ce bulletin portera également le nom, la désignation et la situation du banc d'huîtres destiné à être pêché, ainsi que le nom, désignation et situation du banc sur lequel les petites huîtres du triage devront être reportées; enfin, ce bulletin fera mention des amers et reconnaissances de chacun de ces bancs.

Il est expressément défendu de pêcher des huîtres dans l'une ou l'autre des baies de Granville et de Cancale, sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par l'art. 40, et sans être muni du bulletin de pèche, à peine de soixante francs d'amende contre chacun des contrevenans, et d'être privé de la faculté de pêcher. *(Articles 11 et 14 du réglement de 1787.)*

42. Les pêcheurs admis à faire la pêche, et qui, en même temps, seraient engagés, par leur déclaration, dans les marchés communs, seront tenus de continuer la pêche jusqu'au jour de sa clôture en avril; et il ne pourra leur être permis de se retirer avant cette époque, que du consentement des autres maîtres de bateaux pêcheurs associés. La permission leur sera donnée par délibération prise en assemblée générale des maîtres pêcheurs.

43. Tout maître de bateau admis à faire la pêche dans les baies de Granville et de Cancale, portera, des deux côtés de sa voile, le numéro de son bulletin de pêche en caractères de 49 centimètres [18 pouces] de hauteur, en toile noire si la voile est blanche, en toile blanche si la voile est tannée. Les mêmes numéros, peints en blanc, en caractères de 24 centimètres [9 pouces], seront appliqués à stribord de chaque bateau, près l'étrave et au-dessus de la ligne d'eau ; et à bâbord, près l'étambot et à la hauteur de la tête du gouvernail, à peine de soixante francs d'amende. *(Article 14 du réglement de 1787.)* Ces numéros seront fournis par la caisse de la communauté des pêcheurs du lieu.

Chaque maître, en recevant le numéro que son bateau devra porter, paiera à ladite caisse de la communauté des pêcheurs, à titre de rétribution, une somme de trois francs ; et à la fin de la pêche, il sera tenu de rendre les numéros ou d'en payer la valeur.

Si un pêcheur, dans le cours de la pêche, perd, déchire ou brise ses numéros, il les paiera, et en demandera d'autres, qui lui seront fournis sans nouvelle rétribution ; mais à la fin de la pêche, il devra les rendre en bon état ou en payer la valeur.

44. Chaque année, dix jours au moins avant l'ouverture de la pêche, l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, sur la proposition du syndic de chaque lieu, appuyée de l'avis de l'inspecteur et de celui de l'administrateur du quartier, fixera le prix qui devra être payé par les maîtres de bateaux, pour les numéros qu'ils n'auront pas rendus en bon état.

45. Les gardes-jurés détermineront les marées pendant lesquelles les bateaux pourront se mettre en pêche ; le signal en sera donné par un pavillon blanc placé, à Granville, à la Jetée ; et à Cancale, à la gaule au centre de la Houle. Ce pavillon sera hissé une heure avant le coup de la pleine mer ;

tous les bateaux sortiront précédés par celui d'un des gardes-jurés, qui portera un guidon blanc au haut de son mât. Le garde-juré, rendu sur le banc désigné pour être pêché, amenera son guidon pendant une demi-heure, pour donner le signal qu'on peut pêcher : ils quitteront tous la pêche pour rentrer dans le port aussitôt que le bateau commandé par le garde-juré manœuvrera pour y rentrer lui-même ; à l'effet de quoi, une demi-heure avant de quitter la pêche pour rentrer dans le port, il amenera de nouveau son guidon pour donner le signal du départ.

46. Dans le cas où les gardes-jurés se refuseraient à la sortie demandée par plusieurs maîtres de bateaux pour aller en pêche, ces maîtres pourront en appeler à l'inspecteur, qui, après les avoir entendus, ainsi que les gardes-jurés, et après avoir vu par lui-même l'état de la mer et du temps, pourra ordonner la sortie, si elle est jugée convenable. Dans ce cas, l'inspecteur désignera un ou deux des gardes-jurés, qui devront sortir avec les pêcheurs pour exercer la police pendant la durée de la pêche.

Tout maître de bateau qui se sera présenté à l'inspecteur pour demander une sortie refusée par les gardes-jurés, sera, si la sortie est ordonnée, tenu de sortir en effet, et puni s'il ne sort pas.

47. Les maîtres de bateaux de Cancale, pêchant sur les huîtrières de Granville, seront tenus d'obéir aux gardes-jurés de cette ville; et réciproquement les maîtres de bateaux de Granville pêchant sur les bancs d'huîtres de Cancale, seront aussi tenus de suivre les ordres des gardes-jurés de ce dernier lieu, les gardes-jurés ne pouvant exercer d'autorité que sur la pêche des bancs qui dépendent de leur port ou baie.

48. Les monceaux d'huîtres formés du produit de la pêche de chaque bateau, seront examinés à marée basse par un garde-juré, avant qu'ils puissent être mis en *rayons*. Le garde-juré commis à cet effet observera la qualité des huîtres, et s'assu-

rera si le triage a été fait conformément à ce que prescrivent les articles 35 et 36.

Dans le cas où le triage n'aurait pas été effectué sur le banc, ou s'il ne l'avait été qu'en partie, le garde-juré en fera son rapport au bureau du syndic, devant l'inspecteur, qui ensuite chargera le garde-juré de faire faire ce triage, et de faire embarquer et reporter sur le banc destiné à cet effet, aux frais des contrevenans, les petites huîtres provenant du triage.

49. A Cancale, il ne pourra être établi d'étalages qu'à terre, et en-deçà d'une ligne droite tirée du goulet du Tauve au pont de Blanc-et-Sec.

A Granville, il ne pourra aussi être établi d'étalages qu'à terre, et au-delà d'une ligne droite tirée du fossé ou tranchée nord du fort Roche-Gautier à la gaule du signal de la Vieille-Jetée. Ces lignes seront marquées sur les grèves avec un rang de petit piquets. Il est défendu de se servir de pierres pour former ces étalages, qui ne sont que provisoires, de pure tolérance, et qui peuvent être supprimés, lorsque l'administration de la marine en a constaté les inconvéniens.

50. Personne ne pourra vendre ces emplacemens d'étalage, ni en disposer en aucune manière. A cet effet, chaque détenteur actuel fera au bureau du syndic la déclaration de l'étalage dont il jouit, avec mention de son étendue. Sur le rapport de l'inspecteur des pêches, l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, accordera les emplacemens qui seront délaissés, aux personnes qui en auront fait la demande au bureau du syndic. Le commissaire du quartier fera enregistrer audit bureau la permission donnée par ledit administrateur.

51. Les parcs établis à Cancale, près le rocher de la Fenêtre, entourés d'un double rang de claies garnies d'une courroie en paille, vase et cailloutage, sont conservés jusqu'à nouvel ordre; ceux établis à Granville sont aussi provisoirement maintenus; mais les uns ni les autres ne pourront

recevoir une nouvelle extension, qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan.

52. A Cancale, toutes les huîtres qui se trouveront au-delà des limites ci-dessus indiquées par l'article 49, seront réputées n'appartenir à qui que ce soit, et pourront être enlevées par toute personne qui voudra les prendre, sans pouvoir en être empêchée sous prétexte de propriété, à peine de trente francs d'amende *(article 22 du réglement du 20 juillet 1787)*, contre celui qui s'en prétendrait le propriétaire ou y mettrait empêchement.

A Granville, il en sera usé de même pour les huîtres trouvées au-delà des limites indiquées par l'article 49, en allant vers la côte.

Les inspecteurs des pêches et les gardes-jurés feront même vendre, sans formalité et sans frais, au profit du bureau de bienfaisance du lieu, toutes les huîtres qu'ils trouveront étalées au-delà des lignes indiquées par l'article 49, à charge par l'acheteur de les enlever dans les vingt-quatre heures; et faute par lui de les avoir enlevées dans ce délai, elles seront revendues au profit du bureau de bienfaisance.

Dans le cas où il ne se présenterait pas d'acheteurs pour acquérir les huîtres mentionnées dans le paragraphe précédent, il est enjoint aux inspecteurs et aux gardes-jurés de les faire enlever par des bateaux pêcheurs du lieu, soit en les chargeant à sec, soit en les faisant draguer à mer haute, pour être reportées, sur-le-champ, et de jour, sur le banc de la baie où elles auront été pêchées. Les frais de chargement et de report seront supportés par la communauté des pêcheurs.

53. La pêche du poisson frais, avec le rets traversier ou chalut, garni au bas d'une lame on barre, ou chaîne de fer, est expressément défendue dans la baie de Cancale et dans celle de Granville : les pêcheurs qui voudront y faire cette

pêche, seront tenus de se servir de chalut ou rets traversier dans les dimensions prescrites par la déclaration du Roi du 20 décembre 1729, sous les peines qui y sont portées. Ceux qui feront la pêche du poisson frais dans la baie de Cancale, pourront se servir du rets traversier ou chalut permis dans cette baie par l'ordonnance du 18 décembre 1731.

Des modèles de ces instrumens de pêche seront déposés au bureau de l'inscription maritime à Granville et à Saint-Malo.

54. Il est défendu à tous pêcheurs de poissons dans les baies de Granville et de Cancale, d'avoir à leur bord aucune lame, barre ou chaîne de fer, ni même aucun double filet.

L'inspecteur et les gardes-jurés veilleront à l'exécution de cet article et du précédent; ils constateront les contraventions par des procès-verbaux, et les contrevenans seront punis des peines portées par les réglemens des 20 décembre 1729 et 18 décembre 1731.

Le produit des objets saisis et vendus sans frais ni formalité pour contravention aux dispositions de l'ordonnance du 18 décembre 1729, sera versé à la caisse de bienfaisance du lieu.

TITRE IV.

Des Marchés et Ventes d'Huîtres.

55. Nul propriétaire ou maître de bateau pêcheur ne pourra, à l'avenir, faire aucun marché particulier pour fournir des huîtres aux navires et aux acheteurs faisant le commerce de ce coquillage. Ces marchés seront faits à Granville ou à Cancale, par le ministère des gardes-jurés, en présence de l'inspecteur, au bureau du syndicat du lieu; ils seront transcrits sur le registre tenu à cet effet.

56. Les marchés seront stipulés à profit commun et au millier; les gardes-jurés seront tenus de convoquer à cet effet les maîtres et propriétaires des bateaux pêcheurs, pour y être présens et donner leur avis. La convocation sera annoncée par un pavillon placé au centre du pont de la Houle à Cancale; et à Granville, par un pavillon à la gaule de la Vieille-Jetée.

Le pavillon sera hissé en berne deux heures avant l'ouverture de l'assemblée.

Dès que les marchés auront été conclus, tous les bateaux iront en pêche. Les marchés seront ponctuellement exécutés, et les navires expédiés selon l'ordre d'inscription des demandes de marchés portées sur les registres, sans prédilection : les pêcheurs seront payés en proportion du succès de leur pêche.

Les huîtres vendues en contravention au présent article et à l'article 55, seront revendues de suite par les gardes-jurés, en présence de l'inspecteur; le produit en sera de même versé dans la caisse de la communauté, et les contrevenans paieront trente francs d'amende. *(Article 10 du réglement de 1787.)*

57. Si les quantités d'huîtres pêchées et celles qui restent à pêcher sur le banc désigné, ne suffisent pas pour remplir les demandes d'achat enregistrées, ou les quantités stipulées par les marchés; dans ce cas, chacun des acheteurs concourra à une réduction proportionnelle à la quantité déterminée par son marché, comparativement aux autres acheteurs. Cette réduction sera fixée par l'inspecteur du lieu, après avoir pris l'avis des gardes-jurés. Chaque bateau pêcheur sera payé au prorata de la quantité d'huîtres qu'il livrera.

58. Lorsqu'il se trouvera des acheteurs qui n'auront pas d'embarcations, l'ordre de la livraison se fera néanmoins suivant celui de l'inscription de la demande d'acheter inscrite au bureau du syndic.

59. Il sera désigné par l'inspecteur et les gardes-jurés, à

chaque navire ou bateau qui viendra prendre un chargement d'huîtres à Granville ou à Cancale, et à chaque pêcheur ou acheteur, un parc dans le port, dont la largeur sera, en cas de presse, égale à la longueur de la grande vergue du bâtiment. Ce parc sera proportionné à la quantité d'huîtres de l'acheteur qui n'aurait pas de bâtiment.

60. L'inspecteur des pêches prononcera sur toutes les contestations qui pourraient survenir relativement à l'exécution des marchés.

Si, par l'effet d'un coup de vent ou de tout autre événement, les huîtres déposées sur le littoral, et appartenant à divers particuliers, se trouvaient avoir été mêlées, confondues, l'inspecteur décidera sur-le-champ quelle portion devra appartenir à chacun, et sa décision à cet égard devra être exécutée.

61. Il est très-expressément défendu de vendre pour l'exportation par mer, des huîtres de pied, d'étalage, ou des parcs permis par l'article 51, à peine de confiscation desdites huîtres, et de soixante francs d'amende *(article 24 du réglement de 1787)*, contre chacun des vendeurs, acheteurs et chargeurs.

TITRE V.

Dispositions générales.

62. Tous les maîtres de bateaux seront tenus de se trouver aux délibérations de la communauté, à moins d'empêchement légitime. Il leur est défendu d'y troubler l'ordre et la tranquillité, et s'ils contrevenaient à cette défense, l'inspecteur, président de l'assemblée, en rendrait compte au commissaire du quartier, qui déterminerait et prononcerait la peine.

63. Il est enjoint aux gardes-jurés de se conformer aux ordres donnés par l'inspecteur, et à tous maîtres de bateaux, matelots, acheteurs et vendeurs d'huîtres, ainsi qu'à toutes autres personnes employées de quelque manière que ce soit à

la pêche de ce coquillage, à celle du poisson, au triage des huîtres dans le port, sur les étalages et dans les parcs quelconques, de se conformer aux ordres qui leur seront donnés par l'inspecteur ou par les gardes-jurés, à peine d'être poursuivis suivant la nature des circonstances, et condamnés aux peines portées par le livre IV du Code pénal, pour contravention de police.

64. Les rets traversiers, chaluts, bateaux et engins dont la confiscation aura été prononcée, seront, savoir, les rets traversiers, chaluts et engins, brûlés dans l'état où ils se trouveront; et les bateaux avec leurs grémens, vendus publiquement à l'enchère, après bannies et affiches au port du lieu du délit, et dans les endroits de la commune à ce destinés, à la requête des gardes-jurés, par le ministère du syndic, en présence de l'inspecteur.

65. Les fonds provenant des ventes et des amendes mentionnées au présent réglement, seront versés dans la caisse de la communauté des pêcheurs, déposée au bureau du syndic. Celui-ci en tiendra le compte sur un registre; et, sur un certificat de l'inspecteur, il en comptera le tiers à ceux qui auront dénoncé les délits, pourvu qu'ils soient autres que les gardes-jurés; le second tiers sera dévolu au bureau de bienfaisance du lieu, et le troisième tiers restera en caisse pour subvenir aux besoins de la communauté des pêcheurs.

S'il n'y a pas de dénonciateurs, le tiers qui leur est assigné sera réparti par moitié entre la caisse de la communauté des pêcheurs et le bureau de bienfaisance du lieu.

Mais l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan pourra faire prélever la moitié des portions d'amendes dévolues au bureau de bienfaisance, pour en faire la distribution à d'anciens marins pêcheurs et à leurs familles qui seraient dans l'indigence. La liste de cette distribution lui sera présentée par le commissaire du quartier.

66. Tous les ans, dans le courant du mois de mai, le

syndic de Granville et celui de Cancale présenteront à l'inspecteur, aux gardes-jurés en exercice, et à ceux qui les auront précédés, le compte des recettes et dépenses de la communauté, avec les pièces au soutien. Les deux plus anciens maîtres de bateaux assisteront à la présentation de ce compte, qui sera arrêté par l'inspecteur et les gardes-jurés, et visé par le commissaire du quartier, qui le transmettra à l'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan, à l'approbation duquel ce compte sera soumis.

37. Le présent réglement sera publié et affiché dans les ports du sous-arrondissement de Saint-Servan : un exemplaire en sera remis à chacun des inspecteurs et gardes-jurés.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-quatrième jour du mois de juillet, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu le réglement ci-dessus à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans et inten-

dans de la marine, aux officiers militaires et civils, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Clermont, le 1.er août 1816.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par son Altesse royale,

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

(N.° 65.) *LETTRE de S. E. le Ministre de la marine à MM. les Commissaires principaux de la marine.*

Paris, le 12 Juillet 1816.

MONSIEUR, les autorités maritimes dans les ports ont été fréquemment invitées à informer le ministère, de l'armement et du départ des navires qui seraient destinés pour les colonies françaises ou étrangères, et je ne doute pas qu'elles ne me transmettent, avec beaucoup d'exactitude, les avis qui leur sont donnés à cet égard; mais j'ai lieu de croire que le commerce ne met pas une égale attention à leur faire parvenir les informations qu'ils doivent fournir, au sujet de chaque expédition, quinze à vingt jours à l'avance, ainsi qu'on le lui a recommandé.

Comme il est possible que les armateurs aient perdu de vue les dispositions dont il s'agit, je vous prie de vouloir bien les rappeler à ceux des divers ports de votre arrondissement qui entretiennent des relations avec les colonies, afin qu'ils ne puissent ignorer ces nouvelles recommandations, qui, n'étant insérées que dans les journaux, ou ne seraient point connues, ou s'oublieraient aisément : vous voudrez bien en faire l'objet d'une lettre qui sera adressée à chaque maison de commerce par l'administration maritime du lieu.

Au reste, l'intention du gouvernement n'est pas que le départ des bâtimens soit retardé par le motif qu'on attendait des dépêches ministérielles : toute disposition de ce genre serait trop préjudiciable aux intérêts du commerce, et j'espère que, sans adopter aucune mesure de rigueur, on obtiendra sans peine de MM. les négocians les informations qui sont compatibles avec le secret que peuvent exiger les circonstances.

(N.° 66.) *Ordonnance du Roi portant Réglement sur la Pêche du Hareng et du Maquereau.*

Au château des Tuileries, le 14 Août 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous étant fait représenter les anciennes ordonnances, arrêts, lois et décrets relatifs à la pêche du hareng et du maquereau, nous avons reconnu que ces divers réglemens offraient une insuffisance et une diversité également nuisibles aux intérêts bien entendus de ceux de nos sujets qui se livrent à ce genre d'industrie; qu'il importe de les réunir en une seule et même ordonnance, et d'y faire les changemens commandés par l'expérience.

A ces causes, et vu ces anciennes ordonnances, arrêts, lois et décrets;

Voulant donner à ces sortes de pêches tous les encouragemens nécessaires à leur prospérité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE I.er

De la Pêche du Hareng et du Maquereau.

Art. 1.er Nul ne pourra se livrer à la pêche du hareng et du maquereau qu'en se conformant aux dispositions prescrites par la présente ordonnance.

2. La pêche du hareng s'ouvrira le 1.er septembre et se fermera le 15 janvier, dans tous les ports du royaume : les autres pêches restent libres et non limitées.

3. Il est expressément défendu à tous pêcheurs et autres d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère, à peine de cinq cents francs d'amende, confiscation du hareng, des barques, bateaux et tous ustensiles de pêche. *(Arrêt du Conseil du 24 mars 1687.)*

TITRE II.

De la Vente de ces Poissons au Port.

4. Il est défendu à tous maîtres de barques ou bateaux pêcheurs, leurs matelots et équipages, d'apporter dans le port et d'y débarquer, comme frais, d'autre hareng que celui d'une ou deux nuits, à peine de confiscation et de cent francs d'amende pour chaque contravention. *(Art. 6 du décret du 8 octobre 1810 ; et art. 1.er de l'arrêt du parlement de Rouen du 23 mai 1765.)*

5. Le hareng d'une ou deux nuits ne sera vendu, acheté et livré que jusqu'à onze heures du soir au plus tard, sous peine de confiscation et d'amende. *(Art. 8 du décret du 8 octobre 1810 ; art. 4 de l'arrêt du parlement de Rouen, 23 mai 1765.)*

6. Le hareng de trois nuits ne pourra être vendu que pour la subsistance de ceux qui voudront l'acheter aux débitans, revendeurs et chasse-marées, et pour être roussi à la cheminée, pour faire l'espèce de hareng appelée *craquelot.*

Il est expressément défendu d'en apporter ni vendre aucun de quatre nuits, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation et de cent francs d'amende. *(Art. 9 du décret du 8 octobre 1810 ; art. 5 de l'arrêt du parlement de Rouen, 23 mai 1765.)*

7. Il est défendu d'embarquer, sous quelque prétexte que ce soit, les breuils et intestins des harengs et des maquereaux dans les mêmes navires ou bateaux que le poisson.

8. Il est défendu aux revendeurs de poisson, et à toutes autres personnes que ce puisse être, même aux femmes, filles et enfans de matelots, de s'introduire dans les bateaux lors de leur arrivée à terre, et d'y faire aucun choix, triage ou séparation des gros harengs d'avec les petits, avant et pendant la vente, ou lors de la livraison de la batelée.

Il est défendu pareillement aux maîtres et matelots desdits bateaux de souffrir ladite entrée dans les bateaux, et ledit triage, à peine de trois jours de prison contre les premiers ; et, en cas d'attroupemens ou d'insultes faites aux maîtres, propriétaires ou acheteurs, des peines portées par les lois. et de cent francs d'amende contre lesdits maîtres et matelots en cas de tolérance de leur part. *(Art. 11 du décret du 8 octobre 1810 ; art. 7 de l'arrêt du parlement de Rouen du 23 mai 1765.)*

9. Il est néanmoins permis aux débitans et revendeurs de poisson frais en détail, de se faire livrer, à l'arrivée des bateaux, par préférence à tous autres, telle quantité de harengs d'une ou plusieurs nuits qui leur conviendra, en se faisant inscrire, lors de la vente, par les préposés que la police municipale pourra, si elle le juge convenable, désigner dans chaque localité, pour maintenir, concurremment avec les employés des douanes, l'ordre et la police dans les ventes.

Les réglemens nécessaires pour établir ces préposés ne pourront être exécutés qu'après avoir été homologués en notre Conseil, sur l'avis du préfet du département et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

10. La livraison des harengs dont il est parlé à l'article

précédent, aura toujours lieu à la mesure et non au compte, à l'effet d'éviter le triage défendu par l'article 8.

11. Chaque maître de bateau et chaque pilote allant au batelage du hareng seront tenus de se fournir d'une ou de plusieurs mesures uniformes, réglées de manière que cinquante mesures combles produisent pleinement un lest de douze barils de harengs en vrac : ces mesures seront vérifiées tous les ans, et dûment étalonnées et marquées au feu dans le bureau du vérificateur des poids et mesures.

12. Il en sera déposé une au tribunal de commerce, pour y servir d'étalon, auquel on aura recours, en cas de contestation sur le port ou dans les bateaux, lors de la livraison dans la ville ou chez les marchands.

13. Les harengs ne pourront être mis dans lesdites mesures qu'avec des pelles non ferrées, et non autrement, à peine de vingt francs d'amende contre les pêcheurs. *(Art. 16 du décret du 8 octobre 1810 ; art. 14 de l'arrêt du parlement de Rouen, 23 mai 1765.)*

14. Les maîtres pêcheurs feront ledit mesurage sur le quai, par eux-mêmes ou par les gens de leur équipage, sans pouvoir y introduire des rogues ou autres ordures, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même d'amende, s'il y échet; sauf, en cas d'infidélité, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. *(Art. 17 du décret du 8 octobre 1810 ; art. 15 de l'arrêt du parlement de Rouen, 23 mai 1765.)*

15. Les acheteurs ne pourront refuser le hareng qui leur sera livré de la manière ci-dessus exprimée, ni prétendre à aucune diminution, sous prétexte qu'il serait ébreuillé ou autrement, à moins que la quantité de poisson qui donnerait lieu au refus, n'excédât le cinquantième de la livraison; auquel cas l'excédant sera constaté sommairement et sans frais, en présence de l'acheteur et du propriétaire vendeur.

16. Le baril de harengs, soit braillés, soit caqués, arrivant de la mer, salés en vrac, sera fourni de hareng loyal et mar-

chand, bien conditionné, et pesera, y compris trente-neuf kilogrammes au plus pour tare du baril et saumure, au moins cent quarante kilogrammes, et sera plein au moins jusqu'à quatre-vingt-un millimètres au-dessous du jable, à peine de cent francs d'amende en cas de contravention. *(Art. 19 du décret du 8 octobre 1810 ; art. 18 de l'arrêt du parlement de Rouen, 23 mai 1765.)*

TITRE III.

Des Salaisons du Hareng et du Maquereau, et de l'Embarillage du Hareng.

17. Nul ne pourra se livrer à la profession de saleur, s'il n'est patenté comme tel, à peine de confiscation des salaisons et de cinq cents francs d'amende, conformément à l'article 37 de la loi du 1.er brumaire an VII.

18. Le hareng caqué et salé en vrac dans des barils, devra rester au moins huit jours dans la saumure avant d'être paqué.

19. Le maquereau, avant d'être salé, sera caqué et vidé de ses intestins, œufs et laitance, et restera en saumure au moins dix jours avant d'être paqué.

20. Les marchands saleurs et les pêcheurs ne pourront caquer, en terre ni en mer, aucun hareng qui aura d'abord été braillé en grenier ou en baril, l'embariller ni le mêler avec les autres harengs caqués ou salés, soit en mer, soit à terre, à peine de confiscation des marchandises qui se trouveront ainsi salées ou mélangées, et de cinq cents francs d'amende. *(Art. 10 du décret du 8 octobre 1810 ; art. 6 de l'arrêt du parlement de Rouen, 23 mai 1765.)*

21. Il est défendu, à peine de confiscation et de cent francs d'amende, à tous maîtres de barques, pêcheurs ou matelots, et à tous marchands saleurs vendant dans les ports, de

caquer, saler ou brailler pour saurer au roussable et d'embariller d'autre hareng que celui d'une ou de deux nuits. *(Art. 7 du decret du 8 octobre 1810.)*

22. Le hareng préparé à terre pourra prendre la saumure soit dans des cuves en bois, soit dans des cuves en maçonnerie ; il y restera au moins dix jours.

23. Le baril d'envoi dans lequel le hareng est paqué, ne sera pas considéré comme mesure de contenance, mais seulement comme enveloppe.

Ce baril ne sera réputé plein, loyal et marchand, qu'autant qu'il pesera de cent quarante-quatre à cent quarante-sept kilogrammes, y compris la tare du baril, qui, vide, ne pourra peser plus de quatorze kilogrammes à dix-neuf kilogrammes et demi, et dans lequel il ne pourra se trouver plus d'un kilogramme et demi ou deux kilogrammes de saumure.

24. Le demi-baril, le quart de baril et le huitième suivront le poids du baril proportionnellement, de manière toutefois que deux demi-barils, quatre quarts ou huit huitièmes pèsent au moins cent quarante-deux kilogrammes.

25. Pour distinguer le hareng d'une nuit de celui de deux nuits, tous les marchands saleurs seront tenus, chacun endroit soi, de faire apposer à feu et sur le fond de tous les barils, demi-barils, quarts et huitièmes provenant de leur paquage et contenant du hareng d'une nuit seulement, une marque portant, 1.° le nom de la ville ou du port de leur résidence, 2.° leur propre nom. Il leur est défendu de mettre aucune marque ni impression à feu sur les barils contenant des harengs de deux nuits ou tous autres, à peine, contre les contrevenans aux articles précédens, de confiscation des marchandises au profit de l'hospice le plus voisin. La marque énoncera si le baril contient du hareng plein ou guai. Toute contravention au présent article sera punie conformément à l'article 423 du Code pénal.

26. Défenses sont faites, sous les peines portées dans les lois et réglemens, à tout marchand saleur de contrefaire la marque d'un autre marchand de la même ville ou tout autre.

27. Dans le cas même où un marchand saleur ferait paquer en tout autre port que celui de sa résidence habituelle, il ne pourra se servir de sa marque ordinaire, et il devra en employer une indicative du lieu où le paquage aura été fait.

TITRE IV.

Surveillance de la Pêche et des Salaisons.

28. Pour assurer l'exécution des dispositions prescrites dans les titres précédens, il sera établi, dans chaque port, baie ou crique, deux syndics, qui seront pris, l'un parmi les anciens armateurs, et l'autre parmi les anciens saleurs non exerçans.

29. Les syndics seront choisis et nommés par les chambres de commerce, dans les villes où il en existe, et, à défaut, par les tribunaux de commerce ou par les maires.

Leurs fonctions seront gratuites: ils seront renouvelés chaque année.

30. Les syndics prêteront serment devant le tribunal de première instance, ou devant le juge de paix du canton.

31. Sur la demande des syndics, il pourra leur être adjoint, suivant le mode de nomination prescrit par l'art. 29, un ou plusieurs aides qui seront assermentés, ainsi qu'il est dit à l'article 30: ces adjoints seront salariés aux frais du commerce.

32. Les syndics auront le droit de surveiller la qualité et la livraison du hareng, tant frais que salé en grenier, venant de la mer; de vérifier le poids des barils des harengs braillés

ou salés en mer, et d'en faire l'ouverture à l'effet d'en examiner l'emplissage, ainsi que la qualité et l'apprêt du poisson.

33. Ils seront également autorisés à se transporter, quand ils le jugeront à propos, dans les divers ateliers, pour s'assurer de la qualité et de l'apprêt du hareng, tant blanc que saur, plein ou guai; à constater le poids du paquage, quant au hareng saur; à reconnaître la marque des barils d'envoi de hareng, et la préparation et salaison du maquereau; à l'effet de quoi tout propriétaire sera tenu de faire défoncer tout et chacun des barils dont l'ouverture sera demandée.

34. La répression et la punition des contraventions à la présente seront poursuivies par la voie de police correctionnelle : en conséquence, les syndics en dresseront procès-verbal, qu'ils transmettront dans le jour même à nos procureurs ou à leurs substituts près les tribunaux de première instance, et ils pourront provisoirement arrêter la livraison ou l'expédition de la marchandise frauduleuse ou défectueuse, même la saisir et la mettre en séquestre.

35. Dans les lieux ou ports de pêche et de salaison soit du hareng ou du maquereau, les maires pourront proposer les arrêtés de police locale propres à garantir la loyauté des ventes et la bonté des salaisons, et à fournir aux moyens de couvrir les frais de surveillance : ces arrêtés ne pourront être exécutés qu'après l'homologation en notre Conseil, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

36. Les ventes, achats et apprêts de harengs et de maquereaux sont permis les dimanches et jours fériés, à l'exception du temps du service divin.

37. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nous présentera incessamment un projet d'ordonnance pour régler les quantités de sel à accorder en franchise pour l'encouragement de la pêche du hareng et du maquereau, et des pêches françaises en général.

38. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 14 Août, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 67.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réorganisation de l'École polytechnique.*

A Paris, le 4 Septembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons fait connaître, par notre ordonnance du 13 avril 1816, qu'il était dans nos intentions que l'école polytechnique fût rétablie et recomposée, de manière à présenter tous les avantages que nous avons droit d'attendre de cette institution. En conséquence, il nous a été rendu compte de l'état dans lequel cette école se trouvait sous tous les rapports, lorsque nous avons été forcés d'en licencier les élèves pour cause d'insubordination. Nous avons reconnu que, sous le rapport de l'instruction scientifique, cet établissement a contribué d'une manière satisfaisante à étendre les progrès que les sciences et les services publics qu'elles éclairent, avaient déjà faits en France sous les Rois nos prédécesseurs; mais en même temps nous avons senti que l'école polytech-

nique était susceptible d'améliorations importantes, pour n'admettre dans les services publics que des sujets attachés à leurs devoirs et dévoués à notre personne.

Nous espérons que le concours des hommes distingués auxquels nous confierons le soin de jeunes gens choisis d'après leurs connaissances et leur bonne conduite, produira dans cette école l'heureux accord des principes et des lumières, qui contribue puissamment à la prospérité des États ; mais rien ne nous a paru plus propre à donner un nouvel éclat à cette école, à assurer sa durée et sa prospérité, qu'en la mettant sous la protection d'un prince de notre famille.

Nous aimons à croire que les élèves qui y seront admis, apprécieront cette nouvelle preuve de notre sollicitude paternelle, et se feront distinguer, dans les diverses carrières qu'ils seront appelés à parcourir, par les vertus et les talens dignes de leur éducation.

A CES CAUSES, sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. I.er L'école royale polytechnique sera désormais sous la protection de notre bien-aimé neveu le Duc *d'Angoulême.*

2. Le but général de ladite école sera de répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques et des arts graphiques.

Son but spécial sera de former des élèves pour nos écoles royales du génie militaire et de l'artillerie de terre et de mer,

des ponts-et-chaussées, des mines, du génie maritime, des ingénieurs géographes, des poudres-et-salpêtres, et pour les autres services publics qui exigeraient des connaissances analogues.

3. L'admission des élèves dans l'école royale polytechnique, leur classement, et leur sortie pour entrer, s'il y a lieu, dans les services publics désignés en l'article 2, résulteront d'examens dont les règles seront prescrites par la présente ordonnance.

4. Les candidats pour ladite école devront être âgés au moins de seize ans, et au plus de vingt.

5. Les élèves seront partagés en deux divisions : la première sera composée des élèves qui seront reconnus avoir terminé les études de la seconde division ; la seconde sera composée des élèves nouvellement admis, et de ceux qui ne seront pas encore parvenus à la première division.

6. La durée du cours complet d'instruction dans ladite école sera de deux années ; cependant les élèves pourront y rester trois ans, dans le cas prévu par l'article 5, mais jamais plus long-temps.

7. Les élèves de l'école royale polytechnique vivront sous un régime commun, dans le local qui est et demeure affecté à cette destination. Ils seront vêtus uniformément ; ils seront soumis à un réglement spécial ; le tout sans appareil militaire, et ainsi qu'il sera ultérieurement ordonné.

8. Les parens ou répondans de chaque élève, seront tenus de payer pour lui une pension annuelle de mille francs, et de subvenir aux frais de son habillement uniforme, ainsi que des livres et autres moyens d'étude qui lui seront personnellement nécessaires : le surplus des dépenses de l'école sera pris sur les fonds affectés par nous à l'établissement.

9. Seront dispensés du paiement annuel de la pension

de mille francs, vingt-quatre élèves en faveur desquels nous instituons un égal nombre de bourses, auxquelles nous nous réservons de nommer sur la proposition de nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine.

Huit de ces bourses sont attribuées au département de l'intérieur, douze à celui de la guerre, quatre à celui de la marine.

TITRE II.

Conseils supérieurs de l'École.

10. Il y aura pour la surveillance de l'école deux conseils supérieurs ; l'un de perfectionnement, et l'autre d'inspection.

11. Le conseil de perfectionnement sera composé de quinze membres ci-après désignés, lesquels se réuniront tous les ans après les examens de l'école, à l'effet de recueillir, de comparer et d'étendre les résultats que cet établissement aura présentés pour l'utilité publique. Ce conseil s'occupera des moyens de perfectionner l'instruction ; de rédiger et rectifier, s'il y a lieu, les programmes d'enseignement et d'examen ; de coordonner l'enseignement de l'école polytechnique avec celui des écoles d'application ; de proposer les mesures réglementaires qu'il jugera nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'assiduité des élèves, et pour assurer le meilleur emploi du temps.

Il examinera aussi la comptabilité, et donnera son avis sur les projets de budgets de l'école ; il fera, sur l'ensemble de l'établissement, un rapport annuel, qui sera soumis par le président à chacun de nos trois ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine : il choisira son secrétaire parmi ses membres.

12. Le conseil d'inspection sera composé de cinq membres du conseil de perfectionnement, lesquels, sans exercer au-

cune fonction dans le sein de l'école, se réuniront au moins une fois par trimestre pour entendre un rapport du président sur la situation de l'établissement considéré sous le point de vue de l'ordre public : pour cet effet, il sera rendu compte audit président, au moins une fois par mois, et plus souvent, s'il y a lieu, par le chef de l'école, de tout ce qui concernera le bon ordre, les mœurs, et l'accomplissement des devoirs.

Le président prendra lui-même dans l'école tous les renseignemens qui lui paraîtront nécessaires sur les objets de sa haute surveillance. Il convoquera le conseil toutes les fois qu'il le jugera utile ; il rendra compte à nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, des résultats de son inspection et de la délibération y relative, pour qu'il soit pris de suite telle mesure qu'il appartiendra. Ce conseil ne pourra délibérer à moins de trois membres présens, y compris le président.

13. Le conseil de perfectionnement est composé de,

1.° Trois pairs de France;

2.° Trois membres de l'académie royale des sciences;

3.° Un des inspecteurs généraux ou divisionnaires du corps royal des ponts-et-chaussées,

Un des inspecteurs généraux ou divisionnaires du corps royal des mines;

4.° Un officier général ou supérieur du corps royal d'artillerie,

Un officier général ou supérieur du corps royal du génie militaire,

Un officier général ou supérieur du corps royal des ingénieurs géographes;

5.° Un inspecteur général des constructions navales, et un inspecteur général du corps royal de l'artillerie de la marine;

6.° Les deux examinateurs de mathématiques de l'école (art. 29).

14. Les trois pairs de France seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre; ils seront successivement présidens pendant une année.

Chacun de ces pairs de France, après son année de présidence, cessera d'être membre de ce conseil, de sorte que leur renouvellement total aura lieu ordinairement en trois années; néanmoins, pour cette première formation, le renouvellement partiel des trois pairs de France que nous nommerons, ne commencera qu'après que chacun d'eux aura siégé pendant trois ans.

15. Les trois membres de l'académie royale des sciences seront désignés annuellement par notre ministre de l'intérieur.

16. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur désignera annuellement les deux inspecteurs généraux ou divisionnaires des ponts-et-chaussées et des mines.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre désignera également les trois officiers généraux ou supérieurs de l'artillerie, du génie militaire et des ingénieurs géographes.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies désignera de même l'officier général ou supérieur du corps royal de l'artillerie de la marine et l'inspecteur général des constructions navales.

17. Le conseil d'inspection sera composé de trois pairs de France, d'un des inspecteurs généraux ou divisionnaires, et d'un des officiers généraux ou supérieurs, membres du conseil de perfectionnement, qui seront désignés respectivement par nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre.

Le président du conseil de perfectionnement présidera également le conseil d'inspection.

TITRE III.

Des Examens et des Examinateurs.

18. Tous les ans, au 1.er août, il sera ouvert, tant à Paris que dans les principales villes du royaume, un examen public pour l'admission des élèves à l'école polytechnique. Cet examen aura lieu conformément à un programme qui sera publié, au moins deux mois avant l'examen, par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil général de perfectionnement: l'examen sera terminé le 15 septembre.

19. Trois examinateurs pour l'admission à l'école seront choisis, soit parmi les membres de l'académie royale des sciences, soit parmi les personnes que le conseil général de perfectionnement aura désignées. Leur nomination nous sera proposée par notre ministre de la guerre, après qu'ils auront été agréés par notre ministre de l'intérieur.

20. Leurs fonctions seront incompatibles avec celles de professeur ou de répétiteur de l'école polytechnique, ainsi qu'avec les fonctions de professeur, instituteur ou directeur de tout établissement d'instruction publique dans lequel on formerait des candidats pour ladite école.

21. Tout candidat pour l'école polytechnique devra, 1.° présenter un certificat des autorités du lieu de son domicile, prouvant qu'il est digne d'y être admis sous le rapport des principes religieux, du dévouement au Roi, et de la bonne conduite; 2.° prouver soit qu'il a eu la petite vérole, soit qu'il a été vacciné; 3.° posséder, outre les connaissances mathématiques et de dessin exigées par le programme, des connaissances littéraires dont il fera preuve sous les yeux de l'examinateur, en traduisant un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en rhétorique, et en traitant par écrit un sujet donné de composition.

22. Tout candidat se destinant à un service public devra

n'être affecté d'aucune infirmité qui le rendrait peu propre à ce service, et réunir les qualités physiques qui conviendront à sa destination.

23. Il sera tenu de déclarer à l'examinateur, 1.° s'il se destine à un service public; 2.° à quel service il se destine de préférence, et suivant quel ordre son choix se porterait sur les autres services publics, à défaut de place dans celui qu'il aurait préféré. Sa déclaration sera insérée au procès-verbal de l'examinateur.

24. Ceux des candidats qui se proposeront d'entrer à l'école seulement pour y puiser l'instruction, et sans se destiner préalablement à un service public, jouiront de cette faculté, en se conformant du reste à toutes les dispositions de la présente ordonnance.

Si, devenus élèves de l'école, ces mêmes sujets veulent concourir pour être placés dans les services publics, ils seront encore reçus à faire la déclaration susmentionnée; mais alors ils ne pourront concourir pour les places qu'avec les élèves admis dans l'année même pendant laquelle leurdite déclaration aura lieu.

25. Avant l'ouverture des examens, ceux de nos ministres dans les attributions desquels sont rangées les diverses écoles d'application, indiqueront le nombre de sujets qui sera nécessaire pour satisfaire à leurs besoins présumés pendant le cours de l'année, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre d'élèves de l'école polytechnique au moins égal à celui qui aura été indiqué par nosdits ministres.

26. Chaque élève, à la fin de l'année qu'il aura passée dans la seconde ou dans la première division mentionnées en l'article 5, subira trois examens: le premier, pour les parties mathématiques; le second, pour la géométrie descriptive et le dessin; le troisième, pour la physique et la chimie: le tout conformément aux programmes qui seront arrêtés par

notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil général de perfectionnement.

27. L'examen des élèves de la deuxième division aura pour objet de les faire passer dans la première; ceux qui ne seront pas jugés capables d'être admis dans la première, pourront rester dans la seconde division pendant l'année, suivante, après laquelle ils se retireront de l'école, si, par suite d'un nouvel examen, ils n'ont pas mérité de passer dans la première.

28. L'examen des élèves de la première division aura pour objet leur admission, s'il y a lieu, dans les écoles de service public.

Cet examen sera ouvert tous les ans à l'école polytechnique, vers le 1.er août; il sera fait publiquement, et nos ministres sous les ordres desquels sont rangées les écoles d'application, désigneront les fonctionnaires qui doivent y assister.

29. Les examens, tant pour le passage des élèves d'une division dans l'autre, que pour leur admission dans les services publics, seront confiés à quatre examinateurs, deux pour les mathématiques, un pour la géométrie descriptive et les arts graphiques, et un pour les sciences physiques.

Les deux premiers, dont les fonctions seront permanentes, et qui prendront connaissance, dans le cours de l'année, des progrès des élèves, seront choisis parmi les membres de l'académie royale des sciences, et nommés par nous, sur la présentation de nos trois ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine: les deux autres, dont la mission sera temporaire, seront présentés tous les ans par le conseil de perfectionnement, et nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

30. Les deux examinateurs de mathématiques assisteront aux examens annuels qui ont lieu dans les écoles d'application, l'un à Metz, l'autre à Paris, et chacun d'eux aura voix

dans le jury formé pour le classement des élèves de l'école dans laquelle il aura été chargé de se transporter à cet effet.

Les examinateurs de géométrie descriptive et de sciences physiques pourront être appelés à remplir cette mission, qui, pour celui envoyé à Metz, donnera droit à une indemnité de route et de séjour.

TITRE IV.

Des Jurys d'examen.

31. Tous les ans, vers le 1.er octobre au plus tard, il sera formé à Paris un jury pour l'admission à l'école polytechnique, des candidats examinés dans le mois précédent. Ce jury, présidé par le pair de France auquel sera attribuée la présidence des conseils supérieurs de l'école, sera composé, en outre, des deux examinateurs de mathématiques et des trois examinateurs d'admission.

Ce jury dressera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être reçus à l'école; et il la présentera à notre ministre de l'intérieur, qui fera expédier les lettres d'admission suivant l'ordre de cette liste, en raison du nombre des places à remplir dans les services publics, et du nombre des candidats admis sans destination déterminée.

Toute lettre d'admission fera mention expresse du numéro d'ordre obtenu par le candidat auquel elle sera délivrée. Si le candidat ne s'est pas destiné à un service public, la même lettre rappellera qu'il n'aura pas la faculté de concourir pour les places avec les élèves admis en même temps que lui.

32. Tous les ans, dès que l'examen de l'école sera terminé, il sera formé un autre jury, tant pour le passage des élèves de la deuxième division dans la première, que pour l'admission des élèves de la première division dans les services publics, ou en général pour la sortie de l'école polytechnique.

Ce jury, présidé par le pair de France président annuel

des conseils supérieurs de l'école, sera composé, en outre, des quatre examinateurs désignés dans l'article 29. Il dressera et présentera à ceux de nos ministres que concernent les différens services publics, la liste, par ordre de mérite, des élèves reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour y être admis.

Ces élèves seront, en effet, répartis dans les écoles d'application par nosdits ministres, suivant le rang que chacun d'eux occupera sur la liste.

33. Quant aux élèves qui, ne s'étant pas destinés à un service public, auraient cependant terminé leur instruction à l'école polytechnique, ils seront examinés comme les autres élèves, mais seulement à l'effet d'obtenir un certificat de notre ministre de l'intérieur, lequel attestera leur instruction, s'il y a lieu, en faisant mention expresse du rang qu'ils auront obtenu dans la liste générale d'examen de sortie.

TITRE V.

Des Cours d'enseignement.

34. Les cours d'enseignement qui auront lieu dans l'école polytechnique, sont réglés ainsi qu'il suit :

Il sera fait chaque année, 1.° deux cours d'analyse et de mécanique, pour chacun desquels il y aura un professeur et un répétiteur;

2.° Un cours de géométrie descriptive, dont le professeur enseignera aussi ce qui concerne la perspective, les ombres et les machines : un répétiteur sera attaché à ce cours.

3.° Un cours d'analyse appliquée à la géométrie des courbes et à la géométrie des trois dimensions, fait par un professeur qui enseignera aussi la partie théorique de la géodésie et l'arithmétique sociale : il y aura pour ce cours un répétiteur;

4.° Un cours de physique, auquel seront attachés un professeur et un répétiteur;

5.° Deux cours de chimie et de manipulations chimiques, pour chacun desquels il y aura un professeur et un répétiteur;

6.° Un cours d'architecture, pour lequel il y aura un professeur secondé comme il sera dit ci-après;

7.° Un cours de dessin, auquel seront attachés un professeur dirigeant cette partie de l'enseignement; deux maîtres pour le dessin de la figure et du paysage; deux maîtres pour le dessin graphique et le lavis, dont l'un secondera le professeur d'architecture; un maître pour le dessin de la carte;

8.° Un cours de grammaire, belles-lettres, histoire et morale, pour lequel il y aura un professeur.

35. L'ordre à établir pour ces divers cours et pour les études des élèves, sera déterminé, au moyen de programmes annuels, par le conseil de perfectionnement.

TITRE VI.

Fonctionnaires de l'École et autres Employés.

36. Un directeur de l'école sera chargé d'assurer l'exécution journalière des réglemens; il présentera au conseil de perfectionnement les renseignemens, comptes et projets de budgets dont ce conseil s'occupera.

Il rendra compte, pour tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la police de l'école, à notre ministre de l'intérieur, dont il exécutera les ordres.

Il correspondra avec le pair de France président du conseil d'inspection, sur tout ce qui est de la compétence de ce conseil.

37. Le directeur de l'école royale polytechnique sera choisi parmi les fonctionnaires principaux, soit en activité, soit en retraite, des différens services civils et militaires auxquels l'école fournit des élèves; il sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

38. Sous les ordres du directeur, un inspecteur des études surveillera et constatera l'exécution des programmes d'enseignement, tant de la part des professeurs que de la part des élèves. Il secondera le directeur dans ses fonctions, et le suppléera, soit en cas d'absence, soit en cas de maladie.

L'inspecteur des études sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur.

39. Six sous-inspecteurs seront chargés d'exercer une surveillance journalière sur les élèves, tant pendant les études que hors des études : ils seront nommés par notre ministre de l'intérieur, et choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires en activité dans les services publics que cette école alimente. Lesdits fonctionnaires pourront être détachés temporairement de leur service, par le ministre sous les ordres duquel ils se trouvent, pour venir exercer les fonctions de sous-inspecteurs ; alors ils conserveront pendant la durée de cette mission leur rang et leur grade dans le corps auquel ils appartiendront, ainsi que leur traitement, auquel il sera ajouté un supplément pris sur les fonds affectés à l'école polytechnique.

40. Un ecclésiastique sera attaché à l'école polytechnique en qualité d'aumônier : il y remplira les fonctions de son ministère; il entretiendra par ses instructions les sentimens religieux parmi les élèves. Il sera nommé par nous, sur la présentation de notre grand-aumônier.

41. Seront attachés à l'école,

Un administrateur,

Un trésorier, garde des archives et secrétaire des conseils intérieurs de l'école,

Un bibliothécaire,

Un médecin,

Un chirurgien.

42. Les professeurs de l'école seront nommés par nous,

sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, le conseil de perfectionnement entendu.

Les autres nominations seront faites par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition des conseils d'instruction ou d'administration ci-après (art. 45).

43. Un réglement de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur déterminera le nombre, les fonctions et les obligations des salariés subalternes qui seront nommés par le directeur.

44. Seront tenus de résider dans le local affecté à l'école polytechnique,

Le directeur,

L'inspecteur des études.

L'aumônier,

L'administrateur,

Le trésorier, garde des archives et secrétaire des conseils intérieurs de l'école,

Le bibliothécaire.

Chacun de ces fonctionnaires jouira, en conséquence, d'un logement dans l'école.

Les professeurs, les répétiteurs, les maîtres de dessin, le médecin et le chirurgien, pourront habiter hors de l'établissement.

TITRE VII.

Conseils d'instruction et d'administration.

45. Il sera établi dans l'école un conseil d'instruction et un conseil d'administration.

46. Le conseil d'instruction sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'école, président, ayant voix prépondérante en cas de partage ;

L'inspecteur des études ;

L'aumônier ;

Les dix professeurs ;

Le bibliothécaire ;

Le trésorier, secrétaire.

46. Ce conseil, qui s'assemblera au moins une fois tous les mois, s'occupera de tout ce qui est relatif à l'enseignement et aux études des élèves, tant pour assurer l'exécution des programmes arrêtés et des réglemens en général, que pour proposer, à la fin de chaque année, les changemens qu'il jugerait utile d'y apporter. Dans ce dernier cas, ses propositions seront discutées par le conseil de perfectionnement.

48. Le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'école, président, ayant voix prépondérante en cas de partage ;

L'inspecteur des études ;

L'un des professeurs qui sera désigné tous les deux ans par notre ministre de l'intérieur ;

Deux des sous-inspecteurs, désignés de même par notre-dit ministre ;

L'administrateur :

Le trésorier, secrétaire.

Ces deux derniers membres n'auront que voix consultative dans le conseil d'administration.

49. Ce conseil, qui s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours, réglera tout ce qui est relatif aux recettes et dépenses de l'établissement, d'après le budget annuel, et sans pouvoir s'écarter des fixations établies par ce même budget.

TITRE VIII.

Traitemens et Dépenses de l'École.

50. Les fonctions des membres des conseils de perfectionnement et d'inspection, sont gratuites.

51. Seront payés sur le budget du ministère de la guerre,

1.° Les traitemens des trois examinateurs d'admission;

2.° Les indemnités pour frais de route et de séjour, en faveur de ceux de ces examinateurs qui seront envoyés dans les départemens;

3.° Les indemnités accordées à celui des quatre examinateurs de l'école qui sera envoyé à Metz (art. 30), pour les examens de sortie des écoles d'application de l'artillerie et du génie;

4.° Douze bourses de mille francs chacune.

Quatre bourses seront payées par le ministre de la marine.

52. Tous les autres traitemens, gages et salaires, les pensions de huit bourses, les indemnités aux deux examinateurs annuels, les sommes qui seront jugées nécessaires pour le matériel de l'instruction et pour dépenses imprévues, seront acquittés sur le budget du ministère de l'intérieur.

53. Le budget particulier de l'école sera, chaque année, proposé par le directeur et le conseil d'administration, et arrêté par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

54. Indépendamment du traitement fixe, il sera accordé au directeur une indemnité pour frais de bureau et de représentation: dans le cas où l'inspecteur des études serait chargé de remplacer le directeur pour cause d'absence ou de maladie, ces frais de bureau et de représentation pourront être alloués à l'inspecteur, pendant le temps que durera le remplacement.

55. Il sera fait une retenue de trois pour cent sur tous les traitemens des fonctionnaires attachés à l'école polytechnique, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions, lequel aura lieu conformément à un réglement ultérieur que notre ministre de l'intérieur nous présentera sur cet objet.

Quant aux personnes qui auraient dès à présent acquis des droits à des pensions de retraite, il nous sera proposé par notredit ministre un moyen de les assurer sur un fonds qui sera destiné à cet objet, de manière que les traitemens qui seront fixés par nous, ne puissent en aucun cas éprouver partage ou réduction à cet égard.

TITRE IX.

Dispositions diverses.

56. Les élèves présens à l'école polytechnique à l'époque du licenciement, seront admis, en 1817, aux examens des écoles d'application, en justifiant de leur bonne conduite et de la continuation de leurs études : à cette fin, des lettres d'examen leur seront délivrées par les ministres dans les attributions desquels sont les services publics auxquels ils déclareront se destiner, et cependant notre ministre de la guerre pourra nous proposer de les placer dans les divers corps de la ligne, suivant les besoins.

57. Notre ministre de l'intérieur prendra les mesures par lui reconnues nécessaires pour mettre promptement l'école en activité, conformément à la présente ordonnance.

58. Toutes dispositions contraires à la présente sont rapportées.

59. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4 septembre, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 68.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Martelage et la Conservation des Bois nécessaires aux constructions navales* (1).

Au Château des Tuileries, le 28 Août 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Pénétrés de la nécessité d'assurer pour l'avenir à notre marine, des ressources proportionnées à l'étendue et à la richesse du territoire français ; et desirant faire jouir nos arsenaux maritimes des fruits de cette sage prévoyance qui contribua si puissamment à la gloire de nos prédécesseurs et à la prospérité de nos peuples, nous nous sommes fait rendre compte de la situation des bois propres aux constructions navales, et de celle des martelages dans les forêts de notre royaume.

Nous avons reconnu avec satisfaction que l'ordonnance du mois d'août 1669 n'avait pas cessé de régir cette partie importante de notre service, et que si la loi du 29 septembre 1791 en avait altéré les dispositions salutaires, celle du 29 avril 1803 [9 floréal an XI], les a consacrées de nouveau;

Mais nous avons remarqué en même temps que divers actes partiels, sous prétexte d'interpréter cette ordonnance, en ont effectivement dénaturé le principe;

D'où il est résulté,

1.° Dans les attributions des agens appelés à diriger ce service, une incertitude et une confusion qui doivent nécessairement en multiplier les difficultés et les pertes ;

2.° Dans l'exercice du martelage, des modifications qui ont fait tomber en désuétude les réglemens et les formalités nécessaires à la conservation des bois destinés à la construction des bâtimens de mer;

---

(1) *Voyez*, page 377 de la II.e partie, les *considérations* sur cette ordonnance et celles qui suivent.

3.° Dans l'exploitation de nos forêts, des irrégularités qui tendent à en diminuer les produits, et des anticipations qui auraient amené le prochain anéantissement des arbres propres à la marine;

4.° Enfin dans le détail même des opérations journalières et de la comptabilité, des innovations plus ou moins abusives, mais qui portent un notable préjudice aux intérêts de notre service;

A ces causes:

Voulant rendre à cette branche essentielle de l'administration maritime, l'ordre, l'ensemble et l'activité qui seuls peuvent en garantir le succès;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1669 (titre XXI), il ne sera fait aucune coupe extraordinaire pour le service de la marine, ni dans les forêts royales, ni dans les bois communaux ou autres, quels qu'ils soient. *(Ordonnance du mois d'août 1669, tit. XXI, art. 1.er Arrêt du Conseil du 28 septembre 1700; et réglement du Roi du 16 décembre 1786, art. 6.)*

2. Tous les bois des coupes ordinaires dans les forêts royales ou communales, à quelque distance qu'ils soient des rivières ou de la mer, seront susceptibles d'être martelés pour le service de la marine, s'ils ont les dimensions propres aux constructions navales. *(Même ordonnance, tit. XXI, art. 1.er Arrêt du 28 septembre 1700, art. 1 et 2.)*

3. Les bois appartenant à des établissemens publics, sont soumis aux mêmes dispositions que les bois royaux, pour ce qui est relatif aux bois de marine. *(Arrêt du Conseil du 23 juillet 1748, et du 23 juillet 1754, 1.er mars 1757.)*

4. Les adjudicataires des ventes royales et communales, et des coupes faites dans les bois appartenant à des établissemens publics, ne pourront distraire, en aucune manière, les arbres martelés pour la marine, ni en disposer de quelque façon que ce soit, sous peine de 3,000 fr. d'amende et de confiscation des bois. *(23 juillet 1748; 1.er mars 1757. Arrêté du 18 mai 1803, art. 15. Réglement du Roi du 16 décembre 1786, art. 4.)*

5. Ils seront tenus de les vendre et livrer au fournisseur de la marine, suivant les prix et conditions du cahier des charges, lesquels seront établis par un réglement spécial. *(Arrêt du Conseil du 28 septembre 1700, art. 2. Réglement du Roi du 16 decembre 1786, art. 14. Arrêté du 18 mai 1803, art. 7.)*

6. Conformément au titre XXVI de l'ordonnance de 1669, tous les bois des particuliers, baliveaux sur taillis, avenues, parcs ou arbres épars, destinés à être abattus, à quelque distance qu'ils soient de la mer ou des rivières, sont susceptibles d'être martelés pour le service de la marine, s'ils ont les dimensions nécessaires. *(Ordonnance de 1669, tit. XXVI, art. 3. Arrêt du 29 mars 1695; 28 septembre 1700, art. 3, et 1.er mars 1757. Arrêté du 18 mai 1803, art. 11.)*

7. Tous nos sujets, sans exception, qui possèdent des bois de futaie, baliveaux sur taillis, arbres épars, avenues, parcs, hors les murs de clôture des habitations, ne peuvent couper, faire vendre ou exploiter des arbres, sans en avoir fait la déclaration six mois auparavant au conservateur des forêts dans le ressort duquel les bois sont situés, et sans avoir obtenu la permission d'abattre. *(Ordonnance de 1669, tit. XXVI, art. 3 et 4. Arrêts du Conseil des 24 février et 2 mai 1693; 29 mars 1695; 28 septembre 1700, art. 5; 23 juillet 1748; 23 juillet 1754; 1.er mars 1757. Loi du 29 avril 1803, sect. II, art. 9.)*

8. La coupe de tous les bois de futaie ou taillis appartenant

à des particuliers, quels qu'ils soient, sera soumise aux dispositions prescrites par les articles 1 et 2 du titre XXVI de l'ordonnance de 1669, en ce qui concerne la conservation des bois. *(Ordonnance du mois d'août 1669, tit. XXVI, art. 1 et 2.)*

9. Six mois après la déclaration d'abattre, s'il n'a pas été marqué ou trouvé d'arbres propres aux constructions dans les bois destinés à être coupés, les propriétaires pourront librement en disposer. *(Arrêt du Conseil du 28 septembre 1700, art. 8.)*

10. Tous les arbres martelés dans les bois des particuliers ne pourront, sans une main-levée préalable, être vendus à d'autres qu'au fournisseur général de la marine. *(Arrêt du 23 juillet 1748, et autres déjà cités. Réglement du Roi du 16 décembre 1786, art. 14.)*

11. Le prix des bois des particuliers, ainsi martelés, sera traité de gré à gré entre le propriétaire et le fournisseur, qui sera tenu d'en faire l'achat un an au plus tard après la coupe. *(Réglement du Roi du 16 décembre 1786, art. 9 et 10. Loi du 29 avril 1803, sect. II, art. 8.)*

12. Le propriétaire sera libre, en vendant au fournisseur les bois martelés, d'en traiter ou sur pied, ou en grume, ou par arbre, ou au stère, ou travaillés en forêt, ou livrés sur les ports flottables les plus voisins. *(Réglement du Roi du 16 décombre 1786, art. 10.)*

13. Les propriétaires de bois mis en coupes réglées, pourront cependant vendre leur coupe par adjudication ; mais, dans ce cas, l'adjudicataire sera tenu de livrer au fournisseur général de la marine, tous les bois martelés pour le service des constructions, à charge par celui-ci d'en payer la valeur, qui sera réglée entre eux de gré à gré. *(Arrêté du 18 mai 1803, art. 15.)*

14. En cas de contestation sur le prix, les parties pourront s'adresser à l'ingénieur forestier de la marine, ensuite au préfet du département, et enfin au ministre secrétaire d'état

de la marine, qui ordonnera ou l'acquisition, ou la main-levée des bois, après les formalités prescrites par le réglement particulier du service des martelages. *(Arrêté du Conseil du 28 septembre 1700, art. 6)*

15. Si le propriétaire desire livrer ses bois directement pour son propre compte, dans le port auquel ils seront destinés, il sera admis à faire sa soumission sans l'intermédiaire du fournisseur général, aux mêmes charges, mais aux prix fixés par le tarif particulier du port, et auxquels on ajoutera une prime relative à la distance du lieu de l'exploitation; cette prime sera réglée à prix débattu.

16. Il ne sera apporté aucun obstacle au passage des bois de marine, dans les pertuis et écluses établis sur les canaux navigables ou flottables. La préférence leur sera accordée lorsqu'ils seront en concurrence avec des bois appartenant au commerce ou à des particuliers. (*Arrêté du 18 mai 1803, article 16.)*

17. Les ingénieurs et agens maritimes sont chargés, sous le rapport des intérêts de notre marine, de veiller, concurremment avec les agens de l'administration forestière, à l'exécution des dispositions des six articles de la première section du titre I.er de la loi du 29 avril 1803 [9 floréal an XI], concernant les défrichemens.

18. Les ingénieurs forestiers de la marine, les maîtres et les contre-maîtres sous leurs ordres, dresseront procès-verbal des délits et contraventions relatifs au service des bois, et les dénonceront au conservateur forestier. *(Arrêt du Conseil du 23 juillet 1748. Réglement du Roi du 16 décembre 1786, art. 4. Loi du 10 août 1796, art. 1.er* (des délits forestiers.)

19. Les délits et contraventions qui concerneront les martelages des bois de marine, pourront être poursuivis directement par les ingénieurs de la marine, sans préjudice des poursuites exercées par les agens forestiers.

20. En conséquence, les procès-verbaux des maîtres et

contre-maîtres assermentés feront foi en justice, pour les faits relatifs au service, et qui seront étrangers à leurs personnes, à charge par eux de les faire affirmer dans les délais prescrits.

21. L'ordonnance de 1669, et les arrêts du Conseil des 28 septembre 1700, 23 juillet 1748, 23 juillet 1754, 1.er mars 1757, et 3 février 1767, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

22. Il n'est aucunement dérogé par la présente aux lois et réglemens qui concernent la conservation générale des forêts, lesquels sont maintenus dans toute leur vigueur.

23. Il sera statué par un réglement spécial, sur les détails particuliers du service des martelages.

24. Sont et demeurent abrogés tous actes contraires aux dispositions ci-dessus, et notamment celui du 15 avril 1811, concernant les bois particuliers.

MANDONS ET ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-huitième jour du mois d'août, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE,

VU l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS &c.

(N.° 69.) *RÉGLEMENT relatif à l'exécution du service des martelages et exploitations des bois destinés au service de la marine, dans les quatre directions forestières du royaume.*

Au château des Tuileries, le 28 Août 1816.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, considérant que, pour assurer et compléter l'exécution de son ordonnance de ce jour, concernant le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales, il importe de fixer d'une manière claire et précise les dispositions de détail qui doivent former la règle de ce service ;

Ouï le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

SA MAJESTÉ A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Aussitôt après la désignation et assiette des ventes dans les forêts royales et dans les bois communaux ou d'établissemens publics, l'état en sera adressé par les conservateurs, à l'ingénieur de la marine, directeur du bassin dans lequel se trouvent les bois.

2. Les ingénieurs forestiers de la marine, et les maîtres, contre-maîtres sous leurs ordres, procéderont sur-le-champ à la recherche et au martelage des arbres propres aux constructions.

3. Cette opération se fera, autant que possible, en même temps que celle des agens de l'administration forestière, qui seront tenus de conduire et guider les maîtres et contre-maîtres de la marine dans toutes les parties de ventes.

4. Mais, dans tous les cas, les conservateurs désigneront, sur la demande des ingénieurs de la marine, les gardes

forestiers qui devront accompagner chaque maître ou contre-maître dans les coupes.

5. Le garde qui aura été désigné ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se rendre avec le maître ou contre-maître de la marine, au jour fixé. En cas d'impossibilité imprévue, les conservateurs ou les inspecteurs forestiers pourvoiront sur-le-champ à ce que l'agent de la marine ne soit pas retardé dans son opération.

6. Les martelages devront être terminés dans les coupes assises, avant l'ouverture des ventes. Les conservateurs feront régler en conséquence les jours de vente, sans excéder néanmoins les délais d'usage pour les adjudications.

7. Dans tous les cas, il suffira que les martelages aient été notifiés publiquement aux concurrens pour les ventes, immédiatement avant l'ouverture des enchères, pour que les arbres martelés soient assurés à la marine aux mêmes conditions que ceux dont le martelage aurait été indiqué dans les affiches des ventes.

8. Les maîtres, contre-maîtres et aides dresseront, chacun dans les lieux qui lui sont affectés, l'état des arbres qui auront été reconnus propres au service, et qu'ils auront marqués du marteau de la marine dans chaque coupe.

9. Cet état sera accompagné d'un procès-verbal de martelage, signé des parties présentes, et dont deux expéditions seront remises à l'inspecteur forestier du lieu, et une autre sera adressée à l'ingénieur-directeur, lorsqu'il s'agira de bois communaux, une quatrième copie sera délivrée aux maires des communes ; et pour les bois d'établissemens publics, aux directeurs de ces établissemens.

10. Dans les trois mois qui suivront cette opération, l'ingénieur-directeur adressera au ministre secrétaire d'état de la marine le bordereau général des martelages exécu-

tés par chacun des agens sous ses ordres, dans les diverses parties de sa direction. *(Réglement de 1786.)*

11. Les arbres marqués pour merrains étant abattus, l'agent de la marine fera le choix de ceux propres au service, et il en dressera un état, en se conformant à ce qui est prescrit aux articles 9 et 10.

12. Les agens de la marine pourront, par de nouvelles visites, pendant et après l'abattage, marquer les arbres qui auraient échappé à leur premier examen, et qu'ils reconnaîtront essentiellement propres au service.

13. Il ne sera réservé, pour baliveaux, dans les coupes, que des arbres susceptibles d'accroissement et capables de supporter une nouvelle révolution toute entière.

14. Les ingénieurs de la marine pourront faire contremarquer à 15 centimètres de la racine les arbres mis en réserve, s'ils donnent des espérances, et il en sera dressé un état particulier en présence d'un agent forestier qui le signera, et le double en sera transmis au directeur général des forêts. *(Arrêt du Conseil du 23 juillet 1748. Loi de 1803.)*

15. Ils pourront même s'opposer à ce que des arbres en pleine maturité, et qu'ils reconnaîtront propres au service, soient mis en réserve. Il en sera rendu compte aussitôt par le directeur au ministre secrétaire d'état de la marine, qui s'entendra sur l'objet de l'opposition avec le ministre secrétaire d'état des finances.

16. Les adjudicataires des ventes royales, communales et d'établissemens publics, sont tenus de faire abattre et écarrir, sous l'inspection des agens de la marine, et d'après leurs découpes et lignages, tous les arbres martelés pour les constructions navales, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil, du 23 juillet 1748, qui ordonne une amende de 3000 francs et la confiscation des bois en cas de contravention.

17. Il leur est interdit, sous les mêmes peines, de distraire aucun des arbres martelés, et d'en disposer de quelque manière que ce soit.

18. L'abattage des arbres destinés à la marine devra toujours être fait avant le 1 er avril; ils resteront en grume dans leur écorce, pendant un mois avant d'être travaillés; l'écarrissage et le transport s'effectueront immédiatement après. Les arbres destinés à la fabrication des merrains seulement, seront livrés en forêt.

19. Les adjudicataires sont tenus de faire conduire tous les autres arbres martelés (à leurs frais), aux ports flottables ou aux dépôts les plus voisins des lieux d'exploitation.

20. La distance à parcourir depuis la coupe jusqu'au lieu du dépôt, quel qu'il soit, ne sera pas de plus de trois myriamètres et demi [sept lieues], dont deux myriamètres et demi seulement seront à la charge de l'adjudicataire, et le surplus lui sera remboursé, ainsi qu'il est dit à l'article 29 ci-après.

21. Il ne sera délivré de congé de cour aux adjudicataires, qu'autant qu'ils auront rempli toutes les charges relatives à la marine.

22. Pour éviter aux adjudicataires les dépenses d'écarrissage et de transport des arbres qui présenteraient des vices après l'abattage et l'ébranchement, il sera fait deux visites en forêt par les agens de la marine : l'une après l'abattage, et l'autre après l'écarrissage.

23. Il sera donné main-levée aux adjudicataires, des arbres et pièces reconnus viciés, et ils pourront alors en disposer à leur gré.

24. Tous les bois de bonne qualité étant rendus sur les dépôts ou ports flottables, seront livres par les adjudicataires au fournisseur général de la marine qui leur sera indiqué par l'ingénieur-directeur.

25. Les agens de la marine dresseront des procès-verbaux, par ordre de numéros, des pièces ainsi livrées et reçues, avec l'indication de leur cube, espèce et signal.

Ils en délivreront un état par espèce à l'adjudicataire, et un autre au fournisseur général.

26. Cette recette, qui ne sera que provisionnelle pour le fournisseur envers la marine, sera définitive pour lui à l'égard de l'adjudicataire.

27. L'ingénieur-directeur adressera au ministre secrétaire d'état de la marine le bordereau des recettes provisionnelles opérées dans les diverses parties de sa direction.

28. Les bois de chêne ainsi reçus seront payés à l'adjudicataire par le fournisseur général, au stère, d'après l'état de réception de l'agent de la marine, et suivant le relevé par espèce qu'il en délivrera à l'adjudicataire;

SAVOIR:

Le stère de la 1.re espèce, ci.....	48f 18c
Celui de la 2.e *idem*, ci.....	40. 88.
Celui de la 3.e *idem*, ci.....	33. 58.

Il sera ajouté à ces prix une prime d'encouragement pour chaque stère de courbes livré;

SAVOIR:

	Pour les ports DE L'OCÉAN.	Pour le port DE TOULON.
Première espèce.............	32.	14.
Deuxième espèce............	21.	10.
Troisième espèce............	10.	7.

29. Seront également ajoutés trois francs par stère et par chaque demi-myriamètre [ou lieue] de distance au port flottable ou au lieu du dépôt au-dessus de deux myriamètres et

demi ; en sorte que si les bois parcourent trois myriamètres, on ajoutera aux prix principaux, 3 francs par chaque stère ; si la distance est de trois myriamètres et demi, le supplément du prix sera de 6 francs par stère.

30. Les arbres marqués pour merrains seront mesurés en grume au milieu de leur longueur ; le cinquième de la circonférence étant déduit, le quart du surplus formera le côté du carré d'après lequel la pièce sera cubée.

31. Ces bois devant être reçus en forêt, seront classés dans la deuxième espèce désignée à l'article 28, et payés à raison de 40 francs 88 centimes, sous la déduction de 3 francs par stère et par demi-myriamètre de distance de la forêt au lieu du dépôt fixé par le cahier des charges ; mais cette réduction ne pourra jamais excéder 15 francs par stère.

32. Lorsque le fournisseur aura traité des arbres pour merrains, l'adjudicataire sera tenu de les placer hors de la forêt, dans un lieu convenable, afin qu'il n'y ait point deux exploitations dans la vente.

33. Le fournisseur et l'adjudicataire pourront, s'ils le préfèrent, traiter de gré à gré pour les merrains.

Les conditions particulières à la livraison et à la recette des merrains, seront spécifiées au cahier des charges, et l'adjudicataire ainsi que le fournisseur seront tenus de s'y conformer.

34. Les fournisseurs de la marine paieront comptant, aux adjudicataires, les bois que ces derniers leur auront livrés ; savoir : un quart en numéraire au moment de la livraison sur les ports flottables, ou au lieu du dépôt ; et les trois autres quarts, par tiers, en traites à trois, six et neuf mois d'échéance.

35. Le fournisseur général de la marine, dans chaque direction, sera tenu d'acheter les bois, ainsi martelés et livrés, dans les six mois qui suivront leur arrivée sur les ports flottables ou sur les dépôts.

36. Si, à cette époque, il ne les a pas achetés, l'adjudicataire pourra s'adresser à l'ingénieur-directeur, qui en rendra compte au ministre secrétaire d'état de la marine, et qui donnera en même temps des ordres au fournisseur pour que la recette et l'achat des bois s'opèrent dans le plus court délai possible.

37. Enfin, après l'expiration du délai spécifié à l'article 35, l'adjudicataire pourra obtenir la main-levée des bois qui n'auront pas été acquis et reçus. Il en adressera la demande au directeur, en y joignant un certificat constatant l'époque de l'arrivée des bois sur les dépôts; lequel signé, ou du maire, ou de l'inspecteur forestier, ou de l'agent de la marine, aura dû être notifié à cet agent un mois au plus tard après l'arrivée des bois, à peine de nullité. Quant aux arbres marqués pour merrains, l'achat en forêt devra en être fait quatre mois après l'abattage légalement constaté.

38. La demande en main-levée, visée par le maire du lieu et par le préfet du département, et accompagnée du certificat ci-dessus, sera transmise par l'ingénieur-directeur au ministre secrétaire d'état de la marine.

39. L'adjudicataire ne pourra disposer des bois martelés pour la marine, même après le délai fixé par l'article 35, sans en avoir obtenu la main-levée; mais si, dans les trois mois qui suivront la demande qui en aura été faite suivant l'article précédent, la marine n'a pas fait enlever les bois et assuré leur paiement à l'adjudicataire, celui ci sera libre d'en disposer comme bon lui semblera, sans autre formalité.

40. Lorsque le fournisseur aura laissé expirer le délai fixé par l'article 35, pour l'achat des bois royaux, communaux et d'établissemens publics, et qu'il en sera résulté, de la part de l'adjudicataire, une demande de main-levée, conformément à l'article 37, le ministre secrétaire d'état de la marine

pourra, s'il le juge convenable, autoriser le directeur à faire faire sur-le-champ recette des bois pour le compte du fournisseur, aux prix et conditions du cahier des charges, et la valeur en sera retenue sur les crédits que le fournisseur aura acquis par des livraisons antérieures dans les ports.

41. Si le fournisseur refuse de prendre aussitôt livraison des bois ainsi achetés, et de les faire transporter dans les ports, le directeur sera autorisé à faire exécuter ce transport à la folle enchère du fournisseur, et la valeur en sera retenue, comme il est dit à l'article précédent.

42. S'il n'était rien dû au fournisseur, et qu'il ne présentât pas de sûretés suffisantes pour l'exécution du service, l'ingénieur-directeur prendrait en même temps les ordres du ministre secrétaire d'état de la marine pour suspendre l'effet du marché, et pourvoir au remplacement du fournisseur par un nouveau traité.

43. Si les lettres de change délivrées aux adjudicataires par les fournisseurs, pour raison des bois de marine, conformément à l'art. 34, ne sont pas acquittées à leur échéance, les adjudicataires pourront se pourvoir auprès du ministre secrétaire d'état de la marine. Ils devront, à cet effet, joindre à leurs demandes les traites protestées, ainsi qu'un certificat de l'ingénieur-directeur, constatant les quantités de bois fournies par espèce; ils seront payés du montant de leurs livraisons sur le vu de ces pièces, et en déduction de ce qui sera dû au fournisseur.

44. Les ingénieurs et agens de la marine veilleront, dans les coupes où il aura été marqué des arbres, à ce que les adjudicataires se conforment aux termes de vidanges prescrits par le cahier des charges. L'ingénieur-directeur rendra compte au ministre secrétaire d'état de la marine, des causes d'impossibilité, s'il y en a qui soient relatives aux bois martelés.

45. Les dispositions portées aux articles précédens, et

notamment aux articles 28, 29, 35 et 36, s'appliquent aux bois marqués avant l'adjudication ; ceux qui auront été marqués après l'adjudication, seront considérés comme bois particuliers et marqués de la lettre *P;* en conséquence, ils seront acquis et reçus de la manière déterminée pour les bois particuliers.

46. Toutes les clauses qui règlent les rapports des adjudicataires avec la marine et le fournisseur général, seront spécifiées au cahier des charges des adjudications ; et de son côté, le fournisseur sera tenu, par les conditions générales de son traité, à remplir les obligations qui le concernent envers les adjudicataires.

47. Les propriétaires de bois de futaie, baliveaux sur taillis, arbres épars, &c., ne devant couper ni vendre aucun arbre sans en avoir fait la déclaration six mois auparavant, et sans avoir obtenu la permission d'abattre, se conformeront exactement à cette disposition, à peine de 3,000 fr. d'amende et de confiscation des bois, conformément aux lois, et notamment à l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748.

48. Quinze jours au plus tard après que les propriétaires auront fait la déclaration d'abattre des arbres, le conservateur qui l'aura reçue en délivrera copie à l'ingénieur de la marine, qui fera faire la visite des bois destinés à être coupés. Tous les arbres déclarés seront marqués à 15 centimètres de la racine, afin que le propriétaire ne puisse pas en abattre d'autres que ceux désignés. Ceux qui seront reconnus propres au service seront martelés à 1 mètre au-dessus de terre.

49. Le conservateur ou inspecteur forestier pourra délivrer les permissions d'abattre aussitôt après la visite de l'agent de la marine, et sur la remise du procès-verbal de martelage.

50. Lorsqu'il se sera écoulé une année entière après la déclaration sans que le propriétaire ait fait abattre, il sera

tenu d'en faire une nouvelle avant de pouvoir couper les arbres précédemment déclarés.

51. Les ingénieurs et agens de la marine dresseront des procès-verbaux des martelages qu'ils auront opérés dans les bois particuliers mis en déclaration de coupe. Une expédition en sera remise à l'inspecteur forestier, et l'autre au propriétaire des bois.

52. Ils pourront également, par de nouvelles visites pendant et après l'abattage, marteler les arbres qui auraient échappé à leur premier examen, et qu'ils reconnaîtront propres au service, dans quelque lieu qu'ils se trouvent.

53. L'ingénieur-directeur portera le résultat de ces martelages dans les bordereaux qu'il adressera au ministre secrétaire d'état de la marine.

54. Le propriétaire qui, pendant les six mois qui suivront la déclaration, aura besoin de quelques arbres pour des réparations urgentes de maisons et chaussées, en fera constater l'urgence par un double certificat du maire de la commune, et pourra faire abattre la quantité qui lui sera nécessaire dans les arbres au-dessous d'un mètre de circonférence, en adressant sa déclaration particulière, accompagnée du certificat du maire, un mois avant que de couper, à l'inspecteur forestier et à l'ingénieur de la marine, qui feront surveiller, chacun en ce qui le concerne, s'il ne se commet pas de délits, et si l'on n'outre-passe point le nombre d'arbres désigné.

55. Lorsque les propriétaires de bois en coupes réglées auront vendu leur coupe par adjudication, ainsi que les y autorise l'article 13 de l'ordonnance de ce jour, ils auront soin de prévenir l'adjudicataire de l'obligation de livrer les bois martelés au fournisseur de la marine.

56. Les agens de la marine pourront, dans tous les cas, marteler, après l'abattage, ceux de ces arbres qui seraient reconnus devoir être réservés pour la marine.

57. Les arbres marqués dans les bois des particuliers, ne pourront être abattus et écarris que sous l'inspection des agens de la marine, et d'après leurs découpes et lignages, sous les peines portées par les lois et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748.

58. L'abattage des arbres martelés pour le service de la marine devra être fait avant le 1.er avril, et les arbres resteront en grume dans leur écorce, pendant un mois, avant d'être travaillés.

59. Le fournisseur général de la marine aura seul le droit de traiter des arbres marqués pour la marine, dans toute l'étendue des lieux dont l'exploitation lui est confiée; cependant, tout propriétaire qui pourra réunir un assortiment de cent stères au moins en bois marqués pour la marine sur ses propriétés, et qui voudra les fournir directement au Roi, sera libre de les livrer dans les ports qui lui seront désignés, en son propre nom, et aux mêmes prix, clauses et conditions que le fournisseur. *(Réglement de 1786.)*

60. A cet effet, il lui suffira de remettre sa soumission, en triple expédition, à l'ingénieur - directeur, lequel en gardèra une par-devers lui, adressera la seconde à l'intendant de la marine dans le port où doit se faire la livraison, et la troisième au ministre secrétaire d'état de la marine.

61. Cette soumission sera conçue ainsi qu'il suit :

Le soussigné de la commune d département d s'oblige, envers le Roi, de fournir, dans l'espace de mois, à compter de la date de la présente soumission, les bois de construction qui pourront provenir des (nombre) *pieds d'arbres de sa propriété, marqués du marteau de la marine, suivant le procès-verbal du et montant, d'après l'examen, à la quantité de stères, se soumettant aux conditions générales déterminées pour les fournitures de bois, et aux prix fixés par la soumission particulière du*

S.r , fournisseur, chargé des exploitations dans la partie de la direction forestière, où sont situés les bois.

62. Les dispositions des trois articles précédens ne seront point applicables aux bois que les propriétaires auront vendus par adjudication, d'après l'article 13 de l'ordonnance de ce jour. En conséquence, l'adjudicataire n'aura point le droit de livrer directement dans les ports.

63. Les propriétaires des bois de futaie, de baliveaux sur taillis, ou arbres épars, situés dans le département le plus à portée de l'un des cinq grands ports du royaume; savoir : *de la Manche*, pour Cherbourg; *du Finistère*, pour Brest; *du Morbihan*, pour Lorient; *de la Charente-inférieure*, pour Rochefort; et *du Var*, pour Toulon, pourront également livrer leur bois directement à la marine, sans être obligés à une quantité de cent stères.

Mais cette faculté sera subordonnée aux besoins de ces ports et aux demandes qui en seront faites par les intendans et commissaires généraux, dans les quantités et espèces de bois nécessaires : la valeur en sera réglée dans chaque port, d'après un tarif particulier de prix arrêté en conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'état de la marine.

64. La même faculté sera donnée sous les mêmes conditions et restrictions aux propriétaires dont les bois sont situés à 5 myriamètres de rayon des ports secondaires, tels que Dunkerque, le Havre, Saint-Malo, Nantes, Bordeaux et Baïonne.

65. Afin que les autres propriétaires sachent à qui s'adresser pour la vente des arbres qui auront été marqués dans leurs possessions du marteau de la marine, et dans quel temps l'achat doit en être fait, on ajoutera, par forme de post-scriptum, sur le procès-verbal qui devra rester dans leurs mains : *Le S.r s'adressera pour*

la vente des arbres mentionnés au présent procès-verbal, au S.ʳ fournisseur de la marine, demeurant à , lequel est tenu de traiter de gré à gré, un an au plus tard après l'abattage des arbres; à défaut de quoi ledit S.ʳ en informera l'ingénieur-directeur, demeurant à pour que, sans plus bref délai, il soit pourvu à l'achat desdits arbres.

66. Dès que l'abattage sera terminé, le propriétaire devra en faire constater l'époque par un certificat du maire de la commune, ou de l'inspecteur des forêts ou de l'agent de la marine, auquel, dans tous les cas, ce certificat devra être notifié un mois au plus tard après l'abattage, à peine de nullité.

67. Un an après l'abattage des arbres martelés, constaté ainsi qu'il est dit à l'article 66, le propriétaire aura le droit d'en obtenir la main-levée, s'ils n'ont pas été acquis pour le service de la marine.

68. La demande en main-levée, visée par le maire du lieu et le préfet du département, sera adressée à l'ingénieur-directeur, accompagnée du certificat énoncé ci-dessus, et sera transmise par cet officier au ministre secrétaire d'état de la marine.

69. Nul ne pourra disposer des arbres bruts ou travaillés, marqués pour la marine, même après le délai fixé par l'article 65, sans en avoir obtenu la main-levée; mais si, dans les trois mois qui suivront la demande qui en aura été faite conformément à l'article 68, la marine n'a pas fait enlever les bois et assuré leur paiement au propriétaire; celui-ci sera libre d'en disposer, comme bon lui semblera, sans autre formalité.

70. Les bois martelés pour la marine devant être livrés au fournisseur, celui-ci sera tenu de les acheter au plus tard

un an après l'abattage, et d'en payer la valeur réglée de gré à gré.

71. En cas de contestation sur le prix des arbres, le propriétaire en donnera avis à l'ingénieur-directeur, lequel prendra connaissance du différent, fera en sorte d'aplanir la difficulté de la manière la plus équitable, et sera même autorisé à obliger le fournisseur à donner un juste prix, soit du stère de bois, soit du pied d'arbre, et à faire des offres proportionnées aux prix du marché qu'il aura fait lui-même avec le Roi.

72. Le prix à déterminer dans cette circonstance par l'ingénieur-directeur, sera réglé par lui d'après un compte de clerc à maître, qu'il dressera à cet effet.

73. Si le propriétaire des arbres marqués ne se contentait pas du prix qui aura été ainsi réglé par l'ingénieur-directeur, il pourra se pourvoir devant le préfet du département dans lequel les arbres seront situés.

74. Le préfet du département fera faire une estimation d'office desdits arbres, après avoir reçu de l'ingénieur-directeur communication des élémens du compte d'après lequel il avait établi l'appréciation mentionnée à l'article 72.

75. Dans le cas où un propriétaire chercherait à éluder la vente de ses bois par des prétentions excessives et des propositions inadmissibles, et qu'elles n'eussent pas été réduites à leur juste valeur par les appréciations mentionnées aux articles 72 et 74, sur la réclamation du fournisseur, l'ingénieur-directeur en fera son rapport au ministre secrétaire d'état de la marine, en lui adressant le compte d'appréciation qu'il avait établi, et l'estimation réglée par les ordres du préfet.

Le ministre secrétaire d'état de la marine statuera définitivement sur le prix dont les bois seront susceptibles.

76. Le prix arrêté par la décision du ministre secrétaire d'état de la marine sera obligatoire pour le fournisseur.

77. Lorsque le fournisseur aura laissé passer le délai d'un an fixé pour l'achat des bois par les articles 65 et 67, et qu'il en sera résulté de la part du propriétaire une demande de main-levée, conformément à l'article 68, le ministre secrétaire d'état de la marine, pourra, s'il le juge convenable, autoriser l'ingénieur-directeur à faire l'achat desdits bois, en traitant de gré à gré avec les propriétaires, soit au compte de la marine, soit à celui du fournisseur; et dans ce dernier cas, la valeur en sera retenue sur les crédits qu'il aura acquis pour des fournitures antérieures dans les ports.

78. Dans le cas où le fournisseur se refuserait à prendre livraison des bois ainsi achetés pour son compte, et à les faire conduire dans les ports, ce transport serait exécuté à la diligence du directeur, et la valeur en serait également retenue sur les crédits du fournisseur.

79. S'il n'était rien dû au fournisseur, et qu'il ne présentât pas de sûreté suffisante, l'ingénieur-directeur prendrait les ordres du ministre secrétaire d'état de la marine, à l'effet de suspendre toute exécution ultérieure du marché, et d'y pourvoir par un nouveau traité.

80. Si, par des manœuvres coupables, ou le refus obstiné d'acheter les bois martelés pour le service de la marine, un fournisseur favorisait les propriétaires desdits bois dans le projet de les soustraire à leur destination, sur la dénonciation de l'ingénieur-directeur, dûment certifiée et appuyée de preuves, ledit fournisseur serait traduit devant les tribunaux avec les propriétaires délinquans, pour être jugé comme complice de contravention aux lois forestières, et puni conformément aux arrêts du conseil des 23 juillet 1748 et 1.er mars 1757.

81. Il est expressément défendu aux fournisseurs généraux de la marine, de faire aucun commerce de bois pour leur compte.

En conséquence, ils ne pourront vendre à qui que ce soit aucune espèce de bois (à l'exception des pièces portant

la marque de rebut, comme ayant été rejetées à la recette), à peine de 3000 francs d'amende et de confiscation des bois.

82. A compter du 1.er janvier 1817, tous les marchés pour fournitures de bois de construction se trouvant expirés, seront renouvelés sur des bases uniformes.

83. Il sera arrêté, à cet effet, des conditions générales pour l'exploitation et la livraison de bois de construction dans tous les ports du royaume. Ce modèle de traité général contiendra toutes les clauses relatives à ces fournitures, excepté seulement les prix qui seront établis dans les soumissions particulières.

84. Il sera en même temps dressé, pour les bois de construction, un nouveau tarif de dimensions qui, comme celui de 1765, fera règle unique et générale pour la recette des bois dans tous les ports.

85. La fourniture des bois de construction de chaque bassin sera adjugée au soumissionnaire, qui, après avoir pris connaissance des conditions générales des dispositions contenues au présent réglement, proposera les prix les plus modérés et les clauses les plus avantageuses pour le Roi.

86. Il ne sera admis au concours de ces fournitures, que des personnes sûres, capables et bien accréditées, lesquelles présenteront d'ailleurs un associé que ses ressources et sa probité bien connues puissent faire admettre comme bonne et valable caution.

87. Les constructeurs de navires du commerce et leurs associés, ainsi que les marchands de bois, en seront formellement exclus.

88. La durée de ces entreprises sera de 3, 4, 5 et 6 années consécutives.

89. Chaque direction forestière sera partagée en plusieurs subdivisions, suivant que le ministre secrétaire d'état de la marine le jugera cenvenable; et il ne pourra être affecté

qu'un seul fournisseur à chacune de ces subdivisions ; cependant le même fournisseur pourra être chargé de deux subdivisions, ou de toutes celles d'une même direction ; mais, dans aucun cas, il ne réunira des subdivisions dépendant d'une direction différente.

90. Le fournisseur général, en faisant sa soumission, s'engagera envers le Roi à exécuter son service conformément aux conditions et aux prix stipulés par cette soumission particulière, ainsi qu'à toutes les clauses des conditions générales mentionnées à l'art. 83, et aux dispositions du présent réglement qui y sont relatives.

91. Les ingénieurs-directeurs suivront, avec la plus grande attention, les diverses opérations du service, tel qu'il vient d'être réglé ; et pour les mettre en état d'en rendre avec ordre un compte satisfaisant, il leur sera délivré à chacun des registres imprimés, cotés et paraphés, dans lesquels ils porteront exactement et avec détail tous les procès-verbaux des martelages qui auront été faits dans leur direction ; les recettes provisionnelles et les rebuts ; les quantités expédiées des ports flottables ou dépôts, et les bois reçus ou rebutés à la recette définitive dans les ports ; enfin, toutes les circonstances relatives à ces opérations.

92. Pour soumettre toutes les parties d'un service aussi essentiel à un ordre régulier et constant, il sera établi dans les bureaux du ministre secrétaire d'état de la marine, des registres semblables pour les quatre directions forestières ; ils seront formés d'après les bordereaux de martelages, de recettes provisionnelles, d'expéditions et de recettes définitives, qui seront adressés régulièrement au ministre secrétaire d'état de la marine, conformément aux modèles qui leur en seront fournis.

93. Pour assurer l'entière exécution des dispositions ordonnées par le présent réglement, le ministre secrétaire d'état de la marine fera faire, aux époques qu'il jugera convenables,

des tournées d'inspection dans les diverses parties de chaque direction.

94. Ces tournées pourront être confiées, soit à des officiers de la marine, soit à des administrateurs sans activité de service, lesquels recevront des instructions des inspecteurs généraux du génie maritime, approuvées par le ministre secrétaire d'état de la marine.

95. Enfin, lorsque le service du Roi l'exigera, le ministre secrétaire d'état de la marine enverra en tournée dans les directions forestières, l'inspecteur général ou l'inspecteur adjoint du génie maritime.

96. Les dispositions du présent réglement concernant le martelage, sont applicables aux bois destinés au service de l'artillerie du département de la guerre.

97. Les bois nécessaires à l'approvisionnement de l'artillerie seront choisis, désignés et marqués dans les forêts royales, communales et d'établissemens publics, par les agens de la marine, d'après les états (indiquant les quantités, les dimensions et le lieu du besoin) que le ministre secrétaire d'état de la guerre adressera au ministre secrétaire d'état de la marine trois mois avant l'époque des adjudications.

98. Il sera dressé des états ou procès-verbaux particuliers des bois ainsi désignés; une expédition en sera remise à l'agent du service de l'artillerie auquel les bois devront être livrés, indépendamment de celles qui devront être remises aux inspecteurs des forêts, et de celles qui resteront entre les mains des ingénieurs forestiers de la marine.

Néanmoins les officiers et employés de l'artillerie chargés de la réception définitive (laquelle se fera dans les dépôts de la marine), ne pourront être tenus de les accepter qu'autant qu'ils les auront reconnus de bonne qualité et propres au service de l'artillerie.

99. Les bois ainsi destinés au service de l'artillerie seront transportés en grume; ils seront mesurés au milieu de leur longueur. Le cinquième de la circonférence étant réduit, le quart du surplus formera le côté du carré d'après lequel la pièce sera cubée.

100. Ils seront livrés par les adjudicataires, de la même manière et aux mêmes conditions que les bois de marine de même espèce; ils seront reçus sur les dépôts, en présence d'un contre-maître ou employé maritime, par les agens du service de l'artillerie, qui en paieront la valeur aux prix qui seront spécifiés par le cahier des charges des adjudications.

101. Le contre-maître de la marine retiendra une expédition du procès-verbal de recette, signé des parties présentes.

102. Il sera pourvu en outre par le département de la marine, au moyen des bois qui seront à sa disposition, à toutes les demandes de cette nature qui lui seront faites par le département de la guerre, pour le service de l'artillerie, dans le cas de besoins urgens ou imprévus, d'après les états du nécessaire qui seront adressés, au moins un mois d'avance, au ministre secrétaire d'état de la marine.

103. Ces bois seront livrés aux agens du service de l'artillerie, sur les points qui auront été indiqués; ils seront reçus et payés par eux de la même manière et aux mêmes conditions que celles auxquelles le département de la marine aurait été tenu, et avec le même privilége que celui dont il jouit.

104. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine se concerteront pour régler les détails d'exécution relatifs aux huit articles précédens.

105. Il sera dressé dès à présent, sous le titre d'*ordre de*

travail, dans les directions forestières, des instructions particulières qui régleront la conduite des divers agens employés aux exploitations des bois.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-huitième jour du mois d'août, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULEME, AMIRAL DE FRANCE,

Vu le réglement ci-dessus à nous adressé,

MANDONS &c.

(N.° 70.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la nouvelle Division des Forêts du royaume en quatre Directions, pour l'exploitation des bois destinés aux constructions navales.*

Au château des Tuileries, le 28 Août 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous avons établi, par une ordonnance du 28 août 1816,

les bases d'après lesquelles s'opéreront à l'avenir les martelages et l'exploitation des bois de marine ; mais voulant donner à ce service une organisation régulière et plus appropriée aux dispositions de notre dite ordonnance, nous avons considéré que la division du territoire en six arrondissemens forestiers maritimes, établie en juin 1805, s'oppose à l'économie et à la célérité nécessaire dans les opérations ;

Que cette division n'ayant pas été formée sur les bases déterminées par la nature, d'après le cours des rivières et la direction des montagnes, présente de nombreux obstacles à l'exécution du service ;

Et qu'enfin il est indispensable de remplacer la circonscription irrégulière des arrondissemens forestiers, par une nouvelle division qui, en affectant à un même bassin toutes les forêts dont les bois se rendent naturellement à chacun des quatre grands fleuves du royaume, facilite aux ingénieurs de la marine la direction et la surveillance de ce service, aux fournisseurs l'exploitation et le transport des bois dans les arsenaux, et aux divers agens maritimes la régularisation de la comptabilité des martelages ;

En conséquence, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Toute l'étendue du royaume est divisée en quatre directions forestières, pour le martelage et l'exploitation des bois de marine.

2. La première direction, dite *du bassin de la Seine*, et la deuxième direction, dite *du bassin de la Loire*, sont affectées à l'approvisionnement des ports de Brest, Lorient et Cherbourg, suivant leurs besoins.

La troisième direction, dite *du bassin de la Garonne*, est

affectée à celui de Rochefort, et la quatrième, dite *du bassin de la Saone et du Rhône,* l'est à celui du port de Toulon.

3. La première direction (du bassin de la Seine) comprendra tous les départemens dont les bois se transportent directement dans la Seine, ou dans les rivières et canaux qui y affluent, ainsi que les départemens dont les produits se conduisent à la mer, depuis Dunkerque jusqu'au département de la Manche inclusivement.

4. La seconde direction (du bassin de la Loire) comprendra tous les départemens dont les bois peuvent se rendre à la Loire, ou dans les rivières et canaux qui y affluent, ainsi que les départemens dont les bois se transportent directement à la mer, depuis le département d'Ille-et-Vilaine jusqu'à la partie de celui de la Vendée qui verse dans la Loire inclusivement.

5. La troisième direction (du bassin de la Garonne) comprendra tous les départemens dont les bois se rendent à la Garonne et à la Charente, ainsi que tous ceux qui portent directement à la mer, depuis le département de la Vendée jusqu'à Bayonne inclusivement.

6. La quatrième direction (du bassin de la Saone et du Rhône) comprendra tous les départemens dont les bois se rendent directement dans la Saone et dans le Rhône, ou dans les rivières et canaux qui affluent à ces deux fleuves, ainsi que les départemens qui versent naturellement dans la Méditerranée, depuis les Pyrénées orientales jusqu'au département du Var inclusivement.

7. Les portions des départemens limitrophes qui présenteront plus de facilités et d'économie pour le transport de leurs bois par une direction contiguë, appartiendront à cette direction, sans égard à la division départementale.

8. Ces démarcations partielles dans les départemens limi-

trophes, seront réglées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, à mesure qu'il en reconnaîtra la nécessité.

9. Conformément aux articles précédens, la répartition des départemens du royaume dans les quatre directions forestières est établie ainsi qu'il suit :

1.re DIRECTION. BASSIN de la Seine.	2.e DIRECTION. BASSIN de la Loire.	3.e DIRECTION. BASSIN de la Garonne.	4.e DIRECTION. BASSIN de la Saone et du Rhône.
L'Yonne.	La Haute-Loire.	L'Ariége.	La Moselle.... (Presque nuls, par leur position.)
Partie de la Nièvre (*a*).	La Loire.	La Haute-Garonne	La Meurthe (*a*). (Presque nuls, par leur position.)
Partie de la Côte-d'Or.	Le Puy-de-Dôme (*a*).	Le Tarn.	Le Haut-Rhin.. (Presque nuls, par leur position.)
L'Aube, et partie de la Haute-Marne.	L'Allier.	L'Aveyron.	Le Bas-Rhin... (Presque nuls, par leur position.)
La Meuse, et partie de la Meurthe.	La Nièvre (*b*).	La Lozère.	Les Vosges.
Les Ardennes.	La partie occidentale de Saone-et-Loire.	Le Cantal.	Partie de la Haute-Marne (*b*).
La Marne.	Le Cher.	Le Lot.	La Haute-Saone.
Le Nord.	Le Loiret.	Tarn-et-Garonne.	La Côte d'Or (*c*).
L'Aisne.	Loir-et-Cher.	Lot-et-Garonne.	Le Doubs.
Seine-et-Marne.	L'Indre, et partie de la Creuse.	Le Gers.	Le Jura, et partie de Saone-et-Loire.
Le Pas-de-Calais.	Indre-et-Loire, et partie de la Vienne.	Les Hautes-Pyrénées.	L'Ain.
La Somme.	La Sarthe.	Les Basses-Pyrénées.	Le Rhône.
L'Oise.		Les Landes.	
Seine-et-Oise.		La Gironde.	
La Seine.		La Dordogne.	
Eure-et-Loir.		La Corrèze.	
		Le Puy-de-Dôme.	
		La Haute-Vienne.	
		La Vienne (*a*).	
(*a*) L'arrondissement de Clamecy.	(*a*) Moins la partie du Puy-de-Dôme contiguë à la Correze. (*b*) Moins l'arrondissement de Clamecy.	(*a*) Moins la partie contiguë à l'Indre-et-Loire.	(*a*) Moins la partie contiguë à la Meuse. (*b*) Arrondissement de Langres. (*c*) Moins Châtillon et les parties contiguës à l'Aube et à l'Yonne.

1.re DIRECTION. BASSIN de la Seine.	2.e DIRECTION. BASSIN de la Loire.	3.e DIRECTION. BASSIN de la Garonne.	4.e DIRECTION. BASSIN de la Saone et du Rhône.
L'Eure. La Manche. Le Calvados, et partie de l'Orne. La Seine-Infér.re	La Mayenne, et partie de l'Orne (c). Maine-et-Loire, et partie des Deux-Sèvres (d). Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère. Morbihan. Loire-inférieure, et partie de la Vendée (e).	Les Deux-Sèvres (b) La Vendée (c). La Charente. La Charente-inférieure.	L'Isère. L'Ardèche. La Drome. Les Hautes-Alpes. Les Basses-Alpes. Le Var. Les Pyrénées-orientales. L'Aude. L'Hérault. Les parties contiguës du Tarn. *Idem* de l'Aveyron. Le Gard. Vaucluse. Les Bouches-du-Rhône.
	(c) Domfront, Alençon et Mortagne. (d) Argenton et Thouars. (e) Les Herbiers, Montaigu.	(b) Moins la partie contiguë au Maine-et-Loire. (c) Moins la partie contiguë à la Loire-inférieure et au Maine-et-Loire.	

10. Chaque direction pourra, en outre, être partagée en plusieurs subdivisions, suivant que notre ministre secrétaire d'état de la marine le jugera convenable au bien du service.

11. Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent point aux exploitations qui ont lieu dans les Pyrénées et dans l'île de Corse, et dont les limites sont déterminées par des réglemens particuliers.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-huitième jour du mois d'août, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS &c.

(N.° 71.) *RÉGLEMENT concernant l'Organisation du Personnel dans les quatre Directions forestières de la Marine, le nombre, les grades, classes, traitemens, solde, vacations et frais divers des Agens employés aux martelages dans les forêts du royaume.*

Au Château des Tuileries, le 28 Août 1816.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter, 1.° son ordon-

nance du 29 novembre 1815, sur le nombre des ingénieurs à employer dans les forêts pour le martelage des bois ; et 2.° son ordonnance de ce jour, relative à la division du territoire de la France en quatre directions forestières ; considérant que, pour compléter l'exécution desdites ordonnances, il importe de déterminer la répartition des agens maritimes qui doivent être employés dans les quatre directions, de régler en même temps leur solde, appointemens, supplément d'appointemens et frais divers ; voulant concilier les besoins et la dignité de son service avec l'ordre, la régularité et l'économie qu'il convient d'observer dans les dépenses, et distribuer dans les forêts les ingénieurs, sous-ingénieurs, maîtres, contre-maîtres et autres agens nécessaires aux martelages et exploitations des bois, de la manière la plus convenable à la bonne exécution de ce service ; voulant en outre encourager le zèle des ouvriers employés dans les forêts, en améliorant leur sort autant que possible ;

Ouï le rapport du ministre et secrétaire d'état de la marine et des colonies,

ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Il sera affecté à chaque direction,

Un directeur,

Un sous-directeur,

Deux chefs de subdivision,

Et le nombre de maîtres, contre-maîtres et autres agens de la marine que le ministre secrétaire d'état jugera nécessaire à l'exécution du service.

2. Les directeurs seront choisis parmi les ingénieurs de la marine de première classe ;

Les sous-directeurs, dans les ingénieurs de deuxième et troisième classes ;

Les sous-directeurs, pris parmi les ingénieurs, chefs

actuels des arrondissemens forestiers, de quelque classe qu'ils soient, jouiront du titre de directeur adjoint;

Les chefs de subdivision seront pris dans les sous-ingénieurs et autres agens forestiers maritimes, assimilés pour le rang et la solde aux sous-ingénieurs de la marine.

3. Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers nécessaires au service des martelages, seront pris parmi les agens en activité dans les forêts, et par la suite dans les contre-maîtres charpentiers des ports, ou parmi les ouvriers qui ont acquis des connaissances relatives à l'exploitation et à la visite des bois de construction, suivant les dispositions réglées aux articles 7 et suivans.

4. Conformément aux articles précédens, le nombre, les grades et classes des officiers du génie maritime et autres agens de la marine dans les quatre directions forestières, sont réglés ainsi qu'il est détaillé dans le tableau ci-joint, n.° 1.er

5. Le ministre secrétaire d'état de la marine augmentera le nombre des maîtres et contre-maîtres dans les forêts, lorsqu'il le jugera nécessaire à l'activité du service.

6. Les maîtres des quatre directions forestières concourront ensemble, par rang d'ancienneté, pour le passage d'une paie à l'autre; mais lorsque l'une des places vaquera, le remplacement s'effectuera, autant que possible, dans la direction où sera la vacance, en y portant le sujet du grade immédiatement au-dessous qui y aura le plus de droits.

7. Pour former des contre-maîtres propres au service des bois, et pour faciliter les remplacemens successifs dans les directions forestières, il y aura, à l'avenir, huit places d'élèves forestiers; savoir :

3 à Brest,
3 à Toulon,
2 à Rochefort.

TOTAL... 8.

8. Ces places seront données à de jeunes ouvriers d'élite, ayant au moins vingt ans, et par préférence à des fils de maîtres entretenus.

9. Il faudra, pour être admis, avoir travaillé sur les grandes constructions pendant quatre ans comme apprenti, et deux ans comme ouvrier; être d'un tempérament robuste, savoir écrire lisiblement, orthographier, être exercé aux quatre premières règles de calcul, et connaître la nomenclature de toutes les pièces de la charpente d'un vaisseau, ainsi que la manière de ligner les bois et de les écarrir.

10. Le ministre secrétaire d'état de la marine nommera les élèves, dans les ports désignés, sur la proposition du commandant de la marine, accompagnée du rapport du directeur des constructions, chargé spécialement de constater leur capacité.

11. Dès qu'ils seront admis, ils seront exclusivement attachés au détail de la recette des bois, avec le rang et la paie d'aide-contre-maître; et si, au bout de deux ans, ils ne sont pas placés dans une direction forestière, ils pourront concourir avec les autres aides-contre-maîtres pour l'avancement de grade et de paie.

12. Un an après l'établissement des élèves forestiers, ils seront seuls admis à remplir les places d'aides ou de contre-maîtres qui viendront à vaquer dans les directions forestières.

13. Les directeurs, adjoints ou sous-directeurs, et chefs

de subdivision, jouiront, pendant leurs fonctions, dans les directions,

1.° Du traitement affecté, par l'ordonnance du 29 novembre 1815, à leurs grades respectifs dans le corps du génie maritime;

2.° A titre de supplément, du tiers en sus de ce traitement,

3.° Ils recevront les vacations et frais de voyage attribués à leur grade par les réglemens existans, seulement lorsqu'ils seront hors de leur résidence ordinaire pour le service et pendant le temps qu'ils seront en tournée dans les forêts et autres points de la subdivision à laquelle ils seront préposés.

Au moyen de ces dispositions, les vacations annuelles qui avaient été allouées aux chefs et sous-chefs depuis plusieurs années, sont supprimées, et se trouvent remplacées par le supplément de traitement et les vacations temporaires portées ci-dessus.

14. Néanmoins, le ministre secrétaire d'état de la marine pourra, à l'égard des officiers qui se trouvaient en activité au moment de la présente organisation, conserver à ceux qu'il jugera susceptibles d'une faveur particulière, le traitement dont ils ont joui jusqu'ici, s'il leur est plus avantageux.

15. Il est accordé pour frais d'écritures, à chaque directeur, une somme de 1,000 francs par an; et seulement aux sous-directeurs qui auront le titre d'adjoint, une somme de 600 francs.

16. Défend Sa Majesté que les ouvriers des forêts puissent être, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, employés comme secrétaires dans les directions ou à tout autre service que celui de leur profession.

17. Il est en outre alloué pour idemnité de loyer de bureau,

Aux directeurs et aux adjoints ou sous-directeurs, 300 fr. par an,

Aux chefs de subdivision, 150 *idem.*

18. Les ports de lettres, fournitures de bureau et autres frais divers, seront remboursés aux officiers et agens du service en forêts, sur les états de trimestre du directeur, appuyés de quittances, suivant la forme réglée par l'ordre de la comptabilité, à moins que le ministre secrétaire d'état de la marine ne juge plus convenable de régler pour ces dépenses une somme fixe assignée à chaque directeur, ou à chaque partie prenante, par forme d'abonnement.

19. Les maîtres, contre-maîtres, aides, et autres ouvriers employés dans les directions forestières, recevront,

1.° La solde affectée à leur grade dans les ports ;

2.° Un supplément de solde, sur le pied de 1,000 fr. par an;

3.° Une indemnité sur le pied de 1,370 francs par an pour frais de courses, entretien d'un cheval qu'ils sont tenus d'avoir toute l'année.

20. La solde de leur grade se cumulant avec le supplément de 1,000 francs, formera la base d'après laquelle sera réglée leur retraite, lorsqu'ils seront dans le cas de l'obtenir comme agens forestiers.

Pour avoir droit à ce que leur retraite soit réglée sur ce pied, il faudra qu'ils puissent compter dans leurs services dix années d'activité en forêts, et qu'ils soient en exercice au moment de la mise en retraite, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions requises pour l'admission à la retraite.

21. D'après les dispositions des articles précédens, les

traitemens, solde et vacations des directeurs, sous-directeurs et autres agens employés au service des exploitations de bois, sont réglés ainsi qu'il est détaillé au tableau n.° 2 (1).

22. Les dispositions du présent réglement, relatives à la solde, au traitement et à la retraite des agens forestiers, s'appliqueront à ceux qui sont employés dans le détail des Pyrénées.

23. Les agens attachés aux exploitations de mâtures en Corse, continueront à être traités d'après le réglement particulier qui les concerne.

24. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent réglement, lequel recevra son exécution à dater du 1.er janvier 1817.

Mande et ordonne Sa Majesté à l'amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir strictement la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingt-huitième jour du mois d'août, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé le Vicomte Dubouchage.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, fils de France, Duc D'ANGOULÊME, Amiral de France,

Vu le réglement ci-dessus à nous adressé,

Mandons &c.

---

(1) Ne sera pas publié.

N.° 1.er *TABLEAU de Répartition des Officiers du génie et autres Agens de la marine qui seront employés dans les quatre directions forestières, pour l'approvisionnement des bois de construction ;* SAVOIR :

DÉSIGNATION DES GRADES.	1.re DIRECTION. (Seine.)	2.e DIRECTION. (Loire.)	3.e DIRECTION. (Garonne.)	4.e DIRECTION. (Saone-et-Rhône.)	TOTAL.	*OBSERVATIONS.*
Directeurs....	1.	1.	1.	1.	4.	Pris dans les Ingénieurs de 1.re classe.
Sous-directeurs.	1.	1.	1.	1.	4.	*Idem* dans les Ingénieurs de 2.e et 3.e classe.
Chefs de sub-division......	2.	2.	2.	2.	8.	*Idem* dans les Sous-ingénieurs ou Agens assimilés à ce grade, et qui sont attachés au service des martelages.
	4.	4.	4.	4.	16.	
Maîtres.......	2.	2.	2.	2.	8.	Dont 1 maître de 1.re classe. 1 — de 2.e 2 — de 3.e 4 — de 4.e ; 8.
Contre-maîtres de 1.re classe..	7.	6.	5.	7.	25.	Lorsque le service l'exigera, le nombre des maîtres pourra être porté à douze, dont 1 de 1.re classe, 3 de 2.e 4 de 3.e 4 de 4.e
Idem de 2.e cl.	6.	5.	3.	6.	20.	
Aides-contre-maîtres.....	3.	6.	8.	7.	24.	Lorsqu'il y aura lieu à augmenter le nombre des autres agens subalternes, ce nombre se composera de moitié de contre-maîtres de 1.re classe, d'un tiers de contre-maîtres de 2.e classe, et d'un sixième d'aides-contre-maîtres. Cette proportion sera établie et maintenue dans les directions, pour les remplacemens qui auront lieu par la suite.
	22.	25.	22.	26.	93.	

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

Et plus bas est écrit de la main du Roi :

APPROUVÉ :

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 72.) *Lettre du Ministre de la marine aux Préfets des départemens.*

Paris, le 5 Octobre 1816.

Le Roi voulant, Monsieur, établir sur des bases régulières le service du martelage des bois nécessaires aux constructions navales, et pourvoir à la conservation des ressources à ménager pour les besoins à venir de ses arsenaux, a rendu, le 28 août dernier, les ordonnances et réglemens dont je joins ici des exemplaires; savoir :

1.° L'ordonnance concernant le martelage et la conservation des bois;

2.° Le réglement relatif à l'exécution de ce service;

3.° L'ordonnance concernant la division des forêts en quatre directions maritimes;

4.° Le réglement relatif à l'organisation du personnel des agens de la marine dans les quatre directions.

Le premier de ces actes réunit sous un même point de vue toutes les dispositions des anciennes lois qui n'avaient jamais cessé de régir le martelage des bois de marine, et dont l'expérience avait consacré depuis long-temps les avantages; mais il exclut en même temps quelques dispositions additionelles dictées par les circonstances, et qui, dans les dernières années, en avaient dénaturé le principe et embarrassé la marche.

Le second détermine les rapports des agens de la marine avec les différentes administrations publiques, ainsi qu'avec les propriétaires et les adjudicataires des ventes.

Le troisième, qui fixe la division des forêts du royaume en quatre directions, établit ce partage d'après le cours des fleuves principaux et des rivières et canaux qui s'y rendent; il a pour objet de faciliter le transport des bois à la mer, et

d'en centraliser le mouvement dans chacun des bassins qui correspondent à une des directions.

Le quatrième, enfin, règle le nombre et les attributions des agens et employés nécessaires au service, d'après les dispositions des nouvelles ordonnances.

En abrogeant le décret du 15 avril 1811, SA MAJESTÉ a eu principalement pour but de tarir la source des procès qu'il faisait naître, et qui étaient sur-tout onéreux aux propriétaires; elle a voulu aussi assurer au service de ses arsenaux des ressources précieuses qui leur étaient souvent enlevées par la malveillance, à la faveur des dispositions équivoques de ce décret, contraire, dans tous ses points, à l'ordonnance de 1669 et à la loi du 29 avril 1803, qu'il paraissait interpréter.

Vous remarquerez sans doute, Monsieur, que, dans les contestations qui pourraient s'élever par suite entre les propriétaires et les fournisseurs, l'autorité administrative est appelée à concilier les parties et à régler les différens. Sous ce rapport, les particuliers trouveront dans les lumières et l'équité des préfets des départemens une protection qui leur évitera en même temps les frais et les lenteurs auxquels ils étaient exposés précédemment.

Je suis persuadé, Monsieur, que vous concourrez, autant qu'il dépendra de vous, à faciliter les opérations des agens chargés du martelage, et à aplanir les difficultés qui pourraient s'élever, à ce sujet, entre vos administrés et les employés ou entrepreneurs de la marine.

(N.° 73.) *DOUANES ROYALES.*

Commerce du Sel.

M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL des douanes a décidé qu'à l'avenir il ne statuera sur les demandes en prolongation d'en-

trepôt de sel, qu'autant qu'elles lui seraient transmises par les directeurs.

Lettre de M. le Directeur des douanes à MM. les Membres de la Chambre de commerce de Bayonne.

Bayonne, le 17 Août 1816.

Messieurs, il s'est élevé la question de savoir si les immunités accordées par l'ordonnance du 12 avril dernier, pour l'importation des grains étrangers dans les quatre ports désignés, appartiennent, soit aux propriétaires des cargaisons, soit aux armateurs des navires.

Les ministres des finances et de l'intérieur ont décidé qu'elles appartiennent exclusivement aux propriétaires des grains importés, et que les armateurs des navires affrétés pour ces importations n'ont aucun droit d'y prétendre.

On ne doit ainsi faire jouir de la franchise proportionnelle, que les marchandises déclarées en retour par les négocians au compte desquels les grains sont arrivés.

Signé GEFROI.

Circulaire de M. le Conseiller d'état Directeur général des Douanes.

Paris, le 21 Août 1816.

L'ÎLE de la Guadeloupe, Monsieur, ayant été occupée par les troupes anglaises, à la suite des événemens du mois de mars 1815, on avait cessé d'y recevoir les navires français, et d'y permettre aucune expédition pour la métropole.

Je suis informé qu'une division de vaisseaux du Roi, actuellement en mer, doit être employée à la reprise de possession de cette colonie, et que le gouverneur anglais, ayant reçu des instructions préparatoires pour l'évacuation de l'île,

a accordé, dès le mois de mai dernier, aux navires français, la faculté d'y charger des denrées coloniales.

D'après un avis publié à la Martinique, par M. le gouverneur général des Antilles françaises, la douane britannique doit continuer de percevoir les droits et de délivrer les expéditions de sortie de la Guadeloupe, pour les denrées qui y seront embarquées jusqu'à la reprise de possession. Cet avis, qui a reçu l'approbation de son excellence le ministre de la marine, donne en même temps l'assurance aux armateurs ou capitaines que les navires ainsi expédiés seront admis dans les ports de France, sans que l'on puisse élever aucune réclamation relativement à ces droits locaux.

Vous apercevez, Monsieur, que rien ne s'oppose plus à ce qu'on remette en vigueur, dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises, le privilége des expéditions en franchise pour la Guadeloupe, ainsi qu'il se trouve déterminé, d'après la loi du 10 juillet 1791, par ma circulaire du 27 août 1814.

Les denrées coloniales qui auront été expédiées de cette île par la douane anglaise, seront admises sans discussion sur la perception des droits de sortie de la colonie; mais je ne me crois point autorisé à les faire jouir, dans ce cas, d'une autre modération de droits que celle que la loi du 28 avril dernier attache à l'importation des denrées coloniales étrangères arrivant du lieu de leur origine sur navires français. On s'abstiendra, en conséquence, de leur appliquer le privilége colonial, qui ne me paraît devoir être établi, à l'égard des productions de la Guadeloupe, que lorsque leur origine sera justifiée par des expéditions des nouvelles autorités françaises.

Je vous prie de donner des ordres conformes à ces dispositions dans les ports qu'elles concernent.

Recevez &c.

Signé SAINT-CRICQ.

(N.° 74.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Produit des ventes d'objets appartenant à la Marine.*

Au château des Tuileries, le 10 Juillet 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

VU l'arrêté du 2 juin 1802 [13 prairial an X] prescrivant le versement dans les caisses des payeurs du trésor, à titre de *Recettes extraordinaires*, des produits des ventes de munitions navales et vivres hors de service ou inutiles ;

Considérant que les objets appartenant à la marine, et existant dans les ports au moment de la formation des budgets annuels, font partie intégrante de l'approvisionnement nécessaire à nos arsenaux maritimes ; qu'il n'en peut être distrait ou vendu sans qu'il soit pourvu à leur remplacement immédiat, et que ce remplacement offre un emploi naturel des fonds qui proviennent desdites ventes :

Voulant, toutefois, que le produit des objets avariés et vendus soit assujetti aux formes ordinaires de la comptabilité, et ne puisse être employé arbitrairement ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, notre ministre secrétaire d'état des finances entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1802 [13 prairial an X] sont et demeurent abrogées, à compter du 1.er janvier 1816.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine prononcera sur l'emploi des munitions et matériaux provenant de nos arsenaux maritimes, qui, par

vétusté, détérioration ou toute autre cause, seront susceptibles d'être échangés ou vendus.

3. Lorsqu'il y aura lieu de les faire vendre publiquement, leur condamnation sera préalablement prononcée par une commission, comme objets inutiles ou hors de service, et les ventes auront lieu par la voie des enchères.

4. Le produit de ces ventes sera versé par les acquéreurs, à la diligence de l'administration de la marine, dans les caisses des Receveurs généraux des départemens.

5. Pour que le produit desdites ventes rentre légalement au crédit de la marine, et que l'emploi en soit assujetti aux règles ordinaires de la comptabilité, notre ministre de la marine en exercera la reprise à mesure des recouvremens, par des annullations proportionnelles opérées par notre ministre des finances, sur des ordonnances antérieures de remises de fonds dans les ports, ainsi que cela se pratique pour les remboursemens de ministère à ministère.

6. Nos ministres de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 10 juillet de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 75.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux armes de guerre.* (Paris, le 24 juillet 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 104, tome III, page 97.]

(N.° 76.) *ORDONNANCE DU ROI qui exempte de tous droits à l'entrée du royaume, tant par mer que par terre, les Grains, Farines de toutes sortes, Pain et Biscuit de mer.* (Paris, le 7 août 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 105, tome III, page 105.]

(N.° 77.)

Paris, le 30 Septembre 1816.

LE MINISTRE de la marine,

A MM. les Intendans, Commissaires généraux et principaux dans les ports du royaume.

MONSIEUR, j'ai été consulté sur la question de savoir si la haute-paie de dix centimes par jour accordée aux tambours dans toutes les positions, en vertu de l'article 123 de l'ordonnance du 21 février dernier, devait être ajoutée à la solde fixée par les tarifs annexés à ladite ordonnance.

L'erreur qui s'est glissée dans l'impression des tarifs a pu seule faire élever ce doute; car il est constant que ce supplément a été ajouté dans les tarifs à la solde dite *de présence*, tandis que la solde d'absence est la même pour les tambours que pour les canonniers, c'est-à-dire, de 10 centimes au lieu de 20 pour la masse de linge et chaussure et le supplément de baguettes.

Pour prévenir toute incertitude à cet égard, je vais vous faire connaître la quotité de la solde qui a été allouée aux tambours par l'ordonnance précitée.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE — MENSUELLE. Embarqués avec vivres de bord ou à terre avec vivres de campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE — JOURNALIÈRE. Embarqués avec vivres de bord ou à terre avec vivres de campagne.	En station avec le pain pour les sous-offic. et canonniers.	En marche avec le pain pour les sous-offic. et canonniers.	SOLDE D'ABSENCE. En congé de convalescence ou de semestre.	A l'hôpital.	Aux militaires isolés recevant l'indemnité de route.
Tambours-maîtres..	//	0^f 81^c	0^f 96^c	1^c 06^c	0^f 45.	0^f 20^c	0^f 20^c
Tambours.......	//	0. 46.	0. 61.	0. 71.	0. 28.	0. 20.	0. 20.

(N.° 78.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les Statuts de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de* Compagnie d'assurances maritimes, *et autorise cet Établissement à prendre le titre de* Compagnie royale d'assurances maritimes.

Au château des Tuileries, le 11 Septembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'acte de société passé, les 30 août, 2 et 3 septembre 1816, par-devant Colin de Saint-Mange et Trubert, notaires à Paris;

Vu l'article 1.er dudit acte de société, par lequel il est déclaré qu'elle forme une société anonyme sous le nom d'*Assurances maritimes;*

Vu l'avis de notre ministre d'état préfet de police, en date du 10 septembre courant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme, formée à Paris, sous le nom

de *Compagnie d'assurances maritimes*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans l'acte passé, les 30 août, 2 et 3 septembre 1816, par-devant Colin de Saint-Mange et Trubert, notaires à Paris, lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance et seront affichés avec elle.

2. Ayant égard à l'importance de cette entreprise pour le commerce maritime de notre royaume, et considérant qu'elle est la première de ce genre soumise à notre approbation, nous autorisons ladite compagnie à prendre le titre de *Compagnie royale d'assurances maritimes*, sans néanmoins que cette faveur puisse tirer à conséquence, conférer aucune préférence ou privilége, ni impliquer l'idée d'aucun intérêt ou participation du Gouvernement dans ladite société.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 septembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 79.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la composition de la Commission mixte des Travaux publics.*

Au château des Tuileries, le 18 Septembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le compte qui nous a été rendu que la suppression

des emplois de premier inspecteur général du génie, et du conseiller d'état chargé des travaux maritimes, ainsi que la réduction du nombre des inspecteurs généraux, membres du comité des fortifications, opérées par nos ordonnances des 21 mai 1814, 17 juillet et 22 septembre 1815, exigent qu'il soit apporté des modifications à la composition de la commission mixte des travaux publics, dont ces fonctionnaires étaient, les uns, membres permanens, et les autres, désignés par nos ministres respectifs,

Nous nous sommes convaincus que le but de l'institution de cette commission a été de faire concourir à l'examen et à la discussion de tous les projets de travaux publics qui peuvent intéresser à-la-fois les services militaire, civil et maritime, les divers ingénieurs attachés à ces trois départemens, afin que ce concert pût amener des moyens de conciliation dans les cas d'opposition de vues et d'intérêts publics entre les divers services, ou présenter, de part et d'autre, tous les motifs qui pourraient éclairer les décisions à provoquer par nos ministres dans les cas de contestation, et enfin de donner dans l'admission de tout projet quelconque de travaux publics mixtes la garantie qu'ils sont adoptés dans les considérations les plus déterminantes des vrais intérêts de l'Etat.

Nous avons considéré, en outre, que les discussions de cette commission ne peuvent, par leur nature, emporter aucune décision, et qu'elles n'ont pour résultat que de présenter à nos ministres l'opinion mûrie et débattue des membres qui la composent, sur des projets qui intéressent à-la-fois divers services et qui ont déjà subi un examen préliminaire dans le comité des fortifications et dans le conseil des ponts et chaussées.

Nous étant fait représenter le decret du 22 décembre 1812 et notre ordonnance du 27 février 1815, qu'il nous a paru convenable de réunir en une seule et même ordonnance, avec les modifications devenues nécessaires,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La commission mixte des travaux publics sera composée,

1.° D'un officier général du corps royal du génie, membre du comité des fortifications, désigné par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.° D'un inspecteur général membre du conseil des ponts et chaussées, désigné par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

3.° D'un inspecteur général des ponts et chaussées, attaché au département de la marine, et qui sera désigné par notre ministre secrétaire d'état de ce département ;

4.° De deux secrétaires du conseil des ponts et chaussées et du comité des fortifications.

2. La commission mixte se réunira d'après la demande de celui des conseil ou comité qui aura des projets à présenter à son examen, et sur l'avis qui en sera donné par leurs présidens respectifs.

Les discussions pourront avoir lieu, soit par les membres composant la commission, soit, concurremment avec eux, par des rapporteurs envoyés *ad hoc* par les comité et conseil respectifs.

3. Un secrétaire archiviste, choisi par la commission mixte, sera chargé de la réception et du renvoi des dossiers, de la rédaction des procès-verbaux de ses séances, de la tenue des registres, de l'expédition du travail, et de la conservation des minutes et papiers.

Il sera pris parmi les officiers du corps royal du génie, ou parmi les ingénieurs des ponts et chaussées.

Notre ministre de la guerre désignera un local pour la tenue des séances de la commission mixte et le dépôt de ses papiers.

4. Les travaux mixtes du génie, des ponts et chaussées

et de la marine, seront concertés sur les lieux entre les directeurs ou ingénieurs en chef des divers services.

Ce concert s'établira dès l'époque de la rédaction primitive des projets ; et les ingénieurs n'attendront point, pour entrer en conférence, qu'ils en aient reçu l'ordre ou l'invitation : l'initiative, à cet égard, leur appartient de droit et par devoir.

Ils rédigeront et signeront conjointement les procès-verbaux de leurs conférences, contenant, avec les développemens convenables, leur avis commun ou leurs opinions respectives.

Ils annexeront les plans nécessaires, arrêtés et signés de la même manière que le procès-verbal.

Ces procès-verbaux et plans seront faits et signés au nombre d'exemplaires suffisant pour qu'il en soit adressé un par chaque chef de service au ministère du département auquel il ressortit.

5. Ces procès-verbaux et plans, avec les pièces à l'appui, seront renvoyés au comité des fortifications, au conseil général des ponts et chaussées, à l'inspection générale des travaux maritimes.

Les délibérations de ces conseil et comité seront ensuite portées, avec les pièces, à la discussion de la commission mixte, par l'un des membres de cette commission, ainsi qu'il est prescrit à l'article 2.

6. Le résultat des discussions de la commission mixte sera adressé par elle à nos ministres respectifs ; et dans le cas où cette commission n'aurait pu concilier les intérêts des divers services, les projets seront mis sous nos yeux, pour qu'il y soit pourvu par une décision spéciale.

7. Chaque année, nos ministres de l'intérieur et de la marine donneront connaissance à notre ministre de la guerre, de tous les projets de construction ou démolition nouvelle dépendant de leurs départemens, qu'ils se proposeraient de

faire exécuter dans les limites militaires fixées sur une carte qui leur sera adressée à cet effet par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre; et aucuns travaux, excepté ceux de réparation et entretien, ne pourront être exécutés dans l'étendue de ces limites, qu'autant qu'ils auront été jugés sans inconvénient pour la défense du territoire.

8. De même notre ministre de la guerre donnera connaissance au département de l'intérieur et à celui de la marine, des travaux militaires qui pourraient intéresser l'un ou l'autre de ces départemens.

9. Aucun plan ni mémoire relatif aux travaux publics du ressort de la commission mixte, ne pourra être publié ni imprimé sans l'autorisation de notre ministre de la guerre.

10. Toutes les dispositions prescrites par les décrets, ordonnances et réglemens rendus sur cette matière, sont abrogés et cesseront de recevoir leur exécution.

11. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'intérieur et de la marine, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18.e jour du mois de septembre, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 80.)

Le retour de la paix ayant rendu plus d'activité aux relations des consuls avec le département de la marine, et des mutations nombreuses survenues parmi eux ayant pu faire perdre de vue des dispositions qu'il importait de maintenir, le ministre de la marine jugea utile, au mois d'octobre 1814, de leur rappeler les principaux objets sur lesquels leur attention devait se porter, et Son Excellence crut devoir résumer, comme on l'avait fait en 1802, les ordonnances et réglemens à l'exécution desquels les consuls sont appelés à concourir en ce qui concerne la marine du Roi et celle du commerce.

Son Excellence leur adressa l'instruction que l'on va lire, suivie du bordereau général de comptabilité, qui avait lieu en 1814. Mais les chapitres de ce bordereau ont été, pour 1816, arrêtés dans un autre ordre, et nous avons placé immédiatement après l'ancien bordereau, le nouveau classement desdits chapitres, pour que les consuls puissent y avoir égard en tout ce qui sera relatif à l'exercice 1816 et aux exercices subséquens.

Précis sur les principales dispositions législatives et réglementaires relatives au service de la Marine, dont l'exécution concerne les Consuls.

Correspondance générale.

Les consuls doivent transmettre exactement au ministre de la marine et des colonies tous les avis qui peuvent intéresser son département: ils doivent même, dans les circonstances urgentes, ou lorsqu'ils le jugent utile, correspondre directement avec les administrateurs des ports de France et des colonies.

Cette correspondance doit porter principalement sur les mouvemens des forces navales françaises et étrangères, les armemens et expéditions militaires dont ils auront connaissance, les événemens de mer, les nouvelles institutions maritimes adoptées par les puissances étrangères, la conduite tenue par les navigateurs français dans les ports de leur résidence, les résultats des opérations du commerce national dans ces mêmes ports, la direction la plus avantageuse à donner à ces opérations, les entraves qui peuvent s'opposer à leur succès, et les moyens d'y remédier, les ressources que les ports de leur résidence pourraient offrir pour l'approvisionnement des arsenaux en munitions de différentes espèces, les découvertes et ouvrages utiles aux progrès des différentes parties de l'art nautique et de l'architecture navale, de l'installation des bâtimens de mer, &c.

Les consuls doivent donc avoir soin d'adresser au ministre de la marine les nouvelles cartes, les plans, avertissemens et autres documens hydrographiques qui seront publiés dans les pays de leur résidence.

Ils donneront exactement avis de l'établissement ou de la suppression des phares, tonnes et balises, et de tous les changemens notables qui surviendraient dans les bancs, amers et courans des ports de leur consulat.

Toutes les pièces en langue étrangère qu'ils seront dans le cas d'adresser au ministre, devront être accompagnées d'une traduction fidèle et certifiée.

Les consuls doivent également faire passer, avec autant d'exactitude que de célérité, tous les renseignemens qu'ils recueilleront sur l'état de la santé publique dans les différens pays où les navigateurs peuvent aborder, afin que, dans le cas de maladies contagieuses, le gouvernement puisse en prévenir l'introduction ; ils feront connaître, à ce sujet, les réglemens sanitaires que les puissances étrangères pourraient établir dans leurs états.

Service des Bâtimens du Roi.

Lorsque les bâtimens du Roi mouilleront dans des ports étrangers, les consuls de Sa Majesté interviendront, s'il y a lieu, tant pour assurer la réciprocité des honneurs qui seraient à rendre à la place par les commandans français, que pour faciliter ses communications avec la terre.

Ils informeront les officiers commandans de tout ce qui pourra intéresser le service de Sa Majesté, leur mission particulière, et la navigation des nationaux; ils leur rendront tous les bons offices qui pourront assurer le succès de leurs opérations. *(Ordonnance du 3 mars 1781.)*

Si, par la nature de leurs instructions ou par des causes majeures, la relâche des bâtimens devait être assez prolongée pour qu'elle pût donner lieu à des rapports plus fréquens, soit avec les autorités, soit avec les habitans du pays, les consuls auront soin de donner aux officiers commandans toutes les notions propres à les diriger dans leur conduite.

Mais lorsque des ordres supérieurs ne retiendront pas les bâtimens, et que leur relâche sera forcée, soit par des avaries à réparer, soit par des remplacemens de subsistances ou de munitions, les consuls devront faire tous les efforts qui dépendront d'eux pour mettre ces bâtimens en état de reprendre promptement la mer. *(Ordonnance de 1781.)*

Dans les ports étrangers, les consuls sont essentiellement chargés de surveiller et d'inspecter les marins et les navires français. *(Ibid.)*

Cependant ils se rappelleront que lorsque des bâtimens du Roi se trouvent dans *les rades*, le commandant de ces bâtimens exerce la police sur les navires du commerce français mouillés sur ces mêmes rades; mais le consul conserve la police sur les navires mouillés dans l'intérieur des ports, ou faisant leur chargement ou déchargement.

Cette espèce de partage de prérogatives, établie pour des

circonstances purement éventuelles, suffit pour indiquer que les consuls et les commandans militaires doivent se prêter un mutuel appui pour faire respecter la force destinée à protéger le commerce national, et l'autorité chargée de défendre les intérêts des navigateurs français dans les ports étrangers.

Si un bâtiment du Roi était forcé, par un appareillage précipité, d'abandonner une ou plusieurs ancres, ou de laisser à terre des munitions et effets, les consuls feront retirer les ancres, et veilleront à la conservation des effets, qu'ils feront passer dans le port français le plus voisin, par la première occasion qui se présentera. Ils sont néanmoins autorisés à faire vendre les objets trop défectueux ou trop avariés pour pouvoir être encore employés; ils peuvent également les faire vendre, si les frais de leur envoi dans un port de France ne devaient pas être au moins compensés par l'utilité dont ces objets pourraient encore être pour le service.

Les consuls agiront de même dans le cas de sauvetage d'effets provenant d'un bâtiment du Roi qui serait naufragé; et, suivant l'importance des cas ou la difficulté du transport, ils en rendront compte au ministre, pour obtenir l'autorisation de la vente ou l'ordre pour l'expédition.

Les ventes qui pourraient avoir lieu, seront faites publiquement; il en sera dressé procès-verbal, et le produit de la vente sera envoyé en une traite à l'ordre du payeur général de la marine.

Police de la Navigation.

Les consuls se feront représenter par les capitaines des navires français, leurs congés, passe-ports, rôles d'équipage, connaissemens, factures et états de chargement; ils doivent se faire remettre également, par eux, un rapport des événemens qu'ils auront éprouvés en mer, ou dont ils auraient eu connaissance; de l'ordre existant à leur bord; de la santé

de leurs équipages, et de celle des lieux qu'ils auront fréquentés, ou dont ils auront entendu parler. *(Ordonnance de 1781.)*

Il doit être embarqué sur tout navire armé dans les ports de Sa Majesté, un mousse par dix hommes d'équipage. *(Ordonnance du 4 juillet 1784.)*

Si les consuls, en comparant l'effectif de l'équipage au rôle délivré lors du départ, constataient que cette disposition a été éludée, ils en informeront le ministre et l'administrateur de la marine dans le port d'armement.

Ils ne permettront aux marins de descendre à terre que lorsque cette permission ne pourra pas entraîner d'inconvéniens; et dans le cas où elle sera accordée, ils exigeront des capitaines que les matelots et les mousses soient surveillés par des officiers ou des maîtres, ou des matelots dignes de confiance.

Ils connaîtront de tous les différens survenus, dans le ressort de leur consulat, entre les capitaines, les matelots et autres individus embarqués sur les navires particuliers, sauf aux consuls à permettre aux plaignans de recourir à qui il appartiendra, suivant les circonstances, lorsqu'ils ne pourraient pas rendre justice par eux-mêmes. *(Ordonnance de 1781.)*

Ils préviendront les capitaines que toutes dépenses et réclamations de dédommagemens occasionnées par les gens de l'équipage, soit à terre, soit à bord, demeureront à la charge desdits capitaines, qui seront responsables solidairement avec les armateurs des navires.

Ils donneront aux capitaines un certificat constatant leur arrivée, la durée de leur relâche, la nature de leurs opérations pendant leur séjour, l'espèce de cargaison qu'ils auront prise, soit en retour, soit en continuation d'expédition, et l'époque de leur départ.

Si des négocians français expédiaient au long cours, d'un des ports du consulat, un bâtiment sous pavillon français,

ils ne leur délivreront les pièces de bord qu'après s'être assurés que des experts ont visité le navire avant l'armement et avant le chargement, et qu'ils ont certifié qu'il est en bon état. Ils viseront alors les certificats de visite, qui seront remis tant aux armateurs qu'aux capitaines. *(Loi du 13 août 1791.)*

Cette disposition intéresse la sûreté des marins, la propriété des chargeurs, s'il y en a, et la bonne foi des transactions passées pour les assurances.

Les avantages de la nationalité sont exclusivement réservés par la loi du 27 vendémiaire an 2 [18 octobre 1793] aux expéditions maritimes qui, par l'origine du navire, la qualité de l'armateur, celle des propriétaires de la cargaison, et la composition des équipages, sont entièrement françaises. *(Loi du 27 vendémiaire an 2 [18 octobre 1793].)*

Il résulte des dispositions de cette loi qu'un congé et un acte de francisation ne peuvent être délivrés à des armateurs qui ne seraient pas Français, et dont le navire serait de construction étrangère, à moins qu'il ne provienne de prise, de confiscation, ou d'une vente faite après un naufrage, et à la suite de laquelle les dépenses faites sur le navire pour le mettre en mer, égaleraient les quatre cinquièmes du prix d'achat.

Les armateurs doivent aussi affirmer, sous serment, que des étrangers ne sont directement ni indirectement associés dans la propriété du navire.

Quoique les congés et actes de francisation ne puissent être délivrés que par l'administration des douanes, il est nécessaire que les consuls veillent, en ce qui peut les concerner, à l'exécution d'une loi qui a pour but le plus grand intérêt de l'industrie nationale et du commerce.

Ils se rappelleront également que, suivant la même loi, ils doivent s'opposer à ce que des navires français soient radoubés en pays étranger, si les frais de radoub doivent excéder six francs par tonneau, à moins que la nécessité

n'en soit bien et dûment constatée : dans ce cas, il convient qu'il en soit dressé procès-verbal, dont une copie sera remise au capitaine.

Mais si cette nécessité de radoub n'existait pas, et si elle n'avait pas été authentiquement constatée, les consuls sont autorisés à refuser les pièces de bord, et un passe-port provisoire pour l'expédition du navire.

Ils s'opposeront à ce que des bâtimens français, même ceux provenant de prises, soient vendus à des étrangers, conformément à la loi du 19 thermidor an 4 [6 août 1796], qui en défend l'exportation.

Dans le cas où des congés en blanc seraient envoyés aux consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ces congés ne seront que provisoires, et valables seulement jusqu'à l'arrivée dans le premier port de France, où de nouveaux congés seront, suivant les formes prescrites, délivrés par l'administration des douanes. Cette clause sera insérée dans lesdits congés. *(Lettre du ministre des finances du 18 pluviôse an 10 [7 février 1802].)*

Les consuls savent qu'il est d'usage de remettre des congés aux corsaires des puissances barbaresques, lorsqu'ils sont prêts à prendre la mer : alors ces congés ne sont considérés que comme des modèles, à l'aide desquels ces corsaires comparent les congés dont les navires français doivent être munis ; et cette précaution a pour objet de garantir la sûreté et la propriété des navigateurs français.

Les consuls veilleront à ce que les capitaines ne maltraitent pas les gens de leur équipage ; ils ne souffriront pas qu'ils leur infligent, sans leur autorisation , les punitions qu'ils auraient même encourues. Ils dénonceront au ministre et à l'administrateur de la marine dans le port de l'armement, les capitaines qui , par mauvais traitemens, défaut de nourriture , ou de quelque manière que ce soit, occasionneraient la désertion de leurs équipages. Ils dénonceront également ceux qui, par inconduite , imprévoyance ou ignorance, au-

raient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

Ils réclameront, auprès des autorités du lieu, l'arrestation et la remise des marins déserteurs, d'après la dénonciation qui leur en sera faite, dans le délai de trois jours, par le capitaine, lequel devra énoncer les circonstances et les preuves de la désertion, et faire certifier sa plainte par le témoignage de trois des principales personnes de l'équipage. *(Ordonnance du 31 octobre 1784.)*

Les consuls devront adresser au ministre de la marine une copie de cette dénonciation, ainsi qu'à l'administrateur de la marine dans le port de l'armement.

Si, dans l'espace de trois jours après le départ du bâtiment sur lequel ils étaient embarqués, des marins restés à terre se présentent aux consuls, ils leur délivreront un certificat constatant leur retour, afin que ces marins puissent, en l'exhibant, obtenir l'exemption des peines qu'ils auraient encourues. Ils en rendront compte au ministre.

Les capitaines ne peuvent débarquer en pays étranger aucun des marins de leur équipage, sans cause valable, à moins que ceux-ci n'y consentent librement; et alors ils doivent en obtenir la permission du consul, qui inscrira ce mouvement sur le rôle d'équipage, et en indiquera le motif.

Il en est de même si les capitaines embarquent de nouveaux marins, soit en remplacement, soit comme passagers; alors le consul doit indiquer le nom du dernier bâtiment sur lequel ces marins étaient embarqués, le capitaine qui le commandait, le port d'où il avait été expédié; et le capitaine doit en même temps souscrire au bas du rôle une soumission de remettre ces matelots au commissaire ou préposé de l'inscription maritime du port de France où il abordera.

Les capitaines ne peuvent embarquer aucun individu, soit français, soit étranger, sans une permission spéciale du

consul, qui alors doit en faire mention sur le rôle d'équipage. *(Ordonnance de 1781.)*

Si les capitaines laissent à terre des marins malades, les consuls sont autorisés à exiger d'eux le dépôt ou la caution d'une somme suffisante pour subvenir au traitement de ces malades, aux frais de leur retour en France, et, en cas de mort, à la dépense de leur inhumation. *(Ibid. art. 3 de l'arrêté du 5 germinal an 12 [26 mars 1804].)*

Par suite de cette disposition, et plus encore afin de pouvoir l'éviter et d'assurer aux gens de mer les soins que les armateurs et les capitaines doivent leur procurer, les consuls vérifieront si, conformément aux ordonnances, il se trouve à bord des navires expédiés en long cours, dont les équipages sont de quinze hommes et au dessus, les mousses compris, un chirurgien et un coffre de médicamens. Dans le cas d'infraction à cette loi, ils en informeront le ministre de la marine et l'administrateur de la marine dans le port d'armement. *(Ordonnances de 1781, du 15 novembre 1767 et du 4 juillet 1784.)*

Si quelques gens de l'équipage ou autres individus embarqués commettent à bord des meurtres, des assassinats, vols ou autres crimes, les capitaines doivent se saisir de leurs personnes, dresser les procès-verbaux nécessaires, et remettre les coupables, avec les pièces à charge, au consul. Celui-ci doit les faire embarquer sur le premier bâtiment qui partira pour France, et les adresser à l'administrateur de la marine du port où le navire doit effectuer son retour, ainsi que les pièces de la procédure. *(Ordonnance de 1781.)*

Les consuls feront rentrer le plus promptement possible en France les gens de mer qui auraient été débarqués, laissés à terre, ou provenant de bâtimens pris, désarmés ou naufragés, ainsi que les déserteurs. Ils les feront embarquer en remplacement sur les navires dont les équipages seraient insuffisans, et qui seraient destinés pour les quartiers de ces marins ou pour les ports voisins. Les capitaines ne peuvent

se refuser à recevoir ces marins; alors les consuls les inscriront sur le rôle d'équipage, et régleront leurs salaires de manière que, dans aucun cas, ils ne puissent excéder ceux qu'ils avaient sur le dernier à bord duquel ils étaient embarqués. *(Ordonnance du 31 octobre 1784. Ordonnance du 1.er août 1743).*

Les capitaines des bâtimens du commerce que la guerre ou d'autres circonstances font désarmer dans un port étranger, doivent fournir à la dépense du renvoi de leurs équipages ; et les frais de conduite ne peuvent être par conséquent à la charge de l'État. *(Décision du 26 messidor an 11 [15 juillet 1803].)*

Lorsque les marins dégradés ou déserteurs ne pourront être embarqués en remplacement, les consuls ordonneront aux capitaines qui seraient prêts à effectuer leur retour en France, de les recevoir à leur bord, et ils les inscriront sur le rôle d'équipage. Il sera alloué aux capitaines, sur les certificats de débarquement délivrés par les administrateurs de la marine dans les ports où ils aborderont, une indemnité de cinquante centimes par jour et par homme, tant pour son passage que pour sa nourriture pendant le temps qu'il aura été à bord. *(Ordonnance de 1781.)*

A défaut de bâtimens nationaux, les consuls feront embarquer ces marins sur les navires éttangers qui seraient prêts à faire voile pour France; ils régleront alors le prix du passage avec les capitaines.

Les consuls devront employer, autant qu'il sera possible, la voie de mer pour faire rentrer en France les marins qui doivent y être renvoyés; mais s'il ne se présentait pas d'occasion assez prochaine, et lorsque les localités permettront d'expédier les marins par terre, ils leur délivreront une feuille de route, et leur paieront, par myriamètre [deux lieues anciennes], tant pour conduite que pour indemnité de port de hardes et logement en route, la somme réglée par l'article 8

de l'arrêté du 5 germinal an 12 [26 mars 1804] (1), pour se rendre au lieu où réside l'agent français le plus rapproché sur la route qu'ils doivent suivre, et auquel ces marins seront tenus de se présenter pour obtenir de nouveaux secours.

Les officiers mariniers, pilotes côtiers et ouvriers marins reçoivent 80 centimes par myriamètre, pour conduite, port de hardes et logement en route.

Les consuls sont autorisés à pourvoir aux besoins les plus urgens des marins français restés en pays étranger et qui sont à renvoyer en France ; ils pourront leur faire fournir, en subsistances, vêtemens et chaussures, les objets indispensables ; mais ils doivent user de la plus sévère économie, et adresser aux administrateurs des ports où ces marins doivent effectuer leur retour, un état des dépenses faites pour eux, afin que, s'il y a lieu, la retenue en puisse être faite sur leurs salaires, ou qu'elles soient remboursées par les armateurs.

En cas de décès, sans héritiers présens, d'un Français attaché au service de la marine, les consuls feront apposer les scellés sur ses meubles, effets et papiers, après en avoir dressé inventaire enregistré à la chancellerie du consulat, et signé de deux témoins. *(Ordonnance de 1781.)*

Ils recevront également et feront déposer dans la chan-

---

(1) SAVOIR :	Par myriamètre, ou 2 lieues.
Aux capitaines au long cours et au grand cabotage.........	3f 00c
Aux capitaines en second, lieutenans, subrécargues, chirurgiens et écrivains....................................	2. 00.
Aux maîtres de navire du petit cabotage, et premiers maîtres dans les navires au long cours........................	1. 50.
Aux officiers-mariniers, pilotes-côtiers et maîtres-ouvriers...	0. 80.
Aux matelots et ouvriers marins.........................	0. 60.
Aux volontaires, novices, mousses, coqs et surnuméraires...	0. 50.

(Arrêté du 26 mars 1804 [5 germinal an 12].)

cellerie, après inventaire enregistré, les effets des gens de mer morts en mer, ainsi que le montant de la vente desdits effets, si elle a eu lieu, afin d'en prévenir le dépérissement; ils donneront aux capitaines des navires un certificat constatant la remise faite par eux de ces effets. *(Ibid.)*

Les consuls rendront compte au ministre de la marine de ces décès, dépôts et ventes d'effets; ils en informeront également les administrateurs de la marine dans le port d'où ils sauront que les marins décédés étaient partis, et leur adresseront les actes de décès, afin que les familles puissent être immédiatement prévenues, et réclamer légalement ce qui leur appartiendrait. *(Réglement du 1.er novembre 1784.)*

Si les marins décédés avaient constitué authentiquement un procureur pour recueillir leurs effets, la remise devra en être faite à ce procureur; alors les consuls en préviendront le ministre.

Les consuls doivent tenir registre des déclarations et rapports qui leur sont faits par les capitaines des navires, des importations et exportations effectuées par les bâtimens français, des polices d'assurance, obligations à grosse aventure ou à retour de voyage, et autres contrats maritimes, procès-verbaux, marchés, conventions, arrêtés de compte, testamens, inventaires, certificats de résidence, actes de décès, et généralement de tous les actes et procédures qui seront passés en la chancellerie du consulat. *(Ordonnance de 1781.)*

Cette régularité, qui intéresse essentiellement les armateurs, négocians et marins français, peut également servir à éclairer, dans plusieurs circonstances, les décisions du ministre de la marine.

Si les consuls découvraient qu'il se fît, dans les ports de leur résidence, des importations de matières premières ou de matières ouvrées dont la sortie des ports de Sa Majesté fût prohibée par les lois, ils auraient soin d'en in-

former le ministre de la marine, afin que, de concert avec le ministre des finances, il pût réprimer ces exportations illicites.

Conformément à l'article 9, titre IX du livre I.er de l'ordonnance de la marine de 1681, les consuls tiendront mémoire des affaires de leur consulat, et l'adresseront tous les ans au ministre de la marine.

Dans ce mémoire, ils rendront compte de la direction que prend le commerce français, des succès qu'il obtient et de obstacles qu'il éprouve, de la conduite des négocians français; et ils proposeront les diverses mesures qu'ils jugeraient utile de prescrire pour la prospérité du commerce et pour la répression des abus.

Au commencement de chaque trimestre, les consuls adresseront également au ministre, et dans la forme ci-après, un relevé des importations et exportations faites, pendant les trois mois précédens, par des bâtimens de commerce français, dans les ports de leur consulat.

(Suit le modèle de Relevé.)

· TRIMESTRE
181

CONSULAT d

ÉTAT des Bâtimens de commerce français entrés dans le port d
pendant le mois d *181*

IMPORTATIONS.												EXPORTATIONS.				OBSERVATIONS.
				NOMS												
DATE de la déclarat.ᵒⁿ d'arrivée.	ESPÈCE et nom du bâtiment.	Son port en tonneaux.	NOMBRE ET CALIBRE des canons.	du Capitaine.	des Armateurs.	des Consignataires.	Nombre de l'équipage.	Lieu de l'armement.	LIEU où s'est fait le chargement.	ÉTAT SOMMAIRE du chargement.	VALEUR APPROXIMATIVE du chargement en francs.	DATE de l'expédition du départ.	Destination du Navire.	ÉTAT SOMMAIRE du chargement.	VALEUR APPROXIMATIVE du chargement en francs.	

Sauvetage.

En cas de naufrage de navires français sur les côtes comprises dans leur arrondissement, les consuls se conformeront aux dispositions prescrites par l'ordonnance de 1681. Ils se transporteront au lieu de l'échouage, prendront toutes les précautions qui sont en leur pouvoir pour prévenir le pillage, feront travailler à sauver les effets, se saisiront de tous les papiers de bord, dresseront procès-verbal de l'état du navire, et du résultat des informations qu'ils auront prises sur les causes du naufrage et de l'échouement, sur la nature du chargement, les propriétaires du navire et de la cargaison. Ils recevront à ce sujet les déclarations de l'équipage; ils feront inventorier et transporter en lieu de sûreté les marchandises et effets sauvés. *(Ordonnance de 1681.)*

Autant que les circonstances le permettront, ces procès-verbaux et inventaires seront signés par le capitaine, ou un des principaux officiers mariniers du bord, dressés en leur présence.

Si, dans le délai de trente jours, à compter de celui du naufrage, il ne se présente pas de réclamations, les consuls pourront faire procéder à la vente des marchandises ou effets dont le prompt dépérissement serait le plus à craindre, et le produit de cette vente, faite publiquement et en présence du capitaine, serait employé à payer les frais du sauvetage.

Les consuls agiront de même pour subvenir à la subsistance et aux frais du renvoi en France des équipages; ils feront vendre les effets de moindre valeur, ou qui ne pourraient être gardés sans être exposés à une prochaine détérioration. *(Ordonnance du 1.er août 1743. Arrêté du 5 germinal an 12 [26 mars 1804].)*

Mais si les objets vendus ne suffisaient pas à ces dépenses, ou que tout eût été entièrement perdu, les consuls pourvoiraient eux-mêmes aux besoins des équipages et aux frais de leur renvoi.

Si les marchandises et effets sauvés et déposés en magasin ne pouvaient être gardés sans danger pour leur conservation, et que personne ne se fût présenté pour les réclamer, les consuls sont autorisés à les faire vendre publiquement.

Dans ces différentes circonstances, les consuls feront dresser des procès-verbaux constatant les motifs, les details et les résultats de leurs opérations.

Ils se rappelleront que les lois défendent à tout fonctionnaire public de se rendre directement ni indirectement adjudicataire des marchandises mises en vente après un sauvetage; et ce, sous peine de restitution du quadruple et de destitution.

Ils informeront des naufrages le ministre, et l'administrateur de la marine dans le port d'où le navire naufragé aurait été expédié.

Si, lors de l'échouement, les propriétaires ou commissionnaires auxquels les marchandises sont adressées par les connaissemens, ou ceux qui les auraient chargées, se présentaient pour faire procéder au sauvetage des effets d'un navire naufragé, les consuls, après s'être assurés de la véracité de leurs titres, se retireront et leur laisseront liberté entière d'agir dans cette circonstance; mais alors ces propriétaires ou commissionnaires se chargeront de tous les frais relatifs au sauvetage, à la subsistance et au salaire des équipages.

Si les uns ou les autres ne se présentaient qu'après le sauvetage, les marchandises sauvées leur seront remises aussitôt qu'ils auront remboursé les frais déjà faits.

Les consuls agiront de même dans les cas de naufrage des bâtimens de Sa Majesté.

Les consuls se conformeront, au surplus, aux dispositions des arrêtés des 27 thermidor an 7 [14 août 1799] et 17 floréal an 9 [7 mai 1801], particulièrement relatifs au sauvetage des bâtimens naufragés et à la vente de ces bâtimens.

Armemens en course.

En temps de guerre, si, d'après des conventions faites avec les puissances chez lesquelles les consuls sont en résidence, les négocians français sont autorisés à armer, soit en course, soit en guerre et marchandises, les consuls doivent, en demandant au ministre de la marine les lettres de marque nécessaires, lui faire connaître la solvabilité de l'armateur, la réputation du capitaine qui doit commander, l'espèce et le port en tonneaux du bâtiment, la force de l'équipage que le bâtiment doit recevoir, le nombre et le calibre des canons qu'il doit porter. *(Réglement du 2 prairial an 11 [22 mai 1803].)*

Si le bâtiment doit être armé en guerre et marchandises, les consuls indiqueront par aperçu la nature et la valeur de la cargaison, ainsi que la destination du bâtiment.

Les consuls ne doivent point délivrer les lettres de marque expédiées par le ministre, avant d'avoir reçu le cautionnement exigé par l'article 20 du réglement du 2 prairial an 11 [22 mai 1803], lequel cautionnement est essentiellement destiné à ménager au propriétaire illégalement capturé la possibilité d'un recours efficace contre le capteur, et est aussi la garantie des droits des équipages et de ceux de la caisse des invalides de la marine. *(Ordonnance du 5 mai 1693.)*

Les consuls doivent viser et faire enregistrer sommairement en leur chancellerie les lettres de marque, dont la durée date alors du jour où elles sont délivrées par eux ; et, dans aucun cas, à moins d'une permission spéciale du ministre, ils ne peuvent prolonger la durée des lettres de marque : cette faculté n'appartient, d'après l'article 112 du réglement précité, qu'aux gouverneurs des colonies, ou à ceux qui en remplissent les fonctions.

Les consuls se rappelleront que l'article 122 du même réglement et les plus anciennes ordonnances leur défendent

de prendre directement ou indirectement aucune part ni intérêt dans les bâtimens armés en course.

Ils doivent exercer la police la plus attentive sur les armateurs en course; ils sont même autorisés, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, à retirer provisoirement les lettres de marque des corsaires qui, par leur conduite, compromettraient les intérêts de l'État et le pavillon national.

Les consuls se rappelleront que la discipline à bord des corsaires est la même que celle prescrite pour les équipages des bâtimens de Sa Majesté, et que, suivant la nature de leurs délits, les marins doivent être punis d'après les lois pénales et par les tribunaux militaires maritimes. *(Déclaration du 24 juin 1778. Réglement du 2 prairial an 11 [22 mai 1803].)*

Prises.

Lorsque les traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ils résident ne s'y opposent pas, les consuls procèdent à l'apposition et à la vérification des scellés qui doivent être mis sur les prises faites, soit par les bâtimens du Roi, soit par les corsaires; à l'interrogatoire des équipages capturés; à l'inventaire des pièces de bord : ils reçoivent les rapports et les font affirmer; ils instruisent, tant sur les circonstances de la prise, que sur ce qui peut être relatif au bâtiment capturé et à sa cargaison. *(Réglement du 8 novembre 1779. Loi du 3 brumaire an 4 [25 octobre 1795]. Arrêté du 6 germinal an 8 [27 mars 1800].)*

Pour tous les actes, les consuls se font assister de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le port de leur résidence.

Ils adressent au ministre de la marine l'instruction de la prise et les pièces de bord en originaux, dont ils gardent des copies collationnées.

Ils sont chargés de l'exécution des décisions du conseil des prises, et leur concours est nécessaire dans tous les actes qui sont la suite de ces décisions.

Si les marchandises, en tout ou partie, sont sujettes à dépérissement, ils sont autorisés à les faire décharger, pour être mises en magasin en attendant la décision du conseil des prises; ils peuvent même faire procéder à la vente provisoire; mais il faut que la nécessité en soit constatée par un procès-verbal de visite faite par des experts choisis parmi les négocians connus et établis; mais aucune cargaison ne peut être vendue en bloc, à moins d'une autorisation spéciale du ministre.

Les ventes doivent être faites publiquement, en présence des deux assesseurs précédemment désignés, et, s'il est possible, des représentans des équipages capteurs et des propriétaires ou consignataires du bâtiment capteur. Le produit de la vente provisoire est déposé dans la chancellerie, qui, en pays étranger, représente la caisse des invalides de la marine.

Si un bâtiment du Roi, ayant conduit une prise dans un des ports de la résidence des consuls, s'y trouvait encore lorsque la décision du conseil des prises y sera parvenue, et si, le produit de la vente étant réalisé, il était jugé nécessaire de procéder à une répartition, cette répartition, qui ne sera que provisoire et par à-compte, ne pourra excéder la moitié du produit de la prise.

Les consuls doivent adresser exactement au ministre une expédition double de la liquidation de toutes les prises vendues dans leur arrondissement : ces états présenteront le détail des dépenses de toute nature, feront connaître le produit net des prises, et seront accompagnés de toutes les pièces justificatives de la légalité de la vente, et des dépenses qu'elle aura occasionnées.

Il convient aussi que les consuls fassent passer aux administrateurs de la marine dans les ports d'armement des

corsaires, des extraits de la liquidation des prises, pour servir à faire rendre compte aux armateurs des sommes non réclamées, et qui sont dévolues alors à la caisse des invalides de la marine.

Les consuls feront passer au ministre de la marine le produit de la vente des prises faites par les bâtimens du Roi: ces fonds seront ordinairement envoyés, à moins d'instructions particulières, en traites sur des maisons de commerce de la solvabilité desquelles les consuls doivent préalablement s'assurer, et à l'ordre du trésorier général des invalides de la marine.

Les consuls se rappelleront qu'il ne leur est permis de percevoir à leur profit qu'un demi pour cent sur les produits *nets* de la vente des prises faites par les bâtimens de l'État ; *(Réglement du 8 novembre 1779. Loi du 1.er octobre 1793. Arrêtés des 9 vendémiaire et 17 floréal an 9 [28 février et 7 mai 1801].)*

Qu'ils ne peuvent rien exiger sur le produit des prises faites par des bâtimens particuliers, et qu'ils doivent se borner aux droits qui leur sont attribués, ainsi qu'aux chanceliers, pour le transport à bord des bâtimens, l'apposition des scellés, l'inventaire, le déchargement, l'assistance à la vente;

Qu'il n'est accordé aux dépositaires du produit de la vente de toutes les prises en général, qu'une rétribution de *quinze centimes par cent francs.*

Les consuls adresseront directement au ministre de la marine toutes les pièces qui devront servir à la liquidation des prises faites par des bâtimens de l'État seuls, ou concurremment par des bâtimens de l'État et par des corsaires.

Les consuls connaîtront de toutes les contestations qui pourraient survenir entre les armateurs et les équipages, pour la liquidation des bâtimens capturés par des corsaires particuliers, et ils en référeront au ministre de la marine.

Tous les mois, ils adresseront au ministre un état de situation des prises conduites dans leur arrondissement.

Les prisonniers provenant des bâtimens ennemis capturés, soit par des bâtimens de l'État, soit par des corsaires, doivent être remis aux agens de leur gouvernement. Les consuls retireront de ces agens un reçu nominatif, portant promesse et obligation de faire tenir compte de leur échange par un pareil nombre de prisonniers français du même grade : ces récépissés seront envoyés au ministre de la marine, pour en réclamer l'exécution auprès des puissances auxquelles appartiendront ces prisonniers.

Droits appartenant à la Caisse des Invalides de la marine.

Les consuls sont chargés de percevoir, au profit de la caisse des invalides de la marine, les retenues prescrites par les lois et arrêtés. Ces retenues sont :

1.° De trois centimes pour franc sur toutes les dépenses relatives au service de la marine et des colonies ; sur les gages et salaires des marins, comme sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part, lorsque la liquidation s'en opère dans un port étranger ; et sur les sommes payées à titre de secours ou de conduite aux marins dégradés, pour effectuer leur retour en France. *(Déclaration du 24 juin 1778. Ordonnance de 1781. Ordonnance du 31 octobre 1784. Loi du 13 mai 1791. Arrêté du 14 brumaire an 7 [4 novembre 1798].* Idem *de fructidor an 8 [septembre 1800].* Idem *du 27 nivôse an 9 [17 janvier 1801].* Idem *du 9 ventôse an 9 [28 février 1801]. Circulaire du 28 prairial an 10 [17 juin 1802].)* (1)

Les consuls devant déduire ces trois centimes sur tous les paiemens qu'ils ont à effectuer, sont personnellement comptables du produit de cette retenue, dont la non-perception tomberait entièrement à leur charge. En conséquence, dans tous les marchés ou conventions qu'ils feront pour fournitures ou confections d'ouvrages, ils auront soin de stipuler cette retenue de trois centimes par franc sur le

(1) *Voir* également le réglement du Roi du 17 juillet 1816, page 311.

montant des sommes qui seront à payer en exécution des marchés ou conventions ;

2.° De deux centimes et demi par franc de la totalité, et du tiers du produit net, sur les prises faites par les bâtimens du Roi ;

3.° De cinq centimes par franc sur le produit net des prises faites par les corsaires ;

4.° D'un décime par franc sur le produit net des prises faites par les bâtimens du Roi, comme par ceux des armateurs particuliers, perception appliquée au soulagement des prisonniers de guerre.

Ces dernières retenues ne devant s'exercer que dans les ports d'armement, et lors de la liquidation générale de la croisière, elles ne seront à opérer par les consuls qu'après avoir pris ou avoir reçu des ordres positifs du ministre. *(Circulaire du 25 fructidor an 11 [12 septembre 1803].)*

Les consuls ont également à percevoir, au profit de la caisse des invalides de la marine, le montant de la solde des marins déserteurs des bâtimens du Roi ;

La moitié de la solde des déserteurs à bord des navires de commerce ;

Le produit des successions des marins et autres personnes mortes en mer, les salaires, parts de prises et autres sommes dues à des marins, lorsqu'elles ne seront pas réclamées.

Mais qu'ils fassent ou non cette perception, ils doivent en porter note sur le rôle d'équipage, et en donner avis à l'administrateur de la marine dans le port d'armement du navire.

Le produit de ces différentes retenues a une destination qu'il n'est pas permis d'intervertir ; et les consuls n'en peuvent disposer sous aucun prétexte et pour quelque service que ce puisse être. La comptabilité de la caisse des invalides est entièrement distincte de celle *marine et colonies.*

A la fin de chaque semestre, les consuls adresseront au

ministre un compte détaillé des différentes perceptions qu'ils auront opérées au profit de la caisse des invalides ; et en même temps, ils lui en feront passer le montant en traites sur des maisons de commerce avantageusement connues, et de la solvabilité desquelles ils se seront préalablement assurés, à l'ordre du trésorier général des invalides de la marine. *(Circulaire du 1.er pluviôse an 13 [21 janvier 1805].)*

Il convient, pour remplir exactement ces dispositions, que les consuls tiennent un registre constatant les perceptions qu'ils exerceront successivement au profit de la caisse des invalides de la marine, ainsi que les envois de fonds qu'ils feront au trésorier général : les consuls se rappelleront que ces envois de fonds doivent se faire par l'intermédiaire du ministre de la marine.

Comptabilité.

Cette partie du service de la marine comprend deux objets : la justification des dépenses ; leur classement dans un ordre déterminé.

La justification des dépenses n'est pas la même dans toutes les circonstances ; les ordonnances et réglemens ont prescrit des formalités plus ou moins multipliées, suivant l'importance des opérations à exécuter.

Lorsqu'il s'agit de pourvoir aux besoins des bâtimens du Roi en relâche, il est de principe que les consuls ne doivent agir que d'après des états demandés, dressés par l'agent chargé de la comptabilité du bâtiment, revêtus de la signature du lieutenant en pied, et approuvés par le commandant. *(Ordonnance de 1781. Reglement du 1.er novembre 1784.)*

Si les demandes ont pour objet des remplacemens de vivres ou de munitions, ou l'exécution de travaux dont le prix pourra excéder 400 francs, les consuls doivent alors passer des marchés, en présence de l'agent chargé de la comptabilité du bâtiment, et des officiers désignés par le

commandant pour assister à cette opération. *(Ordonnance du 27 septembre 1776. Règlement du 1.er novembre 1784.)*

Il est à desirer, même pour les dépenses au-dessous de 400 fr., qu'à moins d'une urgence bien constatée, ou de la modicité de la dépense, cette formalité des marchés ne soit jamais négligée.

Les marchés doivent toujours être visés par les commandans. *(Ordonnance de 1781.)*

Les livraisons et les travaux exécutés seront constatés par des procès-verbaux, indiquant la quantité, la qualité et le prix des objets fournis, ou la nature des travaux effectués. Ces procès-verbaux doivent être signés par l'agent chargé de la comptabilité du bâtiment, par les officiers préposés aux recettes, et visés par les commandans.

Si l'urgence de l'expédition et la briéveté du séjour du bâtiment, ou l'extrême modicité des dépenses faites, ne permettaient pas de remplir toutes ces formalités, les consuls y suppléeront au moins par un procès-verbal signé par l'agent chargé de la comptabilité du bâtiment, par les officiers, et visé par le capitaine ; dans lequel procès-verbal ils mentionneront l'espèce et le prix des fournitures faites, ainsi que le nom des personnes qui les auront effectuées.

Les recettes étant opérées, les consuls sont chargés d'en acquitter le montant, et ils sont autorisés à délivrer des lettres de change sur le payeur général de la marine, soit pour le paiement des fournisseurs, soit pour le remboursement des avances que les consuls auraient faites eux-mêmes. *(Règlement du 1.er novembre 1784.)*

Devenus ainsi comptables du montant de leurs traites, ils doivent adresser au ministre, par *trimestre,* le compte détaillé de leurs dépenses, en y joignant les pièces justificatives et le certificat de change avec l'évaluation en francs.

Ces pièces ne doivent pas seulement consister dans les états de demandes des commandans, dans les expéditions des mar-

chés et les procès-verbaux de recettes ; il faut y ajouter *les acquits des parties prenantes.*

Si les objets à fournir sont peu considérables, ou d'une urgence telle, qu'elle ne permette pas d'avoir un billet de demande dans les formes voulues par les lois sur la comptabilité et la responsabilité des ordonnateurs des dépenses publiques, les consuls pourront les faire délivrer sur les demandes particulières des capitaines ; mais cette dépense ne leur sera cependant allouée qu'en rapportant des états détaillés de recette, signés de l'agent chargé de la comptabilité du bâtiment, des officiers que le commandant aura préposés aux recettes et visés par le commandant lui-même.

A l'égard des dépenses de conduites, secours, journées d'hôpitaux et autres articles de détail concernant des marins isolés, il suffit de l'envoi d'états détaillés, certifiés par les consuls, et étayés des acquits des parties prenantes. Ces états devront présenter les noms et prénoms des individus, leur grade, profession ou emploi, le bâtiment ou lieu d'où ils proviennent, la nature et le montant de la dépense faite par eux.

Pour donner aux acquits une forme administrative et une sorte de caractère public, il conviendra de les timbrer en tête, *Consulat de* . . . . , et d'y apposer un cachet.

Si la partie prenante ne sait pas signer, et qu'elle ne mette, en conséquence, au bas de son acquit qu'une simple croix, les agens de la chancellerie attesteront la croix, en déclarant que l'individu ne sait pas signer, et les consuls devront apposer leur *visa* au bas de l'attestation.

Quant aux frais particuliers d'administration à la charge de la marine, ils seront alloués sur l'état détaillé que dressera l'agent de la chancellerie, qu'il signera comme chargé de l'exécution, et que le consul attestera être conforme à la vérité : cet état sera, autant que possible, accompagné de pièces justificatives de la dépense.

Les consuls n'ignorent pas que toutes les pièces justificatives de dépenses faites pour les différentes parties du ser-

vice public, sont examinées par le ministère que concernent ces dépenses, au ministère des finances, et par la cour des comptes ; ils doivent donc s'appliquer à établir, dans les comptes qu'ils ont à rendre, quel que soit l'objet de la dépense, la clarté, l'ordre, la régularité et l'authenticité desirables.

Ainsi ils doivent, en général, avoir soin de ne pas comprendre, dans un seul état ou bordereau les dépenses qu'ils auront acquittées ; mais de les présenter par nature d'objets, dans des états séparés, afin que l'administration centrale en puisse faire la classification dans ses comptes généraux, suivant l'ordre prescrit par le gouvernement.

Les consuls savent que les dépenses de la marine sont divisées en plusieurs chapitres subdivisés eux-mêmes en sections ; ces divisions sont présentées dans l'extrait, qu'on trouvera à la suite des présentes instructions, de l'état général des recettes et des dépenses des ports du royaume, auquel les consuls devront se conformer pour la classification de leurs dépenses.

Il est bien entendu que les dépenses étrangères à la marine ou aux colonies, ne doivent jamais y figurer, et qu'à cet égard les consuls doivent correspondre avec les ministres compétens.

Quant aux lettres de change que les consuls tireront sur le payeur général de la marine, elles doivent être divisées de manière à présenter chacune un motif qui s'adapte à l'un des chapitres de dépenses compris dans l'état de comptabilité des ports.

Pour éviter cependant l'inconvénient des tirages de traites trop multipliés, les consuls n'en délivreront particulièrement que pour les objets formant isolément une valeur de 400 fr. au moins.

A l'égard de ceux qui ne s'éleveraient pas à 400 fr., ils seront compris dans un état certifié par le consul, et il sera tiré une seule traite pour l'acquittement de la somme *nette* à laquelle cet état s'élevera.

Enfin, les traites ne seront pas à moins de trente jours de vue, pour en assurer davantage le paiement exact aux échéances.

Toutes les dépenses de la marine étant assujetties à la retenue de 3 centimes par franc, il faut en déduire la valeur sur tous les paiemens à effectuer pour ce service : cette retenue est essentiellement recommandée ; elle entraîne l'obligation d'en prévenir toutes les personnes qui s'obligeront à l'exécution d'un traité quelconque devant donner lieu à des paiemens, et les consuls en sont personnellement responsables.

Comme les dépenses de la marine, effectuées par les consuls, s'acquittent le plus ordinairement en traites qui ont le caractère d'effets négociables, il a paru convenable de ne les rendre jamais passibles d'aucune retenue.

Pour concilier cette disposition avec la loi qui ordonne la retenue des 3 centimes par franc, il suffit d'avoir l'attention de ne délivrer des traites que pour la somme *nette* à payer, déduction faite de la retenue des 3 centimes, qui, faisant partie intégrante du prix des objets fournis, devra cependant entrer dans la quittance du fournisseur.

Si on a, par exemple, à payer en traites une fourniture montant, au prix *brut* du marché, à 10,000 francs, on doit commencer par déduire de cette somme celle de 300 fr., montant de la retenue à opérer au profit des invalides de la marine, et ne donner en traites au fournisseur que ce qu'on lui compterait en numéraire, c'est-à-dire, 9,700 francs.

Cette traite de 9,700 francs sera payée à Paris, sans retenue ; la différence des 10,000 francs, dont le consul rapportera quittance, avec les 9,700 francs qu'il aura payés au fournisseur, formera un excédant de pièces de comptabilité, pour lequel le consul aura à tirer une lettre de change à l'ordre du trésorier général des invalides, sur le payeur général de la marine. Les consuls joindront toutes ces sortes

de traites à l'envoi de leurs comptes, qu'ils adresseront sous le timbre *Direction des fonds.*

Ce mode aura l'avantage d'éviter les droits, les frais de transports ou de négociations que supporte la caisse des invalides, pour faire venir en France les recouvremens faits à son profit sur l'étranger.

Pour prévenir les objections que quelques parties prenantes pourraient faire, les consuls libelleront le titre des quittances de cette manière :

Au Sieur........

Pour le prix de..........................	10,000f
Retenue de 3 centimes pour franc................	300.
Reste à payer......................	9,700.

Je reconnais avoir reçu la somme de 10,000 francs, de la manière ci-dessus énoncée, pour, &c.

S'il y avait à délivrer des traites pour prêt ou avances de fonds en numéraire, ces traites doivent toujours être de la somme nominale avancée ou prêtée.

Mais il y a une attention à avoir lorsqu'on expédie la traite.

Si le prêt ou l'avance est gratuit, comme la retenue des 3 centimes par franc s'opérera au fur et à mesure de l'emploi de la somme prêtée, on devra se borner à expédier la traite, sans observation.

Mais si le prêt est à des conditions d'escompte ou d'intérêt ; comme cet article formera dépense dans les comptes, les consuls doivent avoir grand soin d'exercer la retenue sur cette partie, parce qu'autrement ils s'en trouveraient à découvert.

Par exemple, un particulier prête 10,000 francs à un consul, à condition d'un intérêt de 5 p. 0/0, dont il retient la valeur entre ses mains.

Quoiqu'il ne lui soit remis réellement que 9,500 francs, le consul doit délivrer en remboursement une traite de 10,000 francs, qui sera acquittée à Paris, sans retenue.

Mais, comme le consul n'aura à employer en acquit de dépense que 9,500 francs, sur lesquels il lui sera possible d'opérer la retenue, il doit exiger du prêteur lui-même la remise de 15 francs, pour se couvrir des 3 centimes par franc dont il sera chargé en recette, pour l'article de l'intérêt ou escompte de 500 francs, qui formera une dépense dans le compte de l'emploi de la traite de 10,000 francs.

Il est nécessaire de prévenir ici une erreur qui pourrait être commise.

Lorsque, par des remises du ministère, ou par des négociations particulières, nécessitées par des circonstances impérieuses, les consuls se seront procuré la disposition de fonds numéraire, ils ne doivent pas, en acquittant les dépenses du service, conserver entre leurs mains, comme dépositaires des fonds *invalides* et *prises*, le montant de la retenue des 3 centimes par franc, qu'ils auront exercée.

Il leur est recommandé d'employer ces fonds en totalité au paiement des sommes *nettes* revenant aux personnes qui ont fait le service ; en sorte que les comptes présentent comme un excédant de dépense restant à payer à la caisse des invalides, le montant des 3 centimes par franc dont la retenue leur aura été faite, et pour lequel des traites sont tirées ainsi qu'il vient d'être expliqué.

Il ne faut pas confondre les fonds *invalides* avec les fonds *prises*.

Les fonds *prises*, formant la propriété des capteurs, ne doivent jamais être déplacés sans des ordres du ministère.

Mais le produit des retenues opérées au profit des invalides, devant toujours rentrer en France, il serait d'une mauvaise administration de les faire passer d'une destination active dans une caisse de simple dépôt.

Telles sont les principales dispositions à suivre et à faire

observer dans la comptabilité des consuls, lorsqu'ils agiront au nom et pour le service de la marine et des colonies.

Ils doivent sur-tout apporter la plus grande attention à faire concorder toutes leurs écritures avec l'*exercice* dans lequel les actions administratives auront eu lieu.

Il leur est donc recommandé de ne jamais confondre plusieurs exercices dans une seule et même traite ; et lorsqu'à la fin d'un trimestre ils se trouveront en avance, ils tireront des lettres de change pour leur remboursement et pour le solde de ce trimestre, au lieu d'en ajouter le montant à la dépense du quartier suivant.

Extrait du Bordereau général de comptabilité du département de la Marine et des Colonies, pour servir aux Consuls dans la classification de celles de leurs dépenses qui sont relatives à cette partie du service, années 1814 et 1815.

CHAPITRE I.er

ADMINISTRATION CENTRALE. (Pour mémoire.)

CHAPITRE II.

APPOINTEMENS ET SOLDE À TERRE.

1.re SECTION. Grand-amiral et inspecteurs généraux des côtes.
2.e *idem.* Corps organisés.
3.e *idem.* Officiers sans troupe, administrateurs et salariés de toute classe et de toute profession.
4.e *idem.* Officiers militaires et civils de toute classe, et autres entretenus et non entretenus, voyageant isolément.
5.e *idem.* Prisonniers de guerre et traitement d'inactivité.

CHAPITRE III.

APPOINTEMENS ET SOLDE À LA MER.

1.re SECTION. États-majors généraux.
2.e *idem.* États-majors et équipages des bâtimens armés.
3.e *idem.* Officiers, officiers-mariniers, marins et autres voyageant isolément.
4.e *idem.* Officiers militaires et civils non entretenus, et marins de toute classe, prisonniers de guerre.

CHAPITRE IV.

APPOINTEMENS, SOLDE ET DÉPENSES Y ASSIMILÉES.

1.re SECTION. Officiers du génie maritime, maîtres, contre-maîtres et autres employés dans les arrondissemens forestiers.
2.e *idem.* Frais de passage.
3.e *idem.* Masse d'habillement, de logement, chauffage, &c.
4.e *idem.* Frais de recrutement.
5.e *idem.* Dépenses diverses.
6.e *idem.* Dépenses non prévues.

CHAPITRE V.

SALAIRES D'OUVRIERS.

1.re SECTION. Ouvriers à la journée.
2.e *idem.* Ouvriers à la tâche ou par association, pour main-d'œuvre seulement.
3.e *idem.* Dépenses diverses relatives aux travaux et ouvriers.

CHAPITRE VI.

APPROVISIONNEMENS.

1.re SECTION. Bois de construction, mâtures et autres.
2.e *idem.* Fers, cuivre et autres métaux.
3.e *idem.* Cordages, chanvres, toiles, brai, goudron, &c.

4.e *idem.* Étoffes et habillement.
5.e *idem.* Casernement.
6.e *idem.* Constructions à prix fait, matières et main-d'œuvre comprises.
7.e *idem.* Diverses marchandises.
8.e *idem.* Affrétemens.
9.e *idem.* Transports par terre et par eau.

CHAPITRE VII.

ARTILLERIE.

1.re SECTION. Armes blanches et à feu.
2.e *idem.* Bouches à feu.
3.e *idem.* Projectiles en fer coulé et forgé.
4.e *idem.* Poudres et matières inflammables.
5.e *idem.* Divers objets d'approvisionnement, et frais d'épreuve.
6.e *idem.* Bâtimens des forges et fonderies.
7.e *idem.* Frais de transports.
8.e *idem.* Traitement d'inspection et de régie.

CHAPITRE VIII.

FLOTTILLE. (Pour mémoire.)

CHAPITRE IX.

OUVRAGES HYDRAULIQUES ET BÂTIMENS CIVILS.

(Pour mémoire.)

CHAPITRE X.

CHIOURMES. (Pour mémoire.)

CHAPITRE XI.

HÔPITAUX.

1.re SECTION. Fournitures de vivres, médicamens et autres objets.
2.e *idem.* Journées de malades.
3.e *idem.* Diverses dépenses.

CHAPITRE XII.

VIVRES.

1.re SECTION. Appointemens, solde et dépenses y assimilées.
2.e *idem.* Fournitures de rations et denrées partielles par des entrepreneurs ou agens particuliers.
3.e *idem.* Achats de vivres et d'objets y relatifs, pour l'approvisionnement des magasins.
4.e *idem.* Achats d'effets, meubles et ustensiles.
5.e *idem.* Frais de transports.
6.e *idem.* Travaux à la journée et à l'entreprise.
7.e *idem.* Diverses dépenses.

CHAPITRE XIII.

DÉPENSES DIVERSES.

1.re SECTION. Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation.
2.e *idem.* Entretien des prisonniers de guerre étrangers.
3.e *idem.* Matériel des exploitations forestières.
4.e *idem.* Éclairage des ports et illumination des phares.
5.e *idem.* Frais de bureau, tels que remboursemens de ports de lettres, &c. &c.
6.e *idem.* Frais de procédures, et autres.
7.e *idem.* Autres objets de dépenses.

CHAPITRE XIV.

COLONIES.

1.re SECTION Solde et traitemens.
2.e *idem.* Dépenses assimilées à la solde.
3.e *idem.* Achats et fournitures.
4.e *idem.* Dépenses d'hôpitaux.
5.e *idem.* Affrétemens.
6.e *idem.* Diverses dépenses.

Changemens apportés dans le classement des chapitres pour 1816 et années suivantes.

Le chapitre I.er est resté le même.

Les chapitres II, III et IV sont réunis dans le chapitre II. *(Solde et appointemens à terre et à la mer; depenses y assimilées.)*

Le chapitre V est devenu le chapitre III. *(Salaires d'ouvriers.)*
idem VI *idem* IV. *(Approvisionnemens.)*
idem VII *idem* V. *(Artillerie.)*
idem VIII supprimé.
idem IX est devenu le chapitre VI. *(Ouvrages hydrauliques, bâtimens civils.)*

Le chapitre X est devenu le chapitre VII. *(Chiourmes.)*
idem XI *idem* VIII. *(Hôpitaux.)*
idem XII *idem* IX. *(Vivres.)*
idem XIII *idem* X. *(Dépenses diverses.)*
idem XIV *idem* XI. *(Colonies.)*

(N.° 81.) *Traité entre S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, signé le 10 août 1816.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi d'Espagne et des Indes, animés d'un égal desir de mettre un frein aux pirateries des régences barbaresques, et de procurer au commerce et à la navigation dans la mer Méditerranée toute la sécurité possible; voulant, par un traité solennel, cimenter leur alliance et en fixer l'étendue et les moyens, ont donné leurs pleins-pouvoirs à cette fin, savoir: S. M. le roi des Pays-Bas, au sieur Hugues de Zuylen de Nyevelt, chevalier de l'ordre du Lion belgique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. Catholique; et S. M. le roi d'Espagne et des Indes, au sieur Pierre Cevallos y Guerra, conseiller d'état, chevalier de la Toison-d'or, grand'croix de l'ordre de Charles III, chevalier grand'croix des ordres de Saint-Ferdinand, du Mérite et de Saint-Janvier des Deux-Siciles, gentilhomme de la chambre de S. M. en exercice, son premier ministre d'état, et chargé par *interim* du département de grâce et justice, surintendant général des routes,

courriers et postes d'Espagne et des Indes : lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ART. 1.er Cette alliance est purement défensive, et son objet est de protéger le commerce des puissances y comprises.

2. Cette alliance subsistera tant que les régences d'Alger, Tunis et Tripoli ne renonceront pas à leur système offensif envers les propriétés des sujets des puissances contractantes.

3. Si un de ceux-ci est offensé par quelque corsaire des trois régences, il sera de l'obligation des consuls, représentans des puissances alliées, d'en réclamer la réparation pardevant le gouvernement de l'offenseur, par les voies légales ; et si celui-ci manque d'y faire droit, les puissances alliées conviendront, s'il y a lieu, à procéder aux représailles pour la quantité qui répond à l'offense commise.

4. Sera réputée offense commise envers les puissances alliées, si l'une des trois régences se fait justice à elle-même, saisissant les propriétés des sujets des puissances contractantes, sans avoir préalablement essayé d'autres moyens ou recours établis pour obtenir justice et satisfaction.

5. Sera réputée offense commise envers les puissances combinées, l'arrestation des consuls pour dettes de particuliers ou du souverain respectif, puisque, pour leurs réclamations, les régences doivent employer les recours adoptés par les nations civilisées.

6. Les puissances alliées se considéreront également offensées, s'il est exigé de l'une d'elles quelque don comme obligatoire, fût-il même fondé sur l'usage.

7. Lorsque l'une des puissances alliées sera attaquée par les Barbaresques, sans avoir provoqué l'attaque par aucun acte hostile, alors il y aura lieu à l'alliance.

8. L'obligation des alliés de défendre la partie offensée

subsistera jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste réparation des dommages occasionnés par l'offense, et de plus l'indemnisation des frais de la guerre.

9. Aucun des alliés ne pourra entrer en négociation avec l'ennemi commun, sans le consentement et l'intervention de l'autre.

10. Les parties contractantes s'engagent à employer une force suffisante pour défendre et protéger leur commerce contre les pirateries des Barbaresques.

11. S. M. le roi des Pays-Bas fournira en conséquence un vaisseau de ligne et six frégates, et S. M. C. un vaisseau de ligne, deux frégates, un brig et seize bombardes.

12. Le commandement en chef en sera dévolu à l'officier le plus ancien dans le même grade.

13. Chaque puissance aura à sa charge la manutention de ses forces respectives, et toutes seront stationnées dans les ports d'Espagne les mieux situés et défendus, pour remplir le but de l'alliance.

14. Les forces maritimes des Pays-Bas seront fournies à juste prix, dans les ports de S. M. C., de tous les objets de nécessité urgente, tant pour les réparations que pour les munitions et vivres, contre le paiement en lettres-de-change à vue sur le gouvernement des Pays-Bas.

15. Les convois d'un port à l'autre de la Méditerranée seront déterminés à des époques fixes, et les navires marchands des sujets des puissances contractantes seront également protégés et convoyés.

16. Une croisière sera établie devant la baie d'Alger, afin d'empêcher la sortie des corsaires ou de les intercepter à leur retour.

17. Une autre croisière sera établie devant Tunis, le cas de guerre échéant.

18. Tripoli n'ayant presque aucune force maritime, il

sera aisé aux croisières ci-dessus mentionnées de les tenir en respect.

19. Lorsque la guerre sera déclarée à une des puissances barbaresques d'Alger, Tunis et Tripoli, les vaisseaux qui tomberont entre les mains des croisières seront immédiatement brûlés ou détruits.

20. Les puissances s'engagent à payer leur valeur aux capteurs, et cette somme sera partagée d'après les réglemens existans chez la puissance dont les vaisseaux de guerre auront fait la capture.

21. Si des vaisseaux de guerre de différentes nations ont fait la prise, ces puissances paieront cette valeur d'après le nombre de leurs équipages respectifs ; chaque puissance paiera cette prime à ses équipages.

22. Les prisonniers de guerre seront partagés dans la même proportion.

23. Le présent traité sera communiqué aux cours de Portugal, Turin et Naples, par S. M. C., qui les invitera à y accéder. S. M. le roi des Pays-Bas fera la même communication et invitation aux cours de Pétersbourg, Stockholm et Copenhague.

24. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront dûment échangées à Madrid dans le délai de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Alcala de Henarès, le 10 août 1816.

Signé H. DE ZUYLEN DE NYEVELT, PEDRO CEVALLOS.

Articles additionnels.

ART. 1.er S. M. C. ne se trouvant pas actuellement en

état de guerre avec le dey d'Alger, le commandant des forces maritimes espagnoles se rendra, avec les forces maritimes du roi des Pays-Bas, devant Alger, et, en vertu des articles 4, 5, 6 et 7 du traité de ce jour, réclamera du gouvernement algérien la réparation des offenses faites à l'une et à l'autre puissance contractante, en déclarant en même temps que l'intention des puissances est d'observer scrupuleusement les droits des nations établis en Europe vis-à-vis des puissances barbaresques.

2. Si le gouvernement algérien se refuse à écouter la voix de la justice, et qu'il ne veuille pas donner les réparations exigées, le *casus fœderis* du présent traité sera reconnu, et les forces respectives des puissances contractantes agiront d'après ce qui est stipulé articles 7, 8, 9, 19, 20 et 21.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité signé aujourd'hui. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en mêmes temps et lieu.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires les avons signés, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Alcala de Henarès, le 10 août 1816.

Ce traité a été ratifié par S. M. le roi des Pays-Bas, le 19 août 1816, et par S. M. Catholique, le 13 septembre suivant.

(N.° 82.) *PASSAGE aux Échelles du Levant et en Barbarie.*

Le Ministre de la marine et des colonies,

A MM. les Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs, Commissaires généraux et principaux des Ports du Royaume.

Paris, 15 Octobre 1816.

MONSIEUR, le ministre des affaires étrangères s'est con-

certé avec les ministres de l'intérieur et de la police générale, pour qu'en exécution des anciens réglemens, aucun individu ne puisse passer dans les Échelles du Levant et de la Barbarie, sans un passe-port émané de son département, ou sans un certificat ou une permission de la chambre de commerce de Marseille, qui suffit pour rendre valables les passes-ports ordinaires.

Vous voudrez bien, en conséquence, rappeler aux capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens de commerce, l'article 2 du titre II de l'ordonnance de 1681, par lequel il leur est défendu de recevoir à bord les sujets de Sa Majesté qui ne leur représenteraient pas lesdits passe-ports, certificats ou permissions, et vous donnerez des ordres aux administrateurs de la marine, pour qu'en ce qui les concerne, ils tiennent la main à l'exécution de cette disposition.

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

Le Ministre de la marine et des colonies,

A MM. les Commandans, Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs, Commissaires généraux et Commissaires principaux de la marine.

Paris, 9 Septembre 1816.

MESSIEURS, il est dans l'ordre du service que toutes les demandes des personnes appartenant à la marine, me parviennent par l'intermédiaire de l'autorité supérieure dans les attributions de laquelle sont placés ceux qui les ont formées.

Ce mode, dont on a plusieurs fois prescrit l'exécution, non-seulement offre plus de régularité, mais il a encore l'avantage d'écarter les réclamations qui ne sont pas fondées, et d'accélérer ainsi l'expédition de celles qui sont susceptibles d'être accueillies.

En conséquence, mon intention est qu'à l'avenir vous me transmettiez vous-mêmes, chacun en ce qui vous concerne,

et lorsqu'elles vous paraîtront de nature à être prises en considération, les demandes de toute espèce des officiers militaires et civils, divers employés, officiers du commerce et marins de votre arrondissement. Toutes celles dont vous me ferez l'envoi devront être appuyées, lorsqu'il y aura lieu, de pièces justificatives régulièrement établies, et vous n'omettrez pas de me donner votre avis sur l'objet de chaque réclamation.

Vous voudrez bien faire connaître cette disposition à tous les officiers militaires, civils et autres sous vos ordres; vous enjoindrez aux commissaires des classes d'y donner la plus grande publicité dans l'étendue de leurs quartiers respectifs, et vous leur recommanderez particulièrement de vous faire parvenir avec exactitude et célérité les demandes qui leur auront été remises à cet effet par leurs administrés.

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 83.) *EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1816.*

Au château des Tuileries, le 10 Octobre 1816.

2.° Le S.r *Dalmas (Antoine)*, demeurant à Clermont, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 5 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine hydraulique dite *poids hydraulique;*

5.° Le S.r *Godin (Jean-François)*, demeurant à Paris, rue Poliveau, n.° 21, auquel il a été délivré, le 9 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il nomme *levier hydraulique;*

14.° Les S.rs *Pajol* et compagnie, demeurant à Paris,

quai Voltaire, n.° 1.er, auxquels il a été délivré, le 7 août dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de quinze ans que les S.rs *Andriel* et *Perin* ont obtenu le 27 janvier 1815, et dont ils sont les cessionnaires, pour une machine à feu adaptée à leur système de navigation;

17.° Le S.r *Duboul (Bernard)*, demeurant à Bordeaux, rue Montfaucon, n.° 33, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des machines propres à la fabrication des cordages;

22.° Le S.r *Darracq (Jean)*, demeurant à Paris, chez M. *Vauquelin*, au Jardin du Roi, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication et d'épuration du goudron;

30.° Le S.r *Soller (Jean-Baptiste)*, docteur médecin, demeurant à Altkirch, département du Haut-Rhin, et présentement à Paris, rue de Beaune, n.° 12, auquel il a été délivré, le 23 septembre, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés relatifs à l'épuration des eaux.

(N.° 84.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit quelques Modifications dans les règles suivies jusqu'à présent pour le versement, l'emploi et le recouvrement des Traites souscrites par les Adjudicataires des coupes dans les bois de l'État.* (Au château des Tuileries, le 23 Octobre 1816). [Bulletin des lois, n.° 120, 7.e série, tome III, page 321.]

(N.° 85.) *Ordonnance du Roi relative aux quantités de Sel allouées en franchise pour la Salaison des différentes espèces de poissons provenant de Pêches françaises.*

Au château des Tuileries, le 30 Octobre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Notre ordonnance du 14 août dernier a réglé tout ce qui est relatif à la police à exercer sur la pêche et sur les préparations du hareng et du maquereau. Voulant statuer en outre sur les encouragemens nécessaires à la prospérité de ces pêches, et des pêches françaises en général, et nous étant fait représenter les anciennes ordonnances, arrêts, lois et décrets portant réglement sur les quantités de sel allouées en franchise pour la salaison des différentes espèces de poissons provenant des pêches faites par nos sujets,

Nous avons reconnu que les quantités allouées n'étaient pas toujours suffisantes pour assurer la bonne qualité des salaisons, et que ces réglemens laissaient à desirer certaines dispositions propres à prévenir les abus qui peuvent résulter de la franchise du sel;

A ces causes, et vu les anciennes ordonnances, arrêts, lois et décrets;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise les quantités de sel nécessaires aux salaisons des divers poissons provenant de pêches françaises, dans les proportions déterminées par le tableau joint à la présente ordonnance.

2. Pour la salaison du hareng, il ne sera plus délivré de sel en franchise après le 15 janvier.

3. L'emploi du sel alloué en franchise sera surveillé par les agens des douanes.

4. Les salaisons, quelle que soit l'espèce de poisson qu'elles auront pour objet, devront être complétées dans le même port, et il ne sera point accordé de sel en franchise dans celui où l'on transporterait des salaisons commencées dans un autre.

5. Aucun atelier de salaisons ne pourra être établi ou conservé dans une commune où il n'existerait pas un bureau des douanes, et les sels destinés aux préparations qui y auront lieu, ne pourront être tirés que des dépôts spéciaux autorisés par l'art. 27 du réglement du 11 juin 1806, dans chaque port où il existe aussi un bureau des douanes. Les saleurs seront tenus de représenter lesdits sels, soit en salaisons de poissons, soit en nature, et les sels non employés seront réintégrés dans le dépôt ou soumis aux droits; chaque atelier sera clos de telle manière qu'il n'ait qu'une seule issue, et tous les bâtimens compris dans ce même enclos seront sujets à la visite des préposés de douanes.

6. Les propriétaires d'ateliers de salaisons ne pourront avoir, dans l'enceinte où se trouvent lesdits ateliers, que les sels spécialement destinés à la préparation du poisson. Toute vente desdits sels est formellement interdite pendant la durée des salaisons, et même après, s'il n'était point suffisamment prouvé qu'ils ont acquitté les droits, sous les peines portées contre les saleurs trouvés en contravention.

7. Aucun magasin en gros, aucune vente en détail de sel ayant acquitté les droits, ne pourront être établis à moins de vingt-cinq mètres de distance d'un atelier de salaisons, sous les peines portées en l'article précédent. S'il en existait aujourd'hui à une moindre distance, ils seraient transférés à la distance prescrite, dans le délai d'un an.

8, Les comptes des saleurs devant être établis suivant la quantité au net des poissons salés représentés, lesdits saleurs sont tenus de marquer en chiffres, d'une manière évidente, sur les barils, tonneaux ou barriques qu'ils emploient, le poids de chacun de ces barils, tonneaux ou barriques vides, sauf aux employés des douanes à en vérifier l'exactitude.

9. Les quantités de poissons salés qui se consomment dans l'intérieur des villes où se fait la salaison pendant la durée de la pêche, ne seront pas prises en compte par les préposés des douanes pour le réglement du compte des saleurs relatif à l'emploi du sel en franchise.

10. Il sera permis d'embarquer à bord des navires allant à la pêche de la morue, telle quantité de sel que les armateurs jugeront convenable. Au retour, les capitaines seront tenus de déclarer, sous les peines portées par les lois et réglemens en vigueur, les quantités de sels qu'ils auront employées à la salaison du poisson qui se trouvera à leur bord, de même que celle qu'ils rapporteront en nature. Celles-ci seront, après vérification, rétablies en entrepôt. Il pourra être accordé également, en exemption de droits, du sel neuf pour le repaquage de la morue, mais seulement sur l'exhibition d'un certificat de la police municipale, attestant qu'elle peut être livrée à la consommation, sans danger pour la santé publique.

L'emploi de ce sel neuf aura lieu en présence des préposés, qui le constateront. Notre ordonnance du 11 novembre 1814, qui admet du sel de Setuval ou Saint-Ubes, pour la salaison de la morue, est maintenue dans toute son intégrité.

11. Il sera également accordé du sel en franchise pour la confection des viandes que l'on embarquera pour la nourriture des équipages des navires français allant à la grande pêche. L'emploi desdits sels aura lieu sous les yeux des préposés des douanes, qui en constateront les quantités.

12. Les sels immondes, connus sous le nom de *resels* et de *saumure*, provenant de la salaison de poissons, seront, immédiatement après la salaison de la pêche, submergés par les soins et sous les yeux des préposés des douanes, sans que les sels et saumures considérés comme déchets, soient pris en compte à décharge. Les saleurs qui s'y refuseraient, ou qui seraient convaincus d'avoir soustrait quelques parties de resels ou de saumure, seront condamnés aux peines portées par l'article 45 du réglement du 11 juin 1806. En cas de récidive, ils seront privés de la franchise accordée pour les salaisons. Les sels neufs, mélangés de sels immondes, en quelque proportion que ce soit, et le résidu des salaisons de viandes, sont assujettis à la même règle.

13. Tout saleur qui ferait de cette profession un moyen de fraude ou de spéculation illicite, outre les peines de droit, sera privé de la franchise accordée pour les salaisons, pour un espace de temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni supérieur à quatre; en cas de récidive, il en sera privé pour toujours.

14. Toutes les dispositions des décrets du 11 juin 1806 et du 8 octobre 1810, non contraires à la présente ordonnance, sont maintenues et continueront à être exécutées.

15. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de cette même ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 30 octobre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(Suit le Tableau.)

TABLEAU pour la fixation des quantités de Sels accordées en franchise pour chaque espèce de poisson. (Art. 1.er de l'ordonnance du 30 octobre 1816.)

	QUANTITÉ de sel allouée en franchise.
Pour 100 kilogrammes de harengs blancs................	27 kil.
Pour 12240 harengs saurs..........................	155.
Pour 12240 harengs bouffis ou craquelotés..................	75.
Pour 100 kilogr. net de harengs blancs destinés pour les colonies (1)..	40.
Pour le paquage de cette dernière espèce de hareng........	15.
Pour 100 kilogr. net de harengs salés destinés à servir d'appât.	20.
Pour 100 kilogr. net de maquereau salé à terre...............	40.
Pour le paquage de cette même quantité (2)...............	10.
Pour 100 kilogr. net de maquereau salé en mer...............	48.
Pour le paquage de cette même quantité..................	15.
Pour 100 kilogr. net de rogues de maquereau destinés à servir d'appât (3)..	40.
Pour 100 kilogr. net de maquereau mariné dans les ports de la Méditerranée...	25.
Pour 100 kilogr. net de sardines salées et pressées en barils, et de celles salées en mer dans les ports de l'Océan (4).......	75.
Pour 100 kilogr. net des mêmes poissons préparés de la même manière dans les ports de la Méditerranée..............	48.
Pour 100 kilogr. net de sprats salés pour servir d'appât à la pêche de la sardine..................................	49.

(1) Les barils de harengs ainsi préparés seront mis en entrepôt réel jusqu'à leur envoi dans les colonies. Si, avant l'expiration d'une année, le propriétaire desire les retirer, il sera tenu d'acquitter les droits sur la portion de sel excédant la quantité allouée pour les harengs destinés à la consommation intérieure.

(2) Ce supplément de sel ne sera pas accordé pour le maquereau expédié en panier.

(3) Ces fixations pour le maquereau concernent uniquement les ports de l'Océan.

(4) Il pourra être alloué du sel en franchise pour les préparations des sardines autres que celles mentionnées ci-dessus; mais l'emploi devra en être fait sous les yeux des préposés, qui constateront les quantités ainsi consommées.

	QUANTITÉ de sel allouée en franchise.
Pour 100 kilogr. net de sprats destinés à la consommation, et d'anchois préparés comme la sardine dans les ports de l'Océan..................................	75 kil.
Pour 100 kilogr. net des mêmes poissons, préparés de même dans les ports de la Méditerranée....................	48.
Pour 100 kilogr. net de raie salée à terre dans les ports de l'Océan..................................	40.
Pour 100 kilogr. net de gros poissons, tels que lieux, merluches, juliennes, congres, roussettes, chiens-de-mer, salés en sec dans les ports de l'Océan........................	37.
Pour 100 kilogr. net des mêmes poissons, salés en vert, et représentés en baril dans les ports de l'Océan............	75.
Pour 100 kilogr. net de thon salé en baril dons les ports de la Méditerranée..................................	36.
Pour 100 kilogr. net de thon mariné dans les mêmes ports...	25.
Pour 100 kilogr. net d'anguilles salées du 1.er octobre au 30 avril, dans les ports de la Méditerranée (1)..............	50.
Pour 100 kilogr. net de même poisson, salé du 1.er mai au 30 septembre, dans les mêmes ports........................	75.

(1) Toutefois, ces quantités ne seront allouées en compte aux saleurs d'anguilles, qu'autant que l'emploi aura lieu en présence des préposés.

(N.° 86.) *Ordonnance du Roi qui étend aux Pommes de terre l'exemption de Droits accordée aux grains, farines, pain et biscuit de mer, à toutes les entrées, tant par terre que par mer.* (Paris, le 11 Novembre 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, tome III, page 329.]

(N.° 87.)

Le Ministre de la marine et des colonies,

A MM. les Intendans, Commissaires généraux des ports.

Paris, le 8 Novembre 1816.

Monsieur, dans l'état actuel des choses, les passages à la ration sur les bâtimens du commerce, réservés au Gouvernement par l'arrêté du 16 juin 1802 [27 prairial an 10], ne peuvent être accordés qu'à des colons indigens retournant dans la colonie où sont situées leurs propriétés, à des ouvriers exerçant des métiers de première nécessité, à des soldats envoyés isolément, enfin aux personnes qui, sans appartenir à aucune de ces trois classes, paraissent au ministre du Roi susceptibles de la même faveur, soit par leurs services, soit par d'autres considérations.

Les colons de couleur sont admissibles, comme les propriétaires blancs, à la faveur du passage gratuit; mais les uns et les autres ne doivent l'obtenir qu'autant qu'ils auront prouvé leur état d'indigence, et qu'il sera reconnu d'ailleurs qu'ils retournent sur leurs habitations, après avoir été contraints par les événemens de la révolution de venir en Europe. L'intention du Gouvernement n'a pas été et n'a pu être de pourvoir aux frais des voyages que des colons voudraient entreprendre pour le soin de leurs intérêts; il a voulu seulement donner une première et unique fois cette facilité aux propriétaires réfugiés des colonies, qui se trouvaient en France dépourvus de toute ressource.

Quant aux ouvriers isolés, comme il existe à la Martinique et à la Guadeloupe des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, et qu'il en est également envoyé à l'Ile-de-Bourbon, ces trois colonies vont se trouver pourvues d'un assez grand nombre d'ouvriers pour que le Gou-

vernement puisse désormais se dispenser de faire les frais d'un passage pour ceux dont les professions ne seraient pas d'une très-grande utilité. Pour ce qui regarde les autres possessions françaises, j'aurai soin de pourvoir, au fur et à mesure qu'il y aura lieu, aux besoins du même genre qu'elles pourraient éprouver, et je vous ferai connaître quel devrait être votre concours à cet égard.

En résultat, et pour le moment actuel, le nombre des colons et des ouvriers qui seraient dans le cas d'obtenir des passages gratuits devant être extrêmement réduit, il m'a paru convenable de me réserver d'y statuer directement.

Vous aurez, en conséquence, à m'adresser, pour chaque demande de passage, une proposition motivée et appuyée de pièces et de certificats propres à faire connaître, en ce qui concerne les colons, que le pétitionnaire est réellement dans l'indigence, qu'il est réfugié en France par l'effet des circonstances politiques, et qu'il est propriétaire de biens-fonds dans la colonie où il demande à retourner, et dont il aurait été repris possession au nom du Roi. Pour ce qui concerne les ouvriers, il conviendra d'indiquer leur âge, leur profession, s'ils sont célibataires ou mariés, et s'ils sont bien famés.

Vous désignerez le navire du commeree sur lequel le passage pourrait avoir lieu, son tonnage et l'époque présumée de son départ, afin que mes décisions puissent vous parvenir à temps.

C'est de moi que continueront à émaner les autorisations individuelles de passage pour les soldats isolés, de même que pour les personnes autres que les colons, les ouvriers et les militaires qui, par leurs services ou par d'autres considérations, pourraient obtenir le passage à la ration aux frais du Roi sur les navires marchands. Vous aurez la faculté de me transmettre, avec les documens nécessaires, les demandes de ce genre qui vous seraient présentées; mais

mon intention est de ne les accueillir aussi qu'avec la plus grande circonspection.

Les expéditions du commerce pour nos établissemens situés au-delà du cap de Bonne-Espérance ont été l'objet d'une exception, d'après laquelle il ne peut être placé plus d'un passager par cent tonneaux : cette disposition sera maintenue telle qu'elle a été établie par ma circulaire du 2 février 1816, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Au surplus, les armateurs de nos ports ayant, dans ces derniers temps sur-tout, élevé beaucoup de réclamations contre les dispositions de l'arrêté du 27 prairial an 10 [juin 1802], quoique les charges qu'il leur impose soient bien moindres qu'elles ne l'étaient sous l'empire des réglemens antérieurs, vous voudrez bien me transmettre les plaintes et les observations du commerce qui seraient parvenues à cet égard à votre connaissance ; vous me communiquerez en même temps votre opinion, tant sur les plaintes en elles-mêmes que sur les nouvelles dispositions qui seraient sollicitées; enfin, vous y ajouterez votre avis sur la question de savoir, s'il convient de modifier l'arrêté du 27 prairial cité plus haut, et, dans le cas de l'affirmative, quelles devraient être ces modifications.

Recevez, Monsieur, &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 88) *ORDONNANCE DU ROI qui exempte des droits d'entrée les Fèves et autres légumes secs qui seront importés en France.* (Paris, le 16 Novembre 1816.) [Bulletin des lois, n.° 122, 7.e série, tome III, page 337.]

(N.° 89.)

Le Ministre de la marine et des colonies,

A M. le Commissaire principal de la marine, à Bordeaux.

Paris, le 16 Novembre 1816.

Monsieur, j'ai examiné la question relative au nombre de marins étrangers qu'il est permis d'embarquer sur les bâtimens français.

L'ordonnance de 1784 avait fixé ce nombre au sixième de l'équipage; l'acte de navigation du 21 septembre 1793 l'a porté au quart; et comme cet acte n'a été abrogé par aucune loi postérieure, il s'ensuit que ses dispositions peuvent être observées jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées par un nouveau réglement.

Cependant je vous ferai remarquer que l'acte de navigation et l'ordonnance de 1784 n'ont point fait une obligation de l'embarquement des marins étrangers, dans les proportions que ces actes ont réglées, mais que c'est une faculté dont le but était d'étendre la navigation, de favoriser le commerce, et qui ne pouvait nuire aux intérêts des marins français, dans un temps où la population maritime trouvait facilement à s'employer, soit sur les bâtimens de guerre de l'État, soit sur les navires marchands.

Aujourd'hui que les armemens de l'État et du commerce sont loin de fournir des moyens de subsistance à la totalité des marins français, et qu'un grand nombre d'entre eux se trouvent réduits à l'inaction, il convient de restreindre une disposition qui favoriserait les navires étrangers au préjudice des nationaux. Je sais qu'il est des expéditions qui peuvent exiger l'emploi d'un certain nombre des premiers, et qu'il serait contraire au bien du commerce de les exclure entièrement des équipages; mais c'est à l'administration de la marine à concilier dans ce cas l'intérêt des négocians avec celui de nos marins, et à ne permettre l'embarquement des

étrangers que lorsqu'il est indipensable pour assurer le succès des opérations commerciales. Vous voudrez bien, Monsieur, donner aux administrateurs des classes de votre arrondissement, des instructions basées sur les motifs exposés dans cette dépêche.

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 90.)

LE Ministre de la marine et des colonies,

A MM. les Commandans, Intendans et Commissaires généraux ordonnateurs.

Paris, le 6 Novembre 1816.

MESSIEURS, l'ordonnance du 1.er juillet 1814 avait laissé aux aspirans de la marine la faculté de naviguer pour le compte des armateurs du royaume; la réduction des armemens et le grand nombre de sujets alors disponibles avait dicté cette mesure. Les chefs du service dans les ports furent en conséquence autorisés à délivrer la permission d'embarquer sur les bâtimens du commerce aux aspirans qui en feraient la demande, et ceux-ci ont été traités, pendant leur absence et après leur retour, à l'instar des officiers portés sur la liste d'inactivité.

Aujourd'hui que le grade d'aspirant de la marine n'existe plus, et que cette classe de navigateurs a été remplacée par les élèves de la marine, dont le nombre a été réduit suivant les besoins présumés du service, il ne conviendrait pas d'attribuer à ceux-ci la faculté qui avait été laissée aux aspirans, et j'ai décidé qu'il ne sera point accordé aux élèves, d'autorisation de naviguer au commerce. Je vous prie de faire connaître cette disposition à ceux qui en feraient la demande; et dans le cas où ils y persisteraient, ils seront considérés comme démissionnaires et rayés des listes.

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 91.) *TARIF des Dimensions et Configurations que doivent avoir les pièces de Bois propres aux Constructions navales et aux autres Services de la Marine royale.*

BOIS DE CHÊNE.

NOMENCLATURE.	CLASSIFICATION des pièces par espèces.	SIGNAUX des pièces.	DIMENSIONS. LONGUEUR en mètres et décimètres. Du pied. (minim. – maxim.)	LONGUEUR. De la branche. (minim. – maxim.)	LARGEUR en centimètres sur le tour. Au pied. (minim. – maxim.)	LARGEUR. A la branche. (minim. – maxim.)	ÉPAISSEUR en centimètres sur le droit. Au pied. (minim. – maxim.)	ÉPAISSEUR. A la branche. (minim. – maxim.)	OUVERTURE de dehors en dehors du cercle, divisé en 360 degrés. (minim. – maxim.)	Désignation de la prime dont les pièces sont susceptibles, par stère, en sus du prix principal de leur espèce respective, en raison de leurs dimensions.
COURBES.										
Courbes d'étambot.....	1.re	1. C. 1.	3,2 à 4,0.	2,6 à 3,0.	40.	36.	38 à 44.	32 à 42.	90 à 100.	1.re
——— de jottereau....	1.re	1. C. 2.	2,0 à 2,6.	1,6 à 2,2.	38 à 44.	36 à 38.	32 à 38.	30 à 32.	115 à 125.	1.re
——— d'arcasse.	1.re	1. C. 3.	2,6 à 3,2.	2,0 à 2,6.	40 à 50.	36 à 42.	38 à 44.	32 à 38.	100 à 120.	1.re
——— de tillac......	1.re	1. C. 4.	1,6 à 2,2.	1,4 à 2,0.	38 à 44.	32 à 38.	38 à 42.	32 à 36.	70 à 90.	1.re
——— de pont......	1.re	1. C. 5.	1,6 à 2,2.	1,4 à 1,6.	32 à 42.	32 à 36.	30 à 32.	28 à 32.	90 à 100.	1.re
——— de capucine...	1.re	1. C. 6.	1,6 à 2,2.	1,4 à 2,0.	38 à 44.	32 à 38.	32 à 38.	32 à 36.	55 à 65.	1.re
Brions..............	1.re	1. B. R.	6,0.	2,0 à 3,0.	48 à 54.	48 à 54.	48 à 54.	48 à 54.	120 à 150.	1.re
	1.re	1. B. R.	4,0.	2,0 à 3,0.	44 à 54.	44 à 54.	44 à 54.	44 à 54.	120 à 150.	2.e
Courbes de gaillard.....	2.e	2. C. 7.	1,6 à 2,6.	1,4 à 2,0.	28 à 30.	24 à 28.	28 à 30.	22 à 26.	75 à 110.	2.e
——— de chambre...	3.e	3. C. 8.	1,4 à 1,6.	1,0 à 1,4.	22 à 24.	16 à 20.	20 à 22.	14 à 16.	75 à 110.	3.e
Courbatons.........	4.e	4. C. 9.	0,8 à 1,2.	0,6 à 1,0.	10 à 20.	8 à 16.	10 à 20.	8 à 14.	75 à 115.	

NOMENCLATURE.	CLASSIFICATION DES PIÈCES par espèces.	SIGNAUX des pièces.	DIMENSIONS. Longueur en mètres et décim.[tres]	Largeur en cent.[tres] au milieu.	ÉPAISSEUR en centimètres au milieu.		Désignation de la prime dont les pièces sont susceptibles, par stère, en sus du prix principal de leur espèce respective, en raison de leurs dimensions.
			Minimum.	*Minimum.*	*Minimum.*	*Maximum.*	
BOIS DROITS.							
Pièces de quillle.	1.re	I. Q.	12,0.	44.	44.		3.e
Étambot.	1.re	I. E. T.	10,4.	64.	50.		3.e
	1.re	I. E. T.	9,0.	54.	44.		4.e
Mèches de gouvernail.	1.re	I. M. G.	10,4.	60.	60.		3.e
	1.re	I. M. G.	8,6.	44.	44.		4.e
Plançons.	1.re	I. P.	10,0.	44.	44.		3.e
	1.re	I. P.	10,0.	32.	32.		4.e
	1.re	I. P.	10,0.	34.	30.		4.e
	1.re	1. P.	9,0.	32.	32.		
	2.e	2. P.	10,0.	30.	30.		4.e
	2.e	2. P.	8,0.	30.	30.		
	3.e	3. P.	10,0.	28.	28.		4.e
	3.e	3. P.	7,0.	24.	24.		
Bordages.	1.re	1. B.	10,0.	32.	8 à 20.		3.e
	1.re	1. B.	9,0.	32.	8 à 20.		4.e
	2.e	2. B.	10,0.	30.	8 à 20.		3.e
	2.e	2. B.	8,0.	30.	4 à 16.		4.e
	3.e	2. B.	10,0.	28.	4 à 16.		3.e
	3.e	3 B.	7,0.	24.	4 à 16.		4.e
Mèches de cabestan.	3.e	3. M. C.	4,0.	60. de diam.			4.e
	3.e	3. M. C.	3,6.	44. de diam.			
Bittes et chomars.	3.e	3. B. I.	4,0.	38.	38.		
Solives.	4.e	4. S.	5,0.	22.	22.		
Soliveaux.	5.e	5. S.	2,6.	16.	16.		

NOMENCLATURE.	CLASSIFICATION DES PIÈCES par espèce.	SIGNAUX des pièces.	DIMENSIONS. LONGUEUR en mètres et décimètres.		LARGEUR en centimètres au milieu sur le tour.		ÉPAISSEUR en centimètres au milieu sur le droit.		Flèche de l'arc en millimètres par mètre de longueur.		Désignation de la prime dont les pièces sont susceptibles, par stère, en sus du prix principal de leur espèce respective, en raison de leurs dimensions.
			Minimum.	*Maximum.*	*Minimum.*	*Maximum.*	*Minimum.*	*Maximum.*	*Minimum.*	*Maximum.*	
BOIS TORS.											
Pièces à simple courbure ou à un arc sur une seule face.											
Baux de tillac	1.re	I. B. T.	13,0.		44 à	52.	44 à	50.	15 à	20.	3.e
	1.re	I. B. T.	10,0.		42 à	52.	42 à	50.	15 à	20.	4.e
Demi-baux de tillac.	1.re	I. D. B.	8,0.		42 à	52.	42 à	50.	10 à	15.	
Baux de pont......	1.re	I. B. P.	8,4.		32 à	40.	32 à	40.	20 à	25.	
Barots de gaillard...	2.e	2. B. G.	8,0.		28.		28 à	30.	30 à	35.	
Barots de dunette...	3.e	3. B. D.	6,6.		22.		22 à	26.	35 à	40.	
Étraves	1.re	I. E.	10,0.		64.		50 à	54.	60 à	95.	3.e
	1.re	I. E.	8,0.		54.		44 à	54.	60 à	95.	4.e
Guirlandes	1.re	I. G.	5,2.		64.		44 à	50.	100 à	200.	3.e
	1.re	I. G.	4,6.		50.		38 à	42.	100 à	200.	4.e
Genoux de fond....	1.re	I. G.	6,0.		46.		46 à	54.	100 à	140.	3.e
	1.re	I. G.	5,2.		44.		38 à	50.	100 à	140.	4.e
Nota. On comprend dans cet article les contre-étraves, les pièces de tour et les bossoirs.	1.re	I. G.	4,0.		32.		32 à	44.	100 à	140.	
	3.e	3. G.	3,0.		26.		26 à	30.	80 à	140.	
Varangues plates...	1.re	I. V.	7,2.		42.		36 à	44.	35 à	60.	
	2.e	2. V.	6,2.		36.		32 à	34.	35 à	60.	
Nota. Les alonges d'écubiers sont comprises dans cet article.	3.e	3. V.	5,2.		32.		28 à	30.	35 à	60.	

NOMENCLATURE.	CLASSIFICATION DES PIÈCES par espèce.	SIGNAUX des pièces.	DIMENSIONS. LONGUEUR en mètres et décimètres.		LARGEUR en centimètres au milieu sur le tour.		ÉPAISSEUR en centimètres au milieu sur le droit.		Flèche de l'arc en millimètres par mètre de longueur.		Désignation de la prime dont les pièces sont susceptibles, par stère, en sus du prix principal de leur espèce respective, en raison de leurs dimensions.
			Minimum.	*Maximum.*	*Minimum.*	*Maximum.*	*Minimum.*	*Maximum.*	*Minimum.*	*Maximum.*	
BOIS TORS.											
Pièces à simple courbure, ou à un arc sur une seule face.											
Varangues aculées. .	1.re	I. V. A.	4,0 à	6,0.	42 à	54.	36 à	44.	60 à	200.	
	2.e	2. V. A.	4,0 à	5,6.	32 à	40.	28 à	34.	60 à	200.	
Alonges de couples et de porques.	1.re	I. A.	4,6.		38.		38 à	42.	55 à	95.	
	2.e	2. A.	4,0.		32.		32 à	36.	55 à	95.	
	3.e	3. A.	4,0.		32.		28 à	30.	55 à	95.	
Bouts d'alonges.	4.e	4. B. A.	2,6.		22 à	30.	22 à	30.	40 à	75.	
Jas d'ancres	3.e	3. J. A.	5,0.		32.		32 à	50.	30 à	35.	
	4.e	4. J. A	4,0.		28.		28 à	44.	30 à	35.	
Bois de barques. . . .	4.e	4. B. B.	2,6 à	4,0.	22 à	26.	22 à	24.	80 à	125.	
	5.e	5. B. B.	2,0 à	2,6.	14 à	22.	14 à	20.	80 à	125.	
Bois de chaloupes. . .	5.e	5. B. C.	1,0 à	2,0.	6 à	12.	6 à	12.	140 à	180.	
Pièces à double courbure, ou à un arc sur deux faces.											
Barres d'hourdy. . . .	1.re	I. B. H.	10,4 à	12,6.	60 à	80.	50 à	54.	. . . .		3.e
	1.re	I. B. H.	8,4 à	11,4.	44 à	60.	44 à	50.	20 à 30 pour le bouge horizontal, et 15 à 20 pour le bouge vertical.		4.e
Baux à deux bouges.	1.re	I. B. 2.	8,0 à	10,0.	30 à	40.	30 à	38.			
	2.e	2. B. 2.	7,0 à	10,0.	24 à	30.	24 à	28.			

NOMENCLATURE.	CLASSIFICATION DES PIÈCES par espèce.	SIGNAUX des pièces.	DIMENSIONS. LONGUEUR en mètres et décimètres.		LARGEUR en centimètres au milieu sur le tour.		ÉPAISSEUR en centimètres au milieu sur le droit.		Flèche de l'arc en millimètres par mètre de longueur.	Désignation de la prime dont les pièces sont susceptibles, par stère, en sus du prix principal de leur espèce respective, en raison de leurs dimensions.
			Minimum.	*Maximum.*	*Minimum.*	*Maximum.*	*Minimum.*	*Maximum.*		
BOIS TORS.										
Pièces à deux arcs en sens opposés sur les mêmes faces.										
Estains..........	1.re	I. E. S.	5,2 à	7,6.	52 à	64.	32 à	42.	35 à 50 sur les 3/4 de la long.r à partir du pied, et 270 à 280 en sens opposé sur le restant de la long.r	4.e
Alonges de cornières	1.re	I. A. C.	7,2 à	8,6.	44 à	50.	28 à	36.	270 à 280 jusqu'au 1/7 de la longueur à partir du pied, et 15 à 35 en sens opposé pour le rest.nt de la long.r	
Genoux de revers..	1.re	I. G. R.	4,6 à	7,2.	42 à	50.	38 à	44.	30 à 80 à partir du milieu de la long.r dans les deux sens.	
	2.e	2. G. R.	4,6 à	6,0.	38 à	50.	28 à	36.		
Alonges de revers...	3.e	3. A. R.	4,2 à	7,2.	32 à	36.	28 à	36.	75 à 125 depuis le pied jusqu'au milieu de la longueur, et 25 à 40 depuis ce point jusqu'à la tête.	

OBSERVATIONS.

Les pièces de même configuration sont classées par ordre d'espèces; ce sont les dimensions qui les établissent : mais comme en général le maximum de longueur et celui de largeur ne sont pas fixés, que quelquefois le maximum d'épaisseur sur le droit de l'espèce inférieure est plus grand que le minimum de celle de l'espèce supérieure, il serait possible que l'on se méprît sur l'intention du tarif; que l'on pensât qu'une pièce d'espèce inférieure pourrait avoir les mêmes dimensions, et même des dimensions plus fortes que celles de la pièce supérieure. Il est bon de prévenir cette erreur, en observant qu'une pièce d'espèce inférieure peut avoir deux de ses dimensions plus grandes que celles fixées par le minimum de l'espèce immédiatement supérieure; mais que lorsque les trois dimensions atteindront les *minima* établis pour l'espèce supérieure, elle y sera admise de droit.

La valeur de chaque prime est fixée par les conditions générales pour la fourniture des bois de construction.

ESSENCES DES BOIS.	CLASSIFICATION DES PIÈCES par espèce.	DIMENSIONS. LONGUEUR en mètres et decimètres. Minimum.	Maximum.	LARGEUR ou diamètre en centimètres au milieu. Minimum.	Maximum.	ÉPAISSEUR en centimètres au milieu. Minimum.	Maximum.
BOIS DE HÊTRE.							
	1.re	10,0.		32.		32.	
	1.re	10,0.		34.		30.	
Plançons	2.e	10,0.		30.		30.	
	3.e	8,0.		30.		30.	
	3.e	10,0.		28.		28.	
	1.re	10,0.		32.		8 à 16.	
Bordages	2.e	10,0.		30.		8 à 16.	
	3.e	8,0.		30.		6 à 16.	
	3.e	10,0.		28.		6 à 16.	
Billes	4.e	3,0.		32.			
BOIS D'ORME.							
	1.re	4,0.		80.			
Billes droites	2.e	4,0.		40 à 78.			
	2.e	7,0.		32 à 38.			
	3.e	5,0.		26 à 30.			
	2.e	2,0.		60.			
Billes droites ou courbes	3.e	2,0.		36 à 58.			
	4.e	2,0.		26 à 34.			
Bois tors pour membrures d'embarcations	5.e	1,0 à 2,0.		16 à 24.			

ESESENCES DES BOIS.		CLASSIFICATION DES PIÈCES par espèce.	DIMENSIONS. LONGUEUR en mètres et décimètres.		LARGEUR en centimètres au milieu sur le tour.		ÉPAISSEUR en centimètres au milieu sur le droit.	
			Minimum.	*Maximum.*	*Minimum.*	*Maximum.*	*Minimum.*	*Maximum.*
NOYER en tronçons écarris ou en madriers..		1.re	1,6.		50.		36 à 50.	
		2.e	1,0.		32.		26 à 30.	
		2.e	1,4.		32.		6 à 14.	
		3.e	1,4.		16.			
SAPIN de France......	Billons ronds.....	1.re	20,0.		50.			
		2.e	12,0.		20.			
	Billons carrés.....	...	13,0.		32.		32.	
	Bordages........	1.re	13,0.		32.		3 à 10.	
		2.e	13,0.		32.		11 à 16.	
PIN de France........	Billons ronds.....	1.re	20,0.		40.			
		2.e	12,0.		25.			
	Bordages........	1.re	13,0.		32.		3 à 10.	
		2.e	13,0.		32.		11 à 16.	
FRÊNE en billes........................		1.re	2,0.		30.			
		2.e	1,0.		16 à 28.			
PEUPLIER, AUBE et TILLEUL en billes.....		1.re	3,0.		60.			
		2.e	3,0.		30 à 58.			
CORMIER en billes.....................		...	2,0.		24.			
CHÊNE vert.........	Billes...........	...	2,0.		16.			
	Bûches..........	...	1,0.		4 à 14.			
HOUX et BUIS en bûches................		...	1,0.		4.			
BRIDOLLES en chêne, en bois de brin.......		...	2,0.		8 à 14.		8 à 14.	

DIMENSIONS DES MERRAINS ET DES GOURNABLES EN CHÊNE.

			LONGUEUR.	LARGEUR.	ÉPAISSEUR.
			mètre.	mètre.	mètre. mètre.
MERRAINS...	1.re espèce...	Longailles..	1,57.	0,14.	0,036 à 0,038.
		Fonçailles..	1,06.	0,16.	0,036 à 0,038.
	2.e espèce...	Longailles..	1,52.	0,14.	0,034 à 0,036.
		Fonçailles..	0,92.	0,14.	0,034 à 0,036.
	3.e espèce...	Longailles..	1,40.	0,11.	0,032 à 0,034.
		Fonçailles..	0,80.	0,14.	0,032 à 0,034.
GOURNABLES.	1.re espèce..............		1,00.	0,070.	0,070.
	2.e espèce..............		0,80.	0,060.	0,060.
	3.e espèce..............		0,60.	0,055.	0,055.
	4.e espèce..............		0,50.	0,045.	0,045.

A Paris, le 30 Octobre 1816.

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

Pour copie conforme :

L'Inspecteur général du génie maritime,

SANÉ.

(N.° 92.) *Lettre de Son Exc. le Ministre de la marine au Commissaire principal de la marine à Nantes, relative à la Construction de bâtimens pour compte espagnol.*

Paris, le 12 Novembre 1816.

Monsieur, un arrêté du 26 juillet 1802 [7 thermidor an 10] avait permis de construire à Baïonne des bâtimens de 300 tonneaux et au-dessous, pour compte espagnol; et un arrêté subséquent, du 12 octobre 1802 [20 vendémiaire an 11], avait fixé à 15 francs par tonneau le droit à payer à la sortie de ces bâtimens.

Je vous préviens que, par une ordonnance du 23 octobre dernier, Sa Majesté a bien voulu étendre cette faculté à tous les ports de son royaume indistinctement; et cette disposition bienveillante est une nouvelle preuve de la sollicitude continuelle du Roi sur tout ce qui peut être favorable à l'industrie et au commerce.

Mais vous remarquerez qu'aucune des constructions dont il s'agit ne doit être entreprise sans que je l'aie préalablement autorisée; et cette disposition a pour objet de prévenir les inconvéniens que produirait, pour le commerce national, une trop grande élévation de prix des matières et de la main-d'œuvre, si, ce que je ne crois pas cependant, il survenait, par l'effet de ces constructions pour compte espagnol, une trop grande concurrence dans l'emploi des ouvriers et dans l'achat des bois ou autres munitions.

Ainsi, en me transmettant les demandes qui vous seront faites pour des constructions de ce genre, vous devrez me faire part de vos observations, et me marquer si elles vous paraissent devoir être autorisées ou non. Vous aurez soin, au surplus, de m'indiquer le nom du bâtiment à construire, son port en tonneaux, ainsi que le lieu de la résidence de

la maison de commerce espagnole pour le compte de laquelle la construction aura lieu.

Le *maximum* de la capacité du bâtiment étant fixé à 300 tonneaux, vous devez veiller à ce que, sous aucun prétexte, cette limite ne soit dépassée, et à ce qu'on n'emploie que des matériaux de qualité et d'échantillon peu convenables au service du Roi ; et, quoique à cet égard il semblerait qu'on pût se reposer sur l'intérêt même des particuliers qui traiteront avec les Espagnols, il ne conviendra pas moins d'exercer sur ces travaux une surveillance suffisante pour écarter toute espèce d'abus.

Quant au droit de 15 francs par tonneau, qui doit être payé à la sortie, cette perception est du ressort des douanes ; et j'aurai soin, pour chaque construction que j'autoriserai, d'en informer M. le directeur général de cette administration.

Signé LE VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 93.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Prime d'importation pour les Grains ou Farines de froment, seigle et orge.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Par notre ordonnance du 3 août 1815, nous avons interdit toute exportation de grains hors du royaume ; et la plus exacte surveillance est exercée sur les côtes et sur les frontières par les diverses autorités. Outre ces précautions qui garantissent la conservation, dans l'intérieur, du produit

de toutes les récoltes, nous avons reconnu qu'il pourrait être utile d'encourager les arrivages des blés et farines provenant de l'étranger, par une prime sur les quantités qui seront importées dans nos États.

Cette mesure, qui tend à augmenter les approvisionnemens de la France, concourra à la diminution du prix des grains, et mettra nos sujets à portée de s'en procurer à un taux plus modéré.

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera payé à tous négocians français ou étrangers qui, à compter du 15 décembre prochain, introduiront dans nos ports des grains ou farines de froment, seigle et orge, venant des pays étrangers, une prime d'importation réglée ainsi qu'il suit; savoir :

Cinq francs par quintal métrique de froment ou de farine de froment;

Trois francs cinquante centimes par quintal métrique de seigle ou farine de seigle;

Deux francs cinquante centimes par quintal métrique d'orge ou de farine d'orge.

La même prime sera payée pour les introductions de grains ou farines de froment, seigle et orge, qui auront lieu par le Rhin, la Moselle et la Meuse, et par les seuls bureaux de Strasbourg, Sierck, Charleville et Longwy.

2. Lesdites primes seront payées par les receveurs des douanes dans les ports du royaume ou dans les bureaux des frontières de terre où les grains et farines auront été introduits, et proportionnellement aux quantités qui seront constatées à l'entrée dans les formes ordinaires.

3. La prime d'importation fixée par l'article 1.er cessera d'être payée au 1.er septembre 1817.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 novembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 94.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Promulgation des Lois et des Ordonnances.* (Au château des Tuileries, le 27 Novembre 1816.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 124, tome III, page 353.]

Nota. L'article 1.er du Code civil, qui déclare les lois exécutoires en vertu de la promulgation faite par le Roi, et du moment où cette promulgation peut être connue, n'ayant point expliqué tout ce qui constitue la promulgation, cette ordonnance y a pourvu.

(N.° 95.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur le service des Douanes en Corse.*

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur ce qui nous a été représenté que les réglemens des

douanes en Corse ne sont point en concordance avec ceux établis dans les autres départemens de notre royaume; qu'ils tendent à isoler le commerce et l'industrie des habitans de cette île, à donner des intérêts qu'il importe essentiellement de réunir dans celui général de la France ;

Vu l'arrêté pris, le 26 décembre 1815, par notre commissaire dans la 23.e division militaire, portant rétablissement des douanes et de la taxe du sel en Corse ; un second arrêté du 15 février 1816, imposant à 5 francs par quintal les huiles sortant de cette île pour les ports de France ; un troisième arrêté, du 21 du même mois, qui fixe à 100 fr. par quintal le droit d'entrée sur le tabac en poudre venant de l'étranger, et à 60 francs sur celui en feuilles ;

Considérant que les lois générales des douanes sont susceptibles, pour les approprier aux besoins et à l'avantage du pays, de diverses modifications que nous nous réservons d'ordonner, lorsque l'utilité en sera reconnue ; voulant, quant à présent, régler et rendre plus intimes les relations commerciales de la Corse avec les autres parties de notre royaume ;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le commerce extérieur de la Corse est assujetti aux lois générales des douanes. Les marchandises non prohibées qui y arriveront de l'étranger, acquitteront les droits d'entrée, et celles qui y seront envoyées, ceux de sortie fixés par le tarif général de nos douanes.

Nous nous réservons de déterminer ultérieurement les bureaux auxquels sera restreinte l'introduction des espèces de marchandises désignées par les articles 20 et 22 de la loi du 28 avril 1816.

2. Les produits ci-après dénommés du sol de la Corse expédiés pour France, avec acquits-à-caution délivrés sur certificats des magistrats des lieux, attestant leur origine, sont exempts de tous droits de sortie de l'île et d'entrée en France, dans les ports de Marseille, Toulon, Cette et Agde;

SAVOIR:

Huile d'olive,
Miel,
Amandes,
Châtaignes,
Noix,
Cédrats,
Citrons, oranges,
Cire jaune,
Cuirs de bœufs et de vaches, verts, secs et en poil,
Vins.

Toutes autres marchandises, envoyées de Corse en France, acquitteront à leur entrée les droits imposés sur les marchandises analogues venant de l'étranger sur navires étrangers.

3. Toutes marchandises des fabriques de France, expédiées pour la Corse, seront exemptes, tant des droits de sortie du royaume que de ceux d'entrée en Corse. Si, de cette île, elles passent à l'étranger, elles acquitteront les droits ordinaires du tarif de sortie.

4. Le droit de 5 centimes par kilogramme de sel est porté à 7 centimes et demi; celui de 100 francs par quintal décimal de tabac en poudre, et de 60 francs par quintal décimal de tabac en feuilles venant de l'étranger, est provisoirement maintenu.

5. Un service régulier de douanes sera organisé en Corse. Il y sera établi, à cet effet, un directeur et deux inspecteurs.

6. Si les intérêts ou les besoins des habitans de l'île réclament quelques modifications aux présentes dispositions,

et notamment quelques exceptions dans les prohibitions établies par le tarif général des douanes, il y sera statué, sur les représentations des autorités locales à notre préfet, lequel en référera à notre ministre des finances, pour nous proposer les changemens convenables.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 5 novembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 96.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Militaires pensionnés, français ou naturalisés, qui résident en pays étranger.*

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu nos ordonnances des 27 août 1814 et 5 juin 1816, portant qu'aucun militaire pensionné, français ou naturalisé, ne peut jouir de sa solde de retraite hors du royaume, s'il n'en a obtenu de nous la permission ;

Vu les demandes qui nous sont présentées à l'effet d'obtenir cette permission, à laquelle il nous appartient de mettre les limites et conditions que nous jugerons convenables ;

Considérant que ceux qui l'obtiennent ont évidemment un intérêt personnel à résider en pays étranger, et qu'ils

évitent ainsi une partie des obligations et des charges que leur imposerait leur domicile réel en France ; voulant d'ailleurs compenser le désavantage résultant, pour l'État, de l'exportation de fonds qui devraient être consommés dans le royaume ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les militaires français ou naturalisés qui, conformément à nos ordonnances des 27 août 1814 et 5 juin 1816, ont été ou seront à l'avenir autorisés par nous à jouir de leur solde de retraite ou traitement de réforme hors du royaume, n'en toucheront que les deux tiers pendant toute la durée de leur séjour en pays étranger ; l'autre tiers sera porté en réduction de dépense.

2. Les retenues auxquelles ces soldes et traitemens sont assujettis, ne seront exercées que sur le taux des deux tiers conservés, qui, pour cet effet, sera considéré comme le montant originaire du traitement.

3. La déduction du tiers, prescrite par l'article 1.er ci-dessus, aura lieu à partir du 1.er janvier prochain, sur les arrérages à échoir postérieurement à cette époque. Elle cessera à compter du premier jour du trimestre dans le cours duquel le titulaire aura fait constater son retour en France par le maire du lieu de son domicile dans le royaume.

4. Les dispositions de l'article 1.er ne sont point applicables aux militaires pensionnés qui sont envoyés pour notre service à l'étranger, près de nos légations ou autrement.

5. Il n'est rien changé au droit que les militaires suisses ont de jouir de leur retraite dans leur patrie.

6. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères, de la guerre et des finances, sont chargés de l'exécution

de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 7.e jour du mois de décembre, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 97.)

LE Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, 15 Novembre 1816 (1).

MONSIEUR LE PRÉFET, l'application des dispositions des articles 23 et 27 de l'ordonnance du 17 juillet dernier (2), concernant la garde nationale, a fait naître plusieurs questions sur lesquelles je dois vous donner des explications.

Ces questions s'appliquent principalement aux militaires des armées de terre et de mer, et aux administrateurs ou agens commissionnés des services de la guerre et de la marine, qui sont dispensés ou dans l'obligation de faire le service de la garde nationale.

---

(1) Le ministre de la marine, par sa dépêche du 14 décembre suivant a fait connaître ces dispositions dans tous les ports du royaume.

(2) *Voyez* page 307 de ces Annales.

Afin de lever tous les doutes à ce sujet, j'ai arrêté, de concert avec leurs excellences les ministres de la guerre et de la marine, et après en avoir référé à son Altesse Royale MONSIEUR, colonel général des gardes nationales du royaume, la nomenclature ci-après, qui devra servir de règle pour désigner les cas d'exemption que le service militaire et maritime exige rigoureusement, et les emplois qui, d'après l'ordonnance du 17 juillet, ne doivent pas faire dispenser, ou peuvent donner lieu à des exemptions temporaires.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

OFFICIERS ET AGENS QUI SONT EXEMPTÉS DU SERVICE DE LA GARDE NATIONALE.

LES administrateurs et agens commissionnés du service de la marine, en activité de service *(article 23 de l'ordonnance du 17 juillet)*, comme :

Les contrôleurs de la marine ;

Les ingénieurs en chef des travaux maritimes ;

Le commissaire des approvisionnemens, celui des armemens, des fonds et revues, des chantiers, des hôpitaux, des bagnes et de l'inscription maritime ;

Les sous-commissaires ;

Les ingénieurs et sous-ingénieurs ;

Les gardes et sous-gardes-magasins de la marine ;

Les élèves du génie ;

Les commis principaux et ceux qui sont chargés en chef d'un détail de service dans les ports secondaires, tels qu'approvisionnemens, fonds et revues, armemens, chantiers et ateliers, hôpitaux, inscription maritime, vivres ;

Médecins, chirurgiens, pharmaciens de toute classe, en activité de service dans les hôpitaux ;

Préposés et syndics des gens de mer ;

Pilotes lamaneurs et aspirans pilotes ;

Maîtres entretenus et non entretenus de toute profession, en activité de service dans les ports ;

Maîtres entretenus des vivres ;

Maîtres et ouvriers pompiers ;

Cômes, sous-cômes ;

Argousins, sous-argousins ;

Les professeurs d'hydrographie, lesquels sont rangés dans la classe des professeurs des colléges royaux, peuvent, comme ceux-ci, se dispenser du service de la garde nationale *(article 27 de l'ordonnance)* ;

Les portiers, gardiens des bureaux, magasins et bâtimens flottans, sont assimilés aux serviteurs à gages *(article 24 de l'ordonnance du 17 juillet)*.

L'exemption temporaire sera accordée,

1.° Aux marins et ouvriers maritimes *en activité*, soit sur les bâtimens du Roi, soit dans les ports et arsenaux, en observant qu'ils ne peuvent être commandés pour le service de la garde nationale qu'à l'expiration de quatre mois, après la cessation de leur service maritime ;

2.° Aux officiers mariniers et marins employés à la pêche, à la navigation intérieure, au petit cabotage ou au long cours, pendant la durée de leur embarquement.

Les officiers militaires du département de la marine, tant ceux réformés que ceux admis à la retraite ou jouissant de la demi-solde, sont placés dans la même position que ceux du département de la guerre ; ils ont droit aux mêmes exemptions, ou sont soumis aux mêmes obligations.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 98.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Navires étrangers qui viendront sur lest charger des Sels dans les ports de l'Océan, jouiront de l'exemption des Droits de tonnage accordés par l'Ordonnance du 31 Juillet 1816.* (A Paris, le 4 Décembre 1816.) [Bulletin des lois, n.° 126, 7.e série, tome III, page 378.]

(N.° 99.) *ORDONNANCE DU ROI qui exempte des Droits de tonnage les Navires étrangers venant sur lest charger des Sels dans les ports de la Méditerranée.* (A Paris, 31 Juillet 1816.) [Bulletin des lois, n.° 126, 7.e série, tome III, page 377.]

(N.° 100.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'importation du Riz, avec exemption des Droits, et accorde une Prime d'importation pour le Maïs.* (Au château des Tuileries, 9 Décembre 1816.) [Bulletin des lois, n.° 125, 7.e série, tome III, page 370.]

FIN DE LA I.re PARTIE 1816.

ERRATA.

Page 319, ligne 23, au lieu de : *tarif arrêté le 22 février*, lisez : *le 22 avril.*

Nota. La faute existe dans l'ordonnance in-4.°

Page 505, ligne 26, au lieu de : *qui favoriserait les navires étrangers*, lisez : *les marins étrangers.*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Tome I.er, I.re Partie, année 1816, des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.

A

ABATTAGE Règles à observer pour l'abattage des arbres destinés à la marine, page 413. — Lorsqu'il est terminé, le propriétaire doit en faire constater l'époque, 422.

ABATTAGE *en carène.* Voyez *Bâtimens flottans.*

ABSENCE. Mode pour faire déclarer l'absence ou constater le décès des militaires et employés aux armées, 299.

ABSENS. Ce qui revient aux marins et militaires absens, soit pour part de prises, gratifications, demi-solde à l'armement ou en commission, solde à terre et journées d'ouvriers, réduction de rations, et indemnités pour perte d'effets, fait partie des recettes de la caisse des gens de mer, 317. — Les sommes qui leur reviennent sont consignées dans des états nominatifs dressés, pour les bâtimens du Roi, par les bureaux des armemens, et pour les navires de commerce, par les bureaux des classes, *ibid. et suiv.*

ACADÉMIE. Trois membres de l'académie royale des sciences font partie du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, 391.

ACHETEURS. Les acheteurs et vendeurs d'huîtres doivent se conformer aux ordres donnés par l'inspecteur ou les gardes-jurés, 375.

ACQUITS-À-CAUTION. La formalité du *visa* des acquits-à-caution de transit doit être remplie au premier bureau de deuxième ligne des douanes, 300. — Instruction à cet égard, 301 *et suiv.* — On doit réformer l'usage abusif d'envoyer les acquits-à-caution par la poste au bureau de sortie; ils doivent accompagner les marchandises, 303. — Les marchandises employées dans les armemens du Sénégal doivent être expédiées par acquits-à-caution pour jouir des priviléges, 305. — Les acquits-à-caution

doivent être déchargés par les administrateurs français du Sénégal, 305. — Ils doivent assurer un retour de gomme, morfil, poudre d'or, et autres productions de l'Afrique, *ibid.*

ACTIONS. Les actions d'éclat peuvent dispenser des conditions exigées pour l'admission ou l'avancement dans la légion d'honneur, 268. — Manière dont elles doivent être constatées, 269.

ADJUDANT-CAPITAINE. Il y en a un dans chacune des directions d'artillerie des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, 229. — Appointemens et traitement, 230.

ADJUDICATAIRES *des ventes de bois.* Ne peuvent distraire les arbres martelés pour la marine; peine en cas de contravention, 406 et 413. — Ils sont tenus de les vendre et livrer aux fournisseurs de la marine, suivant les prix et conditions du cahier des charges, 406. — Leurs obligations relativement aux arbres martelés pour les constructions navales; peines en cas de contravention, 412. — Transports auxquels ils sont tenus, 413. — Ne peut leur être accordé de congé de cour qu'après avoir rempli toutes leurs obligations envers la marine, *ibid.* — Ce qui doit être observé à leur égard pour les arbres viciés, *ibid.* — Tarif pour le paiement des arbres qu'ils ont livrés, 414. — Mode de paiement, 415. — L'adjudicataire doit faire placer hors de la forêt les arbres dont il a traité pour merrains, *ibid.* — Ce qu'il doit faire si le fournisseur de la marine n'a pas acheté dans les six mois, 416. — Il ne peut disposer des arbres, même après le délai, qu'il n'ait obtenu main-levée, *ibid.* — Formalités à remplir pour obtenir cette main-levée, *ibid.* — Si, dans les trois mois qui suivront la demande qui en aura été faite, la marine n'a pas fait enlever les bois et assuré le paiement à l'adjudicataire, celui-ci sera libre d'en disposer comme bon lui semblera, sans autre formalité, *ibid.* — Conduite à tenir en cas de non-paiement des lettres de change des fournisseurs à leur échéance, 417.

ADMINISTRATEUR. Un administrateur en chef, sous le titre de commissaire principal, dirige le service dans chacun des ports de Dunkerque, du Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Baïonne; il correspond directement avec le ministre de la marine, 29. — Il nomme les membres du conseil d'administration desdits ports. Ses autres attributions, 30. — Les fournitures de bureau, de chauffage et de lumière lui sont faites en nature par le magasin général, 47. — Droit d'être logé dans les établissemens dépendant de la marine, 49. — Les administrateurs de la marine sont présens à l'inspection des caisses ordonnée par le ministre, 287. — Sont exempts du service de la garde nationale, 307. — Les administrateurs des quartiers doivent correspondre tant avec les intendans et administrateurs supérieurs, qu'avec les contrôleurs et sous-contrôleurs, sur les différens objets concernant le service, 313. — L'administrateur en chef de la marine, à Saint-Servan, exerce la police de la pêche dans les baies de Granville et de Cancale, 352. — Par qui ses ordres doivent être exécutés, *ibid.* — Peines de discipline qu'il peut prononcer contre les pêcheurs, 453. — Peut convoquer le conseil des pêches à Saint-Servan, 223.

ADMINISTRATEUR. Un administrateur est attaché à l'école polytechnique, 399. — Est tenu de résider dans le local affecté à l'école, 400. — Fait partie du conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative, 401. — Exempté du service de la garde nationale, 524.

ADMINISTRATION. L'administration de la marine est chargée des poursuites pour la rentrée des sommes dues à l'établissement de la caisse des invalides de la marine, ainsi que de la vérification des recettes et dépenses journalières des trésoriers, 287.

ADMISSION. Conditions pour être admis dans la Légion d'honneur, 268. — L'admission des élèves dans l'école polytechnique résulte d'examens, 389. — Époque de l'ouverture et clôture des examens, 393.

AFRIQUE. Les bâtimens français peuvent se diriger vers tous les comptoirs de la côte d'Afrique qui ne sont pas propriété immédiate des autres nations, et ils ont le droit incontestable de faire librement, hors la traite des nègres, tout le commerce qu'ils y faisaient avant 1792, 289.

AGDE (Port d'). Voyez *Corse.*

AGENS. Les agens de l'administration forestière sont tenus de conduire et guider les maîtres et contre-maîtres de la marine dans toutes les parties des ventes, pour la recherche et le martelage des arbres propres aux constructions, 410. — Les agens de la marine peuvent, par de nouvelles visites, marquer les arbres qui auraient échappé à leur premier examen, 412. — Ils doivent faire des visites après l'abattage et après l'écarrissage pour les arbres qui pourraient être viciés, 413. — Ils dressent des procès-verbaux des arbres livrés par les adjudicataires; ce qu'ils doivent observer dans la rédaction de ces procès-verbaux, 414. — Ils veillent, avec les ingénieurs, à ce que, dans les coupes où il aura été marqué des arbres, les adjudicataires se conforment aux termes de vidanges prescrits par le cahier des charges, 417. — Ils dressent des procès-verbaux, avec les ingénieurs, des martelages qu'ils ont opérés dans les bois particuliers mis en déclaration de coupe, 419. — Les bois nécessaires à l'approvisionnement de l'artillerie du département de la guerre, sont choisis, désignés et marqués dans les forêts royales, communales et d'établissemens publics, par les agens de la marine. 427. — Exemptés du service de la garde nationale, 524.

AIDES-MAJORS *et sous-aides-majors.* Sont sous les ordres du major général, 20. — Répartition dans les ports du royaume, 52.

ALONGES *de cornières, de revers, de couples et de porques.* Voyez *Bois tors.*

AMANDES. Voyez *Corse.*

AMARRAGE. Voyez *Bâtimens flottans.*

AMENDES. Le produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et réglemens maritimes, fait partie des recettes de la caisse des invalides, 327 et 333. — Détail des cas pour lesquels les amendes sont encourues, 332. — La recette s'en opère sur les mandats des commissaires des classes, 333. — Les amendes prononcées pour contravention à la pêche sont versées dans la caisse de la communauté des pêcheurs; distribution de ces amendes, 376.

AMNISTIE accordée aux déserteurs de la marine, 291. — Conditions à remplir, *ibid.*

ANGOULEME. Désigné pour l'établissement du collége royal de la marine, 74.

APPOINTEMENS *annuels* attribués aux officiers civils et militaires de la marine, sont déterminés par un tableau, 45 et 208. — Les supplémens d'appointemens autres que ceux attribués à un grade, sont toujours payés à celui qui remplit les fonctions de la place, 48. — Tableau des appointemens, 60, 238 *et suiv.*—Des supplémens, 63. — En cas d'absence, lors des paiemens, les appointemens des gens de mer sont reçus par la caisse des gens de mer, 317. — Manière d'opérer le décompte, *ibid.*

APPRENTIS-CANONNIERS. Sont sous les ordres du directeur de l'artillerie, ainsi que les écoles d'artillerie, les maîtres canonniers entretenus, 22. — Cinq compagnies d'apprentis-canonniers font partie du corps royal d'artillerie de la marine, 180. — Sont désignées sous les n.os 1, 2, 3, 4, 5. — Où elles doivent être casernées, leur composition, 223. — Conditions pour y être admis, 224. — Il est payé une conduite aux apprentis-canonniers pour se rendre de leurs quartiers dans le port de leur destination, ainsi que pour retourner dans leurs quartiers à l'époque du licenciement, *ibid.* — Règles à observer pour les levées, et pour le choix des chefs d'escouade et autres sous-officiers, 224 et 225. — Instruction, service, casernement, subsistance, uniforme, 226. — N'ont point de masse et d'armement. Les effets de casernement, ustensiles et bois à brûler leur sont fournis par le magasin général du port, 227. — Les emplois de lieutenant et de capitaine des compagnies d'apprentis-canonniers, sont exercés par des officiers du corps royal d'artillerie de la marine, *ibid.* — Examens à subir; par qui ils doivent être faits; sur quoi ils doivent porter, *ibid.* — Les compagnies d'apprentis-canonniers ne sont point tenues au service de la garde nationale, 228.

APPROVISIONNEMENS. Sont dans les attributions de l'intendant, et forment un des six détails principaux du port, auquel est attaché un commissaire de marine, 22.

ARCASSE. Voyez *Courbes.*

ARITHMÉTIQUE. Fait partie de l'examen des élèves de la marine, 114.

ARGOUSINS, SOUS-ARGOUSINS. Exemptés du service de la garde nationale, 524.

ARMATEURS. Reçoivent des primes pour la pêche de la morue, 119. — Avantages qui leur sont accordés pour la pêche de Terre-Neuve, 130 et 134. — Lorsqu'ils expédient pour la première fois des navires à la côte de l'est, sans y avoir encore formé d'établissement, ils peuvent les faire partir le 10 avril, 131. — Formalités qu'ils ont à remplir lorsqu'ils veulent faire une expédition pour la pêche, 137. — Primes qui leur sont accordées pour la pêche de la baleine; règles à suivre; formalités à remplir, 145 *et suiv.* — Peuvent se pourvoir de navires étrangers pour cette pêche, 146. — Exemption en leur faveur, des droits sur les boissons embarquées pour la pêche de la morue, 177. — Ont intérêt que leurs capitaines remplissent avec exactitude les devoirs qui leur sont imposés à l'égard des consuls, 308. — Cas dans lesquels on leur remet le montant des ventes

provisoires des objets provenant des prises, 316. — Doivent prévenir de l'armement et du départ de leurs navires pour les colonies, 378. — Sont responsables de toutes dépenses et réclamations de dédommagemens occasionnées par les gens de l'équipage, 459. — Ils doivent affirmer, sous serment, que des étrangers ne sont directement ni indirectement associés dans la propriété des navires, 460.

ARMEMENS *et* DÉSARMEMENS. Forment un des six grands détails du port, auquel est attaché un commissaire de marine, 19. — Sont dans les attributions du commandant de la marine, *ibid.* — Les secours à donner aux bâtimens en armement ou désarmement, regardent le directeur du port, 21. — Les officiers de la marine et de l'artillerie, les ingénieurs et constructeurs, reçoivent, lorsqu'ils sont chargés en chef des armemens dans les ports secondaires, des frais de bureau réglés par le ministre de la marine, 47. — Règles à observer par les consuls pour les armemens, soit en course, soit en guerre et marchandises, auxquels peuvent être autorisés les négocians français, 471.

ARMES. On porte les armes aux grands-officiers, commandeurs, officiers et chevaliers de la Légion d'honneur; on les présente aux grand'croix, 275.

ARMURIER (Maître). Il est établi dans chacune des directions d'artillerie des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, un maître armurier entretenu, 229. — Appointemens, 230.

ARRIMAGE. Voyez *Kelâches*.

ARRONDISSEMENS *maritimes*. Leur nombre et leur rang, 29.

ARSENAL. La garde et police militaire en sont confiées au commandant de la marine, 19; — et sous lui, au major général, 20.

ARTIFICIER. (Maître). Voyez *Armurier*.

ARTILLERIE. Voyez *Corps royal de l'artillerie de la marine*.

ARTS. Les services extraordinaires rendus dans les sciences et les arts peuvent dispenser des conditions exigées pour l'avancement dans la légion d'honneur, 268. — Manière dont ils doivent être constatés, 269.

ASPIRANS *de la marine*. La dénomination et le grade d'aspirant de la marine sont supprimés, 98. — Les élèves de la marine de première et deuxième classes doivent être choisis parmi les aspirans de la marine de première classe, 113. — Manière de procéder à ce choix; conditions à remplir; examens à subir, 114. — Ceux compris dans la troisième et la quatrième série seront immédiatement licenciés, 116. Voyez *Elèves de la marine*.

ATELIERS. Voyez *Chantiers et Ateliers*.

AUBE. Voyez *Essence des bois*.

AUMÔNIERS. Sont sous les ordres immédiats de l'intendant, 23. — Ceux du collége royal de la marine sont sous les ordres du gouverneur, 77. — Qualités qu'ils doivent réunir, 78. — Leurs appointemens, 81. — Il y a un aumônier à l'école polytechnique; ses fonctions; est nommé par le Roi, 399. — Est tenu de résider dans le local affecté à l'école polytechnique, 400. — Est membre des conseils d'administration et d'instruction, 401.

AVANCEMENT. Conditions requises pour l'avancement dans le corps royal

d'artillerie de la marine, 199 *et suiv.* — Le commandant de chaque compagnie de canonniers forme une liste de candidats, dans laquelle il ne peut comprendre que ceux qui sont en état de remplir les conditions exigées, 200. — Autres formalités à observer dans la formation des listes, 201 *et suiv.* — Mode d'avancement dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, 268 *et suiv.*

AVIRONNERIE. Voyez *Chantiers et Ateliers.*

AVIRONS. Voyez *Ustensiles de pêche.*

B

BAGNES. L'administration et la police des bagnes appartient à l'intendant, 22. — Forment un des principaux détails du port, auquel est attaché un commissaire de marine, *ibid.*

BAILLARDEL DE LA REINTY (Maître des requêtes). Nommé intendant de la marine, à Rochefort, 38.

BALANCE. Les denrées coloniales françaises réexportées par mer, aussi-bien que les marchandises étrangères de même espèce, ayant la même destination, n'acquittent que le droit de balance du commerce, 39.

BALISES. Voyez *Phares, Ports.*

BALIVEAUX. Il ne doit être réservé pour baliveaux, dans les coupes, que des arbres susceptibles d'accroissement, et capables de supporter une nouvelle révolution toute entière, 412.

BANCS. Formalités à suivre, et règles à observer pour la pêche des bancs d'huîtres, 362 *et suiv.* Voyez *Phares.*

BAROTS *de dunette.* Voyez *Bois tors.*

BAROTS *de gaillard.* Voyez *Bois tors.*

BARRE *de fer.* Voyez *Lame.*

BARRES *d'hourdy.* Voyez *Bois tors.*

BATAILLONS. Il y a huit bataillons dans le corps royal d'artillerie de la marine, 180. — Organisation, *ibid.* — Chacun des huit bataillons a un état-major et six compagnies, *ibid.* — Composition de l'état-major des compagnies, 181 — Addition à faire à chaque compagnie pour porter les bataillons au grand complet, 183. — Division du commandement en ce cas, *ibid.* — Sont divisés par numéros; leur répartition, *ibid.* — Lorsque deux bataillons sont réunis dans le même port, le commandement supérieur est exercé par un colonel ou lieutenant-colonel, sous les ordres du major-général de la marine, 184. — Mode du recrutement, *ibid. et suiv.* — Service, 194. — Dans les ports et arsenaux, sont sous l'autorité du commandant de la marine, aux ordres du major-général ou major de la marine; ils fournissent les gardes d'honneur aux officiers généraux de la marine auxquels elles sont dues, 196. — Instruction, *ibid. et suiv.* — Avancement, 199 *et suiv.* — Habillement, armement, équipement, chauffage et luminaire, 205. — Appointemens et

solde, 208. — Masse, 210. — Comptabilité, 216. Voyez *Corps royal d'artillerie de la marine.*

BATEAU. Un bateau débordant à la Seine ne peut approcher d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance moindre de cent vingt brasses, 142. — Règles à suivre en cette circonstance, 143. Voyez *Ustensiles de pêche.*

BÂTIMENS *civils.* Leur construction et entretien concernent l'intendant, 22.

BÂTIMENS *flottans*, dans le port, en rade ou armés. Leur inspection, direction, garde et conservation sont confiées au commandant de la marine, 19. — Leur construction, refonte, radoub et entretien, concernent le directeur des constructions, 20. — Leur amarrage, lestage, délestage, leur garde et conservation dans le port, les mâtemens, démâtemens, abattage en carène, leur entrée dans les bassins, leur sortie, le halage à terre, l'entretien des grémens dans les magasins, concernent le directeur du port, 21. — Les revues et la comptabilité concernent l'intendant, 23. — Les bâtimens du commerce peuvent se diriger vers tous les comptoirs de la côte d'Afrique qui ne sont pas propriété immédiate des autres nations, et ont le droit de faire tout le commerce ordinaire, hors la traite des nègres, 290. Voyez *Construction.*

BAUX *à deux bouges.* Voyez *Baux de pont.*

BAUX *de tillac.* Voyez *Bois tors.*

BEURRES. Permis de les exporter, 150.

BIBLIOTHÉCAIRE. Est un des fonctionnaires de l'école polytechnique, 399. — Est tenu de résider à l'école, 400. — Est membre du conseil d'instruction, 401.

BITTES *et chomars.* Voyez *Bois droits.*

BLESSURES *graves.* Voyez *mutilations.*

BOIS *de barques, de chaloupes.* Voyez *Bois tors.*

BOIS *de construction.* L'inspection, l'arrangement et la disposition de ces bois dans l'intérieur du port, regardent le directeur des constructions, 20. — Ordonnance du Roi concernant le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales, 404. — Il ne peut être fait aucune coupe extraordinaire pour le service de la marine, ni dans les forêts royales, ni dans les bois communaux ou autres ; tous les bois des coupes ordinaires sont susceptibles d'être martelés pour le service de la marine, s'ils ont les dimensions propres aux constructions navales ; les bois des établissemens publics sont soumis aux mêmes dispositions, 405. — Les bois des particuliers sont susceptibles d'être martelés pour le service de la marine, s'ils ont les dimensions nécessaires ; déclaration à faire avant de les abattre, 406. — Les arbres martelés ne peuvent être vendus qu'au fournisseur de la marine ; cas où les particuliers peuvent en disposer librement, 407. — Règles à suivre pour la vente entre les particuliers et le fournisseur, *ibid.* — A qui s'adresser en cas de contestation sur les prix, *ibid.* — Le propriétaire peut livrer les

bois directement pour son propre compte; ce qu'il doit faire en ce cas, 408. — S'il a laissé passer un an après la déclaration, il doit en faire une nouvelle, 418. — Peine en cas de contravention, *ibid.*

Bois *droits.* Tarif des dimensions et configurations des bois droits, pièces de quille, étambots, mèches de gouvernail, plançons, bordages, mèches de cabestans, bittes et chomars, solives, soliveaux, 508.

Bois *tors.* Tarif des dimensions et configurations des bois tors, baux de tillac, demi-baux de tillac, baux de pont, barots de gaillard, barots de dunette, étraves, guirlandes, genoux de fond, varangues plates, varangues aculées, alonges de couples et de porques, bouts d'alonges, jas d'ancres, bois de barques, bois de chaloupes, barres d'hourdy, baux à deux bouges, estains, alonges de cornières, genoux de revers, alonges de revers, 509 *et suiv.*

Boissons. Les eaux-de-vie, vins et cidre embarqués pour la consommation des équipages des bâtimens destinés à la pêche de la morue, sont exempts de tous droits, 177.

Bombardiers. Service des compagnies de bombardiers, 194. — Lorsque les bataillons prennent les armes, elles font le service des compagnies d'élite. Voyez *Bataillons d'artillerie, Corps royal d'artillerie de la marine.*

Bombes. Voyez *Poudres.*

Bordages. Voyez *Bois droits.*

Bouches *à feu.* Voyez *Poudres.*

Boulets. Voyez *Poudres.*

Bourses. Il en est établi vingt-quatre pour l'école polytechnique. — Distribution entre les ministères, 390. — Mode de paiement, 402.

Boussoles. Voyez *Chantiers et Ateliers.*

Boyer (colonel). Son procès, 158. — Son discours, 162. — Sa condamnation, 168. — Commutation de la peine de mort en vingt ans de prison, *ibid.*

Brest. Chef-lieu du deuxième arrondissement maritime, 29. — Nomination de l'intendant, 44. — Les élèves de la marine de première et deuxième classes y sont réunis en compagnies, ainsi que dans les ports de Toulon et Rochefort, 74. — Les premier et huitième bataillons d'artillerie y séjournent, 183. — La première compagnie d'ouvriers y est placée, 217. — Les apprentis-canonniers y sont casernés, 223. — Il y a une école pratique de canonnage, 196. — Des directions d'artillerie, forges, fonderies et manufactures d'armes, 229. — Le port de Brest s'approvisionne des bois de construction dans la première et deuxième directions forestières, 430.

Breuils. Défense d'embarquer les breuils et intestins des harengs et des maquereaux dans les mêmes navires et bateaux que le poisson, 381.

Brevets. Les brevets délivrés depuis l'établissement de la Légion d'honneur sont remplacés par de nouveaux, 273. — Formalités à remplir par les membres de l'ordre, *ibid.* — Les brevets sont présentés à la signature par le grand chancelier, 278.

BREVETS *d'invention, de perfectionnement, d'importation*, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1815, 154. — Pendant le second trimestre de 1816, 310. — Pendant le troisième trimestre de 1816, 494.

BRIDOLES *en bois de chêne, en bois de brin.* Voyez *Essence des bois.*

BRIONS. Voyez *Courbes.*

BRIS *et naufrage.* Voyez *Naufrage.*

BUDGET. Le grand chancelier présente les projets de budget de l'ordre royal de la Légion d'honneur, 278. — Le budget particulier de l'école polytechnique est proposé par le directeur et le conseil d'administration, et arrêté par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil de perfectionnement, 402.

BUIS. Voyez *Essence des bois.*

BULLETIN. Modèle de bulletin de mise en possession de place pour la pêche à la côte de Terre-Neuve. — Défense d'occuper un havre ou une grève dont la possession ne sera pas constatée par un bulletin de mise en possession, 140.

BUREAUX. Les bureaux des armemens et les bureaux des classes dressent les états des sommes revenant aux absens pour les bâtimens du Roi et les navires du commerce, 317. — Ils dressent, avec les bureaux des revues et des chantiers et ateliers, l'état des sommes qui doivent être versées, pour gratifications et autres objets, à la caisse des invalides, 318. — La formalité du *visa* des acquits-à-caution de transit n'aura plus lieu dans les bureaux des contributions indirectes, 300.

C

CABESTANS. Voyez *Chantiers et Ateliers.*

CAGEOTS. Voyez *Ustensiles de pêche.*

CAHIER *des charges.* Toutes les clauses qui règlent les rapports des adjudicataires avec la marine et le fournisseur général, doivent être spécifiées au cahier des charges des adjudications, 418.

CAISSES *à trois clefs.* Est établie chez le trésorier général de la marine; ce qui doit y être renfermé; dépositaire des clefs; l'ouverture ne peut s'en faire que sur un ordre écrit du ministre de la marine, 346.

CAISSES *des invalides, des gens de mer et des prises.* Les trésoriers de ces caisses sont inspectés par l'intendant, 23. — Inspectées et vérifiées par le contrôleur de la marine, 26. — Rétablissement de la caisse des invalides de la marine dans les attributions du ministre de la marine, et sous sa surveillance immédiate, 281. — Est séparée du trésor royal, 282. — Agens de la caisse; destination des fonds; dotations et revenus, 283, 312 *et suiv.* et 325. — Paiemens dont elle est chargée, 285 et 331. — A un trésorier général à Paris et des trésoriers particuliers dans les autres ports, 286. — Elle rembourse les sommes qu'elle a reçues de trop, après

l'accomplissement de certaines formalités, 331. — Comment ses recettes sont complétées, 333. — On ne peut mettre à sa charge aucune dépense non spécifiée par le Gouvernement; ses recettes et ses dépenses sont ordonnancées par le ministre, *ibid.* — Retenues à percevoir au profit de la caisse des invalides; les consuls sont personnellement responsables du produit de ces retenues, 475. — Produits que reçoit la caisse des prises, 315. — Comment ils en sortent, 316. — Règles à suivre pour ces objets, *ibid.* — Recettes de la caisse des gens de mer, 317. — Formalités à suivre pour les différentes recettes, *ibid et suiv.* — Les produits qui composent les recettes de cette caisse y sont versés comme dépôts à la conservation des droits des parties intéressées, 320. — De quoi se composent ces dépenses, et comment doivent être faits les paiemens, 321. Voyez *Etablissement des invalides de la marine.*

CAISSE *des invalides de la guerre.* Reçoit de la caisse des invalides de la marine admis à l'hôtel, 286.

CAISSE *de service.* Usage que peut en faire le ministre de la marine; conduite à tenir, 346.

CAISSE *particulière des compagnies des élèves de la marine.* En est établi une dans chaque compagnie; fonds de la caisse; destination, 107. — Elle est déposée chez le commandant, 108. — Mouvemens de la caisse, *ibid.* — Il ne pourra être fait emploi d'aucune somme appartenant au fonds de la caisse, sans un ordre du commandant de la compagnie, autorisé par le commandant de la marine, *ibid.*

CALE. Cas où les capitaines peuvent faire donner la cale; formalités à suivre, 173.

CAMPAGNES. Chaque campagne est comptée double aux militaires, pour la Légion d'honneur; on n'en peut compter qu'une par année, 268.

CANAUX. Il ne peut être apporté d'obstacle au passage des bois de marine dans les pertuis et écluses établis sur les canaux navigables et flottables, 408.

CANCALE. Voyez *Pêche.*

CANDIDATS. Les candidats pour la Légion d'honneur sont présentés par le grand-chancelier, 278. — Les candidats pour l'école polytechnique doivent être âgés au moins de seize ans, ou, au plus, de vingt, 389. — Conditions qu'ils ont à remplir, 393. — Déclarations à faire, 394.

CANONNAGE. Fait partie de l'examen des élèves de la marine, 114.

CANONNIER (Maître). Un maître canonnier entretenu est employé dans chacun des ports secondaires où il a été détaché un officier pour le service du parc d'artillerie, 229. Voyez *Corps royal d'artillerie de la marine.*

CANONNIERS. Composition des compagnies de canonniers du corps royal d'artillerie de la marine, 181. — Chaque compagnie est divisée en huit escouades, 182. — Deux enfans de troupe sont admis dans chaque compagnie; sont choisis par le chef de bataillon parmi les fils des sous-officiers et soldats du corps, ayant atteint l'âge de huit ans au moins, 184. — Service des compagnies, 194. Voyez *Corps royal d'artillerie de la marine.*

CAPELAN. Dimension des seines employées à la pêche du capelan et du lançon, 142.

CAPITAINES. Nombre des capitaines de vaisseau et de frégate, 33. — Honneurs et prérogatives dont ils jouissent, 279. — Il est défendu aux capitaines de navire ou de commerce, de faire route pour l'île de Terre-Neuve avant le 1.er mars, et pour la côte de l'ouest avant le 20 avril, 131. — Défenses qui leur sont faites relativement à la pêche de Terre-Neuve, 171. — Tout capitaine est tenu d'avoir un registre; sa forme; son objet, 131. — Il peut former l'équipage du vaisseau, 172. — Ses obligations avant la revue d'armement, et en cas de remplacement de marins pendant le voyage, *ibid.* — Les capitaines ou maîtres ne peuvent débarquer aucun homme de leur équipage sans permission; peine contre ce délit et autres; ce qu'ils doivent faire en cas de désertion d'un marin, 173. — Comment ils doivent se conduire contre les coupables dans leurs navires, 173 et 463. — Ne doivent pas se soustraire à l'acquittement des droits consulaires, 308. — Les capitaines, maîtres et patrons des navires du commerce, sont personnellement responsables du versement de la solde due aux absens, et des produits des successions et inventaires, 320. — Ceux que la guerre ou autres circonstances font désarmer dans un port étranger, doivent fournir à la dépense du retour de leurs équipages, 464.

CAPITAINE-PRUD'HOMME. Ses fonctions, 138.

CAPTEURS. Les sommes à revenir aux capteurs sont versées par la caisse des prises dans la caisse des gens de mer, 316.

CAPUCINE. Voyez *Courbes.*

CASSATION. La cassation et le renvoi d'un chevalier de la Légion d'honneur ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres de la guerre ou de la marine, donnée après en avoir informé le grand-chancelier, 276.

CAUTION, CAUTIONNEMENT. Il est exigé un cautionnement des voyageurs au Levant, en Barbarie ou sur la mer Noire, 152. — Les ouvriers et artisans n'y sont pas sujets; formalités qu'ils ont à remplir pour passer aux Échelles, 153. — Ordonnance sur le remboursement ou compensation des cautionnemens des places exercées dans les départemens séparés de la France, 155.

CÉDRATS. Voyez *Corse.*

CÉRÉMONIES *publiques.* Droits et prérogatives des membres de la Légion d'honneur dans les fêtes et cérémonies publiques, 274.

CERTIFICAT. Mode du certificat à délivrer par les courtiers chargés de vérifier la qualité de la morue, 126; — de ceux à délivrer par l'employé des douanes, l'intendant de la colonie et par autres, 127; — du certificat à délivrer en pays étranger, 128; — du certificat de la quantité et de la qualité des huiles et des rogues à délivrer par les courtiers, 129. — Désignation de ceux qui doivent signer les certificats pour obtenir dispense des conditions requises pour l'admission et l'avancement dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, 269. — Ces certificats doivent être annexés au rapport du ministre, 270.

CETTE. Est un des ports dans lesquels les produits du sol de l'île de Corse, désignés et expédiés avec les formalités requises, sont exempts de tous droits, 520.

CHAÎNE *de fer*. Voyez *Lame*.

CHALOUPES. Il est défendu de s'emparer des chaloupes et bateaux échoués sur la côte, à Terre-Neuve, sans un pouvoir spécial du propriétaire; peine à encourir dans ce cas; ce que doivent faire ceux qui en ont besoin, 141.

CHALUT. Ne peut être employé à la pêche du poisson frais, s'il est garni au bas d'une lame ou barre ou chaîne de fer, 372. — Dimensions qu'il doit avoir, 373. — Doit être brûlé, en cas de confiscation prononcée, 376.

CHAMBRE. Voyez *Courbes*.

CHANCELIER. L'administration de l'ordre royal de la Légion d'honneur est confiée à un grand-chancelier qui travaille avec le Roi, 277. — Ses fonctions; doit être choisi parmi les grands officiers; les ordres étrangers sont dans ses attributions, *ibid.* — Fait la répartition des décorations entre les différens ministères, 270. — Prend les ordres du Roi pour le serment des Princes du sang et des grand'croix, 271. — Désigne le membre de la Légion d'honneur qui doit recevoir les autres membres, *ibid.* — Contre-signe les brevets, 273. — Les chanceliers des consulats ont quinze centimes pour cent francs sur le dépôt fait dans leur caisse, des sommes provenant de ventes de prises ou de bris et naufrages.

CHANCELLERIE. La grande chancellerie de la Légion d'honneur est comprise pour deux quarantièmes et demi dans la répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur, 270.

CHANTIERS *et* ATELIERS. Forment un des grands détails du port, auquel est attaché un commissaire de marine; — de construction, de mâture, des hunes et cabestans, de la corderie, de la voilerie, de la poulierie, de la tonnellerie, de la serrurerie, de la menuiserie, de la sculpture, de la peinture, de l'avironnerie, des gournables, des étoupes, sont placés sous le directeur des constructions, 20; — de la garniture, des pompes et des boussoles, sous le directeur du port, 21; — des forges, affûts, charronnage et armurerie, sous le directeur de l'artillerie, 22.

CHARRONNAGE. Voyez *Chantiers et Ateliers*.

CHÂTAIGNES. Voyez *Corse*.

CHEFS *d'état-major*. Le chef de l'état-major de la division signe les certificats qui constatent les actions d'éclat ou les services extraordinaires des officiers de l'état-major; ils sont visés par le chef de l'état-major général de l'armée, 269.

CHEFS *de division et de subdivision*. Les chefs de division du ministère de la marine peuvent s'exempter du service de la garde nationale, 307. — Le chef de la division des invalides est chargé, avec le directeur

général de l'administration et de la comptabilité, de l'établissement des invalides, 312. — Deux chefs de subdivision sont affectés à chaque direction forestière, 435. — Désignation des employés parmi lesquels ils doivent être choisis, 440.

CHEFS *des colléges royaux.* Peuvent s'exempter du service de la garde nationale, 307.

CHEFS *de l'artillerie et du génie.* Signent les certificats qui constatent les actions d'éclat et les services extraordinaires des officiers de leurs corps respectifs, 269.

CHÊNE *vert.* Voyez *Essence des bois.*

CHERBOURG. Chef-lieu du premier arrondissement maritime; un commissaire général ordonnateur y remplit les fonctions de l'intendant, 29. — Nomination du commissaire, 38. — Le cinquième bataillon d'artillerie y est établi, 184; — la cinquième compagnie d'ouvriers d'artillerie, 217; — une caserne d'apprentis-canonniers, 223. — Il y a une école pratique de canonnage, 196; — une direction d'artillerie, forges, fonderies et manufacture d'armes, 229. — S'approvisionne des bois de construction dans la première et deuxième directions forestières, 430.

CHEVALIERS. Le nombre des chevaliers de la Légion d'honneur est illimité, 266. — Décoration, *ibid.* — Modes de réception et du serment, 271. — Droits, honneurs et prérogatives dont ils jouissent, 274.

CHIRURGIEN. Il en est ataché un à l'école polytechnique, 399. — Peut habiter hors de l'établissement, 40 . — Les consuls doivent vérifier s'il se trouve à bord des navires expédiés en long cours, dont les équipages sont de cent cinquante-quatre hommes, un chirurgien et un coffre de médicamens, 463.

CHIRURGIENS *en chef.* Sont sous les ordres immédiats de l'intendant, 23.

CHOMARS. Voyez *Bois droits.*

CIRE *jaune.* Voyez *Corse.*

CITRONS. Voyez *Corse.*

CLASSEMENT. Le classement des élèves dans l'école polytechnique résulte d'examens, 389.

CODES. Suppression des dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec la Charte; il en sera fait une nouvelle édition, 308.

CODE *de commerce.* Les postulans aux places de vice-consuls doivent justifier qu'ils ont suivi le cours de droit professé à Paris sur le Code de commerce, 295.

COLLÉGE *royal de marine.* Sa création, 72. — Est établi à Angoulême, 74. — Est sous l'autorité et la surveillance d'un contre-amiral ou capitaine de vaisseau, ayant le titre de gouverneur des élèves de la marine royale; fonctionnaires, officiers et employés du collége, 77.

COLONS. Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue est prorogé, 148. — Les colons de couleur sont admissibles, comme les propri-

taires blancs, à la faveur du passage gratuit, 502. — Ce que les uns et les autres ont à faire pour l'obtenir, *ibid.*

CÔMES. Exemptés du service de la garde nationale, 524.

COMMANDANS. Il est établi un commandant de la marine dans chacun des ports militaires; il reçoit les ordres directs du ministre, 18. — Ses attributions, 19. — Son premier secrétaire est payé sur les fonds de la marine; il paie les autres employés de son bureau, 46. — Pourvoit au chauffage et éclairage de son hôtel et de son bureau particulier, *ibid.* — Frais de voyages remboursés, 48. — Droit au logement, 49. — Les commandans des compagnies d'élèves de la marine sont nommés par le Roi, 92. — Ils règlent les jours et heures d'exercices des élèves, 93. — Prennent les ordres du commandant de la marine, 100. — Leurs autres fonctions, *ibid.* — Font chaque semaine la visite des cahiers, 105. — Font choix d'un gardien pour le service des salles, *ibid.* — Les commandans de la Légion d'honneur prennent le titre de commandeurs, 265. — Le commandant en chef de l'escadre, le commandant du port, le commandant du bâtiment, doivent viser le certificat délivré aux marins pour constater les actions d'éclat, blessures graves ou services extraordinaires pour la Légion d'honneur, 269.

COMMANDEURS. Le nombre des commandeurs de la Légion d'honneur est fixé à quatre cents; décoration, 266. — Pour monter au grade de commandeur, il faut avoir passé deux ans dans celui d'officier, 268. — Modes de réception et du serment, 271. — Droits, honneurs et prérogatives, 274.

COMMERCE. Avantages du commerce de la mer Noire, 151. — Formalités que doivent remplir les négocians qui veulent s'y livrer, 152. — Le directeur général des douanes ne statue sur les demandes en prolongation d'entrepôt, pour le commerce du sel, qu'autant qu'elles lui sont transmises par les directeurs, 443.

COMMIS. Les commis aux revues et aux approvisionnemens qui doivent être embarqués, doivent être choisis parmi les commis entretenus de la marine, 48. — Sont exemptés du service de la garde nationale, 524.

COMMISSAIRE. Le commissaire général de marine est sous les ordres immédiats de l'intendant, 23. — Ses attributions, *ibid.* — Il remplace de droit l'intendant, en cas d'absence, 24. — Frais de voyages remboursés, 48. — Droit au logement, 49. — Les commissaires généraux et commissaires principaux de la marine participent dans les ports à l'administration et à la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine, 312. — Les commissaires de la marine sont sous les ordres immédiats de l'intendant, 23. — Il en est préposé un à chacun des détails du service; il peut être chargé de plusieurs détails, 24. — Sont exemptés du service de la garde nationale, 524.

COMMISSAIRE *des classes*. Ses fonctions relativement à la caisse des prises, 316; — relativement à la caisse des gens de mer, 321. — La recette et la remise des dépôts s'opèrent sur ses mandats, 317. — Ses obligations en cas

de naufrage, 319. — Dresse les états de revue pour le paiement des différentes dépenses, 337. Voyez *Amendes* et *Confiscations.*

COMMISSAIRE *des prises.* Le commissaire des armemens et prises dresse l'état de répartition de la somme allouée aux capteurs, 316.

COMMISSION *d'examen des aspirans de la marine.* Formée dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, Lorient et Cherbourg, 113. — Est présidée par le commandant de la marine, *ibid.* — Ses autres membres, 114. — Époque de ses opérations; ses séances et délibérations sont secrètes, *ibid.* — Dresse procès-verbal du résultat de son examen; rédaction du procès-verbal, 115. — Il est adressé au ministre par le commandant, 116.

COMMISSION *mixte des travaux publics.* Ses membres, 452. — Quand elle devra se réunir, *ibid.* — Mode de discussion, *ibid.* — Elle aura un secrétaire-archiviste; fonctions du secrétaire, *ibid.* — Comment doivent être concertés les travaux de la commission; procès-verbaux à rédiger; plans à annexer; à qui ils doivent être envoyés, 453. — Cas où les projets sont mis sous les yeux du Roi, *ibid.* — Aucun plan ni mémoire relatif aux travaux publics, du ressort de la commission mixte, ne pourra être publié ni imprimé sans l'autorisation du ministre de la guerre, 454.

COMPAGNIES *d'ouvriers.* Sont distinguées par des numéros; leur placement dans les ports, composition, division, 217. — Uniforme, 221. — Réglement sur le mode de licenciement des compagnies d'ouvriers militaires, 249.

COMPAGNIE *royale d'assurance maritime.* Est autorisée, 449.

COMPTABILITÉ. Est dans les attributions de l'intendant de la marine, 22. — Le contrôleur de la marine en vérifie toutes les opérations, 26. — La comptabilité de l'établissement des invalides est replacée dans les attributions exclusives du département de la marine, 312. — Règles pour la comptabilité des fonds appartenant aux trois caisses, 334. Voyez *Administration de l'établissement des invalides.* — Extrait du bordereau général de comptabilité du département de la marine et des colonies, pour servir aux consuls, 484.

COMPTABLES. Sont surveillés et inspectés par l'intendant, 23.

COMPTES. Formalités à suivre pour la reddition des comptes de l'établissement des invalides, 341. — Ceux de la caisse des invalides sont rendus par exercice, ceux de la caisse des prises et de celle des gens de mer sont formés dans le cours du mois de janvier, *ibid.* — Sont fournis en quatre expéditions, *ibid.* — Le trésorier général forme un compte général des différens comptes des trois caisses; à qui il doit l'adresser, 342. Voyez *Comptabilité.*

CONFITURES. Voyez *Corse.*

CONGÉS. Les marins ont droit à recevoir leur congé absolu à l'expiration du terme fixé pour les autres corps de l'armée, 192. — En cas de guerre, l'expédition des congés absolus est déterminée par une ordonnance, 193. — En temps de paix, il pourra être expédié des congés de grâce; condi-

tions de ces congés, *ibid.* — Ils sont expédiés par les conseils d'administration; le nombre des congés de semestre est déterminé par le ministre, sur la proposition de l'inspecteur général, *ibid.* — Modèle des congés absolus, 243; — de réforme, 245. — Limités, 247. — Les consuls doivent se faire représenter, par les capitaines des navires français, leurs congés, passe-ports, rôles d'équipages, connaissemens, factures et états de chargement, 458. — Un congé et un acte de francisation ne peuvent être délivrés à des armateurs qui ne seraient pas Français, 460. — Usage et valeur des congés en blanc, 461. — Des congés remis aux corsaires des puissances barbaresques, *ibid.*

CONNAISSEMENS. Voyez *Congés.*

CONSEIL *d'administration.* Il y en a un dans chaque port militaire, 18. — Est présidé par le commandant de la marine, 19. — Les directeurs des constructions, du port et de l'artillerie, proposent à ce conseil les avancemens en paie et en grade, pour les marins, ouvriers, préposés et journaliers employés sous leurs ordres, 21, 22 et 23. — Sa composition, 27 et 30. — Il est formé un conseil d'administration dans chaque bataillon d'artillerie de la marine, 234. — Membres qui le composent, *ibid.* — Il est présidé par le chef de bataillon, 215. — Ses fonctions, *ibid.* — Le conseil d'administration de l'arrondissement fait la liquidation de la caisse des prises, après la réalisation de tous les produits, 315. — Il est établi un conseil d'administration dans l'école polytechnique, 400. — Sa composition; temps où il doit s'assembler; ses fonctions, 401.

CONSEIL *de guerre.* Procès du contre-amiral Linois et du colonel Boyer, 158. — Composition du conseil, *ibid.* — Quelle doit être la composition et quelles sont les attributions, en ce qui concerne la désertion, des conseils de guerre permanens, et des conseils de révision établis dans les ports militaires, 255. — Il est établi des conseils de guerre à Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, 256. — Composition du conseil de guerre permanent; fonctions des rapporteur et commissaire du Roi, *ibid.* — Composition du conseil de révision; le greffier est au choix du président, *ibid.* — Les membres sont nommés par le commandant de la marine, 257. — Formes à suivre pour la procédure, *ibid.* — Séances, 258. — Les conseils de guerre permanens sont ressaisis de la connaissance des faits relatifs aux militaires des bataillons coloniaux, 299.

CONSEIL *d'instruction.* Il en est établi un dans l'école polytechnique, 400. — Sa composition, *ibid.* — Epoques où il doit se réunir; ses fonctions, 401.

CONSEIL *des pêches.* Juge les contestations majeures, 353. — Sa composition, 364. — Conservation de ses décisions, 355. — Il doit être prêté main-forte pour en assurer l'exécution, *ibid.*

CONSEIL *de révision.* Est présidé par l'intendant de la marine, 23.

CONSEIL *de santé.* Dirige le service de santé de chaque port; sa composition, 25.

CONSEILS *supérieurs.* Il est établi deux conseils supérieurs pour la surveillance de l'école polytechnique, l'un de perfectionnement, et l'autre d'ins-

truction, 390. — Nomination des membres, 392. — Les fonctions sont gratuites, 401.

CONSERVATEURS. Les conservateurs des forêts doivent, après la désignation et assiette des ventes, en adresser l'état à l'ingénieur de la marine, 410.

CONSERVATION *des bois nécessaires aux constructions navales.* Voyez *Martelage.*

CONSTRUCTIONS. Elles sont dans les attributions du commandant de la marine, 19. — La faculté de construire des bâtimens pour compte espagnol, à Baïonne, est étendue à tous les ports, 515. — La construction doit être préalablement autorisée par le ministre; obligations des commissaires principaux sur cet objet, *ibid.* Voyez *Travaux des bâtimens civils.*

CONSULATS. Mode d'admission et d'avancement dans la carrière des consulats, 293.

CONSULS. Les consuls de France établis dans les pays étrangers remplissent provisoirement les fonctions de trésoriers des invalides de la marine, et de caissiers des gens de mer et des prises, 287. — Il leur est alloué 2 1/2 p. 0/0 de toutes leurs recettes pour ces caisses, 331. — Les élèves vice-consuls sont placés près d'eux et sous leur autorité, 29[illegible]. — Soins qu'ils doivent en prendre, 295. — Dispositions législatives et réglementaires dont l'exécution concerne les consuls, 455. — Doivent transmettre au ministre de la marine les avis qui peuvent l'intéresser, et, dans les circonstances urgentes, correspondre directement avec les administrateurs des ports, *ibid.* — Objets sur lesquels doit porter principalement cette correspondance, 456. — Leurs obligations pour les bâtimens du Roi, 457. — Sont chargés de surveiller et d'inspecter les marins et les navires français dans les ports étrangers, *ibid.* — Précautions qu'ils doivent prendre pour les ancres abandonnées ou les effets laissés pour cause d'un appareillage précipité, 458. — Règles de conduite pour la police de navigation, *ibid.* — Détail des objets dont ils doivent tenir registre, 466. — Tiennent mémoire des affaires de leur consulat, 467. — Ce qu'ils doivent faire lors des sauvetages, 469. Règles à observer pour les armemens en course, 471. — Ne doivent prendre, directement ni indirectement, aucune part dans les armemens en course, 472. — Ce qu'ils ont à faire relativement aux prises, *ibid.* — Ils sont chargés des décisions du conseil des prises, 473. — Il ne leur revient que demi pour cent sur les produits nets de la vente des prises faites par les bâtimens du Roi, et rien sur celles faites par les bâtimens des particuliers, 474. — Droits qu'ils ont à percevoir pour la caisse des invalides de la marine, 475. — Mode de leur comptabilité, *ibid.* — Extrait de bordereau pour leur faciliter la manière de tenir leur comptabilité, 484.

CONTESTATIONS. Celles élevées, soit sur l'adjudication des coupes des bois domaniaux, soit sur le paiement de ces adjudications, sont du ressort des tribunaux, 157. — Celles survenues dans l'étendue des consulats sont du ressort des consuls, 459 et 474.

CONTRE-MAITRES. Voyez *Maîtres.*

CONTRE-SEING. Ordonnance relative au contre-seing des ministres, 155.

CONTRÔLEUR. Il y en a un dans chaque port militaire, 18. — Ses attribu-

tions, 25. — Exerce ses fonctions dans une entière indépendance, 26. — Est tenu d'assister au conseil d'administration, 27. — Toutes les fournitures de bureau, de chauffage et de luminaire, lui sont faites par le magasin général, 47. — Il ne lui est point alloué de frais d'écrivains, *ibid.* —Les contrôleurs de la marine, de première classe, reçoivent les frais de route et vacations alloués aux commissaires principaux; ceux de deuxième classe, ceux alloués aux commissaires ordinaires, 48. — Inspectent les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides, 312. — Autres fonctions dont ils sont chargés pour cet objet, *ibid. et suiv.* — Les contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine sont chargés de poursuivre, auprès de l'administration et des particuliers, le versement dans la caisse des gens de mer, des produits qui lui sont affectés, 420.

CONVENTIONS. Conditions requises pour la validité des conventions entre un capitaine et un marin dans les colonies, 173.

CORAIL. Voyez *Marchandises de traite.*

CORDERIE. Voyez *Chantiers et Ateliers.*

CORMIER. Voyez *Essence des bois.*

CORPS *de troupes appartenant à la marine.* Sont sous l'autorité du commandant de la marine, dans son arrondissement, 19; — sous celle du major général, 20.

CORPS *royal d'artillerie de la marine.* Sa création, composition, organisation, 179. — Est sous les ordres et l'autorité du ministre de la marine, 235. — Tout individu admis dans ce corps prête serment de fidélité au Roi; mode de prestation de serment, *ibid.* — Drapeaux, rations, 236. — Ordre de service, récompenses, 237. — Réglement sur la première formation du corps royal d'artillerie de la marine, 249. — Aucun corps civil ou militaire ne peut décerner, voter ou offrir, comme témoignage de la reconnaissance publique, aucun don, hommage ou récompense, sans l'autorisation préalable de Sa Majesté, 301.

CORRESPONDANCE *générale.* Des consuls, 455. Voyez *Lettres.*

CORSAIRES. Le produit des ventes de leurs prises faites avant le jugement de confiscation, est versé à la caisse des prises, 316. — La discipline à bord des corsaires est la même que celle pour les équipages des bâtimens du Roi, 472.

CORSE (Ile de). Réglement du service des douanes en Corse, 518. — Le commerce extérieur de la Corse est assujetti aux lois générales ~~des~~ douanes, 559. — Les huiles d'olives, miel, amandes, châtaignes, noix, cédrats, citrons, oranges, cire jaune, cuirs de bœuf et de vache verts, secs et en poil, et vins provenant du sol de la Corse, sont exempts de tous droits de sortie de l'île et d'entrée en France, dans les ports de Marseille, Toulon, Cette et Agde, 520.

CÔTES. La protection en est confiée au commandant de la marine, 19.

COUPES *de bois.* Défense de faire aucune coupe extraordinaire pour le service de la marine, 405. — Les bois des coupes ordinaires sont susceptibles d'être martelés, s'ils ont les dimensions propres, *ibid.* Voyez *Martelage.*

COURBÂTONS. Voyez *Courbes.*

COURBES. Tarif des dimensions et configuration des courbes, 507. — Courbes d'étambot, de jottereaux, d'arcasse, de tillac, de pont-de-capucine, brions, de gaillard, de chambre, courbâtons, *ibid.*

COURS *royales.* Les personnes appartenant au civil, admises dans la Légion d'honneur, sont reçues en séance publique des cours royales ou tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne peuvent pas l'être par le grand-chancelier ou par la personne par lui déléguée, 272. — La cour des comptes est chargée de l'apurement et réglement des comptes des dépenses relatives à la Légion d'honneur, 278. — Le trésorier général de l'établissement des invalides de la marine remet à la cour des comptes un compte général, avec les pièces justificatives, 342.

COURS *de droit.* Voyez *Code de commerce.*

COURS *d'enseignement.* Détail des cours d'enseignement qui ont lieu dans l'école polytechnique, 397.

CRAQUELOT. Les harengs de trois nuits peuvent être vendus pour faire le craquelot, 380.

CUIRS. Voyez *Corse.*

CURAGE. Voyez *Ports.*

D

DARRACQ (Le Sieur). A obtenu un brevet d'invention pour l'épuration du goudron, 495.

DÉBITANS *de poissons.* Voyez *Revendeurs.*

DÉCÈS. Mode pour constater le décès des militaires et employés aux armées, 299. — Ce que doivent faire les consuls en cas de décès des marins sans héritiers présens, 465.

DÉCISIONS. Voyez *Rapport.*

DÉCLARATION. Celle que doit faire un capitaine ou armateur pour jouir de la prime accordée pour la pêche de la morue, 121. — Modèle de cette déclaration, 125; — de celle à faire au bureau de la marine et des douanes, pour l'exportation, 126; — de déclaration des huiles et des rogues, 129.

DÉCORATION. Forme de la décoration de la Légion d'honneur, et manière de la porter, 266.

DELMAS (Le Sieur). A obtenu un brevet d'invention pour une machine hydraulique, 494.

DEMI-BAUX *de tillac.* Voyez *Bois tors.*

DEMI-SOLDES. Formalités à suivre pour l'admission aux demi-soldes sur la caisse des invalides, 347.

DENRÉES *coloniales.* Le droit de balance du commerce auquel étaient assujetties les denrées coloniales et autres marchandises étrangères à leur

entrée en entrepôt réel, ne sera plus acquitté qu'à la sortie, et seulement sur les quantités déclarées pour la réexportation par mer ou pour le transit, 40. — Les denrées coloniales expédiées de la Guadeloupe par la douane anglaise, sont admises dans les ports de France sans discussion sur la perception des droits de sortie de la colonie; mais on ne doit pas leur appliquer le privilége colonial, 445.

DÉPENSES. Détail des dépenses à acquitter par la caisse des invalides, 334. — Aucune autre dépense ne peut être mise à sa charge, 333 *(bis)*. — Elles sont ordonnancées par le ministre à la fin de chaque semestre, *ibid.*

DÉPÔT. Durée du dépôt en magasin, des objets sauvés du naufrage, 319. — Dépôt à la caisse, des sommes provenant des différentes recettes des gens de mer, 222.

DÉSARMEMENS. Voyez *Armemens.*

DÉSERTEURS *de la marine.* Tout ce qui leur revient pour solde, parts de prises et gratifications, est versé à la caisse des invalides, 326 et 329. — Quant aux déserteurs du commerce, moitié de ce qui leur revient pour les mêmes objets, est aussi versée à la caisse des invalides, l'autre moitié est attribuée aux armateurs, *ibid.*

DESSIN. Fait partie des objets sur lesquels les élèves du collége royal de la marine doivent être examinés, 80. — Les élèves de première et deuxième classes sont exercés pendant les relâches sur le dessin des vues de côtes, 89.

DIPLOMES. Voyez *Brevets.*

DIRECTEUR *des constructions.* Est sous les ordres du commandant de la marine, 19. — Ses attributions, 20. — Il propose les avancemens en grade et en solde des ouvriers et employés de sa direction, *ibid.* — Il a sous ses ordres les ingénieurs et sous-ingénieurs, 21. — Est tenu de payer ses employés; il ne lui est rien délivré en fournitures de bureau, chauffage et luminaire, des magasins de la marine, 46. — Il est alloué un supplément de deux mille francs au directeur des constructions chargé de la surveillance et de l'instruction des élèves ingénieurs, 47. — Reçoit les frais de route et vacations réglés pour les chefs de service dans les grands ports, 48. — Celui pourvu du grade d'officier général reçoit ceux attribués à son grade, *ibid.*

DIRECTEUR *du port.* Est sous les ordres du commandant, 19. — Ses fonctions et attributions, 21. — Il répartit les ouvriers marins et journaliers employés dans sa direction; il propose les avancemens de paie et de grade dont ils peuvent être susceptibles, 21. — Il a sous ses ordres le nombre d'officiers de vaisseau nécessaire pour le seconder dans ses opérations, *ibid.*

DIRECTEUR *de l'artillerie.* Est sous les ordres du commandant de la marine, 19. — Ses attributions et fonctions, 21. — Il propose les avancemens de grade et de paie des ouvriers employés dans sa direction, 22. — Il y a un directeur de première classe à Brest, Toulon et Rochefort; à Lorient et Cherbourg, un directeur de deuxième classe,

229. — Appointemens, traitemens, frais de bureau, fonctions et service, 230.

DIRECTEURS *forestiers*. Il est attaché un directeur à chacune des quatre grandes directions forestières, 435. — Employés parmi lesquels ils sont choisis, *ibid.* — Traitemens, 437. — Vacations, frais de voyages, frais d'écriture, 438. — Indemnité de loyers, fournitures de bureau, 439.

DIRECTEUR *général de l'établissement des invalides*. L'administration de l'établissement des invalides de la marine est confiée, à Paris, au directeur général, 312.

DIRECTEUR *de l'école royale polytechnique*. Choix, nomination, fonctions, 398. — Correspond avec le pair de France président du conseil, *ibid.* — Est tenu de résider dans le local affecté à l'école, 400. — Fait partie des conseils d'administration et d'instruction, et les préside, 400 et 401. A droit à des indemnités, 402.

DIRECTEUR *des vivres*. Est sous les ordres immédiats de l'intendant, 23. — Il administre le détail des vivres, 24.

DIRECTION d'artillerie, forges, fonderies et manufactures d'armes, 229. — Les officiers qui y sont attachés, font partie du corps royal d'artillerie de la marine, *ibid.*

DIRECTIONS. Division du royaume en quatre grandes directions pour l'exploitation des bois destinés aux constructions navales, 429. — Noms de chaque direction, 430. — Ports à l'approvisionnement desquels elles sont affectées, 430 et 431. — Tableau de répartition des départemens dans les quatre directions forestières, 432. — Chaque direction peut être partagée en plusieurs subdivisions, 433. — Réglement concernant l'organisation du personnel dans les quatre directions forestières, le nombre, les grades, classes, traitemens, soldes, vacations et frais divers des agens employés aux martelages dans les forêts du royaume, 434. — Désignation des employés affectés à chaque direction, 435. — Choix, 435 et 436. — Tableau de répartition, 441. — La direction du bassin de la Seine et celle du bassin de la Loire sont affectées à l'approvisionnement des ports de Brest, Lorient et Cherbourg ; celle du bassin de la Garonne à celui de Rochefort, et celle du bassin de la Saone et du Rhône, à celui du port de Toulon, 430 et 431. — Désignation des départemens compris dans chaque direction, 431.

DISCIPLINE. Réglement sur le service, la discipline et la police des compagnies d'élèves de la marine, 100. — Arrêté sur la police et discipline des gens de mer employés pour le commerce, 171. — Discipline des membres de la Légion d'honneur, 275. — On doit rendre compte aux ministres de la guerre et de la marine de toutes les peines de discipline infligées à des légionnaires, 276.

DOUANES. L'administration des douanes délivre en franchise les quantités de sel nécessaires aux salaisons des divers poissons provenant des pêches françaises, 496. — Après le 15 janvier, il n'est plus délivré de sel en franchise pour la salaison du hareng, 497. — Les agens des douanes sur-

veillent l'emploi des sels alloués en franchise, *ibid.* — Réglement sur le service des douanes en Corse, 518.

DRAPEAUX. Forme et distribution des drapeaux des bataillons d'artillerie de la marine, 236.

DROITS *et Prérogatives* des membres de la Légion d'honneur, 274. — Leur exercice est suspendu par les mêmes causes qui suspendent les droits de citoyen français, 275.

DROITS *d'entrée.* Ordonnance qui exempte du droit d'entrée les féves et autres légumes secs qui seront importés en France, 504.

DUBOUL (Le Sieur). A obtenu un brevet d'invention pour des machines propres à la fabrication des cordages, 495.

DUNETTE. Voyez *Bois tors.*

DUPONT (Conseiller d'état). Nommé intendant de la marine à Toulon, 38.

E

ÉCARRISSAGE. L'écarrissage et le transport des bois destinés à la marine doivent s'effectuer un mois après l'abattage, 413.

ÉCHAFAUDS. Appartiennent, avec leurs dépendances et grèves, au navire auquel chaque place a été adjugée dans les formes, ou à celui qui l'a remplacé, 135.

ÉCHELLES *du Levant.* Formalités auxquelles sont assujettis ceux qui veulent passer aux Échelles du Levant et en Barbarie, 493.

ÉCHOUEMENS. Voyez *Naufrage.*

ÉCOLES *d'artillerie.* Voyez *Apprentis-canonniers.*

ÉCOLES *d'hydrographie.* Celles établies dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, sont sous l'autorité du commandant de la marine, 30. — Dans les autres ports, elles sont surveillées par l'administrateur supérieur, *ibid.* — Il est réparti, chaque année, par le ministre, entre les diverses écoles, une somme de dix mille francs pour frais de bureau et autres menues dépenses, 48.

ÉCOLE *polytechnique.* Sa réorganisation, 387. — Est sous la protection de M.gr le Duc d'Angoulême, 388. — But de cette institution, *ibid.* — Durée du cours complet d'instruction; cas où les élèves pourront y rester trois ans, 389. — Conseils supérieurs de l'école, 390. — Examens et examinateurs, 393. — Jurys d'examen, 396. — Cours d'enseignement, 397. — Fonctionnaires et employés, 398. — Conseils d'instruction et d'administration, 400. — Traitemens et dépenses, 401.

ÉCOLES *spéciales de marine.* Sont supprimées, 98.

ÉCONOME. L'économe du collége royal de marine est nommé par le ministre; ses fonctions, 78.

ÉDUCATION. Les jeunes gens qui se destinent à la marine, reçoivent une éducation théorique et pratique, 73. — L'éducation théorique est donnée dans le collége royal de la marine; l'éducation pratique, sur des corvettes d'instruction, *ibid.*

ELÉMENS *de statique.* Voyez *Examens.*

ÉLÈVES *de la marine.* Sont sous la surveillance du commandant de la marine, 19. — Ceux admis au collége royal de la marine ont le titre d'élèves de troisième classe; ceux embarqués sur les corvettes d'instruction, le titre d'élèves de deuxième classe, 73; — ceux qui ont terminé leur éducation pratique, le titre et grade d'élèves de première classe, 74. — Les élèves de première et deuxième classes sont réunis en compagnies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, 74. — Le nombre des élèves au collége royal, ne peut s'élever au-dessus de cent cinquante, *ibid.* — Nomination, conditions d'admission, trousseau, entretien du trousseau, 74, 75 et 76. — Examen, 79. — Répartition, instruction et service des élèves de deuxième classe, 82 *et suiv.*; — des élèves de première classe, 87 et 88. — Le plus ancien élève de première classe doit commander le vaisseau qui se trouverait sans officiers, 88. — Les élèves de première classe ont le rang de lieutenant en second d'artillerie, *ibid.* — Exercices des élèves de première et deuxième classes pendant leurs campagnes, 89. — Organisation, instruction dans les ports, solde, police et discipline, 91 *et suiv.* — Sont placés sous la protection de l'amiral de France, 98. — Réglement sur le service, la discipline et la police des compagnies d'élèves de la marine, 100. — Le commandant leur assigne leur logement, leur auberge et leur table, 106. — Réglement sur la première formation des compagnies d'élèves de la marine établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, 113. — Les élèves de première et deuxième classes sont choisis parmi les aspirans de première classe pour la première formation des compagnies, 113. — Conditions d'admission; examens, 114 *et suiv.* — Les élèves de la marine ne peuvent être autorisés à naviguer au commerce, 506.

ÉLÈVES *de l'école polytechnique.* Conditions pour l'admission, le classement et la sortie, pour entrer dans les services publics auxquels ils sont destinés, 389. — Sont partagés en deux divisions; désignation des élèves qui doivent composer chaque division, *ibid.* — Les élèves vivent sous un régime commun, sont vêtus uniformément, sont soumis à un réglement spécial, *ibid.* — Obligations de leurs parens ou répondans, *ibid.* — Examens à subir, 393 et 394. — Objet des examens, époque de leur ouverture, 395. — Les élèves présens lors du licenciement peuvent être admis aux examens en 1817, 403. — Conditions à remplir pour cet objet, *ibid.*

ÉLÈVES *forestiers.* Il est créé huit places d'élèves forestiers, 436. — Désignation des ports où elles sont établies; à qui elles doivent être données; conditions d'admission, 437. — Fonctions des élèves, *ibid.*

ÉLÈVES *vice-consuls.* Sont placés près des consuls et sous leur autorité, 293 et 295. — Leur nombre est fixé à douze, 293. — Conditions d'admission,

294 et 295. — Sont logés chez les consuls et nourris à leur table, 294. — Études et fonctions, 296. — Cas dans lesquels ils encourent la révocation, 297. — Ne peuvent être présentés pour les places de vice-consuls qu'après deux ans d'activité comme élèves, *ibid.* — Habillement, *ibid.* — Dispenses pour six des places d'élèves vice-consuls, 298.

EMPLOI *et répartition de fonds.* Voyez *Comptabilité.*

EMPLOYÉS *des administrations militaires.* Forme du certificat qu'ils doivent présenter pour constater les actions d'éclat ou blessures graves qui peuvent dispenser des conditions prescrites pour être admis dans la Légion d'honneur, 269.

ENFANS. Les enfans orphelins, nés en légitime mariage, des officiers militaires et autres entretenus de la marine ont droit à un secours annuel; quotité du secours; sa durée, 170. — Il est accordé à chaque marin invalide un supplément de deux francs par mois, par chaque enfant au-dessous de dix ans, 336. — Le même supplément est accordé aux enfans des ouvriers, au-dessous de l'âge de huit ans, *ibid.*

ENREGISTREMENT. L'enregistrement et le dépôt des lois et ordonnances sont confiés aux contrôleurs de la marine, 26.

ENRÔLEMENT *volontaire.* Conditions requises pour les enrôlemens volontaires; formalités à suivre, 185. — Tout enrolement doit être reçu par le maire du lieu, sous peine de nullité; les hommes qui s'enrôlent volontairement sont susceptibles de recevoir une somme de cinquante francs, 186. — Modèle de l'acte d'enrôlement, *ibid.*

ENSEIGNES *de vaisseau.* Leur nombre, 33. — Leur répartition dans les ports, 52. — Appointemens, 60.

ENTREPÔT. Cas où les denrées coloniales françaises jouissent de la faculté d'entrepôt fictif, 40. — L'entrepôt spécial accordé aux marchandises employées à la traite des nègres est maintenu pour le commerce du Sénégal seulement, 304. — Cette faculté est limitée par la condition de réexporter au Sénégal, *ibid.*

ÉQUIPEMENT des bataillons d'artillerie de la marine, 205.

ESSENCE *des bois.* Tarif des dimensions et configuration des bois de hêtre, d'orme, noyer, sapin de France, pin de France, frêne en billes, peuplier, aube, tilleul, cormier, chêne vert, houx et buis; bridoles en chêne, en bois de brin, 512.

ESTAINS. Voyez *Bois tors.*

ÉTABLISSEMENT *des invalides.* Voyez *Administration de l'établissement des invalides.*

ÉTALAGE. Où et comment il peut en être établi à Cancale et Granville, 371. — On ne peut vendre ses emplacemens d'étalage ni en disposer, *ibid.* — Les huîtres trouvées étalées au-delà des lignes seront vendues au profit du bureau de bienfaisance, 372. — Ce que les inspecteurs et gardes-jurés doivent faire dans le cas où il ne se trouverait pas d'acheteurs, *ibid.*

ÉTAMBOT. Voyez *Courbes.*

ÉTATS-MAJORS *des bâtimens de guerre.* Ceux qui doivent les composer, sont désignés par le major général, 20.

ÉTATS-MAJORS *des bâtimens du corps royal d'artillerie.* Comment ils doivent être formés, 181.

ÉTOILE. Une étoile à cinq rayons, surmontée de la couronne royale, forme la décoration de la Légion d'honneur, 266. — Émaillée de blanc, elle est en argent pour les chevaliers, en or pour les autres membres, *ibid.*

ÉTOUPES. Voyez *Chantiers et Ateliers.*

ÉTRANGERS. Les étrangers sont admis et non reçus dans la Légion d'honneur; ils ne prêtent aucun serment, 266.

ÉTRAVES. Voyez *Bois tors.*

ÉTUDES *des signaux et de la tactique.* Un des objets sur lesquels doivent être exercés les élèves de la marine dans le cours de leurs campagnes, 89. — Objet des études des élèves vice-consuls, 296. — Cours d'enseignement de l'école polytechnique, 397.

EXAMEN. Objets sur lesquels doit porter l'examen des élèves de la marine, 114. — Examens à subir par les élèves de l'école polytechnique, 393 et 394. — Époque des examens; leur objet; par qui ils doivent être faits, 395.

EXAMINATEURS. Nombre d'examinateurs pour l'admission à l'école polytechnique; leur choix; nomination; incompatibilité de leurs fonctions, 393. — Nombre d'examinateurs pour l'examen des élèves; choix; durée des fonctions; nomination, 395.

EXCLUSION. L'exclusion d'une partie de la côte d'Afrique n'était que pour les navires expédiés pour le commerce des esclaves; elle a dû cesser, 289.

EXERCICES. Les élèves de la marine, pendant le cours de leurs campagnes, doivent s'appliquer à l'exercice du canon et de la mousqueterie, et à celui de la manœuvre, 89.

EXPÉDITIONS. Voyez *Retour.*

EXPORTATIONS. Défense de vendre des huîtres pour l'exportation par mer, 375. — Peine en cas de contravention, *ibid.* Voyez *Importations.*

F

FACTURES. Voyez *Congés, Police de navigation.*

FACULTÉ *des lettres.* Les postulans aux places d'élèves vice-consuls doivent justifier qu'ils ont terminé leurs études dans la faculté des lettres, 295.

FARINES. Voyez *Primes.*

FER *en barre.* Voyez *Marchandises de traite.*

FÊTES. Droits et prérogatives des membres de l'ordre royal de la Légion

d'honneur dans les fêtes et cérémonies publiques, 274. — La fête de l'ordre est fixée au 15 juillet, *ibid.*

FEUILLE *de route.* Cas où les consuls doivent délivrer des feuilles de route aux marins, 464. — Tarif des sommes qui doivent leur être payées pour leur route, 465.

FILET. Il est défendu à tous pêcheurs de poissons, dans les baies de Granville et de Cancale, d'avoir à leur bord aucun double filet; peine en cas de contravention, 373.

FONCTIONS *civiles* ou *militaires.* Les services extraordinaires rendus au Roi et à l'État, dans les fonctions civiles ou militaires, peuvent dispenser des conditions requises pour être admis dans la Légion d'honneur, 268. — Manière de les constater, 269.

FONDERIE. Voyez *Directions.*

FONDS. L'emploi et la répartition des fonds appartiennent à l'intendant, 20.

FONDS *et* REVUES, forment un des six grands détails du port, auquel est attaché un Commissaire de marine, 22.

FONTAINE (Le Sieur). Nommé commissaire général de la marine à Rochefort, 38.

FORGES. Voyez *Chantiers et Ateliers, Directions.*

FORMOSE (Cap). Droits et sécurité du commerce français sur tous les points de la côte d'Afrique, et notamment au nord du cap Formose, 289.

FORTS *et Batteries.* Sont dans les attributions du commandant de la marine, 19.

FOURNISSEURS *de la marine.* Peuvent traiter de gré à gré avec l'adjudicataire pour les bois merrains; ils paient comptant les bois livrés, 415. — Délai dans lequel le fournisseur général de la marine est tenu d'acheter les arbres martelés et livrés, *ibid.* — Ce qu'on peut faire, lorsque le fournisseur a laissé passer les délais fixés, 415 et 422. — S'il n'acquitte pas les lettres de change à leur échéance, *ibid.* — Le fournisseur a seul le droit de traiter des arbres marqués pour la marine dans tout son arrondissement, 420. — Exceptions, *ibid.* — Ne peuvent faire aucun commerce de bois pour leur compte, 424. — Engagemens que prend le fournisseur en faisant sa soumission, 426.

FOURNITURE. Règles à suivre pour l'adjudication des fournitures des bois de construction, 425. — Durée de l'entreprise des fournitures, 16.

FOURNITURES *de bureau.* Celles nécessaires au secrétariat du commandant, de l'intendant et des ordonnateurs des grands ports, sont délivrées par le magasin général, 46. — Il en est de même pour les administrateurs et controleurs des ports, 47.

FRAIS *d'administration.* En quoi consistent les frais ordinaires d'administration des invalides, 331.

FRAIS *de tournée.* La caisse des invalides rembourse ceux faits pour son service, 333.

FRÊNE. Voyez *Essence des bois.*

FROMANT (Le Sieur). Nommé commissaire général ordonnateur de la marine à Cherbourg, 38.

FROMENT. Voyez *Primes.*

FUSILS. Voyez *Marchandises de traite.*

G

GAILLARD. Voyez *Courbes.*

GANTEAUME (Vice-amiral). Nommé inspecteur général des classes, 44.

GARDES *d'artillerie.* Il est employé dans chacune des directions d'artillerie des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, un garde d'artillerie, sous-garde-magasin, 229; — de même dans les ports secondaires, où il aura été détaché un officier pour le service du parc d'artillerie, *ibid.* — Appointemens, 230.

GARDE *nationale.* Les marins en activité de service ne seront point inscrits sur les contrôles de la garde nationale, 307. — Énumération des individus exempts du service, 524.

GARDE-POISSONS. Voyez *Ustensiles de pêche.*

GARDES-JURÉS. Établis dans chacun des ports de Granville et de Cancale, 357. — Temps pour lequel ils sont nommés; mode de leur élection, *ibid.* — Qualité qu'ils doivent réunir, 358. — Serment qu'ils doivent prêter, 359. — Cas où ils reçoivent une indemnité; marque distinctive dans leurs fonctions, 361. — Leurs obligations, 365. — Les marchés et ventes d'huîtres se font par leur ministère, 373. — Ils doivent se conformer aux ordres de l'inspecteur, 375.

GARDIEN *des salles.* Il est fait choix d'un gardien des salles des élèves de la marine, 105. — Traitement, *ibid.* — Occupations, 106.

GARNITURE. Voyez *Chantiers et Ateliers.*

GENOUX *de fond.* Voyez *Bois tors.*

GENOUX *de revers.* Voyez *Bois tort.*

GENS *de mer.* Il peut être accordé des secours à leurs familles, 322. — Ils sont payés par la caisse des invalides, 335. — Toutes les demandes des personnes appartenant à la marine doivent parvenir au ministre par l'intermédiaire de l'autorité supérieure dans les attributions de laquelle sont placés ceux qui les ont formées, 493.

GÉOMÉTRIE. Est un des objets sur lesquels les élèves de la marine doivent être examinés, 79.

GODIN (Le Sieur). A obtenu un brevet d'invention pour une machine nommé *levier hydraulique,* 494.

GOURNABLES, Voyez *Chantiers et Ateliers, Merrains.*

GRAINS. Sont exempts de tous droits à l'entrée du royaume, 448. Voyez *Primes.*

GRANDS-CORDONS. Voyez *Grand'croix.*

GRAND'CROIX. Les grands cordons de la Légion d'honneur prennent le titre

de grand'croix, 265. — Leur nombre est fixé à quatre-vingts, 266. — Manière dont ils portent la décoration, 267. — Pour monter au grade de grand'croix, il faut avoir passé cinq ans dans celui de grand-officier, 268. — Mode de réception du serment, 271. — Droits, honneurs et prérogatives dont ils jouissent, 274. — Prennent rang dans les cérémonies publiques avec les grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, *ibid.*

GRANDS-OFFICIERS. Le nombre des grands-officiers de la Légion d'honneur est fixé à cent soixante, 266. — Manière dont ils portent la décoration, 267. — Pour monter au grade de grand-officier, il faut avoir passé trois ans dans celui de commandeur, 268. — Mode de réception du serment, 271. — Droits, honneurs et prérogatives dont ils jouissent, 274. Voyez *Grand'croix.*

GRANVILLE. Voyez *Pêche.*

GRATIFICATIONS. Le grand-chancelier de la Légion d'honneur propose des gratifications pour les légionnaires sous-officiers et soldats retirés de l'armée active, 275 et 278.

GRÉMENT. Les élèves de la marine doivent être exercés sur le grément pendant la navigation, 89. — Dans les examens, ils sont interrogés sur le grément, 115.

GRÈVES. Les havres et places, avec les grèves (ou graves) qui en dépendent, aux côtes de l'île de Terre-Neuve, ne seront plus au choix du premier arrivé et du premier occupant, 132. — Aussitôt que les diverses places à occuper à la côte de Terre-Neuve par les capitaines français auront été déterminées, soit par les conventions et arrangemens conciliatoires, soit par la voie du sort, il sera dressé un tableau de la répartition des havres, places et grèves adjugés à chaque navire, 134. — Ce tableau doit présenter l'étendue de la grève qui dépend de chaque place, *ibid.* — Chaque armateur la conserve pendant cinq ans, *ibid.* — Lorsque deux capitaines partageront la même grève, ils s'arrangeront à l'amiable entre eux pour poser les limites dans lesquelles ils devront respectivement se renfermer; ce qu'on doit faire, s'ils ne parviennent pas à s'accommoder, 136.

GRUME. Les bois destinés à la marine doivent rester en grume dans leur écorce pendant un mois, avant d'être travaillés, 413. — Les arbres marqués pour merrains seront mesurés en grume au milieu de leur longueur, 415.

GUADELOUPE. On doit remettre en vigueur, dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises, le privilége des expéditions en franchise pour la Guadeloupe, 445.

GUIRLANDES. Voyez *Bois tors.*

H

HABILLEMENT des bataillons d'artillerie de la marine, 205.

HALAGE *à terre.* Voyez *Bâtimens flottans.*

HARENG. Réglement de la pêche du hareng et du maquereau, 379. — Nul

ne peut s'y livrer qu'en se conformant aux dispositions prescrites, *ibid.* — Ouverture et clôture de la pêche, 380. — Défense d'acheter du hareng de pêche étrangère, *ibid.* — Règles pour la vente, *ibid.* — Salaisons et embarillages, 383. — Règles sur cet objet; peine en cas de contravention, 385.

HART (Le Sieur). Il lui a été accordé un brevet d'invention, 154.

HAVRES. Chaque armateur conserve pendant cinq ans la jouissance du havre et de la place qui lui auront été adjugés à Terre-Neuve, 130 et 134. — Ne sont plus, aux côtes de Terre-Neuve, au choix du premier arrivé ni du premier occupant, 132. — Règles à suivre à cet égard, *ibid. et suiv.*

HENRI IV. Son effigie est sur la décoration de la Légion d'honneur, 266.

HÊTRE. Tarif des dimensions et configuration des bois de hêtre, 512.

HOMMAGES. Voyez *Corps civils et militaires.*

HONNEURS *funèbres.* Ceux que l'on doit rendre aux membres de la Légion d'honneur, 275.

HONNEURS *militaires.* Voyez *Honneurs funèbres.*

HÔPITAL. Un chef de brigade ou brigadier est chargé de la visite de l'hôpital, 101. — Mode d'admission des élèves dans les hôpitaux de la marine, 109. — Manière dont ils y sont traités, *ibid.* — Autres règles à observer, *ibid.*

HÔPITAUX. L'administration et la police des hôpitaux et bagnes appartiennent à l'intendant, 22. — Forment un des grands détails du port, auquel est attaché un commissaire de marine.

HOSPICE *maritime de Rochefort.* Un secours annuel de six mille francs lui est accordé par la caisse des invalides, 335. — Destination de ce secours, *ibid.* — Formalités à suivre pour le paiement, 338.

HOUX. Voyez *Essence des bois.*

HUILE *d'olive.* Celle du sol de la Corse qui entre par les ports de Marseille, Toulon, Cette et Agde, est exempte de tous droits d'entrée, 520.

HUÎTRES. Règles à observer pour la pêche des huîtres dans les baies de Granville et de Cancale, 361.

HUNES. Voyez *Chantiers et Ateliers.*

HYDROGRAPHIE. Voyez *Ecole d'hydrographie.*

I

IMPORTATIONS. Les consuls adressent, chaque trimestre, un relevé des importations et exportations faites par des bâtimens de commerce français dans les ports de leur consulat, 467. — Modèle du relevé, 468. — Les immunités accordées pour l'importation des grains étrangers appartiennent exclusivement au propriétaire des grains, 444.

INDIVIDUS *employés à terre et à la mer au service de la marine.* Voyez *Revue et Paiement.*

INGÉNIEURS-CONSTRUCTEURS. Sont sous l'autorité du commandant de la marine dans son arrondissement, 19. — Le ministre détermine, chaque année, les supplémens d'appointemens et frais de bureau à allouer aux ingénieurs des ponts et chaussées employés pour le service de la marine, 47. — L'ingénieur-directeur adresse, dans les trois mois qui suivent l'opération du martelage, le bordereau général au ministre de la marine, 411. — Les ingénieurs en chef des divers services ont l'initiative à l'égard des travaux mixtes du génie, des ponts et chaussées et de la Marine, 453. — Ils rédigent et signent conjointement les procès-verbaux de leurs conférences, *ibid.* — Ils annexent les plans nécessaires, *ibid.* — Les ingénieurs sont chargés de veiller aux défrichemens, 408. — Ils dressent procès-verbal des délits et contraventions relatifs au service des bois, *ibid.* — Leurs procès-verbaux font foi en justice, *ibid.* — Doivent procéder à la recherche et au martelage des arbres, après qu'ils ont reçu l'état d'assiette des ventes, 410. — Ils sont guidés et conduits par les agens de l'administration forestière, *ibid.* — Peuvent faire marquer les arbres mis en réserve, 412. — Veillent à ce que les adjudicataires se conforment aux termes des vidanges, 417. — Sont exempts du service de la garde nationale, 524.

INSCRIPTION *maritime.* Tous ses administrateurs sont placés sous les ordres de l'intendant.

INSPECTEURS. L'inspecteur général des classes est rétabli, 43. — Il y a deux inspecteurs généraux d'artillerie de la marine, 231. — Appointemens, traitemens et prérogatives, *ibid.* — Leurs fonctions et services, *ibid. et suiv.* — Un des inspecteurs généraux ou divisionnaires du corps royal des ponts et chaussées entre dans la composition du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, 391. — Il en est de même pour le corps royal des mines, *ibid.* — Il y entre aussi un inspecteur général des constructions navales, et un inspecteur général du corps de l'artillerie de la marine, *ibid.* — L'inspecteur des études de l'école polytechnique est sous les ordres du directeur; est nommé par le Roi, 399. — Ses fonctions, *ibid.* — Est membre des conseils d'instruction et d'administration, 400 et 401. — Cas où il peut avoir droit à une indemnité, 402.

INSPECTEURS *des pêches.* Il en est établi un pour la baie de Granville, comme pour celle de Cancale. — Leurs fonctions; comment ils doivent être choisis; leurs traitemens; formule du serment qu'ils doivent prêter, 356. — Leur costume, 360. — Ils prononcent sur toutes les contestations qui surviennent relativement à l'exécution des marchés, 375.

INSPECTION. L'inspection n'avait pas assez d'indépendance réelle, 17. — L'inspection de la rade et des bâtimens qui y sont mouillés, est dans les attributions du commandant de la marine, 19. — Inspection générale du commandant de la marine, 231. — Conseil supérieur d'inspection de l'école polytechnique; sa composition, 390. — N'exerce aucune fonction dans le sein de l'école; quand et pourquoi il doit se réunir, 391. — Par qui il est présidé, 392. — Les fonctions de ses membres sont gratuites, 401.

INSTALLATION. Un des objets sur lesquels les élèves de la marine doivent être exercés pendant les relâches, 89.

INSTRUCTION. Pour l'instruction des bataillons d'artillerie de la marine, il est établi une école pratique de canonnage dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, 196. — Elle est dirigée et surveillée par un officier supérieur ou capitaine du corps royal d'artillerie, choisi par le ministre, 196. — Ses fonctions, 197. — Détails des exercices, *ibid.* — La durée du cours complet d'instruction dans l'école polytechnique est de deux années, 389.

INSTRUMENS *de pêche.* Désignation, dimension, usage, &c., 142.

INTENDANT *de la marine.* Il en est établi un dans chacun des ports militaires; il reçoit les ordres directs du ministre, 18. — Ses attributions, 22 et 23. — Employés sous ses ordres, *ibid.* — Nomination des intendans de la marine dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, 38. — Il fait la répartition de la somme allouée pour frais d'écrivains, 47. — Il leur est alloué un supplément de 2000 francs, lorsqu'ils sont chargés de la surveillance et de l'instruction des élèves ingénieurs, *ibid.* — Leurs frais de voyage leur sont remboursés, 48. — Droit au logement, 49. — Arrêté de l'intendant de la marine à Rochefort sur la police, discipline et subordination des gens de mer, 171. — Même arrêté, par les intendans de Brest et Toulon, 177. — Les intendans ont dans les ports l'administration et la comptabilité de l'établissement des invalides, 312.

INTESTINS. Voyez *Breuils.*

J

JANVIER. Le 1.er janvier est une des deux époques fixées pour les nominations et promotions de la Légion d'honneur, 270.

JAS D'ANCRES. Voyez *Bois tors.*

JORGE (Le Sieur). A obtenu un brevet d'importation et de perfectionnement, 310.

JOTTEREAUX. Voyez *Courbes.*

JOUFFROY (Le marquis de). Brevet d'invention, 310 et 311.

JUGES *d'instruction.* Sont exempts du service de la garde nationale, 307.

JURYS *d'examen.* Époque de la formation à Paris d'un jury d'examen pour l'admission à l'école polytechnique, 396. — Sa composition; par qui il est présidé; ses fonctions, *ibid.* — Formation d'un autre jury; sa composition; par qui il est présidé; ses fonctions, 396 et 397.

L

LAME. Il est défendu à tous pêcheurs dans les baies de Granville et de Cancale, d'avoir à leur bord aucune lame, barre ou chaîne de fer, 393. — Peine en cas de contravention, *ibid.*

LANÇON. Voyez *Capelan.*

LANGUES. Les postulans aux places d'élèves vice-consuls doivent avoir connaissance des langues allemande, anglaise et espagnole, 295.

LAVOIRS. Voyez *Ustensiles de pêche.*

LÉGION *d'honneur.* Organisation, composition et administration, 265. — Elle est instituée pour récompenser les services civils et militaires; le Roi en est chef souverain; elle prend le titre d'ordre royal de la Légion d'honneur, *ibid.* — L'ordre est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grand'croix, *ibid.* — Leur nombre, 266. — Ses membres sont à vie, 265. — Ils portent toujours la décoration, 267. — Pour y être admis en temps de paix, il faut avoir exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise, 268. — Exceptions, *ibid.* — On ne peut y être admis qu'avec le premier grade de chevalier, *ibid.*

LESTAGE *et Délestage.* Voyez *Bâtimens flottans.*

LETTRES du ministre de l'intérieur sur le commerce de la mer Noire et sur le passage pour résidence ou voyage des Français dans le Levant, 150; — du ministre de la marine sur les congés sollicités par les officiers de la marine pour affaires personnelles, 176; — du directeur des contributions indirectes sur l'exemption des droits pour les boissons embarquées pour la consommation des équipages qui vont à la pêche de la morue, 177; — du ministre de la marine sur la retenue à exercer sur les appointemens, 259; — du directeur des douanes sur la franchise des sels pour la préparation des poissons, 264; — du ministre de la marine sur la sécurité du commerce français en Afrique, 289; — du même, relativement au départ des bâtimens pour le Sénégal, 298; — du directeur des douanes sur les acquits-à-caution du transit, les entrepôts, les colonies, le commerce du Sénégal, 301; — du ministre de la marine sur les droits consulaires à acquitter par les capitaines, 308; — du même, sur les avis à donner au ministère, du départ des bâtimens de commerce pour les colonies, 378; — du même, relativement aux bois destinés pour les constructions navales, 442; — du directeur des douanes sur les immunités accordées pour l'importation des grains, 444; — du même, sur la mise en vigueur du privilége des expéditions en franchise pour la Guadeloupe *ibid*; — du même, sur la haute paie de dix centimes par jour accordée aux tambours, 448; — du même, sur le passage aux Échelles du Levant et en Barbarie, 492; — du même, sur la transmission des demandes des personnes appartenant à la marine, 493; — du même, relative aux passages à la ration sur les bâtimens du commerce, 502; — du même, sur le nombre de marins étrangers à embarquer sur les bâtimens français, 505; — du même, portant que les élèves de la marine ne pourront naviguer au commerce, 506; — du même, relative à la construction des bâtimens pour compte espagnol, 515; — du ministre de l'intérieur sur les militaires des armées de terre et de mer, et les administrateurs ou agens commissionnés des services de la guerre et de la marine qui sont dispensés ou dans l'obligation de faire le service de la garde nationale, 523.

LETTRES *d'avis.* Voyez *Brevets.*

LETTRES *de change*. Ce que doivent observer les consuls pour les lettres de change qu'ils tirent sur le payeur général, 480.

LETTRES *de marque*. Les consuls ne doivent pas délivrer les lettres de marque avant d'avoir exigé le cautionnement, 471. — Ils doivent les faire viser et enregistrer sommairement, *ibid.*

LEVÉE. La levée, la répartition et le congédiement des marins, sont dans les attributions de l'intendant, 22. — Les élèves de la marine doivent être exercés, pendant les relâches, sur la levée des plans de rades et ports, 89.

LIEUTENANS *de vaisseau*. Leur nombre, 33. — Répartition, 52. — Appointemens, 60. — Rang, marques distinctives et honneurs dont ils jouissent, 279.

LIMITES. Les huîtres qui se trouvent au-delà des limites, appartiennent au premier prenant; peine contre ceux qui s'en prétendraient propriétaires, 372.

LINOIS (Contre-amiral). Son procès, 158. — Son discours, 165. — Sa mise en liberté, 168.

LIVRAISON. La livraison des harengs doit être faite à la mesure, et non au compte, 382.

LIVRES. On doit fournir aux écoles des élèves de la marine, les livres, cartes et instrumens nécessaires, 95. — Ils sont sous la garde et la responsabilité des professeurs, *ibid.*

LOGEMENT. Le commandant de la compagnie des élèves de la marine prend les arrangemens nécessaires pour leur logement et leur nourriture, 106. — Mode dont sont payés les hôtes et traiteurs, 108.

LOI. Relative à la perception des droits sur les denrées coloniales, 39. — Qui proroge jusqu'à la fin de la session de 1817 le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue, 148.

LONGWY. Voyez *Strasbourg*.

LORIENT. Chef-lieu du 3.e arrondissement maritime, 29. — Un commissaire général ordonnateur y remplit les fonctions de l'intendant, *ibid.* — Sa nomination, 38. — Le 4.e bataillon d'artillerie y est établi, 184. — Compagnies d'ouvriers qui y résident, 217. — Il y a une caserne d'apprentis-canonniers, 323. — Il y est établi une école pratique de canonnage, 196; — une direction d'artillerie, forge, fonderie et manufacture d'armes, 229. — S'approvisionne des bois de construction dans les 1.re et 2.e directions forestières, 430.

LYON. Voyez *Marchandises étrangères*.

M

MAGASIN *général du port*. Fournit les effets de casernement, ustensiles et bois à brûler, aux compagnies d'apprentis-canonniers, 227.

MAÏS. Prime d'importation pour le maïs, 526.

MAISON *royale de Saint-Denis*. Le grand-chancelier de la Légion d'honneur

soumet au Roi le travail relatif à l'admission ou révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons royales de Saint-Denis et des orphelines des ordres royaux, 278.

MAÎTRES *de manœuvre, de construction, d'artillerie.* Entretenus dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, pour l'instruction des élèves de la marine, 92.

MAÎTRES *canonniers.* Voyez *Apprentis-canonniers.*

MAÎTRES *de la marine.* Dressent l'état des arbres reconnus propres au service de la marine, 411. — Formalités à remplir à cet égard, *ibid.* — Leur traitement, indemnité, retraite, 439. — Répartition dans les directions forestières, 441. — Les maîtres entretenus et non entretenus, de toute profession, en activité de service dans les ports, sont exempts du service de la garde nationale, 525.

MAÎTRES *pêcheurs de bateaux pêcheurs.* Leurs obligations relativement à la pêche des huîtres, 365. — Sont tenus de se trouver aux délibérations de la communauté, 375. — Ils doivent se conformer aux ordres donnés par l'inspecteur, *ibid.* — Peines encourues, en cas de contravention, 376.

MAJOR *général.* Est sous les ordres du commandant, 19. — Ses attributions et fonctions; remplace le commandant, de droit, en cas d'absence ou de maladie, 20. — Il a sous ses ordres des aides-majors et sous-aides-majors; les majors généraux sont tenus, au moyen des sommes qui leur sont allouées pour frais de bureau et d'écrivains, de payer les autres employés, 46. — Il n'est rien délivré au major général des magasins de la marine, en fournitures de bureau, chauffage et luminaire, 46. — Les majors généraux reçoivent les frais de route et vacations réglés pour les chefs de service dans les grands ports, 48. — Ceux pourvus du grade d'officier général reçoivent ceux attribués à leur grade, *ibid.* — Droit au logement, 49. — Répartition des majors, majors généraux, aides-majors et sous-aides-majors, 52. — Traitemens, 60.

MANUFACTURES *d'armes.* Voyez *Directions.*

MAQUEREAU. Voyez *Hareng.*

MARCHANDISES *étrangères.* Admission des marchandises étrangères non prohibées et denrées coloniales à l'entrepôt de Lyon, 290.

MARCHANDISES *de traite.* Les marchandises de traite étrangères conservent la faculté de l'entrepôt, limitée par la condition de réexportation au Sénégal, 304. — Employées dans les armemens pour le Sénégal, n'acquittent que le droit de balance du commerce dû à la réexportation, 305. — Celles tirées de l'intérieur sont exemptes des droits de sortie, *ibid.* — Conditions à remplir pour jouir de ces priviléges, *ibid.*

MARCHE *des montres marines.* Un des objets sur lesquels doivent être exercés les élèves de la marine pendant les relâches, 89.

MARCHÉS. Cas où, pour pourvoir aux besoins des bâtimens du Roi en relâche, les consuls doivent passer des marchés, 477. — Formalités à remplir, 478. — Les marchés doivent toujours être visés par le commandant, *ibid.* — Règles à suivre pour les marchés et ventes d'huîtres, 373. —

Peines prononcées contre ceux qui auront vendu des huîtres en contravention des règles, 334.

MARINS. La levée, la répartition et le congédiement des marins, sont dans les attributions de l'intendant, 22. — Règles à observer sur le nombre des marins étrangers qu'il est permis d'embarquer sur les bâtimens français, 505. Voyez *Gens de mer.*

MARSEILLE. Désignation des produits du sol de Corse exempts de droits d'entrée par les ports de Marseille, Toulon, Cette et Agde, 520.

MARTELAGE. Ordonnance concernant le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales, 404. — Il doit être terminé avant l'ouverture des ventes, 411. — Il suffit que les martelages aient été signifiés aux concurrens pour les enchères, *ibid.* — Ces dispositions sont applicables aux bois destinés au service de l'artillerie du dépôt de la guerre, 427.

MASSES. Les masses d'habillement, d'équipement, de recrutement, de logement, de casernement et de chauffage, sont réunies sous la désignation de masse générale, 210.

MÂTEMENS *et Démâtemens.* Voyez *Bâtimens flottans.*

MATRICULE. Il est établi une matricule dans chaque quartier; sa division, 336. — La matricule générale des quartiers de l'arrondissement est tenue par le bureau du contrôle, *ibid.* — Matricule de tous les pensionnaires de la marine, 337.

MÂTURE. Voyez *Chantiers et Ateliers, Grément.*

MECHES *de cabestan, de gouvernail.* Voyez *Bois droits.*

MÉDECINS *en chef.* Sont sous les ordres immédiats de l'intendant, 23. — Un médecin est attaché à l'école polytechnique, 400. — Il peut résider hors de l'école, 401. — Les médecins, chirurgiens, pharmaciens de toute classe en activité de service dans les hôpitaux, sont exempts du service dans garde nationale, 524.

MÉLASSES. Les mélasses importées des colonies françaises sont assujetties à un droit unique d'entrée, exigible lorsqu'elles sont retirées pour la consommation du royaume; quotité du droit, 40.

MEMBRES *de l'ordre royal de la Légion d'honneur.* Formalités qu'ils ont à remplir pour les nouveaux brevets, 273. — Droits et prérogatives dont ils jouissent, 274. — Le Roi peut les suspendre en tout ou en partie, 277.

MENUISERIE. Voyez *Chantiers et Ateliers.*

MERCERIE. Fait partie des marchandises de traite, 305.

MERRAINS. Manière de mesurer les arbres marqués pour merrains, 415. — Mode de paiement; le fournisseur de la marine et les adjudicataires peuvent traiter de gré à gré pour les merrains, *ibid.* — Dimensions des merrains en chêne, 514.

MESSE. Les élèves de la marine sont tenus d'y assister, 103.

MEUSE. Voyez *Rhin.*

MIEL. Voyez *Corse.*

MIGNERON (Le Sieur). Il lui a été accordé un brevet d'invention, 154.

MILITAIRES. Fixation du sort des militaires étrangers pour leurs droits, solde de retraite et traitement, 290. — Les militaires en retraite peuvent se dispenser du service de la garde nationale, 307. — Ordonnance relative aux militaires qui résident en pays étranger, 521. — Traitement dont ils jouissent; règles de comptabilité; exceptions, 522.

MINISTÈRES. Dans quelle proportion ils doivent avoir part aux nominations et promotions de la Légion d'honneur, 270.

MINISTRES. Les ministres de la guerre, de la justice et de la marine, transmettent au grand-chancelier copie des jugemens rendus contre des membres de la Légion d'honneur, 276. — Le ministre de la marine a en dépôt la caisse des invalides; elle est placée sous sa surveillance immédiate et exclusive, 282. — Il a seul le droit d'ordonner les remises et versemens de fonds d'une caisse dans une autre, 287. — Il conserve la faculté de faire inspecter les caisses, *ibid.* — Les ministres de l'intérieur et de la marine donnent connaissance au ministre de la guerre des projets de travaux qu'ils se proposent de faire exécuter dans les limites militaires, 453. — Celui de la guerre leur donne connaissance des travaux qu'il veut faire exécuter et qui peuvent les intéresser, 454.

MOIS *de famille.* Sont reçus par la caisse des gens de mer, 317. — L'état en est dressé par les bureaux d'armement, 318. — Sont versés à la caisse des invalides après deux ans de dépôt, 329.

MORFIL. Voyez *Acquits-à-caution.*

MOSELLE. Voyez *Rhin.*

MOUSSES. Il doit être embarqué sur tout navire armé dans les ports de Sa Majesté, un mousse par dix hommes d'équipage, 459. — Ce que les consuls doivent faire, en cas que cette disposition ait été éludée, *ibid.*

MOUVEMENS *du port.* Sont dans les attributions du commandant de la marine, 19.

MOIDIER (Le Sieur de). Nommé intendant de la marine à Brest, 44. — Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 65.

MULLET DES ESSARTS (Le Sieur). Nommé commissaire général de la marine à Brest, 38.

MUNITIONS *et Matières.* La recette, la garde et le dépôt, sont dans les attributions de l'intendant, 22.

MUTILATION. En cas de mutilation, blessures et infirmités graves, il est accordé un supplément de six francs par mois, payé par la caisse des invalides, 336.

N

NAUFRAGE. Ce qu'on doit faire des objets provenant de naûfrage, 319. Voyez *Bris et Naufrage*..

NAVIGATION. Détail des objets sur lesquels les élèves de la marine doivent être exercés pendant la navigation, 89.

NAVIRES *étrangers*. Exempts du droit de tonnage lorsqu'ils viennent sur leur lest charger des sels dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée, 526.

NÉGOCIANS. Le négociant qui entreprend un voyage temporaire pour trafiquer au Levant, doit s'adresser exclusivement aux maisons françaises, 153.

NOIX. Voyez *Corse*.

NOMINATIONS. Il peut y avoir une ou deux nominations et promotions, par année, dans l'ordre royal de la Légion d'honneur; leur époque, 270. — Leur répartition entre les divers ministères, *ibid.*

NOYERS. Voyez *Essence des bois*.

NUMÉROS. Tout maître de bateau admis à faire la pêche dans les baies de Granville et de Cancale, doit porter, des deux côtés de la voile, le numéro de son bulletin de pêche, 369. — Somme à payer par chaque maître en recevant le numéro que son bateau devra porter; ce qu'il doit faire, s'il perd ses numéros; à la fin de la pêche, il doit les rendre en bon état, ou en payer la valeur, *ibid.* — Les séries de numéros formées depuis la fondation de la Légion d'honneur jusqu'à ce jour, sont supprimées, 273.

O

OBJETS *appartenant à la marine*. Le ministre prononce sur l'emploi des objets qui sont susceptibles d'être échangés ou vendus; lorsqu'il y aura lieu de les faire vendre, l'adjudication en sera prononcée par une commission, 447. — Mode et formalités à suivre pour le produit des ventes, *ibid.*

OBSERVATIONS *astronomiques et Variations de la boussole*. Un des objets sur lesquels les élèves de la marine doivent être exercés pendant la navigation, 89.

OFFICIERS *d'artillerie*. Sont sous l'autorité du commandant de la marine dans son arrondissement, 19.— Il en est attaché un certain nombre à la direction de l'artillerie; lorsqu'ils sont embarqués, ils font partie de l'état-major du bâtiment; leurs autres fonctions, 195. — Les officiers préposés au service du parc, dans les ports secondaires, reçoivent une somme annuelle de 900 fr. pour frais de bureau, 230.— Les certificats qui constatent les

services extraordinaires des officiers de l'état-major d'artillerie, doivent être signés par cinq militaires du même corps, 269.

OFFICIERS *de vaisseau.* Sont sous l'autorité du commandant de la marine dans son arrondissement, 19; — et sous celle du major général, 20. — Sont choisis par le major général pour le détail des mouvemens et pour les rondes, visites et recettes, *ibid.* — Un nombre nécessaire d'officiers de vaisseau est sous les ordres du directeur du port, pour le seconder dans ses opérations, 21. — La revue et le paiement des officiers regardent l'intendant, 22. — Leur nouvelle formation, 32 *et suiv.* — Sont répartis dans les cinq arrondissemens maritimes, 34. — Détails concernant les officiers non pourvus de lettres de service, *ibid.* — Peuvent, en temps de paix, être autorisés à naviguer sur les bâtimens de commerce, 35. — Traitement dont ils jouissent dans ce cas, *ibid.*

OFFICIERS *civils et militaires de la marine.* Réglement de leur nombre, grades et classes, 45. — Leurs appointemens, frais de bureau, *ibid.* — Doivent jouir des appointemens qui leur avaient été alloués, 49. — Tableau de leur répartition dans les ports, 52 *et suiv.* — Les officiers pourvus de lettres de service, qui demanderont des congés pour affaires personnelles dont la durée excédera six mois, seront remplacés sur la liste des officiers appelés au service, 176. — Un officier général ou supérieur du corps royal d'artillerie, du corps royal du génie, du corps royal des ingénieurs-géographes, entre dans la composition du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, 391. — Les officiers généraux sont considérés, par le seul fait de leur nomination, comme pourvus de lettres de service, 33. — Répartition, 52. — Appointemens, 60. — Prorogation du délai accordé aux officiers français qui ont servi à l'étranger, 156. — L'officier chargé du détail de la compagnie des élèves de la marine fournit des cahiers aux élèves; ce qu'il doit faire relativement à cet objet, 105.

OFFICIERS *de la Légion d'honneur.* Leur nombre est fixé à deux mille, 266. — Pour monter au grade d'officier, il faut avoir passé quatre ans dans celui de chevalier, 268. — Droits, honneurs et prérogatives dont ils jouissent, 274.

OFFICIERS qui sont exempts du service de la garde nationale, 524.

ORANGES. Voyez *Corse.*

ORDONNANCE *du Roi* concernant la régie et administration générale et particulière des ports et arsenaux de marine, 19. — Sur la nouvelle formation du corps des officiers de la marine, 32. — Portant nomination des intendans, des commissaires généraux ordonnateurs, et des commissaires généraux de la marine dans les ports y désignés, 38. — Qui supprime les titre et emploi de premier inspecteur général de la marine, 42. — Qui rétablit l'emploi d'inspecteur général des classes, 43. — Qui nomme inspecteur général des classes, M. le comte Ganteaume, vice-amiral, pair de France, 44. — Qui nomme maître des requêtes en service extraordinaire, M. de Moydier, intendant de la marine à Brest, 65. — Contenant le tableau des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire pour l'année 1815, et celui

des conseillers d'état en service extraordinaire, ou honoraires, et des maîtres des requêtes en service extraordinaire, pour la même année, 66. — Portant création d'un collége royal de marine et de compagnies d'élèves de la marine, 72. — Relative aux primes pour la pêche de la morue, 118. — Sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, 130. — Relative aux primes pour la pêche de la baleine, 144. — Sur l'exportation des beurres, 149. — Concernant l'apurement et la libération des gestions des comptables justiciables de la cour des comptes, dont le jugement est suspendu par l'effet de circonstances extraordinaires, 153. — Portant proclamation de brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1815, 154.— Qui autorise provisoirement, et en attendant la loi des finances, à opérer les retenues que doivent supporter les salaires, traitemens et remises pendant l'année 1816, 154. — Contenant des dispositions relatives au contre-seing des ministres secrétaires d'état, dont les ordonnances, réglemens et actes qui émanent de l'autorité royale, doivent être revêtus, 155. — Concernant le remboursement ou la compensation des cautionnemens fournis par les fonctionnaires et les comptables nés en France ou naturalisés Français, pour les places qu'ils ont exercées dans les départemens séparés de la France, *ibid.* — Qui proroge le délai dans lequel les officiers nés français qui ont servi ou qui servent encore à l'étranger, doivent se pourvoir pour être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue aux termes des ordonnances des 16 décembre 1814 et 20 décembre 1815, *ibid.* — Portant que les contestations élevées, soit sur l'adjudication des coupes de bois domaniaux, soit sur le paiement de ces adjudications, sont du ressort des tribunaux, 157.— Portant réglement sur les pensions et secours accordés aux veuves et enfans orphelins des officiers militaires et autres entretenus du département de la marine, 169. — Portant création d'un corps royal d'artillerie de la marine, 179. — Qui détermine la composition et les attributions, en ce qui concerne la désertion, des conseils de guerre permanens et des conseils de révision établis dans les ports militaires du royaume, 255. — Concernant l'organisation, la composition et l'administration de la Légion d'honneur, sous le titre d'ordre royal de la Légion d'honneur, 265. — Relative au rang, aux marques distinctives et aux honneurs dont jouiront les capitaines de frégate et les cinquante plus anciens lieutenans de vaisseau, 277. — Portant organisation définitive de la maison de Saint-Denis, 280. — Portant organisation des succursales de la maison royale de Saint-Denis, 281. — Portant rétablissement de la caisse des invalides de la marine dans les attributions du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, *ibid.* — Qui fixe définitivement le sort et le droit des militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite ou des traitemens de réforme, 290. — Concernant l'admission des marchandises étrangères non prohibées et des denrées coloniales à l'entrepôt de Lyon, *ibid.* — Portant que l'élévation de trois à quatre pour cent du taux des intérêts des cautionnemens, qu'une classe de comptables avait précédemment la faculté de remplacer en immeubles ou en rentes, aura lieu à dater du

5 mai, jour de la publication de la loi du 28 avril 1816, *ibid.* — Relative au mode d'exécution de l'article 230 de la loi du 28 avril 1816, sur les acquits-à-caution délivrés par la régie des contributions indirectes, *ibid.* — Qui accorde amnistie pleine et entière pour tous les déserteurs du département de la marine, à l'occasion du mariage de S. A. R Monseigneur le Duc de Berry, 291. — Concernant les élèves vice-consuls, et le mode d'admission et d'avancement dans la carrière des consulats, 293. — Qui détermine un mode pour faire déclarer l'absence ou constater le décès des militaires et employés aux armées, disparus depuis le 21 avril 1792 jusqu'au 20 novembre 1815, 299. — Portant que la formalité du *visa* des acquits-à-caution de transit, prescrite par la loi du 17 décembre 1814, sera remplie au premier bureau de deuxième ligne des douanes, 300. — Portant qu'à l'avenir aucun corps civil ou militaire ne pourra décerner, voter ou offrir, comme témoignage de la reconnaissance publique, aucun don, hommage ou récompense, sans l'autorisation préalable de Sa Majesté, 301. — Contenant de nouvelles dispositions relatives à la garde nationale du royaume, 307. — Qui supprime, dans les différens codes, les dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes du gouvernement établi par la charte constitutionnelle, et porte qu'il sera fait une nouvelle édition de ces codes, 308. — Portant proclamation des brevets d'invention, &c. délivrés pendant le second trimestre de 1816, 310. — Portant réglement sur la pêche du hareng et du maquereau, 379. — Portant réorganisation de l'école polytechnique, 387. — Concernant le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales, 404. — Concernant la nouvelle division du royaume en quatre directions, pour l'exploitation des bois destinés aux constructions navales, 429. — Relative au produit des ventes d'objets appartenant à la marine, 446. — Relative aux armes de guerre, 448. — Qui exempte de tous droits à l'entrée du royaume, tant par mer que par terre, les grains, farines de toute sorte, pain et biscuit de mer, *ibid.* — Qui approuve les statuts de la société anonyme formée à Paris sous le nom de *Compagnie d'assurances maritimes*, et autorise cet établissement à prendre le titre de *Compagnie royale d'assurances maritimes*, 449. — Relative à la composition de la commission mixte des travaux publics, 450. — Portant proclamation des brevets d'invention, &c. délivrés pendant le troisième trimestre de 1816, 494. — Qui prescrit quelques modifications dans les règles suivies jusqu'à présent pour le versement, l'emploi et le recouvrement des traites souscrites par les adjudicataires des coupes dans les bois de l'État, 495. — Relative aux quantités de sel allouées en franchise pour la salaison des différentes espèces de poissons provenant des pêches françaises, 496. — Qui exempte des droits d'entrée les féves et autres légumes secs qui seront importés en France, 504. — Qui accorde une prime d'importation pour les grains ou farines de froment, seigle et orge, 516. — Concernant la promulgation des lois et ordonnances, 518. — Portant réglement sur le service des douanes en Corse, *ibid.* — Relative aux militaires pensionnés français ou naturalisés, qui résident en pays étranger, 521. — Portant que

les navires étrangers qui viendront sur lest charger des sels dans les ports de l'Océan, jouiront de l'exemption des droits de tonnage, 526. — Qui exempte des droits de tonnage les navires étrangers venant sur lest charger des sels dans les ports de la Méditerranée, *ibid.* — Qui autorise l'importation du riz, avec exemption des droits, et accorde une prime d'importation pour le maïs, *ibid.*

ORDRE *de Saint-Louis.* Voyez *Légion d'honneur.*

ORDRE *royal de la Légion d'honneur.* Voyez *Légion d'honneur.*

ORDRES *royaux.* Aucun ordre étranger ne peut être porté avec les ordres royaux, sans autorisation, 272. — Sont dans les attributions du grand-chancelier de la Légion d'honneur, 277. — Il transmet l'autorisation de les accepter et de les porter, 278.

ORGANISATION du service militaire dans les ports du royaume, 18.

ORGE. Voyez *Prime.*

ORME. Voyez *Essence des bois.*

ORPHELINS *des ordres royaux.* Voyez *Maison royale de Saint-Denis.*

OUVRIERS. Leur répartition dans les chantiers et ateliers regarde le directeur des constructions, 20. — Pour les travaux du port, ils dépendent du directeur du port, 21. — Les compagnies d'ouvriers d'artillerie sont sous le directeur d'artillerie, 22. — Les ouvriers du port ne peuvent être employés comme écrivains, 46. — Formation de compagnies d'ouvriers, 217. — Leur placement, composition, division, *ibid.* — Recrutement, 218. — Mode d'avancement, 220. — Les officiers des compagnies d'ouvriers font partie de ceux du corps royal d'artillerie, *ibid.* — Uniforme, armement, habillement, équipement, solde, 221. — Masse, 222. — Sont exempts du service de la garde nationale, 525.

P

PAIN *et Biscuits de mer.* Voyez *Grains.*

PAIRS *de France.* Il y a trois pairs de France dans le conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, 391.

PAJOL (Le Sieur). Brevet de perfectionnement pour une machine à feu, 311. — Brevet d'invention et de perfectionnement pour une machine à feu pour la navigation, 495.

PARADE. Les militaires de tout grade de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, sont reçus à la parade, 272.

PARC *d'artillerie.* Les travaux qui s'y font sont dans les attributions du commandant de la marine, 19.

PARCS *pour la pêche.* Ceux établis à Cancale et à Granville sont provisoirement conservés, 311. — Conditions pour qu'ils reçoivent une nouvelle extension, *ibid.* — L'inspecteur et les gardes-jurés désignent un parc, dans le port, à chaque navire ou bateau, à chaque pêcheur ou acheteur, 375.

PASSAGES. Quelles personnes ont droit aux *passages à la ration* sur les bâtimens du commerce, réservés au Gouvernement, 502. — Le ministre se réserve de statuer directement sur les passages gratuits à accorder, 503. — Conduite que doivent tenir les intendans et commissaires généraux des ports relativement à cet objet, 503.

PASSE-PORTS. Voyez *Congés.*

PAVILLON. Est employé pour convoquer les maîtres et propriétaires des bateaux pêcheurs aux marchés et ventes des huîtres, 374. — Il doit être hissé en berne deux heures avant l'ouverture de l'assemblée, *ibid.*

PAYEURS. Ce qui est alloué aux payeurs coloniaux pour les paiemens qu'ils font à la caisse des invalides, 331.

PÊCHE. Il est accordé une prime aux armateurs et négocians pour la pêche de la morue, 119 et 120. — Conditions et formalités à remplir, 120 à 124. — Droits d'entrée en France et aux colonies sur la morue de pêche étrangère, 124. — Police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, 130. — Il est accordé des primes pour la pêche de la baleine, 145. — Conditions, formalités, 146. — Réglemens sur la pêche des huîtres dans les baies de Granville et de Cancale, 351. — Par qui la police supérieure est exercée, 352. — Ouverture et clôture, 361. — Police, 367. — Pêche du hareng et du maquereau, 379. — Ouverture et clôture, 380. — Surveillance, 385.

PEINTURE. Voyez *Chantiers et Ateliers.*

PENSIONS. Il en est accordé aux veuves des officiers militaires et autres entretenus du département de la marine ; conditions, formalités, 169.

PENSIONS *de retraite.* Peuvent être obtenues par les officiers de marine non compris dans la nouvelle formation, 36.

PERFECTIONNEMENT. Composition et fonctions du conseil supérieur de perfectionnement de l'école polytechnique, 390. — Les fonctions de ses membres sont gratuites, 401.

PEUPLIER. Voyez *Essence des bois.*

PHARES. Les consuls doivent donner avis de l'établissement ou de la suppression des phares, tonnes et balises, et de tous les changemens notables qui surviennent dans les bancs, amers et courans des ports de leur consulat, 456.

PHARMACIENS. Les pharmaciens en chef sont sous les ordres immédiats de l'intendant, 23. — Les pharmaciens de toute classe, en activité de service, sont dispensés du service de la garde nationale, 524.

PIÈCES *de bord.* Ne peuvent être délivrées par les consuls aux négocians français expédiant au long cours, qu'après s'être assurés que les navires sont en bon état, 460.

PIERRES *à fusil.* Voyez *Marchandises de traite.*

PILOTAGE. Voyez *Grément.*

PILOTES-LAMANEURS. Ils sont sous la surveillance du directeur du port, 21.

PIN *de France.* Voyez *Essence des bois.*

PLACES. Les places au collége royal de la marine ne sont accordées que dans la proportion des remplacemens annuels, 74. Voyez *Havres.*

PLANÇONS. Voyez *Bois droits.*

PLANS. Les élèves de la marine doivent être exercés sur la levée des plans de rades et côtes, 89. — Les consuls doivent avoir soin d'adresser au ministre les nouvelles cartes, les plans, avertissemens et autres documens hydrographiques, publiés dans les ports de leur résidence, 456.

POLICE. Arrêté sur la police et discipline des gens de mer, employés pour le commerce, 171. Voyez *Bataillons du corps royal d'artillerie de la marine*, *Elèves de la marine, de l'école polytechnique.*

POMPES. Voyez *Chantiers et Ateliers.*

POMPES *à incendie.* Elles sont sous la surveillance du directeur du port, 21.

PONT. Voyez *Courées.*

PORTIERS. Les portiers, gardiens des bureaux, magasins et bâtimens flottans, sont assimilés aux serviteurs à gages, 525.

PORTS. La garde militaire et sûreté du port sont confiées au major général, 20. — Le curage ordinaire du port, et le placement des tonnes et balises, regardent le directeur du port, 21. — Il est établi dans chacun des ports militaires un intendant et un commandant de la marine, 18. — Dans les ports de Dunkerque, du Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Baïonne, le service est dirigé par l'administrateur en chef, 29. — Peines encourues par les capitaines qui entrent sans nécessité dans les ports ou havres étrangers, 173.

POUDRES. Sont confiées au directeur de l'artillerie, avec les autres munitions et armes servant à l'armement des vaisseaux, 21.

POUDRE *d'or.* Voyez *Acquits-à-caution.*

POULIERIE. Voyez *Chantiers et Ateliers.*

POUYER (Le S.r). Nommé commissaire général de la marine à Toulon, 38.

PRÉCIS sur les principales dispositions législatives et réglementaires relatives au service de la marine, dont l'exécution regarde les consuls, 455.

PRÉFET. Le préfet du département vise les certificats délivrés pour constater les services extraordinaires dans les fonctions civiles, 266.

PRÉROGATIVES. Voyez *Droits.*

PRÉSIDENT. Le président du conseil des ministres contre-signe les ordonnances relatives à l'ordre de la Légion d'honneur, 278. — Les présidens des cours et tribunaux sont dispensés du service de la garde nationale, 307.

PRIME d'importation pour les grains ou farines de froment, seigle et orge, 516. — Montant des primes pour chaque espèce importée, 517. — Fleuves assimilés aux ports pour les introductions, *ibid.* — Doit cesser au 1.er septembre 1817, 518. — Prime d'importation pour le maïs, 526.

PRINCES *de la famille royale et du sang.* Prêtent le serment de l'ordre royal de la Légion d'honneur entre les mains du Roi, 271.

PRISES. Leur liquidation et leur répartition regardent l'intendant de la marine, 22. — Ce qu'il doit en être versé à la caisse des invalides, 326. — Règles à suivre pour les prises faites par les bâtimens du Roi, ou par les corsaires, 472. — Les fonds *prises* ne doivent jamais être déplacés sans les ordres du ministre, 483. Voyez *Caisse des prises.*

PRISON. Règles à observer pour l'entrée, le séjour et la sortie de prison des élèves de la marine, 110.

PRISONNIERS. Les prisonniers provenant des bâtimens capturés doivent être remis aux agens de leur gouvernement, 475. — Règles à suivre en cette circonstance, *ibid.*

PROCUREURS *généraux.* Ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion d'honneur, qu'il n'ait été dégradé, 276. — Les procureurs du Roi sont exempts du service de la garde nationale, 307.

PROFESSEURS. Il est entretenu, dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, un professeur et un répétiteur de mathématiques et d'hydrographie, un professeur de langue anglaise, un professeurs de dessin, un maître de manœuvre, un maître de construction et un maître d'artillerie, 92. —Les professeurs des compagnies d'élèves de la marine font la division des élèves en détachemens et subdivisions, 104. — Par qui sont nommés les professeurs de l'école polytechnique, 399. — Ils peuvent habiter hors de l'école, 400.

PROJETS *d'ordonnances.* Voyez *Rapport.*

PROMOTIONS. Voyez *Nominations.*

PROMULGATION. Ordonnance concernant la promulgation des lois et ordonnances, 518.

PROPRIÉTAIRES. Les propriétaires des bois de futaie et autres sont tenus de faire déclaration avant de les abattre, 406. — Amende et confiscation, en cas de contravention, 418. — Conduite que doit tenir le propriétaire s'il a un besoin urgent d'arbres avant d'avoir obtenu la permission d'abattre, 419. — S'il a laissé passer un an, sans abattre, après la déclaration, il doit en faire une nouvelle, 418. — En cas de vente, doit prévenir l'adjudicataire de l'obligation de livrer les bois martelés, 419. — Cas auquel il peut livrer directement ses bois au Roi; formalités à remplir dans ce cas, 420. — Distinction des propriétaires qui peuvent livrer directement, sans être obligés à une quantité de cent stères, 421. —Restriction à cette faculté, *ibid.* — Ce que doivent faire les propriétaires, en cas de contestation sur le prix, 423.

PRUD'HOMME, *arbitre.* Voyez *Capitaine Prud'homme.*

PYRÉNÉES. Les exploitations de bois de marine dans les Pyrénées et l'île de Corse, sont déterminées par des réglemens particuliers, 433. — Les agens maritimes qui y sont employés, sont assimilés, pour la solde, le traitement et la retraite, aux autres agens forestiers, 440.

Q

QUALITÉ. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français, 275.

QUILLES. Voyez *Bois droits*.

QUINCAILLERIE. Fait partie des marchandises de traite, 305.

QUITTANCE. Manière de libeller les quittances pour opérer la retenue de cinq centimes, 482.

R

RADE. L'inspection en appartient au commandant de la marine, 19.

RADOUBS. Sont dans les attributions du commandant de la marine, 19. — Les navires français ne peuvent, sans nécessité constatée, être radoubés en pays étranger, si les frais du radoub excèdent six francs par tonneau, 460. — Règles à suivre dans cette circonstance, 461.

RAPPORT à faire au commandant des compagnies d'élèves de la marine, 101. — Les rapports concernant la Légion d'honneur et les ordres étrangers sont présentés par le grand-chancelier, 278.

RAPPORTEURS. Voyez *Procureurs généraux*.

RÉCEPTION. Nul ne peut porter la décoration de la Légion d'honneur qu'après sa reception. — Mode, 271.

RECETTE. La recette, garde et dépense des matières et munitions de toute nature, sont dans les attributions de l'intendant, 22. Voyez *Approvisionnemens*.

RECEVEURS *coloniaux*. Ce qui leur est alloué pour les recettes qu'ils font pour la caisse des invalides, 331. — Les receveurs généraux de département continuent d'être chargés des paiemens de la caisse des invalides dans l'intérieur, 346.

RÉCIPIENDAIRE. Prête le serment à genoux, 272.

RÉCOMPENSE. Voyez *Corps civils et militaires*.

REDON (Le Sieur). Il lui a été accordé un brevet d'invention, 154.

REDON DE BEAUPRÉAU (Le Sieur). Nommé commissaire général ordonnateur de la marine à Lorient, 38.

REGISTRES. Dénomination et forme des registres qui doivent être tenus par les trésoriers et caissiers de la marine, 336 *et suiv.* — Par qui ils sont cotés et paraphés, *ibid.*

RÉGLEMENT portant fixation du nombre, des grades, classes, appointemens et frais de bureau des officiers militaires et civils de la marine, employés dans les ports du royaume, 45. — Sur le service, la discipline et la police

des compagnies d'élèves de la marine, 100. — Sur la première formation des compagnies d'élèves de la marine établies dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, 113. — Sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, 132. — Sur le mode de licenciement du corps des canonniers de la marine et des compagnies d'ouvriers militaires, et sur la première formation du corps royal d'artillerie de la marine, 249. — Portant instruction sur l'administration et la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine, 311. — Sur la pêche des huîtres et du poisson frais dans les baies de Granville et de Cancale, 351. — Relatif à l'exécution du service des martelages et exploitations des bois destinés au service de la marine, dans les quatre divisions forestières du royaume, 410. — Concernant l'organisation du personnel dans les quatre directions forestières de la marine, le nombre, les grades, classes, traitemens, solde, vacations et frais divers des agens employés aux martelages dans les forêts du royaume, 434.

RELÂCHES. Exercices des élèves de la marine pendant les relâches, 89.

RENGAGEMENS. Il est accordé une haute-paie d'un franc par mois aux marins qui s'engageront à servir pendant quatre ans, après l'expiration de leur temps de service, 191.

RENTES *sur l'État* provenant des économies, fait partie de la caisse des invalides, 325.

RÉPARTITION des nominations et promotions dans la Légion d'honneur, entre les divers ministères, 270; — des départemens dans les quatre directions forestières, 432; — des officiers du génie et autres agens de la marine dans les memes directions, 441. — Cas auquel la répartition du produit de la vente des prises, jugée nécessaire, ne peut être que provisoire, et ne peut excéder la moitié du produit de la prise, 473.

RÉPÉTITEUR *de mathématiques*. Voyez *Professeurs*.

RESELS. Les sels immondes connus sous le nom de *resels* et de *saumure*, provenant de la salaison des poissons, doivent être submergés, 499. — Peine contre les saleurs qui s'y refuseraient, *ibid.*

RETENUES. Toutes les dépenses de la marine sont assujetties à la retenue de 3 centimes par franc, 475 et 481. — La retenue doit être exercée sur les traites pour prêts à condition d'intérêts, 482.

RETOUR. La valeur des retours doit naturellement balancer celle des expéditions, 305. — Priviléges attachés au retour, 306.

RETS *traversiers*. Voyez *Chalut*.

REVENDEURS. Il leur est défendu de s'introduire dans les bateaux pour trier les gros harengs d'avec les petits, 381. — Peine en cas de contravention, *ibid.* — Ils peuvent se faire livrer à l'arrivée telle quantité de harengs qui leur conviendra, *ibid.* — Ce qu'ils ont à observer pour cela, *ibid.*

REVENUS *fixes et éventuels*. De quoi se composent les revenus fixes et éven-

tuels de la caisse des invalides, 325. — Comment s'opère leur recouvrement, 327.

RÉVOCATION. Cas dans lesquels les élèves vice-consuls peuvent être révoqués, 297.

REVUE *et Paiement* (des officiers civils et militaires de la marine). Dans les attributions de l'intendant de la marine, 22. — Où et par qui doivent être faites les revues des élèves de la marine, 111. — Ce qui doit être observé à cet égard, *ibid.*

RHIN. Les grains et farines introduits par le Rhin, jouissent de la prime accordée à ceux introduits par les ports, 517.

RIZ. L'importation du riz est autorisée avec exemption de droits, 526.

ROCHEFORT. Chef-lieu du 4.e arrondissement maritime, 38. — Les élèves de la marine de 1.re et 2.e classes y sont réunis en compagnies, 34. — Les 3.e et 6.e bataillons d'artillerie y sont établis, 184. — Compagnies d'ouvriers placés à Rochefort, 217. — Caserne d'apprentis-canonniers, 223. — Il y est établi une école pratique de canonnage, 196. — Direction d'artillerie, forges, fonderie et manufactures d'armes, 229. — S'approvisionne dans la 3.e direction, 431.

RÔLES *des équipages*. A défaut de conventions écrites, le rôle d'équipage constate les conditions d'engagement du capitaine et de l'équipage, 172. Voyez *Congés.*

ROUY (Le Sieur). Brevet d'invention, 311.

S

SABRES *de traite.* Font partie des marchandises de traite, 301.

SAINT-MALO. Désigné pour la réunion des armateurs qui expédient des bâtimens à Terre-Neuve, 132.

SAINT-SERVAN. L'administrateur en chef de la marine à Saint-Servan exerce la police supérieure de la pêche dans les baies de Granville et de Cancale, 352. — Préposés par qui ses ordres sont exécutés, *ibid.* — Peines qu'ils peuvent infliger, 353 *et suiv.*

SALAIRES. Voyez *Appointemens.*

SALAISONS. Règles pour les salaisons du hareng et du maquereau, 383. — Surveillance de la salaison du hareng, 385. — Les salaisons doivent être complétées dans le même port, 497. — Formalités à observer pour les ateliers de salaisons, 497. Voyez *Douanes.*

SALEUR. Nul ne peut se livrer à la profession de saleur, s'il n'est patenté, 383. — Obligations des saleurs relativement aux sels employés en franchise à la salaison des poissons, 497. — Peines qu'ils encourent en cas de contravention, 499.

SALLE *d'armes*. Ce qu'elle contient est sous la surveillance du directeur d'artillerie, ainsi que les magasins à poudre, 22.

SALLE *d'étude*. Il y a toujours deux chefs de brigade, deux brigadiers et deux sous-brigadiers aux salles d'étude, 101.

SANTÉ. Les consuls doivent faire passer tous les renseignemens qu'ils peuvent recueillir sur l'état de la santé publique dans les différens pays où les navigateurs peuvent aborder, 456. — Il doit être remis aux consuls, par les capitaines, un rapport de la santé de leurs équipages, et de celle des lieux qu'ils auront fréquentés, ou dont ils auront entendu parler, 459.

SAPIN *de France*. Voyez *Essence des bois*.

SAUMURE. Voyez *Resels*.

SAUVETAGE. Tarif des gratifications pour les sauvetages, 178. — En cas de difficultés extraordinaires, la gratification pourra être augmentée, *ibid.* — Règle à suivre pour que cette gratification soit allouée, *ibid.* — Cas dans lequel les opérations doivent être faites par le commissaire des classes du quartier, 319. — Le sauvetage des bois de construction doit être acquitté par l'administration de la marine, 319. — Ce que doivent faire les consuls dans le cas de sauvetage d'effets provenant des bâtimens du Roi, 458. — Les fonctionnaires publics ne peuvent se rendre, directement ni indirectement, adjudicataires des marchandises mises en vente après un sauvetage, 470. — Les marchandises sauvées sont remises aux propriétaires aussitôt qu'ils ont remboursé les frais, *ibid.*

SAUVETEURS. Reçoivent, à titre d'indemnité, le tiers brut du produit de la vente, lorsque les objets ont été sauvés avec risque et péril, 320.

SCEAU. — Le sceau de la Légion d'honneur est gardé par le grand-chancelier, 277.

SCULPTURE. Voyez *Chantiers et Ateliers*.

SECRÉTAIRE. Le premier secrétaire du commandant est payé sur les fonds de la marine, dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort; son rang et ses appointemens, 46. — Un secrétaire archiviste est attaché à la commission mixte; ses fonctions; choix, 452. — Un secrétaire général est attaché à la grande-chancellerie de la Légion d'honneur; il est nommé par le Roi, 277. — Les secrétaires généraux peuvent se dispenser du service de la garde nationale, 307.

SEIGLE. Voyez *Prime*.

SEINES *à capelan et à lançon*. Leur dimension, 142. — Manière de s'en servir, *ibid.* — L'usage des seines à morue est maintenu, *ibid.* — Grandeur des mailles au sac, *ibid.* — On ne peut s'en servir qu'au moulinet, *ibid.*

SEL. Ordonnance pour la franchise des sels employés à la salaison des poissons provenant des pêches françaises, 496. — Il est permis d'embarquer à bord des bâtimens allant à la pêche de la morue, telle quantité de sel que les armateurs jugeront convenable; obligation des capitaines en ce cas, 498. — Il est aussi accordé du sel en franchise pour la salaison des viandes embarquées pour la nourriture des équipages, *ibid.*

SÉMAPHORES. Sont dans les attributions du commandant de la marine, 19; — et sous lui, dans celles du directeur du port, 21.

SÉNÉGAL. Lettre du ministre de la marine pour autoriser le départ des bâtimens de commerce, 298. — Établissement des priviléges, 304.

SÉRIE *des numéros*. Celles formées depuis la fondation de la Légion d'honneur sont supprimées; il en est établi une seule et unique, 273.

SERMENT. Mode de prestation du serment des membres de la Légion d'honneur, 271.

SERRURERIE. Voyez *Chantiers et Ateliers*.

SERVICE *de la garde nationale*. Incompatible avec les fonctions des magistrats investis du droit de requérir, 307.

SERVICE *de la marine*. Organisation, 18. — Division, 24.

SERVICES *extraordinaires*. Rendus à l'État, peuvent dispenser des conditions exigées pour l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur, 268. — Manière dont ils doivent être constatés, 269.

SIERCK. Voyez *Strasbourg*.

SIGNAUX, *Vigies*, *Phares*. Voyez *Sémaphores*.

SIMULACRES. Un des objets sur lesquels doivent être exercés les élèves de la marine pendant les relâches, 89.

SOLDE *et Retraite*. Voyez *Militaires*.

SOLIVEAUX. Voyez *Bois droits*.

SOLIVES. Voyez *Bois droits*.

SOLLER (Le Sieur). Brevet d'invention pour l'épuration des eaux, 495.

SOUS-BRIGADIERS *des compagnies d'élèves de la marine*. Ont un supplément de 12 francs par mois, 92.

SOUS-CONTRÔLEURS. Recouvrent les frais de route et vacations alloués aux capitaines de frégate, 48. Voyez *Contrôleurs*.

SOUS-DIRECTEURS. Il y a dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, un sous-directeur d'artillerie; appointemens et traitement, 229. Voyez *Directeurs*.

SOUS-INSPECTEURS. Il en est établi six pour l'école polytechnique; nomination, choix, fonctions, 399. — Deux des sous-inspecteurs font partie du conseil d'administration, 401.

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT. Est exempt du service de la garde nationale, 307.

SUBORDINATION. Arrêté sur la subordination des marins de l'équipage envers leurs capitaines et autres officiers, 171.

SUBSTITUTS *des procureurs du Roi*. Peuvent s'exempter du service de la garde nationale, 307.

SUCCESSION *des gens de mer*. Leur produit est reçu par leur caisse, 317. — Les capitaines, maîtres et patrons des navires du commerce, sont personnellement responsables du versement de ce produit, 320. — Il ne peut sortir de la caisse que par un mandat du commissaire des classes, 323.

SUCCURSALES *de la Maison royale de Saint-Denis.* Ordonnance portant leur organisation, 281.

SUPPLÉMENS. Voyez *Appointemens.*

SURVEILLANCE *et Mouvement des fonds* appartenant aux trois caisses, 334.

SYNDICS. Ce que le syndic des gens de mer doit faire lors des naufrages, en cas d'absence du commissaire de quartier, 319. — L'assemblée générale des pêcheurs de Granville et de Cancale se tient dans les bureaux des syndics des gens de mer; ils tiennent les registres des délibérations; autres registres qu'ils doivent tenir; forme de ces registres, 357. — Les syndics jouissent d'un supplément de traitement, *ibid.* — Les syndics de Granville et de Cancale présentent le compte des recettes et dépenses de la communauté des pêcheurs, 376. — Il est établi des syndics pour la pêche des harengs et du maquereau, 385. — Leur nombre; où et par qui ils doivent être choisis; serment, 385. — Leurs fonctions, *ibid.* — Les syndics des gens de mer sont exempts du service de la garde nationale, 525.

T

TABLEAU de répartition des officiers militaires et civils de la marine qui seront employés dans les ports du royaume, en exécution de l'ordonnance du Roi du 29 novembre 1815, 51; — des appointemens qui seront alloués à compter du 1.er janvier 1816, aux officiers militaires et civils de la marine employés dans les ports et arsenaux du royaume, 60; — des supplémens, frais de bureau et de commis, qui seront alloués, à compter du 1.er janvier 1816, aux officiers militaires et civils de la marine employés dans les ports et arsenaux du royaume, 63; — des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire pour l'année 1816, et de leur répartition dans les divers comités du Conseil d'état, 67; — de la répartition des officiers du génie et autres agens de la marine qui seront employés dans les quatre directions forestières, pour l'approvisionnement des bois de construction, 441; — pour la fixation des quantités de sel accordées en franchise pour chaque espèce de poisson, 500. — Il est dressé un tableau de la répartition des havres, places et grèves adjugés à chaque navire, à l'île de Terre-Neuve; ce qu'il doit présenter, 134.

TAMBOURS. Quotité de la solde qui leur est allouée, 92 et 488. — Autres avantages qui leur sont accordés; sont tenus de pourvoir à leur subsistance et à leur petit équipement, 92.

TANGON. A l'instant qu'un bateau à la seine débordera et approchera d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance réputée de cent vingt brasses, il jettera à la mer un tangon, qui restera pour mesurer la distance en cas de réclamation, 143.

TARIF. Il est établi un tarif de distribution des rôles, 331. — L'excédant de ce tarif est dévolu à la caisse des invalides, *ibid.* — Le prix du tarif est établi en raison du format des feuilles approprié à chaque espèce de navigation, pour contenir les détails nécessaires; droits à payer, *ibid.* — Des

dimensions et configurations que doivent avoir les pièces de bois propres aux constructions navales et aux services de la marine royale, 507.

TERRITOIRE *maritime*. Est divisé en cinq arrondissemens, 29.

TILLAC. Voyez *Courbes*.

TILLEUL. Voyez *Essence des bois*.

TIRAGE. Le tirage des places à Terre-Neuve aura lieu lorsque les armateurs ne seront pas d'accord ; manière de l'effectuer, 133.

TOILES. Voyez *Marchandises de traite*.

TONNELLERIE. Voyez *Chantiers et Ateliers*.

TONNES. Voyez *Phares*, *Ports*.

TOULON. Chef-lieu du cinquième arrondissement maritime, 29. — Nomination de l'intendant, 38. — Les élèves de la marine de première et deuxième classes y sont réunis en compagnies, 74. — Les deuxième et septième bataillons d'artillerie y sont établis, 184. — Compagnies d'ouvriers placées à Toulon, 217. — Caserne d'apprentis-canonniers, 233. — Il y est établi une école pratique de canonnage, 196 ; — une direction d'artillerie, forges, fonderie et manufactures d'armes, 229. — S'approvisionne des bois de construction dans la quatrieme direction forestière, 430.

TRAÎNEAUX. Voyez *Ustensiles de pêche*.

TRAITE *des nègres*. Aucun armement ne peut plus l'avoir pour objet, 304.

TRAITÉ entre le Roi des Pays-Bas et le Roi d'Espagne, pour protéger leur commerce contre les puissances barbaresques, 488.

TRAITÉ *de navigation*. Un des objets sur lesquels doit porter l'examen des élèves du collége royal de marine.

TRAITEMENS (ou *Appointemens*). Ceux qui sont alloués aux officiers civils et militaires de la marine, employés dans les ports et arsenaux, 60. — Supplémens, 63. — Solde du corps royal d'artillerie de la marine, 238. — Par qui sont payés les traitemens de l'école polytechnique ; retenue, 402.

TRANSIT. La faculté du transit accordée aux denrées coloniales étrangères est applicable, sous les mêmes conditions et formalités, aux mêmes espèces de denrées coloniales françaises importées par navires français, 40. Voyez *Acquits-à-caution*.

TRAVAUX. Les travaux des bâtimens civils sont dans les attributions de l'intendant de la marine, 22. — Il ordonne les travaux d'entretien et réparations urgentes, 25. — Pour les constructions nouvelles, il faut l'approbation du ministre, *ibid.*

TRAVAUX *maritimes*. Ingénieurs qui y sont attachés dans chaque port, 54.

TRÉSORIERS. Il y a un trésorier général de la caisse des invalides de la marine ; il est sous les ordres de l'administration de la marine, 286. — Il est tenu à un cautionnement ; il réunit à son compte ceux des trésoriers particuliers, 288. — Il y a des trésoriers particuliers de la marine dans les ports désignés à cet effet ; ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises, 286. — Les consuls de France dans les pays étrangers, et les payeurs géné-

raux dans les colonies, en remplissent provisoirement les fonctions, 287.— Ils forment leurs comptes tous les ans, au 1.er de mai, 288.—Le trésorier général est chargé de l'ensemble de la comptabilité; est caissier des prises et des gens de mer, 313.— Le trésorier des invalides est autorisé à percevoir dix centimes par feuille de rôles d'équipages pour leur distribution, 331. — Il tient séparément la comptabilité des trois caisses dont il est chargé, 334.— Formalités à observer pour la comptabilité, 334 *et suiv.*— Les trésoriers des ports sont responsables des opérations de leurs préposés, 337. — Il est attaché à l'école polytechnique un trésorier, garde des archives et secrétaire des conseils intérieurs de l'école, 399.— Est tenu de résider, 400.

TRIBUNAL *maritime spécial.* Est présidé par le commissaire général de la marine, 24.

TRIGONOMÉTRIE. Les deux trigonométries font partie de l'examen des élèves du collége royal de marine, 79.

U

USTENSILES *de pêche.* Le capitaine pourra enlever les cageots, traîneaux, bateaux, étaux, avirons, lavoirs, garde-poissons et autres ustensiles, 131.

V

VARANGUES *aculées.* Voyez *Bois tors.*

VARANGUES *plates.* Voyez *Bois tors.*

VENDEURS *d'huîtres.* Voyez *Acheteurs.*

VOILERIE. Voyez *Chantiers et Ateliers.*

VOILURE. Voyez *Grément.*

VENTE. Règles pour la vente des harengs et du maquereau, 380; — pour la vente des objets provenant de sauvetage de prises, 469 et 473.

VERROTERIE. Voyez *Marchandises de traite.*

VEUVES. Les veuves des marins ont droit à des pensions, 169. — Conditions requises, *ibid.* — Preuves à faire par celles qui n'auront pas d'enfans; dispense en faveur de celles qui en ont, 170.

VISA. Voyez *Acquit-à-caution.*

VIVRES *et Provisions de navire.* Font partie des marchandises de traite, 305.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DE LA 1.re PARTIE DE 1816.

